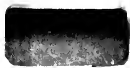

32
6 K
10







HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE,

Pour ſervir de continuation à celle de Monſieur l'Abbé Fleury.

TOME TRENTE-DEUXIÉME.

Depuis l'An 1561. juſqu'en 1562.





A PARIS,

Chez HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, ruë S. Jacques, à S. Thomas d'Aquin, vis-à-vis S. Yves.

M. DCC. XXXIII.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

SOMMAIRE
DES LIVRES.

LIVRE CENT CINQUANTE-SIXIE'ME.

I. *NONCES en Allemagne pour la convocation du concile.* 1561.
II. *Les nonces ont audience de l'empereur.* III. *L'empereur les prie de donner leurs demandes par écrit.* IV. *Réponse de l'empereur à ces demandes.* V. *Les nonces partent de Vienne pour se rendre à Naümbourg.* VI. *Les Protestans qui y sont assemblez les écoutent publiquement.* VII. *Discours du nonce Delfino à cette diete.* VIII. *Autre discours de Commendon à la même assemblée.* IX. *Réponse des princes aux discours des deux nonces.* X. *Discours outrageux des Protestans aux deux nonces.* XI. *Réponse de Commendon à ce discours.* XII. *Assemblée des princes Protestans à Naümbourg.* XIII. *Division dans cette assemblée au sujet de la confession d'Ausbourg.* XIV. *L'on y propose differens exemplaires de cette confession.* XV. *Le duc de Saxe-Weimar se retire fort en colere.* XVI. *Ce qu'ils déliberent entr'eux touchant le concile.* XVII. *L'assemblée députe au duc de Saxe-Weimar.* XVIII. *Fin de l'assemblée de Naümbourg.* XIX. *Départ des deux nonces. Commendon va dans la Basse-Allemagne.* XX. *Il arrive à Berlin & y voit l'électeur de Brandebourg.* XXI. *Il lui presente la bulle du concile, & l'électeur donne sa réponse.* XXII. *Réponse de Commendon à cet électeur.* XXIII. *Il va trouver le marquis de Brandebourg & l'archevêque de Magdebourg.* XXIV. *Réponse du marquis de Brandebourg au nonce.* XXV. *Replique de Commendon au chancelier du marquis.* XXVI. *Honnêtetez que ce prince fait au nonce.* XXVII. *Commendon prend congé de l'électeur & part de Berlin.* XXVIII. *Il va visiter Henri duc de Brunsvvick.* XXIX. *Il va trouver les évêques d'Allemagne pour leur proposer le concile.* XXX.

1561. *Le nonce propose une alliance entre les évêques & princes Catholiques.* XXXI. *Il voit en passant le duc de Cleves.* XXXII. *Réponse que lui fait ce duc.* XXXIII. *Il demande au nonce l'usage du calice, & le mariage des prêtres.* XXXIV. *Commendon reçoit ordre du pape d'aller en Dannemarck.* XXXV. *Le pape nomme ses légats pour presider au concile.* XXXVI. *Promotion de dix-huit cardinaux par le pape Pie IV.* XXXVII. *La promotion d'Amulio broüille le pape avec les Venitiens.* XXXVIII. *Grimani recusé, étant soupçonné dans sa doctrine.* XXXIX. *Le pape nomme deux Venitiens pour appaiser la Republique.* XL. *Il nomme encore trois légats pour le concile.* XLI. *Le roi de France accepte la tenuë du concile.* XLII. *Nonces du pape mal reçus de quelques princes.* XLIII. *Entretien de Delfino avec Zanchius* XLIV. *Zanchius & Sturmius découvrent leurs sentimens au nonce.* XLV. *Conversation du nonce avec Pierre-Paul Verger.* XLVI. *Verger écrit contre la bulle du pape touchant le concile.* XLVII. *Canobio envoyé par le pape à l'empereur.* XLVIII. *Réponse de l'empereur à cet envoyé.* XLIX. *Canobio va trouver le roi de Pologne, qui lui dissuade d'aller en Moscovie.* L. *Le pape envoye un nonce aux Suisses.* LI. *Commendon va à Liege, à Aix la Chapelle & ailleurs.* LII. *Il revient en Flandres y voir la gouvernante & le cardinal Granvelle.* LIII. *Bref du pape à Granvelle sur l'affaire de Baïus.* LIV. *Baïus & Hesselius nommez pour aller au concile de Trente.* LV. *Jugement que Commendon porte de ces deux docteurs.* LVI. *Il en écrit au cardinal de Mantouë.* LVII. *Assemblée des princes Protestans à Erford.* LVIII. *Commendon étant à Lubeck, reçoit ordre d'aller en Suede.* LIX. *Réponse qu'il reçoit du roi de Suede.* LX. *Projets du roi de Dannemarck, qui ne sont pas executez.* LXI. *Commendon revient en Flandres, & reçoit ordre de s'en retourner à Rome.* LXII. *Vaudois dans les montagnes de Dauphiné & de la Savoye.* LXIII. *Le duc de Savoye commence à leur faire la guerre.* LXIV. *Les Vaudois font presenter requête au duc, à la duchesse & au senat.* LXV. *Le pape refuse une dispute publique avec leurs ministres.* LXVI. *Les Vaudois prennent les armes pour se défendre.* LVII. *Les troupes du duc de Savoye commencent à faire la guerre aux Vaudois.* LXVIII. *Le comte de la Trinité les engage à presenter une requête au prince.* LXIX. *Dureté de ce comte envers les Vaudois.* LXX. *Alliance entre*

LIVRE CENT CINQUANTE-SEPTIE'ME.

1561. *Continuation du discours de Beze.* IX. *Lettre de Beze à la reine pour s'excuser sur ce qu'il avoit dit.* X. *Discours du cardinal de Lorraine.* XI. *Tous les prélats applaudissent à ce discours.* XII. *Les Protestans presentent une requête au roi.* XIII. *Second discours de Beze au colloque de Poissy.* XIV. *Replique du docteur Despense à Beze.* XV. *Réponse de Beze aux docteurs Despense & de Saintes.* XVI. *Confession de foi presentée à Poissy touchant la cene.* XVII. *Differentes demandes reciproques des évêques & des Protestans.* XVIII. *Ecrit de Beze injurieux aux évêques.* XIX. *Pierre Martyr parle en Italien contre la presence réelle.* XX. *Discours de Laynez general des Jesuites à ce colloque.* XXI. *Avis qu'il donne à la reine.* XXII. *La dispute se réduit à une simple conference à Saint-Germain.* XXIII. *Premiere conference à Saint-Germain sur l'eucharistie.* XXIV. *Confession de foi sur l'eucharistie, dressée par les Protestans.* XXV. *La faculté de théologie la juge captieuse & hérétique.* XXVI. *Autre confession de foi envoyée à la reine par les prélats.* XXVII. *Confession de foi des Calvinistes, réformée par les mêmes.* XXVIII. *Lutheriens d'Allemagne arrivent trop tard à la conference.* XXIX. *Baudoüin apporte en France un livre de Cassander pour concilier les esprits.* XXX. *Départ de Pierre Martyr, qui pervertit l'évêque de Troyes.* XXXI. *Contrat entre le roi & le clergé, qui paye au roi neuf millions.* XXXII. *Suite de l'affaire de l'établissement des Jesuites à Paris.* XXXIII. *Conditions ausquelles les Jesuites sont reçus.* XXXIV. *Restriction du consentement de l'évêque de Paris.* XXXV. *Reglemens de discipline faits par l'assemblée de Poissy.* XXXVI. *Profession de foi établie par la même assemblée.* XXXVII. *Requête des évêques au roi touchant la communion du calice.* XXXVIII. *Le roi la fait demander au pape par son ambassadeur.* XXXIX. *Réponse de cet ambassadeur au pape.* XL. *Le pape refuse absolument la demande du roi de France.* XLI. *Le pape nomme un cinquiéme légat pour le concile.* XLII. *Entretien avec le pape & le sieur de l'Isle sur la communion sous les deux especes.* XLIII. *La regente envoye Montberon à Philippe II. pour la justifier.* XLIV. *Philippe le reçoit froidement & l'envoye au duc d'Albe.* XLV. *Montberon demande inutilement la restitution de la Navarre.* XLVI. *Artus Desiré chargé d'une requête au roi d'Espagne, au nom du clergé de France.* XLVII. *Le parlement le condamne à faire amende ho-*

norable. XLVIII. *These de Jean Tanquerel soutenuë en Sorbonne.* XLIX. *Le parlement la condamne & exige une satisfaction de la Sorbonne.* L. *Censure des propositions de François Grimaudet.* LI. *Lettre de la faculté au roi sur les moyens de conserver la foi.* LII. *Articles de la faculté touchant la foi, envoyez au roi.* LIII. *Reglemens de la même faculté, qui concernent les bacheliers.* LIV. *Requête qu'elle presente au roi pour le maintien de la foi.* LV. *Censure de quelques livres de l'évêque de Valence.* LVI. *Le pape fait faire le procès aux Caraffes.* LVII. *Mort du cardinal Mercurio.* LVIII. *Mort du cardinal de Givry.* LIX. *Mort du cardinal Gaddi.* LX. *Mort de Melchior Wolmar.* LXI. *On travaille à réprimer les desordres que les Calvinistes causent en France.* LXII. *Sedition dans Paris qui commence au fauxbourg Saint Marceau.* LXIII. *Autres desordres que les Protestans font en differentes provinces.* LXIV. *Les états d'Ecosse répondent aux propositions de l'ambassadeur de France.* LXV. *Départ de la reine Marie pour l'Ecosse.* LXVI. *Chagrins qu'elle reçoit en arrivant dans son royaume.* LXVII. *Les Catholiques forment en vain le projet de rétablir la religion catholique en Ecosse.* LXVIII. *Elisabeth demande à la reine d'Ecosse de ratifier le traité d'Edimbourg.* LXIX. *Raisons de la reine d'Ecosse pour refuser de ratifier ce traité.* LXX. *Révolution arrivée dans la Livonie.* LXXI. *Les Livoniens se soumettent à la Pologne.* LXXII. *Fin de l'ordre de Livonie en Allemagne.* LXXIII. *La Valachie & la Moldavie sont occupées par Jacques marquis de Paros.* LXXIV. *Grands progrez des Sociniens en Pologne.* LXXV. *Premier sinode des Antitrinitaires à Pinczovv.* LXXVI. *Diete de Varsovie & sinode de Sceminie.* LXXVII. *Autre assemblée des Sociniens à Pinczovv.* LXXVIII. *Autres sinodes dans la même ville.* LXXIX. *Dix-neuviéme sinode à Pinczovv.* LXXX. *Impietez de Stator contre la divinité du Saint-Esprit.* LXXXI. *Les Protestans s'efforcent en vain de les refuter.* LXXXII. *Blandrat soutient les mêmes erreurs, dont on est scandalisé.* LXXXIII. *Lettres du sinode & du palatin Radzevill à Calvin.* LXXXIV. *Autres sinodes de Cracovie & de Pinczovv.* LXXXV. *Commencement du Socinianisme en Transilvanie.* LXXXVI. *Lettres de Sigismond prince de Transilvanie aux universitez de Wittemberg & de Leipsick.* LXXXVII. *Le pape veut attirer les Cophtes au concile.* 1561.

1561. LXXXVIII. *Le pape députe deux Jesuites au patriarche des Cophtes.* LXXXIX. *Quelles sont les erreurs des Cophtes.* XC. *Les Cophtes refusent de reconnoître le pape.* XC. *Les évêques Espagnols veulent porter l'habit appellé* Mozetta *dans le concile.* XCII. *Après diverses oppositions de la cour de Rome on leur accorde leur demande.* XCIII. *On conteste à l'archevêque de Brague sa primatie.* XCIV. *Lettre du même archevêque sur cette affaire.* XCV. *Bref du pape sur cette affaire.* XCVI. *L'archevêque demande l'éclaircissement de ce bref.* XCVII. *Le pape ajoute un sixiéme légat aux cinq déja nommez.* XCVIII. *Arrivée du deux évêques Polonois à Trente.* XCIX. *Le cardinal de Ferrare écrit au pape pour justifier sa conduite.* C. *Il écrit sur le même sujet au cardinal Borromée.* CI. *Le pape communique aux cardinaux le dessein qu'il a de ne plus differer l'ouverture du concile.* CII. *Les légats déliberent ensemble sur les matieres qu'on doit proposer.* CIII. *Avis que les légats donnent aux évêques.* CIV. *Les Espagnols veulent qu'on déclare que le concile est continué.*

LIVRE CENT CINQUANTE-HUITIE'ME.

1562. I. *Congregation avant l'ouverture du concile à Trente.* II. *Matieres qu'on traite dans cette congregation.* III. *Le légat satisfait aux demandes des Espagnols pour la continuation du concile.* IV. *Dix-septiéme session du concile de Trente, & la premiere sous Pie IV.* V. *Décret pour la reprise & l'ouverture du concile.* VI. *Les évêques Espagnols s'opposent à ces mots du décret :* Proponentibus legatis. VII. *Assemblée à S. Germain en Laye à l'occasion du Calvinisme.* VIII. *Edit de Janvier en faveur des Calvinistes.* IX. *Le parlement de Paris n'enregistre cet édit qu'après trois jussions.* X. *La reine envoye de Lansac à Rome pour s'excuser auprès du pape.* XI. *Réponse du pape à l'envoyé de la reine regente.* XII. *Congregation des peres du concile dans le palais du légat.* XIII. *Déliberation des peres sur le catalogue des livres défendus.* XIV. *Sentiment des peres sur la citation des auteurs.* XV. *Les peres déliberent sur le sauf-conduit qu'on doit accorder aux hérétiques.* XVI. *Choix qu'on fait des peres pour composer le catalogue ou l'index.* XVII. *Arrivée d'ambassadeurs & leur reception au concile.* XVIII. *Les*

Les ambassadeurs de l'empereur comme roi de Hongrie, sont reçus dans le concile. XIX. *Reception de l'ambassadeur de Portugal au concile.* XX. *Autre reception d'un des ambassadeurs de l'empereur.* XXI. *Propositions des ambassadeurs de l'empereur aux légats du concile.* XXII. *Réponse des légats aux propositions de ces ambassadeurs.* XXIII. *Lettre de Vargas à l'archevêque de Grenade.* XXIV. *Congrégation avant la session.* XXV. *Le premier légat recommande le secret aux peres.* XXVI. *Dix-huitiéme session du concile, & la seconde sous Pie IV.* XXVII. *Contestation entre l'ambassadeur du roi de Portugal & celui de Hongrie.* XXVIII. *Décret pour le choix des livres & le sauf-conduit des hérétiques.* XXIX. *L'archevêque de Grenade forme des difficultez sur ce décret.* XXX. *Changement que la reine de France fait faire au projet du sauf-conduit.* XXXI. *Prélats nommez pour dresser le sauf-conduit.* XXXII. *Publication du décret qui concerne le sauf-conduit.* XXXIII. *Demande des ambassadeurs de l'empereur aux légats.* XXXIV. *Articles de réformation qu'on propose à examiner.* XXXV. *Discours de l'archevêque de Brague sur la réformation.* XXXVI. *Les peres s'appliquent à l'examen des douze articles de réformation.* XXXVII. *Arrivée de plusieurs ambassadeurs, & leur réception au concile.* XXXVIII. *Dispute sur la préseance entre l'ambassadeur Suisse & celui de Florence.* XXXIX. *Histoire de Dudith évêque de Tina.* XL. *Il est député au concile de Trente par le clergé de Hongrie.* XLI. *L'empereur leve les obstacles qui arrêtoient le concile.* XLII. *Le pape fait écrire à son légat en France.* XLIII. *On gagne le roi de Navarre qui se rend favorable aux Catholiques.* XLIV. *Conference du duc de Guise & du cardinal de Lorraine avec le duc de Wirtemberg à Saverne.* XLV. *Discours du cardinal de Lorraine en faveur de la confession d'Ausbourg.* XLVI. *Promesses du duc de Wirtemberg à ces deux princes.* XLVII. *Desordres de Vassy entre les Calvinistes & les gens du duc de Guise.* XLVIII. *Le duc de Guise arrive à Paris.* XLIX. *La reine va s'enfermer dans Melun avec le roi son fils.* L. *Les triumvirs se rendent maîtres du roi, & le conduisent à Paris.* LI. *Le prince de Condé se rend maître d'Orleans.* LII. *Manifeste du prince de Condé pour justifier la prise d'armes.* LIII. *Il écrit aux princes Protestans d'Allemagne.* LIV. *Les Calvinistes supposent une ligue entre les Triumvirs, le roi d'Espagne, le pape & les Suisses.* LV. *Le roi* 1562.

1562. *publie un édit pour prouver sa liberté, & confirme l'édit de Janvier.* LVI. *Les Calvinistes se rendent maîtres de Rouen & d'autres villes.* LVII. *Carnage qu'on fait des hérétiques à Sens & en d'autres villes.* LVIII. *Lettre de la reine mere à l'évêque de Rennes ambassadeur auprès de l'empereur, au sujet du concile.* LIX. *Ambassadeurs de France nommez pour aller à Trente.* LX. *Instruction du roi de France donnée à ses ambassadeurs au concile.* LXI. *On commence dans le concile l'examen des douze articles.* LXII. *Avis du patriarche de Jerusalem sur la résidence.* LXIII. *Sentiment de l'archevêque de Grenade sur la même matiere.* LXIV. *Raisons de quelques peres sur la non-résidence.* LXV. *Autre sentiment de l'évêque d'Ajazzo.* LXVI. *Discours de l'évêque de Nocera sur la résidence.* LXVII. *Les peres sont fort partagez sur la question de la résidence.* LXVIII. *Les légats députent à Rome pour sçavoir le sentiment du pape.* LXIX. *Instructions qu'il donne à cet envoyé.* LXX. *Demande des légats aux peres touchant la résidence.* LXXI. *Le plus grand nombre opine pour la résidence de droit divin.* LXXII. *Le pape ne veut point qu'on la décide de droit divin.* LXXIII. *Embarras des légats pour terminer cette affaire.* LXXIV. *Mauvais effet que produisent les disputes des peres.* LXXV. *Avis des peres sur les titres de ceux qu'on ordonne.* LXXVI. *Article si l'on doit payer quelque chose pour la collation des ordres.* LXXVII. *Des distributions journalieres des chapitres.* LXXVIII. *Arrivée des ambassadeurs de la republique de Venise à Trente.* LXXIX. *Le patriarche Grimani a dessein de venir au concile se justifier.* LXXX. *On délibere sur la division des paroisses en plusieurs titres.* LXXXI. *Examen des sixiéme & huitiéme articles sur l'union des paroisses & chapelles.* LXXXII. *Article qui regarde les curez ignorans ou scandaleux.* LXXXIII. *Article qui concerne les églises en commende.* LXXXIV. *Dernier article touchant les quêteurs.* LXXXV. *L'ambassadeur de France écrit au premier légat, & demande la surseance de la session.* LXXXVI. *Lettre du roi de France à Lansac son ambassadeur à Trente.* LXXXVII. *Autre lettre de la reine mere au même de Lansac.* LXXXVIII. *Résolution des peres pour contenter les François.* LXXXIX. *Arrivée des ambassadeurs de Baviere au concile.* XC. *Contestation sur la préseance entre les ambassadeurs de Baviere & de Venise.* XCI. *Les légats en écrivent au pape pour le consulter.* XCII. *Dispute entre*

les Imperiaux & les Espagnols sur le terme de continuation. XCIII. *Plainte que le roi d'Espagne fait au pape de ses légats au concile.* XCIV. *Les légats justifient leur conduite auprès de ce prince.* XCV. *Suite de la réponse des légats au roi d'Espagne.* XCVI. *Le pape pressé là-dessus par l'ambassadeur du roi d'Espagne.* XCVII. *Arrivée du marquis de Pescaire ambassadeur du roi d'Espagne à Trente.* XCVIII. *Il n'est pas favorable aux évêques Espagnols sur l'article de la résidence.* XCIX. *Ses demandes pour qu'on déclare la continuation du concile.* C. *On convient qu'il ne sera point parlé de continuation dans la session.* 1562.

LIVRE CENT CINQUANTE-NEUVIE'ME.

I. *Dix-neuviéme session du concile & la troisiéme sous Pie IV.* II. *Décret pour la prorogation de la session.* III. *L'ambassadeur d'Espagne quitte Trente & va à Milan.* IV. *Les légats reçoivent réponse du pape sur plusieurs articles.* V. *Le pape veut envoyer de nouveaux légats à Trente & rappeller les anciens.* VI. *Le pape écrit & fait écrire à ses légats des lettres de reproches.* VII. *Lettre du cardinal Borromée au premier légat.* VIII. *Réponse des légats.* IX. *Projet du décret qu'on veut faire sur la résidence.* X. *Lettre de Seripande au cardinal Borromée pour sa justification.* XI. *Sentiment du pape au sujet de la résidence. Il veut réformer divers abus.* XII. *Arrivée du sieur de Lansac ambassadeur de France à Trente.* XIII. *Réponse du pape aux demandes du sieur de Lansac.* XIV. *Lettre du roi aux évêques de France qui étoient déja au concile.* XV. *Réception des ambassadeurs de France dans une congrégation.* XVI. *Discours du sieur de Pibrac aux peres du concile.* XVII. *Propositions que les ambassadeurs de France font aux légats.* XVIII. *Réponse des légats aux demandes des ambassadeurs de France.* XIX. *On renouvelle la question de la résidence.* XX. *Les Impériaux & les François demandent la surséance des matieres de foi.* XXI. *Le pape mande à ses légats de déclarer la continuation du concile.* XXII. *Les légats députent le cardinal d'Altemps à Rome pour faire changer le pape.* XXIII. *Le pape change d'avis & laisse ses légats les maîtres de la déclaration.* XXIV. *Congrégation où l'on délibere la réponse aux ambassadeurs de France.* XXV. *Vingtiéme* 1562.

Un religieux Carme est d'avis qu'on omette le dernier article. LXII. *On dresse les canons touchant la communion sous les deux especes.* LXIII. *On examine si l'on reçoit Jesus-Christ tout entier sous l'espece du pain.* LXIV. *Plusieurs sont de l'avis du légat Seripande pour faire le canon.* LXV. *Autre examen si l'on reçoit plus de graces sous les deux especes.* LXVI. *Avis de l'évêque de Viglia touchant la communion du calice.* LXVII. *Ecrit presenté par les ambassadeurs de France à la congregation.* LXVIII. *Retour de l'archevêque de Lanciano de Rome à Trente.* LXIX. *Viscomti est chargé par le pape de reconcilier les deux légats.* LXX. *Congrégation où l'on examine les articles de la réformation.* LXXI. *Examen de l'article qui concerne les ordinations gratuites.* LXXII. *Article si l'on peut prendre une partie des fonds pour être changée en distributions.* LXXIII. *Discours de l'évêque de Philadelphie dans une congrégation.* LXXIV. *Avis de l'évêque des Cinq-Eglises.* LXXV. *On examine ce qui concerne l'établissement des nouvelles paroisses.* LXXVI. *On délibere au sujet des églises & chapelles qui tombent nn ruine.* LXXVII. *Reglement sur les benefices donnez en commende.* LXXVIII. *On examine le décret touchant les quêteurs.* LXXIX. *Les légats se plaignent de la trop grande liberté avec laquelle parlent les évêques.* LXXX. *Les Imperiaux & les François ne peuvent réussir à faire proroger la session.* LXXXI. *Contestation sur l'explication des paroles du sixiéme chapitre de Saint Jean.* LXXXII. *On n'a aucun égard à l'avis de l'évêque de Capo-d'Istria.* LXXXIII. *On trouve un correctif pour laisser dans le décret les paroles du chapitre sixiéme de Saint Jean.* LXXXIV. *Difficulté examinée sur le second chapitre de doctrine.* LXXXV. *Difficultez des deux théologiens du pape sur les décrets qu'on devoit publier.* LXXXVI. *Réponse aux remarques des deux théologiens du pape.* LXXXVII. *Remontrance de l'évêque de Gironne dans la derniere congrégation generale avant la session.* LXXXVIII. *Les deux théologiens du pape insistent encore sur la correction du premier chapitre.* LXXXIX. *Reproches du cardinal Simonette au légat Hosius.* XC. *Vingt-uniéme session du concile de Trente & la cinquiéme sous Pie IV.* XCI. *On fait la lecture des décrets sur la doctrine.* XCII. *Canons sur la communion sous les deux especes, & celle des enfans.* XCIII. *Le concile reserve deux articles*

1562.

1562. *sur la même matiere pour un autre temps.* XCIV. *Decret de la réformation.* XCV. *Indiction de la session suivante au dix-septiéme de Septembre.* XCVI. *Jugement de quelques peres sur les decrets de la doctrine.* XCVII. *Reconciliation des cardinaux de Mantouë & Simonette.* XCVIII. *Lettre du roi d'Espagne sur la continuation du concile & sur la résidence.* XCIX. *On remet aux évêques la réponse que le pape leur fait.* C. *Congrégation où l'on propose treize articles sur la messe.* CI. *Avis donnez & reglemens faits par le premier légat.* CII. *Les théologiens du pape s'opposent à ces reglemens.*

LIVRE CENT SOIXANTIE'ME.

1562. I. *Lettres du sieur de Lansac au roi & à la reine, au sujet du concile.* II. *La reine lui mande la prochaine arrivée du cardinal de Lorraine & de soixante prélats François.* III. *Premiere congrégation pour examiner la matiere du sacrifice.* IV. *Raisonnement d'un théologien Portugais.* V. *Discours du théologien du duc de Baviere.* VI. *Autre discours d'un religieux Dominiquain.* VII. *On consulte les prélats commis à la composition des decrets.* VIII. *Réception des procureurs des évêques de Ratisbonne & de Basle.* IX. *Contestation s'il'on déclarera la doctrine avant les canons.* X. *Sentiment qui prévaut dans cette contestation.* XI. *On examine si Jesus-Christ s'est offert en sacrifice à son Pere dans la cene.* XII. *Les peres se partagent en quatre classes sur cette question.* XIII. *Discours du pere Laynez sur le sacrifice de la messe.* XIV. *Seconde classe d'opinans sur le sacrifice.* XV. *Discours de l'évêque de Veglia, si le sacrifice est propitiatoire.* XVI. *Troisiéme classe de ceux qui opinerent sur cette matiere.* XVII. *Quatriéme classe.* XVIII. *Examen des autres articles sur le sacrifice.* XIX. *Les ambassadeurs de l'empereur demandent qu'on propose l'usage du calice.* XX. *Ils présentent un écrit aux peres sur leur demande.* XXI. *Le cardinal de Mantouë propose la concession du calice en deux articles.* XXII. *Discours de l'évêque des Cinq-Eglises pour la concession du calice.* XXIII. *Le cardinal Madrucce opine pour la concession du calice.* XXIV. *Avis contraire du patriarche de Jerusalem & de celui d'Aquilée.* XXV. *Autres avis des archevêques d'Otrante &*

de Grenade. XXVI. *L'archevêque de Rosano s'oppose à cette concession du calice.* XXVII. *L'archevêque de Prague opine aussi pour le refus.* XXVIII. *Les archevêques de Lanciano & de Palerme sont d'un avis contraire.* XXIX. *Avis de l'évêque de Philadelphie.* XXX. *Quelques Allemands contraires à la concession du calice.* XXXI. *L'évêque de Chiozza opine pour cette concession.* XXXII. *Avis des évêques de Capo-d'Istria, de Segovie, de Calamone & de Leiria.* XXXIII. *L'évêque de Rieti parle contre cette concession.* XXXIV. *Raisonnement outré d'un abbé chanoine regulier.* XXXV. *Le pere Laynez general des Jesuites parle le dernier.* XXXVI. *Avis des autres évêques dont Pallavicin n'a point parlé.* XXXVII. *Combien les voix furent partagées sur cette question.* XXXVIII. *Les Imperiaux se rallentissent sur la demande du calice.* XXXIX. *Les légats veulent faire renvoyer au pape cette affaire.* XL. *On reprend l'examen de la doctrine du sacrifice.* XLI. *L'archevêque de Grenade forme des difficultez sur les canons.* XLII. *On propose à examiner les articles de la réformation.* XLIII. *On les réduit à onze, & l'on arrête les sujets qu'on y doit traiter.* XLIV. *On examine les abus introduits dans la celebration du sacrifice de la messe.* XLV. *Inquiétudes des peres du concile sur la prochaine arrivée des François.* XLVI. *Le pape paroît craindre l'arrivée du cardinal de Lorraine.* XLVII. *Requête des ambassadeurs François aux légats pour proroger la session.* XLVIII *Réponse des légats aux ambassadeurs de France.* XLIX. *Plainte des ambassadeurs de France sur cette réponse des légats.* L. *Ces ambassadeurs & les Imperiaux font de nouvelles instances.* LI. *Le pape leur mande qu'on peut retarder les decrets du sacrifice.* LII. *On veut renvoyer la concession du calice au pape.* LIII. *Dispute & résolution qu'on prend sur cette concession.* LIV. *Les légats proposent une nouvelle forme du decret dans la congrégation.* LV. *Plainte des peres sur la proposition des légats.* LVI. *Les ambassadeurs s'assemblent chez l'archevêque de Prague.* LVII. *Demandes des ambassadeurs aux légats.* LVIII. *Réponse des légats.* LIX. *On renouvelle les difficultez sur l'institution du sacerdoce.* LX. *L'archevêque de Grenade attaque le canon fait sur ce sujet.* LXI. *Vingt-deuxiéme session du concile & la sixiéme sous Pie IV.* LXII. *Dispute en proposant les articles dans la session.* LXIII. *On fait part au concile de l'arrivée d'un patriarche d'Assyrie à Rome.* LXIV. *On publie le decret sur le* 1562.

1562. *sacrifice de la messe.* LXV. *Canons sur le sacrifice de la messe.* LXVI. *Decret sur ce qu'il faut faire & éviter en celebrant la messe.* LXVII. *Decret pour la réformation.* LXVIII. *Decret sur la demande du calice.* LXIX. *Indiction de la session suivante.* LXX. *Les ambassadeurs de France reçoivent un memoire du roi.* LXXI. *Ils presentent ce memoire traduit en latin aux légats.* LXXII. *Demandes que l'évêque des Cinq-Eglises fait aux légats.* LXXIII. *Demandes des légats aux ambassadeurs, & leur réponse.* LXXIV. *Les légats en écrivent à Rome au cardinal Borromée.* LXXV. *Instances des ambassadeurs de France auprès du pape.* LXXVI. *Audiance que le pape donne au sieur de l'Isle sur les affaires de France.* LXXVII. *Le pape veut mettre quelque restriction aux decrets du concile.* LXXVIII. *Ce qu'il écrit & fait écrire à ses légats.* LXXIX. *Lettre particuliere au cardinal Simonette sur cette affaire.* LXXX. *Les légats sur les réponses du pape s'appliquent à examiner les affaires.* LXXXI. *Articles sur le sacrement de l'ordre, proposez à l'examen des théologiens.* LXXXII. *Reglement qu'on prescrit pour le partage des matieres & du temps.* LXXXIII. *Premiere congrégation des théologiens pour l'examen du dogme.* LXXXIV. *Discours de Salmeron sur le premier article.* LXXXV. *Seconde classe où Pierre Soto parle.* LXXXVI. *Troisiéme classe où parle un théologien du roi de Portugal.* LXXXVII. *Sentiment des autres théologiens sur l'ordre.* LXXXVIII. *Opinions differentes des théologiens sur la hierarchie.* LXXXIX. *On dispute sur ce qui fait la forme de la hierarchie.* XC. *Sentiment de quelques autres théologiens sur la même matiere.* XCI. *De la reception du Saint-Esprit dans l'ordination, & du caractere.* XCII. *On examine l'article de l'onction & des ceremonies.* XCIII. *On nomme des évêques pour former les canons.* XCIV. *On renouvelle les contestations sur la résidence de droit divin.* XCV. *L'archevêque de Grenade demande qu'on la déclare de doit divin.* XCVI. *Réponse des légats à cet archevêque.* XCVII. *Ils proposent à Rome trois expediens sur cette affaire.* XCVIII. *Réponse du pape sur ces trois expediens.* XCIX. *Differens bruits qui se répandent dans le concile sur l'arrivée des François.* C. *On répond de Rome au dessein des peres de faire décider par nation.* CI. *Le pape reçoit la nouvelle du départ du cardinal de Lorraine.* CII. *Evêques & docteurs qui accompagnent ce cardinal.* CIII. *Dispute sur la préséance entre les ambassadeurs Suisses & de Baviere.* CIV. *Arrivée & réception de*

de l'ambassadeur de Pologne au concile. cv. *Mort de l'évêque de Lettere. Les François s'opposent au septiéme canon sur le sacrement de l'ordre.* cvi. *Differens avis des peres sur les chapitres & canons sur la doctrine.* cvii. *L'évêque de Segovie confirme le sentiment du patriarche de Venise.* cviii. *Sentimens d'autres évêques conformes au précédent.* cix. *Avis des évêques favorables au droit divin.* cx. *Sentiment de l'évêque de Segna en Croatie.* cxi. *Discours du pere Laynez general des Jesuites sur l'institution des évêques.* cxii. *Ce discours est reçu differemment des évêques.* cxiii. *Le cardinal d'Altemps part de Trente & se retire dans son diocese.* cxiv. *Le cardinal de Mantouë dissuade le pape d'envoyer de nouveaux légats au concile.* cxv. *Les légats presentent aux Espagnols une nouvelle formule du septiéme canon.* cxvi. *L'archevêque de Grenade s'y oppose.* cxvii. *Inquietudes des légats sur cette opposition.* cxviii. *Demandes de quelques évêques Italiens aux légats.* cxix. *Réponse des légats à ces évêques Italiens.* cxx. *Les évêques Espagnols ne veulent point admettre la formule du septiéme canon.* cxxi. *On dresse une autre formule du septiéme canon.* cxxii. *On dispute si ce canon avoit été dressé & approuvé sous Jules III.* cxxiii. *L'évêque de Segovie soutient ce fait dans une congregation.* cxxiv. *Ce qu'il y a de vrai dans le fait rapporté par cet évêque.* 1562.

Fin des Sommaires.

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, *le Trente-Deuxiéme Volume de la continuation de l'Histoire Ecclesiastique de Monsieur l'Abbé Fleury.* En Sorbonne le 5. Février 1733.

DE LORME.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Nôtre bien-amé Pierre François Emery ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer que Nous avions accordé à son pere nos Lettres de Privilege pour l'impression de plusieurs Ouvrages, & entr'autres l'Histoire Ecclesiastique du feu sieur Abbé Fleury notre Confesseur, sans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui avoit remis un Manuscrit intitulé : *Histoire Ecclesiastique des trois derniers Siecles, Quinze, Seize & Dix-septiéme Siecles avec le commencement du Dix-huitiéme* : ce qu'il ne peut faire sans que nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privileges, qu'il Nous a fait supplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le Contre-scel des Présentes ; A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter ledit Emery & l'engager à Nous donner la suite de ladite Histoire Ecclesiastique, avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les vingt premiers Volumes dudit feu sieur Abbe Fleury notre Confesseur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes, d'imprimer ou faire imprimer la suite de l'Histoire Ecclesiastique, à commencer au quinziéme Siecle jusqu'à present, qui est composée par le Sieur ***, en tels Volumes, formes, marges caracteres, conjointement ou separement, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée pour modele sous le Contre-scel desdites Présentes, & de les vendre, faire vendre, & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de quinze années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere, dans aucun lieu de notre obéïssance ; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ladite Histoire Ecclesiastique ci-dessus specifiée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris ; & ce dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril dernier ; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé, qui aura servi de copie à l'impression de ladite Histoire, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles Vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingtiéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Par le Roi en son Conseil.

SAINSON.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 644. *fol.* 278. *conformément aux anciens Reglemens confirmez par celui du vingt-huit Février* 1723. *A Paris le* 24. *Decembre* 1725.

BRUNET, *Syndic.*

J'ai cedé à Madame la Veuve GUERIN, & à Monsieur HIPPOLYTE LOUIS GUERIN, son fils, Libraires à Paris, un tiers dans le present Privilege ; un autre tiers à Monsieur JEAN MARIETTE aussi Libraire à Paris ; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN mes beaux-freres & moi soussigné. A Paris le quatriéme Janvier 1726. P. F. EMERY.

Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, *pag.* 283. *conformément aux Reglemens & notamment à l'Arrêt du Conseil du* 13. *Août* 1703. *A Paris le quatriéme Janvier* 1726.

BRUNET, *Syndic.*


Colloque de Poissy

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT CINQUANTE-SIXIE'ME.


'AFFAIRE du concile qu'on devoit bien-tôt rétablir à Trente, occupoit beaucoup le pape. Il étoit indiqué par sa bulle à la semaine de Pâques de cette année 1561. & il avoit déja nommé les nonces pour en porter la nouvelle, & présenter sa bulle à tous les princes, tant catholiques que protestans. Ceux qu'il avoit destinez pour l'Allemagne étoient partis dès le mois de Decembre. Ils étoient au nombre de deux, Zacharie Delfino évê-

AN. 1561.

I. Nonces en Allemagne pour la convocation du concile.

Pallavicin. hist. conc. Trid lib. 15. cap. 2. n. 1.

AN. 1561.

que de Phare en Dalmatie, & Jean-François Commendon évêque de Zante; Stanislas Hosius, Polonois, évêque de Varmie étoit déja parti pour le même roïaume depuis long temps, & étoit arrivé à la cour de l'empereur, auprès de qui il avoit eu ordre de demeurer. Dès que les deux autres furent arrivez, ils confererent ensemble des mesures qu'il falloit prendre. Le lendemain on les conduisit au palais de l'empereur, qui reçut Commendon avec de grands témoignages de bonté. Le nonce lui rendit les lettres dont le pape l'avoit chargé, & en lui exposant les intentions de Pie IV. il dit que ce pape voulant arrêter les désordres que l'heresie causoit de plus en plus tous les jours, avoit enfin résolu d'assembler un concile general à Trente, afin que les erreurs qui partageoient l'Europe en tant de sectes, fussent dissipées, que la paix de l'église fût affermie, que la foi & la discipline fussent réduites à leur ancienne pureté; & que ceux qui s'attacheroient avec opiniâtreté à leurs opinions condamnées, fussent distinguez des veritables fideles. Qu'il avoit déja convié par ses brefs apostoliques toutes les puissances de la Chrétienté en general; mais que par une grace extraordinaire, & par une inclination particuliere qu'il avoit pour l'Allemagne, il avoit bien voulu y envoïer l'évêque de Phare & lui, pour exhorter tous les princes, toutes les villes libres, & tout l'empire à concourir à la célebration du concile, & à l'accommodement des affaires de la Chrétienté. Qu'afin que les choses se fissent avec plus de facilité, & que chacun pût agir sans défiance; il vouloit qu'on y eût une entiere sûreté, qu'on y pût li-

II.
Les nonces ont audience de l'empereur;

Pallavic. ut suprà lib. 15. cap. 2. n. 3.

Anton. Mar. Gratiani in vitâ Commendon. lib. 2. cap. 2.

brement proposer ses plaintes ou ses doutes ; & qu'ainsi il prioit l'empereur d'envoïer au plûtôt ses ambassadeurs qui pussent assister à l'ouverture du concile, & de seconder par son autorité & par ses conseils ses bonnes intentions.

AN. 1561.

III. L'empereur les prie de donner leurs demandes par écrit.

Pallavicin ibid. ut suprà n. 3. & 4.

L'empereur après avoir entendu les nonces, les pria de lui donner leurs demandes par écrit ; c'étoit précisement ce qu'ils avoient ordre de ne point faire. Le pape pour ne point s'attirer differentes réponses qu'on auroit réïterées de part & d'autre, & qui seroient devenuës dans la suite des semences de divisions, leur avoit expressément enjoint de ne produire par écrit que sa bulle & ses lettres. Mais l'empereur persistant constamment dans sa demande, quelques raisons que les nonces pussent lui alleguer pour se dispenser de la lui accorder ; ils délibererent entr'eux sur ce qu'ils devoient faire, & aïant consideré qu'un refus opiniâtre pouvoit aliener l'esprit de l'empereur, & faire échoüer cette grande affaire ; ils produisirent un écrit fort court, dans lequel ils exposoient le zele du pape & son affection paternelle à l'égard de tous les Chrétiens, même éloignez & separez de l'église, ausquels il avoit souvent envoïé ses nonces, afin de les attirer plus promptement. Ils ajoutoient que le reste étoit assez amplement exposé dans la bulle du saint pere, dans ses lettres à l'empereur, & dans d'autres qu'on lui avoit communiquées.

IV. Réponse de l'empereur à ces demandes.

Pallavicin ut suprà cap. 2. n. 4.

L'empereur répondit à cet écrit, qu'il approuvoit fort le dessein du pape, dont ses deux nonces l'avoient informé ; qu'il leur protestoit qu'il seroit toujours dans l'obéissance & dans le respect qu'il

AN. 1561.

Gratiani in vitâ Commend. ut suprà.

devoit au saint siege, & qu'il rendroit en cette occasion tous les bons offices qu'on pouvoit esperer de lui. Qu'à l'égard des princes catholiques, il croïoit qu'ils n'avoient pas besoin de nouvelles exhortations pour être attirez au concile. Quant aux Protestans, il leur dit que ces princes avoient déja été informez de la résolution que le pape avoit prise de convoquer le concile, qu'ils avoient d'abord resolu de s'assembler eux-mêmes, pour conferer ensemble de leurs affaires, & qu'ils devoient se rendre le quatorziéme jour de Janvier à Naümbourg dans la Misnie; que comme il paroissoit qu'ils ne voudroient point consentir au concile qu'à certaines conditions très-dures, que les nonces n'ignoroient pas, il leur conseilloit d'aller trouver ces princes assemblez, de les exhorter tous en general, & de reconnoître ce qu'il y avoit à esperer de chacun en particulier, de se souvenir sur-tout qu'il falloit agir avec douceur & avec adresse, de peur d'aigrir par une severité indiscrete des esprits qui n'étoient déja que trop révoltez. Il les assura qu'il envoïeroit des gens capables de les servir dans les occasions; & il leur conseilla de partir en diligence, parce que le temps de la conference de Naümbourg approchoit, & qu'elle devoit être terminée en peu de jours. Il leur recommanda de voir en passant le prince Ferdinand son fils, qui étoit à Prague, qui leur donneroit des nouvelles certaines sur lesquelles ils pourroient se regler; & les pria de l'informer promptement de la réponse des princes, afin de prendre les mesures convenables pour conduire l'affaire à un heureux succès, & procurer l'avantage de la religion.

Commendon n'étoit pas d'avis qu'on entreprît ce voïage ; il prévoïoit qu'il ne seroit pas aisé d'aborder ces princes, & de traiter avec eux en particulier pendant qu'ils seroient assemblez. Il sçavoit que le seul moïen de les réduire étoit de les désunir, ce qu'il étoit impossible de faire dans une assemblée où ils étoient tous liguez pour des interêts communs, & dans laquelle ils ne se proposoient que le même but : néanmoins les conseils de l'empereur & les bonnes intentions du roi de Boheme son fils, les déterminerent à partir, d'autant plus qu'ils n'avoient pas assez de temps pour consulter là-dessus le pape, & que d'un autre côté ils sçavoient qu'un des principaux articles que ces princes devoient examiner à Naümbourg, étoit, s'il falloit se rendre au concile, & à quelles conditions. AN. 1561.

Outre ce qui étoit contenu dans la réponse par écrit de l'empereur, ce prince les avoit encore averti en particulier. 1. D'empêcher que les princes protestans ne crussent que le pape voulût continuer le concile. 2. Que le temps pour cette convocation étoit bien court, aïant été abregé en faveur du roi de France. 3. Que les Protestans demanderoient un sauf-conduit des plus amples. 4. Enfin, que la coutume de ces païs-là étoit de traiter des affaires par écrit, & qu'il falloit la suivre. La réponse de Commendon fut que sans parler de continuation du concile, il n'étoit venu en Allemagne que pour y inviter les princes, & non pas disputer avec eux. Qu'à l'égard du temps, le pape ne se hâtoit que pour remedier plus promptement au mal. Qu'on donneroit aux Protestans un sauf-conduit tel qu'ils

AN. 1561.

le souhaiteroient; mais que pour le dernier article, ils ne pourroient l'executer, le pape leur aïant expressément défendu de traiter des affaires par écrit.

V. Les nonces partent de Vienne pour se rendre à Naümbourg.

De Thou in hist. lib. 28. n. 8.

Pallav. ut suprà n. 9.

Gratiani in vitâ Commend. lib. 2. cap. 2.

Les nonces partirent donc de Vienne le quatorziéme de Janvier, & l'empereur leur donna pour les accompagner Othon comte d'Eberstein, Felix Bogislas baron d'Assenstein, & Guillaume Meela, garde des sceaux du roïaume de Boheme. Le septiéme jour de leur voïage ils arriverent à Prague, où ils furent très-bien reçus de l'archiduc Ferdinand, second fils de sa majesté imperiale; & après avoir traversé les forêts de Boheme au milieu des néges & des glaces, ils arriverent à Naümbourg le vingt-huit du même mois de Janvier dans une saison fort incommode. Les princes qui y étoient tous assemblez, à l'exception de Jean-Frederic de Saxe duc de Weymar qui en étoit parti, n'envoïerent point au-devant d'eux, & ne leur rendirent aucun devoir d'hospitalité ni même de civilité. Après avoir passé deux jours pour connoître la situation des affaires, ils envoïerent demander une audiance particuliere au comte Palatin du Rhin & au duc de Saxe, tous deux électeurs; mais la réponse qu'ils en reçurent, fut qu'étant assemblez pour des interêts communs, ils ne pouvoient rien résoudre en particulier; qu'ils rapporteroient la chose dans leur assemblée, & qu'ils feroient sçavoir aux nonces ce qu'on y auroit arrêté: cela dura jusqu'au quatriéme de Février. Ce jour on leur fit dire que le lendemain matin on leur accorderoit une audiance publique dans l'assemblée, & qu'ils y seroient entendus. Les deux nonces délibererent quelque-temps

s'ils accepteroient cette audiance publique, mais craignant de n'être pas reçus des autres princes d'Allemagne, s'ils avoient négligé de traiter avec ceux-ci, ils ne jugerent pas à propos de refuser le parti qu'on leur proposoit.

AN. 1561.

VI. Les Protestans qui y sont assemblez, les écoutent publiquement.

Pallavicin ibidem cap. 2. n. 10.

Gratiani ut suprà lib. 2. cap. 2.

Ainsi le matin cinquiéme de Fevrier, le Palatin & l'électeur de Saxe envoïerent quatre de leurs conseillers avec une compagnie de gardes, pour conduire les nonces dans le lieu de l'assemblée. Ils monterent dans le carosse qu'on leur avoit préparé ; mais les conseillers ne voulurent pas s'y mettre, & marcherent devant à pied. Quand ils furent arrivez, on les introduisit dans une salle assez petite où il y avoit un poêle, selon la coutume du païs, & où se trouvoient les princes, leurs enfans, les secretaires, & les chanceliers, & quelques autres personnes de remarque. Les nonces ne reçurent d'abord aucun témoignage d'amitié ni même de politesse, on ne leur presenta point la main, on les laissa quelque-temps debout & découverts. Les deux premiers électeurs étoient assis sur un petit siege : après eux un peu plus loin étoit l'ambassadeur de l'électeur de Brandebourg ; & tous les autres ambassadeurs de suite, chacun selon son rang sur differens sieges. Les nonces leur rendirent les lettres du pape, & des copies de la bulle pour la convocation du concile. Quand ils eurent donné ces lettres, & qu'ils se furent assis, le nonce Delfino commença le premier à parler.

VII. Discours du nonce Delfino à cette diete.

Pallav. lib. 15. cap. 3. n. 1.

Il rapporta en peu de mots ce qui étoit contenu dans la bulle, & les motifs qui engageoient le pape à assembler le concile. Il ajouta que Pie IV. avoit toujours cheri d'une maniere particuliere la nation

AN. 1561.

Allemande, & qu'il avoit toujours été animé du desir d'y voir regner la concorde & la tranquillité; que c'étoit dans cette vûë qu'il y envoïoit deux nonces pour exhorter, pour prier, pour solliciter les princes à y travailler; que le dessein du concile étoit de traiter les choses dans un esprit de paix avec beaucoup de douceur & de charité; que toute son application seroit d'approuver ce qui merite approbation, & de condamner ce qui est condamnable, pour ôter le schisme qui duroit depuis si longtemps dans l'église, & réduire tout à l'unité. Qu'il étoit donc de l'interêt des princes du saint empire, de faire réussir une si bonne œuvre, en envoïant au concile leurs procureurs, à qui le pape étoit prêt d'accorder toutes les sûretez qu'on pourroit exiger, & un sauf-conduit en bonne forme, afin d'appaiser les discordes qui depuis si long-temps divisoient les princes, établir une même foi, & rendre à l'église son premier éclat.

VIII. Autre discours de Commenden à la même assemblée.

Pallav. ubi suprà cap. 3. n. 2.

Fleckier vie de Commendon, pag. 117. & suiv.

Quand Delfino eut fini son discours, Commendon prit la parole & representa aux princes que le temps étoit favorable pour la célebration du concile, puisque la paix venoit d'être concluë entre la France & l'Espagne. Que Dieu avoit donné à son église un souverain pontife, qui mettoit tous ses soins & toutes ses pensées à rétablir le culte divin, & à remettre la religion dans sa pureté. Que si par la négligence des prélats, il s'étoit glissé quelques abus dans les céremonies publiques, qui fussent contraires à la dignité de la foi chrétienne, il étoit dans la résolution de les abolir. Que pour ce qui concernoit le relâchement & le déreglement des mœurs, il prétendoit

prétendoit les corriger & les réduire aux formes de la discipline ancienne. Que tous les chrétiens devoient se réjouir de la célebration d'un concile, qui rétabliroit la foi & la pieté des siecles passez. Que ceux mêmes qui se trouvoient engagez dans les opinions nouvelles, ou par leurs propres erreurs, ou par les persuasions de quelques docteurs qui donnoient trop à leur sens, & qui abusoient des saintes écritures, devoient en être satisfaits. Que le salut des hommes depend de la foi & des sentimens qu'ils ont de la divinité; que cette foi ne peut être véritable si elle n'est une, qu'elle ne doit pas être réglée par les passions & par les caprices de quelques particuliers; mais par le consentement universel de l'église, fondé sur la révelation des écritures: & que la vérité ne peut être mieux recherchée ni mieux expliquée que dans une assemblée générale où se devoient trouver les plus sçavans & les plus saints personnages de l'Europe, qui n'entreprendroient rien qu'après avoir imploré le secours du ciel par des prieres & par des sacrifices; & qui n'agiroient que par les principes de leur conscience, & par les mouvemens interieurs du Saint-Esprit.

AN. 1561.

Il ajouta qu'il ne falloit point differer les remedes, puisque les maux étoient pressans: que les affaires prenoient un cours très-dangereux, depuis que les auteurs des nouveautez se donnoient la liberté de dépraver & d'expliquer selon leur sens les instructions & les préceptes de l'évangile, & que s'insinuant dans les esprits des peuple grossiers, ils se soutenoient par la faveur & par la force de la multitude. Que par ce moïen ils ébranloient les fon-

AN. 1561. demens de la religion, & qu'affoibliſſant ainſi l'autorité des loix & des coutumes de l'égliſe, ils donnoient lieu à des deſordres dont on avoit déja fait de très-fâcheuſes experiences. Que la religion n'étant pas une invention des hommes, mais une inſtitution de Dieu même, on ne pouvoit y toucher, en rien retrancher, y rien accommoder à ſon ſens particulier, ſans ſe rendre devant Dieu coupable du plus grand de tous les crimes, & ſans tomber dans l'aveuglement, dans l'impieté & dans la révolte. Que s'il étoit permis à chacun d'interpreter les livres ſacrez ſelon ſon eſprit, & de croire ſes penſées véritables, il y auroit autant de ſentimens differens que de perſonnes.

Il leur rapporta enſuite des exemples des premiers ſiecles, & leur repreſenta que les ſaints qui nous ont enſeigné les veritez qu'ils avoient appriſes de Dieu même, & qui ont répandu leur ſang pour les confirmer, étoient ſi éloignez de cet orgueil, que dans les controverſes qui s'éleverent parmi les chrétiens dans Alexandrie ſur le ſujet des loix de Moïſe, ſaint Paul & ſaint Barnabé n'oſerent rien déterminer : mais qu'ils allerent à Jeruſalem, qu'ils rapporterent la choſe dans le concile des apôtres, & qu'ils s'arrêterent à leurs déciſions. Que de-là venoit la foi ſolide & uniforme des chrétiens, au lieu que celle des autres étoit toujours foible & toujours changeante. Que le culte de Dieu fondé ſur des principes immuables, ſe fortifie par la longueur des ſiecles, au lieu que les inventions des hommes qui ne ſont fondées que ſur le caprice, ſe diſſipent avec le temps. Que dans ces excez de licence il étoit

impossible de donner des bornes à la témerité & à l'orgueil de l'esprit humain, qui ne craignoit point de se plonger dans les abîmes de l'impieté; & qu'on pouvoit croire que ceux qui alloient impunement d'erreur en erreur, & qui s'attachoient à toutes les nouveautez, après avoir souvent changé de religion, dans peu de temps n'en auroient aucune. Qu'il falloit donc mettre ordre à ces divisions, & empêcher que cette contagion ne se répandît & ne s'attachât à toutes les parties de la chrétienté; que le ciel étoit irrité, & que l'Europe alloit se partager en plusieurs sectes contraires les unes aux autres, pendant que le Turc, cet ennemi irréconciliable du nom chrétien, enflé de sa puissance, & de notre malheureuse désunion, menaçoit de ruiner nos plus belles provinces. Qu'ils étoient donc priez d'envoïer leurs ambassadeurs au concile pour proposer leurs doutes, & les sujets qu'ils avoient de faire schisme & de se séparer de nous.

IX. Réponse des princes aux discours des deux nonces.

Pallavicin ut supra cap. 3. n. 3. & 4.

Pendant les discours des deux nonces, plusieurs des princes marquoient sur des tablettes le précis de ce qu'ils avoient dit; & ces discours étant finis, les mêmes princes après s'être entretenus quelque-temps entr'eux à voix basse, ordonnerent au chancelier de l'électeur Palatin de répondre: il le fit en peu de mots. « Les illustres princes, leur dit il, ont « entendu ce que vous venez de leur exposer au nom « du pontife Romain: & parce qu'il s'agit d'une « affaire difficile, ils ne veulent rien définir pour le « present: ils s'assembleront, ensuite ils répondront; « ils seroient pourtant bien aise que vous leur don- « nassiez par écrit ce que vous avez dit. » A quoi les

AN. 1561.

nonces repliquerent qu'on connoissoit assez par la bulle du saint pere, & par les lettres qu'il écrivoit à l'empereur, quelles étoient ses intentions; que d'ailleurs ils avoient ordre de ne rien laisser par écrit. Les princes après avoir parlé bas entr'eux y consentirent, & congedierent honnêtement les nonces avec la même suite & le même équipage avec lequel ils étoient venus. Un quart d'heure après ils virent arriver à leur logis trois conseillers des princes pour leur rendre les lettres que le pape écrivoit à leurs maîtres. « Les princes, leur dirent-ils, dans » le peu de temps que vous avez été avec eux, n'ont » pas pris garde à ces paroles des lettres du pape, *à* » *notre fils bien aimé*, parce qu'elles étoient sous une » enveloppe. Mais informez que le pontife Romain » les appelle ses fils, ils n'ont point de réponse à » faire aux choses que vous leur avez proposées. Commendon leur dit que sa sainteté les traitoit comme elle avoit coutume de traiter tous les princes chrétiens, suivant la coutume constamment observée par ses prédecesseurs. Mais les envoïez sans faire aucune attention à cette réponse, laisserent sur la table les lettres du pape avec la bulle pour la convocation du concile, & se retirerent.

X.
Discours outrageux des Protestans aux deux nonces.

Pallavicin ibidem cap. 3. n. 5.

Gratiani in vitâ Commendon. lib. 2. cap. 3.

Les nonces jugerent aisément par toute cette conduite, que leur négociation n'auroit aucun succès, puisqu'on refusoit de voir les lettres du pape qui contenoient leurs lettres de créance. Cependant deux jours après, le septiéme de Fevrier, ils furent visitez par dix conseilles des princes accompagnez de beaucoup de Protestans. Un d'entr'eux nommé Gregoire Cracovius, homme sçavant &

confident de l'électeur de Saxe, leur fit un long dis-
cours où il dit en subftance, que les princes ne dou- AN. 1561.
toient point qu'il n'y eût dans toutes les nations des hommes de bien, qui souhaitoient qu'on rétablît la lumiere de l'évangile & la pureté de la doctrine: qu'on abolît ces pernicieuses coutumes qu'il auroit fallu que le pape eut entierement retranchées dans les païs qui lui sont soumis: mais qu'on conconnoissoit évidemment quels étoient les desseins des souverains pontifes, de tourner toutes choses à leur avantage & à leur utilité particuliere, en répandant une infinité de ténebres & de superstitions sur l'évangile. Que c'étoit ce qui avoit obligé les princes à secouer le joug de la puissance ordinaire, à chercher la lumiere, & à puiser la pure doctrine dans la parole de Dieu même, à laquelle ils s'étoient attachez selon la premiere confession d'Ausbourg. Que pour ce qui concernoit la présente députation des nonces, & ce qu'ils avoient signifié aux princes au nom du pape, on étoit fort surpris de ce que le pontife de Rome avoit osé envoïer des ambassadeurs à des gens qui ne reconnoissoient son autorité en aucune chose, encore moins dans la convocation d'un concile, & qui n'obéissoient sur la terre qu'à l'empereur leur unique souverain.

Vous avez tort, continua Cracovius, de nous « accuser d'être legers, de suivre tous les jours des « opinions nouvelles, & de nous jetter aveuglement « dans des sectes qui se contredisent, puisque nous « n'avons tous qu'une même doctrine, & que nous « souscrivons tous à cette formule de foi qui fut « dressée à Ausbourg par ordre de Charles V. Nos «

AN. 1561. » princes vous déclarent qu'ils ne s'en écarteront » point, & qu ils ne souffriront jamais que le pape » leur donne la loi. L'empereur est leur prince & » leur chef, il est l'arbitre de tous les differends » qui s'élevent dans la chrétienté, c'est à lui seul » qu'appartient le droit d'assembler des conciles » légitimes. Lorsque ses ambassadeurs seront ar- » rivez, nos princes s'expliqueront avec eux sur » ce sujet : mais ils sont résolus de n'avoir jamais » aucune communication avec le pape Pour vous, » parce qu'ils ont appris que vous êtes sortis des » plus illustres familles de Venise, & que vous êtes » distinguez par votre vertu & par votre sagesse, » ils ont beaucoup d'estime & de respect pour vos » personnes : & vous en eussiez reçu des marques » publiques, si vous fussiez venus comme particu- » liers, & non comme ambassadeurs du pape, au » concile duquel ils sont résolus de ne point obéir, » parce qu'ils sont persuadez qu'il n'a aucun droit de » le convoquer ; & qu'il ne peut s'ériger en arbitre » des controverses & des differends de l'église, lui » qui est la source de toutes les divisions ; ni qu'il » s'établisse lui-même juge de la vérité, lui qui l'at- » taque & qui la méprise plus cruellement que tous » les autres. »

XI. Réponse de Commendon à ce discours.

Pallavicin hist. conc. lib. 15. cap. 3. n. 6.

Gratiani in vitâ Commend. lib. 2. cap. 3. de la trad. pag. 140.

Ce discours injurieux de Cracovius, surprit beaucoups les nonces, qui délibererent pendant quelque-temps s'ils y répondroient. Enfin Commendon prit la parole, & dit que le pape les avoit envoïé en qualité de nonces auprès des princes d'Allemagne, pour s'acquitter de la fonction de pasteur universel, qui lui fait embrasser avec zele tous les

moïens de procurer le salut d'un chacun ; qu'il ne l'avoit fait que dans le dessein de procurer le bien dont les princes étoient convenus dans leur assemblée, & qu'ainsi il n'y avoit rien de surprenant dans cette conduite. Que le concile avoit été indiqué par le souverain pontife dans la forme que l'église inspirée par le Saint-Esprit avoit toujours observée, n'y aïant pas d'autre remede pour rétablir l'ancienne discipline de nos peres, & pour guérir les plaïes de l'église. Qu'on avoit réveré de tout temps la sainteté & la majesté de ces assemblées : & que ceux même qui par leur erreur ou par leur crédulité, s'étoient séparez de l'unité, avoient regardé leurs décisions comme des oracles & comme des ordres venus du ciel. Quant à ce qu'ils disoient qu'ils ne reconnoissoient point d'autre souverain que l'empereur : le nonce leur fit voir la difference qu'il y avoit entre l'autorité des princes laïques & celle du pontife Romain, & le respect que Ferdinand avoit pour le pape. Que c'étoit sans raison qu'ils se plaignoient de lui, puisque tout le monde étoit persuadé de sa charité, principalement à l'égard de la nation Allemande. Pour ce qu'on objectoit que sa sainteté devoit travailler à réformer le siecle & rétablir la discipline, les nonces en convinrent. Mais Pie IV. dirent-ils, dès les premiers jours de son pontificat n'a-t-il pas entrepris de le faire ? N'y travaille-t'il pas incessamment ? Et n'est-ce pas dans cette vuë qu'il convoque le concile, afin que le succès en soit plus certain.

Sur ce que Cracovius avoit reproché à l'église Romaine, qu'elle étoit remplie de superstitions &

AN. 1561. de relâchement, & qu'elle s'appliquoit à répandre des ténebres sur les veritez de l'évangile ; Commendon lui repliqua qu'il étoit aisé de juger que la haine de la vérité & le plaisir de médire avoient aveuglé les Protestans. Qu'il pourroit dire à la gloire de cette église, qu'elle s'est renduë plus illustre que toutes les autres par les soins qu'elle a euë de porter plus loin le nom de Jesus-Christ & la connoissance de son évangile : mais que les vrais catholiques n'ont accoutumé de se glorifier qu'en celui qui justifie les pecheurs, & qui récompense les justes. Que les Allemands peuvent apprendre par toutes les histoires anciennes, que ces grands évêques qui ont été si célebres par leur pieté & par leur doctrine depuis le siecle des apôtres, ont toujours eu recours à l'église de Rome dans les difficultez de la religion, & se sont soumis à ses décisions. Qu'on pourroit leur citer des rois de toutes les parties du monde, & des nations les plus éloignées qui ont député à Rome pour être instruits de nos misteres, qu'on pourroit leur nommer un nombre presque infini de peuples que cette église a retirez de l'impieté & des erreurs honteuses où ils étoient plongez, pour les réduire sous des loix plus pures, & sous un culte plus saint ; qu'il n'y a presque aucune province qui ne lui doive le bonheur d'avoir reçu, ou d'avoir conservé la religion catholique. Qu'enfin eux-mêmes avoient reçu de Rome la connoissance de la foi chrétienne, & que depuis qu'ils avoient quitté cette regle de la verité, ce n'étoit plus que détours, que confusion, qu'égaremens parmi tous les peuples de leur nation.

Comme

Comme Cracovius s'étoit plaint que les nonces avoient reproché à l'Allemagne d'être agitée d'une grande diversité de religions, Commendon le défia de le nier, & assura qu'il n'y avoit rien de plus certain ni de plus évident que ce désordre & cette confusion de sentimens differens, qui partageoient les Allemands sur le sujet de la foi & des cérémonies; qu'ils ne s'accordoient que contre les Catholiques & l'église qu'ils avoient abandonnée; que l'Allemagne étoit pleine de livres qui se contredisoient. Luther, dit-il, cet homme que vous vanté comme un autre saint Paul, qui a forgé cette belle formule de foi à Ausbourg, n'a pas toujours été d'un même sentiment; il a fait de nouvelles confessions de foi presque tous les ans; ceux qui l'ont suivi ont changé ou interpreté ses pensées selon leur caprice. De-là les disputes sans fin touchant ce qu'il a crû: personne n'approuve toutes ses opinions; Melanchton a eu ses partisans, Oecolampade les siens, Zuingle a fait une secte à part, & combien de gens s'attachent à celle de Calvin? Il y en a une infinité d'autres qui ne sont d'accord ni avec Luther ni entr'eux. Il n'y a point de ville en Allemagne, point de bourg, point de famille où il n'y ait quelque differend de religion. Les femmes disputent avec leurs maris, les enfans avec leurs peres: chacun croit avoir la véritable foi & l'intelligence des écritures; &, ce qui est plus déplorable, les plus ignorans dans leurs entretiens & dans leurs repas décident des points de la religion, & au milieu de leur intemperance se mêlent de faire les reformateurs.

Le pape, continua-t-il, après s'être acquitté de

AN. 1561.

son devoir de pere envers vous, après avoir fait agir tout son zéle pour remettre ses enfans égarez dans la voïe du salut, vous fera un jour & à vous & à toute l'Allemagne, le même reproche que Jesus-Christ fit à la ville de Jerusalem dans son évangile.

Matth. xx:11. 37.

» Combien de fois ai-je voulu rassembler tes enfans, » comme la poule rassemble ses poussins sous ses ai- » les, & tu ne l'as pas voulu. » Pour les civilitez que vous nous avez faites en notre particulier, de la part de vos princes, nous vous prions de les en remercier aussi en notre nom : mais nous leur déclarons que nous ne meritons rien qu'en considération de celui qui nous envoïe. Ce discours ne fut pas également reçu de tous ceux qui l'entendirent ; quelques-uns en furent touchez, d'autres parurent indignez de la hardiesse avec laquelle on venoit de leur parler, & l'effet qu'il produisit fut de prendre des mesures à Naümbourg afin de se réünir tous dans la doctrine.

XII. Assemblée des princes Protestans à Naümbourg.

De Thou in hist. lib. 28. n. 7.

Pallavicin ubi supra lib. 15. cap. 3. n. 8.

Spond. hoc anno n. 1.

Cette assemblée étoit composée de presque tous les princes Protestans, l'électeur Palatin Frederic, Auguste électeur de Saxe, Jean-Frederic de Saxe, Wolfang Palatin, Ernest & Philippe ducs de Brunswick, Ulric duc de Meckelbourg, Christophle duc de Wirtemberg, Charles marquis de Bade, Ernest prince d'Henneberg. De plus les députez de l'électeur Joachim de Brandebourg, de Jean & de George-Frederic de Brandebourg, de Philippe Lantgrave, de Barnime & de Jean-Frederic duc de Pomeranie, & de beaucoup d'autres, outre le roi de Dannemark & les princes de Lunebourg, qui avoient écrit à l'assemblée pour marquer leur affection & la

part qu'ils prenoient dans tout ce qu'on y détermineroit. Tous ces princes sur le bruit d'un prochain concile general qui se répandoit, & sur l'accusation qu'on formoit contre ceux de la confession d'Ausbourg, qu'ils étoient si differens en opinions, que les uns combattoient ouvertement ce que les autres soutenoient avec opiniâtreté, se proposerent de mettre deux choses en délibération. La premiere, que tous ceux qui étoient séparez de l'église Romaine convinssent entr'eux d'une même profession de foi; parce qu'autrement les Catholiques seroient bien autorisez à les condamner, sans qu'on y pût trouver à redire, puisque leurs propres docteurs se traitoient les uns les autres d'hérétiques, comme on l'avoit vû dans le dernier colloque de Wormes. La seconde, si les Protestans devoient se rendre au concile, ou s'ils devoient absolument le refuser.

XIII. Division dans cette assemblée au sujet de la confession d'Ausbourg.

In actis convent. Naumb. apud Hospinian. 1561. pag. 280. & seq.

Il y eut beaucoup de division touchant le premier article. Quelques-uns regardant cette discorde entre les églises, comme une chose nullement essentielle, prétendoient qu'il falloit s'arrêter à la confession d'Ausbourg, comme au fondement de la doctrine, & sur-tout à celle qui avoit été presentée à Charles V. en 1530. & qui fut confirmée de nouveau, pour être ensuite envoïée par les électeurs & les autres princes à l'empereur Ferdinand, que les Catholiques avoient fortement prévenu contre les Protestans; qu'on la proposeroit ensuite dans le concile au nom de leurs églises, comme celle qu'ils vouloient tenir, de peur que si chacun montroit la sienne en particulier, ceux de cette confes-

AN. 1561.

sion ne fussent exposez au mépris & à la risée. On produisit les divers exemplaires & les differentes éditions de cette confession, principalement celle de l'assemblée d'Ausbourg où la paix fut arrêtée, & qui avoit été écrite de la main de George Spalatin, que Jean Frederic de Saxe-Weymar & le duc de Wirtemberg soutenoient être tout-à-fait conforme aux autres, & sur-tout à la premiere de Wirtemberg, à peu de choses près. Mais les électeurs Palatin & de Saxe pressoient pour en faire recevoir une plus nouvelle qui étoit entre les mains d'un grand nombre de personnes, & qui étoit plus étenduë que la premiere, parce que certains sentimens y étoient expliquez.

XIV. L'on y propose differens exemplaires de cette confession.

De Thou ibid. ut supra.

Acta conventûs Naümb. loco citato.

Enfin comme tous les autres princes & les ambassadeurs des absens étoient d'avis qu'on souscrivît aux mêmes articles qui avoient été présentez à Charles V. les électeurs y consentirent à cette condition, qu'on y feroit une nouvelle préface où l'on approuveroit cette derniere édition de la confession & l'apologie, comme conforme à la premiere, & quelques endroits de la premiere qui se rapportoient à la transubstantiation : qu'on expliqueroit aussi plus amplement les disputes touchant l'exposition & procession du Saint Sacrement, parce que la division qu'on y faisoit des deux especes ne convenoit pas avec l'institution de Jesus-Christ, de la messe & d'autres institutions semblables. De plus, les électeurs vouloient qu'on parlât dans la préface de la confession des églises de Saxe & de l'assemblée de Francfort : mais parce que Jean-Frederic de Saxe & les autres étoient d'avis qu'on reprît plûtôt les arti-

cles de Smalkalde, on ne mit rien dans la préface que Cracovius & Ehemius mirent par écrit, & lurent devant les princes, parmi lesquels il y en eut qui l'approuverent, & d'autres qui refuserent d'y souscrire. En quoi ces derniers furent appuïez par ceux qui entretenoient les erreurs & les sectes contraires à la parole de Dieu & à la confession d'Ausbourg, en blâmant d'une maniere indirecte l'électeur Palatin, qui avoit depuis peu renvoïé d'Heidelberg Tilman Heshausen, parce qu'il défendoit l'opinion de Luther touchant la céne.

AN. 1561.

XV. Le duc d Saxe-Weymar se retire fort en colere.

Mais Frederic de Saxe-Weymar, qui, à l'exemple de son pere, avoit toujours fait profession du pur Luthéranisme, ne put souffrir qu'on mît faussement dans la préface qu'il n'y avoit point de discorde dans les églises d'Allemagne. Il dit hautement que c'étoit se mocquer du monde de parler de la sorte, & qu'après ce que leurs ministres écrivoient & disoient tous les jours les uns contre les autres dans leurs écrits & dans leurs prêches, il falloit être sourd ou aveugle pour ne point s'appercevoir de la diversité de leurs sentimens & de leur créance dans les principaux articles de la doctrine ; ce qui donnoit sujet aux émissaires du pape, non seulement de les calomnier, mais encore de les convaincre d'un mensonge manifeste. Il demanda donc qu'on retînt, non pas la confession publiée depuis plus de trente ans & qui avoit été changée en plusieurs endroits ; mais celle qui avoit été imprimée depuis neuf à dix ans, & qu'on inserât dans la préface, pour tenir lieu de déclaration, les articles de Smalkalde : mais n'aïant pu rien obtenir, il conçut tant de chagrin contre



AN. 1561. ceux qui lui étoient opposez, que quoiqu'il eut épousé la fille du Palatin, il eut si peu de respect pour son beau-pere, qu'il l'appella publiquement Calviniste, Sacramentaire & déserteur de la confession d'Ausbourg, la plus grande injure qu'on puisse dire aux Luthériens. Après quoi il partit de Naümbourg, & se retira dans ses terres.

XVI. Ce qu'ils déliberent entr'eux touchant le concile.

De Thou hist. lib. 28.

Pallavicin. ut suprà.

Spond. hoc an. n. 3.

Lorsqu'on délibera ensuite touchant le concile, les opinions furent differentes. Quelques-uns étoient d'avis qu'on le refusât entierement, & les autres approuvoient que chaque état y envoïât ses ambassadeurs, pour rendre raison de leur foi dans un concile libre & chrétien, & former une puissante accusation contre le pape & la cour de Rome; que dans le même temps on exposât les exceptions ordinaires, & les recusations touchant les juges suspects, l'ordre renversé du droit & les incommoditez du lieu: que cela contribueroit beaucoup à dissiper la haine qu'on portoit aux Protestans, comme s'ils vouloient éluder l'autorité d'un concile légitime; Qu'on feroit connoître par-là qu'il ne tenoit pas à eux, mais à l'ambition de leurs ennemis, qu'on ne travaillât à rétablir l'union; & qu'ainsi l'on auroit à l'avenir moins d'aversion pour les églises d'Allemagne. Enfin tous convinrent qu'on accepteroit le concile, pourvû que ce ne fût pas celui du pape, & qu'il n'y présidât pas ni par lui ni par ses légats. Telle fut la réponse qu'ils donnerent aux ambassadeurs de l'empereur Ferdinand, qui étoient arrivez à Naümbourg avec les nonces le vingt-huitiéme de Janvier, & qui se trouverent dès le lendemain à la diéte. Ils ajouterent encore pour conditions, que la

parole de Dieu seroit le seul juge & nullement le pape; que les évêques seroient dispensez du serment de fidelité qu'ils font au souverain pontife ; que les théologiens qu'ils y envoïeroient, auroient droit de suffrage, & qu'après avoir communiqué avec ceux qui ne se trouvoient pas à cette assemblée, ils feroient une réponse plus ample à sa majesté impériale. AN. 1561.

XVII. L'assemblée députe au duc de Saxe-Weymar.

De Thou ibid. ut sup.

L'on résolut ensuite d'envoïer des députez à Jean-Frederic de Saxe-Weymar qui s'étoit retiré, pour lui faire sçavoir que les princes souhaitoient avec beaucoup d'ardeur qu'il fut demeuré à Naümbourg jusqu'à la fin de l'assemblée; mais que puisqu'ils avoient reçu ses excuses sur son départ, ils étoient bien aise de lui apprendre qu'ils avoient résolu de souscrire à la confession d'Ausbourg, pour laquelle ils étoient assemblez, & que pour le contenter l'on avoit ajouté dans la préface un article touchant la céne: qu'ainsi ils le prioient d'y vouloir souscrire, & que s'il le refusoit, ils demandoient au moins qu'il imposât silence à ses théologiens, & qu'il fit ensorte que les actes de l'assemblée de Naümbourg ne fussent point appellez publiquement l'*Interim* de Samarie, comme on avoit déja donné ce nom à ceux de l'assemblée de Francfort. Qu'enfin on ne condamnât point leur conduite par des écrits publics, qu'autrement ils seroient obligez de se justifier & de faire voir publiquement leur innocence, en marquant l'origine & le progrès de cette assemblée : en un mot, qu'ils n'oublioient rien de ce qui concernoit la grandeur & l'importance de cette affaire. La diéte finit le vingt-septiéme de Février ; on y fit un décret qui

AN. 1561.

XVIII. Fin de l'assemblée de Naümbourg.

Pallavicin. lib. 15. cap. 4. n. 1.

portoit que tous tiendroient la confession d'Ausbourg suivant les explications qu'on trouveroit les plus propres pour la rendre commune à tous ceux qui s'en étoient écartez ; & que pour cet effet l'on s'assembleroit de nouveau à Erford le vingt-deuxiéme d'Avril prochain. Mais cette union qu'ils affectoient n'eut aucun succès.

XIX. Départ des deux nonces. Commendon va dans la basse Allemagne.

Gratiani in vitâ Commendon. lib. 2. cap. 4.

Pallavicin. ut sup.

Les deux nonces Delfino & Commendon en partant de Naümbourg pour se rendre dans les provinces où ils avoient ordre d'aller, donnerent avis au pape de la maniere dont les princes Protestans les avoient reçus dans cette ville. Leur fermeté fut beaucoup louée à Rome, & l'on sçut bon gré à Commendon d'avoir reprimé les Allemands qui insultoient avec tant de fierté à l'église Romaine. Ce prélat devant visiter la basse Allemagne vouloit commencer par la ville de Weymar pour y voir Jean Frederic de Saxe qui s'y étoit retiré ; mais aïant appris par un des conseillers de ce prince, que son maître n'étoit pas dans la disposition de le recevoir, parce qu'il ne vouloit avoir aucun commerce avec le pape, Commendon résolut d'aller d'abord dans le Brandebourg trouver l'électeur Joachim : & comme il étoit obligé de passer par la Saxe, il obtint de l'électeur Auguste un sauf-conduit des plus honorables. Ce prince lui fit beaucoup d'excuses de la réponse qu'on lui avoit faite à Naümbourg contre son avis, & lui donna des lettres pour ordonner aux magistrats des villes de ses états par où il passeroit, de le recevoir honorablement, & de le faire escorter jusqu'aux frontieres de l'électorat de Brandebourg. Le nonce traversa Lipsik & Hall, comptant de

de voir en chemin l'archevêque de Magdebourg, fils de l'électeur Joachim ; mais n'aïant pas trouvé ce prélat chez lui, il prit la route de Berlin, où il fut reçu avec toutes sortes d'honneurs par l'électeur de Brandebourg.

XX. Il arrive à Berlin & y voit l'électeur de Brandebourg.

Gratiani loco suprà cit. cap. 4.

Pallavicin. ubi suprà cap. 4. n. 2.

Extant in epist. Commend. ad Borrom. card. 15. Febr.

Ce prince avoit établi la religion protestante dans ses états en 1539. & étoit un de ceux qui avoit plus de disposition pour rentrer dans le sein de l'église catholique, dont il avoit conservé beaucoup de cérémonies & plusieurs coutumes. Aussi-tôt qu'il eut appris l'arrivée du nonce, il lui envoïa deux de ses premiers conseillers pour le complimenter de sa part, & l'inviter à venir dîner chez lui le lendemain. Comme le nonce avoit appris que le dessein de l'électeur étoit de l'entendre avant le repas, & de lui donner ses réponses en présence de quelques-uns de ses théologiens ennemis de l'union, il affecta d'arriver dans le temps auquel il falloit se mettre à table, & il résolut de laisser échapper pendant le repas quelques paroles sur la religion pour mieux connoître les dispositions de l'électeur, & le porter à prendre des conseils avantageux à la religion. La chose réussit à son avantage ; il fut reçu avec tous les honneurs que lui auroit pu rendre le prince le plus attaché & le plus soumis au saint siege. Joachim écouta avec tranquillité ce qu'il lui dit du concile ; loin de marquer aucune peine du dessein que l'on avoit de le continuer, il parut qu'il le verroit tenir avec joie, & il fit paroître beaucoup de disposition à la paix, & ne parla jamais du pape ni de l'église Romaine qu'avec honneur & respect. Après le dîner, sous prétexte de procurer quelque repos à son hôte,

AN. 1561.

il le mena dans un cabinet, & de tout le jour il ne voulut lui parler d'aucune affaire. Le lendemain étant à table avec lui, il l'entretint de differentes affaires assez vagues, & comme son dessein étoit de le retenir au moins une quinzaine de jours, il éloignoit toujours l'occasion de traiter du sujet de sa légation.

XXI.
Il lui présente la bulle du concile, & l'électeur donne sa réponse.

Pallavicin. ibidem cap. 4. n. 3.

Raynaldus n. 32.

Ex epist. die 5. Februarii ad card. Borromaum.

Cependant Commendon voulant profiter du temps, fit beaucoup d'instances pour obtenir une audiance. Il présenta à l'électeur des lettres du pape & la bulle pour la convocation du concile, lesquelles aïant été luës, l'électeur demanda quelque temps pour en déliberer. Il ne fit sa réponse que sur la fin de Fevrier, cinq jours après l'arrivée du nonce: elle contenoit en substance, qu'il étoit très-sensible au souvenir du pape, & qu'il lui en rendoit de très-humbles actions de graces, qu'il avoit été informé des bonnes intentions & de la bonté particuliere du souverain pontife dès le temps qu'il étoit en Hongrie. Qu'il avoit toujours souhaité la paix, & qu'actuellement il travailloit à l'établir, quoique ses démarches ne fussent pas agréables à tout le monde; mais qu'il se soucioit fort peu de ne pas plaire aux hommes, pourvu qu'il pût mettre sa conscience en repos, & pratiquer la parole de Dieu: Que c'étoit dans cette vuë qu'il avoit embrassé la confession d'Ausbourg sans aucune legereté d'esprit; & qu'il desiroit que tout le monde, & particulierement les papes reconnussent la vraie foi. Ensuite passant au concile, il dit que comme cette affaire ne le regardoit pas lui seul, ni les seuls princes qui s'étoient assemblez à Naümbourg; mais tous ceux qui sui-

voient la confeſſion d'Auſbourg, il ne pouvoit répondre que ce qui avoit été réſolu d'un commun accord : que pour ce qui le regardoit, il n'oublieroit rien pour établir la concorde & l'union, quoiqu'il y prévît de grandes difficultez, comme il lui avoit fait ſouvent connoître en particulier, avec cette ſincerité qui lui étoit naturelle, & qu'il connoiſſoit être la même dans le nonce ; ce qui étoit cauſe qu'il ne pouvoit lui refuſer ſon eſtime, & qu'il vouloit entretenir amitié avec lui.

AN. 1561.

XXII. Réponſe de Commendon à cet électeur.

Pallavicin. ut ſuprà cap. 4. n. 4. & 5.

Le nonce répondit à ces civilitez avec tant d'éloquence & une ſi grande étenduë d'eſprit, qu'il ne lui auroit pas été difficile de retirer ce prince de l'erreur où il s'étoit engagé par une trop grande crédulité, ſi ſes conſeillers ne l'euſſent empêché de profiter de ſes converſations & de ſes conſeils. Commendon lui dit, que comme c'étoit par un principe de conſcience qu'il avoit embraſſé la confeſſion d'Auſbourg, cette même conſcience l'obligeoit à connoître Jeſus-Chriſt, & qu'il ne le pouvoit mieux faire que par le ſecours d'un concile œcumenique muni de l'autorité du pape, à qui il étoit enjoint de confirmer ſes freres, & dont la foi ne pouvoit jamais manquer, ſelon le privilege que le fils de Dieu lui avoit accordé. Qu'il n'avoit donc point de plus ſûr parti à prendre, que celui de ſe ſoumettre à la conduite de Dieu, & de puiſer la lumiere dans la ſucceſſion continuée du ſiege apoſtolique, & dans la doctrine conſtante des ſaints peres. Enſuite il le remercia de la liberté qu'il lui avoit accordée dans les entretiens particuliers qu'il avoit eu avec lui. Il le pria de faire réflexion ſur les conditions que les Proteſtans de-

AN 1561. mandoient pour assembler le concile, lesquelles, si on les accordoit, tendroient à la ruine entiere de la foi de l'église. Et parce qu'entre les difficultez proposées par l'électeur, sa principale étoit de sçavoir, si l'on accorderoit le droit de suffrage aux Protestans; le nonce repliqua qu'en accordant cette faveur à ceux de la confession d'Ausbourg, on ne pourroit la refuser aux partisans des autres sectes, qui sont presque sans nombre; ce qui renouvelleroit la confusion de Babylone.

XXIII. Il va trouver le marquis de Brandebourg & l'archevêque de Magdebourg.

Pallavicin. ibidem cap. 4. n. 6.

La conversation entre l'électeur & le nonce fut assez longue, & roula sur beaucoup de choses que ce prince avoua n'avoir pas comprises ni entenduës jusqu'alors, & il parut si satisfait des réponses solides que le nonce fit à toutes ses difficultez, qu'il ne put s'empêcher de dire en soupirant. « En verité, » réverendissime seigneur, vous me donnez bien à penser : » Mais les engagemens où se trouvoit cet électeur, les respects humains, & sur-tout les biens d'église qu'il avoit réuni à son domaine, comme les autres princes Protestans, l'emporterent sur ses lumieres & sur ses bonnes inclinations, & il laissa partir le nonce sans changer de sentiment. Commendon sorti de Berlin, vint trouver Jean marquis de Brandebourg, frere de l'électeur, qui étoit à Bresca, en attendant la réponse que Joachim lui avoit promise à son retour; mais en chemin il voulut voir l'archevêque de Magdebourg fils de cet électeur. Il en fut très-bien reçu, il y demeura quelques jours; il lui remit les lettres du pape & la bulle que le prélat lut avec respect : mais aïant demandé quelque temps pour consulter son pere, Commen-

don lui repartit, que dans la place qu'il occupoit il ne devoit point avoir d'autre conseiller que son devoir ; qu'il ne devoit pas seulement envoïer ses suffragans au concile, mais qu'étant jeune & de bonne santé, il étoit obligé de les prévenir. L'archevêque touché de ce discours parut disposé, non-seulement à aller à Trente, mais à Rome même pour y conferer avec le pape. AN. 1561.

XXIV. Réponse du marquis de Brandebourg au nonce.

Pallavicin. n. 7. In litt. Commend. ad Borrom. cardin. 4. Martii 1561.

Commendon étant arrivé à Brescа, ville proche Berlin, donna les lettres du pape & la bulle à Jean marquis de Brandebourg, qui, comme les autres, demanda quelque temps pour en déliberer, & deux heures après lui fit rendre par son chancelier une réponse bien éloignée des sentimens qu'il lui avoit fait paroître d'abord. Le nonce jugea aussi-tôt qu'elle étoit l'ouvrage des conseillers du prince, qui affectoient de montrer beaucoup d'animosité contre l'autorité du pape & de l'église Romaine. Cette réponse portoit, que le marquis s'assembleroit au premier jour avec les autres princes, & prendroit avec eux les mesures convenables ; que son maître n'hesitoit pas à rendre une réponse appuïée sur la verité contre toutes les chicanes & supercheries ; que d'inviter les Protestans au concile, ce seroit vouloir concilier les lievres avec les lions. Le chancelier s'étendit encore sur les deux motifs marquez dans la bulle pour assembler le concile, la destruction des hérésies & la réformation des mœurs, & en parla avec tant de vivacité, qu'on eut dit que ce qui avoit été avancé par le pape, ou de sa part sur ce sujet, eut été autant de calomnies qu'il falloit repousser avec chaleur : il ajouta que cette douceur & cette bonté du pape que Com-

AN. 1561.

mendon cherchoit tant à faire valoir, n'étoient aujourd'hui qu'apparentes, parce que le temps & les circonstances où l'on se trouvoit alors, demandoient cet exterieur imposant, mais que ces belles qualitez seroient bien-tôt changées en cruauté en Italie & ailleurs, pour mettre en pieces des hommes pieux dont tout le crime consistoit à suivre la pure doctrine de l'évangile, & à ne vouloir pas adopter les idolatries que l'autorité tirannique du pape vouloit introduire.

XXV. Replique de Commendon au chancelier du marquis.

Pallavicin. ibid. ut suprà cap. 4. n. 9.

Le nonce se sentit ému en entendant ce discours; mais sans rien faire paroître de son émotion, il se tourna du côté du marquis, & lui dit que son chancelier avoit fort mal interpreté les intentions du pape, & qu'il ne convenoit pas au ministre d'un prince qu'on n'avoit point offensé, & qu'on avoit au contraire comblé d'honneurs, de se servir de termes aussi injurieux. Prenant ensuite tous les chefs d'accusation du chancelier, il dit que l'intention du pape étoit d'accorder toutes les suretez convenables, & d'écouter chacun avec beaucoup de bonté, ensorte qu'on se trouvât au concile, non commes des liévres au milieu des lions, mais comme des agneaux avec leurs pasteurs; qu'il esperoit, qu'au lieu de répondre aux prétenduës supercheries qu'on imputoit au pape, il prendroit toutes les mesures nécessaires pour mettre la paix dans l'église; ce que le pape souhaitoit uniquement. Qu'on ne pouvoit nier que l'Allemagne ne fût partagée en differentes sectes, puisque les princes s'en plaignoient eux-mêmes dans leurs assemblées, & ne demandoient un concile que pour y remedier. Que

les supplices dont on avoit puni quelques hérétiques en Italie & ailleurs par l'autorité du pape, n'étoient point contraires a cette bonté qu'on lui connoissoit pour offrir le pardon à ceux qui vouloient quitter leurs erreurs; que ces supplices étoient autorisez par les loix de l'empire, conformes à la discipline de l'ancienne église, & tendoient à conserver la religion sans tache & à épargner le sang des peuples que l'hérésie répandroit avec fureur, si elle étoit impunie. Que l'idolatrie qu'on reprochoit à l'église Romaine, n'étoit autre que le culte qu'elle rend aux choses sacrées, qu'elle a pratiqué depuis les premiers siecles, & qui a été observé en Allemagne aussi-tôt qu'on commença à y connoître Jesus-Christ. Qu'enfin la puissance du pape n'étoit point tirannique, puisqu'elle n'étoit point fondée sur la violence, mais sur la parole de Dieu & le respect des fideles; ensorte qu'ils jouissoient d'une paix profonde & d'un repos parfait, pendant que les troubles & les malheurs regnoient parmi ceux qui s'étoient séparez de son unité.

XXVI. Honnêtetez que ce prince fait au nonce.

Pallavicin. ut suprà n. 10.

Après ce discours, le nonce se leva & prit congé de la compagnie: mais le marquis de Brandebourg l'arrêta pour dîner avec lui, & le traita avec beaucoup de douceur & d'humanité, il le fit asseoir à table dans la place la plus honorable, se tint toujours découvert, & lui marqua dans ses paroles, dans ses manieres, & dans les choses qu'il lui présentoit, tous les témoignages du plus profond respect. Il ordonna même à ses conseillers de le conduire jusqu'à son logis: le chancelier s'y trouva avec les autres, & fit beaucoup d'excuses à Commendon de

ce qu'il avoit dit dans sa réponse. Le nonce lui repartit, que tout le reproche qu'on pouvoit lui faire étoit d'être animé d'un zele ardent pour leur salut, que s'ils ne vouloient pas y répondre, il leur demandoit en grace, que malgré leur obstination à fomenter la discorde & la division, ils rendissent au moins justice aux bonnes intentions du pape, & qu'ils reconnussent sa charité & sa bonté paternelle. Le chancelier repliqua qu'il falloit rejetter la plus grande partie du mal sur les moines. Commendon étant parti de Bresca, retourna à Berlin le dernier jour de Fevrier. Le lendemain de son arrivée l'archevêque de Magdebourg alla le voir, & lui fit remettre sa réponse par un de ses conseillers; elle étoit remplie de louanges & d'actions de graces envers le pape, & il y promettoit de se rendre au concile, & d'y mener beaucoup d'évêques. Il chargea aussi le nonce d'une lettre qu'il écrivoit lui-même au pape en réponse à celle dont il l'avoit honoré; il lui marquoit qu'en reconnoissance du bref & de la bulle qu'il venoit de recevoir, il seroit plus hardi à mettre toute sa confiance en sa sainteté, & à le prier de l'honorer de ses bons avis pour l'administration de son église. Commendon fut d'autant plus charmé des sentimens & de la conduite de cet archevêque, qu'il n'attendoit rien de semblable d'un jeune homme de vingt-deux ans, obsedé par un grand nombre de ministres qui favorisoient l'hérésie, & gouverné par un pere hérétique. Il remit aussi les lettres du pape à l'électrice de Brandebourg qui étoit catholique, & qui pria le nonce de baiser pour elle les pieds du pape, & de l'assurer qu'elle vouloit vivre

A. 1561.

vivre & mourir dans l'ancienne religion. L'électeur charmé des conversations du nonce, le retint aussi long-temps qu'il lui fut possible ; il lui fit voir toutes les raretez du trésor de l'église de Magdebourg, & pria Commendon de lui procurer un morceau du bois de la vraïe croix pour mettre dans un magnifique reliquaire préparé à ce sujet. Pendant ce temps-là, l'électeur revenoit toujours à la charge sur le droit de suffrage que les Protestans prétendoient avoir dans le concile, parce qu'on avoit déja décidé beaucoup d'articles sur lesquels ils n'avoient point été entendus : & Commendon sans lui faire d'autre réponse que celle qui a été rapportée plus haut, exhorta ce prince à envoïer au concile des ambassadeurs qui aimassent la paix & non ses théologiens. L'électeur lui repliqua qu'il étoit vrai que les théologiens n'aimoient pas la paix, & ne se plaisoient que dans les disputes, mais il ne lui dit pas s'il envoïeroit des personnes plus pacifiques, & avec qui il fût plus facile de traiter.

XXVII. Commendon prend congé de l'électeur & part de Berlin.

Pallav. ut suprà cap. 4. n. 15.
Anton. Maria Gratiani in vitâ Commend. lib. 2. cap. 4.

Le nonce ne pouvant plus retarder son départ, prit congé de l'électeur qui lui donna sa réponse au pape, & voulut le combler de presens d'un grand prix pour Pie IV. mais il les refusa, & ne demanda que deux choses à l'électeur, l'une qu'il voulut bien lire le livre qu'il avoit remis à l'électrice sa femme de la part du nonce Hosius ; l'autre qu'il ordonnât la restitution de quelques endroits qu'on avoit enlevez aux religieux d'une Chartreuse auprès de Francfort sur l'Oder. L'électeur lui promit l'un & l'autre : & le nonce partit de Berlin le troisiéme du mois de Mars. En parcourant plusieurs villes heretiques,

AN. 1561. qui se trouverent sur sa route, il ne put retenir ses larmes, à la vûë de tant de celebres abbaïes, de tant d'églises bâties autrefois avec des soins & des dépenses extraordinaires, de tant de monumens de la pieté des anciens, les uns dépoüillez & déserts, les autres entierement abbatus & cachez dans leurs ruines, quelques-uns même profanez & servant aux usages des chiens & des chevaux, qui mangeoient sur les mêmes autels où l'on avoit offert à Dieu tant de sacrifices, & sur-tout en pensant à tant de peuples que l'heresie & la superstition laissoient égarés loin des routes du salut.

XXVIII. Il va visiter Henri duc de Brunswick.

Pallav. ibidem lib. 15. cap. 5. n. 1. Gratiani ut suprà.

Il arriva enfin chez Henri duc de Brunswick qui étoit catholique, & lui presenta les lettres & la bulle du pape. Ce prince les reçut avec beaucoup de respect, & ne trouva aucune difficulté à la continuation du concile; il témoigna même qu'il en esperoit un heureux succès. Il dit qu'il avoit appris de l'électeur de Saxe, que les Lutheriens, voïant la faction des Calvinistes prévaloir à Naümbourg, se préparoient à tenir une autre assemblée en Saxe, & que le secretaire de cet électeur lui avoit assuré, que son maître rentreroit aisément dans le sein de l'église catholique, si l'on accordoit à ses sujets la communion sous les deux especes.

XXIX. Il va trouver les évêques d'Allemagne, pour leur proposer le concile.

Pallav. ut suprà cap. 5. n. 2. & 3.

Commendon visita ensuite tous les princes & tous les évêques des environs, auxquels il rendit la bulle & les lettres du pape. Les évêques de Naümbourg & de Paderborn tous deux attaquez de la goutte, dirent qu'ils étoient prêts d'aller au concile, si leur santé le permettoit; celui de Munster s'excusa sur ce que son diocése étoit environné d'he-

retiques, & qu'il avoit des diocésains peu soumis. Il y eut plusieurs évêques, chez qui il ne jugea pas à propos de se transporter, & il se contenta de donner la bulle & les lettres du pape à leurs conseillers, persuadé que la plûpart ne pensoient à rien moins qu'à se rendre au concile. Il prit le chemin de Cologne où il arriva au commencement d'Avril, & où toute la réponse qu'il eut de l'archevêque électeur, fut après en avoir déliberé avec ses conseillers, qu'il étoit prêt d'obéir au pape, mais qu'il ne pouvoit dire s'il assisteroit ou non au concile, qu'il n'eût auparavant consulté l'empereur, comme les états de l'empire l'y obligeoient. Il trouva plus de zele dans l'électeur de Tréves, duquel il apprit que Ferdinand avoit écrit aux trois électeurs ecclesiastiques, pour les exhorter à être favorables à la convocation du concile, & qu'il les avoit consultez, s'il convenoit de tenir une nouvelle diéte, avant que de se déterminer sur le concile. Mais on ne l'avoit pas jugé à propos, parce que les Protestans se réunissant tous alors, auroient été plus inflexibles ; au lieu qu'ils seroient plus dociles, si on leur parloit à tous en particulier : & l'électeur ajouta que le nonce pourroit aisément s'en convaincre dans son voïage.

AN. 1561.

XXX.
Le nonce propose une alliance entre les évêques & princes Catholiques.

Pallav. ut supra lib. 15. cap. 5. n. 4.

De-là Commendon prit occasion de proposer à l'électeur, l'utilité qu'on tireroit d'une alliance entre les princes Catholiques, pour s'opposer à celle des Protestans, qui, quoique moins forts, s'étoient toutefois rendus plus formidables, en se réunissant dès qu'il s'agissoit de persécuter la religion catholique, & de s'emparer des biens ecclesiastiques. Cette societé, dit-il, quoiqu'imparfaite, a tant de pou-

AN. 1561.

voir, qu'ils tirent de grandes sommes de ceux de leur secte sans aucune peine, lorsque les princes catholiques ne peuvent exiger de leurs sujets ni obéissance ni subsides. Il ajouta, que ce seroit donc un bien fort avantageux à la religion, si les princes & les évêques s'unissoient entr'eux; qu'au reste il ne proposoit cette alliance que comme particulier, sans avoir reçu la-dessus aucune instruction du pape. L'électeur parut approuver ce projet, & dit au nonce que dès l'année précedente on avoit proposé à l'empereur à Ausbourg une semblable alliance entre les électeurs ecclesiastiques, les évêques & les princes voisins, le duc de Cleves gendre de l'empereur, & les Païs-Bas de la dépendance du roi d'Espagne, qui y donnoit les mains, que l'empereur l'avoit approuvé de parole, mais qu'on n'avoit rien executé, sans doute parce que le roi Catholique prétendoit être le chef de cette alliance, & commander aux trois électeurs ecclesiastiques. L'électeur de Tréves ne parut pas au reste fort disposé à aller à Trente pour se trouver au concile : il dit que sa presence étoit necessaire dans ses états pour les interêts même de la religion, & que s'il s'absentoit il en recevroit un grand préjudice : il ajouta cependant, qu'il se soumettoit en cela au jugement du pape. Commendon en revenant de Coblents où il avoit vû l'archevêque de Tréves, parla au magistrat de Cologne, & lui remit des lettres du pape, en l'exhortant à se conduire d'une maniere conforme aux épithetes que le saint pere donnoit à la ville de Cologne dans l'inscription de cette lettre, où cette ville étoit appellée la soumise & l'obéissante fille de la sainte église Romaine.

AN. 1561.

Le ſenat regarda comme un grand honneur, que le pape voulut bien lui députer un nonce pour l'affaire du concile, en témoigna ſa reconnoiſſance, & promit de remettre en vigueur les reglemens qu'on avoit négligez juſqu'alors, & de ne ſouffrir dans la ville aucune perſonne ſuſpecte dans ſa foi & dans ſa religion. Le nonce s'appliqua enſuite à regler ce qui concernoit l'impreſſion des livres, les écoles de théologie, & le maintien de la foi dans ſa pureté.

XXXI. Il voit en paſſant le duc de Cleves.

Pallavicin ibidem cap. 5. n. 7.

Ex litter. Commend. ad Borrom. cardin. Antuerpia 25. Maii 1561.

S'étant embarqué ſur le Rhin, il vit en paſſant le duc de Cleves, dont la conduite meritoit plus d'attention que celle de beaucoup d'autres. Ce prince poſſedoit trois duchez, & de grands domaines tant en deçà qu'au de-là du Rhin, qui étoient frontieres des électorats de Cologne & de Tréves, du païs de Liége, & des Païs-Bas de la domination de Philippe II. provinces à la verité toutes catholiques, mais remplies de beaucoup d'heretiques; & par conſequent capables de recevoir le bien & le mal ſuivant la diſpoſition du ſouverain. Il eſt vrai qu'il avoit conſervé la religion dans ſes états, mais ce n'étoit pas ſans être ſoupçonné de quelque erreur où il eut pu tomber par les artifices de ceux qui avoient le plus d'autorité ſur ſon eſprit. Il y avoit dans ſon païs, proche Cologne, un certain miniſtre qui s'étoit fait plus de cinq cens diſciples qu'il avoit infectez de ſon hereſie. Le duc lui avoit donné ſouvent des avis, mais il n'alloit pas plus loin, & l'impunité rendoit cet heretique plus inſolent. Le nonce apprit encore que le duc eſtimoit beaucoup un certain prédicateur qui prêchoit une mauvaiſe doctrine, & avoit la hardieſſe d'adminiſtrer l'euchariſtie

AN. 1561.

au peulple sous les deux especes dans l'église des religieux de saint François. Ces raisons l'obligeoient à visiter le duc ; il l'aborda, & en aïant été reçu avec beaucoup d'honneur & de grands témoignages d'amitié, outre la bulle il lui donna une lettre du pape dans laquelle Pie IV. l'exhortoit avec beaucoup de bonté, à maintenir la religion, & perseverer dans la pieté de ses ancêtres.

XXXII.
Reponse que lui fait ce duc.

Pallavicin ut suprà cap. 5. n. 8.

Quoique le duc fut piqué contre la cour de Rome, de ce qu'on avoit revoqué une certaine bulle qu'on lui avoit accordée, & mis en prison le procureur qui avoit transigé pour lui, il ne laissa pas de répondre au nonce, qu'il recevoit avec beaucoup de respect la benediction & la bulle du saint pere Pie IV. souverain pontife de l'église Romaine & universelle, & son souverain seigneur très clement ; qu'il recevoit ses avis paternels comme un fils obéissant, bien résolu de ne se départir jamais de la pieté de ses ancêtres; & qu'il esperoit de ne s'en écarter jamais en quoi que ce soit. Que la convocation du concile lui faisoit un vrai plaisir, qu'il ne manqueroit pas d'y envoïer ses ambassadeurs, & de faire tout ce qui conviendroit à un prince chrétien, & catholique : mais que pour en tirer plus de fruit, il souhaitoit que ce concile fut célébré avec le consentement unanime de tous les princes de l'empire, & qu'il promettoit d'emploïer tous ses soins pour le leur faire agréer. Commendon après avoir loué la pieté du duc, répondit à ses dernieres paroles, que le souverain pontife souhaitoit la même chose avec beaucoup d'ardeur, comme sa conduite jusqu'à present l'avoit fait assez connoître, & que l'opiniâtreté des

méchans ne devoit pas empêcher de confirmer les gens de bien dans la vraïe religion, de découvrir les erreurs & d'établir la verité.

AN. 1561.

XXXIII.
Il demande au nonce l'usage du calice, & le mariage des prêtres.

Pallavicin ibidem cap. 5. n. 9.

Le duc de Cleves aïant fort à cœur les deux articles dont on a pârlé plus haut, sçavoir la communion sous les deux especes aux laïques, & le mariage des prêtres, les proposa au nonce ; quant au premier, il disoit qu'il n'étoit pas possible d'interdire l'usage du calice à ses sujets, dont ils étoient en possession depuis vingt cinq ans ; qu'il l'avoit trouvé établi, & que plusieurs qui avoient beaucoup de penchant pour l'heresie, se contentoient de cet article, & n'en demandoient pas davantage. Quant au mariage des prêtres, ils assuroit que leur incontinence avoit obligé de le permettre, puisque parmi eux à peine en auroit-on pû trouver cinq auparavant qui n'eussent pas des concubines publiques. Le nonce n'eut pas de peine à refuter ces raisons ; mais il ajouta que c'étoit au concile à en décider. Il exhorta ensuite le duc à chasser de ses états le docteur heretique dont on a parlé, & à exclure de sa cour le prédicateur scandaleux. Le duc promit l'expulsion du premier ; mais il voulut conserver l'autre dont il trouvoit la foi irréprehensible, & il prit congé du nonce en le priant de le recommander au saint pere, & de ne point prendre d'autre logis que son palais, durant tout le séjour qu'il feroit dans sa ville.

XXXIV.
Commendon reçoit ordre du pape d'aller en Dannemarck.

Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 6. n. 1.

Le nonce se rendit par mer à Anvers, où il reçut des ordres de Rome, dont l'un portoit que n'aïant point trouvé le roi de Dannemarck à Naümbourg, il se transportât dans son roïaume pour lui indiquer la convocation du concile. Ces ordres avoient été

AN. 1561.

Ex litteris Commend. ad card. Borrom. Antuerpia 3. Maii, & ejusd. ad Mantuan card. Antuerp. 5. Maii 1561.

expediez à Rome dès le quatriéme de Mars, & Commendon n'y répondit d'Anvers que le cinquiéme de Mai, parce qu'il ne pouvoit les executer qu'il n'eût obtenu un sauf-conduit par le moïen de l'empereur. La commission du nonce avoit de très-grandes difficultez : le roi de Dannemarck Frederic II. vers qui on l'envoïoit, étoit un jeune prince très-puissant particulierement sur mer, & qui avoit beaucoup d'esprit, allié à la plûpart des princes d'Allemagne, gendre de l'électeur de Saxe, fils de la sœur de celui de Brandebourg, & qui roulant de grands desseins dans sa tête, ne prétendoit à rien moins qu'à l'empire : mais ce prince étoit mal élevé, n'avoit nulle politesse, & étoit extrémement adonné à l'ivrognerie & à l'intemperance. De plus les chemins étoient fâcheux, à cause du païs froid & rempli de glaces. L'accès auprès du prince n'étoit pas plus facile, il étoit farouche de son naturel, corrompu par les flateries & les mauvais conseils que lui donnoient les compagnons de ses débauches, & d'ailleurs ennemi déclaré du pape & du saint siege. Cependant malgré tant d'obstacles, qui auroient pu arrêter Commendon, ce nonce ne consulta que le bien de la religion, & il entreprit ce voïage.

XXXV.

Le pape nomme ses légats pour présider au concile.

Pallav. ut suprà cap. 6. n. 1.

Ciaconius tom. 3. p. 877.

Le second ordre qui fut envoïé à Commendon, lui enjoignoit de marquer aux deux légats qui étoient absens de Rome, & qui par consequent ne pouvoient pas voir les lettres qu'il écrivoit au cardinal Borromée, tout ce qu'il avoit fait, & ce qu'il devoit faire dans la suite. L'un de ces légats pour le concile, déja nommé dans un consistoire, étoit Hercule de Gonzague cardinal de Mantoüe, dont le

le neveu Guillaume devoit épouser une fille de l'empereur. Hercule étoit un prélat considerable par la grandeur de sa maison, par la réputation de Ferdinand son frere, & par son propre merite. Il avoit eu beaucoup de peine à se charger de cette légation, dont le danger lui paroissoit certain, & le succès très-douteux; mais par obéissance au pape qui le lui commanda, il l'accepta, quoique malgré lui: le pape par reconnoissance créa bien-tôt après cardinal son neveu François de Gonzague. Pie IV. destina pour collegue d'Hercule le cardinal Jacques du Pui de Nice en Provence, archevêque de Bari, excellent jurisconsulte, qui avoit été long-temps préfet de l'une & de l'autre signature, & président de l'inquisition. Sa grande habileté l'avoit rendu l'oracle de la cour de Rome, où il étoit consulté sur les affaires les plus importantes. Le pape pensoit à un troisiéme, qui ne fut pas nommé dans un consistoire, c'étoit Stanislas Hosius nonce auprès de l'empereur, qui s'étoit acquis beaucoup de réputation en Pologne sa patrie & en Allemagne, & joignoit à une grande pieté une profonde érudition. Mais en attendant le concile il demeura toujours auprès de Ferdinand en qualité de légat.

AN. 1561.

XXXVI.
Promotion de dix-huit cardinaux par le pape Pie IV.

Ciaconius tom. 3. pag. 904. & seq.

Pallav. ibidem ut suprà cap. 6. n. 4.

Pie IV. pour se concilier la bienveillance de toutes les nations, tint le vingt-sixiéme de Fevrier 1561. un consistoire où il fit une promotion de dix-huit cardinaux de differens païs; sept prêtres & onze diacres. 1. Jerôme Seripand Napolitain, general de l'ordre des religieux Augustins, & archevêque de Salerne, il fut prêtre cardinal du titre de sainte Susanne, & fut légat au concile. 2. Ber-

AN 1561. nard Salviati, Florentin, évêque de saint Papoul, ensuite de Clermont, fils d'une sœur de Leon X. & proche parent de la reine de France Catherine de Medicis, dont il étoit grand aumônier : il eut le titre de saint Simeon, puis de sainte Prisque. 3. Stanislas Hosius Polonois, évêque de Culm, ensuite de Warmie, il fut prêtre cardinal du titre de sainte Sabine qu'il changea dans la suite & en eut successivement plusieurs autres. 4. Pierre-François Ferrero noble Piemontois, évêque de Verceil, & nonce alors auprès de la republique de Venise, il fut prêtre cardinal du titre de saint Cesaire. 5. Louis Simonette Milanois évêque de Pesaro, & habile jurisconsulte, qui avoit déja assisté au concile sous Paul III. & que Pie IV. avoit fait premier dataire ; il fut prêtre cardinal du titre de saint Cyriaque, puis de sainte Anastasie. 6. Antoine Perrenot de Granvelle, de Franche-Comté, évêque d'Arras, puis archevêque de Malines & de Besançon, premier ministre de Philippe II. dans les Païs-Bas, il fut prêtre cardinal du titre de saint Barthelemi en l'isle & de S. Sylvestre, & évêque de Sabine. 7. Philibert Babou de la Bourdaisiere, évêque d'Auxerre & d'Angoulême, ambassadeur du roi de France à Rome, il fut prêtre cardinal du titre de saint Sixte, de saint Martin aux Monts, & de sainte Anastasie. 8. Marc-Antoine Amulio Venitien, & ambassadeur de sa republique auprès du pape, il fut cardinal diacre, ensuite prêtre du titre de saint Marcel, & évêque de Rieti. 9. Louis d'Est fils d'Hercule duc de Ferrare, archevêque d'Auch ; il fut cardinal diacre du titre de saint Nerée & saint Achillée. 10. Louis

Madrucce, évêque élu de Trente sur la démission de Christophle Madrucce son oncle, & légat de la Marche d'Ancone; il fut cardinal diacre du titre de saint Onuphre, puis prêtre du titre de saint Laurent *in luciná*, & évêque de Frescati. 11. Marc-Sitic d'Altemps, fils d'une sœur du pape, évêque de Cassano, & nonce auprès de l'empereur Ferdinand pour la convocation du concile; il fut cardinal diacre du titre de saint Ange, puis prêtre du titre des douze apôtres, évêque de Constance & archiprêtre de saint Jean de Latran. 12. Inico d'Avalos d'Arragon, Napolitain d'une noble famille originaire d'Espagne; il fut cardinal diacre du titre de sainte Lucie, ensuite prêtre du titre de saint Adrien, & évêque de Porto. 13. François de Gonzague, neveu du cardinal de ce nom; il fut cardinal diacre du titre de saint Nicolas *in carcere Tulliano*, puis prêtre du titre de saint Laurent *in luciná*, légat de la Campanie, & archevêque de Cosence. 14. Alphonse Gesualdo, protonotaire apostolique, fils du prince de Venosa; il fut cardinal diacre du titre de sainte Cecile, archevêque de Conza, puis de Naples sa patrie, & évêque d'Ostie. 15. François Pacheco, neveu du défunt cardinal de ce nom, Espagnol, archevêque de Burgos; il fut cardinal prêtre du titre de sainte Susanne. 16. Jean-François Gambara, d'une noble famille de Bresse, clerc de la chambre du pape; il fut d'abord cardinal diacre, ensuite prêtre du titre de saint Pierre & saint Marcellin, évêque de Viterbe, d'Albano & de Palestrine. 17. Bernard Navagero Venitien, prêtre cardinal du titre de saint Pancrace, puis de saint Nicolas, de sainte Sabine,

AN. 1561.

AN. 1561.

& évêque de Veronne. 18. Jerôme de Corregio Italien, d'abord cardinal diacre, ensuite prêtre du titre de saint Etienne *in Monte-Cælio*, puis de sainte Anastasie & archevêque de Tarente.

XXXVII. La promotion d'Amulio brouille le pape avec les Venitiens.

Pallavic. hist. concil. Trid. lib. 15. cap. 6. n. 5.

Ciacon. tom. 3. p. 919.

De Thou hist. l. 28.

La promotion d'Amulio causa quelque division entre le pape & la republique de Venise : celle-ci avoit recommandé au pape Jean Grimani, patriarche d'Aquilée, neveu d'Antoine leur doge, & Pie IV. paroissoit assez porté à le faire cardinal, pourvû que le tribunal de l'inquisition ne s'y opposât pas, parce que depuis l'an 1547. on lui avoit reproché quelques sentimens erronez dont il avoit eu besoin de se justifier ; & ce soupçon avoit peut être empêché Jules III. de l'honorer de la pourpre. Pie IV. revenu de cette prévention, paroissoit assez bien intentionné pour lui, mais dans la suite Grimani aïant été accusé de favoriser un prédicateur qui avoit avancé en chaire qu'un prédestiné ne pouvoit pas être damné, ni un reprouvé être sauvé ; le pape, peu de jours avant de tenir le consistoire dans lequel il devoit faire la promotion dont on vient de parler, dit à l'ambassadeur Amulio, qu'il doutoit fort de pouvoir nommer Grimani pour satisfaire aux desirs de la république, jusqu'à ce que les soupçons qu'on avoit de sa doctrine fussent dissipez. L'ambassadeur ému de ce discours répondit au pape, que la république prendroit ce refus en mauvaise part, parce qu'elle comptoit sur cette nomination ; & que d'ailleurs elle regarderoit comme une injure qu'on lui faisoit à elle-même, de soupçonner qu'elle eût pu recommander un de ses citoïens qui eut été légitimement suspect dans sa doctrine. Le pape voïant que

l'ambaſſadeur prenoit cette affaire avec chaleur, fit appeller le cardinal Ghiſleri grand inquiſiteur, & lui dit de mettre entre les mains de l'ambaſſadeur les informations faites contre Grimani ſon compatriote. AN. 1561.

XXXVIII. Grimani recuſé, étant ſoupçonné dans ſa doctrine. *Pallav. ibid. cap. 6. n. 6.*

Amulio obtint qu'il lui ſeroit permis d'en avertir Grimani qui étoit alors à Rome & de l'amener même au pape. Il y parut, & les larmes aux yeux, il produiſit un écrit dans lequel il ſoumettoit toutes ſes opinions au jugement du ſiege apoſtolique. La veille du conſiſtoire, l'ambaſſadeur pria le ſaint pere d'aſſembler le tribunal de l'inquiſition, & d'y appeller le patriarche pour défendre ſa cauſe. Sa demande aïant été accordée, Grimani parut & entreprit de ſe juſtifier, mais il ne ſe défendit pas aſſez clairement pour diſſiper tous les ſoupçons qu'on avoit contre lui. Le pape qui n'étoit pas plus content de ſes réponſes que le reſte de l'aſſemblée, dit à l'ambaſſadeur que la condition des temps étoit telle, qu'on exigeoit des cardinaux une doctrine, non ſeulement exemte d'erreurs, mais encore du moindre ſoupçon; & que s'il propoſoit Grimani dans le conſiſtoire, tous les cardinaux, & particulierement ceux de l'inquiſition; ne manqueroient pas de s'y oppoſer; ce qui ſeroit un affront qu'il recevroit, & un deshonneur pour le ſaint ſiege. Amulio n'aïant rien à repliquer, demanda au pape que du moins il reſervât le patriarche *in petto*. J'ai fait ferment dans le conclave, dit le ſaint pere, de ne me jamais ſervir de cette voïe pour élire quelqu'un cardinal, je croi cette voïe odieuſe au ſacré college, mais nous chercherons quelque autre moïen pour

conduire l'affaire à un heureux ſuccès.

AN. 1561.

XXXIX. Le pape nomme deux Venitiens pour appaiſer la republique.

Pallav. loco ſuprà citato n. 7.

De Thou hiſt. lib. 28. n. 9.

Le matin du jour auquel il devoit aſſembler le conſiſtoire, il envoïa promptement chercher l'ambaſſadeur, & lui fit dire de s'arrêter dans l'appartement du cardinal Borromée. Pendant ce temps-là il fit choix de deux nobles Venitiens, pour être promûs au cardinalat, qui tous deux n'y penſoient pas, quoiqu'ils fuſſent l'un & l'autre dignes de cet honneur. Le premier étoit Bernard Navagero, déja propoſé par la republique pour l'évêché de Veronne; le ſecond, l'ambaſſadeur Marc-Antoine Amulio lui-même. Le pape dit en le nommant, que c'étoit un vaſe d'élection. Amulio ſurpris de ce que l'on avoit penſé à lui, refuſa d'accepter l'honneur où l'on vouloit l'élever; mais le pape lui aïant commandé expreſſément de ſe ſoumettre, il obéit. Amulio ne croïoit pas par cette ſoumiſſion déplaire à la république de Veniſe, dont il étoit l'ambaſſadeur; mais le ſenat en fut extrêmement irrité contre lui, & le déclara coupable de contravention à l'ancienne loi de la republique, qui défendoit à ſes ambaſſadeurs de rien recevoir des princes étrangers. Le pape qui avoit gratifié Amulio de ſon propre mouvement, tâcha d'adoucir les Venitiens, en écrivit lui-même au ſenat, & aſſura avec ſerment, qu'Amulio n'avoit aucune part dans cette nomination; mais ſes prieres & ſon interceſſion furent inutiles: l'ambaſſadeur fut revoqué, non pour chagriner le pape, diſoient les Venitiens, ni pour noter Amulio de quelque deshonneur, mais pour tenir la main à l'obſervation de leurs loix, d'où dépendoit le bon ordre de leur gouvernement. Ils rap-

pellerent donc Amulio, & défendirent à ses parens de donner aucune marque publique de rejouissance pour sa promotion ; mais le senat voulant en même temps témoigner au pape sa soumission, donna ordre à cet ambassadeur de retourner à Rome, lorsqu'il étoit déja en chemin pour revenir, & d'y continuer ses fonctions, dont il s'acquitta avec honneur.

AN. 1561.

XL.
Il nomme encore trois légats pour le concile.

Pallav. ut suprà cap. 6. n. 8.

Pie IV. en nommant les cardinaux de Mantoüe & du Pui pour ses légats au concile, avoit promis de leur donner trois autres collegues, assurant que s'il ne les trouvoit pas dans le sacré college tels qu'il pouvoit les souhaiter, il feroit tout exprès une promotion de cardinaux bons théologiens, bons canonistes & gens de bien. Il les trouva en effet dans la promotion qu'il venoit de faire, & le dixiéme de Mars il nomma pour ajoints des deux premiers les nouveaux cardinaux Seripand, Hosius & Simonette, afin qu'il y eut parmi eux des gens aussi habiles en théologie que dans le droit canon. De plus, il érigea une congrégation de cardinaux & de prélats, pour préparer tout ce qui étoit nécessaire à l'ouverture du concile dans le temps marqué.

XLI.
Le roi de France accepte la tenuë du concile.

Mem. pour le concile de Trente in-4. pag. 72. dans l'instruction du Sr. de Ramboüillet.

Le troisiéme de Mars il reçut les lettres du roi de France, en conformité desquelles l'évêque d'Angoulême son ambassadeur exposa que sa majesté agréoit le concile quel qu'il fut, & desiroit ardemment qu'il eut l'heureux succès que toute la Chrétienté en attendoit. Le seigneur de Ramboüillet fut même envoïé à Rome, pour en solliciter l'ouverture, selon les instances que les états d'Orleans en avoient faites au roi, & déclarer que si l'on dif-

AN. 1561.

feroit davantage, son maître seroit contraint d'avoir recours aux prélats de son roïaume, c'est-à-dire, d'assembler un concile national au défaut du concile universel. Le pape répondit qu'il n'avoit rien tant à cœur que de voir les évêques assemblez à Trente, que le retardement ne venoit pas de lui, mais des princes qui ne s'accordoient pas, quoiqu'il eut donné à sa bulle la forme la plus convenable pour les contenter tous.

XLII.
Nonces du pape mal reçus de quelques princes.

Pallav. ut sup. lib. 15. cap. 7. & n. 1. 56.

Cambden in vitâ regin. Elisab.

En effet, plusieurs de ses nonces n'avoient pas lieu d'être satisfaits des princes vers lesquels ils avoient été députez. Quoique la réponse qu'Elizabeth reine d'Angleterre avoit faite l'année précedente à l'abbé Parpaglia ne fut gueres propre à faire concevoir au pape de grandes esperances du rétablissement de la vraïe religion dans ce roïaume, il ne laissa pas de nommer dans cette année un nonce pour aller notifier à la reine, que le concile de Trente qui avoit été interrompu, devoit se continuer au même lieu, & pour la prier d'y envoïer des évêques Anglois. L'abbé Martinengo qui étoit chargé de cette commission, s'étant rendu en Flandres, emploïa le crédit du roi d'Espagne & du duc d'Albe, pour obtenir d'Elisabeth la permission de se rendre auprès d'elle; ce qu'elle refusa constamment. A la priere de Martinengo, le nonce du pape qui résidoit à Paris engagea Trochmorton ambassadeur d'Angleterre, d'en écrire à la reine, qui répondit qu'elle n'avoit aucune affaire à discuter avec le pape, qu'elle souhaitoit de tout son cœur de voir assembler un concile veritablement œcumenique; mais qu'elle ne reconnoissoit point un concile convoqué

voqué par l'évêque de Rome, dont l'autorité avoit été bannie d'Angleterre par le parlement. AN. 1561.

Le nonce Delfino évêque de Phare n'agit pas avec plus de succès auprès des villes imperiales de la haute Allemagne; ni toutes les exhortations qu'il leur fit pour établir la paix dans leurs états, ni les assurances d'un sauf-conduit en bonnes formes qu'il leur offrit pour venir au concile & en partir avec toute sureté, ne produisirent aucun effet. Il vint d'abord à Nuremberg, & le senat lui rendit cette réponse le huitiéme de Mars: Que depuis l'année 1530. il suivoit la confession d'Ausbourg, & qu'il ne lui étoit pas permis de se séparer des princes qui y étoient attachez; qu'au reste il ne prétendoit pas déroger en rien à l'estime qu'ils faisoient du nonce en particulier. Ceux de Strasbourg firent à peu près la même réponse, ajoutant, que le dernier concile avoit été entierement favorable au pape; Que celui qu'on vouloit assembler seroit semblable, & que pour être légitime, il devoit être convoqué par l'empereur. Le refus de ceux de Francfort fut un peu plus modeste: Ils dirent qu'ils souhaitoient fort qu'on fut uni en Allemagne au sujet de la religion; qu'on sçavoit les raisons pour lesquelles les deux dernieres tenuës du concile avoient été inutiles; & que si le pape juste & prudent, comme il étoit, vouloit lever ces empêchemens, ils en seroient charmez; qu'au reste, ils ne vouloient pas rompre avec les princes de la confession d'Ausbourg qui leur étoient unis. Le nonce trouva d'abord plus de soumission dans le sénat d'Ausbourg, mais le tout n'aboutit qu'à un refus, puisqu'ils représenterent que l'une

AN. 1561.

& l'autre religion aïant été permise dans leur état par Charles V. ils avoient toujours vécu en paix ; qu'ils souhaitoient fort de voir finir toutes ces divisions, mais que leur petite république n'étoit pas assez considerable pour commencer à entamer une affaire de cette importance ; que tout ce qu'elle pouvoit faire, étoit de desirer de voir regner la concorde, & qu'elle ne manqueroit pas de s'y prêter aussi-tôt que les principaux membres de l'empire auroient pris ce parti. Delfino visita aussi plusieurs évêques d'Allemagne, comme ceux de Spire, de Constance, de Mersbourg, dont il reçut beaucoup d'honnêtetez : mais les uns s'excuserent sur leur vieillesse, d'autres sur leurs infirmitez & sur les incommoditez du voïage pour se rendre à Trente.

XLIII. Entretien de Delfino avec Zanchius.

Pallavicin. ut suprà l. 15. c. 10. n. 1.

Dans le cours de ces visites, Delfino vit plusieurs ministres de la prétenduë réforme, & eut des entretiens avec quelques uns, sur-tout avec Zanchius de Bergame, apostat des chanoines réguliers de saint Augustin, & qui étoit dans le couvent de Lucques lorsque Pierre Martyr qui en étoit prieur, lui inspira & à plusieurs autres moines les sentimens des Zuingliens ; il étoit intime ami de Brentius ; & tous deux sçachant le nonce à Strasbourg l'allerent trouver avec beaucoup de Venitiens qui avoient quitté leur patrie pour embrasser les nouvelles erreurs. Delfino les reçut avec beaucoup de bonté, leur donna des avis charitables, & leur marqua beaucoup de zele pour les faire rentrer en eux-mêmes. Zanchius fut touché de ses remontrances, & en le quittant il lui dit à l'oreille, qu'il seroit ravi d'entrer en conversation avec lui pour lui proposer ses sentimens

sur quelques points de la religion : A quoi le nonce consentit par un signe de tête. Zanchius revint, & eut un entretien fort long avec Delfino. Il étoit accompagné de Sturmius autre Protestant, qui ne voulant pas qu'on le vît dans la ville entrer chez le nonce une seconde fois, lui donna rendez-vous dans un lieu proche Strasbourg, où il se trouva avec l'autre.

AN. 1561.

XLIV. Zanchius & Sturmius découvrent leurs sentimens au nonce.

Pallavicin. ibid. cap. 10. n. 2. & 3.

Comme Zanchius étoit de tous les Protestans le plus moderé, qui ne parloit de l'église Romaine que comme de sa mere, toujours prêt, disoit-il, à rentrer dans sa communion, lorsqu'elle auroit reformé quelques abus qui s'étoient glissez, selon lui, dans sa créance & dans sa discipline, & que Sturmius qui enseignoit la réthorique à Strasbourg, n'étoit pas fort éloigné des mêmes sentimens ; ils assurerent le nonce, que tous leurs vœux ne tendoient qu'à voir l'union rétablie, & à rentrer ensuite dans le sein de l'église catholique, non avec la confusion de gens coupables à qui l'on accorde le pardon, mais avec la dignité de gens qui ont servi la religion & qu'on veut récompenser. Delfino charmé de leurs bonnes dispositions, écrivit au cardinal Borromée, qu'il lui sembloit plus à propos d'imiter saint Paul, qui écrivant aux Philippiens, dit qu'il est vrai que quelques uns prêchent Jesus-Christ par un esprit d'envie & de contention, que les autres le font par une bonne volonté ; & ajoute ensuite. Mais qu'importe, pourvu que Jesus-Christ soit annoncé en quelque maniere que ce soit, ou par occasion, ou par un vrai zele, je m'en réjouis, & je m'en réjouirai toujours : d'où il concluoit qu'il étoit de la

Ex epist. Delfin. ad Borrom. 13. Jun. 1561. August. in arch. Vatic. & ejus summa in biblioth. Barberin.

Philipp. 1. 15. 18.

AN. 1561. prudence de tirer de ces Proteſtans ce qu'ils pourroient faire, quand même ils ne rempliroient pas leurs promeſſes.

Les ſentimens que Zanchius propoſa au nonce, furent 1. Qu'on moderât l'autorité que l'égliſe attribuoit au pape, n'étant pas conforme à l'antiquité. 2. Qu'on ne prononçât dans le concile que ſuivant la pure parole de Dieu, & la doctrine des plus anciens peres. 3. Qu'on diſpensât les évêques du ſerment fait au pape, afin qu'ils puſſent parler librement & ſelon leur conſcience. 4. Qu'on établît dans le concile de petites aſſemblées compoſées des prélats les plus ſçavans, avec leſquels les théologiens Proteſtans puſſent conferer, afin de produire leurs ſentimens, avant qu'on décidât rien dans les congrégations générales, parce que les hérétiques ſe plaignoient qu'entre les évêques catholiques il y en avoit pluſieurs qui ne paſſoient pas pour ſçavans. Le nonce répondant à ces avis ou demandes de Zanchius, commença à relever beaucoup l'autorité du pape, qu'il appuïa de preuves tirées de Theodoret, du concile de Calcedoine, de ſaint Jerôme & d'autres. Sur le ſecond chef, il dit qu'exiger une déciſion uniquement fondée ſur la parole de Dieu & ſur les anciens peres, c'étoit ôter aux conciles & aux decrets des papes toute leur autorité. Sur le troiſiéme, il repliqua qu'exempter les évêques de leur ſerment étoit une choſe inutile d'un côté & ſcandaleuſe de l'autre. Enfin ſur le quatriéme, il dit que l'antiquité avoit ſuivi un uſage contraire. La converſation fut fort longue, & tout le détail en fut envoïé au pape & aux légats : la réponſe fut qu'on

recevroit avec joie les Proteſtans au concile ; qu'ils y auroient toutes les ſuretez poſſibles, & qu'on les traiteroit avec beaucoup de bonté & de douceur ; & cela n'alla pas plus loin.

XLV.
Converſation du nonce avec Pierre-Paul Verger.

Pallavicin. ut ſuprà cap. 10. n. 13.

Pierre-Paul Verger dont nous avons ſouvent parlé ailleurs, voulut auſſi s'entretenir avec le nonce ; il le vit tantôt ſeul, tantôt accompagné de Sturmius, à Straſbourg, & dans les lieux voiſins. Lorſqu'il étoit ſeul, il parloit plus librement ; mais en préſence de Sturmius, il peſoit davantage ſes paroles, & devenoit plus circonſpect. Il témoignoit d'un côté un grand deſir de retourner en Italie, & de l'autre il s'emportoit en beaucoup d'invectives contre ceux qui l'avoient pourſuivi, & contre le pape même. Il accuſoit principalement Jean de la Caſa nonce du pape à Veniſe, de l'avoir contraint à ſe faire Proteſtant. Le nonce l'exhorta à ſe réunir à l'égliſe & à ſe recommander aux légats nommez pour le concile, ſes anciens patrons. Verger avoüa les obligations infinies qu'il leur avoit ; mais il rejetta la propoſition qu'on lui faiſoit de changer de parti, & de rentrer dans la véritable voie qu'il avoit ſi malheureuſement abandonnée. Il écrivit deux lettres au cardinal de Mantouë, l'un des légats, & les mit entre les mains de Delfino, qui les envoïa à Rome avant que de les faire rendre à ce cardinal. Verger y témoignoit un grand zele pour ſa patrie & pour la paix de l'égliſe ; il offroit de travailler à ce grand ouvrage, & ſe faiſoit fort de donner des ouvertures utiles s'il s'abouchoit avec ce légat. Il ne témoignoit cependant aucun deſſein de ſe retracter de ſes erreurs, il demandoit ſeulement un ſauf-con-

duit du concile & de l'empereur pour se rendre à

AN. 1561. Trente en sureté.

Ex litt. Borrom. 30. Maii 1561. & ex epist. Mant. ad Borrom. 8. Jun. eod. ann.

Le cardinal de Mantouë que le pape fit maître de cette négociation, ne trouva point à propos de faire réponse à cet hérétique : il crut que Verger tireroit trop de vanité de la lettre d'un légat, & s'en serviroit pour faire croire aux Protestans qu'on le regardoit dans la communion Romaine comme un personnage de beaucoup de merite, & dont on étoit tout disposé à récompenser largement la conversion. Il ne se trompoit pas. Verger étoit un homme fier, plein de lui-même, entêté d'un merite qu'il n'avoit pas, ou qui étoit assez petit, & qui joignoit à ces mauvaises qualitez une ambition démesurée. Cette conduite du légat plut beaucoup au pape, comme on le voit par les lettres que lui en écrivit le cardinal Borromée. Et le nonce aïant fait sçavoir que l'arrogance & l'impudence de Verger s'augmentoient de jour en jour, il reçut ordre de ne le plus voir. Le légat auroit voulu que Verger fût venu au concile, non pas seul, mais avec Sturmius & avec Jerôme Zanchius, & qu'on prît par leur moïen de nouveaux expediens pour conferer avec les sectaires : mais le pape désapprouva toutes ces propositions, parce qu'il sentoit bien que s'ils y paroissoient, ce ne seroit que pour donner des preuves de leur obstination, & s'acquerir quelque réputation dans leur parti, plûtôt que pour rentrer dans le sein de l'église catholique.

Ex litt. Borrom. ad Mant. 18. Jun. & 12. Jul. 1561.

Ex alia epist. Borrom ad Mant. 10. Octob.

XLVI.

Verger écrit contre la bulle du pape touchant le concile.

Verger avoit composé dans cette année, étant à Strasbourg, un écrit contre la bulle par laquelle le pape indiquoit le concile ; & après avoir beaucoup

invectivé dans un long discours contre le faste de la cour de Rome, son luxe, son ambition, son avarice & la corruption de ses mœurs qu'il exageroit beaucoup; il ajouta que le concile avoit été établi par le pape, non pas comme il devoit l'être, pour exposer & confirmer la doctrine de Jesus-Christ, mais pour établir les inventions de la chair infirme, qui est contraire aux commandemens de Dieu, non pour nettoïer la bergerie du Seigneur, mais pour semer dans le monde les erreurs inveterées des hommes; & qu'enfin il avoit été institué, non pour la liberté chrétienne, mais pour la servitude & l'oppression des ames, parce que, suivant le précepte du cérémonial Romain, les évêques seulement, les abbez, & tous les prélats obligez de venir au sinode, suivant la forme du serment qu'ils font lorsqu'ils sont élevez aux dignitez, y peuvent intervenir & y souscrire; & que les ecclesiastiques inferieurs & les princes séculiers y assistent pour prendre conseil, & non pour déliberer ni rien résoudre. Il ajoutoit que de-là il arrivoit, non seulement que ceux que des erreurs grossieres & injurieuses à Dieu avoient obligez de se séparer de l'église Romaine, n'étoient pas entendus, contre ce qui avoit été promis d'abord par Paul III. mais aussi que plusieurs, même entre les plus habiles docteurs de cette église, n'étoient pas reçus à dire leur avis; la liberté dont dépendoit l'union qu'on vouloit rétablir aïant été entierement ôtée, & la porte aiant été ouverte à une division qu'on ne pourroit jamais retrancher de la maison de Dieu.

De Thou in hist. lib. 28. n. 7.

Ceremon. Rom. lib. 1. cap. 3. sect. 24.

Ces motifs déterminerent le pape à envoïer des

AN. 1561.

XLVII. Canobio envoïé par le pape à l'empereur.

Pallavicin. ut suprà lib. 15. cap. 9. n. 1. & 12.

nonces à tous les princes. Canobio fut envoïé à la cour de l'empereur, en apparence pour porter la rose d'or à la reine de Boheme; mais en effet pour traiter avec l'empereur de plusieurs choses differentes. Il étoit chargé de faire à Ferdinand & au duc de Baviere les excuses du pape sur ce qu'il avoit traité les Caraffes dans toutes les rigueurs de la justice, & de les assurer qu'il n'avoit agi avec cette dureté apparente, que parce que sa conscience l'empêchoit d'agir autrement: mais la principale de ses instructions concernoit le concile. Etant arrivé à Vienne, il exposa que le pape avoit déja à Trente deux de ses légats, Gonzague & Seripante, qu'il y avoit de grands préparatifs pour l'ouverture du concile, & que sa sainteté prioit instamment l'empereur de faire tenir tous prêts les évêques d'Allemagne pour faire le voïage de Trente, aussi-tôt que le concile pourroît être commencé.

Mais comme le nonce Canobio n'ignoroit pas que l'empereur auroit bien souhaité que le pape fut intervenu avec son consistoire pour la tenuë du concile, il dit à ce prince que le pape étoit toujours porté à le favoriser dans ses demandes, qu'il auroit voulu même aller au devant, mais qu'il le prioit de considerer que ce qu'il desiroit dans cette occasion ne pouvoit s'exécuter, parce que les matieres n'étoient pas encore assez digerées; mais que le pape souhaitoit d'avoir une entrevuë avec sa majesté imperiale à Boulogne, pour regler ensemble d'un commun accord ce qui seroit expedient pour avancer cette affaire.

Canobio ajoûta, que comme l'ambassadeur de sa

AN 1561.

sa majesté à Rome avoit marqué qu'elle attendoit quelque réponse du pape, Pie IV. l'avoit chargé de sçavoir quelles étoient ses intentions, & que cependant comme c'étoit la coutume d'appeller au concile l'empereur des Grecs & les princes de cette nation; on laissoit le choix à l'empereur d'envoïer pour les y inviter, ou le nonce Commendon qui étoit actuellement à Lubeck, ou Delfino.

XLVIII. Réponse de l'empereur à cet envoié.

Pallav. ibid. cap. 9. n. 3.

Ferdinand répondit qu'il n'étoit pas possible de faire partir les évêques d'Allemagne, parce que les nonces étoient bien informez combien ce départ seroit dangereux, à moins qu'en même-temps ils n'attirassent les Protestans au concile, ou qu'on ne sçût reprimer leurs violences, à quoi il pensoit. Il ajouta que la réponse qu'il attendoit du pape concernoit l'assemblée de Naümbourg: il ne parla point de l'entrevuë que Pie IV. esperoit avoir avec lui à Boulogne: il loua le dessein qu'il avoit d'inviter le duc de Moscovie & le roi de Pologne au concile; mais il ajouta qu'il laissoit à la prudence d'Hosius & de Canobio, à choisir celui qui devoit être envoïé vers ces princes.

XLIX. Canobio va trouver le roi de Pologne qui lui dissuade d'aller en Moscovie.

Pallavicin: ut sup. cap 9. n. 4.

De Thou lib. 26.

La commission en fut donnée à Canobio même; il fut très-bien reçu du roi de Pologne, qui lui promit d'envoïer ses ambassadeurs & ses évêques au concile, mais il dissuada le nonce de passer en Moscovie, parce que la guerre étoit fortement allumée pour lors entre les Polonois & les Moscovites, & qu'il n'y auroit aucune sureté pour sa personne parmi ces peuples schismatiques, qui étoient les ennemis déclarez de l'église latine, & qui ne vouloient avoir aucun commerce avec l'empereur, ni avec

AN. 1561.

tout autre prince, non plus qu'avec leurs ambassadeurs. Sigismond Auguste donna à Canobio des lettres de recommandation pour le duc de Prusse, qui étoit grand maître de l'ordre Teutonique, pour l'engager à favoriser le concile : mais le nonce n'en fut pas reçu favorablement. Ce prince lui répondit que sa conscience l'avoit obligé d'embrasser la confession d'Ausbourg, & que ne reconnoissant aucune dignité souveraine dans le pontife Romain, il ne lui étoit pas permis de consentir à un concile qu'il auroit convoqué.

L.

Le pape envoïe un nonce aux Suisses.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 9. n. 8. sub fin.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente lib. 5. pag. 423.

Le pape envoïa aussi vers les Suisses qui tenoient leur diéte à Baden proche Zurich, Jean-Antoine Vulpi évêque de Côme. Ce nonce fut si bien reçu, que l'on dit que quand il présenta le bref du pape, un des bourgmestres de Zurich le prit & le baisa. Cette action, ajoute-on, fit tant de plaisir au pape, qu'il la raconta lui-même aux ambassadeurs qui résidoient à Rome. La proposition du concile aïant été mise en déliberation dans cette diéte, n'y fut pas également reçuë. Les curateurs des cinq cantons hérétiques apporterent differentes excuses pour refuser de se rendre aux desirs du pape : les uns dirent que n'aïant reçu aucunes instructions sur ce sujet, ils ne vouloient rien déterminer de leur chef : d'autres dirent qu'ils ne sçavoient pas si les princes y donneroient leur consentement. Enfin les derniers parlant plus clairement, dirent que faisant profession d'une autre religion, ils ne pouvoient accepter ce qui venoit de Rome ; mais les huit autres cantons, dont sept sont catholiques, & un mixte, promirent d'envoïer leurs députez au concile & d'obéïr à ses decrets.

AN. 1561.

Pendant que le nonce Commendon attendoit la réponse de l'empereur touchant le sauf-conduit que ce prince esperoit obtenir du roi de Dannemarck, pour se rendre dans ses états & l'inviter au concile; il alla chez l'évêque de Liége, qui étoit oncle du marquis de Bergh, & que sa vertu rendoit encore plus recommandable que sa noblesse. Ce prélat accepta la proposition du concile avec beaucoup de joie; & quoiqu'il fut accablé d'infirmitez & d'une constitution très-foible, le nonce ne pouvoit se lasser d'admirer son zele & ses travaux excessifs dans le gouvernement de son diocése. Il se rendit à Aix-la-Chapelle, & y fut édifié de la conduite des citoïens, qui avoient bannis de leur ville plus de cinq cens personnes pour cause d'hérésie, & fait un reglement pour défendre d'élire aucun magistrat, qu'auparavant il n'eut fait serment de vouloir vivre & mourir dans la religion catholique. Il leur remit les lettres du pape; & tous promirent une entiere obéissance au concile & à ses decrets, de même qu'au pape auquel ils seroient toujours parfaitement soumis.

LI. Commendon va à Liége, à Aix-la-Chapelle & ailleurs.

Pallav. ut suprà liv. 15. cap. 7. n. 3. & 4.

Gratiani in vitâ Commendon. lib. 2. cap. 4.

Mais Commendon signala encore plus son zele pour la religion, lorsqu'aïant été obligé de retourner en Flandres, il s'acquit la confiance de Marguerite d'Autriche duchesse de Parme, fille naturelle de Charles V. gouvernante des Païs-Bas, & du cardinal Granvelle que Philippe II. avoit donné à cette princesse pour être son premier conseiller. Ce prélat avoit un esprit excellent & fort orné, outre un grand zele pour maintenir la religion dans toute sa pureté, & pour inspirer aux peuples une entiere soumission à leur souverain: Commendon eut de

LII. Il revient en Flandres y voir la gouvernante, & le cardinal Granvelle.

Pallavicin ibidem cap. 7. n. 5.

AN. 1561.

fréquentes converſations avec lui ſur les moïens d'affermir la foi, & de la défendre des diverſes héréſies qui l'attaquoient dans pluſieurs parties conſiderables de l'Europe, & ils eurent ſouvent occaſion de ſe faire connoître mutuellement la beauté & la ſolidité de leur eſprit. On voulut auſſi le diſſuader d'aller en Dannemarck. La gouvernante & Granvelle qui vouloient l'en détourner, lui repréſenterent le roi de cet état, comme un prince peu favorable à la cour de Rome, & capable de faire inſulte à la dignité du ſouverain pontife, & lui conſeillerent de lui envoïer ſeulement la lettre du pape. Mais Commendon répondit que quand le ſouverain commande, ſon miniſtre ne doit pas déliberer pour obéir; & que le pape préferoit la charité à ſa dignité. Dans cet intervalle juſqu'à ſon départ, il ſe rendit à Louvain pour appaiſer les differends que l'affaire de Michel Baïus commençoit à cauſer parmi les théologiens de cette univerſité, & dont on a déja parlé dans l'année précedente.

LIII.
Bref du pape à Granvelle ſur l'affaire de Baïus.

Baïana ſive 2. pars operum Baii. p. 35. & 194.

Ex litt. card. Granvelle quæ Veſontii in abbatiâ S. Vincentii aſſervantur.

Le cardinal Granvelle avoit écrit au pape Pie IV. au commencement de cette année, pour lui demander la permiſſion d'impoſer ſilence aux parties; le pape lui accorda volontiers ce qu'il demandoit, & lui en expedia un bref, afin qu'il eut plus d'autorité pour agir. De Granvelle, avant que de faire uſage de ce bref, envoïa chercher Baïus & Heſſelius, qu'il mit tous deux dans ſon conſeil, & leur aſſigna une penſion conſiderable. Les aïant attachez par-là à ſa perſonne, il leur parla des conteſtations préſentes, & exigea d'eux toute la ſoumiſſion poſſible pour le jugement du ſaint ſiege &

les decrets du concile ; à quoi les deux docteurs consentirent sans peine. Il parla ensuite au général des cordeliers, qui jugeant que le meilleur expedient pour finir cette affaire, étoit qu'on gardât le silence de part & d'autre, promit d'y obliger les religieux de son ordre, & le cardinal de Granvelle demanda la même chose aux docteurs de l'université, & l'obtint. Ce cardinal fit sçavoir cet heureux succès au roi d'Espagne, par une lettre qu'il écrivit de Bruxelles à ce prince le dix-huitiéme d'Octobre, & dans laquelle il loue beaucoup la catholicité, la science & la pieté de Baïus & de Hesselius. Il lui représente avec force combien il seroit dangereux pour eux & nuisible à l'église, de leur donner occasion par une conduite trop dure, de prendre un parti dont les suites pourroient être très-facheuses pour les uns & les autres, & il conseille de ne suivre que la voie de la douceur dans toute cette affaire. Philippe II. approuva ses avis, & lui répondit de Madrid le dix-septiéme de Novembre, que cette affaire ne pouvant être mise en de meilleures mains que les siennes, il le prioit de continuer à y donner ses soins, & d'assoupir tous ces differends le plus promptement qu'il seroit possible. Mais les adversaires de Baïus loin de garder le silence qu'ils avoient promis, furent les premiers à renouveller la dispute. Ils présenterent à Granvelle un memoire contenant plusieurs propositions qu'ils attribuerent à ce docteur, & les dénoncerent comme étant presque toutes suspectes d'erreur ou d'hérésie. Le cardinal les communiqua à Baïus, qui y fit une réponse & la lui remit aussi-tôt.

AN. 1561.

AN. 1561.

LIV. Baïus & Hesselius nommez pour aller au concile de Trente.

Pallavicin ut suprà cap. 7. n. 8.

Baïana loco suprà citato.

Dans le même temps Commendon qui se trouvoit alors en Flandres, aïant appris que Baïus & Hesselius avoient été nommez par l'université pour aller au concile de Trente, douta s'il étoit à propos de les laisser partir; il en écrivit au cardinal de Mantoüe un des légats du concile, & lui manda qu'il y avoit des inconveniens à y consentir, comme à s'y opposer; que dans le premier cas, il étoit à craindre qu'ils ne parlassent suivant leurs opinions, & n'excitassent de nouveaux troubles, principalement en Allemagne; & que dans le second, les Protestans s'en prévaudroient, & publieroient qu'ils ont raison de refuser de venir au concile, puisqu'on en exclut les docteurs catholiques qui passent pour être les plus sçavans.

LV. Jugement que Commendon porte de ces deux docteurs.

Pallavicin. ibid. cap. 7. n. 9.

Raynald. ad hunc ann. n. 44.

Le nonce ajouta qu'il ne vouloit point mal juger de ces docteurs, mais que quand la contagion étoit répanduë par tout, chaque maladie en étoit accompagnée: qu'il sçavoit certainement que Ruard Tapper célebre théologien de Louvain, aïant remarqué dans Baïus & Hesselius lorsqu'ils étoient jeunes étudians, beaucoup d'esprit avec une grande hardiesse, avoit dit alors, qu'ils étoient capables d'établir un schisme, & que pour cette raison on differa long-temps de les recevoir au nombre des docteurs, parce qu'ils paroissoient entêtés de leur science, quoique d'ailleurs gens de bien & de mœurs très-reglées. Qu'ils avoient dans leur parti plusieurs de ceux qu'on nomme bacheliers, & qui ont achevé leur cours de théologie, & presque la moitié des docteurs, dont quelques-uns avoient été placez dans les nouveaux évêchez érigez depuis peu dans les Païs-

Bas. Qu'il étoit vrai que Baïus faisoit profession publique d'être soumis au saint siege; mais que ses paroles le rendoient suspect. Qu'il y avoit un autre docteur très-ancien dans l'université, qu'il avoit fort exhorté lui-même dans une visite de vivre en paix, & de renoncer à toute dispute; ce qu'il avoit paru prendre en bonne part: mais que dans la suite il lui avoit écrit pour le prier de faire examiner ses sentimens dans une dispute reglée, sous prétexte de se justifier. Que ne voulant pas irriter ce théologien en le refusant, ni le confirmer dans ses opinions en le loüant, ni paroître le mépriser en ne lui répondant pas, il avoit dit au porteur de la lettre, qu'il étoit obligé de partir sur le champ, ce qui l'empêchoit de lui faire une réponse, & qu'il le prioit fort de le saluer de sa part.

LVI. Il en écrit au cardinal de Mantoüe.

Le nonce mandoit encore au cardinal de Mantoüe, que dans la suite, il avoit eu une conversation avec Hesselius, par l'entremise d'Everad Mercurien, qui étoit alors provincial de la société des Jesuites, & qui fut ensuite élu géneral après la mort de saint François de Borgia en 1573. qu'il avoit conçu une haute estime de sa probité & de son érudition, & que lui aïant representé le dommage que l'église souffroit par sa faute, & l'aïant exhorté à appaiser tous ces differends, ce théologien lui avoit paru disposé à emploïer tous ses soins pour y travailler. Mais que dans cette occasion il y avoit lieu de craindre la jalousie de ses adversaires & leur opiniâtreté; parce que voïant que les universitez de Complute & de Salamanque en Espagne, avoient censuré la doctrine de ce docteur, ils en étoient devenus si fiers &

AN. 1561. si remplis d'eux-mêmes, qu'ils menaçoient d'en écrire à Rome, & de la faire condamner comme hérétique. C'est pourquoi Commendon étoit d'avis que le pape aïant évoqué l'affaire à son tribunal, imposât silence à tous, & que pendant ce temps là on permettroit à ces deux théologiens d'aller à Trente, où l'adresse & l'habileté des légats pourroient les reconcilier avec leurs ennemis. Les cardinaux de Mantoüe & Seripand, qui étoient arrivez à Trente avant l'ouverture du sinode, formerent plusieurs desseins dont ils firent part à Commendon, pour sçavoir de lui ce qu'il en pensoit. Son avis fut que le pape, en supprimant les noms de Baïus & de Hesselius, fit une bulle par laquelle il défendît aux cordeliers & aux autres, de disputer sur ces questions, & qu'on envoïât par honneur ces deux théologiens au concile, en leur joignant deux autres de grande réputation, sçavoir Lindanus & Titelman, & de les faire partir promptement, afin que les légats n'étant pas encore occupez aux affaires du sinode, pussent librement conferer avec eux & les gagner. Le premier article fut exécuté sur le champ, mais le départ des deux docteurs Baïus & Hesselius, fut differé jusqu'au commencement de l'année 1563. qu'ils furent envoïez seuls par le roi d'Espagne.

LVII. Assemblée des princes Protestans à Erford.

Pallav. lib. 15. cap. 8. n. 1.

Pendant tous ces troubles, les princes Protestans tinrent leur assemblée à Erford, comme ils l'avoient indiquée. Les conseillers de ces princes s'y trouverent avec eux, mais l'on n'y put convenir de la doctrine. L'article sur lequel ils contesterent davantage fut celui de la présence de Jesus-Christ dans l'eucharistie. Car quoique les Protestans eussent dressé une

une nouvelle confeſſion de foi pour chercher quelque union, ou plûtôt pour la pallier, & que plusieurs villes & pluſieurs états de l'empire y euſſent ſouſcrit, ils n'en étoient pas moins partagez de ſentimens. Ils n'étoient d'accord que ſur un ſeul point, qui étoit celui de travailler à la ruine des Catholiques, de s'emparer des biens des égliſes pour les partager entr'eux, & de détruire, s'ils pouvoient, la maiſon d'Autriche, qui étoit un grand obſtacle à leurs mauvais deſſeins. C'étoit dans cette vûë que voulant empêcher l'élection d'un nouveau roi des Romains, que Ferdinand meditoit en faveur de ſon fils Maximilien, ils penſoient à faire élire en la place de ce dernier le roi de Dannemarck, comme un prince de même religion qu'eux, preſque Allemand, & aſſez puiſſant pour ſoutenir la dignité de l'empire contre les efforts de ſes ennemis. Commendon perdit dès-lors l'eſperance de ſéparer ce roi de la ligue des Proteſtans, & de l'engager à favoriſer le concile, & à y envoïer ſes ambaſſadeurs.

AN. 1561.

LVIII. Commendon étant à Lubeck, reçoit ordre d'aller en Suede.

Pallavicin ut ſuprà cap. 8. n. 2. Gratiani vit. Commendon. lib. 2. cap. 4. Litt. Commend. ad Borrom. Trev. 11. Julii, & ad Mantuan. & Oſium 28. Julii.

L'empereur travailloit cependant toujours à obtenir le ſauf-conduit dont le nonce avoit beſoin pour aller ſûrement en Dannemarck. Il en avoit écrit à Gaſpard Scenichius, qu'il avoit donné au nonce pour l'accompagner dans ſon voïage en qualité de commiſſaire, afin qu'on ne lui fiſt aucune inſulte dans tous les païs de l'empire, & il l'avoit chargé de ſolliciter ce ſauf-conduit auprès du roi de Dannemarck. Dans cette eſperance Commendon partit des Païs-Bas au commencement du mois de Juillet, & vint à Lubeck, ville aux frontieres de l'empire proche la mer Baltique, où il devoit attendre

AN. 1561.

la réponse du roi. Pendant son séjour à Lubeck, il reçut ordre d'aller en Suede, Hosius, suivant la permission du pape l'aïant choisi pour faire ce voïage. Plusieurs jours après, le roi de Dannemarck fit répondre à Scenichius, qu'étant envoïé par l'empereur son seigneur & son oncle, il le recevroit avec beaucoup de joïe dans sa ville de Copenhague dès qu'il seroit seul, mais que quant au nonce du pape qui lui avoit écrit conjointement, puisque le feu roi son pere ni lui n'avoient jamais eu de commerce avec le pontife de Rome il n'étoit pas à propos de recevoir le nonce qui venoit de sa part : qu'ainsi il prioit Scenichius de le lui faire sçavoir, & de le prier de n'être point fâché de son refus.

LIX.
Réponse qu'il reçoit du roi de Suede.

Gratiani vit. Commend. lib. 2. cap. 4.

Epist. regis Sueciæ ad Commend. 24. Aug. 1561.

Ex litt. Commend. ad Borrom. 1. Septemb.

Commendon demeura encore quelque-temps à Lubeck, pour attendre un passe-port du roi de Suede : mais ce prince étant prêt à passer en Angleterre avec une grande flote, fondé sur la vaine esperance d'épouser la reine Elisabeth, se contenta d'écrire le vingt-quatriéme d'Août au nonce, en le traitant de pere, de reverendissime seigneur, & de légat du pontife Romain. Ce prince avoit cependant été élevé dans la doctrine des Lutheriens, & il affectoit de paroître attaché à celle des Calvinistes pour plaire à la princesse qu'il regardoit déja comme son épouse. Il s'excusa sur le voïage qu'il étoit prêt de faire au premier vent favorable, & manda au nonce qu'il le recevroit avec honneur, & qu'il l'écouteroit avec plaisir, s'il vouloit passer la mer, & le venir trouver en Angleterre : qu'il n'avoit besoin ni de sauf-conduit ni de passe-port, la dignité de légat faisant toute sa sûreté : que cependant, comme il le souhai-

toit,il lui en envoïoit un par le courier. Cette nouvelle obligea le nonce de retourner en Flandres, dans le dessein de s'y embarquer pour l'Angleterre, aussi tôt qu'il seroit informé de l'arrivée du roi dans ce roïaume. Cependant il sentoit bien qu'il ne seroit peut être pas en son pouvoir de l'y suivre, & il doutoit que la reine voulut lui permettre d'y entrer, quoique ce ne fut que pour conferer avec un roi étranger. Il demeura quelques mois en Flandres, & le roi de Suede s'étant embarqué trois fois inutilement à cause du vent contraire, fut contraint de penser à faire le voïage par terre.

LX. Projets du roi de Dannemarck qui ne sont pas executez.

Pallavicin. ut suprà cap. 8. n. 7.

Dans cet intervalle, Commendon apprit une nouvelle qui lui causa beaucoup d'inquiétude, à cause du dommage que la religion pouvoit en souffrir. C'étoit que Frederic II. roi de Dannemarck pensoit à épouser Marie reine douairiere d'Ecosse, & le bruit couroit qu'il devoit tenter de faire revivre le droit que cette princesse avoit au roïaume d'Angleterre, & de ne rien omettre de ce qui pouvoit la mettre en état d'en joüir. Il esperoit d'autant mieux y réussir que les Anglois ne paroissoient pas satisfaits du gouvernement d'Elisabeth. De plus on publioit que ce prince avoit dessein de recouvrer le roïaume de Suede; ce qui ne pouvoit arriver qu'en attirant la ruine entiere des princes catholiques : mais tous ces grands projets du roi de Dannemarck s'évanoüirent & n'eurent aucun succès.

LXI. Commendon revient en Flandres, & reçoit ordre de s'en retourner à Rome.

Pallav. ibidem ut sup.

Commendon perdant l'esperance de joindre le roi de Suede, partit de Lubeck, & deux jours après ils arriva à Hambourg, ville imperiale & hanseatique d'Allemagne dans la basse Saxe sur l'Elbe. Il alla en-

AN. 1561.

Gratiani loco citato.

Litt. Borrom. ad Commend. 25. Octob. quibus respondit hic 18. Novemb. 1561.

suite à Brême, où il passa le Weser un des beaux fleuves d'Allemagne, il traversa la Hollande, la Frise & la Westphalie, & il s'arrêta à Bruxelles, où il reçut des lettres du pape, par lesquelles sa sainteté approuvoit le dessein qu'il avoit eu d'abandonner l'ambassade de Suede, & lui ordonnoit de retourner en Italie, & de voir en passant les princes & les évêques qui sont aux environs du Rhin, pour les presser de se trouver au concile, ou d'y envoïer quelqu'un de leur part. Il executa fort promptement ces ordres qu'il avoit reçus, il alla à Nancy voir le jeune duc de Lorraine, où il trouva le cardinal de ce nom avec lequel il s'entretint de beaucoup d'affaires qui concernoient la religion, tant en France qu'en Ecosse. Il fut à Tréves où il confera avec l'archevêque électeur, de là il s'embarqua sur la Moselle, & descendant jusqu'au Rhin, il arriva à Assembourg où étoit alors l'archevêque de Maïence, le premier & le plus considerable de tous les électeurs. Mais il fit très-peu de progrès chez les Protestans, & quoiqu'il se donnât beaucoup de peines, & qu'il essuiât bien des fatigues, il n'en avança gueres davantage de ce côté-là les affaires du concile.

LXII.
Vaudois dans les montagnes du Dauphiné & de la Savoïe.

Petr. de Vaucernay in hist. Albigens.

Bossuet hist. des variat. lib. 11. art. 71. & suiv.

Pie IV. informé de ces mauvais succez, en conçut beaucoup de chagrin : mais ce qu'il apprit des Vaudois qui s'étoient répandus dans le voisinage de l'Italie, augmenta encore plus la vivacité de sa douleur. Il faut reprendre cette affaire de plus haut. Sur la fin du douziéme siécle un riche marchand de Lyon nommé Pierre Valdo, ou de Vaud, Dauphinois, se fit suivre par un grand nombre de pauvres ausquels il faisoit des aumônes considerables ;

ce qui leur fit donner le nom de pauvres de Lyon. Un faux zéle le fit tomber dans l'heresie ; il soutenoit que ses disciples avoient le même pouvoir que les prêtres, de consacrer & d'administrer les sacremens. Ses erreurs le firent chasser de Lyon, où il avoit gardé quelque retenuë ; mais depuis il n'observa ni mesures ni bienséance, & foula aux pieds tout ce que la religion a de plus saint. Après avoir choisi pour azile les montagnes du Dauphiné & de la Savoïe, ces heretiques se retirerent dans les vallées du Mont-Cenis, de Luserne, d'Angrogne, de la Perouse, & de Freissinieres, où leur mauvaise doctrine jetta de si profondes racines, qu'on n'a pu l'en arracher. Les premiers de ces heretiques furent condamnez par le pape Luce III. en 1182. Ils demanderent à Rome en 1212. l'approbation de leur doctrine, qui leur fut refusée par Innocent III. & trois ans après, ils furent notez dans le concile de Latran IV. comme s'attribuant l'autorité de prêcher sans mission

LXIII. Le duc de Savoïe commence à leur faire la guerre.

De Thou hist. ad hunc ann. lib. 27.

Ce ne fut donc que dans la suite qu'ils embrasserent la doctrine des Calvinistes, lorsqu'elle eut été introduite dans Geneve ; ils la reçurent volontairement ; & la France aïant fait la conquête de leur païs immédiatement après, les assujettit au conseil de Turin qui prenoit le nom de senat, & qui leur défendit sur peine de la vie d'exercer le Calvinisme : mais ils ne laisserent pas d'en suivre la confession de foi & la discipline, sans qu'on les inquiétât là-dessus, jusqu'à ce que Philibert Emanuël de Savoïe après la paix de Cateau-Cambresis, aïant recouvré ses états, ce prince à la priere & à la sollicitation du pape, se mit en devoir de contraindre ses sujets qui

AN. 1561. habitoient dans ces vallées, de retourner à la communion de l'église catholique. Il choisit trois hommes pour travailler à les réduire : Thomas Jacomel Dominiquain inquisiteur de la foi, Corbis assesseur homme violent, & le juge criminel, qui tous trois vinrent à Carignan avec ordre d'informer soigneusement & avec rigueur contre les suspects. Néanmoins par la médiation du comte de Luserne, & de quelques gentilshommes de la vallée d'Angrogne, on les traita doucement. Cette moderation ne dura pas long-temps. Bien-tôt après on fit périr un grand nombre des habitans de ces vallées par le feu ou par d'autres supplices; l'on en condamna d'autres aux galeres, & si l'on fit grace à quelques-uns, ce fut parce qu'on ne vouloit pas dépeupler le païs, mais la maladie du duc de Savoïe sursit toutes ces executions.

LXIV. Les Vaudois font presenter requête au duc, à la duchesse & au senat.

De Thou ibid. ut. sup. lib. 27. n. 4.

Peu de temps après Philibert de Savoïe comte de Raconis, esprit doux & qui aimoit le repos du païs, alla dans la vallée d'Angrogne, & y étant arrivé pendant qu'on faisoit le prêche, il l'écouta fort tranquillement, ce qui surprit toute l'assemblée. Après l'avoir entendu, il manda les ministres, & après les avoir informez en peu de mots de la maladie du prince, il les assura que toutes ces persécutions n'avoient point été faites par ses ordres, & les conjura de penser sérieusement aux moïens de l'appaiser. Ils répondirent qu'ils ne voïoient point d'autre moïen que de l'assurer de l'innocence de ces peuples, que pour cela ils avoient emploïé leurs soins pour lui faire presenter une requête par Charles comte de Luserne, laquelle contenoit les articles de leur confession de foi; mais qu'ils ne sçavoient

AN. 1561.

pas si elle avoit été reçuë : Qu'ils le prioient donc de vouloir faire la même grace à des malheureux, de sorte qu'ils lui donnerent trois requêtes : la premiere pour être presentée au prince, la seconde à Marguerité son épouse dont ils esperoient beaucoup, & la troisiéme au senat. Ces requêtes furent reçuës, & l'affaire mise en déliberation dans le conseil du prince, le même comte de Raconis retourna vers eux, & leur dit que leur confession de foi avoit été envoïée à Rome, & qu'on en attendoit bien-tôt la réponse.

LXV. Le pape refuse une dispute publique avec leurs ministres.

Le duc avoit dessein d'établir une dispute publique de quelques docteurs catholiques d'une part, & des plus habiles ministres de l'autre : mais comme il ne vouloit rien faire en cela sans l'avis du pape, ni sans son consentement, il lui en fit parler en lui envoïant la confession de foi. Mais le pape qui craignoit que s'il consentoit à ce que le duc lui faisoit proposer, les autres princes catholiques qui avoient des Lutheriens ou des Calvinistes dans leurs états, ne demandassent la même chose, ou même n'entreprissent de le faire sans l'avoir consulté, voïant qu'on l'avoit accordé à d'autres, répondit qu'il ne falloit ni dispute ni conference ; que si les peuples des vallées avoient besoin d'instruction, il leur envoïeroit un nonce & des théologiens capables de leur enseigner la verité, & de les reconcilier à l'église, s'ils trouvoient de la docilité; mais qu'il n'y avoit pas beaucoup à esperer de ces habitans, tant à cause de leur opiniâtreté, que parce qu'ils étoient prévenus qu'on n'emploïoit la douceur à leur égard, que quand on manquoit de force pour les contraindre : qu'enfin l'experience avoit fait assez connoître que ces confe-

AN. 1561.

rences ne produisoient aucun fruit; & qu'il étoit plus à propos de proceder contre les heretiques par les voïes de la justice, & si elles ne suffisoient pas, d'emploïer les armes, à moins que le duc n'aimât mieux attendre l'issuë du concile. Mais le duc de Savoïe préfera la voïe des armes, & leva promptement des troupes.

LXVI. Les Vaudois prennent les armes pour se défendre.

De Thou hist. lib. 27.

A cette nouvelle les ministres de Luserne & d'Angrogne s'étant assemblez, jugerent d'un commun consentement, qu'il ne falloit pas défendre sa vie par les armes contre son prince, mais qu'il falloit se retirer sur les montagnes voisines, & y emporter ce qu'on pourroit de ses biens. Ils ordonnerent des jeûnes, ils firent la céne, & tous étoient disposez à obéïr, lorsque quelques ministres s'efforcerent de leur faire prendre un autre parti, en leur disant que lorsque les choses étoient entierement desesperées, il étoit permis de repousser par les armes les efforts de ses ennemis; que d'ailleurs ce n'étoit point proprement s'armer en cette occasion contre son souverain, mais contre le pape qui abusoit de la puissance des princes. Cependant le premier avis fut le plus generalement suivi; le plus grand nombre alla peupler les états des Suisses & des Grisons, pendant que les autres prirent les armes, après avoir déclaré qu'ils ne le faisoient que par la nécessité indispensable de se défendre, & qu'ils rentreroient dans le devoir & dans la soumission à leur prince, aussi-tôt qu'il les laisseroit vivre en paix.

LXVII. Les troupes du duc de Savoïe commencent à faire la guerre aux Vaudois.

La guerre fut ouverte dès le mois d'Octobre de l'année 1560. & dura près de huit mois. Le deuxiéme de Novembre les troupes du duc de Savoïe arriverent du côté de la vallée de Luserne, sous la conduite

duite du comte de la Trinité. Il y eut d'abord quelques petits combats ; & comme ceux des vallées se retirerent aussi-tôt sur les montagnes, & fermerent les passages, leurs ennemis allerent à saint Jean dans la vallée d'Angrogne, & firent la revûë de leur armée dans le Pré du Tour, aïant pris quelques habitans qui ne s'étoient pas encore retirez. Mais pendant que les soldats se hâtoient de venir par les vignes pour se saisir des avenuës qui étoient derriere, les habitans qui étoient en petit nombre, s'armerent de frondes & d'arbalêtes, & voïant qu'on les attaquoit par differens endroits, & qu'on vouloit les enfermer ; à mesure que l'ennemi s'approchoit ils se retiroient plus haut, & s'arrêtoient en combattant ; de sorte qu'ils firent durer le combat jusqu'à la nuit, presque sans aucune perte. Le comte de la Trinité campa à la Tour, village situé au pied d'une montagne dans la vallée de Luserne. Il y fit réparer le fort que les François avoient autrefois rasé, & y mit garnison, & il s'empara des forteresses de Villars, de Perouse & de saint Martin.

AN. 1561.

De Thou loco sup. cit. lib. 27. n. 4.

LXVIII.

Le comte de la Trinité les engage à presenter une requête au prince.

De Thou ibid. ut sup. lib. 27.

Ceux d'Angrogne s'adresserent à ceux de leurs freres qui étoient sous la domination de France à Perouse, à saint Martin & à Pragela, & les prierent de se joindre à eux dans une cause qui leur étoit commune. Le comte de la Trinité l'aïant appris, & craignant que le désespoir ne donnât de nouvelles forces à ces rebelles, quoique presque vaincus, envoïa dire à ceux d'Angrogne, qu'ils pouvoient esperer le pardon, s'ils le demandoient au prince, & témoigna devant leurs députez, que malgré les sollicitations du pape & des princes d'Italie, qui vou-

AN. 1561.

loient qu'on exterminât entierement les Vaudois, le duc de Savoïe avoit résolu de les traiter plus doucement, que la princesse son épouse leur étoit favorable, & qu'elle disoit souvent qu'on devoit menanager des peuples qui suivoient une religion qu'ils croïoient avoir reçuë de leurs ancêtres depuis plusieurs siecles. Ceux d'Angrogne gagnez par ce discours rempli d'humanité, firent une requête pour être présentée au prince, après que le comte de la Trinité eut fait chanter la messe dans saint Laurent. Cette requête contenoit qu'ils avoient envoïé quelques-uns d'entre eux pour rendre obéïssance au prince, & lui demander pardon de ce qu'ils avoient pris les armes, y étant forcez par le désespoir. Qu'au reste, ils le proient de ne point contraindre leur conscience, & de ne point exiger d'eux une soumission aux pratiques de l'église Romaine.

LXIX. Dureté de ce comte envers les Vaudois.

De Thou ut sup.

Pendant qu'on négocioit cet accommodement, les soldats du comte se souvenant de la perte qu'ils avoient faite, surprirent ceux de Tailleret, & vengerent par un pillage de trois jours l'injure qu'ils prétendoient avoir reçuë. De Tailleret ils allerent à Villars qu'ils traiterent indignement, & la plûpart des habitans furent faits prisonniers. Le comte de la Trinité indigné qu'on en eut agi de la sorte contre la foi du traité, arrêta la fureur de ses soldats, & renoüa la négociation. Il demanda à ces peuples vingt-mille écus ; mais comme leur grande pauvreté les empêchoit de païer cette somme, on la réduisit seulement à huit mille, c'étoit beaucoup trop encore pour des peuples qui ne possedoient presque rien, & que la guerre avoit achevé de ruiner ; mais

comme ils vouloient acheter la paix qu'on ne leur offroit pas à d'autres conditions, ils emprunterent cette somme à gros interêt de quelques marchands, & engagerent même, ou vendirent leurs bestiaux. Cette somme étant païée, les soldats ne se retirerent point, & le comte de la Trinité aïant fait porter les armes des habitans dans la citadelle, les contraignit ensuite à lui promettre pareille somme que la premiere. Il exigea aussi qu'on chassât les ministres, & protesta qu'il ne sortiroit point de leur païs, qu'il ne les eut vû partir. Quoique cette condition parut extrêmement dure aux habitans, ils furent contraints de s'y soumettre, mais ils n'en obtinrent pas plûtôt le repos qu'ils achetoient de tant de manieres differentes; car sous prétexte qu'on n'avoit pas exactement observé le traité, le soldat eut la liberté de chercher par tout dans les maisons des particuliers; & comme ils faisoient tout ouvrir, ils prenoient de-là une nouvelle occasion de piller. Ceux d'Angrogne ne furent guéres mieux traitez, on brûla ce bourg, on enleva tous les meubles des maisons; & après qu'on eut commis une infinité de désordres, l'armée se retira. Toutes ces cruautez s'executerent pendant que les députez étoient allez trouver le prince qui étoit à Verceil. On les y retint quarante jours de dessein prémédité, & on les contraignit de promettre qu'ils laisseroient célébrer la messe chez eux. A ces conditions ils obtinrent leur pardon du prince, & on les obligea de demander la même grace au nonce du pape, ce qu'ils avoient refusé d'abord.

Quand ceux de Luserne eurent appris cet accom-

AN. 1561.

LXX. Alliance entre les Vaudois sujets du roi de France, & les autres du duc de Savoïe.

De Thou lib. 27.

modement, outrez de douleur & d'indignation, ils écrivirent à tous ceux des vallées de la domination du roi de France, pour leur demander du secours; & l'alliance fut ratifiée à ces conditions. Qu'ils retiendroient constamment leur religion, sans manquer à l'obéïssance qu'ils devoient à leurs princes. Qu'aucun Vaudois ne pourroit traiter sans le consentement des autres. Alors se voïant tous unis, ils renverserent les autels & rompirent les images à Bobi; ils en firent autant à Villars, & refuserent les conditions dont leurs députez étoient convenus avec le prince. Le capitaine de la Tour étant venu pour les réduire, fut battu & mis en fuite. Le comte de la Trinité qui avoit mis garnison dans saint Jean, s'étant avancé à Angrogne le septiéme de Février de cette année, perdit la plûpart de ses gens, & fit sonner le premier la retraite; mais ceux qu'il put rallier s'étant rendus maîtres de Rozato, brûlerent & taillerent en pieces tous les Vaudois qu'ils y trouverent, sans en épargner aucun.

LXXI. Le comte de la Trinité recommence la guerre avec des succès differens.

De Thou lib. 27.

De là ce comte descendit par trois endroits dans la vallée de Luserne, fit mettre le feu à toutes les maisons, & cruellement massacrer ceux qu'on y trouva. Depuis il emploïa toutes ses forces à l'attaque du Pré du Tour; mais ses gens furent repoussez avec perte, & sans le faux bruit qui se répandit que la place étoit attaquée d'un autre côté, ils auroient été tous taillez en pieces. Ceux de Luserne étant arrivez au secours de ceux d'Angrogne, on recommença le combat, & les troupes du comte de la Trinité furent contraintes de se retirer. Quatre jours après cette victoire qui releva le courage des Vau-

dois, le même comte pour se dédommager de cette perte, fit encore une attaque par trois endroits; une partie de ses troupes étant entrée par Rozato, une autre par la plaine, & la troisiéme par Taillerez. Les deux premieres marcherent de telle sorte qu'elles se joignirent dans la plaine entre Villars & Bobi, où beaucoup de cavalerie s'étoit déja assemblée. Comme ils gagnoient la montagne de Combe par un endroit qui n'étoit pas bien gardé, les habitans sans s'étonner sortirent de leurs forts, & repousserent vigoureusement deux ou trois fois les ennemis, malgré le secours de quinze cens hommes que le comte leur avoit envoïez. Les Vaudois furent toutefois obligez de se retirer & d'abandonner leurs forts.

AN. 1561.

LXXII. Les Vaudois sont victorieux des troupes du duc de Savoïe.

De Thou lib. 27.

Les gens du comte enflez de ce succès, poursuivirent leur victoire : mais on reconnut alors que le courage revient quelquefois à des hommes vaincus & réduits aux dernieres extrémitez. Le désespoir fit recommencer le combat, & ceux qui attaquoient les Vaudois furent repoussez. Le comte croïant qu'il étoit de sa réputation qu'on ne dît pas qu'un capitaine, si souvent victorieux en d'autres occasions, eut été vaincu par des païsans, à qui il étoit même superieur en forces, résolut d'en venir à une action generale, & de battre ses ennemis. Ainsi le dix-septiéme de Mai aïant divisé ses troupes en deux corps, il descendit dans la vallée d'Angrogne abandonnée par ses habitans, & s'approcha du Pré du Tour qu'il attaqua du côté de l'Orient. Les Vaudois reprirent alors un nouveau courage, & recommencerent tous ensemble le combat avec plus de force qu'auparavant.

AN. 1561.

Enfin après avoir long-temps combattu, ils obligerent leurs ennemis de se retirer ; ils n'eurent que deux hommes de tuez dans cette action, mais le nombre des morts du côté du comte fut très-grand. Les Vaudois se tinrent si précisement dans les bornes de la défensive, qu'ils ne sortirent pas de leurs vallées pour poursuivre la victoire. Le comte de la Trinité touché de ce mauvais succès, disoit hautement qu'il n'avoit jamais trouvé ses gens plus lâches qu'en ces dernieres occasions, où ils n'avoient eu à combattre que contre une multitude de gens rustiques ; & aïant perdu l'esperance de pouvoir réduire ces rebelles, il commença à faire sonder leur intention, pour sçavoir s'ils consentiroient à la paix. Pendant cette négociation, l'armée de Savoïe rétablie au moïen de l'argent qui fut envoïé par le pape, fut renvoïée dans les vallées, & le comte de la Trinité aïant surpris Tailleret, fit massacrer les hommes & les femmes avec les enfans qu'il surprit encore couchez. Mais après un rude combat où son armée fut battuë, ses soldats furent si consternez, que le même jour le comte se retira à Cavors : c'est ce qui fit resoudre dans le conseil du prince de faire le dégât dans les terres des Vaudois, de couper leurs vignes & leurs arbres, & de bâtir deux forts dans la vallée d'Angrogne. Pour cet effet la cavalerie fut envoïée de Brigueras, & se rendit à saint Jean ; mais sur le point d'exécuter ces ordres, on reçut des lettres contraires du prince. Ce qui procura ce contre-ordre fut la requête que les Vaudois avoient fait présenter par le comte de Raconis à la duchesse de Savoïe, dans laquelle ils défendoient leur cause,

LXXIII. On recommence la guerre, & l'on parle ensuite de paix.

De Thou lib. 27.

& promettoient de mettre bas les armes, pourvû qu'on les laissât en repos. Le prince qui apprenoit que ses troupes étoient battuës par tout, voïant les bonnes dispositions des rebelles, aima mieux s'accommoder que de s'exposer à ruiner ses états; & aïant reçu favorablement leur requête, il fit réponse qu'il étoit prêt de leur pardonner aux conditions suivantes: Qu'ils souffriroient qu'on fit chez eux le service divin, suivant l'usage de l'église Romaine. Qu'ils chasseroient leurs ministres, & ne feroient plus de prêches à l'avenir, ni d'assemblées: Qu'ils seroient obligez de païer aux soldats la rançon de leurs prisonniers. Qu'il seroit libre au prince de faire bâtir dans leurs vallées autant de forts qu'il voudroit, & dans les lieux qu'il jugeroit à propos. Les Vaudois répondirent qu'ils congedieroient volontiers les ministres qui pouvoient être suspects au prince, pourvû qu'on en fist venir d'autres en leurs places, avant que de renvoïer les anciens, de peur que leurs églises destituées de pasteurs ne demeurassent exposées aux loups. Qu'ils ne refusoient pas qu'on dît la messe chez eux, pourvû qu'ils ne fussent point obligez d'y assister, ni de fournir aux dépenses, ni de rien faire qui pût donner le moindre soupçon d'y avoir donné leur consentement, ou de l'avoir favorisé. Qu'à l'égard de ce qu'on leur demandoit, de païer la rançon de leurs soldats prisonniers ils n'étoient point en état d'y satisfaire, parce que leurs biens aïant été pillez & leurs maisons brûlées, il ne leur restoit que la vie, & un grand desir de la paix: qu'ils demandoient donc qu'ils fussent renvoïez sans rançon, & qu'on délivrât de

An. 1560.

LXXIV. Conditions qu'on propose aux Vaudois, & leur réponse.

De Thou lib. 27.

même ceux qui avoient été condamnez aux galeres.

AN. 1561. Ils prierent aussi qu'on ne fist point bâtir de citadelles, promettant à l'avenir une entiere obéissance, & que les lieux étant assez bien fortifiez par leur situation, le prince les considerât eux-mêmes comme des murailles & des citadelles, après qu'il les auroit reçus en grace.

LXXV. On leur accorde la paix & la liberté de conscience. *De Thou lib. 27.*

L'accord fut conclu à Cavors le cinquiéme de Juin 1561. à ces conditions : Qu'il y auroit une amnistie generale, & que le prince feroit grace à ceux des vallées de tout ce qui avoit été fait pendant cette guerre. Que les Vaudois joüiroient à l'avenir d'une entiere liberté de conscience, qu'ils pourroient faire des prêches & des assemblées dans les lieux qu'on leur assigneroit & dans les bornes prescrites, au-delà desquelles la même chose ne leur seroit pas permise ; que néanmoins ils pourroient aller au-delà visiter & consoler les malades, qu'ils pourroient même y faire les autres fonctions de leur religion, à l'exception des prêches : Qu'il leur seroit libre de répondre sur leur doctrine, sans encourir aucune peine, ni en leur vie ni en leurs biens. Que de plus il seroit permis à tous ceux qui s'étoient absentez à cause de la religion, de revenir en leurs maisons, quelques promesses qu'ils eussent faites, & quand même ils auroient abjuré leur religion avant cette guerre. Que les proscrits seroient rétablis dans leurs biens, & qu'ils pourroient reprendre sur leurs voisins, excepté les soldats, suivant les formes de la justice, leurs bestiaux, leurs meubles, & racheter ce qui auroit été vendu en rendant le prix. Qu'ils joüiroient à l'avenir de leurs libertez, privileges, immunitez,

immunitez, pourvû qu'ils fissent voir qu'ils avoient été légitimement accordez, qu'ils les avoient reçus de leurs ancêtres, & qu'ils en avoient joüi. Que le prince établiroit un magistrat dans toutes les Vallées de son obéissance pour leur rendre justice.

AN. 1561.

Les autres articles du traité étoient, qu'ils seroient obligez de donner aux magistrats les noms de ceux qui s'étoient retirez pour cause de religion. Qu'on ne les contraindroit point de faire bâtir la citadelle de Villars, à moins qu'ils ne voulussent d'eux-mêmes & de leur propre mouvement servir en cela le prince. Que le gouverneur qu'on mettroit dans cette citadelle, se conduiroit de telle maniere, qu'il ne feroit violence à personne, ni dans ses biens ni dans sa conscience. Qu'il seroit libre aux Vaudois de faire venir d'autres ministres en la place de ceux que le prince trouveroit à propos de congedier, à l'exclusion de Martin ministre de Pragela. Qu'on auroit la liberté de faire des prêches, mais qu'en même temps il seroit aussi permis de dire la messe, & de célebrer le service divin suivant l'usage de l'église Romaine, sans qu'on pût obliger ceux des vallées d'y assister. Qu'on leur remettroit les huit mille écus que le comte de la Trinité leur avoit fait promettre de païer: Que les prisonniers seroient rendus par une rançon conforme à leurs facultez, & qu'on mettroit en liberté ceux qui avoient été condamnez aux galeres. Ce traité fut signé du comte de Raconis au nom du prince, & de François du Val ministre de Villars, Claude Berge de Tailleret, George Monastier, & Michel Raimondet pour ceux des Vallées, & le duc de Savoie leur accorda pour

AN. 1561.

gouverneur Castrocaro, brave officier, qui étoit d'un château de la Toscane, & qui s'étant retiré parmi eux à cause de la religion, leur avoit appris la guerre, & les y avoit conduits pendant ces derniers troubles. Le pape eut un extrême chagrin de cet accord, & s'en plaignit amerement aux cardinaux en plein consistoire. Mais quand il eut bien compris que le duc de Savoïe n'avoit pu se retirer autrement de la guerre où il avoit été engagé, ni en éviter les suites qui étoient fort à craindre pour lui, il s'appaisa & ne lui en fit aucun reproche.

LXXVI. Calvinistes punis & dissipez dans le roïaume de Naples.

Spond. hoc ann. n. 31. Beze in Icon.

Les Espagnols furent plus heureux contre les Calvinistes qui étoient déja en grand nombre dans le roïaume de Naples. Aïant sçus qu'il s'en étoit assemblé jusqu'à deux ou trois mille à Montalto auprès de Cosence dans la Calabre, pour y faire l'exercice de leur religion, conduits par deux ministres qu'on y avoit envoïé de Geneve, le viceroi y fit marcher des troupes qui les envelopperent & les prirent. On pardonna à ceux qui voulurent abjurer le Calvinisme; les autres furent noïez ou pendus, ou envoïez aux galeres. Un de leurs ministres nommé Pascal fut réservé pour le feu, & brûlé quelque-temps après à Rome.

LXXVII. Le roi d'Espagne veut que la bulle du concile déclare sa continuation.

Spond. ad hunc an. n. 6.

Le pape étoit toujours occupé de la convocation du concile, dont il voïoit que le temps de l'ouverture approchoit; mais il se trouvoit arrêté par le peu d'union qui étoit entre les rois & les princes sur cette grande affaire. Philippe II. roi d'Espagne differa de recevoir & de publier la bulle d'indiction, sous prétexte qu'elle étoit obscure, & il demanda que l'on déclarât nettement & sans équivoque, que ce n'étoit

point un nouveau concile que l'on prétendoit assembler, mais celui de Trente que l'on vouloit continuer, & que l'on confirmât la validité des decrets déja publiez sous Paul III. & Jules III.

AN 1561.

LXXVIII.

Le pape recoit sous son obéissance le roi de Navarre.

Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 1. n. 1.

Mais ces chicanes de Philippe II. n'étoient qu'un prétexte pour couvrir le ressentiment qu'il avoit contre Pie IV. depuis que ce pape avoit reçu Pierre d'Albret évêque de Comminges, pour lui rendre obéissance du roïaume de Navarre, au nom d'Antoine de Bourbon, & de Jeanne d'Albret sa femme, qui craignoient, sur les bruits qu'on répandoit de la faveur qu'ils accordoient aux hérétiques, qu'on ne les excommuniât à Rome, & qu'on ne les privât du droit réel qu'ils avoient sur ce roïaume. Le pape avoit reçu cette obéissance d'autant plus volontiers, qu'il esperoit qu'en se conduisant avec douceur envers le roi de Navarre, & en lui accordant ce qu'il souhaitoit, il y auroit plus de facilité pour assembler le concile de la part de la France. Il ne comptoit pas que le roi d'Espagne se fâcheroit de lui voir tenir cette conduite, ou du moins il ne crut pas que son ressentiment pût aller si loin. Il est vrai que Philippe II. avoit encore témoigné du mécontentement de ce que Pie IV. avoit donné une audience favorable à François d'Escars, qu'Antoine de Bourbon lui avoit envoïé pour le prier de lui faire rendre le roïaume de Navarre que Ferdinand le Catholique lui avoit enlevé sans aucune justice : mais toutes ces raisons n'étant que personnelles, ne devoient pas empêcher Philippe II. de concourir, autant qu'il étoit en lui, à ce qui étoit du bien public. Pie IV. espera que ses chagrins se passeroient,

& qu'il donneroit enfin les mains à la continuation du concile.

AN. 1561.

LXXIX. Différentes bulles du pape Pie IV.

Bullar. tom. II. Pii IV. constitut. 28.

Ibid. constitut. 37.

Ibid. constitut. 44.

Paul. Manutius in epist. ad Titium ann. 1561.

En attendant, voulant gagner plus surement les évêques qui pouvoient s'y trouver, il donna une bulle le premier de Mars, par laquelle il accorda beaucoup de privileges aux évêques & prélats qui se trouveroient au concile. Dans le mois de Septembre il approuva & confirma la confrairie & l'hôpital de Notre-Dame de Pitié, établie depuis peu à Rome par des personnes pieuses, pour avoir soin des pauvres insensez ; & il lui accorda des indulgences. Par une autre bulle il réforma les juges & les jugemens des auditeurs de Rote. Il fit orner aussi les plus célebles monumens de Rome ; il fit rétablir les anciennes ruës, paver les nouvelles, & conduire à grands frais les eaux de plusieurs fontaines éloignées jusques dans la ville. Ce qui la rendit si magnifique & si commode, qu'un poëte Italien osa dire en deux vers latins qu'Auguste avoit bâti cette ville de marbre, lorsqu'elle n'étoit que de brique, mais que sous le pontificat de Pie IV. elle avoit été renduë toute d'or. Il fortifia aussi de nouveaux murs, de ports & de citadelles les villes d'Ostie, d'Ancone & de Civita-vechia, munit Ravenne de bons remparts & de boulevarts, repara le palais du capitole & l'auditoire des conservateurs de la ville, les titres & diaconies des cardinaux, & toutes les autres églises qui avoient besoin de réparation ; il établit une imprimerie au Vatican, pour imprimer correctement les ouvrages des peres, & en commit le soin & la conduite à Paul Manuce fils d'Alde, homme très-sçavant. Enfin il n'épargna rien de tout ce qui

pouvoit contribuer à rendre plus magnifique le palais apostolique, il y fit ajouter plusieurs nouveaux appartemens, & fit faire quantité d'embelissemens dans les jardins. AN. 1561.

LXXX. L'on parle au conseil du roi de France de diminuer la depense.

De Thou hist. lib. 27. n. 7.

Mais au milieu de toutes ces occupations les troubles & les guerres civiles qui se fomentoient en France au sujet de la religion, ne lui causoient pas peu d'inquiétude Dès le commencement de cette année on avoit proposé dans le conseil du roi de diminuer la dépense, afin de soulager le peuple accablé d'impositions, & l'on ordonna que les gentilshommes & les autres officiers de la maison du roi, se contenteroient de la moitié de leurs gages : l'on retrancha aussi la troisiéme partie des pensions, à l'exception de celles qu'on païoit aux étrangers dans le roïaume & au dehors. Et de-là l'on prit occasion de présenter au roi de Navarre une requête qui contenoit des demandes fort détaillées, & qui tendoit, non-seulement à ôter toutes sortes de liberalitez aux Italiens, dont les pratiques étoient suspectes à ceux qui connoissoient leur avarice, & qui prévoïoient l'avenir ; mais aussi à leur retrancher, suivant les loix du roïaume, comme étant étrangers, les dignitez & les charges, à les priver des grands benefices qu'ils possedoient en France, & enfin à les obliger de quitter le roïaume. Mais le roi de Navarre craignant d'en être blâmé de la reine, voulut que cette requête fut luë dans le conseil. Néanmoins pour commencer à diminuer les dépenses, il conseilla de congedier la cavalerie Ecossoise ; ce qui étoit d'autant plus facile, que la plûpart des officiers & des soldats étoient Protestans, & particulierement leur

AN. 1561.

chef Jacques Hamilton comte d'Arran, que les princes de Guise avoient fort maltraité depuis peu à à cause de sa religion.

LXXXI. Le roi & le parlement déclarent le prince de Condé innocent.

De Thou lib. 27.

Mezeray abreg. chron. tom. V. p. 58.

Cela fait, le roi partit d'Orleans le cinquiéme de Fevrier pour se rendre à Fontainebleau, & le prince de Condé qui étoit à la Fere, eut ordre de s'y rendre. Il arriva donc à la cour où il salua le roi & la reine mere, dont il fut très-bien reçu. Le lendemain il fut admis dans le conseil, où tous aïant déclaré unanimement qu'on reconnoissoit son innocence, il reprit la place qui étoit duë à son rang. En même temps le roi rendit une déclaration, par laquelle ce prince faisoit sçavoir, qu'il étoit assuré de l'innocence du prince de Condé par des puissans témoignages, & qu'il lui étoit permis de poursuivre sa justification au parlement de Paris en la cour des pairs, ce qui fut fait le treiziéme de Mars; & quelque-temps après le prince de Condé revint à Paris pour presser par sa présence la publication de cette déclaration. Sur ces entrefaites il s'éleva entre la régente & le roi de Navarre des dissensions qui broüillerent la cour. Ce dernier se plaignoit qu'on le méprisoit, & qu'on lui préferoit d'une maniere injurieuse les Guises qui lui avoient toujours été contraires; & il pressa la reine de lui faire apporter tous les soirs les clefs de l'appartement du roi, au lieu qu'on les portoit au duc de Guise en qualité de grand-maître, charge dont on avoit dépoüillé le connétable de Montmorency, sous prétexte qu'elle étoit incompatible avec celle du connétable. Le roi de Navarre exposa que jusqu'à présent il avoit tout sacrifié pour la tranquillité publique; mais que sa pa-

LXXXII. Division entre la reine mere & le roi de Navarre.

tience n'aïant servi qu'à rendre ses ennemis plus audacieux, il étoit résolu de quitter la cour, si on ne rangeoit pas les princes de Guise à leur devoir, & si on n'apportoit pas chez lui tous les soirs les clefs de l'appartement du roi.

AN. 1561.

De Thou hist. lib. 17.

La régente répondit qu'elle étoit assez disposée à faire ce qu'il desiroit, mais qu'elle ne voïoit point de raisons pour éloigner du roi les Guises, qui étoient retenus à la cour par des charges nécessaires. Que néanmoins pour lui ôter tout sujet de se plaindre touchant la garde de l'appartement du roi, elle donneroit ordre aux capitaines des gardes de lui en porter tous les jours les clefs dans sa chambre, quoique cela fût de la charge du grand-maître de la maison du roi, possedée par le duc de Guise, & qu'on l'eut pratiqué ainsi pendant que le connétable de Montmorency avoit eu cette charge. Le roi de Navarre émû de cette réponse de la reine, repliqua qu'on portoit les clefs du logis du roi au connétable, non pas comme grand-maître, mais comme connétable; & la chose alla si avant qu'il envoïa le lendemain son bagage à Melun, & qu'il étoit prêt lui-même de quitter la cour, accompagné de tous les princes du sang & du connétable de Montmorency, si la reine mere qui fut informée de ces démarches n'eut engagé le roi son fils à faire appeller le connétable par le cardinal de Tournon; elle lui fit ordonner de ne se point éloigner d'auprès de la personne du roi, de sorte que le roi de Navarre n'aïant pu persuader au connétable de partir, changea de dessein, & se reconcilia ensuite avec la reine, qui de son côté promit qu'on ne feroit rien d'orenavant sans

AN. 1561.

son agrément, & elle consentit à ce qu'il fût appellé viceroi dans toute l'étenduë du roïaume. En même-temps on chargea François de Montmorency gouverneur de l'Isle de France, d'être attentif à n'admettre dans les assemblées du gouvernement de Paris que des gens moderez, qui fussent capables, & qui corrigeassent par leur conseil & par leur prudence, tout le mal que les autres avoient fait dans l'administration des affaires : ce qu'il exécuta avec tant de sagesse, qu'en obéissant à la reine, il ne se rendit point suspect au roi de Navarre.

LXXXIII. Conversation du roi de Navarre avec l'ambassadeur de Pologne.

De Thou hist. lib. 27.

Dans les memoires de la Place, ou comment. de statu religionis.

Parmi les ambassadeurs des rois & des princes qui vinrent en cour dans ce temps-là, pour faire des complimens sur la mort du défunt roi, & feliciter son successeur sur son avenement à la couronne ; le roi de Navarre aïant invité à dîner Georges Gluck ambassadeur du roi de Pologne, lui dit dans la conversation qu'il esperoit qu'avant la fin de cette année, Dieu seroit servi d'une maniere plus pure dans tout le roïaume, & qu'il le prioit d'en assurer son maître. L'ambassadeur après avoir remercié Dieu d'une si bonne nouvelle, & loué beaucoup les bonnes intentions du roi de Navarre, le pria de prendre garde sur-tout de pas recevoir la doctrine de Calvin suivie par les Suisses, mais de s'attacher à la confession d'Ausbourg établie par Luther ; Que par ce moïen il gagneroit l'amitié des rois de Dannemarck, & de Suede, & des autres princes Protestans d'Allemagne, dont les états ne comprenoient pas moins de païs que ceux qui étoient soumis au pape. A quoi le roi de Navarre répondit, que Luther & Calvin differant du pape en quarante articles, convenoient

convenoient entr'eux de trente-huit ; qu'il n'en ref- toit donc que deux fur lefquels ils n'étoient pas d'ac- cord ; mais qu'il étoit d'avis de joindre les forces des deux partis pour vaincre l'ennemi commun ; & que quand il auroit été vaincu, il y auroit moins de peine à concilier ces deux articles, & à rendre à l'é- glife fon ancien éclat & fa premiere pureté.

AN. 1561.

LXXXIV. La reine travaille à gagner le conné- table.

De Thou lib. 27.

La reine laiffoit croire auffi par fa conduite qu'el- le favorifoit la caufe des Proteftans, & elle n'étoit pas fâchée qu'on le crût de même. Mais elle fit connoître au connétable les raifons de cette con- duite, elle lui dit qu'elle fauvoit les apparences, afin de ruiner, en paroiffant ceder, les entreprifes du roi de Navarre, qui le lendemain ne vouloit plus ce qu'il avoit voulu le jour précedent. Qu'au refte il étoit du devoir des grands de la cour, & du fien en particulier, puifqu'il poffedoit la premiere charge du roïaume, d'être contraire à ce prince ; qu'il étoit indigne que des hommes inconnus s'ingeraffent dans le minifte- re des chofes faintes fans nulle vocation : Qu'on vendît publiquement de la chair à la cour pendant le carême, que le prêche s'y fift à la vûë de tout le monde dans les maifons de l'amiral fon neveu & du prince de Condé. Elle ajouta pour flatter le conné- table par ce qui lui étoit le plus fenfible, qu'il fe- roit pancher la balance du côté pour lequel il fe déclareroit ; que s'il oublioit le paffé pour s'unir fin- cerement avec les princes de Guife, l'ancienne re- ligion fubfifteroit en France ; & qu'au contraire s'il fe laiffoit gouverner par fes neveux de Châtillon, le culte divin y feroit reglé à la mode de Geneve. Il n'en fallut pas davantage pour ouvrir les yeux du

AN. 1561.

connétable sur les malheureux engagemens qu'il avoit pris avec les deux premiers princes du sang, & les autres seigneurs ses proches parens déja imbus des erreurs de la nouvelle doctrine.

Beze dans son hist.
La Popeliniere hist. p. 256.
Mezeray tom. 2. de l'histoire de France p. 815. & suiv.

Il est certain que le connétable agissoit en cela contre ses interêts temporels, & contre les avis de son fils aîné le maréchal de Montmorency, qui les connoissoit mieux que lui; mais il s'y porta par un pur zele de la religion catholique, qu'il voïoit en danger dans le roïaume; & pour justifier le titre de premier baron Chrétien, qu'il avoit reçu de ses ancêtres: aussi dit-on, qu'il crioit hautement *une foi, une loi, un roi*, ne doutant point que la ruine de l'une n'entraînât infailliblement celle des deux autres, & celle de l'état; & qu'il répondit nettement à son fils, qu'il ne pouvoit pas demeurer neutre, lorsqu'il étoit question de la cause de Dieu & du salut de toute la France, & que son honneur & sa conscience l'obligeoient de faire ce que peut-être l'interêt du monde ne lui permettroit pas. Il se reconcilia donc à l'heure même avec le duc de Guise, & avec d'Albon maréchal de saint André, par l'entremise de la duchesse de Valentinois. Magdeleine de Savoïe sa femme, qui étoit l'ennemie mortelle de la religion des Protestans, excitoit la haine que son mari avoit conçuë contre eux. L'union étroite qui se forma entre le duc de Guise, le connétable & le maréchal de saint André, fut appellée par les Protestans le nouveau triumvirat.

LXXXV.
Le roi Charles IX. est sacré à Reims.

La reine qui nourrissoit les divisions des grands, pour affermir sa puissance, étonnée de cette grande liaison, étoit dans de continuelles inquiétudes, &

examinoit tout pour découvrir où pourroit tendre cette amitié, aïant vû ces princes jusqu'alors si grands ennemis. Cependant pour ne rien omettre de tout ce qui pouvoit contribuer à inspirer du respect & de la veneration pour le roi sous lesquel elle gouvernoit, elle pensa à le faire sacrer. Le jour pris pour cette céremonie fut celui de la fête de l'Ascension qui tomboit dans cette année le quinziéme de Mai. La cour partit donc de Fontainebleau, & le roi alla à Monceaux maison de plaisance de la reine mere. De-là aïant passé à Nanteüil, & pris avec lui le duc de Guise, il arriva à Reims. Là les princes de Guise disputerent sur le nombre des pairs & sur l'ordre qu'ils devoient observer en marchant. Sur quoi l'on disoit que quoiqu'ils ne pussent égaler les princes du sang par le rang & par la grandeur; ils ne laissoient pas d'avoir intention de leur porter préjudice autant qu'ils le pourroient faire, & d'augmenter peu à peu leur dignité, en diminuant celle des autres. Le duc de Guise obtint qu'il seroit assis après le roi de Navarre devant le duc de Montpensier, sur cette raison que depuis peu sous François II. il avoit occupé la même place, & qu'auparavant son pere l'avoit euë au sacre d'Henri II. mais la reine voulut qu'Alexandre son fils qui fut depuis roi sous le nom de Henri III. eut la premiere place avant le roi de Navarre. Ce qui n'avoit pas été observé au sacre de François II. Le cardinal de Lorraine qui étoit archevêque de Reims, fit la céremonie du sacre de Charles IX. & elle fut un prétexte de differer les états qu'on avoit convoquez à Pontoise pour le même mois de Mai.

AN. 1561.
De Thou hist. lib. 27.
La Popeliniere liv. 6.
Davila liv. 2.

AN 1561.

LXXXVI. Divisions causées pour la religion en differentes villes.

De Thou hist. lib. 28.

Davila de bello civil. lib. 2. p. 89. & seq.

Comme la religion causoit une mauvaise intelligence à la cour entre les grands, elle formoit aussi beaucoup de dissensions dans les provinces par la liberté qu'on se donnoit de parler impunément. On n'entendoit de part & d'autre que les noms de papistes & d'huguenots, comme des noms injurieux & de faction. Les prédicateurs animoient les peuples de tous côtez, pour empêcher les Colignis d'établir dans les provinces la profession publique de la nouvelle doctrine, comme ils se promettoient d'en venir à bout : & l'on en vint jusqu'à des séditions dans Amiens & dans Pontoise. Le cardinal de Châtillon frere de l'amiral de Coligni, & qui étoit évêque de Beauvais & Calviniste, étant allé passer les fêtes de Pâques dans son diocése, au lieu de faire l'office dans sa cathedrale le jour de Pâques, fit celebrer la céne à la Calviniste, dans la chapelle de son palais épiscopal avec ceux de sa maison, & ce qu'il y avoit d'heretiques dans la ville. Le bruit s'en étant répandu au-dehors, le peuple en fut si irrité, que plusieurs coururent comme des furieux dans les ruës ; & se jetterent dans quelques maisons. Le cardinal fut investi dans son évêché, & courut beaucoup de danger. Les séditieux prirent entr'autres un maître d'école qui enseignoit aux enfans le catechisme de Geneve, & le firent brûler, sans aucune formalité. Et l'évêque ne put les appaiser qu'en paroissant aux fenêtres revêtu de la pourpre & en habit de cardinal.

LXXXVII. La sédition de Beauvais occasionne un édit.

Le roi averti de ce désordre, y envoïa François de Montmorency gouverneur de l'Isle de France, & avec lui les juges roïaux de Senlis. Après qu'on

eut informé contre les auteurs de la sédition l'on en punit seulement deux ; & voïant qu'on avoit besoin d'un remede prompt & present, l'on envoïa une déclaration à tous les gouverneurs de provinces, & aux cours souveraines, par laquelle il étoit défendu d'appeller papistes les catholiques, comme on défendoit aux catholiques d'appeller les autres huguenots. Il étoit ordonné par la même déclaration, que tous ceux qui avoient été mis en prison pour le fait de la religion avant le premier édit qui avoit été rendu pour leur liberté, fussent promptement délivrez : Que tous ceux qui étoient sortis du roïaume depuis le regne de François I. pourroient revenir & joüir de leurs biens avec une entiere liberté de leurs personnes, pourvû qu'ils vécussent en catholiques & sans offenser personne. Que ceux qui ne le voudroient pas, auroient la faculté de vendre leurs biens, & de se retirer ailleurs. Cette déclaration ne fut point vérifiée ; le parlement en empêcha la publication à Paris, & en fit des remontrances au roi, tant parce que contre la coutume, on ne la lui avoit pas envoïée, mais aux gouverneurs de provinces, que parce qu'elle donnoit à chacun la liberté de professer telle religion qu'il voudroit, contre ce qui s'étoit pratiqué dans le roïaume depuis le regne du grand Clovis.

AN. 1561.
De Thou ibid. lib. 28
Spond. hoc ann. n. 12.

LXXXVIII.
Remontrances du cardinal de Lorraine contre cet édit.
De Thou lib. 28.

Cette déclaration sans être publiée dans les formes, fortifia beaucoup le parti des heretiques, & leurs assemblées devinrent plus frequentes. Ce qui obligea le cardinal de Lorraine, le roi étant encore à Reims, de se plaindre à la regente, que le mal empiroit, que plusieurs abusoient des édits du prin-

AN. 1561. ce, & faiſoient paſſer juſqu'à la licence la liberté qu'ils accordoient : Que les campagnes, les villages & les villes n'étoient remplies que d'aſſemblées défenduës:Qu'on y accouroit en foule pour entendre les prêches, que la plûpart ſe mocquoient des anciennes céremonies, & qu'un grand nombre abandonnoit tous les jours la vraïe religion pour embraſſer l'erreur : Que les autres édits ne ſervoient qu'à entretenir la négligence des juges, & fournir des excuſes à leur pareſſe. Il ajouta que puiſqu'on devoit tenir un colloque par ordre du roi ſur les matieres de la religion, il étoit à propos qu'on n'innovât rien dans ce qui la concernoit, & que de l'avis du conſeil on fiſt ſur ce ſujet une ordonnance qui fût religieuſement obſervée. Ce colloque dont il parloit étoit celui que l'on devoit tenir à Poiſſi, entre les Catholiques & les Proteſtans, pour eſſaïer de les réunir. On croit que c'étoit la reine qui l'avoit propoſé pour contenter les partiſans de la nouvelle reforme, qui ne vouloient point de concile auquel on fût obligé de ſe ſoumettre.

LXXXIX. Le roi vient au parlement, où l'on rend un autre édit.

De Thou lib. 28.

Beze liv. 4. hiſt. eccleſ. p. 468.

La Place in comment. de ſtatu religionis.

Le roi de Navarre, le connétable & les maréchaux de Briſſac & de ſaint André, aïant joint leurs plaintes à celles du cardinal de Lorraine touchant la même déclaration ; & la reine apprehendant de paſſer pour Calviniſte s'y elle ne le revoquoit, réſolut de mener le roi ſon fils au parlement, afin d'y prendre un conſeil utile pour l'accommodement des affaires. Sa majeſté y étant accompagnée de la reine ſa mere, de tous les ſeigneurs de ſa cour, & même du prince de Condé, le chancelier de l'Hôpital exhorta les conſeillers à être courts en donnant

leur avis, parce qu'il ne s'agissoit pas de la religion, dit-il, dont on traiteroit bien-tôt dans un concile, mais des moïens par lesquels on pût remedier aux désordres, qui naissoient tous les jours à cause des disputes sur la religion : ce qui étoit cause, ajouta-t-il, que la tranquillité publique étoit troublée, & que l'obéissance qu'on devoit au roi diminuoit tous les jours par la licence qu'on prenoit. Les opinions furent partagées en trois, les uns furent d'avis, que l'on sursît les peines décernées contre les heretiques jusqu'à ce qu'on eût vû ce que le concile, qui devoit se continuer, détermineroit. Les autres dirent qu'il falloit toujours punir de mort, comme on avoit fait jusqu'à present, ceux qui ne voudroient pas abjurer leurs erreurs : Enfin les derniers conclurent à renvoïer la connoissance de ces matieres à la jurisdiction ecclesiastique, avec défenses de faire aucunes assemblées publiques ou privées autrement que selon l'usage de l'église Romaine.

XC.
Edit de Juillet qui rétablit la jurisdiction ecclesiastique.

De Thou ibid.
La Place ut sup.
Beze hist. ecclef.

Suivant ce dernier avis, on donna le célebre édit de Juillet, ainsi nommé du mois dans lequel il fut rendu, dans lequel on renouvella celui de Romorantin, c'est-à-dire, qu'on y rétablit le clergé dans son ancien droit de connoître & de juger du crime d'heresie, & qu'on y réduisoit la peine au bannissement avec amnistie du passé. Il y étoit ordonné encore que chacun vivroit paisiblement, qu'on ne se diroit aucunes injures, qu'on ne s'outrageroit point les uns les autres, qu'on ne feroit à l'avenir aucunes assemblées, aucuns traitez, ni rien qui pût faire soupçonner aucune faction ou conspiration. Que les prédicateurs n'useroient d'aucunes paroles

AN. 1561.

séditieuses en prêchant ; & instruiroient le peuple avec sagesse & prudence, sur peine de mort pour ceux qui contreviendroient. Qu'on ne feroit aucune assemblée, ni publique ni particuliere avec des armes ou sans armes. Que les sacremens seroient administrez selon la pratique reçuë dans l'église catholique. Que la connoissance du crime de l'heresie seroit renvoïée aux juges ecclesiastiques, qui livreroient, s'il étoit néceſſaire, l'accusé au bras séculier, c'est à-dire aux juges roïaux : & que ceux-ci n'imposeroient point de plus grande peine que le bannissement. Qu'enfin tous ces reglemens auroient lieu, jusqu'à ce qu'un concile general ou national en eut ordonné autrement. L'on fit grace par ce même édit à tous ceux qui avoient excité des troubles pour cause de religion, & l'on en abolit la memoire, à condition qu'ils vivroient à l'avenir paisiblement & en catholiques. L'on ordonna aussi des peines séveres contre les faux délateurs ; & l'on défendit étroitement le port des armes, à l'exception de ceux à qui l'édit le permettoit.

XCI. Assemblée des états à saint Germain.

De Thou lib. 28.

Au mois d'Août suivant le duc de Guise se reconcilia avec le prince de Condé, & presque dans le même temps les états aïant été transferez de Pontoise à saint Germain en Laye, le roi s'y rendit accompagné de la reine mere, de Marguerite sa sœur, des princes du sang & de plusieurs cardinaux. Le roi aïant fait l'ouverture de cette assemblée, le chancelier de l'Hôpital invita au nom de sa majesté tous ceux qui étoient presens, de dire librement leur avis, & de continuer avec la même liberté l'affaire qui avoit été commencée. Il s'éleva assez

XCII. Discours du chancelier de l'Hôpital à ces états.

De Thou ibid. ut suprà.

AN. 1561.

Spond. hoc an. n. 15.

La Popliniere liv. 7.

assez vivement contre les évêques, aussi-bien que contre ceux qui vouloient qu'on abolît & qu'on exclût entierement du roïaume la nouvelle religion, & s'efforça de persuader qu'il falloit révoquer l'édit de Juillet, qui venoit d'être rendu, sous prétexte qu'il falloit que les édits s'accommodassent aux temps & aux personnes, & non pas les personnes & les temps aux édits.

XCIII.
Autre discours de Jean de Bretagne pour le tiers etat.

De Thou lib. 28.

Spond. ut suprà.

Mezeray histoire de France tom. 2. p. 820. & 821.

Jean de Bretagne lieutenant general d'Autun, parlant ensuite pour le tiers état, voulut persuader au roi, qu'il devoit se saisir des biens du clergé seculier & regulier, comme on avoit fait en Allemagne & en Angleterre; & il fit pour cela des applications très-mal entenduës de l'ancien & du nouveau testament. Il dit qu'une ignorance honteuse se répandoit parmi les prêtres: Qu'ils ne conduisoient pas comme ils devoient, le troupeau qui leur avoit été confié; qu'ils n'enseignoient point par leur exemple l'innocence & l'integrité de la vie à ceux dont ils étoient chargez: Qu'ils s'abandonnoient au plaisir, à l'oisiveté & au luxe; & qu'il ne falloit point chercher d'autre cause des maux qui désoloient ce roïaume autrefois si florissant. Que cela posé, il demandoit au nom du peuple que le roi, dont le propre & veritable devoir est de proteger la religion, s'y emploïât sérieusement: Qu'en ôtant au clergé la jurisdiction qui ne lui convient pas, il retranchât les vices qui s'étendoient déja si loin, & qu'en faisant servir tant de biens à des usages pieux, il fist légitimement tenir un concile national, l'unique & le plus prompt remede de tant de maux, & qu'il pourvût à la sûreté de ceux qui s'y rendroient. Il ajou-

AN. 1561.

ta, qu'il falloit que le roi présidât à ce concile, ou en sa place les princes du sang : Qu'on accordât à ceux qui, retenus par scrupule, ne pouvoient pas assister aux cérémonies de l'église Romaine, la liberté de s'assembler publiquement, & d'entendre prêcher la pure parole de Dieu, jusqu'à ce qu'on eût décidé des differends de la religion : que les magistrats des provinces assistassent à ces assemblées par les ordres du roi, & qu'ils prissent garde que le roi & l'état n'en reçussent aucun préjudice. Il se plaignit en finissant, qu'on plaçoit dans les emplois honorables ceux qui donnoient plus d'argent, & non pas ceux qui avoient plus de merite, & demanda qu'à l'avenir le roi mît dans ces emplois des hommes sans avarice, & recommandables par la pieté, par les bonnes mœurs, par la science, & qu'ils fussent élus en la maniere dont on étoit demeuré d'accord dans la derniere assemblée d'Orleans, même du consentement de sa majesté.

XCIV.
Autre discours de celui qui parla pour le clergé.

De Thou hist. lib. 28.

Mezeray hist. de Fr. to. 2. p. 821.

Celui qui prit la défense du clergé, répondit avec modestie aux reproches pleins d'amertume de Jean de Bretagne, & supplia sa majesté, qu'à l'exemple des rois ses prédecesseurs, il lui plût conserver les droits, les privileges & la dignité de l'ordre ecclesiastique, & de ne pas suivre le conseil de ceux qui lui voudroient faire étendre la main sur le sanctuaire. Et comme on avoit proposé beaucoup de choses préjudiciables au clergé, par exemple, qu'on retranchât des benefices de cinq cens livres de revenu, la quatriéme partie ; de ceux de mille livres, la troisiéme partie ; de ceux qui rapporteroient plus de mille écus, la moitié ; & que tout cela fût mis au

trésor roïal : Qu'à ceux qui auroient douze mille livres de revenu en benefices, on ne leur en laissât que trois mille, & que le reste fût attribué au roi. Qu'on ôtât de même aux Chartreux, aux Celestins, aux Mathurins, aux Minimes, & à tous les moines tout leur revenu au-delà de ce qu'il faut pour leur subsistance. Qu'on vendît aussi tous les fonds, excepté les principaux châteaux & les maisons où demeuroient l'évêque & les chanoines. Le clergé, pour prévenir le mauvais effet de ces demandes, offrit de lui-même au roi quatre décimes chaque année pendant six ans, & montra qu'il n'étoit pas moins porté que les autres ordres du roïaume à contribuer au soulagement de l'état, & au païement de ses dettes.

XCV.
La reine écrit au pape touchant le colloque de Poissi.

De Thou ibid. lib. 28.

Fra-Paolo. hist. du conc. de Trente liv. 5. pag. 433.

Cependant la reine aïant appris que le pape étoit fort allarmé de la convocation du colloque de Poissi, qui étoit fixé au quatriéme de Septembre, lui en écrivit par le conseil de Jean de Montluc évêque de Valence, de maniere à augmenter plûtôt ses fraïeurs qu'à les dissiper. Sa lettre est du mois d'Août. La reine y prie le pape de considerer, que le nombre de ceux qui s'étoient séparez de l'église Romaine étoit si grand, qu'on ne pouvoit plus les réduire, ni par les loix les plus rigoureuses, ni par les armes. Que plusieurs d'entre les nobles & les principaux magistrats attiroient par leur autorité & par leur exemple, un grand nombre dans leur parti ; & qu'ils étoient si fortement unis, qu'ils recevoient de jour en jour des forces formidables à tout le roïaume. Que néanmoins par une grace particuliere du Seigneur, il n'y avoit entr'eux aucun Anabaptiste,

ni libertins, ni enfin personne qui débitât des opi-
A. N. 1561. nions monstrueuses, ni qui contredît les douze articles du simbole des apôtres. Qu'ainsi il sembloit à propos à tous ceux qui aimoient l'union catholique, de les recevoir dans la communion de l'église, quoiqu'ils pensassent differemment sur les autres articles : Qu'on pouvoit le faire sans péril, & que c'étoit le meilleur moïen pour accorder l'église latine avec la grecque. Que les gens de bien ne désesperoient pas de voir par-là les differends accommodez. Qu'elle le prioit de faire attention qu'il étoit dangereux de differer, parce que le mal pressoit, & qu'il étoit nécessaire d'emploïer des remedes particuliers qui pussent rappeller à l'union ceux qui l'avoient quittée, & y retenir ceux qui n'en étoient pas sortis. Que pour attirer les premiers, il falloit beaucoup d'instructions & de conferences pacifiques entre les docteurs & les théologiens de part & d'autres, qui aimassent la paix, qui invitassent les peuples à la charité & à l'union : Qu'on leur prêchât de s'abstenir d'injures & de termes outrageans qui n'inspirent qui la dissention. Que pour ceux qui étoient demeurez dans l'union, mais qui avoient des scrupules, il étoit à propos de leur en ôter tout sujet, dans la crainte qu'ils ne se séparassent, & que pour y réussir, elle croïoit qu'on pouvoit ôter les images, qu'il falloit retrancher dans le baptême les exorcismes, & toutes ces prieres qui ne sont point de son institution, en ne le conferant qu'avec l'eau & la parole. Qu'on devoit rétablir la communion sous les deux especes sans distinction de personnes, & que l'autorité du concile de Constan-

ce ne devoit pas l'emporter sur celle de la parole de Dieu.

Elle ajoutoit que les personnes pieuses souhaitoient que l'ancien usage fût rétabli dans l'administration de l'eucharistie: Que les prélats fissent assembler les premiers dimanches de chaque mois, & plus souvent, s'ils en étoient priez, tous ceux qui devoient communier: Qu'ensuite lorsqu'on auroit chanté les pseaumes en langue vulgaire, on fist lecture de la profession de foi & de la confession generale des pechez; qu'on fist publiquement des prieres pour le souverain, pour les magistrats ecclesiastiques & pour les autres, pour les fruits de la terre, & pour les malades. Qu'ensuite on lût & on expliquât quelques endroits des évangiles & des épitres de saint Paul touchant l'eucharistie, & qu'on donnât la communion sous les deux especes à ceux qui seroient presens. Que cependant on abolît la fête du saint Sacrement qui n'étoit point nécessaire, parce que ce mistere avoit été institué pour l'adoration & le culte spirituel, non pour la pompe & le spectacle. Qu'il étoit contre l'institution de ce sacrement, que le seul prêtre y communiât; qu'il falloit rétablir le chant des pseaumes en la langue du païs: Qu'au reste, on n'attaqueroit point l'autorité de sa sainteté dans ce colloque, & que l'on n'y décideroit rien que de l'avis des cardinaux de Bourbon, de Tournon, de Châtillon, de Lorraine, d'Armagnac & de Guise.

XCVI. Le pape surpris de cette lettre, nomme un légat pour assister au colloque.

Le pape fut extrémement surpris de cette lettre, & afin d'arrêter les mauvaises résolutions qu'elle lui donnoit lieu de craindre que l'on ne prît dans le

AN. 1561.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 12. n. 1.

Colloque de Poissi, il nomma pour y assister en qualité de son légat le cardinal Hippolyte d'Est, frere du duc de Ferrare, & lui ordonna de veiller sur cette assemblée, & d'empêcher qu'il ne s'y passât rien au préjudice du saint siége. En même temps, Pie IV. renouvella ses efforts pour hâter la tenuë du concile dont il sentoit plus que jamais la nécessité. Ses légats étoient déja arrivez à Trente dès le seiziéme d'Avril; & le dixiéme de Mai suivant, ils avoient eu la consolation d'y recevoir le celebre dom Barthelemi des Martirs, religieux Dominiquain, archevêque de Brague en Portugal, & primat de ce roïaume, prélat d'une sainteté éminente & d'une profonde érudition, & le pape aïant été informé de son arrivée, l'en avoit aussi felicité par écrit avec beaucoup de distinction.

XCVII.
Départ du cardinal de Ferrare légat du pape en France.

Pallavicin ibidem lib. 15. c. 12. n. 1.

Il ne s'agissoit plus que de faire partir le cardinal de Ferrare pour la France. Le pape y avoit besoin d'un homme comme lui, qui, à une grande adresse pour manier les affaires les plus difficiles, joignoit une grande autorité sur l'esprit des François. Ce légat eut néanmoins bien des insultes à essuïer de la part des Protestans; mais il sçut conserver son autorité, & se faire respecter au moins de la plûpart de ceux qui ne l'aimoient pas.



LIVRE CENT CINQUANTE-SEPTIE'ME.

AN. 1561.

I. Colloque de Poissi.

De Thou lib. 28. Benoit hist. de l'édit de Nantes to. 1. p. 27.

LE colloque de Poissi étoit déja commencé quand le cardinal de Ferrare arriva en France en qualité de légat du pape, mais on n'y avoit encore rien déterminé touchant les affaires de la religion. Lorsque cette assemblée commença, il ne s'y trouva que les cardinaux de Bourbon, de Tournon, de Châtillon, de Lorraine, d'Armagnac & de Guise, avec quatre évêques, dont le nombre augmenta ensuite jusqu'à quarante : mais on y vit grand nombre des plus sçavans théologiens, entr'autres Claude Despense & Claude de Xaintes. Quelques jours après on y vit arriver douze ou treize ministres de la nouvelle reforme avec vingt-deux députez de leurs églises. Theodore de Beze premier disciple & coadjuteur de Calvin, en devoit être comme le chef & porter la parole. Les autres étoient Augustin Marlorat de Lorraine, apostat de l'ordre des Augustins, & alors ministre à Roüen, Jean Malo & Jean de l'Epine, tous deux apostats, dont l'un avoit été religieux Dominiquain, & l'autre prêtre de saint André des Arcs à Paris; Pierre Martir théologien de grande réputation parmi ceux de son parti, qui avoit été mandé de Zurich, Jean Viret, François Morel, Raimond Martin, Nicolas Tobie, Claude la Boissiere, Jean Bouquin, Jean de la Tour & Nicolas des Gallards.

II. Les Calvinistes demandent quatre

Le cardinal de Lorraine témoigna beaucoup d'amitié à Theodore de Beze dans la vûë de l'enga-

AN. 1561.

choses dans ce colloque.

De Thou ibid. lib. 28.

Claud. de Saintes in apolog. contra Bezam.

ger à une dispute particuliere avec lui, qui pût terminer les differends, mais Beze ne la voulut pas accepter. Marlorat presenta une requête au roi, pour demander. 1. Que les évêques & les autres prélats assistassent à ce colloque comme parties, & non pas comme juges. 2. Que le roi présidât aux conferences avec ses conseillers d'état. 3. Que toutes les controverses se décidassent par la seule parole de Dieu. 4. Que tout ce dont on conviendroit & qui seroit resolu, seroit écrit par des notaires & des scribes dont les parties conviendroient, & à qui l'on ajouteroit foi. Cette requête fut renvoïée au conseil; & les ministres voïant qu'on n'y répondoit point, s'adresserent à la reine, qui rendit une réponse presque conforme à leurs demandes. Elle voulut seulement qu'un des secretaires d'état servît de notaire en cette occasion, & qu'il leur fût libre de faire mettre par écrit chaque jour ce qui seroit agité dans le colloque, & par qui ils voudroient, soit qu'on convînt de l'article ou non. La reine eut encore soin de les faire escorter depuis saint Germain jusqu'à Poissi, pour les garantir de la fureur du peuple animé contre eux.

Mais comme ils demandoient encore, que puisqu'on accordoit que le roi présidât à l'assemblée, on le fist connoître par un écrit qu'on leur remettroit; la reine dit qu'ils devoient l'en croire, puisqu'elle le leur promettoit, & les pria de ne point insister davantage là-dessus. Plusieurs théologiens tâcherent d'engager cette princesse à exclure les ministres, ou du moins à empêcher qu'ils ne fussent entendus, & à faire ensorte que le roi n'y parut pas; parce

AN. 1561.

parce qu'il étoit à craindre que son esprit encore jeune ne se laissât infecter par le poison de cette mauvaise doctrine ; mais elle leur répondit qu'on ne feroit rien dans cette affaire que par l'avis du conseil. Le roi y assista en effet avec toute sa cour. Il étoit accompagné de la reine, du roi de Navarre, du duc d'Orleans frere de sa majesté, de Marguerite sa sœur, des princes du sang & des conseillers d'état, outre les cardinaux & évêques dont on a parlé. Sa majesté prit sa place dans l'enclos du balustre qu'on avoit dressé dans le refectoire des religieuses pour elle & sa cour, & les docteurs Catholiques se rangerent derriere les évêques sur des formes basses qui leur avoient été préparées. Les ministres voulurent être admis dans la même enceinte, & prétendirent être assis comme les docteurs Catholiques : mais on le leur refusa, & il leur fut seulement permis de parler de bout, & hors l'enceinte.

III. Le roi commence l'ouverture, & en expose le sujet.

De Thou lib. 28.

Mezeray hist de Fr. to. 2. p. 827.

Lorsque chacun eut pris sa place, le roi que l'on avoit instruit, dit, que le but qu'on se proposoit étoit de trouver, suivant leurs avis, un remede salutaire pour appaiser les troubles du roïaume : Qu'ils pensassent donc, sans mécontenter personne, à corriger ce qui avoit besoin de correction, & à pourvoir à la tranquillité publique par les voïes les plus sûres qu'on pourroit trouver. Qu'il souhaitoit qu'on rétablit au plûtôt l'union entre ses sujets, & une amitié sincere par un heureux accommodement. Le chancelier de l'Hôpital aïant eu ordre d'expliquer plus amplement les intentions de sa majesté, dit en substance : Qu'ils étoient tous assemblez, comme ils venoient de l'apprendre du roi, pour corriger ce

AN. 1561.

IV.
Discours du chancelier de l'Hôpital au colloque de Poissi.

De Thou lib. 28.
Mezeray ut suprà.

qu'il y avoit de dépravé dans la discipline & dans la doctrine. Qu'Henri II. & François II. avoient eu les mêmes intentions, mais que la mort avoit arrêté une entreprise si loüable : Que Dieu avoit établi les rois pour avoir en sa main leurs cœurs, c'est-à-dire, leurs volontez, leurs conseils, leurs affections, & pour les conduire & les gouverner selon l'amour qu'il porte aux peuples. Que Dieu avoit donné au roi le même esprit & la même volonté qu'à son pere & à son aïeul : qu'il avoit besoin en cela du secours de ses prélats ; mais qu'il falloit prendre garde de ne pas emploïer, comme quelques médecins, des remedes palliatifs, qui adoucissent pour un temps la douleur, mais qui ne guerissent pas le mal. Qu'on en devoit connoître la cause & la retrancher : qu'au reste le mal pressoit. Il parla ensuite sur le remede qu'on esperoit tirer d'un concile general, & il dit que ce remede n'étoit pas assez prompt : Que de plus, ces sortes d'assemblées étoient ordinairement composées d'étrangers & de gens qui ne sçavoient ni nos affaires ni nos maladies, & que néanmoins c'étoit une nécessité imposée au pape de se servir d'eux : mais que les prélats presens étoient freres, parens, amis de ceux qui avoient besoin de remedes ; qu'il ne falloit donc point douter qu'ils n'eussent pour eux plus de charité, & qu'ils n'apportassent plus d'attention à les guerir. Qu'il y avoit des exemples de deux conciles tenus en même temps : Qu'on pourroit envoïer au pape les décrets de celui qu'on tiendroit en France, afin qu'il les approuvât, & que cela avoit été souvent pratiqué sous Charlemagne dans des sinodes provinciaux, com-

me dans celui d'Orleans, dans d'autres, à Arles & à Aix; & que l'erreur qui avoit trouvé des partisans dans un concile general, avoit été souvent corrigée par un concile national. Qu'on en avoit pour exemple le concile de Rimini, où l'heresie d'Arius avoit été établie, condamnée ensuite & entierement bannie de la France par le concile que saint Hilaire évêque de Poitiers fit assembler. Qu'il falloit rejetter les questions curieuses & subtiles: Qu'on n'avoit pas besoin de livres, que la parole de Dieu suffisoit & qu'elle devoit servir de regle pour examiner la doctrine..

Le chancelier dit ensuite, en parlant des Calvinistes, que les Catholiques ne devoient pas tant les haïr, puisqu'ils étoient leurs freres, & qu'aïant été regenerez par un même baptême, ils adoroient avec eux Jesus-Christ. Qu'il ne falloit point les condamner sur des préjugez sans les avoir entendus; mais les recevoir, les embrasser, & les mettre charitablement dans le bon chemin, sans aigreur & sans opiniâtreté. Qu'on commettoit en cela bien des fautes par une trop grande severité. Que par-là Alexandre patriarche d'Alexandrie avoit porté Arius au désespoir, & Nestorius de Constantinople étoit tombé dans une erreur aussi pernicieuse. Que c'étoit assez aux évêques d'être juges en leur propre cause, qu'ainsi ils devoient travailler soigneusement à se rendre irréprehensibles en jugeant, parce que ce qu'ils auront jugé suivant la loi & les commandemens de Dieu, demeurera ferme, & que par-là ils fermeront la bouche à leurs adversaires, qui seront convaincus de n'avoir point été forcez, mais instruits & traitez avec douceur.

AN. 1561.

Ce discours du chancelier n'aïant pas été agréable à une partie de l'assemblée, le cardinal de Tournon, comme le plus ancien de tous les prélats se leva, & demanda qu'il donnât sa harangue par écrit, afin que lui & ses collegues en déliberassent ; mais le chancelier le refusa, & la reine ordonna à Theodore de Beze de parler. A ce commandement, cet heretique se mit à genoux avec les autres ministres qui l'accompagnoient, & levant les mains & les yeux au ciel, fit une longue priere au pere celeste, qu'il finit par l'oraison dominicale : Ensuite s'étant relevé, il adressa d'abord la parole au roi, & n'omit rien dans toute la suite de sa harangue pour faire l'apologie des siens & les justifier dans l'esprit de tous les auditeurs.

V. Discours de Theodore de Beze.

De Thou lib. 28.

Spond. n. 19.

Benoît hist. de l'édit de Nantes to. 1. pag. 27.

Il exposa d'abord la créance de ceux de sa secte, & dit ensuite qu'on agissoit injustement avec eux, en voulant les faire passer dans les parlemens du roïaume pour des séditieux, des pertubateurs du repos public & des ambitieux ; qu'ils ne se proposoient d'autre fin que la gloire de Dieu, le salut des fideles & la paix des consciences ; qu'ils ne demandoient pas la permission de s'assembler librement, pour en faire un mauvais usage, & mener une vie impure, soüillée de toutes sortes de crimes & d'abominations ; mais afin de mettre les consciences en repos & obéïr avec joïe au Seigneur & aux puissances qu'il a établies. Ensuite il fit remarquer les articles de doctrine sur lesquels ils étoient d'accord avec les Catholiques, & ceux dont ils ne convenoient pas. Il dit qu'ils croïoient qu'il n'y avoit point d'autre satisfaction ni purgation en ce mon-

de, que l'obéïssance de Jesus-Christ : que le seul titre pour avoir le ciel, est sa mort & sa passion ; qu'en lui seul est entierement notre salut, qu'il faut s'arrêter à sa seule parole : que par la foi seule Jesus-Christ nous est appliqué, sans séparer néanmoins la charité de la foi : Qu'il n'y a de libre arbitre en l'homme que celui qui est affranchi par la grace ; que la seule regle de justice & obéïssance sont les commandemens de Dieu, ausquels il ne faut ajouter ni diminuer ; que les œuvres sont bonnes autant qu'elles procedent de l'esprit de Dieu operant en nous, & aussi d'autant que par icelles notre Dieu est glorifié ; que la vie éternelle nous appartient par un don gratuit de Dieu, non par recompense dûë à nos merites. Qu'ils ne reçoivent pour parole de Dieu, que la doctrine écrite dans l'ancien & le nouveau testament ; & que quant aux écrits des anciens docteurs & des conciles, il faudroit qu'on les accordât avec l'écriture sainte & entre eux-mêmes, & que tout ce qu'ils disent fût fondé sur l'écriture. AN. 1561.

Il passa ensuite à la matiere des sacremens, & dit, qu'ils étoient des signes visibles, moïennant lesquels l'union que nous avons avec Jesus-Christ ne nous est pas seulement signifiée, mais aussi nous est véritablement offerte du côté du Sauveur, & consequemment ratifiée, scellée, & comme gravée par la vertu du Saint-Esprit, en ceux qui par une vraïe foi, reçoivent & prennent ce qui leur est ainsi signifié & representé. Qu'aux sacremens il faut qu'il intervienne une mutation céleste & surnaturelle ; qu'en la céne le pain est le sacrement du précieux corps de Notre-Seigneur Jesus-Christ livré pour

AN. 1561.

nous, & le vin le ſacrement de ſon précieux ſang répandu pour nous. Que cette mutation ne ſe fait pas en la ſubſtance des ſignes, mais dans l'uſage & dans la fin pour laquelle ils ſont ordonnez, & qu'elle ſe fait ſeulement par la ſeule puiſſance & volonté de celui qui a ordonné toute cette action ſi divine & céleſte, duquel auſſi l'ordonnance doit être recitée haut & clair en langage entendu, & clairement expoſée à ceux qui y aſſiſtent; que le pain que nous rompons, ſelon ſon ordonnance, eſt la communication du vrai corps de Jeſus-Chriſt qui a été livré pour nous, & que la coupe que nous bûvons eſt la communication de ſon vrai ſang qui a été répandu pour nous, même en cette ſubſtance qu'il a priſe au ſein de la Viege, & qu'il a emportée d'avec nous au ciel. Que la tranſubſtantiation ne ſe rapporte pas à l'analogie & convenance de notre foi, parce qu'elle eſt directement contraire à la nature des ſacremens, & renverſe la verité de la nature humaine de Jeſus-Chriſt, & de ſon Aſcenſion, & que pareillement la conſubſtantiation n'a nul fondement ſur les paroles de Jeſus-Chriſt; que pour cela ils ne rendent pas Jeſus-Chriſt abſent de la ſainte céne, mais que quant à la diſtance des lieux, il eſt éloigné du pain & du vin, autant que le plus haut du ciel eſt éloigné de la terre, attendu que nous & les ſacremens ſommes en terre, & ſa chair eſt au ciel & non ailleurs: cependant nous ſommes faits participans de ſon corps & de ſon ſang d'une maniere ſpirituelle.

VI. Blaſphêmes de Beze touchant l'euchariſtie.

VII. Diſcours du cardinal de Tournon

A ces dernieres paroles, tous les prélats & les docteurs de l'aſſemblée, indignez frapperent des

mains, en s'écrians, il a blaſphêmé; & le cardinal de Tournon dit au roi: Que les prélats avoient agi contre leur ſentiment, & fait violence à leur conſcience, lorſqu'ils étoient venus à cette aſſemblée, & qu'ils avoient conſenti que les nouveaux évangeliſtes fuſſent entendus; qu'ils ne l'avoient accordé qu'à la volonté du roi, & qu'ils n'avoient paru que par un ordre exprès de ſa majeſté: Qu'ils avoient bien prévûs, qu'en laiſſant parler ceux de la nouvelle religion, ils diroient beaucoup de choſes indignes & injurieuſes à Dieu, qui offenſeroient le roi & toutes les perſonnes pieuſes: Que c'étoit dans cette vûë qu'ils vouloient d'abord empêcher ſa majeſté de ſe trouver à cette aſſemblée. Qu'ils la prioient donc maintenant de ne point ajouter foi à ce qu'on venoit de dire, mais de ſuſpendre ſon jugement, & ne ſe pas laiſſer prévenir de ces fauſſes opinions, juſqu'à ce que les prélats lui euſſent prouvé le contraire. Qu'alors le roi & toute l'aſſemblée reconnoîtroient la difference qui ſe trouvoit entre la verité & le menſonge. Qu'il demandoit un jour pour répondre, & qu'il prioit le prince de perſeverer dans la religion de ſes ancêtres, & l'aſſuroit que ſans le reſpect que les prélats lui devoient, ils ſe ſeroient levez ſur le champ, en entendant un ſi grand nombre de blaſphêmes & d'abominables impietez. Beze luimême en eut quelque honte, & tâcha de s'en excuſer auprès de la reine, & d'adoucir un peu des propoſitions ſi choquantes.

AN. 1561. au roi ſur ces paroles de Beze.

VIII. Continuation du diſcours de Beze.

La reine aïant répondu: qu'en attendant qu'on répondît à ce que Beze avoit avancé, il falloit le laiſſer continuer, cet heretique continua ſon diſ-

AN. 1561. cours & dit : que ceux de son parti regardoient le baptême comme un sacrement établi de Dieu & confirmé en son fils Jesus-Christ : qu'à l'égard des autres cérémonies qu'on nomme aussi sacremens dans l'église Romaine, ils ne leur peuvent donner ce nom, puisqu'ils ne les trouvént point dans l'écriture sainte : Qu'ils enseignent la vraïe pénitence en l'absolution que nous avons au sang de Jesus-Christ & en amendement. Qu'ils approuvent le mariage en tous ceux qui n'ont pas le don de continence, à laquelle il ne faut astreindre personne; Qu'ils reçoivent les degrez des charges ecclesiastiques, selon que Dieu les a ordonnez en sa maison par sa parole sainte; Qu'ils approuvent les visites des malades; Qu'il ne faut juger personne dans la distinction des jeûnes & des viandes : Quant à la police de l'église, qu'elle est tellement confuse & ruinée, qu'on n'y reconnoît plus les vestiges de l'ancien bâtiment : qu'ils desirent qu'elle soit rétablie en son ancienne pureté & beauté : Que les choses ajoutées depuis Jesus-Christ & les apôtres, contraires à la parole de Dieu; soient abolies, les superfluës retranchées, celles qui tirent à superstition ôtées; les autres utiles & propres à l'édification retenuës & observées au nom du Seigneur, selon qu'il sera convenable aux temps, aux lieux, & aux personnes, afin que d'un commun accord Dieu soit servi par tous en esprit & en verité.

IX. Lettre de Beze à la reine pour s'excuser sur ce qu'il avoit dit. *De Thou lib. 28.*

Comme la reine avoit été scandalisée de la proposition de Beze touchant l'eucharistie, il lui en écrivit quelque-temps après, & lui marqua qu'il étoit fâché qu'en parlant devant le roi & devant elle

elle du mistere de la céne, le peu de temps qui lui avoit été accordé, l'eut empêché d'expliquer plus exactement son opinion: Qu'il avoit entendu quelques personnes interpreter ce qu'il avoit dit dans son discours, comme s'il avoit assuré que Jesus-Christ n'étoit pas dans la céne, ce qui seroit impie & injurieux à Dieu. Qu'il reconnoît que ce mistere vénerable a été institué par le fils de Dieu, afin que nous devinssions de plus en plus participans de la substance de son vrai corps & de son vrai sang; & que par ce moïen, nous fussions unis plus étroitement avec lui dans la vie éternelle. C'est pourquoi afin de les satisfaire, il soutenoit que Dieu étoit veritablement dans la céne; mais que pour cela son corps qui étoit dans le ciel borné d'un lieu & d'un espace, ne se joignoit pas avec le pain. Que saint Augustin étoit de ce sentiment, lorsqu'il dit que Jesus-Christ en tant qu'il est Dieu, est par tout; & qu'en tant qu'homme, il est au ciel. Que c'étoit aussi l'opinion de Vigilius évêque de Trente dans le quatriéme siecle, qui a dit, écrivant contre Eutyches: Que le fils unique de Dieu qui a été aussi fait homme, est contenu en un lieu seul, quant à ce qui regarde la nature de la chair; mais qu'il n'est contenu par aucun lieu quant à la nature de la divinité.

X.
Discours du cardinal de Lorraine.

In actis colloquii Possiac. ab Espençæo scriptis.

De Thou lib. 28.

Le cardinal de Lorraine aïant été chargé de répondre à Beze, prépara un long discours qu'il divisa en deux parties. Dans la premiere, il traita de l'autorité de l'église, & dit qu'elle devoit être le juge souverain pour terminer les controverses de la religion, que l'écriture ne pouvoit l'être toute seule, parce que ne s'interpretant pas elle-même,

il falloit un juge vivant & parlant, qui par son au-
AN. 1561. torité souveraine décidât ce qui est de l'écriture sainte, & quel est son vrai sens. Au commencement il parla de l'obéissance que l'on doit au roi; & dit que le roi étoit membre & non pas chef de l'église, que son principal soin étoit de la défendre; mais que pour les choses qui concernent la doctrine, il étoit soumis à l'église & à ses ministres: parce que les empereurs ont été soumis à la jurisdiction des évêques & au siege de Rome, dans les matieres de foi. Parlant de l'église il dit qu'elle n'étoit pas seulement composée d'élus, puisque dans l'aire du Seigneur la paille étoit indifferemment mêlée avec le bon grain. Que néanmoins l'église universelle ne pouvoit errer; & que si quelque particulier tombe dans l'erreur, il faut avoir recours à l'église Romaine, aux decrets des conciles généraux & au sentiment des saints peres qui s'accordent ensemble, en donnant le premier rang à l'écriture sainte expliquée dans son vrai sens & dans la veritable interprétation de l'église. Qu'Arius & ses sectateurs sont tombez dans des erreurs énormes, pour n'avoir pas suivi cet ordre & cette regle.

Dans la seconde partie, il parla de l'article touchant la céne, & fit voir combien il étoit dangereux de s'éloigner de l'interprétation reçuë dans l'église. Qu'il se pouvoit faire qu'à l'occasion d'un mistere si saint & si sacré, que le Seigneur a institué pour nous unir à lui comme par des liens plus étroits, on ouvrît la porte à des disputes sans fin, & qui ne pouvant être résoluës, ne rétabliroient jamais parmis nous la charité entierement ruinée. Car si les

Proteſtans perſéveroient dans cette erreur, de croire que Jeſus-Chriſt depuis le temps auquel il eſt monté au ciel, n'a pas été autrement parmi nous qu'il y étoit avant qu'il ſe fût revétu de notre chair ; & qu'il n'eſt pas d'une autre maniere dans le ſacrement que dans la prédication de la parole ; Qu'enfin c'eſt la même choſe de ſe revétir de Jeſus-Chriſt dans le batême, & de prendre ſa chair & ſon ſang dans la céne ; qu'il eſt au ciel de telle ſorte qu'il n'eſt pas en terre : il ſeroit impoſſible de trouver aucun moïen de s'accommoder. AN. 1561.

Il expoſa enſuite le ſentiment des Catholiques, qui diſent que le corps de Jeſus-Chriſt eſt au ciel dans ſon étenduë naturelle, & qu'il eſt d'une autre maniere au ſaint ſacrement; car la philoſophie, ajouta-t'il, nous montre qu'il n'y a point de contradiction qu'un corps ſoit en même-temps en pluſieurs lieux, au lieu qu'il y en a de dire qu'il eſt dans un lieu & qu'il n'y eſt pas ; & il conclut que ſi les Proteſtans n'avoient rien autre choſe à répondre, il leur déclaroit qu'il étoit auſſi éloigné de leur ſentiment, que le plus haut du ciel l'eſt de la terre. Tous les autres prélats applaudirent fort à ce diſcours, & proteſterent qu'ils vouloient vivre & mourir dans la foi que le cardinal venoit d'expliquer ; ils ſupplierent le roi & la reine d'y perſéverer & de la défendre ; qu'au reſte, ils n'empêchoient pas que ceux qui s'en étoient détournez, ne fuſſent reçus à expliquer les autres points qui reſtoient à examiner, s'ils vouloient ſouſcrire à la doctrine qu'on venoit d'expoſer. Que s'ils refuſoient, on ne devoit leur donner aucune audiance, mais plûtôt les chaſſer du roïaume.

XI. Tous les prélats applaudiſſent à ce diſcours.

De Thou lib 28.

Mezeray ut ſuprà.

AN. 1561.

XII.
Les Protestans présentent une requête au roi.

De Thou hist. lib. 28. n. 4.

Beze pria la reine qu'il lui fût permis de répondre sur le champ au cardinal de Lorraine, mais le roi remit la seance à un autre jour. Et comme on tiroit l'affaire en longueur, les ministres présenterent une requête au roi, pour lui représenter qu'étant venus suivant ses ordres pour accommoder les differends de la religion à l'amiable avec les prélats, il étoit arrivé par les artifices des ennemis de la paix & de leurs émissaires, que par des delais affectez une si louable entreprise non-seulement avoit été retardée, mais qu'elle ne produiroit aucun effet : Qu'ils demandoient donc que le roi prît la protection d'une cause si juste, à l'exemple de Josias, d'Ezechias, & des autres bons princes, & qu'il leur fût permis de continuer la conference.

Comme ils avoient mêlé dans cette requête des expressions qui offensoient l'autorité du pape & des évêques, on differa quelque-temps de leur répondre; & ce ne fut qu'à la sollicitation des évêques de Valence & de Séez, qu'on leur permit de conferer avec les prélats. Ainsi le vingt-quatriéme de Septembre les ministres aïant été mandez, se présenterent au nombre de douze devant la reine, le roi de Navarre, la princesse sa femme & d'autres seigneurs, & l'on s'assembla en particulier dans la chambre priorale du convent. Le roi & le cardinal de Tournon ne s'y trouverent point. Beze commença à parler : il choisit d'abord la question de l'église, dont il exposa, selon ses idées, la nature, les marques & l'autorité. A peine fut-il entré en matiere, que le cardinal de Lorraine l'interrompit pour lui demander quelle étoit sa mission. Il répondit qu'il

XIII.
Second discours de Beze au colloque de Poissi.

Beze hist. ecclef.

AN. 1561.

Liv. 4. p. 519. De Thou hist. lib. 28.

avoit été élu par le peuple, confirmé par le magiſtrat civil, & envoïé miniſtre de Dieu. Le docteur Deſpenſe lui demanda qui lui avoit impoſé les mains : Beze dit qu'il n'avoit point été établi miniſtre par cette voie, & continuant ſon diſcours, il fit conſiſter l'égliſe dans l'aſſemblée des élus, & donna pour les marques auſquelles on devoit la reconnoître, la prédication de la parole de Dieu, la pure adminiſtration des ſacremens, la ſucceſſion de la doctrine & des perſonnes, qu'il diſoit avoir été ſouvent interrompuë, la vocation ordinaire & extraordinaire. Parlant de l'autorité de l'égliſe, il s'étendit amplement ſur les conciles, prétendit qu'ils pouvoient errer, & aſſura que les derniers avoient erré. Enfin il tomba ſur la dignité de l'écriture, examina ſi on lui doit preferer l'égliſe, ou plûtôt ſi l'égliſe ne tire pas d'elle toute ſon autorité. Sur quoi Deſpenſe, dit qu'il avoit été ſouvent ſurpris que les Proteſtans ſe fuſſent ingerez dans le miniſtere, n'aïant ni autorité ni vocation, & comment ils pouvoient être réputez paſteurs légitimes, ne nommant perſonne qui leur eût impoſé les mains.

XIV.
Replique du docteur Deſpenſe à Beze.

De Thou lib. 28.

Comme Beze avoit diſtingué dans ſon diſcours deux ſortes de vocations, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire ; Deſpenſe ajouta qu'il étoit évident que les miniſtres proteſtans n'avoient pas été établis par une vocation ordinaire : Que puiſque les miracles étoient néceſſaires pour une vocation extraordinaire, & qu'ils n'en produiſoient aucun, il s'enſuivoit qu'ils n'étoient entrez dans la maiſon de Dieu ni par la voie ordinaire, ni par l'extraordinaire. Qu'à l'égard des traditions, ſi l'on diſpute quelque-

AN. 1561.

fois touchant l'interpretation de l'écriture, & qu'on ne puisse s'accorder, il n'y avoit pas de doute qu'on ne dût alors avoir recours aux saints peres dont l'autorité paroissoit acquise par une succession légitime & ordinaire. Qu'en effet les dons du Saint-Esprit sont conferez à ceux qui président à l'église légitime, comme il est écrit des Lévites dont il n'étoit pas permis de révoquer en doute les réponses. Que beaucoup de choses qu'on ne trouvoit point par écrit dans les livres saints, avoient été confirmées par les traditions: par exemple que le Pere n'avoit point été engendré, que le Fils étoit consubstantiel au Pere, qu'il falloit baptiser les enfans: Que la Vierge étoit demeurée vierge après l'enfantement, que ce qui avoit été résolu par les conciles généraux, demeuroit pour constant; & qu'ils ne pouvoient errer dans la doctrine, puisqu'on ne trouvoit point dans les choses qui la concernoient, que les derniers dérogeassent aux premiers, & qu'ils les eussent corrigez.

XV. Réponse de Beze aux docteurs Despense & de Saintes.

Hist. ecclef. de Beze liv. 4. p. 820. Bossuet hist. des variat. liv. 9. art. 93.

Claude de Saintes aïant pris la parole, répeta à peu près les mêmes choses que Despense; à quoi Beze répartit qu'à l'égard de la vocation légitime, l'imposition des mains n'en étoit pas une marque nécessaire. Que les principales marques, & par conséquent les essentielles, étoient l'élection & l'information touchant les mœurs & la doctrine. Qu'il ne falloit pas trouver mauvais qu'ils n'eussent pas reçu l'imposition des mains de ceux qu'on appelle les ordinaires, puisqu'ils n'approuvoient ni leurs mœurs dépravées, ni leurs superstitions, ni leur fausse doctrine, & qu'ils combattoient la veri-

té que leur parti défendoit. Qu'il n'étoit pas toujours besoin de miracles pour la vocation extraordinaire ; ce qui est confirmé par les exemples d'Isaïe, de Daniel, d'Amos, de Zacharie, & enfin de saint Paul. Le discours de Beze étant fini, les ministres présenterent publiquement leur confession de foi au nom de toutes leurs églises ; elle avoit été dressée sous Henri II. dans leur premier sinode tenu à Paris, comme on l'a dit ailleurs. Ils présenterent aussi quelques autres confessions de foi de ceux de Wittemberg, faites dès l'an 1559. Voici de quelle maniere ils proposerent leur doctrine d'un commun consentement.

AN. 1561.

XVI. Confession de foi présentée à Poissi touchant la céne.

Bossuet hist. des variat. liv. 9 art. 94. p. 67. du tom. II.

Nous confessons la présence du corps & du sang de Jesus-Christ en sa sainte céne, où il nous donne veritablement la substance de son corps & de son sang par l'operation du Saint-Esprit, & que nous recevons & mangeons spirituellement, & par foi ce même vrai corps qui a été immolé pour nous, pour être os de ses os, & chair de sa chair, & pour en être vivifiez, & en recevoir tout ce qui est utile à notre salut ; Et parce que la foi appuïée sur la promesse de Dieu rend présentes les choses reçuës, & qu'elle prend réellement & de fait le vrai corps naturel de Nôtre-Seigneur par la vertu du Saint-Esprit, en ce sens nous croïons & reconnoissons la présence du propre corps & du propre sang de Jesus-Christ dans la céne. Et comme ils ne crurent pas s'être assez expliquez sur cet article assez embroüillé, comme il paroît, ils ajouterent. Que la distance des lieux ne peut empêcher que nous ne participions au corps & au sang de Jesus-Christ, puisque la céne de Nôtre-

AN 1561. Seigneur eſt une choſe celeſte, & qu'encore que nous recevions ſur la terre par nos bouches le pain & le vin, comme les vrais ſignes du corps & du ſang, nos ames qui en ſont nourries, élevées au ciel par la foi & l'efficace du Saint-Eſprit, joüiſſent du corps préſent & du ſang de Jeſus-Chriſt, & qu'ainſi le corps & le ſang ſont vraiment unis au pain & au vin, mais d'une maniere ſacramentelle, c'eſt-à-dire, non ſelon le lieu, ou la naturelle poſition des corps, mais en tant qu'ils ſignifient efficacement, que Dieu donne ce corps & ce ſang à ceux qui participent fidelement aux ſignes mêmes & qu'ils les reçoivent vraiment par la foi.

XVII. Differentes demandes reciproques des évêques & des Proteſtans.

De Thou lib. 28.

Cette confeſſion de foi ſur la céne fut préſentée, parce que le cardinal de Lorraine voïant qu'on alloit ſans ceſſe de queſtion en queſtion ſans convenir de rien, voulut, pour empêcher ce deſordre, qu'on s'arrêtât préciſement à l'article de l'euchariſtie, juſqu'à ce qu'on fut d'accord ſur ce grand miſtere. Enſuite il demanda aux miniſtres, que puiſqu'ils refuſoient de s'en tenir à ce qu'en croïoient l'égliſe Romaine & la Grecque, ils ſouſcriviſſent à cet article de la confeſſion d'Auſbourg : Nous confeſſons que le vrai corps & ſang de Jeſus-Chriſt, eſt véritablement, réellement & ſacramentellement au ſacrement de l'euchariſtie, & que tel il eſt offert & reçu par ceux qui le reçoivent & communient. Les miniſtres demanderent deux jours pour répondre ; & le vingt-ſixiéme du même mois de Septembre, Beze lut un écrit dans lequel après avoir voulu juſtifier la vocation de ſes collegues, il retorque contre les évêques la demande qui lui avoit été faite.

Figurons-

AN. 1561.

XVIII. Ecrit de Beze injurieux aux évêques.

Figurons-nous, dit-il, un évêque qui nous demande sous quel titre nous prêchons, & nous administrons les sacremens; ne sommes nous pas en droit de lui demander de même, s'il a été élu par les anciens de l'église à laquelle il est député pour évêque, s'il a été demandé par le peuple, s'il y a une information précédente de ses vie & mœurs, & de sa doctrine? S'il dit qu'oüi, nous sçavons bien le contraire. S'il nous reproche que nous ne sommes pas ministres, parce que nous n'avons pas reçu l'imposition des mains, nous lui dirons: vous n'êtes pas évêque, parce qu'en votre institution on a obmis les points substantiels & recommandez par le droit divin, sur lesquels on ne peut dispenser. Si nous demandons à cet évêque s'il ne lui a rien couté pour cette imposition, il nous dira qu'il ne l'a pas acheté, mais qu'il en a donné un millier d'écus. Beze vint ensuite à l'article de la céne, & se plaignit qu'au lieu de les instruire & de les persuader par de bonnes raisons, on s'étoit contenté de leur proposer un extrait de la confession d'Ausbourg, & de leur enjoindre de le signer. Il demanda au cardinal de Lorraine, s'il l'avoit presenté de son chef, ou au nom des prélats, & dit que si l'on vouloit qu'ils le signassent, il falloit que lui cardinal & tous ses confreres souscrivissent non seulement à cet article, mais à toute la confession d'Ausbourg. Il y eut de grandes altercations de part & d'autre qui ne se terminerent à rien. Le cardinal de Lorraine se plaignit de l'écrit de Beze, qui étoit injurieux aux prélats, & contraire à l'autorité du roi; il pressa encore qu'on souscrivît l'article qui avoit été proposé. Beze insista

AN. 1561.

ſur la demande qu'il avoit faite, & ſur le refus du cardinal, & dit qu'il n'étoit pas raiſonnable qu'on lui demandât une pareille ſouſcription.

XIX. Pierre Martyr parle en Italien contre la preſence réelle.

Beze hiſt. eccl. l. 4. p. 820.

Après que le docteur Deſpenſe eut repris le diſcours qu'on avoit commencé ſur la céne, Pierre Martyr voulut répondre, & parla long-temps en Italien ſur l'euchariſtie. Il adoucit l'interpretation du mot de ſubſtance, dont s'étoit ſervi Calvin, combattit la préſence réelle, & s'expliqua ſur toute cette matiere en vrai ſectateur de Zuingle; mais tout ce qu'il dit ne fut pas fort attentivement écouté, parce que les eſprits étoient aigris du diſcours de Beze.

XX. Diſcours de Laynez General des Jeſuites à ce colloque.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 15. cap. 14 n. 3.

Sacchini hiſt. ſociet Jeſ. l. 5. n. 202.

Le pere Jacques Lainez, ſecond general des Jeſuites qui aſſiſtoit auſſi à ce colloque, repliqua à Beze; & s'adreſſant d'abord à la reine, il lui repreſenta que rien n'étoit plus dangereux que de traiter d'accommodement avec des hérétiques, & de les entendre. Que l'écriture ſainte appelle ceux qui ont abandonné l'égliſe des loups revêtus de la peau des brebis & des renards: ce qui nous fait comprendre qu'on doit les éviter à cauſe de leur hipocriſie, & des artifices que les hérétiques de tous les ſiecles ont mis en uſage. Que les Pélagiens qui nioient la néceſſité de la grace, & qui attribuoient à la nature des forces qu'elle n'avoit pas, ſe voïant contraints par l'égliſe, firent profeſſion de reconnoître que cette grace étoit néceſſaire pour les bonnes œuvres, mais en inſinuant à un chacun qu'ils n'entendoient par cette grace que la nature que Dieu nous départit gratuitement. D'autres qui nioient la réſurrection des corps, & prétendoient qu'il n'y avoit que

l'ame qui revînt à la vie, lorſque la grace la juiſtifioit ; interrogez s'ils ne croïoient pas la réſurrection de là chair, ils répondoient affirmativement, parce qu'ils l'entendoient de l'ame, qui reſſuſcite dans la chair, c'eſt-à-dire, jointe au corps, lorſqu'elle devient juſte par la grace. AN. 1561.

Il appliqua ces comparaiſons aux Calviniſtes, qui ſe reconnoiſſoient de l'égliſe catholique, qu'ils avoient des paſteurs & des miniſtres, qu'ils regardoient l'autorité des livres ſacrez, à l'exception de quelques-uns, comme divine ; que chacun ſoutenoit que ſon égliſe étoit l'égliſe catholique, que leurs magiſtrats & leurs miniſtres étoient véritables & légitimes ; que le ſens qu'ils donnoient à l'écriture étoit le vrai & le catholique : & que cependant il étoit vrai & conſtant qu'ils n'avoient ni égliſe ni miniſtres légitimes, ni vrai ſens des écritures, & qu'on devoit les regarder comme des ſinges qui contrefaiſoient les Catholiques. Qu'ils admettoient ou du moins feignoient de reconnoître dans le ſacrement de l'euchariſtie une préſence réelle de Jeſus-Chriſt, qui nous eſt communiqué véritablement ; mais qu'ils ne l'entendoient que d'une maniere purement ſpirituelle & par la foi, & ſoutenoient que Jeſus-Chriſt étoit ſeulement au ciel & non ailleurs. C'eſt pourquoi, dit-il à la reine, il convient ici à votre majeſté d'appliquer deux remedes, dont l'un eſt bon, l'autre ne peut pas paſſer pour mauvais. Le premier eſt, que votre majeſté comprenne qu'il ne lui appartient pas ni à elle, ni à aucun prince de traiter des affaires de la religion, que vous n'en avez pas le pouvoir, & que cela ne

XXI. Avis qu'il donne à la reine.

Sacchini ubi ſuprà n. 203.

AN. 1561. concerne que les prêtres ; & quand les causes sont majeures, comme l'hérésie, on doit les déferer au souverain pontife & au concile general, & non pas à cette assemblée, qui n'a point l'assistance infaillible du Saint-Esprit. Le concile œcumenique est ouvert, ajouta-t-il, c'est-là où il faut renvoïer les ministres pour y proposer leurs raisons : cela est conforme au concile de Basle, qui défend de tenir des conciles provinciaux pendant que le concile general est ouvert, ni six mois avant qu'il le soit. Laynez répondit ensuite à ce que Pierre Martyr avoit avancé touchant le sacrifice. Cet hérétique avoit dit que le sacrifice n'étoit que l'image & la representation du sacrifice sanglant, & que Jesus-Christ ne pouvoit pas y être ; la representation cessant, ou la chose existe. Laynez refuta ce raisonnement par une comparaison. Supposez, dit-il, un roi qui a remporté une victoire signalée sur ses ennemis, & qui veut que tous les ans on célébre une fête en l'honneur de cette victoire. Il le peut faire en trois manieres, ou s'il ordonne qu'on raconte la chose qui s'est passée, ou s'il la fait representer par des acteurs, ou s'il veut être un des acteurs, & se representer lui-même comme dans l'action où il a été victorieux. N'est-il pas vrai qu'il y aura une veritable image ; une veritable representation avec la veritable présence du prince ; & c'est, dit-il, ce qui se passe dans le sacrifice non-sanglant de la messe. Son discours dura trois quarts d'heure, & le cardinal de Ferrare le fit traduire en François & imprimer. Les hérétiques, & Beze sur-tout ne pouvant y répondre, tâcherent de le tourner en ridicule : mais ce discours

confirma les Catholiques dans la foi, & s'il ne fit pas changer de sentiment aux partisans de l'erreur, il servit au moins à montrer leur foiblesse & leur opiniâtreté. AN. 1561.

XXII. La dispute se réduit à une simple conference à Saint Germain. *De Thou lib. 28.*

Comme la dispute ne faisoit que traîner inutilement en longueur, & que l'on ne faisoit que répeter ce que l'on avoit dit, on finit le colloque, & la reine indiqua une autre conference à Saint Germain en Laye entre cinq personnes de chaque parti seulement. Du côté des Catholiques elle nomma Jean de Montluc évêque de Valence, & Pierre du Val évêque de Séez, dont les sentimens sur la religion étoient fort suspects, avec trois docteurs de la faculté de théologie de Paris, Claude Despense, Louis Bouthillier & Jean de Salignac; & on leur opposa Theodore de Beze, Pierre Martyr, Marlorat, des Gallards & de l'Epine, qui convinrent tous ensemble de la forme du colloque, du lieu, du tems & de ceux qui mettroient par écrit ce qui auroit été fait.

XXIII. Premiere conference à Saint-Germain sur l'eucharistie. *De Thou lib. 28.*

La premiere conference se tint le premier jour d'Octobre; on y produisit un exemplaire Grec de saint Cyrille évêque de Jerusalem; & après avoir agité la question de la céne, les ministres dresserent cette confession de foi. « En tant que la foi rend presentes les choses qui nous sont promises, & « que cette foi prend très-véritablement le corps & « le sang de Jesus-Christ par la vertu du Saint-Es- « prit: A cet égard, nous confessons la présence du « corps & du sang de Jesus-Christ en la sainte céne, « en laquelle il nous presente & exhibe très-veritablement « la substance de son corps & de son sang «

AN 1561. » par l'operation du Saint-Esprit, & nous y man-
» geons spirituellement & par foi ce propre corps
» qui est mort pour nous, pour être os de ses os, &
» chair de sa chair, afin d'être vivifiez, & percevoir
» tout ce qui est nécessaire à notre salut. » Despense
qui ne desapprouvoit pas autrement les premieres
parties de cette confession, refusa toutefois de souscrire à la derniere partie qu'il disoit devoir être également rejettée par les Catholiques des églises Latine & Grecque, dans l'Occidentale & dans l'Orientale, dans l'Africaine & l'Ethiopienne, & même en Allemagne par les Protestans. Il fut donc d'avis qu'on la réformât, & qu'elle fût ainsi conçuë « Et
» puisque la parole & la promesse de Dieu sur lesquel-
» les notre foi est appuïée, font que les choses pro-
» mises sont présentes, & que par la vertu & l'effica-
» ce de la parole nous recevons le vrai & naturel
» corps & sang de Jesus-Christ; par cette raison nous
» reconnoissons & confessons dans la céne la présen-
» ce de son corps & de son sang.

XXIV. Confession de foi sur l'eucharistie, dressée par les Protestans.

Suivant ce changement, les déleguez aïant conferé avec les ministres, la confession de foi fut envoïée à Poissi & rejettée par les prélats comme captieuse & insuffisante; ce qui obligea les Protestans à en dresser une autre conçuë en ces termes. « Nous
» confessons que Jesus-Christ en sa sainte céne nous
» présente, donne, exhibe véritablement la sub-
» stance de son corps & de son sang par l'operation
» du Saint-Esprit; & que nous recevons & man-
» geons sacramentellement, spirituellement & par
» la foi ce propre corps qui est mort pour nous, afin
» d'être os de ses os, & chair de sa chair, pour en

être vivifiez & en percevoir tout ce qui est néces- « saire à notre salut ; & parce que la foi appuiée sur « la parole de Dieu nous fait & rend presentes les « choses promises, & que par cette foi nous pre- « nons vraiment & de fait le vrai & naturel corps & « sang de notre Seigneur par la vertu du Saint-Esprit, « à cet égard nous confessons la présence du corps & « du sang d'icelui notre Sauveur en la sainte céne. » La reine crut que celle-ci ne manqueroit pas d'être approuvée par les prélats restez à Poissi, où ils étoient occupez à faire des réglemens pour les affaires ecclésiastiques ; elle la leur envoïa par le sieur Bourdin conseiller d'état le quatriéme d'Octobre : elle y fut examinée, & cinq jours après on répondit à la reine, qu'elle avoit été trompée, & que cette confession de foi, de même que l'autre, étoit captieuse, insuffisante & hérétique, ce qui la surprit fort, vû qu'elle croïoit déja les Catholiques & les Calvinistes reünis ensemble.

XXV. La faculté de théologie la juge captieuse & hérétique.

Les prélats de Poissi pour être plus assurez de leur jugement, envoïerent la même confession de foi à la faculté de théologie de Paris, pour y être examinée. Les docteurs après en avoir mûrement pésé tous les termes & toutes les expressions, en jugerent comme les prélats, & déciderent unanimement qu'elle étoit captieuse, insuffisante & hérétique ; captieuse, en ce que les termes étoient ambigus, & sembloient établir une présence réelle que d'autres termes détruisoient : insuffisante, parce qu'elle n'exprimoit pas la présence réelle du corps & du sang de Jesus-Christ sous les especes du pain & du vin, & ne donnoit aucune efficace aux paroles

AN. 1561.

sacramentelles ni aux prêtres qui consacrent : hérétique, en ce qu'elle n'admettoit qu'une présence spirituelle & en esprit.

XXVI. Autre confession de foi envoïée à la reine par les prélats.

Cette censure après avoir été examinée par les évêques fut envoïée à la reine le neuviéme d'Octobre avec un écrit, dans lequel après avoir rapporté tout ce qu'on avoit fait en faveur des Calvinistes pour les convertir & les faire rentrer dans le sein de l'église, tant dans les conférences publiques, que dans les particulieres, & pour refuter leurs erreurs & leurs blasphémes, ils lui envoïent une confession de foi sur l'eucharistie, à laquelle il falloit les obliger de souscrire, & de se soumettre, sinon les regarder comme des hommes incorrigibles, obstinez dans leurs erreurs & dans leur révolte contre l'église, qu'il falloit exterminer d'un roïaume très-chrétien, où l'on n'avoit jamais souffert l'hérésie. Voici les propres termes de cette confession : « Nous » croïons & confessons qu'au Saint Sacrement de » l'autel le vrai corps & sang de Jesus-Christ est ré- » ellement & transubstantiellement sous les especes » du pain & du vin par la vertu & puissance divine » de la parole prononcée par le prêtre ; seul minis- » tre ordonné à cet effet, selon le commandement » & institution de notre Seigneur Jesus-Christ. » Et la derniere confession de foi des réformez, qui avoit été envoïée à la reine, fut reformée en la maniere suivante.

XXVII. Confession de foi des Calvinistes reformée par les mêmes.

« Nous croïons & confessons que le prêtre minis- » tre ordonné par Jesus-Christ, donne au Saint Sa- » crement de l'autel le vrai corps & le vrai sang de » Jesus-Christ, qui sont sous les especes du pain & du

du vin; & ce par la vertu efficace des paroles desquel- « les J.C. usa en instituant ce sacrement; & que nous « tenons & mangeons le vrai corps sacramentelle- « ment, spirituellement & véritablement à notre sa- « lut, si par foi, & avec épreuve suffisante de nos con- « sciences nous nous présentons à la reception, autre- « ment à notre damnation. Et parce que la foi appuïée « sur la parole de Dieu fait & rend presentes les choses « promises; (car soit que nous croïons ou non, la « parole ne laisse pas d'avoir sa vertu,) à cet égard « nous confessons la vraïe & réelle presence de notre « Seigneur, que reçoivent non-seulement les bons « & véritables fideles, mais aussi les hipocrites mal- « heureux, lesquels n'ont la vraïe & droite foi. » La reine fut fort étonnée de cette réponse, de même que les ministres Protestans, qui envoïerent aux prélats une autre confession de foi, dont les termes étoient plus mesurez. Mais les prélats malgré les instances de la reine, persevererent dans cette vigueur qui sied si bien à des évêques, quand il s'agit de la verité, & reprirent leur qualité de juges dont cette princesse avoit voulu les dépoüiller sur les demandes des ministres. Ainsi sur le refus de ces derniers de souscrire purement & sans modification le formulaire qu'on leur presentoit sur l'eucharistie, le fameux colloque de Poissi fut rompu.

XXVIII. Lutheriens d'Allemagne arrivent trop tard à la conference.

De Thou lib. 28. Beze hist. eccl. l. 4. pag. 719. La Popeliniere l. 7.

Les conferences étoient finies lorsqu'on vit arriver Jean d'André & Jacques Buclin ministres envoïez par le duc de Wirtemberg, & Michel d'Illier & Pierre Boquin envoïez par le prince Palatin, dans le dessein d'entrer aussi en dispute; mais étant venus trop tard, ils s'arrêterent à Paris, où Jacques Buclin

AN. 1561.

mourut de peste sur la fin du mois d'Octobre. Dans la conference du vingt-quatriéme de Septembre, les Protestans avoient presenté une consultation faite il y avoit plus de trois mois par les ministres de Wirtemberg; & l'on sçut quand le colloque fut rompu, que cette consultation avoit été apportée en France par le célebre jurisconsulte François Baudoüin. Ce sçavant homme avoit enseigné quelque-temps le droit à Geneve, & depuis à Heidelberg; & de-là étant venu à Paris pour travailler à la paix de la religion, il apporta avec lui un livre du célebre Cassander, intitulé, *du devoir de l'homme pieux dans les differends de la religion*, & le montra à plusieurs personnes, insistant qu'il falloit se servir des principes de cet ouvrage pour établir la paix & l'union; mais on le traversa dans son dessein. Les Protestans regardoient Baudoüin comme un déserteur de leur religion, ils se déchaînerent donc contre cet ouvrage dont ils le prétendoient auteur, & le condamnerent. Calvin écrivit contre lui, Baudoüin se défendit dans une préface qu'il mit à la tête des œuvres d'Optat, & dans un traité exprès sur la loi *de libellis famosis*, & nia qu'il fût auteur du livre *du devoir de l'homme pieux*. Calvin repliqua avec aigreur. Cassander se découvrit alors & n'en fut pas moins attaqué. Les Catholiques le refuterent aussi, entr'autres Jean Hessels, Bredembachius & Robert Cenalis. Son dessein fut néanmoins approuvé des personnes moderées: les princes d'Allemagne jugerent qu'il n'y avoit personne plus propre que lui pour pacifier les differends; mais il ne fut reçu ni des uns ni des autres.

XXIX.
Baudoüin apporte en France un livre de Cassander pour concilier les esprits.

De Thou lib. 28.

AN. 1561.

L'on congédia honorablement les miniſtres qui étoient venus à Poiſſi, & ſur tout Pierre Martyr. Dans ſon retour il paſſa par Troïes, où il rendit viſite à Jean-Antoine Caraccioli, qui d'abbé de ſaint Victor de Paris, étoit devenu évêque de Troïes. C'étoit un prélat aſſez diſtingué par ſon érudition, mais qui aïant beaucoup d'inclination pour la nouvelle religion, favoriſoit en ſecret ſes partiſans, & ſouffroit ſans peine leurs aſſemblées publiques. Pierre Martyr lui aïant cauſé quelques ſcrupules ſur ſa vocation, parce qu'il n'avoit pas été élu par les ſuffrages de l'égliſe & du peuple, il manda les plus notables des égliſes des Proteſtans, & les pria d'examiner chrétiennement & avec prudence s'ils devoient l'élire, afin qu'il pût être enſuite regardé comme légitime évêque; qu'au reſte ils ne donnaſſent rien à la faveur, parce que s'ils ne le trouvoient pas capable de cette dignité, il s'en démettroit librement. L'affaire aïant été miſe en délibération, il fut élu d'un conſentement unanime, & de nouveau rétabli dans ſon évêché, où il prêcha le Calviniſme à ſes diocéſains, après avoir donné des preuves de ſon attachement à l'hereſie en ſe mariant. Les évêques ſes collegues indignez d'un tel procedé, & craignant les funeſtes ſuites d'un pareil exemple, s'adreſſerent au roi qui le chaſſa de ſon évêché, & l'obligea de ſe retirer à Châteauneuf ſur Loire, l'une des terres que François I. avoit données à ſon pere Jean Caraccioli prince de Melphi. Il y mourut en 1569.

XXX. Départ de Pierre Martyr qui pervertit l'évêque de Troïes.

De Thou lib. 28.

Camuſat antiq. Tricaſſ.

San-Marth. in Gallia chriſtiana.

Après la fin du colloque, les évêques demeurerent encore quelque-temps à Poiſſi pour donner or-

XXXI. Contrat entre le roi & le clergé, qui

AN. 1561.

Recueil general des affaires du clergé to. 2. part. 1. impr. chez Vitré in-4. 1636.

dre au païement de la somme que le clergé avoit promise au roi, qui en pressoit le païement. Le mardi quatorziéme d'Octobre les cardinaux & évêques passerent un contrat avec le roi, par lequel le clergé s'engageoit à païer à sa majesté dans l'espace de six ans, la somme de neuf millions six cens mille livres, en douze païemens, de six en six mois, à commencer au premier jour de Janvier prochain, pour finir au dernier jour de Decembre 1567. par cotisations de décimes & autrement. Chaque paiement se devoit faire de huit cens mille livres, les derniers jours de Mars & de Septembre de chacune des six années, pour le rachat des domaines de sa majesté, aides & gabelles, & tant du principal de ladite subvention, que des termes & paiemens d'icelle, à telles charges & conditions qu'ils verront & pourront, selon les memoires & instructions qui leur en ont été donnez, tant de la part des constituans, que de la part des députez du clergé, & départir la somme qu'il leur conviendra lever sur ledit clergé par dessus les quatre décimes accordées, être imposez sur ledit clergé, des archevêques, évêques, chapitres & beneficiers. Cet acte fut scellé & ratifié au château de saint Germain en Laye le vingt-uniéme d'Octobre.

XXXII. Suite de l'affaire de l'établissement des Jesuites à Paris.

Un des plus grands avantages que le pere Lainez tira de son voïage à la cour de France, & de sa présence au colloque de Poissi, fut que le parlement aïant renvoïé aux prélats assemblez à Poissi l'examen & la décision des difficultez que l'on formoit à la confirmation de l'établissement des Jesuites à Paris, les prélats jugerent en faveur de ces peres; & en confirmant l'établissement de leur compa-

gnie à Paris, ils lui donnerent aussi tous les biens de l'évêque de Clermont, qu'on leur disputoit au parlement malgré quatre ou cinq jussions de la cour: en consequence ils approuverent ladite compagnie en forme de societé & college, & non de religion nouvellement instituée; à la charge que les membres de cette societé seront tenus de prendre un autre nom que celui de la societé de Jesus, ou de Jesuites, & que sur icelle dite societé & college, l'évêque diocésain aura toute superintendance, jurisdiction & correction de chasser & ôter de ladite compagnie les forfaiteurs & mal vivans. Ce sont les propres termes de l'acte de reception & approbation de ladite compagnie de Jesus en France par cette assemblée tenuë à Poissi; cet acte est datté du quinziéme de Septembre de cette année, avant la fin des colloques.

XXXIII. Conditions ausquelles les Jesuites sont reçus.

Abregé des actes, titres & memoires des affaires du clergé de France in-4. Paris chez Leonard 1680. p. 129. & suiv.

Il y avoit encore dans cet acte d'autres conditions, sçavoir. Que les freres d'icelle compagnie n'entreprendront & ne feront en spirituel ni en temporel aucune chose au préjudice des évêques, chapitres, curez, paroisses & universitez, ni des autres religions; mais seront tenus de se conformer entierement à la disposition du droit commun, sans qu'ils aïent droit ni jurisdiction aucune, & renonçans au préalable & par exprès à tous privileges portez par leurs bulles, aux choses susdites contraires: autrement à faute de ce faire, ou que pour l'avenir ils en obtiennent d'autres, ladite reception & approbation demeureroient nulles & de nul effet & vertu, sauf le droit de ladite assemblée, & d'autrui en toutes choses. Ledit acte de reception & approbation de

AN. 1561. ladite compagnie fut enregiſtré au parlement le treiziéme Fevrier de l'année ſuivante 1562. aux charges & conditions contenuës en leur dite déclaration & lettres d'approbation.

XXXIV. Reſtriction du conſentement de l'évêque de Paris.

L'évêque de Paris conſentit à l'omologation & vérification deſdites lettres & bulles, à la charge que leſdits freres ne pourroient exercer aucune juriſdiction épiſcopale, prêcher & annoncer la parole de Dieu ſans la permiſſion & conſentement de leur évêque. Qu'au cas qu'il fuſſent pourvûs de quelques benefices eccleſiaſtiques, mémement cures, ils répondroient pour raiſon de leurs charges devant leurs dits évêques ſans aucune expedition. Qu'ils ſeroient viſitez par ces mêmes évêques : Qu'ils ne pourroient adminiſtrer aucuns ſacremens, même de confeſſion & d'euchariſtie ſans la permiſſion expreſſe des curez de ceux auſquels ils voudroient adminiſtrer leſdits ſacremens. Qu'ils ne feroient préjudice auſdits curez tant au ſpirituel qu'au temporel, ſoit pour les oblations, droits de ſepulture, & autres ſemblables qu'ils feroient en leurs égliſes & chapelles. Qu'ils ne pourront lire ni interpreter la ſainte écriture publiquement ni en particulier, ſans qu'ils ſoient approuvez de la faculté de théologie des univerſitez fameuſes : Le tout ſans préjudice des autres ordres & religions ; à ce qu'ils ne puiſſent attirer à eux, & recevoir en leur compagnie les religieux profez deſdits ordres : & qu'ils ne pourront faire aucunes conſtitutions nouvelles, changer ni alterer celles qu'ils ont déja faites ; leſquelles ſeront ſouſſignées du ſecretaire de l'aſſemblée.

XXXV. Reglemens de

L'aſſemblée des prélats à Poiſſi fit encore d'autres

reglemens de discipline ecclesiastique, pour être observez dans les differens diocéses du roïaume. Le premier concerne la promotion des évêques & ordonnne d'afficher à la porte du chapitre de l'église cathedrale & des autres lieux, le nom de celui qui aura été nommé par le roi à quelque évêché, afin qu'un chacun puisse déclarer s'il a des défauts qui le rendent incapable d'une si haute dignité. Que si l'on n'a rien à dire contre lui, il fera sa profession de foi dans le chapitre, en presence de son métropolitain, & prendra ensuite ses provisions du pape. Si au contraire les dépositions ne lui sont pas favorables, ce sera au roi à y pourvoir comme il le jugera à propos. L'on ordonne aussi que les évêques soient nez de légitime mariage, qu'ils soient âgez de trente ans, & qu'ils soient consacrez dans les six mois depuis les provisions obtenuës du saint siege par un archevêque & deux évêques, ou trois évêques de la province en cas qu'on ne puisse pas avoir un archevêque.

discipline faits par l'assemblée de Poissi.

Le second reglement regarde la résidence, & enjoint aux archevêques & évêques, de ne point quitter leurs diocéses, & de résider dans la ville principale, autant qu'ils pourront le faire; si leur absence dure plus de trois mois, ils en rendront compte à leur métropolitain, & s'ils sont archevêques, à l'évêque voisin. On les exhorte aussi à s'appliquer à l'étude des livres saints, à la prédication, ou qu'ils feront eux-mêmes, ou qu'ils feront faire par des personnes d'un saine doctrine, & capables de s'en bien acquitter. Ils doivent aussi s'acquitter de leurs fonctions par eux-mêmes, sans se servir d'évêques suffragans. Ils ne prendront rien pour les dimissoires

feront exactement des leçons ausquelles les chanoines assisteront. Ces derniers aïant atteint l'âge de vingt ans prendront les ordres sacrez & communieront aux grandes messes les dimanches & fêtes solemnelles pour en donner l'exemple au peuple. Les curez ne pourront être mis en possession des cures, qu'ils n'aïent été auparavant examinez & approuvez par l'évêque avec les anciens chanoines. Ceux qui ont des privileges du saint siege pour être curez, ne s'en serviront point qu'ils ne les aïent fait voir à l'évêque pour juger si la cause est raisonnable, & si ces privileges ne sont point préjudiciables à l'église. Les curez seront ordonnez prêtres dans l'année, & résideront exactement, célébrant souvent la messe, & n'exigeant rien pour l'administration des sacremens. Ils expliqueront à leurs peuples l'évangile, & leur apprendront à prier.

AN. 1561.

Le cinquiéme reglement détermine l'âge de la prêtrise à vingt-cinq ans, & ordonne qu'on aura un titre ou de benefice ou de patrimoine ; ce qui n'empêchera pas que l'évêque ne soit obligé d'assigner une église ou une place pour faire les fonctions à ceux ausquels il conferera les ordres : & s'ils la quittent sans son aveu, ils seront interdits.

Le sixiéme reglement regarde les moines dont la profession est fixée à dix-huit ans, & celle des religieuses à seize. Les abbez & prieurs seront chargez de la visite des monasteres & de la correction des moines pour la discipline reguliere & monastique : & les évêques pour ce qui concerne la doctrine & les autres fautes. Les mêmes évêques comme deleguez du saint siege visiteront ceux qui n'ont point

AN. 1561. de ſuperieurs. Enfin l'on conclut en recommandant l'étude aux moines, & la clôture aux religieuſes.

Dans le ſeptiéme réglement. Les abbez & prieurs commendataires ſont obligez de prendre les ordres ſacrez au moins ſix mois après leurs proviſions, & de réſider la moitié de l'année dans leurs benefices, en menant une vie reglée, & y entretenant la régularité. On conſerve l'élection des chefs d'ordre, & l'on veut qu'il y ait dans chaque orde quatre abbaïes, qui ne puiſſent être poſſedées que par des réguliers.

Les autres réglemens ne contiennent que quelques inſtructions ſur l'office divin & les cérémonies de l'égliſe. On défend les meſſes privées pendant qu'on célebre la meſſe ſolemnelle ou qu'on prêche; on ordonne aux prêtres de ſe bien préparer avant que d'approcher de l'autel, de prononcer exactement les paroles du ſacrifice, de s'acquitter des cérémonies avec gravité & décence. On défend de jouer ſur les orgues d'autres airs que des himnes & des cantiques ſpirituels. L'on enjoint la correction & la réforme des livres de l'office eccleſiaſtique; on retranche les repas & les feſtins des confrairies. Enfin l'on abolit toutes les pratiques ſuperſtitieuſes, & l'on ordonne d'avertir les peuples, que les images n'ont aucune vertu par elles-mêmes, & qu'elles ne ſont expoſées dans les égliſes, que pour rappeller le ſouvenir de Jeſus-Chriſt & des ſaints, parce qu'on n'adore que Dieu ſeul, & les ſaints ne ſont honorez que comme ſes amis. C'eſt pourquoi l'on veut que les images qui ont quelque choſe d'indecent, ou qui repréſentent des hiſtoires fabuleuſes & ridicules ſoient entierement ôtées.

XXXVI. Profession de foi établie par la même assemblée.

Ces réglemens sont terminez par une profession de foi dont voici les termes. « Nous croïons d'une ferme foi, & nous confessons, que le vrai corps « & le vrai sang de Jesus-Chist sont réellement & « transubstantiellement sous les especes du pain & « du vin, par la vertu de la parole de Dieu pronon- « cée par le prêtre, seul ministre ordonné pour cet « effet, suivant la loi de Notre-Seigneur Jesus- « Christ: Que les écritures de l'ancien & du nouveau « testament sont divinement inspirées : Qu'il n'y a « qu'une église catholique & apostolique sous un seul « vicaire de Jesus-Christ dont il faut tenir la foi : « Qu'on doit respecter l'autorité certaine & indubi- « table des conciles généraux, & qu'on ne doit point « révoquer en doute ce qu'ils ont défini : Qu'on doit « garder les traditions apostoliques, suivre le sens « orthodoxe des saints peres, obéir aux constitutions « & aux loix de l'église, reconnoître sept sacremens, « leur usage, leur vertu & leur fruit ; ainsi que l'é- « glise les a reconnus & reçus jusqu'à présent, & en- « fin retenir exactement tout ce que nos ancêtres « ont observé religieusement & saintement ; avoir « en horreur toutes sortes de nouveautez, se donner « de garde des schismes, détester toute hérésie, & « particulierement les erreurs de Zuingle, de Calvin « & des autres sectaires, comme aussi celles des Ana- « baptistes. «

XXXVII. Requête des evêques au roi touchant la communion du calice.

Après qu'on eut publié ces réglemens, & fait prier le roi d'approuver ce qui avoit été conclu, les prélats se retirerent le vingt-cinquiéme de Novembre ; mais la regente fachée que le colloque se fut terminé sans en avoir retiré aucun fruit, & croïant que

AN. 1561.

les Calvinistes se relâcheroient, en cas qu'on leur accordât deux choses, le mariage des clercs, & la communion sous les deux especes aux laïcs, elle voulut engager les évêques à présenter là-dessus une requête au roi, pour prier sa majesté de solliciter ces deux articles auprès du pape. La plûpart des prélats de l'assemblée de Poissi & plusieurs autres ne trouverent pas beaucoup de difficultez dans la demande de la reine, & convinrent que l'on pouvoit présenter cette requête ; mais il y en eut plusieurs qui dirent qu'à l'égard de l'article de la communion sous les deux especes, il n'étoit pas nécessaire de recourir à Rome pour accorder cette pratique ; que ce rétablissement pouvoit se faire par un édit du roi, parce que l'usage du calice n'avoit point été ôté aux laïcs par aucun decret ou canon de l'église, mais seulement par un usage contraire qui s'étoit insensiblement introduit, & qu'il n'y avoit rien dans le droit ecclesiastique qui défendît aux évêques de rétablir l'ancien usage : mais le plus grand nombre des prélats fut d'un avis contraire, & crut que dans une matiere si délicate, il falloit consulter le saint siege.

XXXVIII. Le roi la fait demander au pape par son ambassadeur.

Dans les memoires pour le concile de Trente in 4. pag. 99. & suiv.

Le roi en écrivit donc au sieur de l'Isle son ambassadeur à Rome. Sa lettre est du vingt-quatriéme d'Octobre, il lui donne avis que l'assemblée de Poissi est terminée, & lui ordonne d'en informer le pape incessamment, ensuite il lui dit de le presser, atttendu le besoin de son roïaume, d'accorder aux peuples la permission de recevoir la sainte céne sous les deux especes du pain & du vin, jusqu'à la détermination du concile, de même qu'il s'est autre-

fois pratiqué dans la primitive église. Et il ajoute, que sur l'objection qu'on pourra faire, que ce qu'on demande a été défendu par les conciles, on peut répondre au pape que puisqu'en une infinité de choses beaucoup moins avantageuses à tout un roïaume, il donne des dispenses autant qu'il lui plaît : il peut bien dans cette affaire-ici qui est de la derniere importance, user de son pouvoir & de sa seule autorité ; faisant voir à tout le monde, combien il desire la paix & le repos de la France, qui deviendra assuré par ce moïen. Le roi ne parle point de l'autre article inseré dans la requête des prélats touchant le mariage des prêtres.

XXXIX. Réponse de cet ambassadeur au roi.

Memoires du concile de Trente, lettre du sieur de l'Isle au roi du 6. Novembre. p. 110.

L'ambassadeur n'eut pas plûtôt reçu la lettre du roi, qu'il demanda audience au pape ; & elle lui fut accordée le sixiéme de Novembre. Pie IV. n'aïant pas d'abord rejetté sa demande, il écrivit au roi qu'il avoit commencé à négocier avec le pape, & qu'il lui avoit répondu qu'il avoit toujours cru cet article, aussi-bien que celui du mariage des prêtres, de droit positif, & que par conséquent ils pouvoient être changez ; mais qu'aïant paru dans ce sentiment au dernier conclave, quelques-uns l'avoient réputé Lutherien : Qu'ainsi il ne vouloit rien décider là-dessus sans en conferer avec ses freres les cardinaux, & qu'il l'avoit assuré qu'il assembleroit à ce sujet au premier jour un consistoire. Qu'il avoit ajouté que l'empereur Ferdinand lui avoit déja fait une pareille demande pour Maximilien roi de Boheme son fils, parce qu'il avoit quelque scrupule de recevoir ce sacrement autrement que Jesus-Christ l'avoit institué : & que depuis l'empereur lui avoit demandé la

AN. 1561.

même grace au nom de tous ſes ſujets ; mais que les cardinaux n'y avoient jamais voulu conſentir. Cependant, ajoutoit le ſieur de l'Iſle, j'ai repréſenté avec tant de force les dangers auſquels il expoſe le roïaume de France, je ſuis entré avec le pape dans un ſi grand détail, que j'eſpere obtenir de lui une entiere ſatisfaction à la demande de votre majeſté. Le pape aſſembla en effet le dixiéme de Novembre un conſiſtoire, & lorſque le ſieur de l'Iſle ſçut que les cardinaux étoient aſſemblez, il s'y tranſporta & confera avec eux ſur ce qui faiſoit le ſujet de ſa demande, mais il ne put rien obtenir. Les plus moderez lui répondirent que cette affaire demandoit une mûre déliberation, & qu'ils ne pouvoient la juger ſans y penſer ſerieuſement, & promirent de le faire ſelon leurs conſciences, quand ils en ſeroient requis par le pape. Mais le plus grand nombre regarda cette affaire comme la plus dangereuſe qui pût arriver à l'égliſe ; le cardinal de Saint-Ange dit entr'autres qu'il ne ſeroit jamais d'avis qu'on accordât un tel poiſon aux François pour medecine, & qu'il valloit beaucoup mieux les laiſſer mourir : l'ambaſſadeur eut beau repliquer que la diſpenſe qu'il demandoit ne regardoit que l'uſage des deux eſpeces, & non ce qu'il falloit croire ſur chacune d'elles ; ceux qui l'écoutoient étoient plus attentifs à le contredire qu'à peſer ſes raiſons.

XL.
Le pape refuſe abſolument la demande du roi de France.

Memoires du concile de Trente, lettre du ſieur de l'Iſle du 9. Decembre p. 115. & ſuiv.

Le cardinal de la Cueva Eſpagnol, dit au ſieur de l'Iſle, que bien loin d'opiner en faveur de ſa demande, ſi elle venoit à être accordée par l'autorité du ſaint pere, & du conſentement des autres, il étoit réſolu de ſe mettre ſur les degrez de l'égliſe

de ſaint Pierre, de s'élever hautement contre l'indignité du fait, & de crier miſéricorde. Et parce qu'il ajouta qu'il falloit que les évêques fuſſent infectez d'héréſie pour demander une pareille choſe; l'ambaſſadeur lui repliqua que ces prélats avant que de propoſer leur demande, l'avoient bien examinée & appuïée de ſolides raiſons tirées de la théologie; que ſa cenſure ſi précipitée & ſi injurieuſe à l'égliſe de France, marquoit en lui une profonde ignorance ou des qualitez de ces prélats, ou de leur érudition. L'ambaſſadeur écrivant ce détail au roi, dit en paſſant, que ce cardinal étoit reputé homme de bonne chere plûtôt que de bon conſeil. Il ajouta que laiſſant les cardinaux, il alla au devant du pape qu'il trouva ſortant de ſa chambre pour aller au conſiſtoire : il l'accompagna & lui fit de nouvelles inſtances pour terminer l'affaire. Le pape l'aïant aſſuré de ſes bonnes intentions, & s'étant arrêté quelque-temps, lui demanda s'il vouloit que la choſe fut propoſée au conſiſtoire. A quoi le ſieur de l'Iſle répondit que ce n'avoit jamais été ſa penſée, qu'il n'avoit ordre de s'adreſſer qu'à ſa ſainteté, qui ſeule étoit ſuffiſante, ſelon le jugement des prélats de France pour accorder la demande du roi; quoiqu'il eût cru qu'il étoit de ſon devoir d'en inſtruire les cardinaux, & de leur faire entendre les motifs que le clergé de France avoit en faiſant cette démarche.

Cet entretien entre le pape & l'ambaſſadeur dura juſqu'à la porte du conſiſtoire, où le pape entra revêtu de ſes habits pontificaux, & ſe plaça dans ſa chaire. Mais à peine le ſieur de l'Iſle fut-il arrivé

AN. 1561. chez lui, qu'on l'envoïa avertir de retourner ; il partit aussi-tôt & en chemin il rencontra les cardinaux de la Bourdaisiere, Salviati & un autre qui avoient été députez pour l'aller trouver, & lui dire de la part du pape, qu'il eut à déclarer positivement s'il vouloit qu'on proposât son affaire dans le consistoire, le pape ne pouvant la juger seul ; qu'au reste il y trouveroit de très-grandes difficultez, ne pouvant pas compter sur une seule voix qui lui fût favorable ; qu'ainsi ils lui conseilloient de s'en désister. Mais de l'Isle s'en excusa sur les ordres qu'il avoit reçus, & dit qu'il n'étoit chargé que de s'adresser au pape. Ces cardinaux étant retournez, lui furent encore renvoïez jusqu'à deux fois, & lui dirent que le pape n'aïant reçu aucun avis de son légat en France sur cette requête des prélats ; il n'étoit pas naturel qu'il prononçât aucun jugement. De l'Isle représenta aux cardinaux que les rois ne communiquoient pas aux légats & aux nonces les affaires secrettes, qui doivent être négociées entre eux & sa sainteté, & que celle qu'il proposoit étoit du nombre, & ne regardoit en aucune maniere le légat.

XLI. Le pape nomme un cinquiéme légat pour le concile.

Mem. pour le concile de Trente, ut sup. pag. 120.

Cette réponse aïant été rapportée au pape, il fit dire au sieur de l'Isle par les mêmes cardinaux, qu'il remettoit la décision de cette affaire à un autre temps ; & l'un d'eux tirant l'ambassadeur à part, lui dit que sa demande tendoit à une rupture manifeste, & que le pape ne pouvoit y déferer, sans aliener de son parti tous les Catholiques, dont quelques-uns avoient si souvent présenté une semblable requête. Dans le même consistoire on parla beaucoup

beaucoup du concile, & le pape y nomma le cardinal Altaemps qui étoit en son évêché de Constance, pour son cinquiéme légat au concile. Le pape ordonna aussi que l'on feroit le vingt-troisiéme de Novembre une procession solemnelle, depuis l'église de saint Pierre, jusqu'à celle de Notre-Dame du peuple, accompagnée de jeûnes & de prieres, pour obtenir la grace du Saint-Esprit à l'ouverture du concile. Le pape promit d'assister à pied à cette procession, & il accorda les indulgences du jubilé à ceux qui prendroient part à ces pratiques.

AN. 1561.

XLII. Entretien avec le pape & le sieur de l'Isle sur la communion sous les deux especes.

Mem. du concile de Trente, suite de la lettre du sieur de l'Isle p. 121.

Quoique le sieur de l'Isle eût dû se regarder comme refusé au sujet de la demande qu'il avoit faite au pape, il sollicita encore une audiance, & l'aïant obtenuë le treiziéme du même mois, il demanda une réponse précise; & afin qu'on lui en donnât une qui pût contenter le roi de France, il entra de nouveau dans les raisons qu'il avoit déja alléguées pour obtenir ce qu'il demandoit, & voulut encore en prouver la justice & la nécessité de s'y rendre. Mais le pape à qui cette importunité déplaisoit, repondit que ce que le roi demandoit étoit un acte de désobéissance & de séparation de l'église, qui ne peut souffrir que les Chrétiens usent des sacremens d'une maniere differente les uns des autres: Que l'empereur & le roi de Boheme son fils avoient demandé la même communion sous les deux especes; & qu'aïant été renvoïez au concile, ils avoient cessé de poursuivre: Que le roi devoit prendre le même parti, d'autant mieux que le concile peu nécessaire au reste de la Chrétienté, superflu aux Catholiques, & peu souhaité des papes, n'avoit été convoqué

AN. 1561.

qu'afin de pourvoir aux besoins du roïaume de France. L'ambassadeur se contenta de lui representer que l'usage d'assembler des conciles dans l'église, avoit pû autant le porter à indiquer celui de Trente, que les affaires de France, & il se retira sans rien obtenir davantage.

XLIII.
La regente envoïe Montberon à Philippe II. pour la justifier.
De Thou hist. lib. 28. n. 6.

La reine regente aïant appris vers le même temps que Philippe II. roi d'Espagne faisoit de grandes plaintes du colloque de Poissi, lui envoïa pour se justifier Jacques de Montberon seigneur d'Auzence. Mais cet ambassadeur eut bien de la peine à obtenir audiance ; & lorsqu'il parut devant le roi, après bien des sollicitations pour en obtenir la permission, le prince le reçut très froidement. Montberon & l'Aubespine évêque de Limoges qui l'accompagnoit, lui representerent que le colloque de Poissi n'avoit été accordé qu'à la nécessité & non pas aux Protestans, & assurerent que la regente, sans songer davantage à un concile national, alloit envoïer au plûtôt les évêques du roïaume à Trente, pour assister au concile qui y étoit indiqué. Mais cette réponse ne contenta pas Philippe II. qui repliqua que cette affaire le fâchoit, d'autant plus que si les Calvinistes des Païs-Bas demandoient une conference à l'exemple des François, il prévoïoit qu'il seroit impossible de l'éluder sans les exciter à la revolte.

XLIV.
Philippe le reçoit froidement & l'envoïe au duc d'Albe.
De Thou ibid. lib. 28.

Ensuite il renvoïa Montberon & de l'Aubespine au duc d'Albe qui avoit alors l'administration des affaires. Ce ministre naturellement fier, dit à Montberon, que le roi Catholique son maître n'avoit entendu qu'avec une extrême douleur, qu'on traitoit

avec tant de tiédeur & de diſſimulation les principaux articles de la religion, dans un état dont les rois portoient la qualité de très-Chrétiens, & que l'on y eût ſi-tôt oublié la ſeverité ſi religieuſement pratiquée par les rois Henri II. & François II. dans la mercuriale & dans la conjuration d'Amboiſe : Qu'il n'étoit plus temps d'avoir de la conſideration pour le ſang & pour le merite ; & que ſi des rois majeurs & capables de regner n'avoient pû étouffer l'hereſie qu'avec les armes, un roi encore enfant, & une femme étrangere tutrice s'emploïeroient inutilement à l'empêcher d'augmenter par une honteuſe diſſimulation. Que le roi Catholique prioit ſa belle-mere de ſe regarder elle-même, de regarder le roïaume & ſes enfans & qu'elle remediât au mal qui prenoit tous les jours de nouveaux accroiſſemens. Il ajouta que ſi la regente négligeoit un remede ſi néceſſaire, Philippe étoit réſolu d'emploïer toutes ſes forces pour empêcher les ſuites de ce mal. Qu'il n'y auroit pas lieu de lui reprocher la rupture de la paix, puiſque ce ne feroit que pour maintenir la couronne ſur la tête du jeune Charles, en retenant dans l'ancienne religion les eſprits inconſtans de ſes ſujets, & que d'ailleurs les ſoldats Eſpagnols qu'on envoïeroit en France, ne feroient pas la guerre ſous les auſpices de Philippe, mais ſous la conduite du roi de France dont ils ſuivroient les intentions & les ordres.

AN. 1561.

XLV. Montberon demande inutilement la reſtitution de la Navarre.

Montberon étoit encore chargé de lettres de recommandation pour la reine d'Eſpagne, afin qu'on traitât de la reſtitution de la Navarre en faveur d'Antoine de Bourbon : mais Philippe, ou plûtôt

De Thou ibid. ut ſup. lib. 28.

AN. 1561. le duc d'Albe en son nom, dissimulant le chagrin que devoit causer une telle proposition, dit qu'on lui donneroit satisfaction sur ce roïaume s'il vouloit déclarer la guerre en France aux herétiques, & poursuivre la perte du prince de Condé & des Colignis qui lui étoient attachez. Après une réponse si orgueilleuse Montberon fut congedié au commencement du mois d'Octobre. Ce fut alors qu'il commença à s'appercevoir qu'on avoit déja projetté en France cette ligue qui devint si fameuse sous les regnes suivans, & que plusieurs d'entre les nobles François Catholiques se défiant de l'éducation du roi Charles, & de la religion de Catherine sa mere, avoient des intelligences avec le conseil de Madrid. Etant arrivé en cour, il en fournit des preuves par un témoignage signé de l'évêque de Limoges, qui attestoit ces intelligences, ajoutant que ce n'étoit pas sans raison qu'on avoit depuis peu informé contre le prêtre Artus Desiré dont on avoit connu la fourberie.

XLVI. Artus Desiré chargé d'une requête au roi d'Espagne, au nom du clergé de France.

De Thou hist. lib. 28. p. 49.

Ce prêtre dont la vie avoit été fort licentieuse, s'étoit laissé persuader par quelques docteurs de Paris, de prévenir le changement de religion dont la France étoit menacée, en implorant la protection d'Espagne : & poussé par une folle témerité, il avoit composé une requête adressée à Philippe II. au nom du clergé, pendant la tenuë du colloque de Poissi. Par cette requête le clergé imploroit le secours de ce prince contre la puissance des Calvinistes, & l'auteur y avoit inseré tout ce qui pouvoit augmenter le zéle, ou flatter l'ambition Espagnole. On y disoit entr'autres que l'heresie augmentoit en plusieurs endroits de telle sorte, que le prince encore enfant & foible, ni

ſes conſeillers ne lui pourroient jamais oppoſer d'aſſez forts & d'aſſez puiſſans remedes ; qu'on ſupplioit donc ſa majeſté Catholique de le ſecourir par la voïe des armes, & de conſiderer qu'on ne pouvoit lui fournir une occaſion plus favorable d'exercer ſa bonté & ſa puiſſance, qu'en la conviant à prendre la protection du clergé, & d'une partie de la nobleſſe Françoiſe, qui lui ſeroient redevables de leur sûreté, de leurs biens, de leur liberté & de leur vie.

XLVII. Le parlement le condamne à faire amende honorable.

De Thou lib. 28.

Mais l'affaire fut communiquée à trop de gens pour demeurer ſecrete : la reine regente en fut informée, & donna des ordres ſecrets pour arrêter en chemin Artus qui s'étoit chargé de porter lui-même la requête. Il fut pris auprès d'Orleans par le prévôt de la maréchauſſée & amené à la reine, qui commit la connoiſſance de cette affaire au parlement. Deſiré y fut interrogé, on lui fit avoüer quels étoient ſes complices ; & comme on ne jugea pas à propos de faire une plus ample information, à cauſe du grand nombre de perſonnes de qualité qui étoient impliquées dans l'affaire, le parlement communiqua la choſe à la reine, qui fut du même avis, & Deſiré fut ſeulement condamné à faire amende honorable tête nuë & pieds nuds, portant une torche allumée, & à déclarer à genoux devant toutes les chambres aſſemblées en un jour d'audiance, un huiſſier lui dictant ce qu'il devoit dire ; qu'il avoit écrit ſans raiſon, malicieuſement & à mauvais deſſein la requête dont on l'avoit trouvé ſaiſi, & dont il étoit parlé dans ſon procès, & qu'il avoit voulu la porter au prince à qui elle étoit adreſſée : Qu'il

AN. 1561.

s'en repentoit de tout son cœur & qu'il en demandoit pardon à Dieu, au roi & au parlement. De plus il fut ordonné que cette requête seroit lacerée & mise en pieces publiquement devant lui; & qu'ensuite le criminel seroit mis en prison dans le convent des Chartreux pour y passer le reste de ses jours; mais depuis il trouva moïen de se sauver.

XLVIII. These de Jean Tanquerel, soutenuë en Sorbonne.

De Thou lib. 28.

D'Argentré collect. judic. de nov. error. tom. 1. in append. pag. 22.

Sur la fin de l'année, Jean Tanquerel bachelier en théologie de la faculté de Paris, avança dans une these cette proposition; que le pape comme vicaire de J. C. & monarque de l'église, avoit pour sujets tous les princes Chrétiens, non-seulement dans les choses spirituelles, mais encore dans les temporelles, & qu'il pouvoit les dépoüiller de leurs roïaumes, états & dignitez quand ils lui étoient rebelles. Cette these fit beaucoup de bruit, & le chancelier de l'Hôpital en aïant été informé, délegua par des lettres expediées à ce sujet le président Christophle de Thou, & Charles des Dormans, avec Barthelemi de la Faye conseillers à la cour, pour en informer & en faire leur rapport au parlement. La commission executée, le parlement condamna Jean Tanquerel à faire amende honorable, & à déclarer publiquement dans l'école de Sorbonne, tous les docteurs & bacheliers en théologie assemblez, en presence d'un président, de quelques conseillers déleguez par le parlement & du procureur general du roi, qu'il se repentoit d'avoir proposé cette these, qu'il la reconnoissoit fausse, & qu'il supplioit très-humblement le roi de lui pardonner cette faute. Et parce que ce bachelier avoit pris la fuite, Pierre le Gout, bedeau de la faculté, debout & tête

XLIX. Le parlement la condamne, & exige une satisfaction de la Sorbonne.

Dans les preuves des libertez de l'église Gallicane p. 59. & suiv.

D'Argentré ibid. ut sup. tom. 2. p. 301. & seq.

nuë, fit cette même déclaration au nom de Tanquerel le douziéme de Decembre en presence du président de Thou, des conseillers des Dormans & de la Faye, & du procureur general Bourdin, & devant cinquante théologiens, tant docteurs que bacheliers. Quand cette retractation eut été faite, la faculté s'expliqua d'une maniere très-exacte sur la fidelité que l'on devoit au roi, témoigna qu'elle étoit prête à satisfaire à ses ordres & à ceux du parlement, & promit d'obliger Tanquerel à se retracter quand il paroîtroit. Il fut aussi défendu par le parlement d'agiter à l'avenir de semblables questions, & l'on obligea la faculté de députer deux de son corps pour aller trouver le roi, & prier ce prince de leur pardonner la faute dans laquelle ils pourroient être tombez à ce sujet, & qu'il voulut bien les regarder comme ses très-humbles & très-obéissans sujets.

AN. 1561.

L.
Censure des propositions de François Grimaudet.

D'Argentré in collect. judic. de nov. error. tom. 2. pag. 291.

Le quinziéme d'Avril précedent la même faculté avoit censurée six propositions tirées de la remontrance au roi par François Grimaudet avocat du roi aux états d'Anjou, dont on a parlé l'année précédente. Ces propositions sont. 1. Le concile de l'église se doit entendre, composé de tous ses membres, c'est-à-dire, assemblée generale de tous les Chrétiens & non des évêques seuls. Cette proposition est déclarée fausse & schismatique. 2. Partant cette question appartient aux princes Chrétiens, aux évêques & au peuple en general. Cette proposition est censurée, comme conforme à la premiere. 3. Les anciens rois & princes Chrétiens ont jugé être expédient & nécessaire, commander concile de la Chrétienté, lorsque par schismes & opinions nouvelles,

AN. 1561.

la religion a été polluë & divisée. Cette proposition est déclarée fausse & schismatique. 4. Dans notre religion, il y a deux sectes, l'une de ceux qui vivent dans l'obéissance à l'église Romaine, l'autre de ceux qui se disent évangelistes. Cette proposition est déclarée heretique & en imposer avec impieté à la religion Chrétienne. 5. Ces deux sectes sont si peuplées qu'on doute laquelle est la plus nombreuse. Cette proposition est déclarée témeraire & évidemment favorable aux heretiques. 6. Le second point de la religion est dans la police & discipline sacerdotale, sur laquelle les rois & princes Chrétiens ont puissance de la dresser, reformer, mettre en ordre, lorsqu'elle est corrompuë. Cette proposition est déclarée fausse, schismatique, heretique, & tendante à détruire la puissance ecclesiastique.

LI.
Lettre de la faculté au roi sur les moïens de conserver la foi.

D'Argentré ut suprà tom. 2. pag. 292. & in append. pag. 22.

Le dix-huitiéme du mois de Juin la même faculté presenta au roi les seize articles qu'elle avoit dressez en 1542. contre les nouvelles erreurs des Protestans, & qu'elle traduisit en françois. Ces articles étoient accompagnez d'une lettre qu'elle écrivoit au roi touchant les moïens de conserver la foi apostolique dans le roïaume. Les docteurs prient sa majesté, de ne pas exiger d'eux qu'ils paroissent à aucune assemblée ou concile national, dans un temps auquel le pape a indiqué un concile general; ils avertissent ce prince que les conciles generaux aïant suffisamment pourvû à tous les differends qui troublent aujourd'hui l'église, il faut s'en tenir à ce qu'ils ont décidé; que les révoltes de plusieurs viennent de ce qu'on souffre des assemblées d'heretiques qui en séduisent un grand nombre; que le remede

mede à ces desordres est de faire observer les édits des rois très-chrétiens ses prédecesseurs, & de ne placer dans les emplois ecclesiastiques que des hommes sçavans, de bonnes mœurs & d'une saine doctrine, que les nobles n'oppriment point les gens d'église, qu'on leur fasse faire leur profession de foi entre les mains des évêques, & que sur leur refus ils soient déclarez rebelles à l'église, & punis comme sa majesté en ordonnera; Que les gens de justice & magistrats fassent la même chose. Ils lui parlent encore de quelques séditions arrivées en la ville du Mans à l'occasion du prêche des hérétiques, & le prient de défendre aux libraires & imprimeurs, de vendre aucun livre des païs étrangers, jusqu'à ce que que les troubles soient appaisez.

AN. 1561.

LII.
Articles de la faculté touchant la foi, envoiez au roi.

D'Argentré ibid. tom. 2. pag. 294.

A cette lettre étoient joints les seize articles, touchant la foi contre les hérésies du temps, dont le premier est conçu en ces termes: Je crois & confesse de certaine & ferme foi avec la sainte église catholique. 2. Que le batême est à tous nécessaire pour le salut, même aux petits enfans, & qu'il confere la grace du Saint-Esprit. 3. Que l'homme a son libre arbitre pour bien & mal faire, & avec le secours particulier de Dieu retourner du peché à la grace. 4. Qu'à ceux qui ont l'usage de raison, après avoir commis quelque peché mortel, la pénitence est nécessaire, & qu'elle consiste en contrition, confession qu'il faut verbalement faire aux prêtres, & en satisfaction. 5. Que le pecheur n'est pas justifié par la seule foi, & que les bonnes œuvres lui sont tellement nécessaires, que sans elles l'homme parvenu à l'usage de raison, ne peut obtenir la vie éter-

AN. 1561. nelle. 6. Que la puissance de consacrer le vrai corps de Jesus-Christ, & d'absoudre des pechez au sacrement de pénitence, a été par lui donnée aux prêtres, lesquls étant ordonnez & sacrez selon la forme & observance qu'ils aïent intention droite, consacrent véritablement le corps de Jesus-Christ, & absolvent le pénitent. 7. Qu'en ladite consecration le pain & le vin sont convertis au vrai corps & sang de Jesus-Christ, & après icelle n'y demeurent que les especes du pain & du vin, sous lesquelles est véritablement contenu le vrai corps de Jesus-Christ. 8. Que l'office de la messe est de l'institution de Jesus-Christ, utile & profitable aux vivans & aux morts. 9. Que la communion de l'eucharistie sous les deux especes n'est pas nécessaire aux laïcs. 10. Que la confirmation & l'extréme-onction sont deux sacremens instituez par Jesus-Christ, par lesquels comme par chacun des autres cinq, il nous donne sa grace. 11. Qu'honorer & prier la bienheureuse mere de Dieu la Vierge Marie, & les autres saints du ciel, est une chose salutaire & agréable à Dieu. 12. Qu'avoir en véneration l'image du crucifix, de la Vierge Marie & autres saints, & devant elles se mettre à genoux pour prier Dieu & les saints, est une œuvre bonne & sainte. 13. Qu'il y a un purgatoire auquel les ames détenuës sont aidées par oraisons, jeûnes, aumônes & autres bonnes œuvres, afin d'être plûtôt délivrées de leurs peines. 14. Qu'il y a sur terre une église universelle qui ne peut errer dans ses décisions de foi, à laquelle tous les chrétiens sont obligez d'obéïr, & qui a le pouvoir d'excommunier de l'aveu de Jesus-

Christ : Qu'à elle appartient d'interpreter, définir & déterminer les disputes, questions, controverses touchant l'écriture sainte & la religion chrétienne : Qu'elle est représentée par le concile général dûment & légitimement assemblé ; qu'elle a sous Jesus-Christ un chef qui est notre saint pere le pape, auquel tous les chrétiens doivent obéissance. 15. Qu'il y a beaucoup de choses qu'on doit croire & observer, qui ne sont pas expressément contenuës dans les saintes écritures. 16. Que les traditions & constitutions de l'église, comme jeûnes, discernement des viandes, obligent la conscience, même excluent tous scandales ; comme aussi font les vœux, mêmement monastiques.

LIII. Réglemens de la même faculté, qui concernent les bacheliers.

D'Argentré in collect. tom. 2. pag. 295.

Le premier Juillet la même faculté assemblée en Sorbonne, fit une conclusion pour défendre aux bacheliers d'emploïer dans leurs théses aucuns témoignagés suspects fondez sur les raisons des Lutheriens. Le doïen ensuite leur proposa certains réglemens à observer dans leurs disputes & dans leurs réponses ; comme de parler toujours latin ; de ne point se servir de paroles injurieuses ; de ne point rapporter les autoritez de le Fevre d'Etaples, d'Erasme, de Cajetan, ni d'autres auteurs suspects ; de disputer selon leur rang ; de demeurer en leurs places ; de ne point répeter les mêmes raisons ; d'emploïer les termes de l'école ; de venir avec la chape de la maison aux écoles, & de s'en retourner de même ; de ne point répondre ou argumenter avec la calotte sur la tête ; de garder en tout la modestie, comme il convient à des théologiens ; de ne point porter leurs positions qu'elles n'aïent été auparavant

AN 1561. approuvées par ceux que la faculté aura nommez, & de les faire rendre par le bedeau deux jours avant la dispute. Enfin dans cette même assemblée le docteur Darel dit, qu'il avoit examiné avec son collegue de la Haye, un livre composé par le docteur de Saintes sous ce titre, *Edicta principum*; & sur leur rapport la faculté en permit l'impression.

LIV. Requête qu'elle présente au roi pour le maintien de la foi.

D'Argentré ibid. tom. 2. pag. 296.

Le cinquiéme de Juillet, on lut dans l'assemblée une requête que la faculté devoit présenter au roi, pour le prier de maintenir la foi catholique en son roïaume. Elle lui dit que ses états ont toujours été louez & craints, tant que l'union d'une foi, d'une loi & d'un roi y a régné, que les sacremens y ont été honorez & respectèz; que les saintes cérémonies & usages de l'église y ont été gardez; que son peuple a reconnu successivement depuis saint Pierre jusqu'à présent un chef & superieur de tous les chrétiens, vicaire de Notre-Seigneur Jesus-Christ en terre; & qu'au contraire depuis que l'erreur & les hérésies ont commencé à s'étendre, le roïaume aussi-tôt a commencé à diminuer de sa grandeur, & qu'aujourd'hui toutes sortes de sectes damnables & pernicieuses croissent & se fortifient de jour en jour contre l'honneur de Dieu, sa puissance, sa sagesse, sa bonté & sa majesté incompréhensible, d'où sont venus les schismes, les troubles & les divisions; Qu'il est fort à craindre que Dieu irrité n'arrache sa vigne qu'il avoit depuis si long-tems plantée en France, pour la transplanter en d'autres païs, comme il a fait en pareils cas, & comme on le voit dans l'écriture, lorsqu'il dit qu'il punira les ingrats vignerons, & qu'il loüera sa vigne à d'autres qui lui en

rendront le fruit dans le temps. On doit encore appréhender qu'il ne permette de plus grandes séditions populaires, qui pourroient causer la ruine entiere de tout le roïaume, jusqu'à présent si integre & si pur dans sa foi, dont saint Jerôme a dit que la Gaule seule, entre tous les autres païs, avoit été exemte de tous monstres, c'est-à-dire, d'heresies, qui rendent le corps mistique de Jesus-Christ monstrueux. Le reste de la requête est à peu près du même stile: on rappelle au roi les prédications de saint Denis disciple de saint Paul; parce qu'on croïoit alors que ce saint avoit prêché la foi dans les Gaules, le zele de saint Louis: & enfin l'on conjure sa majesté de soutenir le titre de roi très-chrétien, de maintenir son peuple dans la religion qu'il a reçuë de ses peres, & de faire ensorte que l'église Gallicane persevere dans son ancienne discipline de religion, sans y permettre aucune innovation.

LVI. Censure de quelques livres de l'évêque de Valence.

D'Argentré ut suprà tom. 2. pag. 296. & seq.

Ce livre étoit imprimé à Paris chez Vascosan 1561. avec privilege du roi.

Le cinquiéme du mois d'Août, la même faculté censura plusieurs propositions extraites de quelques ouvrages imprimez de Jean de Montluc évêque de Valence, adressez à ses diocésains: les premieres au nombre de sept sont tirées du livre qui avoit pour titre: *Instructions chrétiennes de l'évêque de Valence, sur les commandemens de la foi & les saints sacremens, avec deux épitres, l'une contenant une exhortation pour tous les états, à la meditation & observance des commandemens de Dieu: l'autre la maniere de faire chrétiennement les processions & pénitences publiques; de plus quelques sermons sur les articles de la foi & de l'oraison dominicale, & à la fin quelques oraisons tirées des prieres de l'église, à ses diocéses de Va-*

lence & de Die. La premiere est censurée comme
AN. 1561. captieuse & capable d'induire en erreur les simples, en ce que citant des passages de l'écriture, dont les hérétiques se servent contre le culte des saints & des images, elle n'en explique pas le vrai sens que le Saint-Esprit a eu en vuë & que l'église a reçu. La seconde est déclarée fausse & hérétique, en ce qu'on y enseigne clairement qu'il n'y a point eu dans l'ancienne loi, ni qu'il n'y a dans la nouvelle aucuns jours plus saints que les autres. La troisiéme, qui porte qu'un confesseur doit obliger un pénitent qui n'a pas de quoi restituer, d'en avertir celui à qui il a fait tort, de lui en demander pardon, & de lui promettre de lui rendre ce qu'il lui a pris, quand Dieu lui en aura donné le moïen, est censurée comme contraire au droit naturel. La quatriéme est qualifiée de suspecte, parce que l'auteur y parlant des differentes sortes de prieres, ne dit rien de celles qu'on fait dans l'église pour les morts, & finit à celles qu'on dit pour les agonisans. Une partie de la cinquiéme est déclarée fausse, en ce que l'auteur avance, que ceux qui sont coupables de crimes ne doivent point assister aux saints misteres. La sixiéme, prescrivant une nouvelle formule françoise pour administrer l'eucharistie aux fideles sous les deux especes, paroît implicitement contenir l'hérésie de Luther & de ses sectateurs. La septiéme, est une exhortation à un mourant, que l'on juge suspecte, parce qu'il n'y est parlé ni de la satisfaction ni du purgatoire. Enfin tout le livre est condamné comme renfermant des propositions fausses, schismatiques, erronées & hérétiques, & l'on ajou-

te qu'il eſt rempli d'omiſſions de choſes néceſſaires, comme la confeſſion ſacramentelle, la confirmation, l'ordre, les commandemens de l'égliſe, le culte des ſains, la priere pour les morts, d'où l'on conclut que le livre eſt pernicieux, & doit être au plûtôt ſupprimé. AN. 1561.

L'on condamne auſſi cinq propoſitions tirées de quelques ſermons du même évêque, les uns ſur certains points de la religion, les autres ſur les fautes qu'on commet contre les dix commandemens de la loi, & un enfin prêché au clergé de Valence au mois de Juillet 1557. & imprimé en 1558. La premiere ſemble détruire les bonnes œuvres, & attribuer le ſalut aux ſeuls merites de Jeſus-Chriſt. La ſeconde qui dit, que les magiſtrats feroient beaucoup mieux de n'obliger perſonne au ſerment, eſt déclarée fauſſe & contraire à la coutume. La troiſiéme ſemble détourner les peuples des prieres publiques. La quatriéme ſous prétexte de vouloir réformer quelques abus dans la maniere de prier, ſemble blâmer la coutume de l'égliſe, & détourner le peuple de certaines formules de prieres autoriſées. Pour la cenſure de la cinquiéme touchant la difference entre les Juifs & les Chrétiens, dont les uns obſervent le Samedi & les autres le Dimanche, la faculté renvoïe à celle qu'elle a prononcée contre la ſeconde propoſition du livre précedent.

Un autre livre du même prélat intitulé, *ſermons de l'évêque de Valence ſur l'oraiſon dominicale, avec pluſieurs oraiſons tirées des prieres de l'égliſe*, & imprimé à Paris en 1561. fut auſſi cenſuré comme contenant des propoſitions fauſſes & ſcandaleuſes, on les

AN. 1561. réduit au nombre de cinq. La premiere est déclarée contraire à l'écriture sainte & captieuse, en ce qu'elle paroît favoriser l'erreur de Luther, qui enseigne que l'homme n'agit point dans les bonnes œuvres. Pour la censure de la seconde sur le merite des mêmes bonnes œuvres, la faculté renvoïe à celle qu'elle a faite de la premiere proposition extraite des sermons précedens. La troisiéme dit que si nous regardons en nous-mêmes ce qui est en nous, nous n'avons pas la hardiesse de paroître devant Dieu. La faculté qualifie cette proposition de fausse ainsi prononcée en général. La quatriéme, qu'il n'y a rien en nous qui ne merite d'être réformé, est censurée comme la troisiéme. La cinquiéme, dans laquelle l'auteur avance que ceux qui cherchent les biens de ce monde par fraude, tromperie, rapine, & violence, offensent Dieu & le blasphement toutes les fois qu'ils demandent à Dieu ce pain de chaque jour, est déclarée fausse, scandaleuse, & détournant les fideles de réciter l'oraison dominicale. Enfin le dernier livre de ce même prélat qui contenoit des sermons sur les fautes qu'on commet contre les dix préceptes de la loi, fut condamné de même. Ces censures furent envoïées au roi au commencement de l'année suivante, & la faculté les soumit au jugement du concile général.

LVII. Le pape fait faire le procès aux Caraffes.

De Thou in hist. lib. 28. n. 9.

Ciatonius tom. 3. in Pium IV. p. 870.

Quelques mois auparavant Pie IV. voulant montrer qu'il étoit ennemi de l'injustice & de la corruption des mœurs, fit faire le procès au cardinal Caraffe & à son frere, qui avoient abusé de leur pouvoir & de leur autorité sous le pontificat de Paul IV. leur oncle. Le pape voulut voir lui-même toutes

toutes les informations qui furent faites avec beaucoup d'exactitude, & les deux coupables aïant été trouvez dignes de mort, le cardinal Caraffe fut livré au bras seculier, & étranglé dans la prison la nuit du sixiéme au septiéme de Mars. Le duc de Montorio son frere, eut la tête tranchée sur le pont du château Saint-Ange trois jours après le supplice du cardinal, & leurs corps furent exposez à la vûë du peuple sur le même pont. On fit aussi couper la tête au comte d'Aliffe, beau-frere du duc, & à Leonard Cardini. Mais après la mort de Pie IV. son successeur fit examiner ce procès, & la famille des Caraffes fut rétablie dans ses honneurs & dignitez. Pie IV. traita plus favorablement que les Caraffes le cardinal Alphonse, qui avoit été aussi arrêté après la mort de Paul IV. son grand oncle. Quoiqu'il fut accusé de quelque malversation, & d'avoir consenti à la mort de la femme du duc de Palliano, on se contenta de le condamner à une amende de cent mille écus, & de le priver du rang qu'il occupoit dans la chambre apostolique, dont il étoit préfet. Ensuite Pie IV. pour montrer que la guerre qui avoit été faite à la sollicitation des Caraffes contre Philippe roi d'Espagne; étoit injuste, déclara ce prince innocent, le purgea de tout ce que Paul IV. lui avoit imputé, & rendit Palliano à Marc-Antoine Colonne. Alphonse se retira dans son archevêché de Naples, & y mourut de chagrin en 1565. n'aïant que vingt-cinq ans. Le pape fit aussi mettre dans le château Saint-Ange le cardinal Scipion Rebiba, comme complice des desseins des Caraffes & Innocent de Monte, qui aïant reçu la pourpre Ro- AN. 1561.

AN. 1561.

maine de Jules III. avoit vécu dans les plus grands désordres. Mais un an aprés l'un & l'autre furent mis en liberté, & Rebiba eut même le patriarchat de Constantinople.

LVIII. Mort du cardinal Mercurio.

Ciacon. in vitis pontific. tom. 3. p. 775.

Rocchus Pyrrhus in notit. eccl. Sicul.

Outre le cardinal Caraffe, le sacré college perdit cette année trois de ses membres. Le premier fut Jean André Mercurio, né à Messine en Sicile. Il étoit d'une famille assez obscure, mais sçachant bien écrire il entra chez un notaire; & quelque-temps aprés étant allé à Rome, il fut connu de Jean-Marie de Monté alors archevêque de Siponto, qui le fit son secretaire, & l'emploïa dans la suite dans des négociations assez difficiles. Mercurio aïant réussi dans tous les emplois dont il avoit été chargé, de Monté lui obtint le doïenné de Reggio, & se démit en sa faveur de l'archevêché de Siponto. De Monté aïant succedé à Paul III. sous le nom de Jules III. il fit d'abord Mercurio archevêque de Messine, ensuite cardinal dans la promotion du mois de Decembre 1551. sous le titre de sainte Barbe, & ensuite sous celui de saint Cyriaque, & il lui donna toute sa confiance. Il changea sous Paul IV. son titre de saint Cyriaque en celui de saint Cyr & sainte Julitte, & mourut à Rome dans le palais du Vatican, où il étoit logé, un dimanche deuxiéme de Février 1561. âgé de cinquante ans. On l'enterra dans l'église de saint Marcel.

LIX. Mort du cardinal de Givry.

Ciacon. ut sup. to. 3. p. 526.

San-Marth. in Gallia christiana.

Le second fut Claude de Longuy ou de Givry, fils de Philippe de Longuy seigneur de Givry, & de Jeanne de Beaufremont. Il fut d'abord chanoine, ensuite archidiacre, & enfin en 1513. évêque de Mâcon par la démission d'Etienne son oncle pa-

ternel. Dans la suite il fut transferé à l'évêché de Langres, puis à ceux d'Amiens & de Poitiers, & fut pourvû des abbaïes de saint Benigne de Dijon, de saint Cyprien de Poitiers & d'autres. Etant évêque de Mâcon, il présida en 1517. au concile provincial de Lion dans le mois de Mars en la place de François de Rohan qui en étoit archevêque. Il se trouva aussi à Marseille dans l'entrevûë que François premier eut dans cette ville avec le pape Clement VII. & ce fût en cette ville qu'il fut nommé cardinal par le pape avec trois autres, tous François, dans le mois de Novembre 1533. Il se rendit recommandable par sa pieté, par ses liberalitez envers l'église, & par une vie très-pure. Il eut beaucoup de part aux affaires de son temps, & mourut à l'âge de quatre-vingt ans le huitiéme d'Août 1561. à Mussi-Lévêque, d'où l'on transfera son corps à Langres pour y être inhumé au côté droit du maître autel.

LX. Mort du cardinal Gaddi.

Ciacon. ibid. to. 3. p. 854.
Ughel. Italia sacra.
Aubery hist. des card.

Le troisiéme fut Thadée Gaddi, neveu du cardinal Nicolas Gaddi mort en 1552. Sa famille étoit alliée à celle des Medicis, d'Acciaïoli, & de Diacetto, & avoit toujours été en grande réputation à Florence, où Thadée étoit né au mois de Septembre de l'an 1519. Il avoit fait de grands progrez dans la jurisprudene civile & canonique, qu'il étudia à Padouë; & à peine eut-il atteint l'âge de seize ans, que le cardinal Nicolas Gaddi son oncle se démit de l'abbaïe de saint Leonard dans la Poüille en sa faveur; & dans la suite le pape Paul III. lui confera l'archevêché de Conza dans le roïaume de Naples, sur la démission volontaire de ce même on-

AN. 1561.

cle : Gaddi n'en prit possession qu'à vingt-sept ans. Il s'y comporta avec tant de sagesse & de zéle, que Paul IV. au mois de Mars 1557. le fit cardinal du titre de S. Silvestre, & ce fut en cette qualité qu'il assista au conclave où Pie IV. fut élu. Il mourut dans son abbaïe de S. Leonard dans la Pöuille le vingt-deuxiéme d'Octobre de cette année 1561. Son corps fut transporté à Florence, & inhumé dans l'église de sainte Marie la neuve de l'ordre des freres Prêcheurs, dans la chapelle de sa famille, avec une épitaphe qu'on y voit encore.

LXI. Mort de Melchior Wolmar.

De Thou lib. 28.
Melchior Adam.
Beze in iconib.

Melchior Wolmar, célebre Protestant, mourut aussi cette année à Eisenach âgé de soixante-quatre ans. Il étoit né à Rotweil, dans les terres des ducs de Longueville en Suisse, & avoit étudié à Paris sous Jacques le Févre d'Etaples, ensuite à Bourges sous Alciat : & ce fut lui qui apprit la langue Grecque à Calvin, qui lui dédia son commentaire sur la seconde épitre aux Corinthiens. Il fut aussi précepteur de Theodore de Beze, qui lui adressa ses poësies intitulées, *Juvenilia.* Ce furent ses leçons qui engagerent ce dernier dans la religion prétenduë réformée. Ulric duc de Wirtemberg aïant attiré Wolmar en Allemagne, le fit professeur en droit à Tubinge, où il enseigna long-temps la jurisprudence, & où il expliqua les auteurs Grecs. Il étoit si sçavant en cette langue, qu'il dit un jour au duc de Wirtemberg, qu'il lui seroit plus aisé de plaider une cause en Grec qu'en Allemand. Il étoit pensionnaire de Marguerite reine de Navarre ; & comme il étoit assez avancé en âge, il quitta ses emplois & se retira à Eisenach où il mourut.

AN. 1561.

LXII.
On travaille à reprimer les désordres que les Calvinistes causent en France.

De Thou lib. 28.
Davila de bell. civil. lib. 2. p. 29.
Beze hist. eccl. l. 4. p. 665.

Les Protestans devenus plus hardis après le colloque de Poissi, oserent publier que leur doctrine y avoit été approuvée, & qu'ils y avoient confondus les Catholiques, & sous ce prétexte ils recommencerent à prêcher plus haut qu'auparavant, & s'emparerent de plusieurs églises. Mais l'autorité publique arrêta bien-tôt leur insolence. D'abord on défendit aux particuliers toutes armes à feu, & l'on ordonna que ceux qui en auroient les portassent aux hostels de ville ; & le deuxiéme de Novembre on donna un édit, par lequel il fut enjoint aux Religionnaires de vuider incontinent les églises dont ils s'étoient saisis, & l'ordre fut si précis, qu'ils furent obligez d'obéir. Mais ces remedes étant encore trop foibles, on manda par ordre du roi des présidens & des conseillers choisis de toutes les cours pour se rendre à Saint Germain en Laye, & y examiner les moïens de remedier aux maux qui inondoient le roïaume, afin que sur leurs avis on rendît un édit qui pût rétablir la paix & le bon ordre. Ce projet pouvoit être bon, & l'on avoit lieu de croire que l'exécution en eut été utile, mais la retraite de plusieurs grands seigneurs l'arrêta. En effet le duc de Guise ne fut pas plûtôt informé de ce dessein qu'il se retira de la cour avec le cardinal son frere. Le premier alla à Joinville, & l'autre à Reims, dans le dessein de se rendre tous deux en Allemagne. Ils avoient déja dans leur parti le connétable de Montmorency.

Cependant le desordre augmentoit de jour en jour. Les Calvinistes faisoient courir une infinité de libelles à l'avantage de leur secte, contre ceux

AN. 1561.

qui leur étoient opposez. Ils prêchoient en tant de lieux & avec tant de zéle, qu'ils multiplierent beaucoup le nombre de leurs églises dans le roïaume. Ils s'ingererent de manger de la chair en carême; ils se saisirent des temples des Catholiques pour s'y assembler : Ils ruinerent ceux qui n'étoient point à leur usage, ils renverserent les autels, ils briserent les statuës des saints & leurs images : ils publierent en rime françoise que les trois principaux des docteurs du colloque de Poissi étoient passez dans leur parti. Ils trouverent dans l'anagramme du roi Charles IX qu'il chasseroit l'idole, c'étoit-à-dire, selon eux, la papauté. Ils présenterent à la regente un état de leurs églises, dont ils faisoient monter le nombre à deux mille cent cinquante, & ils obtinrent enfin d'elle à force d'importunités la permission de s'assembler en deux endroits proche Paris, l'un à Popincourt au bout du fauxbourg saint Antoine, & l'autre en un lieu qu'on nomme les patriarches dans le fauxbourg saint Marceau, assez près de l'église de saint Medard.

LXIII. Sédition dans Paris; qui commence au fauxbourg saint Marceau.

De Thou lib. 28.
La Popeliniere ut sup.
Beze hist. eccl. ibid.
Mezeray to. 2. p.

La sédition qui arriva le vingt-septiéme de Decembre, fête de saint Jean dans le fauxbourg saint Marceau, ne servit qu'à animer davantage les deux partis l'un contre l'autre. Dans le temps que Jean Malo y commençoit le prêche, on sonna les vêpres à saint Medard; & comme le bruit des cloches incommoda ce prédicateur, & empêcha qu'il ne fût entendu, les auditeurs envoïerent deux hommes de cette assemblée, qui étoit composée de plus de deux mille personnes, pour prier le curé & les marguilliers de ne point faire sonner avec tant de bruit;

mais ces deux hommes aïant été rebutez, on envoïa encore au curé un archer du prevôt de la maréchaussée qui avoit eu ordre du connétable de Montmorency d'assister à ces assemblées pour empêcher le trouble. Cet archer trouva les portes de l'église fermées, & pendant qu'il crioit & repetoit souvent qu'il venoit au nom du roi, on lui jetta quantité de pierres du haut du clocher, qui l'obligerent de se retirer.

Les Protestans irritez, & voulant tirer vengeance de cette insulte, quitterent leur prêche au nombre de plus de quinze cens, investirent l'église, en rompirent les portes, tuerent & blesserent plusieurs hommes & femmes qui étoient venus pour entendre vêpres, renverserent les autels, abbatirent les images, enleverent les ornemens sacrez, & foulerent même le saint Sacrement aux pieds. Dandelot y parut & entra dans l'église à cheval l'épée à la main : Beze s'étoit mis à la tête des assaillans. Comme quelques-uns couroient pour abattre les statuës, les prêtres & ceux qui étoient avec eux dans l'église, ne pouvant avoir d'autres armes, les arrachoient eux-mêmes des autels, afin de prévenir leurs ennemis, & les jettoient contre eux pour s'en défendre. Le chevalier du guet survint, & étant entré dans l'église à cheval, non seulement il ne put retenir les séditieux; mais sa présence ne servit qu'à augmenter leur fureur. De ceux qui étoient dans l'église, il y eut cinquante hommes de tuez ou blessez, & quatorze furent pris. Enfin les Protestans s'étant rendus maîtres de l'église où l'on continuoit toujours de sonner, & craignant qu'au bruit du

AN. 1561. tocſin le peuple n'accourût en armes, ils menacerent de mettre le feu au clocher, & par ce moïen aïant fait ceſſer en partie le deſordre, ils commencerent à ſe retirer dans la ville.

Mais parce qu'ils ne doutoient point d'y trouver tous les habitans animez contre eux, les plus violens marchoient comme en ordre de bataille. Le chevalier du guet menoit comme l'avant-garde avec cinquante cavaliers, & environ deux cens hommes de pied bien armez. Un archer conduiſoit l'arriere-garde avec ſes gens auſſi armez; & tous ceux qui n'avoient point d'armes étoient au milieu avec les quatorze priſonniers, qui marchoient ſeparez des autres en ſept rangs deux à deux, & liez. Ils traverſerent ainſi la ville, & furent conduits en priſon au Châtelet.

Le lendemain matin les Proteſtans retournerent au même lieu, bien armez & en plus grand nombre que la veille, pour aſſiſter au prêche, qui ne fut pas plûtôt fini qu'ils s'en retournerent chez eux en gardant le même ordre. Mais l'après-midi le peuple indigné qu'on inſultât ainſi ſa patience d'une maniere ſi injurieuſe, s'attroupa au nombre de quatre à cinq mille hommes, prit les armes, & ſe tranſportant plein de fureur au même lieu, rompit les bancs & la chaire des miniſtres, & y mit le feu, qui endommagea beaucoup les maiſons voiſines. Le magiſtrat qui ne s'étoit donné aucun mouvement pour appaiſer le deſordre arrivé la veille, accourut promptement à celui-ci, dont les effets pouvoient être plus dangereux. A ſa préſence le peuple s'écarta de part & d'autre, & l'on éteignit le

le feu. La cour fut très-mortifiée de cette action, & Bourdin procureur general étant allé à saint Germain, en parla au roi, qui ôta la connoissance de cette affaire au prévôt de la maréchaussée, & ordonna au parlement d'en informer. Le parlement commit à cet effet deux conseillers, Louis Gayant & Antoine Fumée, qui eurent ordre d'entendre les témoins séparément. Fumée reçut les dépositions de ceux qui accusoient le curé & les marguilliers d'avoir commencé la sédition : & ceux qui disoient le contraire furent oüis par Gayant. Plusieurs des témoins qui avoient déposé devant le conseiller Gayant furent eux-mêmes accusez, & le parlement les fit mettre en prison, d'où ils ne sortirent que long-temps après, & à la sollicitation du roi de Navarre ; mais quoique les Religionnaires meritassent d'être punis, il n'y en eut que deux ou trois qui furent suppliciez, seulement pour appaiser le peuple qui demandoit une punition exemplaire. On fit pendre entr'autres le chevalier du guet & un archer : mais le peuple n'étant pas satisfait de ce supplice, les arracha des mains du bourreau, les traîna par les ruës avec inhumanité, & enfin les jetta dans la riviere. Cette affaire donna lieu à l'édit de Janvier qui fut rendu l'année suivante.

AN. 1561.

LXIV. Autres désordres que les Protestans font en differentes provinces.

De Thou lib. 28.

Spond. ad hunc annum n. 29.

Sacchini in hist. societ. lib. 3 art. 70. & seq.

Dans le même temps il y eut encore du bruit à Dijon. Pendant qu'on y faisoit le prêche, le peuple qui sçavoit que cela étoit défendu, sortit les armes à la main & tambour battant, comme si l'on se fut disposé à livrer bataille : mais les Protestans étant aussi bien armez, repousserent cette multitude, qui n'aïant pu rien faire contre eux, se jetta dans les

AN. 1561. maisons, & en pilla quelques-unes. Les Calvinistes firent encore plus de désordre à Pamiers en Languedoc, ils en chasserent les quatre ordres de religieux mendians, aussi-bien que les Jesuites, qui se retirerent à Toulouse, les chanoines des églises cathédrale & collegiales furent aussi contraints de sortir de la ville; & les Calvinistes en étant restez les maîtres y établirent leur nouvelle reforme par toutes sortes d'impietez.

LXV. Les états d'Ecosse répondent aux propositions de l'ambassadeur de France.

De Thou lib. 29.

On tenoit encore les états en Ecosse lorsque Jacques de Noailles conseiller du parlement de Bourdeaux, & ambassadeur de Charles IX. arriva en ce roïaume. Son premier soin fut de demander à être admis pour informer les états de ses ordres; mais il fut remis à l'assemblée qui devoit se tenir le vingt-uniéme de Mai, suivant le pouvoir que la reine en avoit envoïé, afin qu'on y pût regler ce qu'on jugeroit nécessaire aux interêts de l'état. L'ambassadeur y aïant été reçu & écouté, il signifia ses ordres qui contenoient en substance, qu'on renouvellât l'ancienne alliance avec la France, qu'on cassât celle qui venoit d'être concluë avec les Anglois, & que le clergé fût rétabli dans la possession des biens dont il avoit été dépoüillé. Les états lui répondirent, qu'ils ne refusoient pas de continuer avec la France une alliance qu'ils ne croïoient pas avoir violée: mais qu'ils n'étoient pas disposez à rompre celle qu'ils avoient faite avec l'Angleterre, étant obligez de l'observer en reconnoissance des services qu'ils en avoient reçus. A l'article par lequel on demandoit le rétablissement des prêtres, & la restitution de leurs biens, ils répondirent avec aigreur, qu'ils ne

A N. 1561.

reconnoiſſoient point dans l'égliſe, ni la fonction ni l'uſage de ceux qu'on appelloit prêtres; & pour montrer qu'ils parloient très-ſerieuſement, la même aſſemblée fit un décret pour démolir tous les monaſteres, avant que la reine arrivât.

LXVI.
Départ de la reine Marie pour l'Ecoſſe.
De Thou lib. 29.

Cette princeſſe fut très-touchée de cette conduite, & ſa douleur fut ſi vive qu'elle menaça devant ſes plus confidens, de faire à ſon arrivée ce que Marie reine d'Angleterre avoit fait : elle ſçut pourtant diſſimuler ſon reſſentiment & reſerver ſa vengeance pour un temps plus favorable. Elle vint de Lorraine, où elle étoit pour lors, trouver le roi à Paris, elle l'accompagna juſqu'à ſaint Germain en Laye, où elle prit congé de ce prince, & de la reine, & retourna dans ſon roïaume. Le duc de Guiſe & beaucoup d'autres ſeigneurs la conduiſirent juſqu'à Calais avec un train ſuperbe, & René marquis d'Elbeuf avec François grand prieur de France, s'embarquerent avec elle à Calais & l'accompagnerent juſqu'en Ecoſſe, où elle arriva le vingt-uniéme du mois d'Août.

LXVII.
Chagrins qu'elle reçoit en arrivant dans ſon roïaume.

Les applaudiſſemens qu'elle reçut en entrant dans ſon roïaume, furent troublez par un évenement qui lui cauſa beaucoup de douleur. Son aumônier étant prêt à dire la meſſe dans ſa maiſon, & étant déja revétu des ornemens ſacerdotaux pour s'acquitter de cette ſainte fonction, il y eut un homme aſſez hardi pour prendre de deſſus l'autel les cierges qui étoient déja allumez, & les mettre en pieces, & ſi les plus moderez ne l'euſſent arrêté, il eut fait la même choſe & de l'autel & de tout le reſte. Jacques Stuart frere de la reine appaiſa ce trouble, &

AN. 1561.

LXVIII. Les Catholiques forment en vain le projet de retablir la religion catholique en Ecosse.

De Thou lib. 29.

dissimula prudemment l'injure pendant quelque-temps. Les comtes d'Athol, de Crawford, de Sutherland & quelques évêques formerent cependant le projet de rétablir la vraïe religion en Ecosse, & commencerent par prendre les voïes qui leur parurent plus convenables pour ôter à la reine toute la confiance qu'elle avoit en Jacques Stuart lui-même, qui étant fortement attaché à la religion protestante, n'étoit capable que de les traverser dans leur dessein, s'il conservoit son crédit. Mais leur projet ne réussit qu'en partie, & encore après beaucoup de peines : leur principal objet même qui étoit le rétablissement de la religion catholique, manqua presque absolument. La nouvelle reforme fut établie par des loix si séveres, qu'il n'y eut que la reine seule qui eut la liberté de faire dire la messe dans sa chapelle ; encore fut-ce à condition qu'on la célebreroit sans aucun éclat ; & l'on fit un édit pour lui accorder cette permission & la restraindre à elle seule. Pendant qu'on le publioit Jacques Hamilton comte d'Aran s'y opposa, mais cette opposition ne produisit pas un plus grand avantage à la religion. A l'égard de la reine, elle jugea à propos d'avoir des gardes qui fussent toujours auprès d'elle, & comme ce n'étoit point l'usage en Ecosse, & que toute nouveauté de sa part pouvoit irriter encore plus ses sujets, elle usa d'artifice afin de faire réussir son dessein sans se rendre suspecte. Elle aposta des gens pour exciter du bruit pendant la nuit, comme si le comte d'Aran qui l'aimoit éperdûment, quoiqu'elle ne put le souffrir, fut venu avec ceux de son parti, pour l'enlever. A cette nouvelle on

mit des gardes aux portes du palais qui y parurent le matin, & qui y demeurerent dans la suite, sans que les grands s'y opposassent, parce que le bruit paroissoit assez bien fondé, & que le comte d'Aran étoit soupçonné d'un pareil dessein.

LXIX.
Elisabeth demande à la reine d'Ecosse, de ratifier le traité d'Edimbourg.

Buchanan hist. Scot.

De Thou hist. lib. 29.

La reine envoïa aussi vers Elisabeth reine d'Angleterre le comte de Maitland, pour l'informer de son arrivée à Edimbourg & lui demander son amitié & d'être déclarée son heritiere présomptive par un édit en bonne forme, & qui ne fût pas sujet à contestation. Elisabeth fut surprise de cette proposition, & dit au comte de Maitland, qu'elle s'attendoit que la reine d'Ecosse n'envoïeroit vers elle que pour ratifier le traité d'Edimbourg, comme elle avoit promis de le faire lorsqu'elle étoit en France; & qu'elle étoit fort étonnée, qu'on ne fist aucune mention de cet article. Le comte excusa la reine le mieux qu'il put sur le peu de temps qu'elle avoit eu depuis son arrivée, pour pouvoir mettre ordre aux affaires importantes dont elle s'étoit vûë environnée en abordant en Ecosse: & la reine Elisabeth parut se contenter de cette réponse. Mais à l'égard de ce que Marie lui demandoit d'être déclarée son heritiere présomptive, elle dit qu'elle ne vouloit pas s'exposer au risque de voir ses sujets adorer le soleil levant: qu'elle ne souffriroit jamais que la reine d'Ecosse lui enlevât sa couronne pendant sa vie; mais qu'elle n'avoit pas intention de rien faire qui pût, après sa mort, lui porter aucun préjudice; que néanmoins il étoit juste que de son côté Marie lui donnât une satisfaction autentique pour avoir usurpé son titre & ses armes, & qu'elle promît

AN 1561.

de ne plus se servir de l'un ni de l autre.

LXX. Raisons de la reine d'Ecosse pour refuser de ratifier ce traité.

La reine d'Ecosse avoit de son côté de fortes raisons pour éluder la ratification qu'on lui demandoit du traité d'Edimbourg, elle étoit persuadée qu'Elisabeth n'étoit pas fille légitime d'Henri VIII. & que ni l'acte du parlement, ni le testament de ce roi n'avoient pu lui donner un droit que la nature lui ôtoit. Cela supposé, Marie croïoit que la couronne d'Angleterre lui étoit dévoluë comme à la plus prochaine heritiere de la défunte reine; & quoiqu'Elisabeth s'en fut emparée, elle ne desesperoit pas de la lui enlever avec le secours de la France, de l'Espagne, du pape, & des Catholiques d'Angleterre. Mais si en ratifiant le traité d'Edimbourg, elle reconnoissoit qu'elle avoit eu tort de prendre le titre de reine d'Angleterre, & s'engageoit par serment à ne le plus porter, elle avoit lieu de craindre que ceux de son parti ne fussent extrémement refroidis. On n'ignoroit pas que lorsque François II. ordonna à ses plénipotentiaires de signer ce traité, il n'avoit jamais eu dessein de le ratifier, & qu'il n'avoit tenu cette conduite que pour retirer ses troupes d'Ecosse où elles étoient comme assiegées, & obliger Elisabeth à rappeller les siennes. La seconde raison du refus de Marie étoit encore plus forte. Les plénipotentiaires de France qui avoient signé le traité, avoient souffert qu'on y inserât : qu'à l'avenir François & Marie s'abstiendroient de prendre le titre de roi & reine d'Angleterre. Or Marie avoit lieu de craindre que ces mots, *à l'avenir*, fussent un piege qui l'engageât à renoncer pour toujours à la couronne d'Angleterre à cause de sa religion.

Cette crainte lui paroissoit d'autant mieux fondée, que les Anglois avoient assez fait connoître, que pour ce qui regardoit la succession à la couronne, ils prétendoient s'en tenir au testament d'Henri VIII. qui ne donnoit aucun rang à la posterité de Marguerite reine d'Ecosse, & qui plaçoit la duchesse de Suffolk immédiatement après Elisabeth. Il lui sembloit donc qu'en ratifiant le traité d'Edimbourg de la maniere qu'il étoit conçu, elle donneroit lieu de dire qu'elle se conformoit au testament d'Henri VIII. ce qui ne pouvoit que lui porter beaucoup de préjudice. Ainsi la reine d'Ecosse ne tira pas un grand avantage de l'ambassade qu'elle avoit envoïée à Elisabeth, & elle ne tarda pas à rappeller le comte de Maitland.

LXXI. Revolution arrivée dans la Livonie.

Neugbau. hist. Polon. lib. 8.

Chytra. Saxon lib. 20.

Spond. n. 38.

En Livonie le gouverneur de Revel s'empara au nom d'Eric XIV. roi de Suede, de l'abbaïe de Paden, & de plusieurs forteresses sous differens prétextes, & par ces usurpations il souleva contre Eric les rois de Pologne & de Dannemarck, les habitans de Lubeck, & tous les autres qui trafiquoient sur mer, parce que l'on empêchoit par-là la navigation de Nerwa, & qu'on obligeoit d'aller à Revel, ceux qui alloient auparavant à Nerwa. Cette premiere démarcha fut cause d'une guerre longue & fâcheuse, qui changea toute la face de la Livonie, & obligea les habitans de se soumettre à la Pologne aux conditions suivantes.

LXXII. Les Livoniens se soumettent à la Pologne.

De Thou lib. 28.

Que pour empêcher que le changement de souverain ne portât préjudice aux Livoniens auprès de l'empereur & dans l'empire, on permettroit aux habitans de suivre la confession d'Ausbourg. Que

AN. 1561. l'on confirmeroit tous les privileges de la nobleſſe. Que la juriſdiction y ſeroit conſervée ſuivant les anciennes loix & coutumes, ſauf le droit d'appellation. Que le grand maître de l'ordre de Livonie, qui avoit été uni à celui de Pruſſe, dit Teutonique, ſeroit créé duc de Curlande, & qu'on lui donneroit de nouveaux états qui ſeroient hereditaires. Qu'il cederoit au roi de Pologne tout le païs au de-là de la rivierè de Dwina, Riga, tout ſon territoire & ſa juriſdiction, comme il étoit ſoumis à l'empire; & que Gotard Kethler nouveau duc, y ſeroit comme lieutenant du roi de Pologne. L'on comprit auſſi dans le même traité d'autres articles qui regardoient la compenſation du droit de Magnus duc d'Holſtein, touchant l'exemtion de ſa guerre, ſes dettes & la monnoïe. Le tout fut conclu à Ulm, le vingt-neuviéme de Novembre, & trois jours après l'on confirma par un autre acte les privileges de la nobleſſe. Enſuite Sigiſmond Auguſte roi de Pologne, Guillaume de Brandebourg archevêque de Riga, & l'ancien grand maître Gotard, prêterent le ſerment qu'on inſcrivit dans les actes publics, & par lequel le roi permettoit de recouvrer tout ce qui avoit été alienė de la Livonie, ou enlevé par les Moſcovites pendant les dernieres guerres, & d'y emploïer toutes ſes forces: & que quand il auroit recouvré ce qui avoit été pris, il le rendroit à leurs premiers maîtres. Chriſtophle de Meckelbourg coadjuteur de l'archevêque de Riga s'oppoſa au traité, & refuſant de reconnoître d'autre ſouverain que l'empereur, il s'embarqua auſſi-tôt pour ſe rendre en Allemagne. Mais aïant connu

connu qu'il n'y pouvoit rien esperer ni de l'empereur ni des états de l'empire, il se joignit au roi de Suede.

LXXIII. Fin de l'ordre de Livonie en Allemagne.

Apud Chytraum ibid. & in append. p. 974.

De Thou lib. 28.

Dans le mois de Mars de l'année suivante, pour executer le traité de part & d'autre, Gotard grand-maître de l'ordre de Livonie, établi depuis 357. ans par les papes & les empereurs, renonça solemnellement à tous ses droits en présence de Nicolas de Radzevill palatin de Vilna, à qui il remit la croix, le sceau & toutes les patentes de cet ordre, & les clefs de la citadelle de Riga, & des portes de la ville; il ceda aussi au roi la charge de commandeur, le droit de faire battre monnoïe, le tribut du poisson, & tous les autres droits. Sigismond Auguste suivit l'exemple de son pere Sigismond I. qui après avoir ôté la Prusse à l'empire, l'avoit assujetti par le même moïen à la Pologne; le fils ne pourvut à la tranquillité de la Livonie, & ne travailla à augmenter ses états, que par le changement de religion, après avoir aboli l'ordre & la jurisdiction archiepiscopale. Gotard, comme on en étoit convenu, aussi-tôt que la résignation eut été faite, fut proclamé par Radzevill au nom du roi, duc de Curlande & de Semigallen; & la noblesse de ces deux païs fut obligée de lui prêter serment comme au seigneur héréditaire: & le lendemain Radzevill au nom du roi déclara Gotard dans la cour de Riga, lieutenant du roi & gouverneur de la Livonie, en lui donnant les clefs de la citadelle & de la ville qu'il lui avoit remises.

LXXIV. La Valachie & la Moldavie sont oc-

Dans le même-temps, il se fit un grand changement parmi les Valaques. Jacques, Grec de

AN. 1561.

cupées par Jacques marquis de Paros

De Thou lib. 28.

Nengober. hist. Pol. lib. 8.

Isthuanff hist. Hungar. lib. 20.

nation, qui se disoit issu des anciens princes de Valachie, & qui se faisoit appeller seigneur de Samos dans l'Archipel & marquis de Paros, se servant du crédit extrême qu'il avoit acquis sur l'esprit des Polonois, rassembla de tous côtez beaucoup de troupes, & fit une descente avec son armée dans la Moldavie, dont le seigneur nommé Alexandre s'étoit rendu fort odieux à ses sujets par ses cruautez inoüies. Laski un des seigneurs qui s'étoient joints à Jacques, en vint à une action contre Alexandre le dix-huitiéme de Novembre, & quoiqu'il eut moins de troupes, il défit son armée & le dépoüilla de ses états, dont il donna la possession à Jacques. Ce nouveau seigneur aïant répandu l'argent avec profusion à tous les bachas, se rendit aussi-tôt à Constantinople, & obtint de Solyman la confirmation de sa nouvelle principauté.

LXXV.
Grands progrez des Sociniens en Pologne.

In biblioth. Anti-trinit. in epitome Joannis Stoinii p. 183. & seq.

Hist reform. eccl. Polon. cap. 4.

Stoupp religion des Hollandois.

Sigismond Auguste aïant accordé la liberté de conscience à tous ceux qui s'étoient separez de l'église Catholique, les Sociniens ou Unitaires à l'abri de cette indulgence, se mêlerent avec les autres hérétiques, jusqu'à ce que ceux-ci les aïant connu pour ce qu'ils étoient, ne voulurent plus de communication avec eux. Ces nouveaux sectaires ainsi chassez, ne laisserent pas d'établir des églises en plusieurs endroits : & dès l'année 1552. & 1555. ils furent en assez grand nombre pour en former à Pinczow, à Racovie, à Lublin, à Luclavie, à Kiovie, à Cracovie, à Novogrod, dans la Volnie & ailleurs. Ils firent de la ville de Cracovie leur métropole, ils y érigerent un college, ils y dresserent une imprimerie : mais ils tenoient leurs sinodes à

Pinczow ; ce qui fit qu'on ne les appella plus nouveaux Ariens, mais Pinczoviens. Ils se rendirent assez puissans pour pouvoir dominer dans les sinodes que les prétendus réformez & eux faisoient en Pologne sous le regne de Sigismond Auguste. Olesnieski, seigneur de Pinczow, homme d'esprit & entreprenant, s'unit avec Stancar, & persécuta ouvertement les prêtres & les religieux, les chassa de Pinczow & se déclara le protecteur de tous les apostats. Son entêtement donna lieu à Blandrat, à Gregoire Pauli, à Crovicius, à Stator, à Schomaun, à Brelius, à Tricassius, à Lasko & à quelques autres, de se retirer à Pinczow pour y former contre le mistere de la Sainte Trinité, une église qui devint si fameuse par les ministres qui la gouvernerent, & par les choses extraordinaires qui s'y passerent, qu'on parloit en Pologne de cette bourgade, comme on parloit d'Athénes dans la Grece.

AN. 1561.

LXXVI. Premier sinode des Antitrinitaires à Pinczow.

Historia reformat. eccles. Polon. cap. 4.

Les nouveaux Ariens aïant demandez une conference avec les Protestans, ils s'assemblerent pour la premiere fois en 1555. à Pinzow sous la protection d'Olesnieski, & l'on y résolut d'examiner la doctrine, la religion & l'esprit des freres de Moravie, à qui l'on donnoit le nom de Vaudois, d'Anabaptistes, d'Hussites & plusieurs autres.

LXXVII. Diete de Warsovie & sinode de Seeminie.

L'année suivante ont tint une diéte à Warsovie, où après beaucoup de contestations de la part des prélats & des Catholiques contre les prétendus réformez : ceux-là voulurent faire un decret pour obliger les ministres évangeliques qui étoient dans les châteaux & dans les maisons des seigneurs, à se faire installer & approuver par les évêques des lieux,

AN. 1561.

à prêcher l'évangile suivant la doctrine des saints peres, & à païer les dixmes & autres droits ecclesiastiques. Ceux-ci pour éluder cette déliberation, soutinrent que ces peres s'étoient éloignez de la pureté de la foi des apôtres, des hommes apostoliques & même du concile de Nicée. Ces repliques firent qu'on laissa les réformez dans la liberté dont ils joüissoient, pour ne point faire violence à celle des Catholiques. En conséquence de cette liberté, les Pinczoviens & les prétendus réformez s'assemblerent à Sceminie, où Pierre Gonés soutint que le Pere Eternel étoit au-dessus du Fils & du Saint-Esprit; que le simbole des apôtres étoit le seul qui devoit être la regle de notre créance: que celui de Nicée & celui qu'on attribuë à saint Athanase étoient des ouvrages purement humains: Que la sainte Trinité n'étoit pas un Dieu; que le Fils étant moins que le Pere, à la vérité étoit Dieu, mais un Dieu qui avoit toujours honoré son pere, de qui aussi il avoit reçu tout ce qu'il avoit: Que la communication des idiômes étoit une chimere, aussibien que la consubstantialité du Verbe avec le Pere. Il ajouta à tous ces paradoxes, que le Verbe qui est invisible, s'étoit changé en chair dans le sein de la Vierge Marie, ou que Dieu s'étoit changé en homme. Impietez qu'il avoit empruntées de Servet. Ce discours révolta les prétendus réformez: Melanchton qui vivoit encore fut consulté, & quoiqu'il eut décidé que tout cela sentoit l'Arianisme, Gonés ne changea pas pour cela.

LXXVIII. Autre assemblée des Sociniens à Pinczow.

En 1558. on tint une autre assemblée à Pinczow, où se trouverent Blandrat, Gonés, Stancar, Lis-

manini cordelier apoſtat, & Crovicius, dont plu- AN. 1561.
ſieurs ſoutenoient la prééminence du Pere éternel, conformément aux idées de Servet, & d'autres la combattoient, ce qui excita une diſpute conſidérable. André Subinieski ancien du ſinode, s'emploïa pour les accommoder, & crut en avoir trouvé le moïen, en rejettant de la créance commune le dogme d'un Dieu en trois perſonnes. Sur ce deſſein, on fit au mois de Novembre de la même année une nouvelle aſſemblée, où Jean de Lasko, Gregoire Pauli, Staniſlas Sarnieki, & d'autres aſſiſterent: mais après avoir beaucoup diſputé, on ſe ſépara ſans rien conclure. Les miniſtres ſe raſſemblerent le quinziéme de Decembre à Brieſcie en Lithuanie; & c'eſt le neuviéme ſinode qu'ils ont tenu. Gonés y fit plus de bruit que dans les autres: il attaqua le batême des petits enfans, & ſoutint que ce n'étoit qu'une invention humaine: enfin il produiſit un livre qu'il avoit composé ſur ce ſujet. Les Pinzoviens en firent faire la lecture: les prétendus réformez en furent choquez, en blâmerent la doctrine tant de fois anathématiſée dans les Anabaptiſtes, & voulurent entreprendre Gonés. Jerôme Piekerski les appaiſa, mais ce ne fut que pour donner jour à une conteſtation qui fut encore plus vive. Gonés parlant du miſtere de la Trinité, de la diſtinction des perſonnes, de la communication des idiômes, des deux natures en Jeſus-Chriſt, & d'autres points communément reçus par les Catholiques & les Proteſtans, nia tous ces miſteres, & ſoutint qu'ils étoient de pures chimeres introduites dans l'égliſe par l'autorité des évêques de Rome.

Hiſt reform. eccl. Polon. cap. 5.

Sandius in biblioth. Antitrinit. in epitome Stoinii pag. 184.

AN. 1561. Ces nouvelles entreprises renouvellerent les plaintes des prétendus réformez : ce qui obligea le président de l'assemblée de défendre à Gonés, sous peine d'excommunication, de soutenir dans la suite les erreurs qu'il avoit avancées ; mais ce fut inutilement : il ne s'embarrassa pas des censures dont on le menaçoit : il répondit en vrai fanatique, qu'il avoit des lumieres interieures, & qu'il les devoit suivre plûtôt que le commandement des hommes. Ce qui donna lieu à Piekerski son grand protecteur de haranguer le sinode sur les erreurs & les desordres, qui, selon sa pensée, s'étoient glissez dans l'église ; & il le fit avec tant de force & d'un stile si patetique, que plusieurs se déclarerent pour lui, & embrasserent la doctrine des Gonés. C'est pourquoi malgré les differens mouvemens que se donnerent les évêques & les prétendus réformez, & malgré les anathêmes qu'ils prononcerent contre les ennemis de la Trinité & du baptême des enfans, on reçut dans l'église de Pinczow les erreurs de Gonés sur les prééminences du Pere & sur le baptême des enfans, à qui on le refusa dans la suite. On prétend que Blandrat & Lismanini eurent beaucoup de part à cette innovation. Le dernier eut de fortes disputes sur ce sujet avec Gregoire Pauli, qui n'étoit pas encore tout-à-fait Antitrinitaire, & qui ne s'étoit pas encore déclaré pour la prééminence du Pere sur le Fils.

LXXIX. Autres sinodes dans la même ville. *Sandius ut sup. p. 185.*

Les prétendus réformez allarmez du mépris qu'on faisoit des decrets de leurs sinodes & des censures qu'on y fulminoit contre les désobéissans, s'assemblerent pour la dixiéme fois le vingt-cinquiéme

AN. 1561.

d'Avril 1559. & choisirent pour leur président Jean de Lasko & Sarnicius bons Protestans, & ennemis déclarez des Pinczoviens. Ils firent un decret pour obliger tous les ministres à rendre compte de leur doctrine. Le vingt-deuxiéme de Novembre de la même année ils s'assemblerent encore à Pinczow : Stancar y disputa fortement, pour soutenir que Jesus-Christ n'étoit notre médiateur que selon sa nature humaine, & on y lut les lettres de Remi Chelmski, qui portent que les seigneurs Polonois avoient de grands scrupules sur les prieres que nous adressons au Saint-Esprit, parce que la plûpart de ces prieres se terminoient au Pere par le fils. On prétend que ces prétendus scrupules leur avoient été suggerez par Stator de Thionville. Au mois de Septembre de 1560. les novateurs firent une assemblée à Xianz, qui passe pour le dix-huitiéme de leurs sinodes. Blandrat y fit paroître tant de capacité, & y trouva de si bons amis, que de fugitif qu'il étoit, il devint le plus ancien des églises de la petite Pologne.

LXXX. Dix neuviéme sinode à Pinczow.

Biblioth. Antitrin. in epitome Joannis Stenii p. 185.

Au commencement de l'année 1561. le trentiéme de Janvier, les prétendus réformez & les Pinczoviens tinrent à Pinczow leur dix-neuviéme sinode. On y parla de la réponse qu'on avoit faite à Chelmski, & de la nouvelle qualité qu'on avoit donnée à Blandrat. Stator qui ne demandoit qu'à faire voir des preuves de sa doctrine, dit qu'il avoit appris de bonne part que Chelmski n'étoit pas content de la réponse qu'on lui avoit faite, qu'il lui en avoit écrit ce qu'il en pensoit, sans néanmoins avoir osé approfondir la matiere & lui marquer au juste ce qui en étoit ; mais que puisqu'il avoit aujourd'hui

AN. 1561. l'honneur de se trouver devant les personnes qui pouvoient juger de sa doctrine & la goûter, & qu'un ministre du saint évangile ne devoit jamais rougir de dire la verité, quand il y est obligé, il leur diroit que c'est une pure idolatrie d'invoquer le Saint-Esprit, & qu'il démontreroit, quand on voudroit, qu'il n'y a dans l'écriture aucun passage qui prouve la divinité du Saint-Esprit, ni son adoration, ni son invocation, ni même la foi que nous devons avoir en lui. Ces paroles toutes impies qu'elles sont, parurent plausibles à quelques-uns, qui voulurent les faire accepter par le sinode: d'autres en furent scandalisez, demanderent justice contre celui qui les avançoit, & se mirent en devoir de le convaincre par l'écriture, qu'il étoit dans l'erreur. Mais Stator qui parloit aisément, & qui manioit l'écriture comme il vouloit pour la faire venir à son but, prévint lui-même ses adversaires, & voulut leur prouver par l'écriture que le Saint-Esprit n'étoit pas Dieu, & qu'on ne lui devoit aucun culte.

LXXXI. Impietez de Stator contre la divinité du Saint-Esprit.

Lubieniecki hist. reformat. eccles. Polon. cap. 5.

Voici les preuves qu'il en apportoit. 1. Que le Saint-Esprit n'étoit pas Dieu, parce que quand les apôtres ont enseigné aux fideles la doctrine qui regarde le Saint-Esprit, ils ont dit seulement qu'ils devoient bien examiner si leur esprit étoit de Dieu ou non, (ils distinguoient donc Dieu du Saint-Esprit) ou de bien examiner s'ils étoient du Saint Esprit, où s'ils étoient de Dieu. 2. Il n'est pas Dieu, puisqu'il n'est pas la vie éternelle, notre souverain bien, ni celui à qui nous devons tendre. Quand Jesus-Christ enseigna aux hommes en quoi consistoit la vie éternelle & le moïen d'y arriver; il dit seulement

seulement que c'est connoître le Pere & Jesus-Christ son Fils qu'il a envoïé : on ne voit rien ici du Saint Esprit. Et quand Jesus-Christ a fait des miracles, les évangelistes nous avertissent bien qu'il en a fait beaucoup, afin que ses disciples crussent en lui ; qu'il étoit le Christ Fils de Dieu vivant, & que par cette créance ils pussent avoir la vie éternelle : ici on ne parle point du Saint-Esprit, ni comme fin derniere, ni comme moïen pour y parvenir. 3. Il n'est pas Dieu, puisqu'il n'est pas une personne de la Trinité. Quand Jesus-Christ monta au ciel, il dit à ses apôtres : Je m'en vais à mon Pere, & à votre Pere, à mon Dieu & à votre Dieu ; & il ne parle point du Saint-Esprit. 4. Il n'est pas Dieu : on n'est pas obligé de croire en lui & à lui : Quand Jesus Christ enseignoit ce que nous devons croire & en qui nous devons croire, il dit bien : Croïez en Dieu, & croïez en moi ; mais il ne nous commande pas de croire aussi au S. Esprit. Et si les apôtres dans leur simbole veulent que nous croïons au Saint-Esprit, il ne s'ensuit pas de là que cet Esprit soit Dieu, puisque par le même simbole nous devons croire à l'église, & néanmoins l'église n'est pas Dieu ; ils veulent seulement que nous croïons qu'il y a une certaine vertu que Dieu excite dans nos cœurs, qu'il donne par mesure & comme il lui plaît, par distinction à Jesus-Christ à qui il l'a donnée dans toute sa plenitude : & puisqu'il ne donne le Saint-Esprit que par mesure & qu'il le divise en differentes parties, ce n'est pas un Dieu, qui de sa nature n'a point de parties & ne peut se diviser. Ce n'est donc pas à lui que nous devons adresser nos prieres, mais au Pere

AN. 1561.

AN. 1561. ſeul par le Fils, ou à celui qui nous donne par meſure ce Saint-Eſprit, & non pas à cet Eſprit; & s'il n'eſt pas Dieu, on ne lui doit donc aucun culte de latrie.

LXXXII. Les Proteſtans s'efforcent en vain de les refuter.

Les miniſtres de la prétenduë réforme ne manquerent pas de citer pluſieurs paſſages tirez de l'écriture ſainte, pour réfuter ces argumens négatifs, qui dans le fond ne prouvent rien contre la divinité du Saint-Eſprit: mais comme ils ne paroiſſoient pas aſſez clairs & aſſez déciſifs à un homme auſſi entêté qu'étoit Stator, il fallut avoir recours à la tradition & aux explications que les anciens peres ont données à ces paſſages: & comme la tradition & les peres n'étoient point reconnus dans un ſinode de prétendus reformez, qui ne reconnoiſſoient que l'écriture, on en vint aux emportemens & aux invectives. Stator bien loin d'en être émû, ſe perſuada que puiſqu'on ne le réfutoit que par des injures, il avoit raiſon, & enflé de ſa prétenduë victoire il continua à parler en maître. Il ſe plaignit hautement de la conduite des miniſtres de Geneve, & particulierement de celle de Calvin. Il l'accuſa d'avoir violé toutes les loix de la charité & de la juſtice envers Blandrat, parce qu'il l'avoit accuſé d'héréſie & noté d'infamie par une ſentence dont il avoit la copie, & qu'il produiſit: on la lut, & pluſieurs la trouverent très-juſte & en firent l'éloge. Le ton plaintif ne réuſſiſſant pas à Stator, il dit qu'il ne convenoit pas à Calvin d'accuſer ſes freres d'être Ariens, lui qui étoit Sabellien, puiſqu'il admettoit trois dieux, & qu'il avoit écrit que le Pere étoit non engendré, que le Fils étoit engendré, & que le

Saint-Esprit étoit produit. Il soutint ensuite qu'on avoit grand tort d'accuser Blandrat & lui d'éterodoxie, puisqu'ils ne parloient sur les matieres en question, que comme on parle dans les églises de la reforme : Qu'au reste si c'est être hérétique, de croire au Pere, au Fils, & au Saint-Esprit, & d'en croire tout ce qu'en disent les saintes écritures & rien autre chose : il avoüe ingenument qu'il est hérétique, & qu'il est prêt d'endurer pour soutenir ces prétenduës hérésies, tout ce que la jalousie & la malice de ses ennemis pourront lui susciter au sujet de sa créance, trop content du bon témoignage qu'il tire de sa conscience sur sa doctrine.

AN. 1561.

LXXXIII. Blandrat soutient les mêmes erreurs dont on est scandalisé.

Lubieniefki hist. reform. eccl. Polon. cap. 5. & 6.

Sandius in bibliot. Antitrinit. epitom. Joan. Stoinis pag. 186.

Blandrat pour soutenir un ami qui l'avoit si bien défendu, ne parla pas moins hardiment pour sa justification. Il soutint que la foi étant simple & divine dans son motif, aussi-bien que dans son objet, il ne falloit rien croire que ce qui étoit formellement dans l'écriture, & que ce qui pouvoit en être déduit par des consequences claires, naturelles & décisives. Il ajouta que ce qui se trouvoit dans le simbole des apôtres, n'étoit pas tout-à-fait conforme à l'écriture, & encore moins ce qui étoit contenu dans le simbole de Nicée ou de Constantinople, & dans celui qu'on attribuë à saint Athanase. Jerôme Ossolinski homme de qualité, outré de la licence avec laquelle Blandrat avoit parlé, lui annonça de la part du sinode, que l'assemblée étoit scandalisée des mauvaises doctrines qu'il soutenoit & qu'il répandoit parmi les fideles ; & pour s'autoriser dans ces reproches, il cita Lismanini comme un témoin present, qui avoit trouvé mau-

AN. 1561. vais que Stâncar eut donné un méchant livre à lire à une dame de qualité. Lismanini ne parut pas content qu'on le citât à ce sujet, ne voulant pas qu'il fut dit qu'il eut des sentimens contraires à Blandrat. Il reprit la matiere de la prééminence du Pere sur le Fils, & prétendit en convaincre Ossolinski par l'autorité des anciens peres, comme il avoit déja fait dans sa lettre à Jean Charninski: ce qui donna lieu à de grandes contestations & à des reproches mutuels sur l'éterodoxie. Les moderateurs pour y mettre fin., obligerent ceux qui avoient accusé Blandrat & Lismanini d'hérésie, de leur faire réparation d'honneur, à condition néanmoins que Blandrat signeroit la profession de foi: après quoi il demeureroit justifié du crime d'hérésie dont on le chargeoit.

LXXXIV. Lettres du sinode & du palatin Radzevill à Calvin.

Comme l'esprit & les lettres de Calvin avoient eu beaucoup de part aux confusions qu'on avoit faites à Blandrat dans ce sinode de Pinczow, on crut qu'il étoit du devoir de l'assemblée d'écrire à Calvin & à Bullinger ce qui s'y étoit passé. Lismanini se chargea de composer ces lettres; & dans l'année suivante Ezechovius les porta à Geneve avec les lettres du palatin Radzevill: celles ci marquoient qu'il ne pouvoit pas condamner Blandrat, persuadé qu'il croïoit sincerement trois consubstantiels, coéternels & coégaux dans Dieu; & que, si on vouloit le forcer à condamner cet homme, il falloit auparavant que les ministres de Geneve & de Zurich condamnassent cette doctrine. Par-là il sembloit que le palatin Radzivill ne s'en rapportoit pas uniquement à Calvin, & qu'il se méfioit de son ressenti-

ment contre Blandrat. Après tant de conteſtations on finit le ſinode : on ôta Luthoremiſki du miniſteriat de Pinczow, pour le faire ſurintendant ou évêque des égliſes de la petite Pologne.

AN. 1561.

LXXXV. Autres ſinodes de Cracovie, & de Pinczow.

In epitom. Joh. Stoinii apud Sandium in bibliot. Antitrinitar. p. 186.

Le ſeiziéme de Septembre de la même année les ſectaires s'aſſemblerent à Cracovie ; ce qu'ils comptent pour leur vingtiéme ſinode. On y lut les lettres de Calvin qu'Ezechovius avoit apportées de Geneve. Ces lettres exhortoient les égliſes de la prétenduë reforme, & particulierement celle de Cracovie & de Pinczow, à veiller beaucoup ſur Blandrat, & à ſe méfier de ſa doctrine. Elles ne plurent pas à pluſieurs, & particulierement à Oſſolinſki, qui s'écria qu'il auroit été à ſouhaiter que l'on n'eut jamais parlé ni écrit ſur le miſtere de la Trinité. Par-là il blâmoit viſiblement les peres & les conciles, qui nous ont inſtruits ſur ce miſtere, & inſinuoit qu'il falloit s'en tenir à la ſeule écriture. Ces plaintes furent ſoutenuës par Blandrat & Liſmanini ; auſſi y étoient-ils les plus intereſſez, & ils s'écrierent : Helas ! que tous les docteurs parlent tant qu'ils voudront des miſteres de la religion, mais qu'ils nous laiſſent un Dieu ſeul, qu'ils ne le diviſent pas, & qu'ils ſe faſſent un médiateur tel qu'ils le ſouhaiteront, & nous ne nous en embarraſſerons pas. Cependant tout ce grand bruit & ces plaintes n'aboutirent à rien : il fallut, conformément aux lettres de Calvin, que Blandrat donnât des marques de ſon orthodoxie ſur le miſtere de la Trinité & la conſubſtantialité des perſonnes : il le fit, il ſigna le formulaire de foi, communément reçu dans les

AN 1561.

églises de la prétenduë réforme ; & l'on fit un crime à Lismanini d'avoir écrit à Jean Charninski sur l'éminence du Pere éternel à l'égard du Fils.

Il y eut encore un autre sinode tenu dans la même ville de Pinczow le dix-neuviéme de Novembre de cette même année 1561. dans lequel on voulut tirer raison des impietez que Stator avoit avancées contre la divinité du S. Esprit ; & on l'obligea de s'expliquer clairement par écrit : mais il ne s'expliqua qu'en partie. Pour se justifier, il representa que puisque les ministres étoient contens de Blandrat, & qu'ils avoient loüé sa foi, quoique condamnée par Calvin, ils pouvoient bien le laisser en repos sur sa créance, lui qui n'en avoit point d'autre sur la matiere en question, que celle qu'en avoit Blandrat ; qu'à la verité, si ceux-là sont hérétiques qui croient au Pere, au Fils, & au S. Esprit, il convient qu'il est un hérétique, aïant cette croïance, & l'affaire en démeura-là.

LXXXVI. Commencement du Socinianisme en Transilvanie.

Le Socinianisme commença aussi à s'introduire en Transilvanie dans cette année 1561. Jean-Sigismond Zapol prince de Transilvanie, fils de Jean Zapol comte de Scepus, donna dans les erreurs des Sociniens, par les instructions de François David attaché à la confession d'Ausbourg, & surintendant des églises de la prétenduë réforme. Ce David eut un grand démêlé avec Martin Calmoneki Sacramentaire, prédicateur de réputation, adroit, très-versé dans la controverse, & cheri du gouverneur de Clausembourg, ville épiscopale, que ceux du païs appellent Coloswar. Ce qui donna lieu à leur dispute fut l'arrivée de certains nouveaux venus de

Geneve & de Zurich, qui partagerent tellement l'esprit des Transilvains dans les églises protestantes par la nouveauté de leurs dogmes, qu'on ne sçavoit plus quel parti prendre, ni à quelles opinions on devoit s'attacher. François David pour éclaircir ces doutes, demanda une conference publique en présence de Jean-Sigismond & de tous les seigneurs, & donna le défi au prédicateur Sacramentaire, & à tous ces nouveaux venus, de soutenir leurs opinions devant lui. Le défi fut accepté aux conditions qu'on envoïeroit les actes de la conference à Philippe Melancthon qui vivoit encore, & l'on convint de part & d'autre qu'on s'en tiendoit à son jugement.

AN. 1561.

LXXXVII. Lettres de Sigismond prince de Transilvanie aux universitez de Wittemberg & Leipsick.

Jean-Sigismond écrivit quelque-temps après aux universitez de Wittemberg & de Leipsik, des lettres dans lesquelles il montre qu'il étoit déja fort prévenu pour les nouvelles erreurs. « Le zéle & l'affection que nous avons eu, leur dit-il, dès notre enfance « pour la pureté de la religion, nous fait supporter « avec chagrin les doctrines nouvelles que certains « sectaires de Zuingle & de Calvin, ont répanduës « dans notre roïaume. (il parloit de la Hongrie, « Soliman lui aïant laissé le titre de roïaume.) Et ce qui augmente notre douleur, est de voir que nos « bons sujets de Hongrie & de Transilvanie, sont « si troublez de la diversité des opinions nouvel- « les qu'on a repanduës parmi eux, qu'ils ne sça- « vent plus ce qu'ils doivent croire sur ce sujet. A « la requête de nos sujets, nous nous sommes assem- « blez dans notre cité de Magyés, pour voir enfin « à quoi nous devons nous en tenir sur la céne du « Seigneur, &c. Nous nous sommes persuadez que «

AN. 1561. » nous ne pourrions pas trouver de théologiens plus » éclairez que vous ; & aussi nous avons jugé à propos de vous en écrire, pour nous déterminer à » suivre le jugement de vos universitez ; & pour » vous porter à nous donner une décision précise, » nous vous envoïons les opinions contestées : re- » glez-les selon la parole de Dieu ; & par-là nous » esperons que vous tranquilliserez les consciences » des églises affligées qui sont dans nos états : & par- » là vous ferez une chose agréable à Dieu, digne de » Chrétiens de votre rang, utile à nos églises, & » qui sera agréablement reçuë de nous. Fait à Weis- » sembourg (qu'on nomme à present Albe-Jûle) le vingtiéme de Septembre 1561. »

LXXXVIII. Le pape veut attirer les Cophtes au concile.

Rain. ad an. 1560. n. 77.

Simon hist. crit. de la créance & des cout. des nat du Lev. c. 10.

Renaudot. hist. des patriar. d'Alex.

Le pape connoissant par toutes ces differentes erreurs qui désoloient l'église, l'importance de commencer au plûtôt le concile, avoit donné ordre à ses légats qui étoient déja arrivez à Trente, de l'ouvrir au commencement de l'année, & il voulut aussi y attirer les Cophtes. C'étoient des Chrétiens Jacobites ou Monophysites d'Egypte, qui depuis Dioscore patriarche d'Alexandrie, ne reconnoissoient qu'une seule nature en Jesus-Christ. Leur église étoit gouvernée par dix à onze évêques, & un patriarche élu par ces prélats avec le clergé & les principaux du peuple. Il prend le titre de patriarche d'Alexandrie; & les Cophtes conviennent avec les Grecs sur tous les points de la religion, même sur les sentimens & sur les pratiques dans lesquels leur église differe de la Latine. Ils ont une succession non interrompuë de patriarches depuis saint Marc.

LXXXIX. Le pape députe

Gabriel qui avoit cette dignité sous Pie IV. écrivit à

pour lui demander qu'il envoïât quelqu'un avec qui il pût traiter des moïens d'unir son église à l'église Romaine, & Pie IV. se rendant à ses desirs, lui envoïa deux Jesuites, Christophe Roderic Espagnol, & Jean-Baptiste Elian Juif Egyptien qui avoit été converti. Ils s'embarquerent tous deux à Venise avec cet Abraham le premier jour d'Octobre de cette année, habillez comme les prêtres Egyptiens, & arriverent à Alexandrie le troisiéme de Novembre. Cependant ils ne purent voir le patriarche qui résidoit au Caire que le vingt-cinquiéme de Decembre jour de Noël, ils le trouverent très-vieux & fort ignorant. Ils en furent reçus avec beaucoup d'honneur & de bonté; ils lui presenterent les lettres du souverain pontife, & le patriarche aïant connu que le pape le prioit d'envoïer un légat au concile de Trente, charmé d'ailleurs des presens qu'on lui offrit de sa part, promit qu'au printemps prochain il feroit partir un de ses évêques pour Trente, avec Abraham qui avoit déja été à Rome. Roderic le pria de vouloir envoïer quelques jeunes Cophres à Rome, pour être instruits des dogmes de l'église catholique. A quoi le patriarche répondit qu'il examineroit cette demande, parce qu'il avoit à craindre les Turcs qui étoient des gens fort soupçonneux.

AN. 1561.

de IX Jesuites au patriarche des Cophtes.

Sacchini hist. societ. lib. 5. n. 135. & lib. 6. n. 121.

Aug. Oldoinus apud Ciacon. in vita Pii IV. tom. 3. p. 880.

XC.

Quelles sont les erreurs des Cophtes.

Simon loco suprà laudato.

Le patriarche leur laissa entrevoir encore qu'il n'étoit pas difficile de convertir les Cophtes, & de les faire revenir de leurs erreurs, parce qu'ils étoient fort dociles. Il entra ensuite dans le détail de ces erreurs, il leur dit que parmi eux les maris répudioient leurs femmes, & en épousoient d'autres du

AN. 1561.

vivant de celle qui avoit été répudiée ; qu'ils étoient dans l'usage de circoncir les enfans mâles avant de les baptiser ; qu'ils donnoient le baptême par immersion, en plongeant trois fois dans l'eau ceux que l'on presentoit pour recevoir ce sacrement, & en disant à la premiere immersion, je te baptise au nom du Pere, à la seconde, je te baptise au nom du Fils, & à la troisiéme, je te baptise au nom du Saint-Esprit ; qu'ils ignoroient les sacremens de confirmation, de matiage & d'extrême onction, en la place desquels ils mettoient la foi, le jeûne & l'oraison ; Qu'ils nioient que le Saint-Esprit procedât du fils, Qu'ils ne reconnoissoient en Jesus Christ qu'une seule nature, une seule volonté & operation. Qu'ils rejettoient entierement le concile de Calcedoine : Qu'ils ordonnoient des diacres dès l'âge de six à sept ans. On peut ajouter qu'ils ont sur l'eucharistie la même créance que l'église catholique, leur formule de la consécration differe peu de la nôtre, ils donnent les deux especes aux hommes ; mais pour les femmes, comme elles ne doivent jamais s'approcher du sanctuaire, hors duquel on ne porte jamais le sang de Jesus-Christ, les prêtres leur portent l'hostie humectée de quelques goutes de l'espece du vin ; ils ne conservent pas le pain consacré ; ainsi pour donner le viatique il faut dire la messe, & ce cas ils la célebrent à quelque heure qu'il soit, même après avoir mangé : leur doctrine est pure sur la confession, mais l'usage en est rare.

XCI. Les Cophtes refusent de reconnoître le pape.

Les deux envoïez étant prêts à s'en retourner, le patriarche s'expliqua clairement sur ce qu'il pensoit du pape, & dit qu'il ne lui devoit aucune obéissan-

ce, & qu'il n'avoit droit d'exiger de lui que la civilité que l'on obſerve entre égaux ; qu'après le concile de Calcedoine, & la diſtinction des patriarches, un chacun étoit chef ſouverain dans ſon égliſe ; & que même ſi le pontife Romain venoit à errer, il devoit être jugé par les autres. Qu'Abraham aïant envie de voir l'Italie & d'y faire un voïage, pour aller à Rome, il étoit vrai qu'il lui avoit donné des lettres de recommandation ; mais que s'il avoit ajouté quelque choſe à ce que contenoient ces lettres, il y avoit mis du ſien, dont lui patriarche n'étoit pas reſponſable. A quoi Abraham répondit d'un ton railleur, qu'il étoit permis de diſſimuler & même de mentir dans certaines occaſions ; ce que ſaint Paul avoit fait en diſant qu'il étoit tout à tous ; qu'il avoit un livre dans lequel il étoit marqué que cet apôtre avoit fait le païen avec les païens, & avoit adoré les idoles pour retirer les idolâtres de cette ſuperſtition. Roderic eut horreur de ces ſentimens, & en fit voir fort au long la fauſſeté. Les nonces firent de nouveaux efforts pour retirer le patriarche de ſes erreurs, mais trouvant une opiniâtreté invincible, ils ſe retirerent ; & Jean-Baptiſte Elian eut beaucoup de peine à gagner Alexandrie, parce que ſa mere & les autres Juifs qui le reconnurent, ne pouvoient ſouffrir qu'il ſe fut converti.

AN. 1561.

Sacchini ut ſuprà lib. 6. n. 124. & ſeq.

XCII.

Les évêques Eſpagnols veulent porter l'habit appellé *Mozetta* dans le concile.

Pallavicin. ut ſuprà lib. 15. cap. 13. n. 5. & 6.

Comme il y avoit déja à Trente pluſieurs évêques Eſpagnols, deux d'entre eux cauſerent quelque chagrin aux légats : l'un d'eux nommé Pierre Guerrero archevêque de Grenade, homme de bon conſeil, mais d'une fermeté inflexible, qui avoit déja aſſiſté au concile ſous Jules II. demanda en ſon

AN. 1561.

Ex letteris Borromai Montano, 6. Decemb.

nom, & en celui des prélats de sa nation, la faculté de porter un certain ornement appellé *Mozetta*, qu'ils avoient coutume de porter en Espagne même hors de leurs diocéses. Mais les légats avoient reçu ordre de ne le permettre à aucun évêque. Premierement parce que ce n'étoit point la coutume d'Italie; en second lieu parce que l'uniformité n'auroit point été observée dans l'habillement des évêques; enfin parce que dans les deux dernieres convocations du concile les Espagnols avoient été vétus comme les autres, & c'étoit en vain que ceux-ci alleguoient que les évêques reguliers portoient leur habit en quelque endroit qu'ils se trouvassent, vû que ce n'étoit pas une prérogative de leur dignité; mais la marque de l'ordre dans lequel ils avoient fait profession; & que c'étoit pour cette raison qu'ils ne portoient point le rochet. Cependant les légats ne voulurent rien publier là-dessus, dans la pensée qu'il valoit mieux gagner les Espagnols par la douceur & des manieres honnêtes; ils se contenterent d'écrire à Rome sur cette affaire.

XCIII.
Après diverses oppositions de la cour de Rome, on leur accorde leur demande.

Pallav. ibid. cap. 13. n. 6.

Ex lit. Borrom. 14. Decemb.

Le lendemain sixiéme de Decembre, les légats virent arriver un courier du cardinal Borromée qui leur apportoit une réponse à ce qu'ils avoient écrit sur ce sujet. On leur mandoit que le pape ne seroit point fâché qu'on permît en general à tous les évêques de porter le petit camail, comme s'ils s'acquittoient des fonctions épiscopales dans leurs propres diocéses; mais qu'il vouloit consulter là-dessus les cardinaux, & que cependant on le permît aux évêques Espagnols. Les légats leur annoncerent aussi-

tôt cette nouvelle, qui fut reçuë avec beaucoup de joïe : mais cette joïe ne fut pas longue, car cinq jours après la premiere lettre écrite, c'est-à-dire le onzieme de Decembre, les cardinaux dans une congrégation generale resolurent d'interdire cet habit à tous les évêques sans exception, en y comprenant les Espagnols. Le cardinal Borromée l'écrivit aux légats le quatorziéme du même mois, & leur manda que quoique le pape parut fort porté à faire plaisir aux prélats d'Espagne, cependant le sacré college avoit été d'un sentiment contraire au sien, & qu'il n'avoit pas jugé convenable qu'en faveur d'un petit nombre, quoique d'un grand merite, on changeât les usages, & qu'on les vît vétus autrement que les autres. Cependant sur les remontrances des légats, qui écrivirent encore à Rome, sur ce sujet, la permission que demandoient les Espagnols leur fut accordée, & par-là l'on empêcha les troubles & les divisions qu'un pareil refus auroit pu faire naître.

XCIV.
On conteste à l'archevêque de Brague sa primatie.

Pallav. ut suprà lib. 15. c. 13. n. 8.

Vie de D. Barthelemy des Martyrs liv. 2. c. 6.

Ex litt. legator. ad Borrom. 14. Decemb.

L'autre affaire qui inquiéta encore beaucoup les légats, fut la demande de dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague, qui comme primat du Portugal & de toute l'Espagne, prétendoit avoir la préséance au-dessus de tous les archevêques, quoique plus anciens que lui : & quoiqu'on lui alleguât les exemples des primats de la Suede qu'on appelloit anciennement Gothie, de l'Irlande, & d'autres païs, qui dans la tenuë du concile sous Paul III. avoient pris séance entre les archevêques selon leur rang d'antiquité ; Dom Barthelemy soutenoit que cet exemple ne tiroit point à consequence, & que

AN. 1561. la complaiſance d'un petit nombre qu'on étoit ne devoit point porter un ſi grand préjudice à tout l'ordre des primats, qui ſont autant que les patriarches, au-deſſus de tous les ſimples archevêques. Les légats voulant obliger un prélat qui meritoit une ſi particuliere diſtinction par ſon merite perſonnel & par ſes titres, en écrivirent à Rome, & le cardinal Moron un des légats emploïa tous ſes ſoins par ordre du pape, pour perſuader à Sebaſtien Leccavela religieux Dominiquain Grec & archevêque de Naxia iſle de la mer Egée, de ceder à l'archevêque de Brague, ce qu'il accorda volontiers : mais on ne put pas réduire auſſi aiſément l'archevêque de Grenade, qui prétendoit qu'il n'y avoit point d'autre primat d'Eſpagne que l'archevêque de Tolede, puiſque cette diſpute qu'on avoit commencé d'agiter ſous le pontificat d'Honoré III. n'avoit jamais été décidée.

Le pape Pie IV. penchoit au commencement pour donner gain de cauſe à l'archevêque de Brague, en ſe reſervant toutefois le droit de faire de plus amples informations, & de conſulter d'habiles gens; mais aïant dans la ſuite aſſemblé ſes conſeillers, il trouva que l'affaire étoit douteuſe, & demandoit un nouvel examen : c'eſt ce qui obligea le cardinal Borromée d'écrire à Trente le ſixiéme Decembre, que le pape porteroit ſon jugement dans le prochain conſiſtoire, que les raiſons de l'archevêque ne paroiſſoient plus auſſi convaincantes qu'elles avoient paru d'abord, d'autant plus que dans le roïaume de Portugal on lui conteſtoit ſa primatie ; qu'ainſi on avoit été obligé de réïterer les délais,

& de manquer à satisfaire les ambassadeurs des deux rois d'Espagne & de Portugal. Cependant on manda de Rome aux légats de retarder l'affaire autant qu'ils pourroient, afin de tâcher de concilier les parties. En effet, ils n'oublierent rien pour gagner dom Barthelemy, & l'engager à finir toutes les contestations en se mettant à la place qui convenoit à son rang d'antiquité, comme on l'avoit pratiqué dans les deux autres assemblées du même concile. L'archevêque répondit qu'il y consentiroit s'il n'en avoit pas déja écrit à l'ambassadeur de Portugal à Rome, & qu'il attendoit la décision, ou du pape ou du concile, lorsqu'il seroit commencé; que pendant ce temps-là il n'auroit point de peine à s'absenter des fonctions publiques. Voici ce que dom Barthelemi des Martyrs en écrivit, en marquant tout ce qui s'étoit passé sur cette affaire.

XCV.
Lettre du même archevêque sur cette affaire.

Vie de dom Barthel. des Martyrs liv. 2. chap. 6.

J'écris au roi ce que j'ai fait pour soutenir la « primatie de mon église, qu'il m'avoit fait l'hon- « neur de me recommander par des ordres très-ex- « près. Il y a eu quelques contestations pour sçavoir « si je devois préceder tous les archevêques non pri- « mats : Il y avoit plusieurs raisons de part & d'au- « tre. Mais ce qu'on alléguoit contre moi, est que « le droit de ma primatie n'étoit pas reconnu pour « indubitable, parce que Rome n'avoit pas rendu « de sentence décisive sur le differend qui est entre « l'archevêque de Tolede & celui de Brague pour « ce sujet. Enfin la chose aïant été renvoïée au pa- « pe, sa sainteté a mandé par un cardinal au plus « ancien des archevêques qui sont ici, avec lequel « j'avois principalement contestation, de me don- «

AN. 1561.

» ner place au-dessus de lui. L'ambassadeur dom » Laurent Lopez de Tabara ne m'a pas peu assisté auprès du pape en cette affaire. Ainsi j'ai la préséance sur tous les archevêques, & par consequent » dans toutes les assemblées que nous faisons dans » les églises, comme aujourd'hui en la messe solemnelle qui s'est célebrée pour les morts, parce » que je n'ai devant moi que le patriarche de Jerusalem.

XCVI. Bref du pape sur cette affaire.

Collect. concil. Labb. tom. 14. pag. 839.

Les légats voïant la difficulté qu'il y avoit à terminer ce differend, avoient, comme on a dit, renvoïé la décision de l'affaire au jugement du pape, qui expedia un bref le trente-uniéme de Decembre, par lequel il ordonnoit: Que pour ôter tout sujet de contestation entre les prélats sur la préséance, les patriarches précederoient les archevêques, & les archevêques les évêques: Qu'en ceci on n'auroit nul égard à la dignité des églises primatiales, soit qu'elles le fussent véritablement, ou qu'elles prétendissent l'être; mais seulement au temps de la promotion de chaque prélat. Ce bref aïant été lu dans l'assemblée des évêques, comme la décision du pape y paroissoit préjudiciable aux églises primatiales, dom Bathelemi des Martyrs qui agissoit en toutes occasions avec une liberté vraiment épiscopale & apostolique, crut qu'il en devoit demander l'éclaircissement, & dit aux légats: Qu'il étoit important de ne pas commencer une si sainte assemblée par le violement des droits des premieres églises du monde: qu'ainsi il les supplioit d'expliquer l'intention que le pape avoit eu dans ce bref. Que le zele si loüable qui l'avoit porté à convoquer

quer le saint concile, lui faisoit croire que la conservation de la dignité légitime de chaque évêque ne lui étoit pas moins chere que celle de la sienne propre, & que sa sainteté étoit dans la même disposition où étoit le pape saint Gregoire le grand, lorsqu'il dit, que sa gloire est la gloire de l'église universelle, & son honneur la conservation de l'honneur & du rang qui est dû à chaque évêque. AN. 1561.

XCVII. L'archevêque demande l'éclaircissement de ce bref.

Vie de dom Barthel. des Martirs liv. 2. chap. 6.

Il ajouta que s'il s'agissoit de sa personne, ou d'un interêt particulier, il étoit prêt de céder à tout le monde; mais que s'agissant de la prééminence de l'église qui lui avoit été confiée, il étoit obligé par les regles de Dieu & des canons, & par les exemples des saints en de pareilles rencontres, de lui conserver un droit dont il étoit dépositaire, & de le laisser aux évêques ses successeurs, comme ses prédécesseurs le lui avoient transmis. Enfin il représenta ses raisons avec tant de fermeté, & en même temps avec tant de retenuë & de modestie, que les légats touchez du poids & de l'autorité avec laquelle il leur parla, lui répondirent, que ce n'étoit point l'intention du pape de porter par ce bref aucun préjudice à personne, ni de blesser le droit d'aucun, ni dans la proprieté ni dans la possession; & que tout primat, soit qu'il le fût véritablement, soit qu'il prétendît l'être, demeureroit après le concile dans le même état & dans tous les mêmes avantages dont il avoit joüi auparavant. Ils ajouterent qu'ils lui alloient donner cette même déclaration par écrit. L'archevêque demeura content de cette réponse, & leur dit, qu'après avoir mis à couvert le droit de son église, il ne lui étoit pas permis de

AN. 1561.

diſſimuler, qu'il ne ſouhaitoit rien tant que de contribuer à tout ce qui pourroit entretenir la paix dans le concile, en prévenant tous les ſujets de diſputes & de differends qui pouvoient naître entre les évêques. Ainſi finit cette affaire.

XCVIII. Le pape ajoute un ſixiéme légat aux cinq déja nommez.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 15. cap. 13. n. 10.

Le pape avoit envoïé directement aux légats le bref dont on vient de faire mention; ils y étoient tous nommez en particulier, même le cardinal du Puy, quoiqu'il fut abſent. Et parce que la foible ſanté de ce dernier ne donnoit pas lieu d'eſperer qu'il pût ſe trouver au concile; le pape nomma pour ſixiéme légat Marc Sitic d'Altemps ſon neveu, évêque de Conſtance, perſuadé, que quoiqu'il n'eut pas toute la capacité & l'expérience néceſſaire pour remplir cette éminente dignité, il ſeroit du moins par ſa naiſſance très-propre à ſe concilier l'eſtime des Allemands, puiſqu'il ſortoit d'une des meilleures familles de l'empire. Le pape dès la fin de Novembre avoit fait trois décrets qu'il publia dans un conſiſtoire. Par le premier, il déclaroit que l'élection d'un pape ſeroit dévoluë au ſacré college, & non au concile, en cas que le ſiége vînt à vacquer pendant qu'on le tiendroit, comme on l'avoit reglé dans des conſiſtoires précedens. Le ſecond portoit qu'il n'étoit pas permis au pape de ſe choiſir un ſucceſſeur ou un coadjuteur qui dût lui ſucceder, quand même tous les cardinaux y conſentiroient. Le troiſiéme, que le droit de ſuffrage ne ſeroit accordé qu'aux évêques qui ſeroient preſens au concile, comme il avoit été ordonné par Paul III.

XCIX. Arrivée de deux évêques Polonois à Trente.

Dans le même mois de Decembre, deux évêques Polonois vinrent à Trente, & après avoir

rendu visite aux légats & marqué le respect & la soumission de leur clergé envers le saint siége, ils réprésenterent que les Luthériens faisoient de grands efforts pour introduire leur prétenduë réformation dans la Pologne ; ce qui étoit cause que les évêques ne pouvoient quitter leurs églises, étant obligez de veiller perpetuellement sur les démarches de ces ennemis de la vraïe doctrine, mais qu'ils promettoient d'y envoïer leurs procureurs pour opiner en leurs places. Et comme ils étoient eux-mêmes ces procureurs, c'est-à-dire, qu'ils étoient chargez des procurations de tous les autres, ils demanderent qu'on leur permît à tous deux de donner autant de voix qu'ils auroient de commissions d'évêques Polonois, dont l'absence seroit légitime. Les légats leur répondirent qu'ils en délibéreroient, & en même temps ils en donnerent avis au pape, qui assembla son consistoire où la proposition fut rejettée, parce qu'elle étoit contraire à ce qui avoit été résolu dès la premiere convocation du concile de Trente sous Paul III. que l'on n'opineroit point par nations, mais par têtes. Le pape manda à ses légats de remontrer honnêtement aux Polonois, que ce concile n'étant qu'une continuation de celui que Paul III. avoit commencé, il falloit garder l'ordre qu'on y avoit tenu, & dont il paroissoit qu'on s'étoit bien trouvé ; qu'après être convenu de ne point compter les voix des absens, l'on ne pouvoit pas faire une exception pour eux sans causer une extrême confusion, à cause des autres nations qui prétendroient la même chose. Les Polonois parurent se contenter de cette

AN. 1561.

Fra Paolo hist. du conc. de Trente liv. 1. in fine.

AN. 1561.

réponse : mais peu de jours après ils partirent, sous prétexte de quelques affaires qu'ils avoient à Venise, & on ne les revit plus au concile.

C.
Le cardinal de Ferrare écrit au pape pour justifier sa conduite.
Pallavicin. ut suprà lib. 15. cap. 14. n. 7. & 8.

On n'étoit pas content à Rome de la conduite du cardinal de Ferrare qui étoit légat en France. La reine de Navarre l'aïant engagé d'entendre la prédication d'un ministre, dont cette princesse loüoit beaucoup la douceur & la modération, on prit fort mal cette action à Rome, & on fit un crime au légat de sa complaisance. Ce cardinal voulant se justifier écrivit au pape, & envoïa la lettre par l'abbé Niquet. Il engagea de plus Sancta-Crux nonce du pape à la cour de France, d'écrire aussi à sa sainteté; & ce nonce manda qu'il avoit appris des principaux seigneurs que rien n'avoit plus contribué à adoucir l'esprit de la reine de Navarre & à la rendre favorable au parti Catholique, que la condescendance qu'on avoit euë à entendre son prédicateur. Mais le pape qui jusqu'alors avoit pris la défense de son légat en differens consistoires, ne pût s'empêcher de témoigner à l'abbé Niquet, qu'il étoit fort irrité de cette derniere action, que les affaires de la religion ne se traitoient pas comme les affaires politiques, & que la France, comme le cardinal pouvoit le connoître, étant sur le bord du précipice, il falloit, pour l'empêcher de se perdre, user de la derniere severité.

CI.
Il écrit sur le même sujet au cardinal Borromée.
Pallav. ibid. cap. 14. n. 12.

Le légat sur les nouvelles qu'il reçut de son envoïé, écrivit une longue lettre au cardinal Borromée, dans laquelle il s'efforçoit de justifier la conduite qu'il avoit tenuë, par la grandeur du mal auquel il n'y avoit point d'autres remedes que ceux

qu'il avoit emploïez. Il y dit, que si les évêques de France ne sont pas encore partis pour le concile, ce n'est point la faute ni de la reine regente, ni du roi de Navarre, mais que cela vient des obstacles que le conseil du roi y oppose, n'étant composé que de gens très-délicats sur leur jurisdiction, & la plûpart dans les sentimens de la nouvelle reforme; mais qu'il esperoit que bien-tôt il les obligeroit de respecter l'autorité du siége apostolique; que quoique le mal fut très-grand, il n'y avoit pas toutefois à désesperer du salut de la France; mais que pour prévenir sa ruine entiere, il falloit user de beaucoup de douceur, & empêcher les Espagnols de se mêler des affaires qui la concernoient, puisqu'ils ne s'y emploïoient que pour travailler à sa perte: qu'il attendoit le retour de l'abbé Niquet pour être plus exactement informé des intentions du saint pere, & suivre les conseils qu'il auroit la bonté de lui donner. Que si sa sainteté jugeoit à propos d'envoïer un autre légat qui fut plus propre que lui à la conduite des affaires, il lui céderoit volontiers la place, pourvû que le saint siege y trouvât sa gloire & son avantage, mais qu'il esperoit que l'évenement le justifieroit & lui feroit regagner la bienveillance du souverain pontife.

CII.
Le pape communique aux cardinaux le dessein qu'il a de ne plus differer l'ouverture du concile.

Dans le premier consistoire qui se tint après l'envoi de cette lettre, le pape dit aux cardinaux: Qu'il n'étoit pas de la dignité du saint siege ni de la leur que les autres leur prescrivissent des regles pour se corriger. Que la conjoncture présente où tout le monde demandoit la réformation, ne permettoit pas qu'on rejettât une demande si raisonnable, &

AN. 1561. qu'il ne voïoit pas de meilleur expédient pour y satisfaire, que de prévenir les plaintes en se reformant soi-même ; ce qui non-seulement produiroit un bon effet pour le present, mais leur serviroit encore à se signaler en donnant l'exemple aux autres. Qu'il vouloit donc commencer par la pénitencerie & la datterie, qui occupoient les principaux membres de sa cour, après quoi il penseroit aux autres parties. Et là-dessus il nomma des cardinaux pour travailler à cette reforme. Il exposa les raisons pour lesquelles il ne pouvoit pas differer plus longtemps l'ouverture du concile, parce que, disoit-il, ceux qui sont au-delà des Alpes montrant de jour en jour plus d'empressement à diminuer le pouvoir du saint siege, plus ils auront le temps d'y penser, & plus ils feront de mal. Il ajouta qu'il étoit encore à craindre qu'ils n'entraînassent les autres nations dans leurs sentimens ; de sorte que le salut du saint siege dépendoit de la prompte expédition du concile.

CIII. Les légats déliberent ensemble sur les matieres qu'on doit proposer.

Pallav. lib. 15. cap. 15. ut sup.

Ainsi les quatre légats qui se trouvoient à Trente, d'Altemps n'y étant pas encore arrivé, & du Puy étant malade, se préparerent à commencer, & délibererent sur les matieres qui devoient être proposées, & sur l'ordre qu'il falloit garder ; sur quoi ils recommanderent deux choses au cardinal Borromée : La premiere fut un grand secret, de peur qu'en publiant les résolutions, on ne donnât lieu à la calomnie. La seconde, que quand le pape proposeroit quelque article aux cardinaux à Rome pour en déliberer, on ne sçut pas que cela vînt des légats, & que cela parût venir du souverain pon-

tife, pour épargner l'envie & la jaloufie du facré collége, qui ne fouffriroit pas d'être enfeigné par d'autres. Dans le bref dont Pie IV. chargea le légat Simonette pour être rendu à fes collegues, fa fainteté y confirme l'ordre de regarder ce concile comme une continuation du précédent, en envifageant les décrets déja faits comme confirmez, de quoi elle avoit déja averti le roi d'Efpagne. Mais parce qu'on craignoit d'éloigner les hérétiques d'Allemagne & de France, qui fe feroient revoltez contre cette propofition; & que d'ailleurs le deffein des légats n'étoit pas de propofer ouvertement la continuation des articles de foi qui reftoient à examiner du finode précédent, puifque ç'auroit été une preuve évidente qu'ils ne vouloient pas qu'on touchât à ces décrets : les légats eurent d'abord intention de commencer par continuer le catalogue des livres défendus, en produifant des lettres du fouverain pontife qui les exhorteroit à ce travail comme entrepris par fon autorité.

AN. 1561.

Mais bien-tôt ils changerent ce projet, prévoïant qu'ils ne pouvoient condamner les livres hérétiques, fans que cette condamnation retombât fur leurs auteurs : ce qui auroit détourné les Proteftans de fe rendre au concile, lorfqu'on n'oublioit rien pour les y attirer. C'eft pourquoi ils écrivirent au pape de laiffer le choix des matieres aux peres du concile, vû qu'il paroiffoit affuré qu'ils s'attacheroient à la continuation des articles décidez; & que par là ils obtiendroient ce qu'ils avoient en vûë, & ôteroient aux hérétiques tout fujet de plainte contre fa fainteté, qui ne pafferoit point pour

Ex litteris legatorum ad Borrom. 14. Decemb. 1561. apud Pallavicin.

AN. 1561.

avoir donné ces ordres, & contre le défaut de liberté qu'ils faisoient si hautement retentir. Avant qu'ils eussent reçû la réponse à ces lettres, le cardinal Borromée leur manda que le pape leur laissoit le choix de differer l'ouverture du concile de quelques jours, quoiqu'on leur eût écrit de le commencer le jour de l'épiphanie, dans l'esperance qu'on avoit de voir arriver dans peu les ambassadeurs de l'empereur.

CIV.
Avis que les légats donnent aux évêques.

Pallavicin. ibid. lib. 15. c. 15. n. 3.

Ces ambassadeurs aïant écrit à celui qui étoit à Rome, qu'ils alloient se mettre en chemin, & qu'ils comptoient d'arriver à Trente avant la mi-Janvier; le pape ne pensa plus qu'à fixer le temps de l'ouverture sans autre délai : il sollicita fortement le marquis de Pescaire destiné ambassadeur de Philippe II. au concile, de se tenir prêt pour s'y trouver dès le commencement : il pria pareillement les Venitiens d'y envoïer leurs ambassadeurs, afin que cette cérémonie se fist avec plus de pompe & de majesté; & les légats aïant tout reglé pour ouvrir le concile au jour marqué, jugerent à propos de donner auparavant quelques avis aux prélats qui devoient le composer, comme d'observer les décrets déja faits à Trente touchant la modestie & la pieté des ecclesiastiques dans toutes leurs actions, le silence qu'ils devoient garder dans l'église, ensorte que les maîtres des cérémonies pussent s'acquitter de toutes leurs fonctions sans bruit & sans trouble. Ils leur recommanderent aussi la sobrieté & la temperance dans leurs repas, la lecture de l'écriture sainte pendant qu'ils seroient à table, rappellant dans leur souvenir que Jesus Christ avoit institué

instituë l'eucharistie après le soupé, pour montrer que les repas des chrétiens doivent se faire de telle sorte, qu'ils puissent leur faire succeder la célébration des saints mysteres.

AN. 1561.

CV.
Les Espagnols veulent qu'on déclare que le concile est continué.

Pallavicin. lib. 15. cap. 15. n. 4.

On se disposoit donc à commencer le concile, lorsque l'archevêque de Grenade fit naître des difficultez qu'on voulut résoudre auparavant. Ce prélat fit connoître au cardinal Simonette qu'il avoit appris qu'on devoit se servir d'expressions équivoques & ambiguës dans la premiere congrégation generale, afin qu'on ne pût pas discerner si c'étoit un nouveau concile, ou la continuation du précédent tenu à Trente: & qu'il déclaroit que c'étoit la raison pour laquelle les évêques d'Espagne étoient envoïez si tard, & que plusieurs dans le conseil s'étoient opposez à leur départ, quoique le pape eut écrit au roi qu'il vouloit que ce fut une continuation du concile. Que le conseil avoit aussi-tôt adheré, dans la persuasion que sa sainteté ne manqueroit point à ses promesses: Que si dès le commencement on n'expliquoit pas ce point d'une maniere claire & précise, ni lui ni les autres évêques de sa nation ne seroient jamais tranquilles. Le légat lui répondit que sa sainteté étoit toujours dans les mêmes sentimens, mais que comme la bulle avoit emploïé certaines expressions, tant pour ne point éloigner les Protestans, que pour contenter l'empereur, suivant le desir du roi Catholique son neveu, il falloit que les Espagnols souffrissent qu'on n'y fist aucun changement pendant les deux premiers mois, ou du moins jusqu'à la fin de la premiere session, dans la crainte que par-là on ne donnât at-

AN. 1561.

teinte au concile, & qu'on ne renversât son autorité.

L'archevêque de Grenade parut content de cette réponse & demeura tranquille ; mais quelques jours après, il alla trouver les quatre légats en présence du cardinal Madrucce, & leur fit la même demande. Ensuite il en parla plus fortement aux cardinaux Simonette, & Seripand en particulier ; & leur dit que ce qui regardoit la religion & le culte de Dieu devoit être exprimé clairement, & ne renfermer aucuns termes ambigus ; que lui-même étant en Espagne, & exhortant ses confreres à venir à Trente, plusieurs lui avoient objecté, que si l'on prévoïoit que l'on n'eut aucune intention de continuer le concile, il étoit inutile de se mettre en chemin pour s'en retourner aussi-tôt ; que l'opposition de l'empereur obligeoit encore à se déclarer là-dessus plus ouvertement ; que les Espagnols aïant conçu de l'ombrage, il étoit avantageux de les calmer & de dissiper leurs soupçons : qu'en un mot il falloit se servir d'expressions claires, qui marquassent ce qu'on pensoit, & que si l'on agissoit autrement, on alloit fournir la matiere à une infinité de contestations. Les légats lui répondirent qu'on n'avoit fait cette omission qu'en faveur de sa majesté impériale, qui meritoit qu'on eut beaucoup d'égards à ses demandes, & des hérétiques, qu'on croïoit pouvoir par-là gagner plus aisément ; que c'étoit un effet de la charité du pape, qui jugeoit à propos de surseoir de quelques jours cette déclaration ; & qui vouloit ôter tout sujet de plaintes aux François qui devoient bien-tôt arriver, & qui ne manqueroient pas de s'élever sur la déci-

sion d'un article si important, sans avoir été entendus. Que si l'archevêque de Grenade agissoit au nom des évêques de sa nation, il devoit produire un acte qui montrât qu'on l'en avoit chargé : Que si c'étoit en son nom propre, il devoit attendre la réponse du concile, & ne pas se flatter que tous les évêques d'Espagne penseroient comme lui. Cette affaire fut de nouveau agitée dans la premiere congrégation générale ; & l'on verra bien-tôt que les prélats Espagnols se désisterent de leur demande pour ne pas offenser l'empereur, ni le roi de France, ni les Allemands, & pour ôter aux Protestans toute occasion de se plaindre, mais à condition qu'on ne diroit rien qui marquât un nouveau concile, ni qui préjudiciât à la demande de la continuation. Tout ceci se passa au commencement de Janvier, quelques jours avant la premiere congrégation, qui fut l'ouvertur du concile indiqué au dix-huitiéme du même mois.

AN. 1561.



LIVRE CENT CINQUANTE-HUITIE'ME.

AN. 1562.

I.
Congrégation avant l'ouverture du concile à Trente.

Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 15. n. 9. & seq.

TOUTES les mesures étant prises pour la continuation du concile de Trente, les légats tinrent une congrégation generale le quinziéme de Janvier de cette année 1562. Ils n'étoient que quatre, Hercules de Mantouë, Jerôme Seripand, Stanislas Hosius, & Louis Simonette, Marc Sitic d'Altemps neveu du pape, n'étant pas encore arrivé. On s'assembla chez le premier légat, au nombre de plus de cent évêques; & tous étoient assis en cet ordre. Les légats occupoient les premieres places, & le cardinal Madrucce étoit auprès d'eux. A leurs côtez sur des siéges plus bas on avoit placé les ambassadeurs; & autour on avoit mis des bancs pour les prélats, les patriarches à la tête, ensuite les archevêques, & les évêques suivant leur ancienneté. Enfin suivoient les abbez & les generaux d'ordres. Jacques Laynez géneral des Jesuites prit la derniere place à cause d'une contestation qui survint, s'il se mettroit au rang des réguliers ou parmi les autres.

II.
Matieres qu'on traite dans cette congrégation.

Le cardinal de Mantoüe premier légat fit un discours après la priere du Saint-Esprit, dans lequel il fit l'éloge du pape, & rapporta les raisons pour lesquelles il avoit convoqué le concile, & les causes de son retardement: il exhorta les peres à implorer l'assistance divine par leurs prieres, leurs jeunes, leurs aumônes & la fréquente célebration des saints misteres, & finit en chargeant le secretaire Massa-

rel de faire lecture de la bulle de la légation, dattée du dixiéme de Mars de l'année précedente, & de trois brefs. Le premier, qui étoit du cinquiéme de Mars, donnoit aux légats le pouvoir de permettre à tous les membres du concile la lecture des livres heretiques, tant que dureroit le concile. Le second du vingt-troisiéme de Mai, accordoit aux mêmes légats le pouvoir d'absoudre ceux qui abjureroient secretement l'herésie: le troisiéme qui étoit du dernier jour de Decembre, regloit l'ordre des séances des prélats.

AN. 1562.

III.
Le légat satisfait aux demandes des Espagnols pour la continuation du concile.

Pallavicin ubi suprà l. 15. c. 15. n. 8.

Mem. pour le conc. de Trente in-4. p. 151.

Comme les évêques Espagnols vouloient toujours qu'on fist sentir dans le decret, que ce n'étoit pas un nouveau concile que l'on avoit assemblé, mais celui de Trente que l'on continuoit de tenir ; le premier légat les fit désister de leur demande, en leur promettant qu'on ne se serviroit d'aucun terme qui marquât un nouveau concile, & qu'on ne porteroit aucun préjudice à la demande du roi de France, pour ne point offenser l'empereur, & pour ôter aux Protestans toute occasion de se plaindre. L'on convint donc qu'on se serviroit seulement de ces termes: *Célebration du concile, toute suspension, telle qu'elle puisse être, étant levée.* Cette contestation appaisée, le premier légat avertit, qu'il étoit de la bienséance que tous les jours de fêtes il y eut une messe haute à laquelle les prélats assistassent en corps, & qu'on prêchât devant eux en latin, comme devant le pape. Il ajouta que comme il pouvoit arriver que ceux qui seroient chargez de l'emploi de prêcher, pourroient ignorer ce qui convenoit au temps, au lieu & à leurs auditeurs, l'on nomme-

AN. 1562.

roit un prélat qui, à l'imitation du maître du ſacré palais, reverroit & réformeroit tout ce qu'on prononceroit en public ; & Gilles Foſcarari religieux Dominiquain & évêque de Modene, que l'inquiſition avoit fait empriſonner dans l'affaire du cardinal Moron, fut chargé de ce ſoin. Enfin le même légat indiqua le dix-huitiéme de Janvier pour l'ouverture du concile.

IV.
Dix-ſeptiéme ſeſſion du concile de Trente, & la premiere ſous Pie IV.

Collect. concil. Labbe tom. XIV. p. 840. & ſeq. & p. 1249.

Pallavic. hiſt. concil. Trid. lib. 15. cap. 15. n. 13. & cap. 16. n. 4.

** Pallavicin n'en met que cent ſix & le duc de Mantoüe.*

Ce jour étoit un dimanche fête de la chaire de ſaint Pierre à Rome ; la ſeſſion que l'on tint ce jour-là étoit la dix-ſeptiéme depuis le commencement du concile ſous Paul III. Tous les prélats qui étoient au nombre de cent douze, * accompagnez de tous ceux qui avoient droit d'aſſiſter au concile, s'aſſemblerent dans l'égliſe de ſaint Pierre, d'où ils ſe rendirent proceſſionnellement à la cathédrale, où chacun prit ſa place. Le cardinal de Mantoüe, y chanta la meſſe du Saint-Eſprit ; & Gaſpard del Foſſo religieux Minime & archevêque de Regge en Calabre, y prêcha, & prit pour ſujet de ſon diſcours l'autorité de l'égliſe, & l'obligation d'imiter les apôtres. Il y exhorta les peres à emploïer leur prudence & leur doctrine, pour déraciner les erreurs ; établir les veritez catholiques, & rendre la paix à l'égliſe, le Saint-Eſprit ne ſe propoſant d'autre fin dans la tenuë des conciles. Il voulut prouver que la pierre ſur laquelle Jeſus-Chriſt avoit fondé ſon égliſe étoit la perſonne de ſaint Pierre & de ſes ſucceſſeurs ; il fit voir que la ſeule égliſe Romaine ne s'étoit jamais écartée de la foi, pendant que toutes les autres même fondées & gouvernées par les apôtres avoient manqué. L'égliſe de Jeruſalem établie

par saint Jacques, dit-il, celle d'Asie par saint Jean, celle d'Achaïe par saint André, celle des Indes par saint Thomas, celle d'Ethiopie par saint Mathieu, celle de Perse par saint Jude, celle de Phrygie par saint Philippe, toutes ces églises, & tant d'autres ont perdu la foi, la seule église Romaine contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, s'est conservée saine & sans tache. Il finit en exhortant les peres à continuer ce qu'ils avoient commencé contre les Protestans. Ce sermon fut imprimé aussi-tôt.

Après qu'il fut fini le cardinal de Mantouë qui avoit célebré la messe, entonna l'hymne du Saint-Esprit, *Veni creator Spiritus*, & quand il fut achevé chacun aïant pris sa place, Ange Massarel évêque de Telese dans l'Abruzze, & secretaire du concile, lut la bulle de convocation qui étoit dattée du vingt-neuviéme Novembre 1560. & qu'on a rapportée précedemment. Cette lecture faite, l'archevêque de Regge lut le decret pour la continuation du concile, qui étoit conçu en ces termes. « Illustrissimes & réverendissimes seigneurs & peres; Trouvez-vous « bon qu'à l'honneur & à la gloire de la sainte & in- « dividuë Trinité, Pere, Fils & Saint-Esprit, pour « l'accroissement & l'exaltation de la foi & de la re- « ligion chrétienne: le saint concile de Trente œcu- « ménique & general légitimement assemblé sous la « conduite du Saint-Esprit, toute suspension levée, « soit tenu & célebré, à commencer de ce jour dix- « huitiéme de Janvier de l'anné 1562. depuis la naiss- « sance de Notre-Seigneur, consacré à la memoire « de la chaire du prince des apôtres saint Pierre à «

Suprà liv CLIV. *n.* 126.

V. Decret pour la reprise & l'ouverture du concile.

Pallavicin. ut suprà c. 15. *n.* 11. *& cap.* 16. *n.* 4.

AN. 1562.

»Rome, selon la forme & teneur des lettres de »notre très-saint pere Pie IV. souverain pontife; »& qu'en gardant l'ordre qui se doit observer, il »y soit traité, *les légats y présidans & proposans*, de »ce qui paroîtra audit concile propre & convenable »pour soulager les malheurs des temps, appaiser les »controverses touchant la religion, reprimer les »langues malignes & trompeuses, corriger les abus »& la dépravation des mœurs, & établir dans l'égli»se une paix véritable & chrétienne.» Tous les peres répondirent qu'ils l'approuvoient.

Proponentibus legatis & præsidentibus.

VI. Les évêques Espagnols s'opposent à ces paroles du decret *proponentibus legatis.*

Pallav. hist. conc. lib. 15. cap. 16. n. 1.

Fra-Paolo. hist. du conc. de Trente liv. 6. p. 451.

Il n'y eut que quatre évêques Espagnols, sçavoir Pierre Guerrera archevêque de Grenade, François Blanco évêque d'Orenze, André Acueste de Leon, & Antoine Gorounier d'Almeria, qui s'opposerent fortement à la clause que les légats avoient fait mettre dans le decret, *proponentibus legatis*. Ils prétendirent que cette clause étant nouvelle, ne devoit point être admise; & que d'ailleurs elle faisoit deshonneur aux conciles œcumeniques, mais malgré leur opposition cette clause passa. On lut ensuite un deuxiéme decret pour fixer la session suivante au vingt-sixiéme de Mars, & un troisiéme pour regler le rang que les primats auroient dans le concile.

VII. Assemblée à saint Germain en Laye, à l'occasion du Calvinisme.

De Thou hist. lib. 29. n. 3.

Pendant qu'on travailloit ainsi à Trente à la ruine de l'hérésie, le parti des Calvinistes en France, faisoit toujours des progrez très-considerables. Leur nombre étoit tellement augmenté depuis le colloque de Poissi, que quoiqu'on se fut relâché jusqu'à leur faire dire en particulier qu'on ne les inquiéteroit point, pourvû qu'ils ne s'assemblassent que dans des maisons particulieres au nombre de vingt ou vingt-

vingt-cinq personnes au plus, ils témoignoient hautement leur mécontentement, & vouloient qu'on leur accordât une libre & entiere permission de s'assembler. Comme il étoit à craindre qu'ils ne se révoltassent si on ne se rendoit à leurs desirs, le chancelier de l'Hôpital engagea la reine regente à mander les princes, les ducs & pairs, les maréchaux de France, & les autres officiers de la couronne, pour se trouver à saint Germain en Laye le seiziéme de Janvier, & déliberer sur ce sujet. Le connétable de Montmorency qui prévoïoit ce qui devoit arriver, ne voulut point se trouver à cette assemblée ; le duc de Guise & le cardinal de Lorraine son frere, s'absenterent aussi de saint Germain.

Le roi s'étant expliqué d'abord en peu de mots sur le sujet dont il s'agissoit, le chancelier reprit son discours & montra entr'autres choses, que la severité au lieu de réduire les Protestans, en avoit tellement augmenté le nombre, que si on continuoit de les maltraiter, on armeroit les peres contre les enfans, & les époux contre leurs femmes : Qu'il ne s'agissoit ni de déliberer ni de résoudre laquelle des deux religions étoit la meilleure ; mais seulement s'il étoit de l'interêt du roi & de ses sujets, de permettre aux Calvinistes de s'assembler. Que l'établissement de la religion & l'ordre politique étoient deux choses tout-à-fait differentes : Qu'on pouvoit être bon citoïen & mauvais Chrétien. Qu'on ne cessoit pas d'être François & sujet du roi, quoiqu'on fût excommunié ; & que comme les loix du roïaume approuvoient le mariage entre des personnes de differente religion, elles pouvoient se relâ-

AN. 1562.

cher pour un aussi grand bien que seroit l'union & la bonne intelligence entre les Catholiques & les Calvinistes. Après ce discours, le chancelier recueillit les voix ; & la pluralité fut pour la révocation de l'édit de Juillet, qui défendoit toutes les assemblées touchant la religion. Le maréchal de Saint André même, & le cardinal de Tournon y consentirent aussi.

VIII. Edit de Janvier en faveur des Calvinistes.

Davila lib. 2. p. 93. & seq.

Memoire du clergé tom. 6. p. 505.

Recueil de tout ce qui s'est fait contre les Protestans, par le Fevre, in-4. p. 15.

En consequence de cette résolution le chancelier dressa un édit qui fut rendu le dix-septiéme de Janvier, & qui contenoit seize articles, dont voici les principaux. Que pour appaiser les troubles & les séditions excitées dans le roïaume, & fomentées par la mauvaise intention, par la dureté & par la désobéïssance des peuples, ceux de la nouvelle religion restitueroient les églises, les maisons, les terres, les dixmes, & les autres biens ecclesiastiques qu'ils avoient usurpez sur les Catholiques, & que désormais ils en laisseroient joüir paisiblement les titulaires : Qu'ils n'abattroient ni les croix ni les images, ni ne feroient d'autres actes scandaleux sur peine de la vie, & sans aucune esperance de grace & de remission : Qu'ils ne pourroient prétendre d'avoir des temples dans les villes, & y faire des assemblées, mais seulement hors l'enceinte. Par le même édit, il étoit défendu aux juges & aux autres personnes d'inquiéter les Calvinistes dans l'exercice de leur religion, jusqu'à la détermination du concile general sur les matieres controversées ; & l'on suspendoit toutes les peines portées par l'édit de Juillet. Et plus bas, défense aux Protestans de tenir aucuns sinodes ni consistoires qu'avec permission &

AN. 1562.

en presence d'un officier ; de faire aucun statut de discipline que de concert avec le magistrat, qui le pourroit rejetter : de faire aucunes ligues ou levées de gens de guerre, ni aucunes impositions ou cueillettes d'argent sur-tout par cotisations ; Qu'ils seroient tenus de garder les loix politiques, même celles de l'église Romaine, comme les fêtes d'obligation, & les degrez défendus dans les mariages : Que les ministres promettroient de ne prêcher aucune doctrine contraire à la parole de Dieu & au concile de Nicée ; Qu'ils n'invectiveroient point dans leurs prêches contre la messe, & les céremonies de l'église Romaine ; Qu'ils n'iroient point prêcher de paroisse en paroisse contre le gré des seigneurs & des curez, à qui il fut aussi ordonné de résider, sous peine de voir déclarer leurs benefices vacans & impétrables. Enfin le même édit déclare que l'on puniroit de mort les séditieux, qu'on n'avoit condamnez qu'à l'amende.

IX. Le parlement de Paris n'enregistre cet édit qu'après trois jussions.

Benoît hist. de l'édit de Nantes tom. 1. p. 29.

Belcar. ut suprà.

Cet édit fut envoïé dans les parlemens, & celui de Toulouse le vérifia le sixiéme de Fevrier suivant: mais celui de Paris toujours plein de zéle pour maintenir la religion catholique selon les premieres loix du roïaume, fit des remontrances par écrit, qui furent présentées au roi par le président Christophle de Thou pere de l'historien, & le conseiller Jacques Viole, dans lesquelles on représentoit fortement à sa majesté, qu'il étoit impossible que deux religions pussent long-temps compatir ensemble dans un même roïaume, & qu'à plus forte raison après une loi qui permettoit le libre exercice de celle qui s'étoit nouvellement introduite, on avoit

AN. 1562.

lieu de craindre une ſuite infinie de troubles & de déſordres, ſi on la laiſſoit ſubſiſter.

Ces remontrances du parlement ne changerent rien à la réſolution que la cour avoit priſe de faire enregiſtrer l'édit. Le jour même, il reçut des lettres de juſſion qui lui ordonnoient de paſſer outre à cette vérification; & ne s'étant pas rendu à ce ſecond ordre; le roi fut obligé de lui témoigner le ſixiéme de Mars par une troiſiéme juſſion, dont le prince de la Roche-ſur-Yon fut porteur, qu'il vouloit être obéï. On remontra aux conſeillers que cet édit n'étoit que par proviſion, juſqu'à ce que le concile general en eut déterminé, ou que le roi en eut lui-même autrement ordonné: qu'il ne prétendoit pas approuver deux religions dans ſon roïaume, mais ſeulement celle de l'égliſe Romaine où il étoit né, & dans laquelle il vouloit mourir comme ſes prédéceſſeurs. Sur ces aſſurances, le parlement ſe laiſſa fléchir, & enregiſtra l'édit; mais ce fut avec ces modifications: Qu'il ne le faiſoit que pour obéïr au roi, & ceder à la néceſſité des temps: que ſa ſoumiſſion ne devoit point paſſer pour une approbation, & que cet édit n'auroit de force, que juſqu'à ce que ſa majeſté en eut autrement ordonné. Le parlement de Dijon ne voulut en aucune maniere le vérifier, & les autres y apporterent pluſieurs modifications à l'exemple de celui de Paris.

X.
La reine envoïe de Lanlac à Rome, pour s'excuſer auprès du pape.

Inſtruct. & miſſives des rois, ſur

Comme le pape paroiſſoit prévenu contre la cour de France à cauſe de la trop grande indulgence dont on uſoit envers les heretiques; la reine regente qui craignoit que cet édit n'achevât d'aliener ſon eſprit, ordonna au ſieur Loüis de Saint-Gelais

AN. 1562.

le conc. de Trente in 4. 1613. p. 62. & seq.

Dans les memoires pour le concile de Trente in-4. Paris 1654. p. 136. & suiv.

de Lansac de partir pour Rome, & de se joindre au sieur de l'Isle qui y étoit déja, pour representer au pape combien le roi de France & celui de Navarre son oncle étoient affligez de sçavoir, qu'il les croïoit favorables à l'herésie, & l'assurer qu'ils feroient toujours tout leur possible pour la détruire dans le roïaume, comme ils y avoient travaillé jusqu'à present, principalement le roi de France ; mais qu'il avoit cru devoir user d'indulgence pour un temps, de peur d'augmenter le mal en voulant le guerir, & d'attirer au milieu de son roïaume une guerre d'autant plus fâcheuse, qu'il seroit plus difficile d'en arrêter les suites ; Qu'au reste il lui protestoit d'avoir toujours pour lui le respect & l'obéissance qu'il lui devoit. La reine regente chargea encore de Lansac de dire au pape ; Que quoique les pouvoirs du cardinal de Ferrare son légat en France fussent contraires à ce qui avoit été déterminé dans les états d'Orleans, de l'avis du parlement de Paris ; néanmoins eu égard au respect que le roi portoit au saint pere & à tous ceux qui venoient de sa part, il avoit fait recevoir & homologuer depuis deux jours au parlement les pouvoirs dudit légat. Le memoire de Lansac étoit encore chargé de quelques avis au sujet des annates qu'on avoit supprimées en France, ce qui fâchoit fort le souverain pontife, & de l'indult que le pape vouloit restraindre, quoique les prédécesseurs de Charles IX. l'eussent obtenu sans limites. Avec ces instructions, de Lansac partit de France, arriva à Rome le dix-septiéme de Fevrier, & eut audience le dix-neuviéme du même mois.

Le pape parut assez content des raisons de sa majesté,

AN. 1562.

XI.
Réponse du pape à l'envoïé de la reine regente.

Dans les instructions & missives, ut suprà p. 72. & suiv.

Memoire pour le concile de Trente, in-4. p. 153. & suiv.

& dit à Lansac qu'il n'avoit rien oublié pour attirer les Protestans d'Allemagne au concile, même jusqu'à déroger à la dignité du saint siége; qu'il ne manqueroit pas de leur accorder toutes les sûretez qu'ils pourroient souhaiter, de même qu'à ceux de France; mais qu'il n'étoit pas juste que le concile s'accommodât à leurs inclinations mal fondées; & que s'ils refusoient de se rendre à Trente, les peres ne laisseroient pas de continuer avec zéle ce qu'ils avoient déja si heureusement commencé. Que l'empereur & le roi d'Espagne y avoient déja envoïé leurs évêques, qu'il ne restoit plus que ceux de France, qui en avoient plus de besoin, & que le roi pour fermer la bouche à ses ennemis devoit au plûtôt les faire partir pour se rendre à Trente. Et sur ce que Lansac lui dit que le roi dans la derniere assemblée de saint Germain en Laye n'avoit pas fait ce qu'il avoit souhaité, mais ce qu'il avoit jugé convenable pour appaiser les troubles, & contenir ses sujets dans la paix, jusqu'à ce qu'il y fut pourvû par le concile general, pour lequel il avoit déja nommé vingt-quatre évêques qui devoient partir incessamment avec le sieur de Candale son ambassadeur; le pape lui répondit qu'il étoit fort touché des troubles & des divisions du roïaume de France, qu'il avoit toujours bien pensé des bonnes intentions du roi, que bien loin d'avoir aucun soupçon sur sa conduite, il avoit toujours été très-assûré qu'il n'oublioit rien des devoirs d'un bon prince Chrétien, & qu'il conduiroit toutes choses à l'honneur de Dieu & à l'avantage de son église; mais qu'il ne pouvoit approuver le dernier édit de saint Germain en Laye,

& qu'il prioit Dieu de pardonner à ceux qui étoient la cause de tant de maux. De Lansac après avoir executé sa commission, retourna en France vers la fin de Mars, & fut du nombre de ceux que Charles IX. envoïa à Trente, où l'on continuoit toujours le concile.

XII.
Congrégation des peres du concile dans le palais du légat.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 18. n. 1. & seq.

Raynaldus ad hunc annum n. 9.

Après la dix-septiéme session, le premier légat indiqua une congrégation generale pour le vingt-septiéme de Janvier, dans son palais, afin de déliberer sur les matieres qu'on devoit définir dans la session suivante. Comme on avoit déclaré dans la précédente qu'on parleroit de ce qui concernoit le rétablissement de la foi & la reformation des mœurs, on crut que le meilleur expédient pour rétablir la foi dans sa pureté, étoit d'examiner les livres écrits par differens auteurs depuis la naissance des hérésies, & les censures qui en avoient été faites par les Catholiques en differentes provinces ; de quoi le concile publieroit un décret qui seroit exactement observé, après que chacun auroit donné là-dessus librement son avis. L'autre point qu'on examina fut de sçavoir si l'on citeroit par un autre décret tous ceux qui étoient interessez dans cette matiere, afin qu'ils ne pussent pas se plaindre de n'avoir point été entendus. Enfin l'on proposa en troisiéme lieu, si l'on devoit offrir un sauf-conduit aux héretiques, & les inviter à retourner dans le sein de l'église Catholique, en promettant de les traiter avec beaucoup de douceur, pourvû qu'ils voulussent reconnoître l'autorité du concile.

XIII.
Déliberation des peres sur le cata-

Sur la premiere question qui regardoit l'examen des livres, il y eut differentes opinions dont

AN. 1562.

logue des livres défendus.

Pallavicin. ut sup.

Fra-Paolo lib. 6.

plusieurs furent agitées avec assez de chaleur. Marc-Antoine Elius patriarche de Jerusalem qui parla d'abord, représenta l'utilité d'une part, & de l'autre la difficulté de ce travail. Il convint qu'il étoit fort utile de distinguer les livres qui contenoient une saine doctrine d'avec ceux qui renfermoient des erreurs, pour conserver la pieté. Il dit qu'il falloit tant d'érudition, d'assiduité & de travail pour réüssir dans cet examen, qu'il le regardoit comme très-difficile. Cependant son avis fut que l'on choisît les plus capables d'entre les peres pour s'y appliquer.

Après Elius, Daniel Barbaro coadjuteur du patriarche d'Aquilée, dit que l'*index* de Paul IV. avoit besoin d'être corrigé en beaucoup d'endroits, parce que ce pape avoit proscrit de la même maniere les livres qui attaquoient les mœurs, & ceux qui combattoient les dogmes de la foi, & qu'il étoit aussi pernicieux au gouvernement de laisser les crimes impunis, que de punir également tous les crimes, les grands comme ceux qui étoient moindres. L'archevêque de Grenade fut d'avis que le concile ne s'engageât point à travailler sur ce sujet, parce que cet examen le détourneroit d'autres occupations plus importantes. A quoi l'archevêque de Brague ajouta, qu'on pouvoit commettre ce soin aux universitez de Boulogne en Italie, de Paris en France, de Salamanque en Espagne, de Conimbre en Portugal. Donat Laurens évêque d'Ariano dans le roïaume de Naples, fut d'un sentiment contraire, & dit que les avantages qui reviendroient à l'église d'un pareil examen, devoient l'emporter sur la difficulté

ficulté de l'entreprise ; & que pour adoucir ce travail, on pourroit appeller à Trente quelques-uns de ceux que Paul IV. avoit emploïez à son *Index*. Gilles Foscarari évêque de Modene, proposa les moïens de diminuer ce travail, en ne parlant point des anciens ouvrages qu'on regardoit comme apocriphes, & ne s'attachant qu'à ceux qui avoient été composez depuis les dernieres herésies.

AN. 1562.

Marc Laureus évêque de Campagna dans le roïaume de Naples, fut du même avis que l'évêque de Modene. Il ajouta seulement que le concile ne devoit mettre dans son *Index* que les ouvrages où il y auroit manifestement des herésies, & qu'il devoit soumettre les autres à la censure de quelques sçavans particuliers nommez à cet effet. Vincent Justinien general des Dominiquains, dit qu'entre ceux qu'on choisiroit pour faire cet *Index*, il ne falloit y mettre aucun regulier, & qu'il suffisoit d'écrire aux universitez d'envoïer à Trente les catalogues qu'elles en avoient déja faits. Christophe de Padouë general des Augustins, opina pour qu'on ne fist point de nouvel *Index*, mais qu'on se contentât de celui de Paul IV. en le reformant ; d'autres furent d'avis qu'on s'en tînt à l'*Index* de Paul IV. sans y toucher, prétendant qu'il n'avoit pas besoin de correction, & quelques-uns voulurent qu'on ne fist point valoir cet *Index*, ni qu'on n'en fist point d'autre.

XIV.
Sentimens des peres sur la citation des auteurs.

Pallavicin ubi sup. cap. 19. n. 11.

Quant à la citation des auteurs interessez en cette matiere, qui étoit le second article qu'on devoit examiner ; comme on proposoit de les citer par un décret, afin qu'ils ne pussent pas se plaindre de n'a-

AN. 1562.
Fra-Paolo hist. lib. 6. p. 457.

voir point été entendus : l'évêque de la Cava dit qu'il y avoit deux ſortes d'auteurs, les uns ſeparez de l'égliſe, les autres unis à ſon corps ; qu'il ne falloit point s'embaraſſer des premiers, puiſque, ſelon ſaint Paul, ils s'étoient condamnez eux-mêmes, & leurs œuvres par leur ſéparation. Que pour les autres il y en avoit de morts & de vivans ; qu'il falloit citer & entendre ceux-ci, ſans quoi l'on ne pouvoit pas juſtement cenſurer leurs livres, parce qu'il s'agiſſoit de leur honneur : mais que pour les morts qui n'y avoient plus d'interêt particulier, l'on pouvoit faire librement tout ce qui ſeroit du bien public, ſans craindre d'offenſer perſonne. Un autre prélat dit, qu'on devoit obſerver la même forme de jugement envers les autres Catholiques défunts, à cauſe de leurs parens & de leurs diſciples, ſur leſquels retomboit la gloire ou l'infamie du mort ; & que quand même il ne reſteroit perſonne ni des uns ni des autres, la ſeule memoire du mort ne pouvoit pas être jugée, ſans être auparavnt défenduë.

Alfonſe Roſſetto évêque de Comachio & d'autres, dirent qu'il étoit de l'honnêteté & de l'interêt public, & que la juſtice même l'exigeoit, ſelon quelques-uns, qu'on invitât les auteurs à rendre compte de leur doctrine, & qu'on entendît leurs explications & leurs raiſons. Mais Jean-Baptiſte Caſtanea archevêque de Roſano dans la Calabre, qui pluſieurs années après fut élevé ſur le ſiege de ſaint Pierre ſous le nom d'Urbain VII. fut d'un ſentiment contraire, qui ſe trouva appuïé par Auguſtin Buoncompagno & pluſieurs autres. Ils dirent que le pape Gelaſe l'avoit ainſi obſervé, comme il eſt mar-

qué dans le droit canon, & qu'il avoit condamné les livres des heretiques sans entendre leurs défenses, parce qu'il ne s'agissoit point de leurs personnes, mais de leurs écrits, ni de condamner les auteurs; mais d'établir une loi par laquelle on interdît leurs ouvrages comme des choses pernicieuses à la republique; de même que dans un état bien policé on ne souffre point de marchandises qui puissent porter préjudice aux citoïens, & qu'on les confisque, sans s'informer quels sont les ouvriers qui les ont fabriquées.

In canone Sancta *distinct.* 15.

XV.
Les peres déliberent sur le sauf-conduit qu'on doit accorder aux heretiques.

Pallav. ubi suprà cap. 19. *n.* 11.

Quant au troisiéme article qui concernoit le sauf-conduit qu'on devoit accorder aux heretiques, quelques-uns des peres, comme l'évêque de saint Asaph & d'autres, opinerent qu'on devoit mettre dans ce sauf-conduit cette restriction (pourvû qu'ils vinssent au concile pour abjurer leurs erreurs, & non pas pour disputer :) d'autres vouloient qu'on obligeât seulement les heretiques à s'abstenir d'injures dans les conferences particulieres. Mais Loüis Beccatelli archevêque de Raguse, uni à plusieurs autres qui pensoient comme lui, exhorta les peres à user d'une grande modération, soit dans le sauf-conduit qu'on devoit leur promettre sans aucune restriction, soit dans l'exhortation qu'on devoit leur faire, de rentrer dans le sein de l'église avec une esperance assurée de pardon : de plus, qu'il falloit en les invitant au concile, éviter ce terme odieux d'heretique, de peur qu'une semblable invitation ne parut une injure plus capable de les éloigner du concile, que de les attirer.

Quelque sage que parut cet avis, & quoiqu'il fut

AN. 1562. conforme à celui du cardinal de Mantouë premier légat, le cardinal Simonette soutint qu'accorder une amnistie generale, étoit en exposer un grand nombre à s'écarter impunément de leur devoir, lorsqu'ils verroient qu'on obtenoit si facilement le pardon de sa faute : Que d'ailleurs la rigueur quoiqu'insupportable à ceux sur lesquels elle s'exerce, ne laisse pas d'en contenir une infinité d'autres dans leur devoir & dans l'obéissance ; en sorte qu'il suffit d'accorder le pardon à ceux qui le demandent, sans qu'on soit obligé d'être indulgent envers ceux, qui bien loin de demander quelque indulgence, ne voudroient pas même qu'on en usât à leur égard. Qu'en un mot en agir autrement, ce seroit mettre l'heresie au nombre des plus legeres fautes, & porter les hommes à se relâcher dans leur conduite.

D'autres concluoient pour le refus entier & absolu d'un sauf-conduit, & alleguoient pour appuïer leur opinion, que dans la premiere tenuë du concile l'on n'avoit point parlé de sauf-conduit, parce qu'on le jugea inutile & nullement convenable : Que dans la seconde tenuë sous Jules III. il étoit vrai qu'on en avoit accordé un, parce qu'il avoit été demandé par l'empereur & l'électeur de Saxe-Maurice, au nom de tous les Protestans : mais qu'aujourd'hui aucun ne le demandoit ; qu'au contraire les heretiques d'Allemagne & de France protestoient hautement qu'ils ne reconnoissoient point la convocation du concile comme légitime. Les évêques Espagnols n'étoient pas non plus favorables au sauf-conduit, parce qu'ils craignoient pour leur inquisition, & qu'à la faveur d'un pareil passe-

port plusieurs heretiques cachez ne se déclarassent ouvertement, & ne répandissent leurs erreurs en allant à Trente, assurez qu'ils ne pouvoient pas être recherchez par les inquisiteurs. Tous ces differens avis embarassoient fort les légats, qui ne sçavoient quel parti prendre, ce qui les obligea de tenir de frequentes congrégations, dans l'une desquelles on convint qu'on nommeroit des députez pour travailler au catalogue des livres défendus; & qu'à l'égard du sauf-conduit, on prendroit du temps pour y penser, à cause des difficultez qui s'y rencontroient.

AN. 1562.

XVI. Choix qu'on fait des peres pour composer le catalogue ou l'*index*.

Pallav. ut suprà cap. 19. n. 13. & 14.

Spond. hoc anno n. 17.

Du consentement du plus grand nombre on choisit dix-huit personnes d'entre les peres du concile pour composer le catalogue ou l'*index* en question, & on leur permit de s'associer des théologiens ou d'autres tels qu'ils jugeroient à propos pour les aider dans ce travail. Ces peres étoient Georges Drakovitz évêque des Cinq-Eglises, neveu du cardinal Martinusius, & ambassadeur de l'empereur Ferdinand pour la Hongrie; Jean Trevisani patriarche de Venise, quatre archevêques, au nombre desquels étoit dom Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague, neuf évêques, un abbé, & deux generaux d'ordres; sçavoir celui des freres Mineurs de l'observance & celui des Augustins; mais on mit cette condition, que cet *index* ne feroit publié qu'à la fin du concile, pour ne point aigrir l'esprit des Protestans.

XVII. Arrivée d'ambassadeurs, & leur reception au concile.

Le dernier de Janvier on vit arriver Antoine Miglitz archevêque de Prague, en qualité d'ambassadeur de Ferdinand, comme roi de Hongrie,

AN. 1562. pour ſe joindre à l'évêque des Cinq-Egliſes. Ce dernier alla au-devant de lui hors la ville, avec cinq évêques deputez par les légats & beaucoup de leurs domeſtiques. Miglitz & Drakovitz devoient être reçus dans la congrégation generale du ſixiéme de Fevrier : mais Ferdinand Martinez Maſcaragnes qui venoit comme ambaſſadeur du roi de Portugal, & qui n'étoit qu'à trois milles de Trente, aïant appris qu'on devoit recevoir l'archevêque de Prague & l'évêque des Cinq-Egliſes, comme ambaſſadeurs du roi de Hongrie, envoïa prier le légats de ne point admettre avant lui Drakovitz, tant parce qu'il n'avoit point de lettre de créance de ſon prince dans les formes, & qu'il n'avoit reçu qu'un ſimple ordre par écrit de ſe rendre à Trente, & de ſe joindre aux ambaſſadeurs de l'empereur, que parce que ce prélat ne repreſentant pas la perſonne de l'empereur, mais ſeulement celle du roi de Hongrie, l'ambaſſadeur du roi de Portugal qui ſe croïoit au-deſſus de Ferdinand, comme roi de Hongrie, devoit avoir la preſéance ſur l'évêque de Cinq-Egliſes.

Pallav. ut ſup. lib. 15. cap. 10. n. 1.

Idem n. 2. 3. & ſeq.

Cette demande embaraſſa les légats, qui craignant qu'un vain honneur de preſéance n'obligeât les Portugais à ſe retirer, en écrivirent au pape, pour le prier de leur envoïer ſes ordres là-deſſus, & de ne point compromettre le concile. Ils lui inſinuerent encore, que prévoïant une pareille diſpute entre les ambaſſadeurs de France lorſqu'ils ſeroient arrivez, & ceux d'Eſpagne, ils le ſupplioient de vouloir bien lui-même regler cette affaire, ſans en laiſſer la diſcuſſion aux peres : Mais avant que le

pape leur eut répondu, ils nommerent cinq évêques; sçavoir Antoine Elius patriarche de Jerusalem, Castanea évêque de Rosano, Augustin, Buoncompagno & Paleotte, afin d'examiner ces trois choses. 1. S'il falloit admettre Drakovitz, n'aïant d'autre pouvoir qu'une lettre que l'empereur lui avoit envoïée en Hongrie. 2. Si l'on devoit le recevoir avant l'ambassadeur de Portugal. 3. Auquel des deux on donneroit la place la plus digne. Ils convinrent sur le premier article que la forme ne faisoit rien aux lettres de créance, & qu'il suffisoit que ce prélat eut la qualité d'ambassadeur du roi de Hongrie au concile, pour le recevoir comme tel; & que la lettre fut signée de l'empereur. Sur le second, qu'on devoit le recevoir avant l'ambassadeur de Portugal, parce qu'il étoit arrivé le premier à Trente, suivant la coutume de la cour Romaine, qui donne la premiere audience publique à celui des ambassadeurs qui est arrivé le premier à Rome. Ils ne voulurent rien décider sur le troisiéme article, & dirent que la même affaire avoit été reglée dans le concile sous Jules III. mais que cette décision ne convenoit pas au temps présent; que c'étoit assez de faire asseoir les ambassadeurs ecclesiastiques à la droite, au-dessus des autres; mais que dans les suffrages ils devoient garder leur rang d'ordination, parce qu'alors ils agissoient comme évêques, & non pas comme ambassadeurs: Que les laïques seroient à la gauche & précederoient les ecclesiastiques qui ne seroient pas ambassadeurs, à l'exception de quelques solemnitez, dans lesquelles les évêques porteroient la mitre & seroient en habits pontificaux:

AN. 1562.

AN. 1562.

Et c'est ce qui fut observé dans la suite.

XVIII. Les ambassadeurs de l'empereur, comme roi de Hongrie, sont reçus dans le concile.

Instructions & missives des rois très-chrétiens, & de leurs ambassadeurs sur le concile de Trente, pag. 81. in-4.

Le sixiéme jour de Fevrier les ambassadeurs de Ferdinand, comme roi de Hongrie, étant prêts à être reçus, & se trouvant déja dans le palais du légat avec un grand cortége, prétendirent être placez au-dessus du cardinal Madrucce, parce que l'empereur leur avoit ordonné de ne céder qu'aux légats. On leur répondit, que les ordres de Ferdinand devoient être expliquez de la même maniere que ceux de Charles V. à ses ambassadeurs: Que dans le temps qu'il n'y avoit point d'autres cardinaux que les légats, on leur donna le pas immédiatement après eux, mais qu'ils furent obligez de ceder quand les cardinaux de Trente & Pacheco parurent; & cette raison satisfit les opposans. On procéda donc ensuite à leur reception: on envoïa deux évêques pour les conduire dans l'assemblée, où ils furent introduits avec tous ceux qui voulurent y entrer. L'archevêque de Prague presenta le premier ses lettres de créance dont on fit la lecture.

L'évêque des Cinq-Eglises presenta ensuite sa lettre de l'empereur, qui fut luë de même: il témoigna sa reconnoissance aux peres; & promit de s'unir constamment à eux pour le bien de l'église. Après cette cerémonie les deux ambassadeurs se retirerent, & le secretaire Massarel aïant demandé aux peres leurs avis, tous consentirent à leur reception, exceptez l'archevêque de Brague, Gaspard Cabal évêque de Leiria & Jean Xarés évêque de Conimbre, tous trois Portugais, qui formerent leur opposition, & protesterent que l'audiance qu'on venoit de donner à l'évêque des Cinq-Eglises,

ſes, ambaſſadeur du roi de Hongrie, ne pourroit porter aucun préjudice à la préſéance du roi de Portugal. Cette proteſtation n'empêcha pas qu'on ne fiſt rentrer les deux ambaſſadeurs, auſquels Maſſarel lut la réponſe des peres, remplie de termes obligeans & pour l'empereur & pour ceux qu'il envoïoit au concile. Et le tout fut inſeré dans les actes par les notaires.

AN. 1562.

XIX. Reception de l'ambaſſadeur de Portugal au concile.

Pallav. ubi ſup. lib. 15. c. 20. n. 5.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente lib. 6 p. 458.

Le lendemain ſeptiéme de Février, deux évêques députez par les légats, & accompagnez de quarante autres, ſe rendirent hors la porte de la ville pour recevoir Ferdinand Martinez Maſcaregnas ambaſſadeur de Sebaſtien roi de Portugal; & le lendemain huitiéme de même mois, il fut admis dans une congrégation & reconnu comme ambaſſadeur. Après qu'on eut lu ſon mandement, un docteur de ſa ſuite parla pour lui, & fit un diſcours aſſez long. Il y parla de l'utilité des conciles, & en particulier de celui de Trente, & ajouta que le roi de Portugal eſperoit que ce concile termineroit tous les differends de la religion, & rameneroit l'ordre eccléſiaſtique à la pureté de l'évangile: Qu'il leur envoïoit dom Ferdinand comme un ôtage de ſa pieté & de ſon attachement à l'égliſe, dont les évêques Portugais déja arrivez, & ceux qui arriveroient dans la ſuite, pourroient leur rendre de bons témoignages. Il s'étendit fort ſur le zéle des anciens rois de Portugal, qui avoient ſoumis tant de provinces à l'autorité du ſaint ſiege, & ajouta qu'on n'en devoit pas moins attendre du zéle du prince qui regnoit aujourd'hui. Il releva la nobleſſe & les grandes qualitez de l'ambaſſadeur, & pria qu'on l'écoutât favo-

AN. 1562.

rablement, quand il auroit à traiter des affaires des églises de Portugal.

Labb. coll. conc. to. 14. p. 1146.

Le promoteur du concile répondit qu'on avoit lu avec joie le mandement de Sebastien roi de Portugal, & qu'on avoit pris beaucoup de plaisir à entendre parler de sa pieté & de son zéle, dont tous les peres étoient informez depuis long-temps : Qu'ils sçavoient combien la religion catholique étoit redevable aux rois de Portugal, qui l'avoient portée jusques dans l'Orient, & en particulier à Sebastien aujourd'hui regnant, qui l'avoit conservée dans ses états, malgré tant de dissentions & d'hérésies qui s'étoient repanduës de tous côtez, & qui avoient presque inondé toute la terre : Que le concile en rendoit graces à Dieu & recevoit tout ce qui venoit de la part de ce prince avec beaucoup de reconnoissance, & comme il le devoit.

XX.
Autre réception d'un des ambassadeurs de l'empereur.

Pallavicin n. 5. Labb coll. conc. ut sup. p. 1135.

Le neuviéme de Février, Sigismond Thwm, collegue de Miglitz archevêque de Prague dans les fonctions d'ambassadeur de Ferdinand, étant arrivé la veille à Trente, fut reçu & reconnu pour tel dans une congrégation. Comme sa lettre de créance & ses pouvoirs avoient été lus dans la congrégation du sixiéme du même mois, en même temps que ceux de Miglitz, on n'en réïtera point la lecture, & la reception se fit sans beaucoup de cérémonie. L'on se rassembla le treiziéme du mois chez le premier légat, où les deux ambassadeurs de l'empereur, Miglitz & Thwm presenterent leurs demandes par écrit au nom de Ferdinand leur maître ; ce qui obligea les presidens du concile à en écrire le lendemain au pape, afin d'avoir sa réponse

avant la derniere congrégation qui devoit préceder la session suivante. Ce mémoire des imperiaux contenoit cinq articles que nous rapporterons en substance.

AN. 1562.

XXI. Propositions des ambassadeurs de l'empereur aux légats du concile.

In Diario 18. Feb. 1562 & fusius in document. datis à Cæsar. orat. 1. Jan. apud Labb.

Act. conc. Trid. per Astulph. Servantium.

1. Que les légats n'ignorant pas les efforts que faisoient les Protestans pour éluder le concile, devoient leur ôter tout prétexte d'en venir à bout; que pour cela il falloit éviter avec soin le terme de *continuation du concile*, ou de quelque autre équivalent; ensorte qu'on n'en fist aucune mention dans la session suivante, si on vouloit attirer ces hérétiques au concile.

2. Qu'on differeroit aussi long-temps qu'on le pourroit faire, l'examen de la doctrine & des articles qui concernent la foi, & même qu'on ne tiendroit point la prochaine session au jour qui avoit été indiqué, vû que les ambassadeurs de beaucoup de princes n'étoient pas encore arrivez. Et que si les peres insistoient à vouloir absolument tenir la session, & qu'on ne pût pas la differer, l'on n'y proposât du moins, que des choses vagues & generales, sans entrer en aucune matiere qui fût de quelque importance.

3. Que dans le catalogue des livres défendus, auquel plusieurs peres avoient déja commission de travailler, on ne fist aucune mention de la confession d'Ausbourg, parce qu'une pareille défense, non seulement empêcheroit les Protestans de venir au concile, mais pourroit les porter à des extrémitez dont les suites seroient très-fâcheuses pour la religion, par le desir qu'ils auroient de se vanger, eu égard aux grands troubles qui regnoient en France.

AN. 1562.

4. Qu'on s'appliqueroit à garder un secret inviolable touchant les decrets qui seroient dressez dans les congrégations, & qu'on n'en parleroit en aucune maniere avant qu'ils eussent été rendus publics dans les sessions.

5. Touchant le sauf-conduit que le concile devoit accorder aux Protestans, l'empereur demandoit qu'il fut aussi ample qu'ils le pourroient souhaiter, puisque cela étoit absolument necessaire, & que presque tous les peres sembloient y avoir déja consenti. A ces conditions, dirent ces ambassadeurs, nous avons ordre de l'empereur notre maître, d'aller chez les légats toutes les fois que nous y serons appellez, & de ne rien oublier pour les aider de nos conseils, & pour agir de concert avec eux dans une parfaite union.

XXII. Réponse des légats aux propositions de ces ambassadeurs.

Pallav. ubi suprà cap. 20. n. 7.

Rain. hoc an. n. 17.

Les légats demanderent quelques jours pour répondre à ces propositions ; & le dix-septiéme du même mois de Février, après avoir reçu la réponse du pape auquel ils avoient écrit sur ces demandes, ils firent avertir les ambassadeurs qu'ils étoient prêts de leur donner audiance touchant le mémoire qu'ils avoient présenté. Ceux-ci se rendirent donc le même jour chez le cardinal de Mantouë premier légat, où l'on étoit assemblé ; & l'on répondit à leurs cinq demandes. A la premiere, que le concile, pour satisfaire aux desirs de l'empereur, ne se serviroit point du terme de *continuation*, & qu'on n'y feroit rien qui insinuât qu'on eut dessein de le continuer. A la seconde, qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de differer la session prochaine indiquée au vingt-sixiéme de Février, parce qu'on y devoit publier le

catalogue des livres défendus, auquel quelques peres travailloient assidûment ; mais qu'ils n'oublieroient rien pour satisfaire l'empereur, en n'y traitant d'aucune matiere qui pût troubler ou irriter les esprits, & que pour la session qui devoit suivre, on la differeroit le plus qu'on pourroit. Les imperiaux demandoient ce retardement, parce qu'ils vouloient attendre le succès d'une diette que l'empereur avoit convoquée en Allemagne, & dans laquelle ce prince se proposoit de ne rien oublier de ce qui pouvoit engager les Protestans à se rendre au concile. Mais il y avoit lieu de craindre que les Espagnols & les François ne se retirassent si l'on accordoit ce retardement, & c'est ce qui portoit les peres à le refuser. Ils répondirent à la troisiéme demande : Qu'ils n'avoient aucunement pensé à condamner la confession d'Ausbourg à present, puisqu'ils avoient déja pris des mesures & même donné parole, que le catalogue en question ne seroit publié qu'à la fin du concile. A la quatriéme, qu'on pourvoiroit efficacement à l'avis que l'empereur leur avoit donné, d'engager les peres à garder un secret inviolable sur ce qui se passeroit dans les congrégations ; qu'ils en connoissoient l'importance, & qu'ils tiendroient la main pour empêcher qu'on ne parlât des decrets qu'après qu'ils auroient été publiez dans les sessions. A la cinquiéme enfin, que le sauf-conduit qu'on expedieroit aux Protestans, seroit aussi ample qu'on pourroit le desirer, afin qu'ils n'eussent aucun sujet de se plaindre. Enfin ils témoignerent aux ambassadeurs qu'ils sentoient toute l'obligation qu'ils avoient à l'empereur, de leur avoir ordonné de les

AN. 1562.

aider de leur ſecours, & qu'ils recevroient toujours avec plaiſir leurs bons offices.

AN. 1562.

XXIII.
Lettre de Vargas à l'archevêque de Grenade.

Pallav. ut ſup. cap. 19. n. 9.

Vers le même temps l'ambaſſadeur Vargas écrivit à l'archevêque de Grenade pour ſe plaindre, que les évêques Eſpagnols n'avoient pas inſiſté avec la conſtance qu'ils devoient témoigner, à demander que le concile qui ſe tenoit fût regardé comme une continuation de celui de Trente, & qu'il en fût fait mention, & de ce qu'ils avoient permis qu'on eût laiſſé dans le decret ces mots : *Les légats propoſans*, qui pouvoient irriter les Catholiques, éloigner les Proteſtans, & faire croire que les légats y étoient les maîtres abſolus. Il exhortoit dans cette même lettre les évêques à faire corriger ces termes dans la ſeſſion qu'on alloit tenir, ou à ſe retirer tous de l'aſſemblée, ſi on ne vouloit leur donner aucune ſatisfaction, & ajoutoit que ſi ce conſeil paroiſſoit un peu trop violent, ils obtinſſent du moins qu'on differât la ſeſſion juſqu'à l'arrivée de l'ambaſſadeur d'Eſpagne, ou qu'on abrogeât tout ce qui avoit été fait, quoique naturellement cela put être regardé comme nul, n'étant pas l'ouvrage du concile, & ne ſe trouvant pas établi par une autorité & une juriſdiction légitime.

Cependant les Eſpagnols, à un petit nombre près, ne ſuivirent pas ces conſeils, & répondirent à l'archevêque de Grenade, qui leur fit part de la lettre de Vargas, qu'ils étoient tout-à-fait ſoumis aux volontez de leur ſouverain, mais qu'ils n'étoient pas obligez de déferer aux ſentimens du licentié Vargas, qu'ils ne regardoient pas comme des ordres : Qu'il ſuffiſoit que les peres leur promiſſent de ne donner

aucune atteinte au tribunal de l'inquisition. Les légats proposoient de differer la session jusqu'au quatorziéme de Mai, disant : Que par-là on défereroit aux demandes des Imperiaux qui se bornoient à un retardement de trois mois, & aux vûës du pape, qui avoit donné terme jusques aux calendes de Mai. Mais les évêques Espagnols avec quelques Portugais & plusieurs Italiens condamnerent un si long terme, prétendant qu'il falloit de promts remedes aux maux qui affligeoient l'église, & qui deviendroient incurables, en differant plus long-temps : A quoi Drakovitz évêque des Cinq-Eglises répondit, que si les peres du concile avoient des églises d'Allemagne à gouverner, ils connoîtroient par leur propre experience, que la précipitation & l'impatience peuvent causer de grands maux.

Le cardinal de Mantouë premier légat ajouta, que si la vie inutile qu'ils sembloient mener à Trente, faisoit de la peine à plusieurs, il falloit faire attention qu'on en tiroit un grand avantage, puisqu'on satisfaisoit l'empereur : ce qui suffisoit pour justifier les peres dans le public, qui ne manqueroit pas d'observer qu'on ne répondoit à la haine mortelle que les hérétiques portoient au concile, que par des excez de douceur & de charité. Plusieurs des peres opinerent conformément à l'avis du légat.

XXIV. Congrégation avant la session.

La congrégation qui devoit immédiatement préceder la session, se tint le vingt-quatriéme de Février ; & l'évêque des Cinq-Eglises y presenta ses lettres de créance & ses pouvoirs dans une meilleure forme qu'il ne les avoit produits d'abord dans la congrégation du sixiéme du même mois. Il y fit un long dis-

AN. 1562.

cours dans lequel il compara Ferdinand son maître à l'empereur Constantin pour son zéle envers l'église, & dit que Dieu l'avoit destiné pour remedier aux miseres de son siecle. Il fit le recit de toutes les peines que ce prince avoit prises pour la convocation du concile, & releva beaucoup son zéle & son empressement à y envoïer ses ambassadeurs avant tous les autres princes, soit comme empereur, soit comme roi de Hongrie. Enfin il conclut en remerciant les peres d'avoir bien voulu le reconnoître comme ambassadeur, & le recevoir en cette qualité sur une simple lettre missive, avant qu'il eut reçu ses pouvoirs dans toutes les formes. Ce discours fini, on lut le decret qui devoit être publié dans la session suivante, & que les députez avoient dressé en termes generaux, soit pour ne point offenser les Allemands, qui vouloient qu'on differât la publication de l'*index*, soit parce que la chose demandoit beaucoup de temps pour être mûrement examinée.

XXV.
Le premier légat recommande le secret aux peres.

Rain. to. 21. annal. part. 2. ad hunc ann. n. 18.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 6. p. 460.

La promesse qu'on avoit faite aux Imperiaux de recommander le secret aux peres, fut fidelement executée par le cardinal de Mantouë, qui leur en fit connoître l'importance avec beaucoup de gravité & de modestie, dans l'apprehension que les affaires ne fussent traversées, si l'on avoit l'indiscrétion de les publier. Il dit que quand même il n'y auroit rien à craindre de ce coté-là, on fait toujours beaucoup plus de cas des déliberations qui n'ont pas été sçuës de tout le monde, au lieu que la publication qui s'en fait avant le temps, tourne souvent au deshonneur de l'assemblée, parce qu'il s'en trouve toujours quelques-uns qui en les débitant, n'apportent

tent

tent pas toute la circonſpection neceſſaire, & ne gardent pas toutes les regles de la bienſeance. Qu'il n'y avoit point de conſeil ni d'aſſemblée eccleſiaſtique ou ſeculiere, grande ou petite, qui n'eût ſon ſecret, & qui n'obligeât de le garder par des ſermens ou par des peines : Que le concile étoit compoſé de perſonnnes ſi prudentes qu'il ne leur falloit point d'autre lien que leur propre jugement. Que ſon diſcours ne s'adreſſoit pas plus aux peres qu'à ſes collegues, & à lui-même, chacun étant obligé en particulier d'en faire uſage & de le prendre pour ſoi. Il paſſa enſuite au ſauf-conduit qui ſouffroit quelques difficultez auſquelles il pria les peres de penſer; & conclut qu'en cas que cet article ne pût être réſolu avant la ſeſſion, l'on inſereroit dans le decret que ce ſauf-conduit pourroit être accordé dans une congrégation. Mais le pape chagrin de voir que le concile n'agiſſoit point, manda à ſes légats, qu'il n'étoit pas juſte que des évêques fuſſent ſi long-temps hors de leurs diocéſes, ſur-tout pour traiter de matieres déja décidées par tant d'autres conciles; qu'il falloit donc continuer les ſeſſions; & en même-temps il eut ſoin d'accorder au roi d'Eſpagne tout ce qu'il demandoit, pour le mettre dans ſes interêts, & l'engager à faire entendre aux évêques de ſon roïaume qu'ils devoient être plus traitables & moins inflexibles.

AN 1562.

XXVI. Dix-huitiéme ſeſſion du concile, & la ſeconde ſous Pie IV.

On tint donc au jour marqué, c'eſt-à-dire le vingt-ſixiéme de Fevrier, la dix-huitiéme ſeſſion qui étoit la ſeconde ſous Pie IV. Les peres s'aſſemblerent dès le matin dans la grande égliſe. Antoine Elius patriarche de Jeruſalem y chanta la meſſe, & le ſermon y

Pallavicin. hiſt. conc. Trid. lib. 15. c. 21. n. 1. & ſeq.

AN. 1562.

Labbe collect. conc. tom. XIV. p. 241. & seq.

fut prononcé en latin par Antoine Caucus archevêque de Patras, & nommé à l'archevêché de Corfou. Il s'étendit beaucoup sur les efforts que faisoient les hérétiques pour accrediter & augmenter leur secte, & il exhorta les peres à s'y opposer. » O douleur ! » s'écria-t-il, nous sommes arrivez à ces malheu-» reux temps, dont on ne peut parler sans verser des » larmes : nous voïons ces sacrileges causez par la » pernicieuse heresie de Luther, pour l'extirpation » de laquelle nous sommes assemblez ; nous voïons » les biens des églises enlevez, les temples rasez, les » monasteres devenus deserts, privez de leurs reve-» nus, & tout-à-fait détruits. Nous voïons le vi-» caire de Jesus-Christ vrai successeur de saint Pier-» re, les évêques & tout le clergé méprisez, outragez, » chargez d'injures & privez des honneurs qui leur » sont dûs ; les vierges consacrées à Dieu deshono-» rées, leurs biens pillez, les reliques des saints foulées » aux pieds, leurs images brisées, les sacremens de l'é-» glise rejettez, les saints canons & les constitutions » des papes jettées au feu, & toutes les pieuses céré-» monies abolies. De plus, ces heréſiarques semblent » avoir voulu renouveller toutes les heresies déja » éteintes ; celles des Manichéens, de Jovinien, de » Vigilance, de Pelage, d'Eutichés, de Felix, des » Albigeois, des Vaudois, de Berenger, de Paul-» Marsile, de Jean Wiclef, Jean Hus, Jerôme de » Prague, & tant d'autres tant de fois réfutées par » les saints peres & les conciles, & tant de fois frap-» pez d'anathêmes. « Enfin il conclut son discours en appliquant aux heretiques du temps ces paroles

II. Pet. III. 3.

de saint Pierre. *Sçachez avant toutes choses qu'aux*

derniers temps, il viendra des imposteurs & des séducteurs qui suivront leurs propres passions.

AN. 1562.

XXVII. Contestation entre l'ambassadeur du roi de Portugal & celui de Hongrie.

Pallavicin loco citato.

La messe étant finie & les prieres accoutumées récitées, on commença la session par la lecture des lettres de créance & des pouvoirs des ambassadeurs; le secretaire Massarel lut d'abord les deux ordres de l'empereur Ferdinand, l'un à Migilitz archevêque de Prague, & à Sigismond Thwm son collegue pour l'empire, l'autre à Drakowitz évêque des Cinq-Eglises pour le roïaume de Hongrie; mais Mascaregnas ambassadeur de Portugal refusa de donner ses pouvoirs pour être aussi lus, & se plaignit que par la lecture qu'on venoit de faire de ceux du roi de Hongrie, on avoit préferé ce prince au roi son maître, à la prééminence duquel on portoit un préjudice considerable. Le secretaire lui representa que ce qu'on venoit de faire ne portoit aucun préjudice aux prérogatives du roi de Portugal, qu'on avoit suivi l'usage de la cour Romaine, où l'on lisoit d'abord les lettres de créance des ambassadeurs qui étoient arrivez les premiers à Rome, & qu'on avoit fait la même chose dans le concile: mais comme ce Portugais n'entendoit ni le Latin ni l'Italien, bien loin de déferer aux remontrances du secretaire qu'il ne comprenoit pas, il continua à s'échauffer, & ne se calma que lorsque les légats eurent prié Pompée Zambeccari évêque de Sulmoné dans l'Abruzze au roïaume de Naples, qui entendoit parfaitement le Portugais, & Gaspard Casal religieux Augustin & évêque de Leiria, de lui faire entendre raison, ce qu'ils firent, & l'ambassadeur Portugais voulut bien donner ses pouvoirs, à

AN. 1562. condition que le secretaire avant cette lecture déclareroit publiquement qu'il n'avoit lu les lettres de créance de l'ambassadeur du roi de Hongrie les premieres, que parce qu'il étoit arrivé le premier à Trente; & que cela ne donnoit aucune atteinte à la prééminence du roi de Portugal au-dessus du roi de Hongrie.

Drakowitz qui étoit assis vis-à-vis du Portugais, & qui avoit écouté avec indignation tout ce bruit fondé sur des raisons si frivoles, apprehendant que son adversaire ne se prévalut du correctif qu'avoit mis le secretaire en lisant ses pouvoirs, forma opposition à cet acte, & à tout autre semblable qu'on pourroit faire dans la suite. Alors le cardinal Madrucce s'approcha de l'évêque des Cinq-Eglises pour lui representer que la meilleure maniere de servir Ferdinand son maître, étoit de travailler au progrès du concile, plûtôt que de perdre le temps en de vaines contestations, & Drakowitz s'appaisa aussi-tôt qu'on eut exalté publiquement le pouvoir & la dignité de son roi.

On fit lecture ensuite de differentes lettres du pape, qui remettoit au concile le soin de dresser le catalogue des livres défendus; & on lut ensuite un bref du même pape touchant les stations accordées à Trente pendant le carême, suivant la coutume de Rome, de même que l'autre bref qui concernoit le rang que devoient garder les évêques suivant leur ordination, sans avoir égard aux privileges des primats. Enfin le patriarche de Jerusalem qui avoit célébré solemnellement la messe monta dans la tribune, & lut le decret suivant qui concernoit le catalogue des livres défendus.

AN. 1562.

XXVIII.
Decret pour le choix des livres, & le sauf-conduit des hérétiques.

Labbe Collect. conc. tom. XIV. p. 841.

Pallav. lib. 15. c. 21. n. 4.

Raynald. hoc. an. n. 19.

Spond. n. 19.

« Le saint concile de Trente œcumenique & general légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du siege apostolique y présidans, ne mettant point sa confiance dans les forces humaines, mais au secours & à l'assistance de Notre-Seigneur Jesus-Christ, qui a promis de donner à son église la parole & la sagesse, a pour fin principale de rétablir enfin dans son éclat & dans sa pureté, la doctrine de la foi catholique, obscurcie & corrompuë en plusieurs endroits par un grand nombre d'opinions diverses & contraires entre elles; de ramener à une plus exacte discipline les mœurs qui se sont écartées de l'ancien usage, & de réunir les cœurs des peres avec les enfans, & les cœurs des enfans avec les peres. Aïant donc premierement remarqué qu'en ce temps ci le nombre des livres suspects & dangereux s'est extraordinairement multiplié, & que par ce moïen la mauvaise doctrine dont ils sont remplis s'est répanduë de tous côtez; ce qui a donné lieu à diverses censures qui en ont été publiées par un pieux zele en differentes provinces, & particulierement dans la célebre ville de Rome; sans toutefois qu'aucun remede ait servi & profité contre un mal si pernicieux, & si grand. Le saint concile a été d'avis, que les peres choisis pour cet examen, considerent avec soin ce qu'il sera à propos de faire touchant ces livres & les censures, & en fassent leur rapport au concile dans son temps, afin qu'il puisse ensuite séparer plus aisément les doctrines étrangeres & diverses, comme l'yvraïe du froment, de la verité chré-

AN. 1562. »tienne ; afin qu'ensuite on en délibere plus aisé-»ment, & qu'on ordonne ce qui semblera le plus »convenable, pour ôter divers sujets de plaintes, »& guerir les scrupules de plusieurs esprits. Or com-»me le concile veut que ces choses viennent à la »connoissance de tout le monde, il a été bien aise »de les marquer dans le présent decret, afin que si »quelqu'un croit qu'il y ait quelque chose qui le re-»garde dans ce qui doit être traité sur le sujet des li-»vres & des censures, ou sur les autres matieres dont »il a été dit qu'il seroit traité dans ce concile gene-»ral, il ne puisse douter qu'il n'y soit favorablement »entendu & avec toute sorte de bonté.

» Et d'autant que le même concile n'a rien plus à »cœur, & ne demande rien à Dieu avec plus d'ins-»tance, que la paix & la réunion de l'église, afin »que tous reconnoissant sur terre leur mere com-»mune, qui de son côté ne peut oublier ceux qu'el-»le a enfantez, nous glorifions d'un même cœur & »d'une même bouche Dieu le Pere de Notre-Sei-»gneur Jesus-Christ ; il invite & exhorte par les en-»trailles de la misericorde du même Dieu & de no-»tre même Seigneur, tous ceux qui ne sont pas de »notre communion, à venir à ce saint concile dans »un esprit de charité, qui est le lien de la perfection, »& dans une disposition à la paix de Jesus-Christ »à laquelle ils ont été appellez, pour ne faire qu'un »même corps, & qui mettra leurs cœurs dans la »véritable joie. Qu'ils n'endurcissent donc point »leurs cœurs en attendant cette voix qui n'est pas la »voix des hommes, mais celle du Saint-Esprit ; & »qu'au lieu de marcher selon leur propre sens, &

de se complaire en eux-mêmes, ils se laissent toucher à cet avertissement charitable & si salutaire de leur mere, & qu'ils se convertissent : le saint concile étant disposé à les recevoir & à les embrasser avec les mêmes témoignages d'affection & de charité qu'il les invite. »

De plus le saint concile a ordonné qu'on pouvoit dans une congrégation generale, accorder une assurance publique ou sauf-conduit, & qu'il auroit la même force & seroit de même poids & autorité, que s'il avoit été accordé & donné dans une session solemnelle & publique. »

Ensuite l'on indiqua la session suivante, & le même prélat qui avoit lu le précedent decret, fit encore lecture du suivant. « Le même saint concile de Trente légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du siege apostolique y présidans, a résolu & ordonné que la prochaine session se tiendra & sera célebrée le jeudi d'après la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur, qui sera le quatorziéme du mois de Mai. »

XXIX. L'archevêque de Grenade forme des difficultez sur ce decret.

Pallav. cap. 11. n. 5.

Ces deux decrets furent approuvez de tous, à l'exception de l'archevêque de Grenade, qui fut le seul entre les Espagnols qui renouvella la dispute sur le titre du concile, voulant qu'on y ajoutât ces mots, *representant l'église universelle*, comme on l'avoit pratiqué dans les derniers conciles. Il y eut deux ou trois évêques qui ajouterent à leur suffrage quelques conditions de peu d'importance ; Jacques Gibert de Noguera Espagnol & évêque d'Alife dans la terre de Labour, n'approuva pas ces termes du decret, où il est dit que la doctrine catholique étoit corrom-

AN. 1562.

puë par le grand nombre d'opinions differentes.

A l'égard du second decret qui indiquoit la session suivante au quatorziéme de Mai, douze évêques presque tous Espagnols ou Portugais, vouloient qu'on y ajoutât quelque clause qui marquât à quoi s'occuperoient les peres pendant près de trois mois qui devoient s'écouler jusqu'à la session, afin qu'on ne pût leur reprocher qu'ils vivoient à Trente dans l'inaction & dans la mollesse. Quelques-uns souhaitoient qu'on s'appliquât à faire quelques bons reglemens sur la réformation des mœurs. Le seul Jean Beroalde de Palerme évêque de sainte Agathe, presenta un écrit par lequel il supplioit les peres, de ne pas indiquer la session pour un temps si éloigné, & leur remontroit qu'un si long délai ne seroit d'aucun fruit pour ramener les heretiques, & pouvoit être très-préjudiciable aux Catholiques. Mais les légats n'eurent aucun égard à toutes ces remontrances; ils se leverent, & la session finit.

XXX.
Changement que la reine de France fait faire au projet du sauf-conduit.

Pallavicin hist. concil. Trid. lib. 16. c. 3. n. 8.

On ne pensa plus ensuite qu'à dresser la forme du sauf-conduit, dont on avoit envoïé le projet au cardinal de Ferrare légat en France, dès le commencement du mois de Janvier, pour être montré au roi & à la reine regente, & sçavoir, s'il seroit approuvé de leur majesté. Le cardinal retenu au lit par la goute, écrivit à la reine & le lui envoïa afin qu'elle le fit examiner. Quelques jours après cette princesse alla rendre visite au même cardinal, & lui dit au sujet du sauf-conduit, que l'on n'approuvoit pas la clause qui y étoit inserée (pourvu qu'ils rentrent en eux-mêmes, & qu'ils viennent à résipiscence,) & qu'on concluoit de ces termes, qu'il n'y auroit

auroit aucune sûreté pour ceux qui viendroient dans le dessein de disputer & de rendre raison de leur doctrine. Le cardinal assura la reine que les intentions du pape étoient que le concile fût entierement libre, que chacun eût la liberté d'y proposer ses difficultez, & qu'en offrant le pardon à ceux qui quitteroient leurs erreurs, il n'excluoit pas la sûreté personnelle de ceux qui y persisteroient. Mais comme toutes ces assurances n'étoient pas capables de calmer les Calvinistes de France, qui se souvenoient du supplice de Jean Hus, & du décret par lequel le concile de Constance permettoit aux juges ecclesiastiques de proceder contre des heretiques munis seulement d'un sauf-conduit de princes seculiers; le cardinal de Ferrare comprit qu'il falloit un sauf-conduit sans aucune restriction, & qui accordât aux Protestans une pleine liberté de s'en retourner indépendamment de leur conversion & de leur retour à l'église. C'est pourquoi il en écrivit au pape qui sur ses avis manda à ses légats à Trente, de supprimer ces termes, *pourvû qu'ils rentrent en eux-mêmes*, & de suivre exactement la formule du sauf-conduit accordé par le concile aux Allemands en 1552.

XXXI. Prélats nommez pour dresser le sauf-conduit.

Ainsi aussi-tôt après la session, les légats chargerent quatre évêques, Jean-Baptiste Castanea archevêque de Rossano, Augustin Salvago archevêque de Genes, Hugues Buoncompagno, qui devint pape sous le nom de Gregoire XIII. & Gabriel Paleotti, de dresser le sauf-conduit, & ces prélats sans s'arrêter aux avis differens de plusieurs particuliers dont les uns étoient ou trop violens, ou trop embarassez, conclurent à accorder un sauf-conduit sans aucune res-

AN. 1562.

triction ; & presque tous les peres étant du même avis, le promoteur eut ordre de le faire inscrire dans les actes comme il avoit été dressé, dans les mêmes termes qu'on l'a rapporté dans la cinquiéme session qui fut tenuë le vingt-cinquiéme Janvier 1552. sous Jules III.

[a] Labb. collect. concil. to. 14. p. 844. & 845.

Il étoit divisé en trois parties : dans la premiere, le concile l'adressoit à la nation Allemande, semblable mot pour mot à celui de 1552. Dans la seconde les peres disent qu'ils l'accordent tel qu'il a été donné aux Allemands, à tous ceux qui ne vivoient pas dans la créance de l'église Romaine, de quelque nation, province, ville & lieu qu'ils fussent. Voici les propres paroles du concile ajoutées à la fin du sauf conduit dans l'extention de la même grace en faveur des autres nations. « Le même saint » concile légitimement assemblé sous la conduite » du Saint-Esprit, les mêmes légats *à latere* du sié» ge apostolique y présidant, accorde pareille as» surance publique, ou sauf-conduit, sous la mê» me forme & sous les mêmes termes qu'il est ac» cordé aux Allemands, à tous & chacun des au» tres qui n'ont pas union commune avec nous dans » les choses qui regardent la foi, de quelque roïau» me qu'ils soient, & de quelque nation, provinces, » villes & lieux dans lesquels on prêche, on ensei» gne, ou on professe publiquement & sans en être » recherché, le contraire de ce que croit la sainte » église Romaine. » Et cette clause en fait la troisiéme partie, dans laquelle les peres déclarent que bien que toutes les nations ne paroissent pas comprises dans cet acte, (ce qui s'est fait pour de cer-

taines raisons) il ne faut pas croire pour cela que l'exclusion soit donnée à aucun de ceux qui voudront se repentir, & retourner à l'obéïssance de l'église, de quelque païs qu'ils soient. AN. 1562.

XXXII. Publication du decret qui concerne le sauf-conduit.

Pallav. ut sup. c. 1. n. 6.

Raynald. ad hunc an. n. 22. 23.

Ce sauf-conduit ainsi dressé, fut publié à Trente le huitiéme de Mars, & affiché aux portes de la principale église. Les légats eurent soin ensuite d'en envoïer des copies dans toutes les cours, & ils en adresserent principalement une au cardinal de Ferrare légat en France, avec deux lettres qu'ils lui écrivirent; l'une pour être montrée au conseil du roi, à qui l'on demandoit la permission de faire imprimer le sauf-conduit & de l'envoïer dans toutes les provinces de son roïaume. L'autre lettre étoit secrette, & l'on y marquoit au légat que la France n'avoit point été nommée dans l'acte, pour ne point choquer ceux de la nation qui auroient pû croire qu'on vouloit faire passer leur païs comme infecté de l'hérésie.

XXXIII. Demandes des ambassadeurs de l'empereur aux légats.

Pallavicin. ut sup. lib. 6. c. 1. n. 10.

Les ambassadeurs de l'empereur aïant reçu des légats une copie autentique du sauf-conduit dont ils furent très-contens, leur presenterent deux écrits dans l'un desquels ils demandoient que le concile invitât par des lettres publiques les Protestans à venir à Trente; dans l'autre, qu'il établît des reglemens de discipline pour le clergé d'Allemagne. Les légats en recevant ces deux requêtes, s'informerent s'il y avoit un ordre de l'empereur, ou si elles étoient l'ouvrage particulier des ambassadeurs; & ils connurent que le prince n'avoit part que dans la seconde demande. Ils répondirent donc qu'il ne convenoit pas à la dignité du concile d'inviter les

AN. 1562.

Protestans, pour les raisons qui avoient déterminé Paul III. à ne le pas faire, d'autant plus que quelques avances que Pie IV. eut fait faire par ses nonces pour les y inviter ; ils en avoient été très-mal reçus, & même rebutez avec mépris & avec injure. Que si le concile faisoit cette démarche en son nom, ils n'en deviendroient que plus fiers, & moins portez à se repentir. Qu'au reste, quand l'empereur le demanderoit, & le jugeroit à propos, on n'oublieroit rien pour entrer dans les vûës de ce prince, & répondre à ses desirs autant qu'on le pourroit. Quelques jours après Commendon étant de retour de ses longs voïages d'Allemagne & de Flandre, les légats conçurent le dessein de le députer auprès de l'empereur, pour informer ce prince des affaires du concile, & sonder ses intentions là-dessus ; mais avant que d'exécuter leur résolution, en aïant écrit au cardinal Borromée ; ce cardinal leur répondit que le pape n'approuvoit pas cette légation, parce qu'elle feroit trop d'éclat & qu'elle souffriroit beaucoup de difficultez, & qu'il étoit plus avantageux d'en laisser le soin à Delfino, qui étoit déja auprès de l'empereur en qualité de nonce.

Ex litteris legator. ad Borrom. 16. Mart. 1562.

XXXIV. Articles de reformation qu'on propose à examiner.

In actis conc Trid. Astulph. Servant. MS. Franc. card. sign. n. 1109. pag. 34.

Quant à l'autre demande que les ambassadeurs avoient faite aux légats, de faire des reglemens de discipline pour le clergé d'Allemagne : on leur répondit qu'aucun évêque de cette nation ne se trouvant au concile ni en personne ni par procureur, il ne paroissoit pas comment on pourroit traiter cette affaire avec une pleine connoissance, & à la satisfaction des parties interessées : Que dans la suite on y pourvoiroit, lorsque les prélats d'Allemagne se-

AN. 1562.

roient arrivez, & que d'ailleurs la reformation à laquelle le concile alloit travailler, pourroit servir de regle pour toutes les nations. En effet, c'étoit l'avis du cardinal Seripande qu'on s'y appliquât, & les autres légats ses collegues pensoient de même: Il fut donc chargé de la commission, & s'associa differens évêques très-pieux & fort zelez pour rendre à l'église son premier éclat. Ces prélats étoient Mutius Callinus archevêque de Zara dans l'état de Venise, Jules Panesio dominiquain archevêque de Sorrento dans le roïaume de Naples, Louis Beccatelli archevêque de Raguse, Gilles Foscarari évêque de Modene & Jerôme Galerati de Milan évêque de Sutri, neveu du cardinal Moron par sa mere. Le cardinal Simonette comme très-habile dans le droit canonique, fut chargé de rédiger les matieres, & on lui joignit Castanea, Buoncompagni, Paleotti & Jean-Baptiste Castali promoteur du concile.

XXXV. Discours de l'archevêque de Brague sur la reformation.

Vie de D. Barthel. des Martirs liv. 2, c. 8.

Seripande fut d'avis que l'on commençât d'abord par ce qui étoit plus important, & par ce qui concernoit même la cour de Rome, afin d'établir la reformation sur un fondement solide, & arrêter les langues médisantes, qui reprochoient si souvent au clergé ses désordres & ses dereglemens. Et cet avis fut fortement appuïé de l'archevêque de Brague, avec cette fermeté que saint Cyprien appelle une vigueur épiscopale & évangelique. » Nous ne pouvons, dit-» il, mieux soutenir la dignité de ce concile, qu'en » nous proposant les mêmes choses que se sont pro-» posé d'abord ceux qui l'ont si heureusement & si » saintement commencé. Or il est certain que leur » fin principale a été de purger l'église de la corrup-

AN. 1562. » tion effroïable qui deshonoroit la pureté de ses » mœurs. C'est pour cette raison qu'à la premiere ou- » verture du concile, on délibera long-temps si on » ne traiteroit pas d'abord de la réformation des » mœurs de l'église, avant que de traiter de la foi, » parce qu'on demeuroit d'accord que les heresies » qu'on vouloit combattre, étoient nées principa- » lement des désordres & des abus. Et il fut enfin » conclu qu'on traiteroit en même temps de l'un & » de l'autre. Aussi cette dépravation des mœurs des » fideles, étoit montée jusqu'à un tel excès, & étoit » devenuë si visible & si insupportable à tout le mon- » de; que Jean III. roi de Portugal, envoïant au pa- » pe Paul III. sa lettre qui fut lûë publiquement dans » le concile, lui dit, que l'ancienne discipline de l'é- » glise étoit tellement ruinée, que quand il n'y au- » roit eu nulle hérésie à combattre, on auroit dû as- » sembler un concile general pour en corriger les dé- » sordres & les abus, parce qu'ainsi que la corruption » des mœurs avoit donné lieu à la naissance & au pro- » grès de l'hérésie; elle se détruiroit aussi d'elle-mê- » me, lorsque les mœurs seroient véritablement ré- » tablies. C'est aussi pour cette raison que l'illustrissi- » me cardinal de Mantouë ouvrant le concile com- » me légat de sa sainteté, nous a representé dans son » excellent discours, que nous ne devions pas seule- » ment combattre les hérétiques par la verité de la » foi, mais encore par l'exemple de la bonne vie; & » que devant travailler à la réformation des autres, » il ne falloit pas qu'on trouvât quelque chose à ré- » former dans nous-mêmes.

Mais ce discours de l'archevêque de Brague ne

fut pas également reçû de tous les peres du concile, parmi lesquels il y en eut beaucoup, qui sans être contraires à la réformation, vouloient qu'on commençât par ce qu'il y avoit de plus aisé & de moins important, d'autant plus, qu'il y manquoit beaucoup d'évêques, qu'il n'y en avoit aucun ni d'Allemagne ni de France, qu'on ne pourroit pas par conséquent consulter sur ce qu'il y avoit à reformer dans leur clergé. Et sur ce que quelques-uns aïant proposé si les cardinaux devoient être compris dans la reformation generale du clergé; il y en eut des plus anciens qui dirent avec la civilité & le respect qu'ils croïoient devoir à cette haute dignité: Que les illustrissimes & reverendissimes cardinaux n'avoient pas besoin d'être reformez: le même archevêque de Brague dit d'un ton ferme, qu'il déclaroit au contraire que c'étoit ce même respect qui le portoit à soutenir que *les très-illustres cardinaux avoient besoin d'une très-illustre reforme.* » Car il me semble, dit-il, que la ve-» neration dont je les honore, seroit plus humaine » que divine, & plus apparente que véritable, si je » ne souhaitois que leur conduite & leur réputation » fut aussi pure & inviolable, que leur dignité est » éminente. Comme ils sont des fontaines dont les » autres doivent boire, ils doivent d'autant plus » prendre garde qu'il n'en sorte que des eaux très-» pures, & la premiere chose que je souhaiterois qu'ils » daignassent changer, est la maniere dont ils traitent » aujourd'hui les évêques.

Illustrissimi cardinales indigent, ut mihi quidem videtur, illustrissimâ reformatione.

Vie de D. Barthel. des Martirs loco suprà citato.

» Il ajouta que l'autorité épiscopale avoit été com-» me anéantie depuis qu'on avoit introduit ce nou-» vel ordre des cardinaux, qui étoit inconnu à l'an-

AN. 1562.

» cienne église : Qu'ils avoient été toujours mis au » rang des autres prêtres & des diacres ; & que ce » n'étoit que depuis le dixiéme siécle qu'ils avoient » commencé de s'élever au-dessus de leur état : mais » qu'ils n'avoient pas osé tout d'un coup se comparer » aux évêques. Qu'ils les avoient encore reconnus » pour leurs superieurs jusqu'au douziéme siecle, & » qu'alors ils s'étoient tellement élevez au-dessus » d'eux, qu'ils les fouloient maintenant aux pieds, & » les tenoient dans leur palais au rang de leurs servi- » teurs. Qu'il n'y avoit point d'esperance d'établir » une véritable reformation dans l'église, tant que » les évêques ne seroient point dans l'autorité qui » leur est dûë : Qu'il ne regardoit en cela que l'ordre » de Dieu, dont saint Paul dit que c'est lui-même qui » a placé chaque membre dans le corps de Jesus- » Christ qui est son église, selon le rang qui lui est » propre. Et qu'enfin considerant ce que les évêques » & les cardinaux étoient autrefois & ce qu'ils sont » aujourd'hui ; il ne pouvoit se dispenser de dire en » gémissant devant Dieu, & en se plaignant à l'égli- » se de l'église même, que les choses n'étoient pas » ainsi au commencement.»

Matth. xix. 8.

Ce discours de l'archevêque surprit beaucoup de personnes de l'assemblée : mais comme il menoit une vie exemplaire, jointe à une profonde pieté, & qu'on étoit persuadé qu'il n'avoit été porté à parler ainsi, ni par ambition, ni par passion, ni par caprice, & que la fin unique qu'il se proposoit étoit de servir Dieu, d'être utile à l'église, & de ne penser qu'à satisfaire aux obligations de sa conscience & de sa charge ; tous l'applaudirent, loin de taxer cette

action

action de liberté excessive & inconsiderée ; & les cardinaux mêmes qui paroissoient le plus interessez dans cette affaire, écouterent ses remontrances sans témoigner la moindre marque de mécontentement & d'émotion, & lui marquerent toujours depuis la même estime, la même confiance & la même affection qu'ils lui avoient témoignée auparavant. Son avis toutefois ne fut pas suivi : celui des peres qui vouloient qu'on s'attachât d'abord au plus aisé, prévalut. AN. 1562.

XXXVI. Les peres s'appliquent à l'examen des douze articles de reformation.

Pall. loco cit. suprà l. 16. c. 1. n. 13.

Fra-Paolo hist. liv. 6. p. 466.

Rain. ad hunc ann. n. 32.

Tout ceci se passa dans la congrégation du onziéme de Mars, dans laquelle le cardinal de Mantouë premier légat avoit fait dès le commencement un excellent discours pour exhorter les peres à travailler de concert avec lui & ses collegues au rétablissement de la discipline ecclésiastique. L'on finit par la lecture des douze articles qu'on proposa à examiner, & qui furent exactement discutez dans les congrégations suivantes. Ces articles furent I. Quelles mesures on devoit prendre pour engager les patriarches, archevêques, évêques, & ceux qui avoient des benefices à charge d'ames, à résider dans leurs églises, & à ne les point quitter que pour des causes honnêtes, nécessaires & à l'avantage de l'église catholique. II. Si l'on jugeoit à propos d'ordonner qu'aucun évêque ne confereroit les ordres à personne, qu'il ne fût pourvû d'un benefice, parce qu'on s'étoit apperçu de plusieurs tromperies, lorsqu'on ordonnoit en vertu d'un titre patrimonial. III. S'il étoit expédient, que ni les évêques ni leurs officiers ou secretaires ne prissent rien pour la collation des ordres. IV. Si l'on devoit accorder

AN. 1562. aux évêques la permission de convertir les revenus de quelques prébendes qui n'obligeoient à aucun service, en distributions journalieres pour les églises qui n'en avoient point, ou qui en avoient de si médiocres, qu'on les négligeoit; ce qui étoit cause que le service ne se faisoit pas. V. Si les grandes paroisses, qui pour leur étenduë devoient avoir plusieurs prêtres qui les desservent, devoient aussi avoir plus de titres; & si l'évêque devoit changer les fonctions de ces prêtres en titres. VI. Si au contraire les benefices cures qui n'avoient pas un revenu suffisant pour l'entretien du curé, devoient être unis à d'autres pour rendre la cure d'un plus gros revenu. VII. Parce qu'il y avoit beaucoup de curez ignorans ou dereglez dans leurs mœurs, & par conséquent plus propres à détruire qu'à édifier, & leurs vicaires n'étant pas plus sages ni plus sçavans: Si l'évêque devoit leur donner des coadjuteurs qui joüissent d'une partie du revenu. VIII. S'il falloit accorder aux évêques la faculté de transferer aux églises matrices les chapelles ruinées qui ne pouvoient pas être reparées ni rebâties faute de fonds. IX. Si l'on devoit ordonner que les benefices en commende même réguliers, seroient soumis à la visite & à la correction des évêques. X. Si l'on devoit déclarer nuls & casser les mariages clandestins qui se feroient à l'avenir. XI. Quelles étoient les conditions nécessaires, pour qu'un mariage ne fût pas censé clandestin, & fût regardé comme celebré & contracté en face d'église. XII. Quels remedes on pouvoit apporter aux grands abus qui venoient de la part des quêteurs. L'on proposa exprès les deux arti-

Ex litt. legat. ad Borrom. 12. Mart. 1562. apud Pall. loco cit.

cles des mariages clandestins, non seulement parce que la matiere étoit interressante, mais encore pour occuper les théologiens du second ordre, qui se seroient peut-être retirez, faute d'emploi. An. 1562.

Les légats communiquerent tous ces articles aux ambassadeurs de l'empereur, avant que de les proposer dans la congrégation, & ces ambassadeurs les approuverent. Ensuite le cardinal Simonette craignant que le premier des articles, qui concernoit la résidence, n'excitât de grandes contestations parmi les peres, conseilla à ses collegues d'empêcher qu'on en parlât, & de remettre cette matiere à une conjoncture plus favorable : ceux-ci y consentirent, à condition qu'ils en feroient part aux ambassadeurs, ce qu'ils firent en effet le onziéme de Mars, mais ces ambassadeurs s'y opposerent fortement, & alleguerent qu'en ôtant cet article de la résidence, le reste ne consistoit qu'en minuties, & que d'ailleurs ils avoient déja envoïé à l'empereur l'écrit que les légats leur avoient communiqué, & qu'ainsi il n'étoit plus convenable de supprimer un article sur lequel ce prince demandoit en particulier une réformation exacte.

Les légats n'osant pas insister davantage communiquerent l'écrit aux peres avec tous ces articles ; & le cardinal de Mantoüe les exhorta fort à travailler à une si bonne œuvre, & à reparer les bréches que la corruption des mœurs avoit faites à l'église. Mais l'empereur aïant mandé de surseoir le concile, sur un bruit qui se repandoit que les Protestans traitoient d'une ligue, & faisoient quelques levées de troupes : on emploïa tout le reste du mois en ce-

AN. 1562. remonies pour la reception de quelques ambassadeurs qui arrivoient, jusqu'à ce qu'on vit à quoi aboutiroient les desseins des Protestans.

XXXVII. Arrivée de plusieurs ambassadeurs & leur reception au concile.

Pallav. loco suprà c. 2. n. 1. & seq.

Rain. ad hunc ann. n. 32 & 35.

De Thou in hist. lib. 32. init.

Pendant ce temps-là on vit arriver premierement Ferdinand-François d'Avalos, marquis de Pescaire & gouverneur de Milan, en qualité d'ambassadeur de Philippe II. roi d'Espagne. Près de cent évêques avec tous les ambassadeurs allerent au-devant de lui, à l'exception de ceux de Ferdinand, qui étoient ecclésiastiques, & que les légats ne jugerent pas à propos d'y envoïer, dans la crainte que l'ambassadeur du roi de Portugal n'eut encore quelque differend avec Drakovitz sur le pas. Il n'y eut que Sigismond Thwm qui y parut, & le marquis de Pescaire entrant dans la ville, se mit entre lui & Mascaregnas, & alla loger chez le cardinal de Mantouë, où il fut pendant huit jours. C'étoit le quatorziéme de Mars, & le lendemain quinziéme arriva Jean Strozzi ambassadeur de Cosme duc de Florence. Plus de soixante peres allerent le recevoir hors de la ville, dans laquelle il entra au milieu du patriarche de Jerusalem, & Mendoza évêque de Salamanque. Enfin le seiziéme arriverent encore deux ambassadeurs des cantons Suisses catholiques, Melchior Lussi, qui étoit aussi chargé de lettres de créance du Canton mixte de Claris, & l'abbé Joachim, Benedictin; & après eux un autre abbé procureur de l'évêque de Sion, & de quelques chanoinesses regulieres. Plus de soixante évêques allerent les recevoir, & ils furent défraïez aux dépens du pape, comme on avoit coutume d'en agir avec cette nation.

L'ambaſſadeur d'Eſpagne aïant été reçu le même jour au concile, on fit lecture de ſes lettres de créance. Galeas Brugota ſenateur Milanois parla enſuite au nom de d'Avalos, & dit que les conciles aïant toujours été emploïez pour remedier aux maux de l'égliſe ; le pape avoit marqué ſon zéle en convoquant celui de Trente. Que ſa majeſté catholique auroit bien voulu y aſſiſter en perſonne, pour exciter les autres princes à ſuivre ſon exemple ; mais que les affaires de ſon roïaume ne le lui pouvant permettre, elle y envoïoit à ſa place dom François d'Avalos, pour y faire tout ce que ſa majeſté y feroit elle-même en faveur des peres. D'Avalos eut enſuite quelques entretiens avec les légats, & partit de Trente pour retourner à ſon gouvernement de Milan.

AN. 1562.

Pallav. ibid. n. 5.
Fra-Paolo lib. 6. p. 467.

Deux jours après la reception de l'ambaſſadeur d'Eſpagne, le dix-huitiéme de Mars on admit l'ambaſſadeur du duc de Florence, qui releva beaucoup dans ſon diſcours le zéle de ſon maître pour le pontife de Rome, & ſon attachement à l'autorité du ſiége apoſtolique, & s'étendit fort ſur les pieuſes intentions de Pie IV. qui avoit eu ſoin, dit-il, d'aſſembler le concile à Trente pour purger l'égliſe des nouvelles erreurs qui la défiguroient, & ramener les peuples à une vie ſainte & chrétienne. Il n'oublia pas l'étroite liaiſon qui étoit entre le pape & le duc ſon maître ; & conjura les peres de purger l'égliſe, & d'expliquer la verité enſeignée par les apôtres, leur offrant toutes ſortes de ſecours & d'aſſiſtances de la part du duc pour le ſoutien de la majeſté du ſiége de Rome. Le promoteur lui répondit que ſon

Lab. coll. conc. to. 14. p. 1153. & ſeq.
Rain. hoc an. n. 35.

AN. 1562.

arrivée étoit très-agréable au concile, & loüa le prince d'être d'une famille qui avoit donné deux souverains pontifes à l'église, Clement VII. & Leon X. & maintenant Pie IV. qui jour & nuit ne pensoit qu'à rétablir la paix dans l'église, qu'à procurer le salut à tous les Chrétiens, qu'à détruire l'impieté, & augmenter la religion.

Lab. coll. conc. to. 14. p. 1193. & seq. Pallav. lib. 16. c. 2. n. 5.

Le vingtiéme du même mois de Mars, l'ambassadeur Suisse & l'abbé Joachim furent admis dans le concile. Frere Adamante religieux Augustin parla pour eux, & exposa que les consuls des sept Cantons, pour s'acquitter du devoir filial envers l'église, avoient bien voulu envoïer ces deux ambassadeurs, afin d'assister au concile en leur nom, & promettre toute obéissance aux peres: Que ceux-ci devoient être fortement persuadez que les Cantons ne cédoient à aucun état en zéle ni en fidelité, pour le saint siége, comme ils l'avoient fait assez connoître du temps de Jules II. & de Leon X. & sur-tout dans la guerre dont la religion fut cause entr'eux & les Cantons voisins. Le promoteur répondit, que de tout temps la nation Suisse avoit donné des marques de sa pieté & de son respect envers le saint siége; mais que de tous leurs services il n'en trouvoit point qui eut été plus salutaire & plus à propos que la députation presente: Que le concile étoit charmé de leur arrivée, & ne comptoit pas moins sur les offres de leur nation, que sur celles de l'empereur & des rois chrétiens.

XXXVIII. Dispute sur la préséance entre l'ambassadeur Suisse & celui de Florence.

Après cette réponse, l'ambassadeur Suisse voulut prendre sa place dans l'assemblée, immediatement après l'ambassadeur de Venise, selon l'ordre qu'il

en avoit reçu de ses maîtres, & y aïant trouvé de l'opposition de la part de l'ambassadeur du duc de Florence, il protesta qu'il se retireroit si on ne le laissoit pas occuper la place qui lui étoit convenable. Comme cette dispute n'étoit pas facile à terminer au gré des deux parties, les légats envoïerent au pape pour l'informer de ce differend, & le prier d'engager le duc de Florence à ceder à l'ambassadeur Suisse, pour le bien de la religion, ce qui lui seroit plus glorieux que l'avantage que prétendoit tirer son envoïé de cette contestation. Le pape en écrivit donc au duc, & sçut si bien lui persuader que l'interêt de la religion demandoit qu'il cédât, que celui-ci manda à son ambassadeur de ne se point trouver dans les fonctions solemnelles avec celui des Suisses, & de chercher alors quelque prétexte qui pût l'obliger d'aller à la campagne hors la ville de Trente.

AN. 1562.

Pallav. ut sup. n. 5. Ex litter. legat. ad Borr. an. 1562.

Ex responso legat. ad Borromæum 30. Mart. 1562.

Les fêtes de Pâques étant passées, il y eut une congrégation le sixiéme d'Avril, dans laquelle on reçut deux députez du clergé de Hongrie, nommez Jean Coloswarin, dominiquain, & André Dudith, auquel on donne quelquefois le nom de Sbardellat, parce que sa mere qui étoit une noble Vénitienne s'appelloit ainsi. Il étoit évêque de Tina, ville de Croatie.

XXXIX. Histoire de Dudith évêque de Tina.

De Thou in hist. lib. 32. 56. & seq.

Omery observat. selectar, tom. 5.

C'étoit un homme illustre par sa noblesse, par son esprit, par son jugement & par son sçavoir; il parloit & écrivoit en latin avec élegance, & avoit beaucoup de prudence & d'adresse à démêler les affaires les plus embroüillées. Sa douceur & sa vertu lui avoient acquis l'estime & l'amitié de tous ceux

AN 1562. qui le connoiſſoient. Il étoit né à Bude ou dans un château près de cette ville dans le mois de Février de 1533. ou, ſelon quelques-uns, 1537. Son pere étoit Jerôme Dudith gentilhomme & conſeiller de Ladiſlas roi de Hongrie. A peine fut-il ſorti de l'enfance, qu'on remarqua en lui un eſprit vif, une imagination féconde, une memoire heureuſe, & tous les talens néceſſaires pour devenir un habile homme. Comme il étoit né d'un pere catholique, il fut élevé dans la communion de l'égliſe Romaine; & aïant perdu ſon pere dans ſa premiere jeuneſſe, ſon oncle maternel évêque de Vatzen, & depuis archevêque de Strigonie, prit ſoin de ſon éducation.

Sandius biblioth. Antitrinit. p. 61. & ſeq.

Cet oncle l'envoïa étudier dans l'univerſité de Breſlaw & ailleurs, pour y faire ſes humanitez, & il eut pour maîtres Paul Manuce, François Robortel, Sigonius, Panvinus & Victorius. Il fit de ſi grands progrez ſous Manuce, que celui-ci ſe faiſoit un honneur d'en parler avantageuſement dans les lettres qu'il écrivoit à ſes amis, & de le leur repreſenter comme un de plus grands genies du ſiecle. Son auteur favori étoit Ciceron, dont il avoit tranſcrit tous les ouvrages trois fois de ſa propre main, On dit que dans le temps qu'il étudioit à Padouë, Etienne Batori qui fut depuis roi de Pologne, y étudioit auſſi, & qu'il ſe forma entr'eux une haine ou une émulation ſecrete qui crut avec leur âge. Etant venu à Paris il eut pour maître en philoſophie le fameux Vicomercat, le docteur Ange Caninius lui apprit le Grec, & Mercier l'Hebreu & les langues Orientales. Inſtruit de toutes ces ſciences, il revint

revint en Hongrie ; & son oncle le renvoïa à Padouë pour y recommencer sa philosophie sous Guy Pancirolle. AN. 1562.

Son cours étant fini, il alla en Angleterre avec le cardinal Polus légat *à latere ;* il y mit en beau latin la vie de ce cardinal que Louis Beccatelli avoit composée en italien avec beaucoup de politesse. Dudith y vit la princesse Elisabeth qui n'étoit pas encore reine, & eut l'adresse de gagner sa bienveillance. Après quelque sejour dans ce roïaume, il revint dans sa patrie ; & à peine y fut-il arrivé, qu'on le gratifia d'un canonicat de Strigonie & de la prevôté d'Oberbadem. Il n'y fit pas longue résidence ; l'amitié qu'il avoit contractée avec les sçavans d'Italie l'obligea d'y retourner pour la troisiéme fois ; & ce fut dans ce voïage qu'il donna au public son jugement sur l'histoire d'Herodote & de Thucydide : ouvrage qui fut fort estimé des connoisseurs. Les Italiens ne furent pas les seuls objets de son estime, les François y eurent part ; & pour leur en donner des marques, il passa en France, muni de lettres de recommandation du duc de Florence auprès de Catherine de Medicis, qu'il complimenta si poliment en langue Italienne, que la reine en fut surprise, ne pouvant pas comprendre comment un étranger & un Hongrois pouvoit dire de si belles choses en Italien, & avec tant de facilité.

Ensuite il alla en Allemagne, & s'étant fait connoître & admirer à la cour de Vienne, l'empereur Ferdinand fut si content de lui, qu'il le nomma dans l'année 1560. à l'évêché de Tina ou Knin, ville de Croatie, le fit ministre d'état, & l'envoïa en am-

AN. 1562. baſſade auprès de Sigiſmond Auguſte roi de Pologne. Il s'y pervertit par le grand air d'une cour auſſi corrompuë qu'étoit celle de ce monarque, où à peine la religion Romaine étoit connuë, par les communications frequentes qu'il fut obligé d'avoir avec les hérétiques, & particulierement par la paſſion qu'il conçut pour Sophie Geniſella de la famille des Strazzi ou Straſſon, demoiſelle des plus accomplies de la cour. Il fit ce qu'il put pour la ſéduire; mais plus ſage que lui, elle réſiſta à toutes ſes pourſuites, & conſentit ſeulement à l'épouſer s'il vouloit renoncer à ſes benefices & à la religion Romaine.

XL. Il eſt député au concile de Trente par le clergé de de Hongrie.

Pallav. hiſt. lib. 16. c. 2. n. 6.

Fra-Paolo hiſt. liv. 6. p. 468.

Mais Dudith retenu par d'autres interêts, revint dans ſon évêché, & obtint d'être député par le clergé de Hongrie pour aſſiſter en ſon nom au concile de Trente. Revêtu de cette qualité, il ſe flatta de l'eſperance de pouvoir par la force de ſon éloquence & de ſes raiſons, porter les peres de ce concile à permettre aux prêtres de ſe marier. Il commença par une harangue qu'il fit à ſa réception, où il dit avec une éloquence qui attira l'admiration des peres, que l'archevêque de Strigonie, les prélats & le clergé de Hongrie avoient eu une joie extrême, à la nouvelle qu'ils avoient appriſe de l'élevation de Pie IV. ſur la chaire de ſaint Pierre, de la continuation du concile de Trente, & du choix que le pape avoit fait des légats. Ce compliment fini, il s'étendit ſur la pieté des prélats de Hongrie, ſur leur obéiſſance au ſaint ſiege, ſur le ſervice que toute la nation rendoit à la Chrétienté, en ſoutenant tant de guerres contre les Turcs, ſur le zéle du clergé pour s'oppoſer aux entrepriſes des hérétiques, ſur les em-

preſſemens qu'avoient les prélats de ſe trouver au concile, & qu'ils n'avoient ſurmonté que pour ne pas abandonner leurs troupeaux à la fureur des hérétiques ; mais que privez de l'honneur de ſe trouver à Trente, ils l'avoient député lui & ſon collegue évêque de Chonad, afin que par leur miniſtere ils aſſuraſſent les peres d'une obéiſſance parfaite à leurs déciſions, & qu'ils demandaſſent la protection du concile.

Ce diſcours fut ſi fort applaudi de tous les peres du concile, que les légats écrivirent au cardinal Borromée, qu'ils n'avoient jamais rien entendu de ſi beau, & que bien que l'orateur eut emploïé tout le temps deſtiné à d'autres affaires, perſonne ne s'en étoit apperçu. Le promoteur lui répondit que les peres ne doutoient point de la joie que les égliſes de Hongrie avoient conçuë de la célébration du concile general. Que la preſence de leurs évêques y auroit été très-agréable & très-avantageuſe ; mais que puiſqu'elle étoit ſi néceſſaire chez eux, & que la religion devoit en tirer beaucoup d'utilité, le concile recevoit leurs excuſes d'autant plus volontiers, qu'elles étoient appuïées du témoignage du légat Hoſius, & que leurs affaires étoient entre les mains de deux prélats d'un grand merite : Qu'il les embraſſoit donc tous deux, & acceptoit leur mandemenr.

XLI. L'empereur leve les obſtacles qui arrêtoient le concile.

Comme Drakowitz ambaſſadeur de Hongrie aſſuroit que la diéte ne ſe tiendroit pas à Francfort avant le mois d'Août, les légats étoienr ſur le point de faire partir un courier vers le nonce Delphino, pour l'engager à prier l'empereur de ne point arrê-

Pallavicin hiſt. conc. Trid. lib. 16. c. 3. n. 1.

AN. 1562. ter les progrez du concile : mais cela ne fut pas necessaire, le nonce sur les lettres des légats & du pape avoit exposé à l'empereur combien il étoit facheux de retenir inutilement un si grand nombre d'évêques à Trente, ce qui ne pouvoit être que très-nuisible à leurs églises. Ferdinand se laissa toucher à ces raisons, & répondit qu'il étoit vrai qu'il avoit demandé qu'on differât les décisions, parce qu'il le croïoit juste & raisonnable ; mais que puisque les peres avoient de meilleures raisons que les siennes, pour continuer les affaires, ils pouvoient suivre en cela les mouvemens de leur conscience.

Les légats & les autres peres du concile venoient d'apprendre cette heureuse nouvelle lorsqu'ils reçurent copie d'une lettre du roi Charles IX. qui ne leur fit pas moins de plaisir. L'original avoit été adressé par ce prince au sieur de l'Isle son ambassadeur à Rome, & le roi y disoit que tous les differends qu'il y avoit eu à Trente au sujet de la continuation du concile le touchoient peu, & qu'il ne se mettoit pas en peine qu'il fut continué, ou de nouveau convoqué ; que son dessein étoit de remettre au concile la décision de toutes les disputes qui s'étoient élevées dans son roïaume au sujet de la religion, pourvu qu'on en pût esperer tout l'avantage qu'il en attendoit, & dont la France avoit besoin. Ces dernieres paroles firent craindre aux légats, que les troubles de France venant aussi-bien des articles déja décidez dans les sessions précédentes, que de ceux qui restoient à examiner, le roi ne voulut marquer par cette condition un nouvel examen des articles déja décidez. Mais l'évenement montra le

contraire ; & le pape revenu de sa fraïeur fit écrire à son légat en France par le cardinal Borromée, qu'il faisoit beaucoup de cas de sa prudence & de sa conduite, qu'il le loüoit de ce qu'il n'avoit point assisté au conseil du roi dont il étoit conseiller, comme on avoit mandé qu'il avoit fait auparavant pour défendre les interêts de la religion catholique, & qu'il lui réïteroit l'ordre de ne jamais se trouver à ces sortes d'assemblées, pour ne point donner sujet de mal interpreter sa conduite. Le cardinal de Ferrare prenant cet avis comme un reproche que le pape lui faisoit de ce qu'il s'étoit trouvé au colloque de Poissi, lui répondit qu'il se feroit toujours gloire de lui obéir ; mais qu'il étoit persuadé que dans les cas d'une nécessité pressante il étoit de la prudence de se mettre au-dessus des mauvaises interpretations du peuple, pour éviter les maux qui menacent : Qu'il n'avoit pu se dispenser d'être present au colloque de Poissi, & qu'on pouvoit s'informer des docteurs catholiques combien sa présence les avoit rendus fermes pour s'opposer aux hérétiques & soutenir la verité.

AN. 1562.

XLII. Le pape fait écrire à son légat en France.

Pallav. ut sup. cap. 3. n. 3. & 4.

Antoine de Bourbon roi de Navarre continuoit à favoriser le parti catholique, dans l'esperance que par-là il obtiendroit du roi d'Espagne à la sollicitation du pape une compensation pour le roïaume de Navarre qu'on lui retenoit injustement, & la légation d'Avignon pour le cardinal de Bourbon qui la souhaitoit fort. Ce fut un des motifs qui l'engagerent à ordonner par un édit en qualité de lieutenant general du roïaume, à tous les Parisiens qui professoient la nouvelle religion de mettre bas les armes,

XLIII. On gagne le roi de Navarre qui se rend favorable aux catholiques.

Pallav. ibid n. 5. & 6.

De Thou hist. lib. 28. n. 10.

AN. 1562.

& de se retirer s'ils ne vouloient pas obéir. Cet édit fut assez mal reçu par un grand nombre, & il y en eut beaucoup qui se retirerent, entr'autres le prince de Condé frere du roi de Navarre, avec cinq cens hommes de sa faction.

Jeanne d'Albret femme du roi de Navarre se retira aussi, & le prince son mari prit grand soin de faire élever Henri son fils aîné dans les sentimens orthodoxes, mais ces soins furent inutiles. Les motifs qu'on avoit emploïez pour gagner le roi de Navarre, étoient de lui faire esperer une dispense de Rome pour répudier Jeanne d'Albret qui étoit hérétique, & épouser Marie Stuart veuve de François II. qui lui pouvoit apporter le roïaume d'Ecosse & même celui d'Angleterre dont elle étoit la plus prochaine heritiere ; on se flattoit encore de l'esperance que le roi d'Espagne lui cederoit l'isle de Sardaigne. Mais il ne voulut jamais entendre à répudier Jeanne d'Albret ; & d'ailleurs toutes les esperances qu'on lui donnoit n'avoient aucun fondement solide.

XLIV. Conference du duc de Guise & du cardinal de Lorraine avec le duc de Wirtemberg à Saverne.

De Thou lib. 29.

Mezerai abregé chron. to. 5. p. 67.

Belcar. in comm. lib. 29 n. 79.

Le prince de Condé & l'amiral de Coligni voïant une puissante ligue qui se préparoit pour les attaquer, chercherent de la protection & du secours en Allemagne. Le duc de Guise & le cardinal de Lorraine son frere en aïant eu avis, travaillerent à détourner ce secours. Ils allerent ensemble à Saverne place du diocese de l'évêque de Strasbourg. Le duc de Wirtemberg s'y rendit aussi sous prétexte d'aller voir à Montbelliard un de ses parens. Leur entretien dura trois jours, l'on n'y oublia rien de ce qui pouvoit donner de la jalousie aux Luthériens sur le progrès

du Calvinisme en France, & leur persuader qu'on n'alloit l'attaquer que pour travailler ensuite à réünir avec le saint siege par des voïes de douceur les Lutheriens, qui n'étoient pas à beaucoup près si éloignez des Catholiques. Les princes Lorrains prierent donc le duc de Wirtemberg d'interposer son autorité dans cette affaire, & d'engager les princes d'Allemagne à prendre leur dessein en bonne part. Ce duc s'étoit fait accompagner par les deux plus zélez professeurs de la théologie Lutherienne en Allemagne, Jean Brentius & Jacques André.

AN. 1562.

XLV. Discours du cardinal de Lorraine en faveur de la confession d'Ausbourg.

De Thou ibid. ut suprà.

Le cardinal de Lorraine s'insinua bien-tot dans l'amitié des deux Luthériens, en feignant de n'avoir étudié la théologie scolastique, que pour être plus en état de la condamner; il leur dit qu'au colloque de Poissi, il avoit toujours opposé aux Calvinistes la confession d'Ausbourg, & qu'il les avoit voulu porter à la recevoir; mais qu'ils y avoient toujours eu plus d'opposition qu'à reconnoître l'autorité du pape: Qu'il n'étoit pas aisé de deviner d'où procedoit une aversion si déraisonnable, & pourtant si obstinée, à moins que de soupçonner qu'ils ne cherchoient pas tant à rétablir la doctrine & la discipline des premiers siecles, qu'à troubler l'Allemagne en y répandant par la Suisse leurs monstrueuses erreurs: Que le roi de Dannemarck avoit sagement prévu cet inconvenient, lorsqu'il avoit fait dire au roi de Navarre, qu'il se rejoüissoit du dessein qu'on avoit pris de reformer la religion, mais qu'il appréhendoit pour les François, qu'ils n'y travaillassent sur le modele de Geneve. Que les princes d'Allemagne y avoient le plus d'interêt, parce que si la Fran-

AN. 1562. ce devenoit Calviniste, elle feroit pancher la balance, & la confession de Geneve l'emporteroit sur celle d'Ausbourg. D'où le cardinal conclut que si les princes Protestans consentoient à supprimer en France la religion de Zuingle, rien n'empêcheroit le roi très-chrétien, de réformer les églises de ses états de concert avec eux.

XLVI. Promesses du duc de Wittemberg à ces deux princes.

De Thou ut sup. l. 29. n. 4.

Ce discours gagna les deux ministres Luthériens; & comme ils étoient assez éclairez pour comprendre que le cardinal desiroit que le duc de Wirtemberg & les autres princes Protestans ne prissent aucune part dans la guerre qu'on méditoit en France contre les Calvinistes, ils agirent si efficacement sur l'esprit de leur maître, qu'il assura le duc de Guise & le cardinal son frere, qu'il approuvoit ce qu'ils venoient de proposer, & qu'il emploïeroit ses offices auprès de ceux de son parti, pour les disposer à consentir que l'on empêchât en toute maniere la confession de Geneve de s'établir en France, où elle ne manqueroit pas d'exciter de grands troubles; mais que c'étoit à condition que l'on travailleroit en même tems à l'affaire de la réformation de la religion, & que cependant on n'ordonneroit ni amendes ni peines contre ceux qui ne voudroient pas reconnoître l'autorité du pape. Les deux princes Lorrains partirent très-contens de leur entrevûë, & vinrent à Joinville, où ils avoient résolu de séjourner quelque-tems; mais le duc de Guise aïant reçu des lettres du roi de Navarre qui le prioit de revenir promptement à la cour, où sa présence étoit absolument nécessaire, il partit aussi-tôt.

Cependant un accident imprévû donna occasion

AN 1562.

XLVII. Desordres de Vassi entre les Calvinistes & les gens du duc de Guise.

De Thou ibid. ut suprà.

Aubigné liv. 3. c. 1.

Belcar. ubi suprà

sion à une rupture ouverte, & devint le commencement des guerres civiles, ausquelles il y avoit déja beaucoup de disposition. Il y avoit en Champagne une petite ville appellée Vassi, du diocése de Châlons sur Marne, dans la bailliage & présidial de Chaumont en Bassigni, fortifiée de bonnes murailles, & dont les habitans se plaignoient qu'on eut sequestré beaucoup de villages pour augmenter la principauté de Joinville; déja les Protestans y faisoient publiquement le prêche, & y administroient la céne dans un endroit proche l'église, où il se trouvoit quelquefois plus de douze cens personnes. Et parce qu'ils n'avoient pas encore de ministre assuré, ils en faisoient venir de Troïes dont l'évêque paroissoit favorable au Calvinisme. Il y en avoit toutefois un fixe nommé Leonard Morel qu'on avoit envoïé de Geneve. Le bailli du lieu, le curé & le prieur ne pouvant souffrir ces infractions au dernier édit, s'en étoient plaints à l'évêque de Châlons, qui s'étoit transporté sur les lieux avec un sçavant théologien, pour tâcher de confondre le ministre. On disputa de la vocation & de l'imposition des mains, & l'on se retira sans aucun fruit.

Les habitans catholiques du lieu voïant que l'évêque n'avoit pu arrêter ce desordre, en porterent leurs plaintes à Antoinette de Bourbon duchesse douairiere de Guise, dame très-vertueuse & zelée pour l'ancienne religion, qui ne pouvant souffrir dans son voisinage ces assemblées de Vassi, reprocha au duc son fils une patience mal placée qui offensoit Dieu, & qui faisoit tort à sa réputation. C'est pourquoi le duc de Guise accompagné de son fils,

AN. 1562. du cardinal son frere & de la Brosse arriva dans cette ville le dernier jour de Fevrier, & y coucha : le lendemain premier de Mars sur les neuf heures du matin, il alla à l'église où son aumônier dit la messe: mais à peine fut-elle commencée, que les Calvinistes dont le temple étoit proche, entonnerent leurs pseaumes & l'on ne put démêler si ce fut par hazard ou de propos déliberé. Le bruit qu'ils firent fut si grand, que le duc contraint d'interrompre ses prieres, leur envoïa demander un quart d'heure de silence, & les assura qu'ils pourroient ensuite continuer leur chant avec liberté, dès que la messe qu'il entendoit seroit finie. Les Calvinistes bien loin de s'arrêter, chanterent encore plus haut, & ne répondirent que par des railleries & des injures.

Deux des pages de ce prince, Allemands de nation, dont l'un portoit l'arquebuse de chasse, & l'autre les deux pistolets de son maître, ne pouvant souffrir cette insulte, coururent au lieu du prêche, & se trouvant armez, ils donnerent occasion aux valets de les suivre. Ils se contenterent d'abord de crier à la porte que ceux de dedans étoient des malheureux & des rebelles à Dieu & au roi: mais entendant qu'on leur répondoit sur le même ton, ils enfoncerent la porte, & le desordre devint si grand que les maîtres craignant que leurs domestiques qui étoient déja dans le temple, ne succombassent sous le nombre des Calvinistes, coururent à leur secours. Le duc qui comprit par le cris des femmes & des enfans ce que ce pouvoit être, quitta la messe, & marcha l'épée à la main vers la porte du temple. Il y fut à peine arrivé, qu'il reçut un coup de pierre dont il

fut bleſſé à la jouë, d'autres diſent à la main : quoique la bleſſure fut aſſez legere, il en ſortit néanmoins une ſi grande quantité de ſang, que ſes gens entrerent en fureur, & ſans attendre ſes ordres, ils donnerent tête baiſſée dans le temple, tuerent environ ſoixante perſonnes, & en bleſſerent près de deux cens, quoique le duc de Guiſe ſe ſervit de prieres & de menaces, & qu'il commanda à haute voix que l'on ne tuât perſonne. Le miniſtre Morel fut arrêté & envoïé à ſaint Dizier. En même-temps l'on briſa les bancs & la chaire, l'on déchira quelques bibles françoiſes, & l'on pilla même quelques maiſons voiſines. Le duc enſuite prit ſon chemin par Reims.

A N. 1562.

Quand le deſordre fut appaiſé, Beze vint à Monceaux maiſon roïale dans la Brie, s'en plaindre au roi & à la regente, & leur demanda juſtice d'un ton qui approchoit beaucoup de la menace. Le roi de Navarre lui répondit que les Calviniſtes avoient tort les premiers, aïant porté des armes dans leur aſſemblée de Vaſſi contre l'édit de Janvier qui le défendoit expreſſement ; mais Beze repliqua que les armes à la main de perſonnes prudentes portoient avec elles la ſureté de la paix : & l'on ajoute qu'il fit alors contre la vie du duc des menaces qui ne furent depuis que trop exactement accomplies.

XLVIII.
Le duc de Guiſe arrive à Paris.
De Thou lib. 29.

Sur ces entrefaites le duc de Guiſe arriva à Paris, ſans avoir ſalué le roi, & quoique la reine depuis l'avanture de Vaſſi n'eût rien oublié pour le détourner de venir à la cour ni dans cette ville capitale. Il y entra par la porte de ſaint Denis accompagné du connétable de Montmorency, du duc d'Aumale ſon

AN. 1562.

frere, & du maréchal de Saint André. Le prévôt des marchands & les échevins allerent au-devant de lui, & le peuple crioit hautement, *vive Guise*; ce qui inquietoit fort la reine qui ne sçavoit quel parti prendre. Et comme elle craignoit que les Triumvirs se servant du prétexte de défendre la religion contre les sectaires, ne s'emparassent de la souveraine puissance dont elle étoit si jalouse, & ne s'assurassent du roi & par consequent d'elle-même; elle recommanda au prince de Condé le roi, sa mere, ses enfans & tout le roïaume, & l'exhorta souvent à empêcher par ses efforts ceux des ennemis. Elle lui écrivit même sur ce sujet plusieurs lettres pour lui marquer davantage sa bonne volonté, & la confiance qu'elle avoit en lui: mais ce n'étoit qu'en secret pour ne point attirer sur elle le reproche de favoriser la nouvelle religion, ne point perdre l'amour de la noblesse & des peuples, & n'être point éloignée par-là de l'administration du roïaume.

XLIX.
La reine va s'enfermer dans Melun avec le roi son fils.

De Thou hist. lib. 29.

Cependant afin de pourvoir à sa fureté, dans la crainte que le prince de Condé profitant de la confiance qu'elle lui témoignoit, ne pensât à enlever le roi, ou que le Triumvirat persuadé qu'elle vouloit se jetter entre les bras du prince ne la prevînt, en s'assurant de sa personne: elle alla s'enfermer dans Melun avec le roi son fils, pour se mettre hors de surprise. Le roi de Navarre suivit la cour; & de Marle prevôt des marchands accompagné d'un échevin, vint la trouver, & lui fit voir le danger qui menaçoit la ville & les siens du côté du prince de Condé qui y étoit alors, & qui avoit écrit à tous les

vieux soldats Calvinistes de le venir trouver ; combien il étoit nécessaire que le roi revînt à Paris, & que comme on soupçonnoit que le prince de Condé avoit envie de se rendre maître de cette capitale, leurs majestez ne pouvoient mieux faire que de rendre aux bourgeois les armes que le maréchal de Montmorency leur avoit ôtées. La régente assez embarrassée sur la réponse qu'elle devoit faire, suivit le conseil du chancelier, qui fut de promettre de remener le roi à Paris dans peu de jours, sur l'esperance qu'il arriveroit peut-être quelque évenement qui la dégageroit de sa parole ; & elle ordonna à Montmorency de rendre les armes aux bourgeois. Elle retourna donc à Fontainebleau pour montrer qu'elle ne craignoit rien, elle y reçut une lettre du prince de Condé qui lui mandoit qu'il avoit une intelligence infaillible sur la ville d'Orleans, qu'il alloit monter à cheval pour l'exécuter, & que si elle vouloit y conduire le roi, la cour y seroit dans une retraite assurée contre les entreprises du Triumvirat, mais l'exécution n'étoit pas facile.

AN. 1562.

L.
Les Triumvirs se rendent maîtres du roi, & le conduisent à Paris.

De Thou ut suprà.

Mezeray hist. de France to. 2. & abr. chron. to. 5. p. 85.

Belcar. in comm. lib. 29. n. 39.

Le roi de Navarre vint aussi-tôt à Paris, après avoir laissé auprès de la reine des surveillans pour l'empêcher de sortir de Fontainebleau. On ôta le gouvernement de la ville à Montmorency fils du connétable, & on le donna au cardinal de Bourbon. Dans le même temps, de Marle & les échevins reçurent dans la ville quinze cens hommes de guerre qu'ils avoient refusez sous le premier gouverneur. La reine étoit toujours dans l'irrésolution, voulant garder l'équilibre entre les deux partis. Mais

AN. 1562. les Triumvirs craignirent avec raiſon que le prince de Condé qui avoit déja paſſé le pont de ſaint Cloud, ne ſe rendît maître de la perſonne du roi, pour l'avoir de ſon côté & par-là autoriſer la guerre qu'il vouloit entreprendre; ainſi le roi de Navarre encouragé par le duc de Guiſe & par le connétable de Montmorency, alla à Fontainebleau où il arriva dans la ſemaine ſainte, & déclara à la reine le ſujet de ſon voïage, en la priant de conſentir qu'il menât le roi à Paris où il ſeroit entierement en aſſurance. Cette déclaration conſterna la reine qui fut pourtant contrainte de ceder; & ſans lui donner le temps de déliberer, le roi de Navarre amena d'abord le jeune prince à Melun. La reine aïant été forcée d'accompagner ſon fils, le ſuivit avec un viſage ſi compoſé, qu'on n'y remarqua aucun ſigne de triſteſſe; mais le jeune roi ne ſçut pas ſi aiſément diſſimuler ſa douleur, les larmes qu'on lui vit répandre témoignerent aſſez juſqu'à quel point il étoit touché de la violence qu'on lui faiſoit. Il arriva le lendemain à Vincennes, & le jour ſuivant à Paris. De cette façon le Triumvirat attira de ſon côté l'apparence de la juſtice, & rejetta ſur le parti contraire le préjugé de rebellion dont il ne put jamais ſe laver.

LI. Le prince de Condé ſe rend maître d'Orleans.

De Thou lib. 29.

Belcar. ut ſup. lib. 29.

Le prince de Condé averti que le roi étoit dans Paris ſous la puiſſance du parti catholique, jugea que le ſien étoit perdu ſans reſſource, ſi l'intelligence qu'il avoit dans la ville d'Orleans, ne lui fourniſſoit à l'heure même le moïen de la ſurprendre. Il y fit entrer peu à peu des gens déguiſez en marchands ou en païſans, d'Andelot s'y étoit auſſi

rendu avec quelques troupes ; & deslors les Protestans commencerent à paroître, à courir de part & d'autre, & à tenir des assemblées dans les maisons ; ils s'emparerent de la porte de saint Jean, où ils mirent trois cens hommes pour la garder. Dans le même temps Monteru, qui commandoit dans la place en qualité de lieutenant en l'absence du prince de la Roche-sur-Yon, accourut à la hâte, mais sans succès, parce que d'Andelot qui s'étoit tenu caché jusqu'alors, parut & seconda l'entreprise. Le prince de Condé s'étoit arrêté à Angerville où la reine lui envoïoit couriers sur couriers pour l'exhorter à ne pas abandonner le roi ni elle dans une si facheuse conjoncture ; mais pressé par d'Andelot, il vint avec plus de deux mille chevaux, & entra dans Orleans, d'où Monteru se retira, après avoir demandé au prince la permission de sortir. Cette action se passa le deuxiéme d'Avril.

LII.
Manifeste du prince de Condé pour justifier la prise d'armes.

De Thou ut suprà.

En même-temps le prince de Condé écrivit le septiéme du même mois à toutes les églises protestantes qui étoient dans le roïaume, & qu'on faisoit déja monter au nombre de deux mille cent cinquante, suivant que l'amiral de Châtillon l'avoit même déclaré à la reine. Le prince demandoit à ces églises des secours d'hommes & d'argent ; il y envoïa de ses gentilshommes pour lui amener tout ce qu'il y avoit de forces, les ministres y joignirent leurs lettres qu'ils envoïerent d'Orleans dans toutes les provinces. Et le lendemain huitiéme du mois le prince publia un manifeste pour couvrir ce qu'il y avoit d'injustice & de rebellion dans la surprise d'Orleans. Il y faisoit voir les raisons qui l'obli-

AN. 1561. geoient de prendre les armes contre les Triumvirs ; & en renouvellant le souvenir de ce qui s'étoit passé, il disoit que les desseins des ennemis tendoient à ôter la liberté accordée par les édits du roi à ceux qui embrassoient la pure doctrine. Il y disoit que le massacre de Vassi avoit été comme le signal pour exciter la sédition dans toutes les provinces, & que le duc de Guise qui en avoit été l'auteur, avoit pratiqué dans une occasion si barbare la maxime de ceux qui soutiennent qu'il ne faut plus remettre l'épée dans le fourreau, quand on l'a une fois tirée contre son prince. Il finissoit en prenant la reine pour juge de la cause de l'un & l'autre parti, & priant cette princesse de commander seulement que le duc de Guise & ses freres, que le connétable de Montmorency & le maréchal de Saint-André quittassent les armes, & se retirassent, & qu'encore qu'il fut d'une autre condition qu'eux, lui & tous ceux de son parti s'en retourneroient en leurs maisons, pourvu que le roi fût libre, qu'on permît aux conseillers d'état la liberté des suffrages, & que les édits du roi, principalement celui de Janvier, fussent observez, jusqu'à ce que le roi fut dans un âge auquel il pût ordonner de toutes choses suivant les loix du roïaume. Que si l'on refusoit ces conditions qui étoient très-justes, & que les Triumvirs continuassent de faire violence au roi, à la reine, au conseil, d'abuser de son nom, & de persécuter ses sujets ; lui prince de Condé protestoit que ni lui ni ses alliez ne le souffriront ; & qu'en rejettant sur les séditieux la faute de tant de malheurs qui alloient s'ensuivre & dont il étoit innocent,

innocent, il en feroit tomber la peine avec rigueur sur les têtes qui en étoient coupables.

An. 1562.

LIII. Il écrit aux princes Protestans d'Allemagne. *De Thou in hist. lib. 29. n. 7.*

Deux jours après le prince écrivit aux Protestans d'Allemagne, & leur envoïa des lettres des ministres & de la noblesse, pour les instruire plus parfaitement de la cause pour laquelle ils prenoient les armes. Il les prioit de ne manquer ni au roi, ni à la reine, ni à tout le roïaume dans une si grande nécessité, & de ne se pas laisser prévenir par les fausses accusations de leurs ennemis; mais de favoriser de leurs forces une guerre qui avoit été entreprise pour la gloire de Dieu & pour la conservation du roi & de son état. Dans le même temps on produisit la formule du traité fait entre les confederez pour la liberté du roi & des consciences, par lequel ils élisoient le prince pour leur chef, l'établissoient protecteur & défenseur légitime du roïaume de France, lui juroient obéissance pour toutes les choses qui regardoient l'execution du même traité, faisoient avec lui une ligue qui devoit durer jusqu'à ce que le roi fut en âge de gouverner par lui-même, lui promettoient armes, chevaux, vivres, argent & secours de leurs personnes pour faire la guerre aux triumvirs, qu'ils déclaroient criminels de leze-majesté.

LIV. Les Calvinistes supposent une ligue entre les Triumvirs, le roi d'Espagne, le pape & les Suisses. *De Thou ibid. ut sup. lib. 29.*

Mais afin de diminuer le blâme qu'ils pouvoient attirer sur eux, ils firent publier une autre formule du traité de la ligue qu'ils disoient avoir été faite par les triumvirs, par laquelle ceux-ci reconnoissoient pour leur chef Philippe II. roi d'Espagne, lequel promettoit de rendre la Navarre au roi de ce nom, à condition qu'il prendroit les armes contre

AN. 1562.

les sectaires ; & en cas qu'il prît leur parti, le duc de Guise s'engageoit de lui faire la guerre avec les troupes du roi, & avec celles que Philippe s'obligeoit de lui fournir. Le pape & les Cantons Suisses catholiques entroient dans cette ligue, aussi-bien que l'empereur, qui se chargeoit d'empêcher que les princes Protestans d'Allemagne ne levassent des troupes pour le secours des sectaires. Monsieur de Thou dit, que quoiqu'il y eut beaucoup d'apparence que cette ligue étoit supposée ; néanmoins sa publication fit de puissantes impressions sur les esprits en France, en Allemagne & dans tous les païs du Nord, où elle disposa tellement les choses en faveur des Calvinistes, qu'on leur fournit des sommes considerables pour cette guerre, & que le prince de Condé obtint la permission de lever des troupes chez tous les princes Protestans.

LV. Le roi publie un édit pour prouver sa liberté & confirme l'édit de Janvier.

De Thou loco sup. cit. lib. 29.

Benoit hist. de l'édit de Nantes l. 1. p. 31.

Davila l. 3. p. 114.

Le même jour que le manifeste du prince de Condé fut publié à Orleans, l'on publia à Paris un édit par lequel le roi & la reine déclaroient que le bruit qui s'étoit répandu de leur captivité étoit faux, & qu'il avoit été inventé par le prince de Condé, qui cherchoit un prétexte pour mieux couvrir ses pernicieux desseins : Qu'ils étoient venus à Paris de leur propre mouvement & non par contrainte, pour chercher les moïens d'appaiser les troubles & y emploier les remedes convenables. Trois jours après, le même jour que la ligue du prince de Condé & de ceux de son parti fut publiée à Orleans, pour ôter toute occasion de remuer, vû que la crainte avoit augmenté les soupçons, & qu'on n'attendoit rien de tranquille du côté des Calvinistes, l'on envoïa

par le conseil du roi de Navarre, des cardinaux de Bourbon & de Guise, du duc de Guise, & du connétable de Montmorenci, une autre déclaration non au parlement, mais aux baillis ou à leurs lieutenans, par laquelle on confirmoit l'édit de Janvier, l'on y accordoit l'abolition du passé, l'on défendoit de rechercher personne pour ce sujet ou pour celui de la religion, & l'on donnoit aux hérétiques la liberté de s'assembler & de faire des prêches par-tout à l'exception de la ville, des fauxbourgs & de la banlieuë de Paris, où il étoit défendu de faire des assemblées & le service divin, autrement que selon les rites & coutumes de l'église catholique.

AN. 1562.

LVI. Les Calvinistes se rendent maitres de Rouen & d'autres villes.

De Thou lib. 29.

Mem. de Castelnau liv. 3. c. 9.

Mais ce dernier édit si favorable au parti protestant n'appaisa pas sa fureur. Pour subsister aux dépens des Catholiques, l'amiral proposa au prince de Condé de s'emparer des meilleures villes du roïaume, avant que le triumvirat y eut mis des garnisons suffisantes. Le prince dépêcha aussi-tôt des gentilshommes par tout où les Calvinistes étoient en état de faire quelque entreprise: celui qui alla à Rouen aïant fait plus de diligence que les autres, s'en rendit maître le quinziéme d'Avril, presque sans bruit. Robert de la Marck duc de Boüillon & gouverneur de la province de Normandie, que le roi y avoit envoïé, ne put obtenir la permission d'entrer dans le vieux palais, & fut contraint de se retirer. Cette prise fut suivie de celles du Mans, d'Angers, de Vendôme, de la Charité-sur-Loire, de Blois, de Tours, de Poitiers, du Pont-de-Cé, de Baugency, de Challon sur Saone, de Mâcon, d'Angoulême, de Lion, de Valence, de Romans,

AN. 1562.

de presque toutes les villes du Dauphiné, & d'une grande partie de celles de Guïenne & du Languedoc, Toulouse auroit succombé comme les autres sans Montluc qui secourut la ville fort à propos. Par tout où les Calvinistes furent les maîtres ils abolirent l'exercice de la vraïe religion, ils renverserent les autels, briserent les images, brûlerent les reliques & en jetterent les cendres au vent, tourmenterent & massacrerent les religieux & les prêtres, & se rendirent execrables aux peuples par l'horrible profanation des choses sacrées, sans que le prince ni par prieres ni par menaces, ni même par châtimens put arrêter cette fureur qu'il jugeoit très-préjudiciable à sa cause.

LVII. Carnage qu'on fait des hérétiques à Sens & en d'autres villes.

De Thou ibid. ut suprà.

On leur rendit la pareille quand on en trouvà l'occasion favorable ; & l'on massacra un grand nombre d'hérétiques dans plusieurs villes. Il s'en fit un carnage horrible à Sens à la sollicitation d'Emar, juge criminel, & de l'aveu, à ce que l'on publioit, du cardinal de Guise, qui étoit archevêque de cette ville. Le bruit s'étant répandu que les Calvinistes avoient résolu de s'emparer des églises & de les piller ; plus de cent personnes de tout sexe & de toute condition furent cruellement tuées par la populace furieuse, ou noïées dans la riviere d'Yonne, l'on pilla beaucoup de maisons, l'on rasa le lieu où les héretiques s'assembloient hors la ville, & l'on arracha les vignes qui étoient aux environs. Le prince de Condé en écrivit à la reine le dix-neuviéme d'Avril & lui en fit de grandes plaintes : mais comme l'on apportoit tous les jours des exemples de la même cruauté que les Protestans exerçoient sur les

Catholiques, on dissimula cette action, & les hérétiques ne furent pas mieux traitez à Cahors, à Amiens, à Beauvais & ailleurs. Le parlement par un arrêt du dernier Juin enjoignit à toutes sortes de personnes de leur courir sus, & de les tuer par-tout où on les trouveroit comme gens enragez & ennemis déclarez de Dieu & des hommes. Enfin tout le roïaume étoit en feu, & la guerre s'alluma dans toutes les provinces en très-peu de temps : elle se fit avec plus de cruauté & d'animosité qu'elle n'avoit jamais été faite entre les nations les plus ennemies ; & il n'y eut rien de plus commun dans cette guerre que le pillage, le sacrilege, le meurtre, l'incendie & le viol.

LVIII. Lettre de la reine mere à l'évêque de Rennes, ambassadeur auprès de l'empereur, au sujet du concile.

Instruct. & missives des rois très-chrét. in-4. p. 84. & 85.

Dans les mem. pour le conc. de Trente in-4. p 166. & suiv.

Ces troubles ne faisoient point perdre de vûë le concile qu'on tenoit à Trente ; & la reine regente eut soin de nommer les ambassadeurs qui devoient s'y rendre. Cette princesse écrivit le neuviéme d'Avril à l'évêque de Rennes ambassadeur auprès de l'empereur, & lui manda qu'elle n'avoit point reçu de nouvelle plus agréable que lorsqu'elle avoit appris combien ce prince étoit favorable au concile, que ses intentions étoient entierement conformes aux siennes, n'aïant jamais rien desiré avec plus d'ardeur, que de voir apporter le remede aux maux qui affligeoient la chrétienté, & sur tout le roïaume de France par la diversité des opinions qui y regnoient au sujet de la religion. Elle chargea le même évêque qu'aussi-tôt sa lettre reçuë, il allât trouver l'empereur pour le remercier de sa part & l'assurer de la conformité de ses vûës avec celles de ce prince, que le roi son fils avoit ordonné de la façon la plus pré-

AN. 1562.

cise au sieur de Lansac qui devoit partir le quatorziéme du même mois d'Avril, de ne rien faire sans le communiquer aux ambassadeurs de l'empereur, afin qu'ils pussent tous ensemble d'un commun accord poursuivre la réformation de la discipline & des mœurs, & que la trop grande fermeté des prélats de France ne fût point un obstacle à la réünion de ceux qui jusqu'à present s'étoient separez de l'église, & avoient perseveré dans leur séparation.

LIX. Ambassadeurs de France nommez pour aller à Trente.

Memoires pour le conc. de Trente, ut sup. p. 165. & 168. & suiv.

De Thou in hist. sui temp. lib. 32.

Le sieur de Saint-Gelais de Lansac avoit été nommé dès le vingt-septiéme de Février, dans le temps qu'il étoit encore à Rome, & le sieur de l'Isle ambassadeur de France auprès du pape écrivit au roi le huitiéme d'Avril, que le choix qu'il avoit fait de ce seigneur pour assister en son nom au concile de Trente, avoit été si agréable à sa sainteté, qu'elle l'avoit assuré qu'on ne pouvoit lui apporter de meilleures nouvelles. Le saint pere reçut aussi les excuses que de l'Isle lui fit sur le rappel de Lansac à la cour de France, à condition que ce dernier arriveroit à Trente dans ce mois; ce que l'ambassadeur promit. On donna à de Lansac pour collegue Arnaud du Ferrier de Toulouse un des plus sçavans jurisconsultes de son temps, qui étoit alors president aux enquêtes du parlement de Paris, & Guy du Faur seigneur de Pibrac & president au parlement de Toulouse: & qui, à son retour de Trente, ou peu de temps après en 1565. fut nommé par le roi avocat general au parlement de Paris à la priere du chancelier de l'Hospital. Ils reçurent leurs instructions dès le deuxiéme d'Avril, & ces ordres regardoient également la doctrine & la discipline;

mais il leur avoit été ordonné de les tenir secrets, jusqu'à ce que les ambassadeurs de l'empereur eussent exposé les leurs, vû qu'ils n'étoient pas fort differens entr'eux. On usa de ce ménagement, pour ne point irriter la prévention dans laquelle les peres étoient contre la France à cause des troubles excitez depuis peu dans ce roïaume; & d'ailleurs l'on étoit bien aise de voir auparavant comment le concile recevroit les propositions des ambassadeurs Imperiaux.

IX. Instruction du roi de France donnée à ses ambassadeurs au concile.

Memoires pour le conc. de Trente p. 168. & suiv.

Cette instruction contenoit en substance, que par le traité de paix de Câteau-Cambresis, conclu au mois d'Avril 1559. entre le feu roi Henri II. & le roi d'Espagne, il étoit dit que pour le bien de la Chrétienté & la paix de l'église, ces princes procureroient la convocation d'un concile universel, si nécessaire à la réformation de l'eglise, & où les prélats de leurs roïaumes se trouveroient. Que le feu roi François II. avoit sollicité la tenuë de ce concile après la mort de son prédécesseur; mais que la mort l'avoit enlevé dans la poursuite d'une si pieuse entreprise: Qu'il avoit fait de grandes instances auprès de sa sainteté, pour l'engager à convoquer de nouveau ledit concile dans un lieu libre, en accordant un sauf-conduit pour tous ceux, tant Catholiques que Protestans qui y assisteroient, afin que les questions étant examinées & discutées, on pût remedier aux maux presens, & réünir toute la Chrétienté dans une même religion. Le roi ajoutoit qu'on lui a remontré que proceder dans ce concile par voïe de continuation, en levant seulement sa suspension, ce ne seroit pas appliquer le remede au

AN. 1562. mal, mais plûtôt l'aigrit davantage ; d'autant plus que les princes & états Proteſtans, avec ces clauſes, n'envoïeroient jamais aucun des leurs au concile ; & que leur abſence ôteroit toute eſperance de reconciliation & de réünion ; mais que le pape n'y a eu aucun égard, puiſqu'on a vû par la bulle d'indication, que le concile a été convoqué, toute ſuſpenſion, telle qu'elle puiſſe être, étant levée, *ſublatâ quâcumque ſuſpenſione*, que ces termes ſont obſcurs & équivoques, & ſemblent dire que le pape veuille faire une choſe qu'il défait, & qu'il diſſout dans le même inſtant. Que deſirant donc voir l'execution d'une ſi ſainte entrepriſe, il a fait mettre cette bulle en déliberation dans ſon conſeil privé, où elle fut trouvée autrement qu'elle devoit être conçuë, & par conſequent ſujette à réformation. Que néanmoins voulant faire connoître à toute la Chrétienté, que comme prince très-chrétien, & fils aîné de l'égliſe, il ne veut rien négliger dont on puiſſe eſperer quelque fruit pour remedier aux maux preſens, & perſuadé d'un autre côté de la ſincerité de la promeſſe que ſa ſainteté a toujours faite, que les peres ordonneroient dans ledit concile, tant ſur la nouvelle convocation que ſur la tranſlation du lieu, le roi n'a pas voulu faire d'inſtances ſur la reformation de ladite bulle, content d'en faire faire des remontrances à ſa ſainteté par ſes ambaſſadeurs les ſieurs de Ramboüillet & de l'Iſle, ſans que cela l'ait détourné d'ordonner à ſes évêques de ſe mettre en chemin pour Trente, & d'y envoïer par avance les ſieurs de Lanſac, du Ferrier & de Pibrac pour comparoître de ſa part audit concile, comme ſes ambaſſadeurs

ambaſſadeurs ; eſperant que les peres, toutes paſſions éloignées, n'auront devant les yeux que l'avancement de l'honneur de Dieu, le rétabliſſement de ſon égliſe & de ſa ſaine doctrine dans ſa premiere vigueur & integrité.

Or pour tirer dudit concile le fruit qui eſt ſi néceſſaire & ſi deſiré des bons chrétiens, il faut s'en tenir aux deux articles dont on a déja parlé, & ſans leſquels on ne voit pas qu'on puiſſe eſperer aucun avantage. Anſi les ambaſſadeurs demanderont en premier lieu qu'il ſoit fait un decret par lequel on déclare que le concile eſt convoqué de nouveau, & qu'il n'eſt point une continuation du dernier tenu à Trente, pour les cauſes juſtes & importantes qui ont été ſi ſouvent écrites au pape, & dont leſdits ambaſſadeurs ſont aſſez amplement informez. Et ſi là-deſſus les peres déclarent que la choſe a été décidée, ou qu'ils conſentent qu'on en délibere de nouveau : les mêmes ambaſſadeurs, en cas que les voix ſoient pour la continuation, & non pas pour une nouvelle indiction, diront qu'ils ſont expreſſement chargez par ſa majeſté, de déclarer qu'une continuation eſt incapable d'appaiſer les troubles de ſon roïaume, qu'ils ne peuvent accepter une pareille détermination ; & deſlors ils ſe retireront de l'aſſemblée juſqu'à nouvel ordre.

Dans les inſtructions & miſſives des rois très-chrétiens, & de leurs ambaſſadeurs, concernant le concile de Trente in-4. 1613. pag. 88. & ſuiv.

Pour le ſecond point qui concerne la tranſlation du lieu ; ils diront, qu'attendu que les raiſons qui rendent la ville de Trente ſuſpecte, non-ſeulement aux Allemands, mais encore à pluſieurs autres, ſont aſſez connuës, ils requerent que la tranſlation ſe faſſe à Conſtance, à Wormes, à Spire, ou en

AN. 1562. quelque autre endroit libre, sûr, & que chacun ait pour agréable. Ces deux points accordez & résolus, lesdits ambassadeurs, avant que d'en venir aux articles de la réformation, demanderont sur le fait du sauf-conduit, qu'il soit statué & ordonné par le concile, que toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, quelque opinion qu'elles aïent sur la religion, pourront librement & sûrement se rendre au concile, y demeurer, séjourner & s'en retourner; y proposer, disputer, soutenir & défendre ce que bon leur semblera: tant pour la réformation des mœurs, que pour la doctrine, sans qu'on puisse les arrêter, inquieter en leurs personnes & biens, encore qu'ils n'acquiescent pas à la détermination dudit concile: Et qu'à ces fins soient données, tant de la part du pape & de l'empereur, que du concile, sûretez si bonnes & si valables, qu'il n'y ait personne qui puisse justement & raisonnablement s'excuser de se trouver audit concile faute de sûreté.

III. Les ambassadeurs demanderont encore que les évêques puissent opiner & donner leurs suffrages avec une pleine & entiere liberté, selon leurs consciences; & que la décision des déliberations qui auront été prises, ne soit point reservée au bon plaisir de sa sainteté & de ses légats.

IV. Que les decrets & décisions du concile ne seront point pareillement remis au bon plaisir du pape: Qu'il sera dit au contraire qu'il ne pourra les alterer, diminuer, changer ni en dispenser de quelque maniere que ce soit; & que suivant les dispositions des anciens conciles, & même ceux de Conf-

tance & de Bâle, sa sainteté sera obligé de s'y soumettre & d'y obéir entierement. AN. 1562.

V. Ces articles étant accordez, comme ils doivent l'être sans difficulté, se trouvant justes & raisonnables; les ambassadeurs remontreront que les causes principales des troubles de la religion, venant des abus qui se sont introduits dans le ministere ecclesiastique, par la corruption de la discipline & des mœurs du clergé; plusieurs qui se sont séparez de l'obéissance de l'église Romaine, alleguant ce prétexte, de même que ceux qui s'en separent encore aujourd'hui; cela fait assez connoître que rien n'est plus nécessaire que de commencer par la réformation de la discipline & des mœurs, tant dans le chef que dans les membres, comme on promit de le faire dans le concile de Constance; ce qui toutefois ne fut pas executé. Il est vrai qu'on commença d'y travailler au concile de Bâle, mais cet ouvrage n'aïant pas été suivi, une si sainte & si nécessaire entreprise est demeurée jusqu'ici sans exécution. L'on pourra exposer ce qui arriva au concile de Constance où Martin V. renvoïa la réformation à Rome, & la promit solemnellement, sans que toutefois il l'ait executée, ni lui, ni ses successeurs : ce qui fait concevoir une fort mauvaise opinion de ceux qui ont l'autorité pour y pourvoir; & ce qui entretient & fomente tous les troubles qu'on voit aujourd'hui & qui naissent de la diversité des opinions. Pour parvenir à cette réformation, il seroit nécessaire de remonter jusqu'aux commencemens de l'église, afin de ramener l'état ecclesiastique le plus près que l'on pourroit de la pureté des premiers siecles.

AN. 1562.

VI. A l'égard des évêques & autres miniſtres inferieurs à qui l'on commet le ſoin du ſalut des ames, il faudroit que le pape, pour le bien de la Chrétienté, ne s'entremît en aucune maniere ni de l'élection ni des proviſions des évêques, abbez, & autres prélats, curez, ni de leur adminiſtration, ſi ce n'eſt en cas de négligence, ſuivant les decrets des ſaints conciles, & ſelon les anciens droits & libertez de l'égliſe Gallicane.

VII. Que le pape n'accordera à l'avenir aucunes diſpenſes, pour quelque cauſe que ce ſoit contre les decrets des conciles. Qu'il ne conferera de même aucune cure ni autres benefices par prévention; mais qu'il en laiſſera l'entiere diſpoſition aux collateurs ordinaires, ſinon en cas de négligence, ſuivant leſdits conciles.

VIII. Que toutes les expeditions dans leſdits cas, & autres dépendans de l'autorité du pape, ſeront, ſuivant les conciles, accordées gratuitement; & par ce moïen les annates & toutes autres taxes & conſtitutions burſales ſeront abolies.

IX. Qu'à l'avenir tous archevêques & évêques ſeront tenus de réſider dans leurs benefices, ſans aucune diſpenſe, pour quelque cauſe que ce ſoit: ainſi leſdits benefices ne pourront être poſſedez par ceux qui doivent réſider ailleurs.

X. Que le pape n'envoïera plus aucun légat avec la faculté de pourvoir aux benefices.

XI. Que ceux qui ſeront dans la ſuite promûs aux archevêchez & évêchez auront l'âge, la ſcience, & l'approbation requiſe par les conciles, & ſeront admis & conſacrez ſuivant l'ordre établi par les regles de l'égliſe.

XII. Et parce qu'on se pourvoit en cour de Rome pour obtenir dispense de plusieurs choses, comme de mariage au second, troisiéme & quatriéme degré de consanguinité & d'affinité, d'autres mariages célebrez hors le temps permis par l'église, & plusieurs autres; il seroit expedient pour le repos des consciences & le soulagement d'un chacun, que le concile y pourvût, sans qu'à l'avenir on soit obligé d'envoïer à Rome pour avoir ces dispenses, attendu qu'on n'y est jamais refusé quand on y porte de l'argent. AN. 1562.

XIII. Nul étranger ne pourra joüir d'orénavant d'aucun benefice en ce roïaume, s'il ne sçait premierement la langue pour instruire & enseigner son peuple, & s'il ne fait pas dans ledit benefice une résidence actuelle. Et toutes les provisions qui seront données au préjudice de ce reglement seront nulles, sans que le pape en puisse dispenser pour quelque cause que ce soit.

XIV. A l'avenir on ne pourra se reserver aucune pension sur les benefices qu'on résignera, ni en établir pareillement sur les benefices sur lesquelles on prétend avoir quelque droit.

XV. Que tous les mandats, reservations, regrets, exemptions seront ôtez & abolis d'orénavant, tant en païs d'obédience que dans les autres.

XVI. Que de la Bretagne, de la Provence & autres lieux de ce roïaume l'on n'ira plus plaider à Rome pour matieres beneficiales & autres.

XVII. Qu'aucun ne sera admis aux ordres ni aux ministeres de l'église que par son évêque, ou avec sa permission expresse, sans que le pape puisse don-

ner aucunes lettres ni dispense pour y déroger.

AN. 1562. XVIII. Que le sixiéme canon du concile de Calcedoine sera étroitement observé par les évêques dans la promotion des prêtres, pour obvier aux abus qui naissent du trop grand nombre de ceux qui sans legitime approbation, & sans être destinez à certaine fonction, se font prêtres & sont reçus au ministere de l'église.

Tels sont les principaux points de réformation que les ambassadeurs auront à demander au concile, & ausquels ils ajouteront les plaintes & griefs contre les entreprises faites au préjudice des privileges, immunitez & libertez de l'église Gallicane, plus amplement contenuës dans les memoires dressez par les gens du roi, & qui ont été donnez ausdits ambassadeurs avec la présente instruction. De plus, ils empêcheront que rien ne se fasse dans le concile au préjudice des droits du roi, ni des privileges & libertez de l'église Gallicane, soit à l'égard des archevêchez, évêchez & abbaïes, ou pour autre cause: Et s'ils voïent qu'on veuille donner quelque atteinte à ces privileges, ils protesteront contre, & en donneront aussi-tôt avis au roi.

Et parce que l'empereur a déclaré à notre ambassadeur résidant auprès de sa personne, qu'il souhaitoit fort que nos ambassadeurs conferassent avec les siens lorsqu'ils seront au concile, afin que d'un commun accord ils tiennent la main pour obtenir une bonne réformation de la discipline & des mœurs, qu'il estime être un des principaux moïens pour recueillir le fruit du concile. Voulant de plus que nos évêques ne s'obstinent point sur les choses

qui sont seulement de droit positif, sur lesquelles, sans blesser la conscience, on peut se relâcher pour un plus grand bien. Sa majesté loüant en cela les pieuses intentions de l'empereur, veut que ses ambassadeurs offrent quand ils seront arrivez, de conferer avec ceux de ce prince toutes les fois qu'il sera nécessaire, afin que d'un commun accord ils proposent & poursuivent tout ce qu'ils jugeront utile pour la réformation, & fassent ensorte que nos prélats s'accordent avec ceux de l'empereur, ne cherchent que l'avancement de la gloire de Dieu, & travaillent à ladite réformation de tout leur cœur, sans s'attacher avec trop d'opiniâtreté à leur sentiment, lorsque l'avis contraire tendra à la paix de l'église & à la réunion de ceux qui s'en sont séparez. Et parce qu'il conviendroit que les peres ne condamnassent pas précipitamment les opinions des Protestans, ce qui seroit plus propre à les éloigner qu'à les attirer, les ambassadeurs insisteront pour faire ensorte que toutes censures & condamnations soient remises à la fin du concile, afin que toutes choses murement examinées, discutées & débattuës, oüis tous ceux qui voudront comparoître, on ne puisse pas reprocher aux évêques de s'être conduits avec legereté.

Si l'on propose dans ledit concile de faire quelque ligue, & de proceder par la voie des armes & par contrainte contre les princes qui ne voudront point se soumettre aux decrets du concile, ni les faire observer; les ambassadeurs s'y opposeront & remontreront que le nombre des princes, des peuples & des nations qui se sont soustraits de l'obéïssance à l'église Romaine est si grand, qu'une ligue produi-

AN. 1562. roit plûtôt la ruine que le repos de la Chrétienté ; & que proposer seulement un pareil projet, c'est allumer un feu qu'on auroit ensuite beaucoup de peine à éteindre. Que pour toutes ces raisons, afin de ne pas augmenter legerement les troubles qui ne sont déja que trop grands dans l'église & trop pernicieux à toute la chrétienté, ils estiment qu'il est beaucoup plus utile, plus sur & plus convenable au devoir des princes chrétiens, de tenter l'union des hérétiques par les voies que nous propose Jesus-Christ dans l'évangile, & qui ont été saintement & utilement pratiquées par les apôtres, que les évêques catholiques leurs successeurs, devoient imiter. Enfin le roi connoissant combien une pareille ligue est dangereuse, n'y consentira jamais.

Si l'on objecte aux ambassadeurs qu'on tolere les hérésies en France, & si les peres du concile leur demandent, si le roi très-chrétien n'a pas dessein de contraindre par force ses sujets à l'observation des decrets dudit concile : Ils répondront que sa majesté a trouvé à son avenement à la couronne avec beaucoup de douleur, la diversité des opinions sur le fait de la religion, si fortement imprimée dans l'esprit d'un grand nombre de ses sujets, que dans l'âge foible où elle se trouve, elle ne pourroit contraindre les hérétiques par la force, sans mettre sa couronne & son état en très-grand danger. Que son intention est de donner ordre que les prélats de son roïaume par la continuelle prédication de la parole de Dieu, par leurs bons exemples, & par la réformation que le concile doit faire, qui sont les vrais moïens de ramener ses sujets égarez, purgera ses états

états de toute diversité de sectes & d'opinions, & les réünira tous dans la même bergerie. A quoi il est résolu de travailler de tout son pouvoir. C'est pourquoi les ambassadeurs prieront les peres de s'y emploïer de leur côté, comme ceux qui y peuvent le plus contribuer, en se dépoüillant de toutes passions & de toutes vuës humaines, & établissant avec sincerité ce qui concerne le service de Dieu, la paix de l'église, & la concorde de toute la Chrétienté dans une même sainte & catholique religion. AN. 1562.

Et parce que les ambassadeurs du roi catholique ont prétendu en beaucoup d'endroits d'avoir la préseance au-dessus des ambassadeurs de sa majesté très-chrétienne; le roi veut & prétend, que les places après les ambassadeurs de sa majesté imperiale doivent être occupées par les siens, qui se garderont bien de recevoir audit concile, ni en aucuns autres lieux, ni actes où il sera question d'avoir le siege d'honneur, en quelque lieu que les ambassadeurs du roi catholique comparoissent, autre siege, lieu ni rang, que celui qui sera le premier après celui de l'ambassadeur de l'empereur. Et si par hazard on veut mettre la chose en dispute, les ambassadeurs de France déclareront absolument qu'ils ne le souffriront jamais, & que sans ledit lieu, rang & siege ils n'assisteront point au concile, mais s'en départiront pour venir trouver le roi, qui leur ordonne dès-à-présent de se conduire ainsi; après avoir auparavant protesté & déclaré, que ni le roi ni son roïaume n'approuveront en rien le concile, ordonnant aux évêques François de sa part de quitter pareillement ledit concile, & s'en revenir.

AN. 1562.

Telles furent les instructions données aux ambassadeurs de France, & qui, comme on le juge aisément, ne devoient pas être bien reçuës. Aussi lit-on dans un memoire donné par le sieur de l'Isle ambassadeur du roi à Rome, à l'abbé de saint Gildas qui alloit à la cour de France, que le pape lui avoit dit que le sieur de Lansac dans l'exécution de ses ordres sembloit être l'ambassadeur des Huguenots, tant il demandoit de choses nouvelles & extraordinaires sur le fait de la religion; entr'autres que la reine d'Angleterre, les Cantons des Suisses Protestans, les ducs de Saxe & de Wirtemberg fussent attendus & invitez par le concile. Nous verrons plus amplement dans la suite ce qui se passa à ce sujet dans le concile, en parlant de la réception des ambassadeurs François, qui fut faite le vingt-sixiéme de Mai.

LXI.
On commence dans le concile l'examen des douze articles.

Pallavic. hist. concil. Trid. lib. 16. cap. 4. n. 1. & seq.

Fra-Paolo hist du conc. de Trente lib. 6. pag. 468.

Spond. in annalib. ad hunc annum n. 20.

Les légats continuoient toujours les congrégations à Trente, en attendant la session qui avoit été indiquée au quatorziéme du même mois. Dans celles qui furent tenuës depuis le septiéme d'Avril jusqu'au dix-huitiéme, on agita les quatre premiers articles des douze qui avoient été proposez par les légats dans une congrégation du onziéme de Mars. Mais le premier qui concernoit la résidence des évêques occupa long-temps & causa de grandes contestations, quoique cette question eût été déja agitée dans le concile, sous Paul III. Les peres se trouverent fort partagez pour décider si la résidence étoit de droit divin ou non. Quelques-uns croïoient qu'une semblable déclaration obligeroit les prélats à résider, & empêcheroit les papes de les tirer de leurs églises pour exercer des charges de magistra-

ture, ou d'autres fonctions dans leur cour : Que même obligez par leur dignité à faire observer les canons, ils contraindroient les évêques à résider en usant de peines & de censures. D'autres au contraire pensoient qu'un pareil examen étoit hors de propos, que sans discuter si la résidence étoit de droit divin ou de droit ecclesiastique, on ne pouvoit pas douter qu'elle ne fut commandée & nécessaire ; & que par consequent il falloit déliberer plûtôt sur la maniere dont on devoit l'observer, que d'aller rechercher l'origine du précepte.

AN. 1562.

LXII. Avis du patriarche de Jerusalem sur la résidence.

Fra Paolo hist. du conc. de Trente lib. 6. p. 469.

Cette question fut encore plus agitée dans la premiere congrégation generale qui se tint le septiéme d'Avril, aussi-tôt après Pâques. Les discours qu'on y fit sur cette matiere furent si longs, que très-peu de peres eurent le temps de parler. Le patriarche de Jerusalem remontra d'abord que l'article où il étoit parlé de cette question de la résidence aïant été discuté dans la premiere tenuë du concile sous Paul III. l'on avoit trouvé que la résidence pouvoit être établie sur deux moïens. Le premier, en ordonnant des peines contre ceux qui ne résideroient pas ; le second, en levant tous les empêchemens de la résidence. Que quant aux peines, la neuviéme session avoit fait tout ce qui étoit nécessaire, en privant les évêques & curez non résidens, de la moitié de leurs revenus, ce qu'on ne pouvoit augmenter à moins que de vouloir les réduire à l'aumône : Qu'en cas de contumace & de felonie, l'on ne pouvoit pas proceder contre eux avec plus de rigueur que par la privation, dont l'exécution appartenant au pape seule, à qui, selon l'ancien usage de l'église, la connoissance

AN. 1562.

des causes des évêques est reservée, la même session laissoit au pape le soin d'y remedier, ou par quelque nouvelle ordonnance, ou autrement; obligeant le métropolitain de l'avertir de l'absence de ses suffragans. Quant au second moïen, il dit que l'on avoit déja commencé à faciliter la résidence par l'abolition de beaucoup d'exemptions & d'immunitez qui empêchoient les évêques de faire leurs fonctions. Qu'il n'y avoit donc qu'à continuer, & pour cet effet déposer un certain nombre de peres, comme on avoit fait par le passé, lesquels dressassent un memoire des empêchemens qu'on devoit lever, afin que la congrégation y pourvût.

LXIII.
Sentiment de l'archevêque de Grenade sur la même matiere.

Pallav. ubi suprà cap. 4. n. 4.

Fra-Paolo loco citato.

L'archevêque de Grenade remontra, que du temps du pape Paul III. l'on avoit poposé un remede beaucoup plus efficace, qui étoit de déclarer la résidence d'obligation de droit divin : ce qui avoit été dix mois entiers sur le bureau, & ce qui, sans l'interruption du concile, auroit été décidé comme un article essentiel de la doctrine de l'église. Que cette matiere n'aïant pas seulement été ébauchée, mais encore préparée & digerée, même par plusieurs écrits mis au jour, il ne restoit plus qu'à lui donner sa derniere perfection : Que quand la résidence seroit déclarée de droit divin, tous les empêchemens cesseroient d'eux-mêmes. Que les évêques connoissant leur obligation, rentreroient dans eux-mêmes, & ne se regarderoient plus comme des mercenaires, mais comme de vrais pasteurs qui doivent répondre à Dieu du troupeau qu'il leur avoit confié, & feroient leur devoir, sans se reposer sur des dispenses qu'ils sçauroient ne pouvoir leur ser-

vir d'excuse legitime, ni par consequent les sauver. A N. 1562.
Enfin il prouva par beaucoup de passages de l'écriture & par l'autorité des saints peres, que c'étoit une verité catholique; & conclut qu'on alloit scandaliser tous les fideles, si le concile ne décidoit pas cette question: Qu'il falloit entendre là dessus les théologiens, qui étoient en grand nombre dans cette assemblée & d'une profonde érudition; & qu'en définissant la chose, on pouvoit y mettre les exceptions convenables aux temps & aux personnes. Il exposa quelques moïens pour rendre la décision plus facile.

LXIV. Raisons de quelques peres pour la non-résidence. *Fra-Paolo ibid. ut sup.*

L'avis de cet archevêque fut suivi d'un grand nombre de prélats, qui diviserent ce premier article en cinq points. Qu'on examineroit dans le premier tous les maux qui viennent de la non-résidence, & la nécessité de résider dans son bénefice. Dans le second article, quels étoient les obstacles à ce devoir, & comment on pouvoit les éloigner. Dans le troisiéme, quelles peines il falloit imposer à ceux qui violeroient ce précepte. Dans le quatriéme, quelles récompenses il falloit attacher à ceux qui résideroient. Dans le cinquiéme, quels moïens on devoit emploïer pour faire observer le decret qu'on en feroit; & l'on releva si haut la résidence, l'on indiqua des peines si severes contre ceux qui y contreviendroient, des avantages si considerables pour ceux qui résideroient, qu'on eut dit qu'en cela seul consistoit l'accomplissement de toute la loi, le bonheur des hommes, & l'assurance du salut: mais ce sentiment quelque appuïé qu'il parut, ne laissa pas d'avoir des contradicteurs. Ils dirent que c'étoit une opinion nouvelle, que Cajetan son premier au-

AN. 1562.

teur avoit abandonnée vers la fin de sa vie, puisqu'aïant obtenu l'évêché de Caïette & l'archevêché de Palerme, il n'y avoit jamais resîdé: Que de tout temps l'église a cru que le pape peut dispenser de la résidence: Que dans tous les siecles ceux qui ne résidoient point, n'avoient été repris & punis que comme des transgresseurs des canons, & non point comme des infracteurs de la loi divine: Que veritablement cette question fut agitée dans le concile sous Paul III. mais que les légats qui étoient d'une prudence consommée avoient cru cette dispute si dangereuse, qu'ils furent obligez d'emploïer toute leur adresse pour l'interrompre: ce qui devoit servir d'exemple. Que les écrits qu'on avoit publiez depuis n'avoient causé que du scandale dans le monde, parce qu'on s'y étoit apperçu que cette dispute procedoit d'une pure animosité. Car pour les autoritez de l'écriture sainte & des peres, disoient-ils, ce ne sont que des exhortations à la perfection; & l'on ne peut se fonder que sur les canons, qui sont des loix positives & ecclesiastiques.

LXV. Autre sentiment de l'evêque d'Ajazzo.

Fra Paolo ut sup. liv. 6. pag. 470.

Jean-Baptiste Bernard évêque d'Ajazzo dans l'Isle de Corse, dit: Que ce n'étoit que l'ambition des évêques qui étoit cause de la non-résidence. Que la plûpart se tenoient à la cour des princes, & s'y mêloient d'affaires séculieres, jusqu'à servir de conseillers, de secretaires d'état, de chanceliers, & même de financiers: Qu'il n'y avoit presque point de cour où quelques évêques n'eussent part à ces charges, quoique saint Paul dise, qu'un soldat consacré à Dieu, ne doit point se mêler d'affaires séculieres, Que le concile, sans rechercher inutilement sur

quel droit est fondée l'obligation de résider, n'avoit qu'à faire un decret, par lequel il fut défendu aux évêques de posseder ni d'exercer aucune charge séculiere ; & qu'alors n'aïant rien à faire à la cour, ils iroient d'eux-mêmes au lieu de leur résidence, sans qu'il fut besoin de les y obliger ni par ordres ni par peines. L'évêque des Cinq-Eglises s'opposa fortement à cet avis, & représenta par un long discours, que depuis huit cens ans les prélats s'étoient mêlez des affaires du siecle avec un très-grand succès : Qu'il en étoit revenu beaucoup d'honneur à l'église & d'utilité aux états ; & qu'on ne devoit pas condamner un usage établi depuis si long-temps.

LXVI. Discours de l'évêque de Nocera sur la résidence.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 470.

Paul Jove évêque de Nocera dit : que le concile étoit assemblé pour panser une plaie très-considerable, sçavoir l'état défiguré dans lequel se trouvoit l'église, dont chacun attribuoit la cause à l'absence des évêques hors de leurs diocéses. Que tout le monde en parloit, sans qu'on y fit les réflexions convenables. Que ce n'étoit pas agir en medecin habile, que de vouloir guerir un mal sans en connoître la cause, & sans sçavoir si cette cause étant ôtée, il n'en arriveroit pas de plus grands maux : Que si l'absence des prélats étoit la vraie cause des abus, il devoit regner moins de corruption dans les églises où les évêques résidoient. Depuis cent ans, dit-il, les papes se sont tenus assidument à Rome, & ont apporté tous leurs soins pour faire instruire le peuple ; & cependant on ne voit pas que cette ville en soit mieux policée Les villes capitales des roïaumes où les évêques n'ont pas manqué de résider, sont plus corrompuës que des villes peu considera-

AN. 1562.

bles, qui n'ont pas vu d'évêques depuis plus d'un siecle; & aucun des anciens prélats qui sont ici & qui ont toujours résidé, ne nous pourra montrer que son diocése soit mieux reglé que ceux de ses voisins où l'on n'a jamais résidé. Il ajouta que si l'on déclaroit que la résidence étoit de droit divin, ce seroit une source de rebellions, parce que quand une église se trouveroit possedée par un mauvais évêque hérétique ou scandaleux, jamais le pape ne pourroit le ramener à la raison; que sous ce prétexte de la résidence de droit divin, il refuseroit de quitter son siege pour comparoître; que même par ce principe les curez trouveroient moïen de se soustraire à la jurisdiction de leurs évêques, en disant qu'ils sont établis de droit divin pasteurs immédiats de leurs troupeaux.

LXVII. Les peres sont fort partagez sur la question de la résidence.

Pallavicin. ubi suprà lib. 16. cap. 4. n. 11. 12. & 13.

Il y eut encore plusieurs sentimens differens, les uns pour prouver que tous les maux de l'église venoient de l'absence des pasteurs, n'y aïant personne alors qui empêche les loups d'entrer dans la bergerie; qu'en établissant la résidence de droit divin, le précepte de Dieu qui l'ordonne feroit plus d'impression sur l'esprit de certains évêques, que s'ils sçavoient qu'un homme l'eût ordonnée. A l'exemple de l'apôtre saint Paul, qui, pour donner plus de poids à ses ordonnances, disoit que ce n'étoit pas lui qui commandoit, mais le Seigneur. D'autres prétendoient qu'en cas qu'on décidât que la résidence étoit de droit divin, il falloit y mettre des bornes & des exceptions; qu'on pouvoit défendre l'absence volontaire, mais non pas la néceßaire, lorsqu'il y a un empêchement legitime ou un ordre de son superieur: Qu'il en est de même que du mariage, dans

AN. 1562.

dans lequel, quoiqu'il soit de droit divin que l'homme demeure attaché à sa femme & ne s'en sépare point volontairement ; il est toutefois permis au souverain d'envoïer le mari dans des païs éloignez pour exécuter ses ordres, ou pour le bien de l'état. De plus, disoient-ils, si l'on veut établir de quel droit est l'obligation de la résidence, il faut taxer de négligence tous les anciens conciles qui se sont appliquez avec beaucoup de soin, à empêcher les pasteurs de s'absenter de leurs troupeaux, & qui toutefois n'en ont jamais fait un article de foi, & n'ont jamais dit que les ordres du souverain pontife pour tirer un évêque de son diocése, fussent contraires à la loi divine. Mais toute cette diversité de sentimens ne servit qu'à exciter plus de troubles & de confusion dans l'assemblée, ce qui fut cause qu'on ne decida rien.

LXVIII. Les légats députent à Rome pour sçavoir le sentiment du pape.

Pallav. ut suprà cap. 4. n. 17.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 479.

Pendant ce temps-là les légats envoïerent à Rome Frederic Pendasius, un des domestiques du cardinal de Mantouë, grand philosophe & théologien, pour exposer au pape l'état du concile. Dans les ordres qui lui furent donnés il ne s'agissoit principalement que de l'affaire de la réformation. Il y étoit dit que les légats dès leur arrivée à Trente, avoient connu que tous les esprits des peres étoient portez à une sincere & veritable réformation de la discipline : Qu'ils la regardoient comme le seul remede qu'on pût appliquer aux differends sur la religion, qu'on ne pourroit gueres terminer par des decrets & des définitions, comme il étoit aisé d'en juger par l'experience de ce qu'on avoit fait du temps de Paul III. & de Jules III. sans aucun fruit, parce que

A.N. 1562.

les remedes étoient trop foibles, eu égard à la grandeur du mal, & à la haute idée qu'on s'en étoit formée; d'où étoit venu l'accroissement de l'hérésie. Que les peres étant en plus grand nombre, on s'attendoit à une plus exacte réformation: mais que tous publioient hautement qu'on ne pouvoit la rendre constante & solide, sans toucher à la cour de Rome, & sans la réformer.

LXIX. Instructions qu'ils donnent à cet envoïé.

Pallav. ut sup. c. 4. n. 18.

Ils ajoutoient qu'à la verité on étoit dans le dessein de respecter tout ce qui regardoit la personne du souverain pontife, mais qu'on prétendoit que ces nouveaux réglemens s'étendissent aux cardinaux & à tous les magistrats de la cour Romaine dont on se plaignoit vivement. Que les chefs sur lesquels on fondoit ces plaintes, étoient la collation des évêchez & des benefices à charge d'ames, les appels qui étoient cause que le crime demeuroit impuni, la trop grande autorité des nonces, & beaucoup d'autres griefs. Qu'on souhaitoit fort qu'on y remediât en observant les réglemens proposez à Paul III. par des gens que ce pape avoit choisis lui-même, & qui furent ensuite imprimez avec des notes injurieuses au siege apostolique. Qu'ainsi les légats jugeoient à propos que le souverain pontife leur marquât tous les chefs sur lesquels il vouloit qu'on déliberât dans le concile, pour être examinez, discutez & publiez dans les differentes sessions: Que par-là on dissiperoit les mauvais bruits qu'on répandoit, que les decrets venoient de Rome tout dressez pour être publiez à Trente. Par la même occasion les légats envoïerent au pape un memoire de quatre-vingt-quinze articles proposez par plusieurs évêques ou d'autres

personnes bien intentionnées, sans y faire mention de la déclaration qu'on demandoit touchant la résidence comme de droit divin. Ils disoient encore qu'on paroissoit attendre les François à Trente avec empressement, & qu'ils ne manqueroient pas de s'unir aux Espagnols, aux Portugais, aux ambassadeurs de sa majesté imperiale & à plusieurs Italiens, ensorte que leur nombre étant le plus grand, il ne seroit pas possible que les decrets fussent faits par une seule nation, toutes les autres s'y opposant par leurs évêques.

LXX. Demande des légats aux peres touchant la résidence.

Pallavicin ubi suprà cap. 4. n. 19.

Fra-Paolo. liv. 6. pag. 479.

Comme on ne pouvoit rien déterminer sur l'article si long temps agité de la résidence, à cause de la diversité des avis, les légats s'assemblerent en congrégation le vingtiéme d'Avril, & firent lire la demande suivante. « Comme plusieurs peres disent qu'il faut déclarer si la résidence est de droit « divin, que quelques-uns ne se sont point expli- « quez là-dessus, que d'autres sont d'avis qu'on ne « passe point à cette déclaration, afin que ceux qui « ont été nommez pour former les decrets, puissent « le faire avec plus de sincerité & d'une maniere « convenable; les peres sont priez de dire leur avis « par le mot *placet* ou *non placet*, s'ils veulent ou ne « veulent pas que la résidence soit déclarée de droit « divin, afin que suivant le plus grand nombre des « suffrages & des avis on puisse dresser le decret, « ainsi qu'il s'est toujours pratiqué dans ce saint con- « cile; & que comme la diversité des avis qui ont « été prononcez, fait qu'on ne peut pas sçavoir pré- « cisément le nombre des voix, les peres parleront « l'un après l'autre d'une voix si distincte & si claire, «

AN. 1562.

» qu'on puisse aisément marquer chaque suffrage. » Les légats avoient eu soin de tenir cette demande fort secrete, afin que ceux qui étoient dans le doute du parti qu'ils prendroient, ne pussent pas conferer ensemble : mais l'évenement fut tout contraire aux vuës des légats. Les peres se trouvant ainsi surpris inopinement, & obligez de découvrir ce qu'ils pensoient sans s'y être préparez, se plaignirent hautement de ce qu'on vouloit comme leur fait violence & ôter toute liberté au concile, & il ne fut pas facile de les appaiser, quoi que pussent dire les légats.

LXXI.
Le plus grand nombre opine pour la résidence du droit divin.

Pallavicin. ibid. ut suprà n. 20.

Fra Paolo loco citato.

Raynald. in annal. ad hunc ann. n. 41.

Le cardinal Madrucce qui parla le premier, dit qu'il persistoit dans son premier sentiment, quelque peine que se fût donnée le jurisconsulte Augustin pour le faire changer. Son exemple en confirma plusieurs ; ce qui produisit des altercations assez vives. Les légats craignant que cela ne dégenerât en factions, ordonnerent qu'on en vînt aux voix, & nommerent le patriarche de Jerusalem & l'archevêque de Grenade, conjointement avec le secretaire Massarel pour recueillir les suffrages, afin que le tout passât plus sûrement & avec plus d'autorité. De tout ce grand nombre de peres qui composoient le concile, il y en eut soixante-huit qui voulurent que l'article fut absolument défini. A l'égard de ceux qui s'y opposerent, les avis furent partagez. Trente dirent qu'ils approuvoient le decret, pourvu qu'il plût au souverain pontife ; d'autres opinerent à peu près de même, en disant qu'ils n'y consentoient point à moins qu'on n'eut demandé l'avis du pape. Tous ces avis furent lus à voix haute par le secretaire Massarel, & approuvez de ceux qui les avoient soutenus.

AN. 1562.

LXXII.
Le pape ne veut point qu'on la decide de droit divin.

Pallav. lib. 16. cap. 5. n. 1.

Le reste de la congrégation se passa en divers raisonnemens sur cette matiere, lesquels se tournant en rumeur, intriguoient beaucoup les légats, qui sçavoient que le pape ne vouloit pas qu'on en vînt à une déclaration sur cet article; c'est ce qu'en écrivoit l'ambassadeur de Florence au duc son maître. Il lui mandoit que tous ceux qui opinoient pour la déclaration n'étoient point Italiens, qu'ils la regardoient comme un moïen efficace pour rétablir la discipline: Que si le pape la rejettoit, il feroit crier contre lui tous les gens bien intentionnez, qui lui reprocheroient de manquer à ce qu'il devoit à l'église. Que si au contraire il y consentoit, il en souffriroit beaucoup de dommage par rapport à sa dignité. C'est à peu près dans ces mêmes termes que le sieur de l'Isle ambassadeur de France à Rome en écrivoit au roi le sixiéme de Mai. « Plusieurs, dit-« il, ont requis que de cet article de la résidence il se « fasse un decret dans la prochaine session; les au-« tres ont été en partie d'opinion contraire, en par-« tie se sont remis à la volonté de notre saint pere. « Cet article de la résidence est réputé de grand pré-« judice au pape & à la cour Romaine, & de grande « efficace pour augmenter la dignité & autorité des « évêques, lesquels prétendent par ce moïen, com-« me l'on dit, avoir la collation de tous les benefices « de leurs diocéses; & il semble que le concile se « tourne de leur côté de plus en plus, par les dili-« gences & poursuites des prélats d'Espagne: de sor-« te que sa sainteté est quelquefois irritée de leurs « cris, & se trouve à présent fort embarrassée à cau-« se des plaintes qu'ils ont faites ces derniers jours, «

Dans les memoires pour le concile de Trente. in 4. à Paris 1654. pag. 182.

AN. 1562.

» que toutes les affaires du concile sont auparavant » décidées à Rome, & qu'à Trente on viole ouver- » tement la liberté. » Il ajoute que depuis le vingt-neuviéme du passé sa sainteté avoit assemblé cinq fois les cardinaux en trois jours à ce sujet.

LXXIII.
Embarras des légats pour terminer cette affaire.

Pallav. ut suprà c. 5. n. 2.

Ex litt. oratoris Florentini ad Cosmum 23. Aprilis 1562. apud Pallav.

Tout ce que faisoient les légats n'étoit goûté par aucun des deux partis. Ceux qui rejettoient la déclaration, se plaignoient qu'on voulut faire avorter le concile par la demande imprévuë qu'on avoit faite sur une question si délicate & si épineuse, à laquelle ils ne donnoient pas le temps de meurir. Ceux qui étoient d'un avis opposé, voïant qu'on n'avoit aucun égard à leurs suffrages, condamnoient les raisons qu'on apportoit pour ne les point satisfaire; & sur ce que les légats avoient indiqué une autre congrégation, quelques-uns d'entre les peres dirent hautement, que le conseil qu'on paroissoit prendre pour faciliter l'exécution de l'affaire, n'étoit qu'un artifice qu'on mettoit en usage pour en empêcher le succès: Que les peres s'étoient expliquez assez clairement dans les précedentes congrégations; & que la nouvelle que les légats avoient indiquée, n'étoit pas pour éclaircir les opinions, mais pour les détruire & les faire révoquer.

Eustache du Bellay évêque de Paris, qui étoit arrivé à Trente le quatorziéme d'Avril, parut fort surpris de voir des évêques non contens de reconnoître dans le pape le pouvoir de convoquer, d'assembler, & de confirmer le concile, lui attribuer encore celui de décider après les déterminations des peres. Miglitz archevêque de Prague, qui pensoit comme l'évêque de Paris, dit qu'il paroissoit bien que le

concile n'étoit pas porté à établir une bonne réforme, puisque le plus grand nombre des peres aïant été pour établir la résidence de droit divin, l'on vouloit toutefois en renvoïer la décision au pape, qu'on sçavoit lui être fort contraire, comme l'avoient été la plûpart de ses prédecesseurs; & que c'étoit ôter entierement la liberté au concile, que de laisser le pape maître de décider sur toutes les déliberations prises. Ce prélat avoit inspiré les mêmes sentimens à l'empereur, puisque ce prince en écrivant à ses ambassadeurs leur avoit mandé qu'il étoit informé de la mollesse avec laquelle les peres agissoient pour réformer l'église, & du peu de liberté qu'ils avoient dans le concile. Les réflexions de Miglitz déplurent à plusieurs évêques; un entr'autres lui répondit: Qu'il devoit avoir plus d'égard à l'assemblée dans laquelle il parloit, & que ce n'étoit point ôter la liberté aux peres, que d'avoir recours au jugement de celui que Dieu a établi chef de son église dans les questions difficiles: Qu'on en agissoit ainsi dans les dietes & dans les assemblées civiles, en recourant aux princes & aux magistrats.

Ex epist. Cæsaris ad oratores. Praga 9 Maii 1562. Apud Pallav. lib. 16. c. 5. n. 3.

LXXIV. Mauvais effets que produisent les disputes des peres.

Pallavicin. lib. 16. c. 5. n. 4. & 5.

Le premier des légats avoit eu grand soin de recommander le secret aux peres, pour empêcher que le public ne fût informé des divisions qui regnoient dans le concile, & du peu de moderation qu'on y avoit gardée dans la dispute; ensorte que plusieurs en sortant de l'assemblée répandoient des larmes sur toutes ces altercations trop vives, contens de les tenir secretes, puisqu'ils ne pouvoient pas les empêcher: mais le bruit s'en répandit bien-tôt, toute la ville de Trente en fut informée, & les lettres

AN. 1562.

qui en furent écrites dans tous les roïaumes, diminuerent beaucoup l'idée avantageuse qu'on s'étoit formée d'abord du concile : on n'y épargnoit pas la réputation des légats ; on reprochoit aux cardinaux de Mantouë & Seripande d'avoir usé d'industrie pour mendier des suffrages favorables à la déclaration ; parce qu'ils croïoient que la résidence étoit de droit divin. Le cardinal Simonette qui la tenoit de droit positif, avoit aussi joüé son rôle pour grossir son parti. On menageoit un peu plus les cardinaux de Warmie & Altemps, parce que le premier passoit pour un homme simple ; & que le second étant fort jeune n'avoit aucune experience. Mais ils prirent tous le parti du silence ; & sans se déclarer ouvertement, chacun tentoit d'arriver à ses fins, & de faire prévaloir son sentiment : ce qui causa une assez grande division entr'eux.

LXXV. Avis des peres sur les titres de ceux qu'on ordonne.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 6. p. 472. & 473.

Comme on ne vouloit rien décider là-dessus, avant que d'avoir reçu la réponse du pape ; les légats proposerent l'examen des autres articles qu'on avoit déja commencé dans la congrégation du neuf Avril, & dans les suivantes. On nomma des peres pour en former les decrets. Sur le second : S'il étoit à propos de ne conferer les ordres qu'à ceux qui ont des benefices, & si l'on aboliroit les ordinations sur un titre patrimonial, les avis furent partagez : Quelques-uns dirent que si on déclaroit la résidence de droit divin, & que chacun s'acquittât de son emploi, les églises seroient bien servies, sans qu'on eût besoin de clercs sans benefice, ni de faire des ordinations sur un titre de patrimoine ou autrement ; Que tous les abus cesseroient, parce qu'il n'y auroit plus

plus d'ecclésiastiques oisifs ni mendians ; & par consequent plus de scandale, de bassesses, & d'indécences, comme ils en faisoient pour avoir du pain. Qu'il n'y avoit point de bonne réformation, si elle ne ramenoit les choses à leurs principes ; Que l'église ne pouvoit reprendre son premier lustre que par cette voïe. Mais d'autres n'étoient pas d'avis qu'on exclut des ordres sacrez les pauvres qui par leur pieté & leur doctrine pouvoient être d'un grand secours à l'église. Que dans la primitive église on ne défendoit point aux prêtres de gagner leur vie du travail de leurs mains. Que ceux qui disoient que l'indigence portoit à faire des larcins & d'autres crimes, devoient remarquer que les riches tomboient dans les mêmes fautes. Quil valoit beaucoup mieux faire une ordonnance expresse, par laquelle les gens capables & de bonnes mœurs seroient admis aux ordres sans aucun titre ; Que la cause pour laquelle l'église défendoit d'ordonner des prêtres sans titre avoit cessée, parce qu'alors les beneficiers s'appliquant aux fonctions ecclésiastiques, édifioient le peuple, & que les autres étant oisifs, le scandalisoient : au lieu qu'à present la plûpart des beneficiers abandonnoient le ministere ecclésiastique, & menoient une vie voluptueuse, pendant que les pauvres faisoient leurs fonctions, & édifioient par leurs bons exemples. Ni l'un ni l'autre de ces avis ne furent reçus, mais on en suivit un troisiéme qui fut de garder l'usage établi, & de n'ordonner personne sans titre ou de benefice ou de patrimoine suffisant, afin que l'on ne vît plus de ces prêtres mendians, qui deshonoroient l'église : mais que

AN 1562.

AN. 1562.

pour éviter les tromperies & les abus, il falloit que les évêques prissent garde que le patrimoine auquel le titre seroit attaché, fut inaliénable. Fra-Paolo dit que ce sentiment fut contredit par Gabriel le Veneur évêque d'Evreux : mais il ne laissa pas de passer, & nous verrons que dans la suite on en fit un decret.

LXXVI. Article si l'on doit paier quelque chose pour la collation des ordres.

Fra Paolo ibid. ut suprà p. 475.

Le troisiéme article, qui étoit qu'on ne devoit rien paier aux évêques ni à leurs officiers pour la collation des ordres, fut aussi examiné. Il y eut divers avis selon les differens interêts sur le reglement qu'on devoit faire pour arrêter cet abus. Les évêques riches soutinrent que c'étoit une vraïe simonie. Au contraire, les évêques pauvres qui étoient présens au concile, s'efforcerent de prouver qu'on pouvoit recevoir des dons gratuits de ceux à qui l'on conferoit les ordres. Ils dirent que ceux qui condamnoient ces dons gratuits, avoient dessein d'éteindre la charité ; que les raisons dont on se servoit, alloient à interdire toutes les offrandes volontaires qui se faisoient dans les confessions, dans les messes, & pour les sépultures. Que les évêques pouvoient bien prendre quelques petits présens pour donner les ordres, puisqu'à Rome le pape recevoit des milliers d'écus pour le pallium qu'il donnoit aux métropolitains. Que le pape Innocent III. avoit ordonné dans le IV. concile de Latran, que pour l'administration des sacremens, les fideles fissent ces offrandes volontaires que l'on vouloit presentement condamner. Il est même, ajouterent-ils, commandé aux évêques de contraindre le peuple par censures & par peines ecclésiastiques à l'observation de cette

coutume, que ce pape appelle loüable, au lieu qu'on la veut faire passer pour sacrilege. AN. 1562.

Un certain évêque de Milopotamo, Cordelier, Grec d'origine, nommé Denis, representa que le clergé n'étoit pas à beaucoup près la dixiéme partie du peuple, & que cependant il avoit les dixmes, c'est-à-dire la dixiéme partie des revenus de la terre; outre tant de fonds qu'ils possedent, & qui montent encore infiniment plus haut: Que s'il y avoit des évêques pauvres, cela ne venoit pas de la pauvreté de l'église, mais de ce que les richesses étoient mal partagées; & qu'ainsi il ne falloit pas souffrir que l'église prît de l'argent en consideration des services pour lesquels elle étoit si bien païée. Il ajouta que ce n'étoit pas assez de défendre aux évêques de rien prendre pour donner les ordres; qu'il falloit empêcher aussi qu'on ne tirât aucun argent de ce qui précede l'ordination. Il se plaignit par exemple, de ce que dans la chancellerie des évêques on prenoit de l'argent pour les lettres qui s'appelloient dimissoriales, par lesquelles il étoit permis à un homme de se pourvoir d'un ordinateur où bon lui sembleroit, & de ce qu'à Rome pour de l'argent on donnoit des permissions de se faire ordonner hors les temps destinez à cela. Il representa donc que ces abus devoient être retranchez. Plusieurs approuverent cet avis à l'égard des lettres dimissoriales, qui ne regardent que les chancelleries des évêques; mais pour les permissions qui se donnoient à Rome, le cardinal Simonette representa que le pape y pourvoiroit, & prétendit que cela ne regardoit point le concile.

AN. 1562.

On agita ensuite si on païeroit un salaire aux secretaires des évêques, & aux notaires apostoliques pour l'expédition des lettres d'ordres, ou d'autres actes. Quelques-uns qui regardoient ces charges comme purement séculieres, opinerent qu'on ne devoit point leur défendre de rien recevoir, & même d'exiger. D'autres au contraire tenant ces offices pour ecclesiastiques, soutenoient qu'il n'étoit pas permis de recevoir quelque chose. Antoine Augustin évêque de Lerida, très-instruit de l'antiquité & sçavant jurisconsulte, dit que dans la primitive église les ministres étoient ordonnez en presence de tout le peuple, en sorte qu'il ne falloit ni patentes ni certificats: Que quand une fois ces ministres avoient reçu leurs titres, ils ne changeoient point de diocése; & que s'il leur arrivoit de faire quelque voïage nécessaire, ils obtenoient de leur évêque une lettre qu'on appelloit *Formata*. Que l'usage des certificats est seulement venu depuis que le peuple n'assiste plus aux ordinations, & que les ecclésiastiques sont devenus errans, comme pour suppléer à la presence du peuple; de sorte que le secretariat épiscopal devoit être tenu pour une charge séculiere; mais qu'on devoit l'exercer avec moderation, comme un emploi attaché à une chose spirituelle: d'où il conclut qu'il falloit leur accorder un salaire, mais modique & fixé. Cette affaire fut décidée dans la vingt-uniéme session.

LXXVII. Des distributions journalieres des chapitres.

Le quatriéme article regardoit les prébendes & les distributions des églises cathédrales & collegiales, où il y a un chapitre & des chanoines. Autrefois les chanoines vivoient en commun, & n'avoient qu'une même table, comme les réguliers; ou bien

l'on diſtribuoit à chacun d'eux ce qui étoit néceſſaire chaque jour, en argent ou en proviſions de bouche; cette diſtribution ſe faiſoit après le ſervice auquel ils avoient aſſiſté dans les heures preſcrites par les canons; de-là vint que les heures deſtinées à la priere furent appellées canoniales, & ceux qui faiſoient le ſervice à ces heures *canonici*, chanoines. Mais cette diſtribution en denrées ou en argent ne dura pas long-temps; & en ſa place on fit un partage des revenus, dont on aſſigna à chaque chanoine ſa portion, & ces portions furent appellées prébendes. Quand les diſtributions ſe faiſoient, les chanoines étoient aſſidus au ſervice, parce qu'on ne diſtribuoit rien aux abſens: mais quand les revenus des égliſes cathédrales & collegiales furent diviſez en prébendes, chacun touchoit ces rentes, quoiqu'il n'aſſiſtât pas au ſervice; & cela faiſoit que les chanoines étoient fort négligens à s'acquitter de leur devoir. On vouloit donc remedier à cette négligence.

La coutume étoit bien encore demeurée dans quelques égliſes, de faire des diſtributions quotidiennes ou journalieres; mais en quelques endroits ces diſtributions étoient ſi modiques, que l'interêt ne pouvoit obliger les chanoines à ſe trouver au ſervice avec aſſiduité. On fut donc d'avis d'augmenter ces diſtributions, afin que l'égliſe en fut mieux ſervie, & il ſembloit qu'on ne pouvoit mieux remedier à la négligence de ceux qui n'aſſiſtoient point à l'office, qu'en prenant une partie de leurs prébendes pour en faire la diſtribution aux preſens, que c'étoit l'unique moïen de les rendre aſſidus.

AN. 1562. D'autres vouloient que l'on mît quelques prébendes entieres en distributions. Luc Bizance évêque de Cattaro en Esclavonie, prélat pauvre, mais homme de bien, vouloit qu'on obligeât les chanoines par censures & par privation de fruits, à se trouver exactement à l'office, sans alterer l'ancienne forme; n'étant pas juste de diminuer le nombre des prébendes qui avoient été fondées, sous prétexte qu'on en pouvoit faire encore un meilleur usage; il dit que voulant remedier à la négligence, on ouvriroit la porte à la simonie, étant certain que c'en est une en quelque sorte, de faire les fonctions spirituelles pour un gain temporel: Quelques-uns repliquoient que le concile pouvoit permettre la réduction des prébendes fondées en distributions, pour faire l'office avec plus de décence; que dans l'intention d'y assister pour en tirer du profit, le gain n'étoit pas la cause principale, les chanoines allant premierement à l'office pour servir Dieu, & en second lieu pour recevoir la distribution. Les autres répondoient à cela, que le concile n'avoit pas plus de pouvoir sur les biens des morts que sur ceux des vivans, où personne n'a la témerité de prétendre, & de plus qu'il n'étoit pas si sûr qu'on le vouloit persuader, qu'il fut permis de servir Dieu pour le gain, pourvû que ce n'en fut pas le principal motif, & qu'il étoit à craindre qu'on n'appellât cause subalterne ce qui en étoit la principale, puisque c'est celle qui fait agir, & sans laquelle on n'agiroit pas. Cet avis ne plut pas à la congrégation, de sorte que la proposition de convertir au moins une partie de chaque prébende en distributions pour attirer cha-

cun à l'office divin, autant qu'on pourroit, fut la mieux reçuë, & l'on en fit le chapitre troisiéme de la vingt-uniéme session.

Ces trois articles aïant été ainsi examinez, on nomma des peres de chaque nation pour travailler aux decrets qu'on devoit en faire ; & les légats renvoïerent les six articles suivans à d'autres congrégations pour y être discutez, laissant les deux des mariages clandestins pour le temps auquel on traiteroit du sacrement de mariage ; l'on en donna la commission aux théologiens du second ordre, c'est-à-dire à ceux qui n'avoient pas droit de suffrage dans les congrégations generales. Mais l'article de la résidence étoit celui qui occupoit le plus les peres : on le rappella encore dans la congrégation suivante.

LXXVIII.
Arrivée des ambassadeurs de la republique de Venise à Trente.

Pall. loco suprà cit. l. 16. c. 5. n. 7.

Lab. coll. conc. to. 14. p. 1157. & seq.

Le dix-neuviéme d'Avril veille de cette congrégation, arriverent à Trente les deux ambassadeurs de la Republique de Venise, Nicolas de Ponté & Matthieu Dandolo : quatre-vingt-quatorze prélats allerent au-devant d'eux. Ils entrerent dans la ville à cheval, le premier entre le patriarche de Jerusalem & l'évêque de Salamanque, & le second entre les deux patriarches d'Aquilée & de Venise. Mais ils ne furent reçus au concile que dans la congrégation generale du vingt-cinquiéme d'Avril, fête de saint Marc patron de la Republique, soit pour rendre leur reception plus solemnelle, soit parce que dans leurs lettres de créance le secretaire avoit inseré que le concile representoit l'église universelle, & étoit la continuation du précedent : deux expressions qu'il falloit réformer, parce que la premiere avoit été rejettée, & que la seconde n'étoit pas encore

AN. 1562.

décidée. De plus les lettres de la Republique n'étoient point des pouvoirs autentiques par lesquels les ambassadeurs promissent de favoriser le concile, & de recevoir ses decrets. C'est pourquoi par l'entremise de Dominique Bolanus évêque de Brescia & noble Venitien, en qui les ambassadeurs avoient beaucoup de confiance, ils envoïerent un courier au senat pour lui demander des pouvoirs dans la forme requise, & lorsqu'ils les eurent reçus, on les admit le vingt-cinquiéme du mois.

LXXIX. Le patriarche Grimani a dessein de venir au concile se justifier.

Ex litt. legator. ad Borrom. 9. April. & 21. Junii 1562. apud Pallav. lib. 16. c. 5. n. 5.

Le bruit se répandit pour lors à Trente que Grimani patriarche d'Aquilée, pour lequel le senat de Venise avoit demandé un chapeau de cardinal au pape qui le refusa, parce que ce prélat étoit suspect d'hérésie, devoit venir au concile pour s'y justifier. On assuroit même que le saint pere étoit assé disposé à lui pardonner: mais dans la suite, soit que le pape y eut été porté par les juges de l'inquisition, ou par d'autres motifs, il chargea ses légats de dénoncer au patriarche, qu'il devoit comparoître non à Trente, mais à Rome où sa cause étoit pendante; qu'il lui promettoit toutes sortes de sûretez, & que son jugement seroit commis à tout le sacré collège assemblé en consistoire. Les légats en avoient déja écrit au pape avant que d'avoir reçu ses ordres, ils avoient même fait sçavoir au patriarche, qu'ils ne vouloient rien entreprendre sur la jurisdiction du souverain pontife; & ils lui firent signifier par son coadjuteur de ne point venir à Trente. Il ne paroît pas que cette affaire ait été poussée plus loin.

LXXX. On délibere sur la division des

L'on continuoit toujours les congrégations jusqu'à la session prochaine qui avoit été indiquée au

quatorziéme de Mai. Dans celle du vingt-sixiéme d'Avril, on commença d'examiner le cinquiéme article qui concernoit les grandes paroisses qui ont besoin de plusieurs prêtres pour les desservir, sçavoir si l'évêque peut changer les fonctions de ces prêtres en titres. Les prélats furent d'avis, que quand un curé ne suffiroit pas à son peuple, & que l'église seroit assez grande pour contenir tous les paroissiens, il n'étoit pas nécessaire de multiplier les titres, parce que le gouvernement d'une même église par plusieurs curez seroit une source de contestations; mais qu'il falloit donner à l'évêque le pouvoir de contraindre le curé à prendre le nombre de prêtres nécessaires à son église; comme aussi de diviser les paroisses, quand l'étenduë seroit trop grande, soit en partageant le peuple & les revenus, soit en contraignant le peuple de faire au nouveau curé un revenu suffisant pour son entretien. Sur ce dernier point l'évêque de Paris dit que ce decret ne seroit pas reçû en France, où les ecclésiastiques n'ont pas le pouvoir de commander aux séculiers dans les choses temporelles, & qu'il ne convenoit point à un concile general de faire des décrets qui pourroient être rejettez par quelque roïaume. L'évêque de Cava dit que ce pouvoir avoit été donné aux conciles par Jesus-Christ & par saint Paul, qui ont commandé de fournir la nourriture à ceux qui servent les peuples dans le spirituel, & que si les François étoient chrétiens, ils devoient obéïr. A quoi l'évêque de Paris repliqua que ces paroles de Jesus-Christ & de saint Paul s'expliquoient d'un don volontaire, & nullement forcé; Que la France seroit toujours

AN. 1562.

paroisses en plusieurs titres.

Fra Paolo hist. du concile de Trente liv. 6. p. 481.

AN. 1562.

chrétienne ; & que du reste il n'aimoit pas la dispute, & n'en vouloit pas dire davantage. On trouvera dans la session vingt-uniéme, chap. 4. de la réformation, la décision du concile sur cet article.

LXXXI. Examen des sixiéme & huitiéme articles sur l'union des paroisses & chapelles.

Le sixiéme & le huitiéme articles furent ensuite examinez ensemble, à cause du rapport qu'ils avoient entr'eux. L'un regardoit l'union de plusieurs cures modiques pour faire un revenu suffisant au pasteur ; l'autre la translation des chapelles ruinées aux églises matrices. Les peres convenoient tous qu'il étoit absolument nécessaire d'y pourvoir : mais parce que le saint siege s'étoit réservé les réünions, plusieurs furent d'avis de laisser cette matiere sans la travailler. Il y en eut pourtant quelques-uns, qui trouverent l'expedient d'accorder aux évêques la connoissance de ces réünions & le pouvoir de les faire, comme déleguez du saint siege ; & cet expédient fut approuvé, parce que le concile s'en étoit déja servi sous Paul III. avec assez d'avantage.

LXXXII. Article qui regarde les curez ignorans ou scandaleux.

Fra-Paolo ut sup. p. 482.

Le septiéme article qui concernoit les coadjuteurs qu'on avoit proposé de donner aux curez ignorans ou dereglez, fut agité. Chacun convint que les peuples devoient être conduits par des personnes propres au ministere & capables d'édifier ; mais on ajouta qu'il falloit se contenter d'y pourvoir à l'avenir, parce que les loix qui touchent au passé sont toujours odieuses : Qu'il suffisoit d'établir qu'à l'avenir on ne donneroit les cures qu'à des personnes très-capables, sans déposer les autres qui en étoient possesseurs. L'archevêque de Grenade dit qu'un curé indigne n'étoit pas légitimement établi ; parce qu'il n'est point approuvé par Jesus-Christ, en sorte que ceux

qui sont tels, doivent être déposez comme illégitimes, afin d'en mettre d'autres en place : mais l'on prit un milieu, qui fut de traiter differemment les scandaleux & les ignorans, en procedant avec moins de rigueur contre ceux-ci, comme les jugeant moins coupables. Et comme par toutes sortes de raisons, il appartenoit à l'évêque d'y pourvoir, on resolut de lui accorder le pouvoir de proceder comme délegué du saint siege, contre ces ecclésiastiques ignorans ou scandaleux : contre les premiers en leur donnant pour un temps des vicaires ou aides, à qui l'on assigneroit une portion des revenus, à moins que l'on ne pourvût autrement à leur subsistance : contre les scandaleux, en les châtiant, après les avoir averti, & en les déposant même, s'ils sont incorrigibles.

AN. 1562.

LXXXIII. Article qui concerne les églises en commende.

Fra-Paolo ut suprà p. 482.

Sur le neuviéme article qui regardoit la visite des bénéfices mis en commende & même réguliers ; il fut dit que comme les commendes étoient établies par le pape, les évêques ne pouvoient prétendre à aucune surintendance sur le gouvernement de ces églises, que le souverain pontife avoit confiées ou recommandées à d'autres. Mais l'on eut recours à l'expédient qu'on avoit déja pris, sçavoir d'accorder aux évêques le pouvoir de visiter & de rétablir ces églises en qualité de subdéleguez du pape.

LXXXIV. Dernier article touchant les quêteurs.

Fra-Paolo ibid. p. 483.

L'examen des dixiéme & onziéme articles aïant été remis au temps auquel on traiteroit du mariage, on passa au douziéme & dernier qui regardoit les quêteurs. Dans les premiers temps auxquels l'église n'avoit point d'autres fonds que les aumônes des fideles, les personnes pieuses prenoient le soin d'aller quêter dans les maisons avec la permission de l'évê-

AN. 1562. que par écrit; ce pieux établissement dégenera bientôt en abus, ceux à qui l'évêque refusoit cette permission, l'obtenoient du pape, profitoient d'une partie de ces aumônes, & substituoient en leur place des personnes de néant, avec lesquelles ils partageoient le profit. Et comme ces quêtes dans la suite furent données à ferme, ceux qui les prenoient, pour y mieux trouver leur compte, emploïoient mille artifices, racontoient de faux miracles, publioient de fausses indulgences, & causoient beaucoup de scandales parmi les peuples. Les peres s'étendirent fort sur cette matiere, & entrerent dans un grand détail de tous ces abus. Ils remontrerent qu'on avoit déja emploïé beaucoup de remedes, mais inutilement, & que tous ceux que l'on tenteroit encore ne produiroient pas plus d'effet, à moins qu'on n'abolît entierement le nom & l'emploi de quêteur; & presque tous les peres furent de cet avis.

LXXXV.
L'ambassadeur de France écrit au premier légat, & demande la surseance de la session.

Pallav. hist. conc. lib. 16. cap. n. 5. n. 9.

Sur ces entrefaites le cardinal de Mantouë premier légat reçut des lettres du sieur de Lansac, datées du quatorziéme d'Avril, par lesquelles il lui mandoit qu'il avoit été choisi par le roi de France pour être son ambassadeur au concile, avec ses deux collegues, Arnauld du Ferrier, président au parlement de Paris, & Guy du Faur de Pibrac, conseiller du grand conseil; qu'il n'oublieroit rien pour arriver au plûtôt, mais que s'il ne pouvoit être à Trente avant le jour marqué pour la prochaine session, il prioit les peres de la differer seulement de trois ou quatre jours. Cette demande de l'ambassadeur fut proposée par les légats dans la congrégation du vingtiéme d'Avril, & après bien des discours, on

ne conclut rien. La demande d'un côté paroissoit juste, puisque le concile avoit été principalement convoqué sur les instances de la nation Françoise pour appaiser les troubles de ce roïaume : d'un autre côté l'on doutoit s'il étoit permis aux peres de differer au-delà du jour précisément marqué pour la session : ce que l'archevêque de Grenade nia fortement, parce qu'il falloit, disoit-il, que le jour d'une session fut fixe, notoire, & solemnellement indiqué, afin que chacun pût s'y trouver. Les évêques Espagnols insistoient aussi pour empêcher ce changement, & vouloient qu'on tînt la session au jour marqué, ajoutant qu'on pouvoit n'y point parler du dogme, & attendre, pour le faire, l'arrivée des François.

AN. 1562.

LXXXVI. Lettre du roi de France à Lansac son ambassadeur à Trente.

Memoires pour le concile de Trente in-4. p. 178.

Cette demande que faisoit de Lansac étoit conforme aux intentions du roi de France, qui lui avoit écrit du premier Mai, quelques jours après son départ : Que les troubles de son roïaume augmentoient de jour en jour, quelque soin qu'il prit pour établir la paix. Que c'étoit ce qui faisoit differer le départ des évêques, qui lui avoient remontré qu'ils ne pouvoient abandonner leurs troupeaux tant que ces troubles continueroient, dans la crainte qu'étant éloignez de leurs diocéses, les faux docteurs ne montassent en chaire pour séduire les peuples, & les instruire des nouvelles erreurs. Qu'à ces causes, considerant combien il importoit au repos de son roïaume & au bien de toute la Chrétienté, que la prochaine session fut differée jusqu'à l'arrivée desdits évêques, afin qu'une affaire de l'importance de celle dont il s'agissoit, ne se traitât pas précipitamment,

AN. 1562.

mais avec la délibération d'un plus grand nombre de prélats assemblez de toutes parts ; il lui enjoignoit d'user de toute la diligence possible pour se rendre à Trente avant le temps de la session, & la faire differer jusqu'au commencement de l'hiver, si cela se pouvoit, afin que les évêques de France après avoir pacifié les troubles pussent faire le voïage avec plus de loisir & de commodité. Que s'il voïoit cependant que les peres ne voulussent pas accorder un si long délai, il ne laisseroit pas d'accepter ce qu'on lui offriroit. Que si enfin, sans avoir égard à sa requête, les légats disoient que leur intention étoit de passer outre à la tenuë de ladite session, il insisteroit pour qu'il ne s'y décidât rien touchant la religion, parce que les prélats François absens ne pourroient accepter leurs decrets ; ce qui causeroit encore de plus grands troubles dans le roïaume.

LXXXVII. Autre lettre de la reine mere au même de Lansac.

Memoir. du conc. de Trente, p. 18 - & 181.

Le même jour premier de Mai la reine mere écrivit aussi au même ambassadeur, pour lui marquer qu'elle avoit reçu la lettre du vingt-cinquiéme du passé, par laquelle elle avoit appris avec joie le rétablissement de sa santé & la continuation de son voïage ; qu'elle étoit bien aise qu'il se fût arrêté à Milan en attendant l'arrivée de ses collegues, afin de se rendre tous ensemble à Trente dans le temps & pour les causes qu'elle lui avoit mandé dans une autre lettre ; estimant que les peres les sçachant en chemin, se rendroient plus faciles, & voudroient bien differer la session jusqu'à leur arrivée. Elle l'avertit que le prince de Mantouë étant venu en cour, lui a fait entendre qu'il avoit sçu du cardinal de Mantouë son oncle, que le marquis

de Pescaire étant arrivé à Trente en qualité d'ambassadeur de sa majesté catholique, avoit dit après sa réception, qu'il prétendoit avoir le premier rang après l'ambassadeur de l'empereur, ou par force, ou de gré; & que le cardinal de Mantouë lui avoit répondu que ce n'étoit pas ainsi qu'il en devoit agir, & qu'il seroit obligé de suivre ce que le concile auroit reglé là-dessus. Qu'il sçavoit ce qui lui avoit été dit à son départ, & ce que contenoient ses instructions, qu'il suivroit exactement sans s'en départir en aucun point, & sans permettre qu'on revoquât en doute, & qu'on mît en question un droit si justement & depuis si long-temps acquis à la couronne de France.

LXXXVIII. Résolution des peres pour contenter les François.

Pallav. ibid. ut sup. lib. 16. cap. 5. n. 11. & 12.

En effet, cette affaire occupoit les légats, qui prévoïoient qu'en differant la session jusqu'à l'arrivée des ambassadeurs de France, Lansac y soutiendroit vivement son droit, ou prendroit le parti de se retirer aussi-tôt qu'on refuseroit de lui rendre justice: c'étoit dans ces termes que le cardinal de Ferrare, légat en France en avoit écrit au pape, pour le prier de faire regler ce differend par le concile. De plus, la plûpart des peres du concile ne pensoient pas comme les Espagnols sur le délai de la session. Ils croïoient qu'il étoit de la justice de déferer à la demande d'un ambassadeur, qui paroissoit si équitable, parce que dans les sessions du concile, il ne s'agit pas d'exercer une jurisdiction contentieuse où chacun veut faire valoir ses droits; & qu'il n'étoit pas sans exemple que les sessions eussent été differées, comme on l'avoit vû dans la douziéme du concile de Constance. On prit toutefois un temperament,

AN. 1562. & dans la congrégation du trentiéme d'Avril, après avoir examiné toutes les raisons de part & d'autre, on convint que la session seroit tenuë au jour indiqué quatorziéme de Mai, qu'on y liroit seulement les lettres de créance & les pouvoirs des ambassadeurs; & que huit jours après on en tiendroit une autre pour y publier les decrets, & l'empereur apprenant cet expédient, l'approuva.

LXXXIX. Arrivée des ambassadeurs de Baviere au concile.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 16. cap. 6. n. 1.

Raynald ad hunc ann. n. 42. versùs finem.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 6. p. 484.

Le concile devenoit cependant celebre de plus en plus par l'arrivée des évêques & des ambassadeurs. Le duc de Baviere y envoïa les siens qui arriverent à Trente au commencement du mois de Mai. C'étoient le docteur Augustin Paumgartner, & Jean Cavillon théologien de la société de Jesus. Ayant rendu visite aux légats, ils leur exposerent qu'ils avoient ordre de leur maître de ne ceder le pas à aucun ambassadeur, excepté à ceux des rois & des électeurs de l'empire; & que par consequent ils ne pouvoient se placer au-dessous des ambassadeurs de la republique de Venise. Les légats répondirent que cette republique étoit souveraine de deux roïaumes. Ils repliquerent que le dessein de leur duc étoit peut-être de comprendre les ambassadeurs de la republique de Venise parmi ceux des têtes couronnées; mais que ce n'étoit pas à eux d'expliquer ses intentions, & que tout ce qu'ils pouvoient faire étoit de lui en écrire: Que cependant pour éviter les contestations, ils souhaitoient de produire leurs lettres de créance dans la prochaine congrégation, & qu'ils prioient les légats d'engager les ambassadeurs de Venise à ne s'y point trouver, de peur qu'ils ne fussent offensez; & les légats promirent de le faire,

Cependant

AN. 1562.

XC. Contestation sur la préséance entre les ambassadeurs de Baviere & de Venise.

Pallav. ut supr à & cap. 10. n. 8.

Justiniani hist. Venet. lib. 14.

Maurocen. hist. Venet. lib. 8. litt. Gall. de rebus conc. Trid.

Cependant ils en parlerent à l'évêque de Brescia, qui étant Vénitien pourroit plus facilement déterminer ceux de sa patrie à ne point assister à la congrégation. Mais ce prélat loin de vouloir se charger d'une pareille commission, pria fortement les légats de n'en point faire la proposition aux Vénitiens qui s'en trouveroient choquez, comme si l'on pouvoit revoquer en doute le droit qu'ils avoient de préceder les ambassadeurs de Baviere : C'est pourquoi on prit le parti de differer la réception de ceux-ci, & le cardinal de Warmie fut chargé de presser les Bavarois d'écrire au plûtôt à leur duc, & de lui représenter les inconveniens qui s'ensuivroient s'ils vouloient disputer la préséance à la république de Venise. Le duc répondit, mais d'une maniere bien opposée à ce qu'on en attendoit, enjoignant à Paumgartner de sortir incessamment de Trente si on ne lui rendoit pas justice. Cette réponse jetta les peres dans de nouveaux embarras. En répondant aux vuës du duc, ils faisoient injure à la république qu'on regardoit comme le soutien de la religion en Italie. Si au contraire on donnoit gain de cause aux Venitiens, on s'attiroit l'indignation du duc, qui prenoit aussi très-vivement les interêts de la religion en Allemagne ; & l'on offensoit par-là tous les autres ambassadeurs des princes Allemands, & même ceux des princes ecclesiastiques.

XCI. Les légats en écrivent au pape pour le consulter.

Spond. in annal. ad hunc ann. n. 22.

Les légats ne sçachant donc quel parti prendre, pierent les ambassadeurs de la république de Venise & du duc de Baviere, de leur accorder le temps de déliberer sur le sujet de leur dispute ; & pendant ce temps-là ils en écrivirent au pape, & le prierent

AN. 1562.

Ex duabus litt. legat. ad Borrom. 21. Mai 1562. apud Pallav. lib. 16. cap. 10. n. 8.

d'envoïer quelque homme de confiance en Baviere pour engager le duc à ceder dans cette occasion, puisqu'il y alloit de l'avantge de la religion. Ils ajouterent que la conjoncture étoit d'autant plus favorable, que le duc devoit aller à Prague dans le mois de Juin, pour y faire couronner le mari de sa sœur, roi de Boheme, & que l'empereur pourroit profiter de cette occasion pour solliciter le duc qui étoit son gendre, & le faire consentir à ce qu'on exigeoit de lui : mais l'empereur ne voulut pas trop se mêler de cette affaire, & le pape répondit à ses légats, qu'ils priassent de sa part l'ambassadeur de Baviere de ne pas trouver mauvais que la république soutînt la dignité dont elle joüissoit depuis plus de mille ans, à cause des deux roïaumes de Chypre & de Candie dont elle étoit maîtresse, & que s'il ne cedoit de bon gré, il seroit obligé de le faire par contrainte. L'affaire toutefois ne fut reglée que dans le mois de Juin. Albert duc de Baviere écrivit à son ambassadeur de ceder; & celui-ci parut le vingt-septiéme du même mois dans une congrégation, où il prit sa place au-dessous des Vénitiens, aïant auparavant protesté qu'il leur cedoit, tant parce qu'il étoit de l'interêt de la religion qu'il le fist, que pour conserver l'ancienne amitié de son maître avec la république, sans toutefois préjudicier aux droits du duc de Baviere, & des autres électeurs & ducs d'Allemagne, & cette protestation dont il demanda acte, fut inserée dans les registres. A quoi l'ambassadeur Vénitien repliqua que la préséance étoit justement duë à sa république, & que comme le duc de Baviere lui cedoit maintenant, il

esperoit qu'il lui cederoit aussi toujours, & en demanda acte.

XCII. Dispute entre les Imperiaux & les Espagnols sur le terme de continuation.

Pallav. ut suprà n. 3.

Les Imperiaux & les Espagnols se disputoient toujours sur l'expression de *continuation du concile*, & plus les premiers paroissoient opposez à admettre cette expression, plus les Espagnols s'obstinoient à la soutenir. C'est pourquoi les premiers voïant qu'on avoit mis dans le decret, *afin qu'on pût discuter promptement ce qui restoit à examiner sur les dogmes*, demandoient avec instance qu'on retranchât ces mots, qui marquoient trop évidemment une continuation. Ils croïoient que les Espagnols consentiroient à la suppression de ce terme jusqu'à la fin du concile, & ils prétendoient être bien informez que le roi d'Espagne avoit publié dans un certain écrit, que l'empereur consentoit qu'on déclarât la continuation sans differer; mais tout cela se trouva faux, puisque les Espagnols le jour même qu'on faisoit dire à l'empereur ce qu'il n'avoit point dit, avoient prié les présidens de ne point retrancher du decret ces paroles qu'on vient de rapporter, jusqu'à l'arrivée du marquis de Pescaire, qu'on attendoit d'heure en heure. Ce marquis étant arrivé, fit voir des ordres tout contraires à ce qu'avoient avancé les Imperiaux: & ceux-ci de leur côté s'opposerent à tout ce qui pouvoit insinuer la moindre continuation du concile.

XCIII. Plainte que le roi d'Espagne fai au pape de ses légats au concile.

Pallav. ut sup. lib. 16. c. 6. n. 4. & 5.

Pour mieux entendre ceci, il faut sçavoir qu'on apporta dans ces derniers jours aux légats une lettre du pape, avec deux écrits qui lui avoient été envoïez par Philippe roi d'Espagne, dans lesquels il se plaignoit vivement; premierement, qu'on eût inseré dans le decret de la dix-septiéme session ces

mots, *proponentibus legatis*. En second lieu, que les

AN. 1562. légats eussent tant retardé à déclarer la continuation du concile. Les légats écrivirent au pape en peu de mots, mais avec beaucoup de respect pour le roi d'Espagne, ensorte qu'on pouvoit montrer cette lettre à son ambassadeur à Rome : mais en même-temps ils écrivirent une autre lettre beaucoup plus étenduë au roi même, & qui devoit être communiquée au nonce, qui avoit fait connoître au premier des légats les sentimens de ce prince. Ils travaillerent à y joindre ces trois choses ensemble ; un grand respect pour sa majesté Catholique, une justification manifeste de leur conduite, & une grande fermeté à soutenir l'autorité de l'église & la dignité du concile. Dans le premier écrit du roi d'Espagne, on y taxoit la clause *proponentibus legatis*, comme nouvelle, contraire à la liberté du concile, capable de scandaliser les Catholiques & d'éloigner du concile les hérétiques. Les légats s'excuserent & exposerent au roi qu'ils étoient surpris qu'on eut emploïé tant d'artifices & tant de raisons frivoles pour décrier dans l'esprit de sa majesté des personnes qui lui étoient si attachez : Qu'il devoit auparavant s'informer exactement de la maniere dont la chose s'étoit passée : Qu'ils avoient auparavant communiqué la clause en question aux évêques d'Espagne qui n'y avoient trouvé aucune difficulté, & même que l'archevêque de Grenade l'avoit approuvée : Qu'ensuite on avoit proposé le decret qui avoit été reçu unanimement dans la congrégation generale.

Ils ajouterent que dans la session il n'y avoit eu que deux évêques qui s'y fussent opposez, & deux

autres qui n'y avoient consenti qu'avec cette condition, que les légats proposeroient ce que le concile jugeroit digne d'être proposé. Que par cette clause on arrêteroit les esprits inquiets qui tenteroient de soumettre les définitions déja faites à un nouvel examen ; ce que plusieurs souhaitoient, quoiqu'entierement contraires aux pieuses intentions de sa majesté. Que si les termes qu'on avoit emploïez étoient nouveaux, il étoit souvent de la prudence de faire de nouveaux reglemens à cause de l'inconstance des choses humaines ; que d'ailleurs les choses signifiées par ces termes n'étoient pas nouvelles, & que s'il étoit permis à tout évêque de proposer ce qui regarde le bien de son église, à plus forte raison l'étoit-il à des légats qui représentent le pontife Romain, évêque de l'église universelle, de proposer ce qui concerne le bien public : Qu'au reste, ils avoient usé de cette autorité avec tant de moderation, que tout s'étoit passé avec beaucoup d'équité, & qu'ils n'avoient rien proposé que ce qui leur avoit été suggeré par les peres, dont on avoit suivi exactement les avis, comme on pourroit le prouver à l'égard du decret sur le sauf-conduit.

AN. 1562.

XCIV.
Les légats justifient leur conduite auprès de ce prince.

Pallav. ut suprà cap. 6. n. 5 & 6.

Qu'à l'égard de la liberté dont le prince se plaignoit qu'on privoit le concile, il étoit constant que les peres avoient toujours eu un pouvoir entier de proposer & de déliberer, comme le montroit assez l'exemple de l'archevêque de Grenade, qui pendant qu'il disoit son avis sur la question qui étoit agitée, avoit passé tout d'un coup à une autre, & chicané long-temps sur le titre qu'il vouloit qu'on mît au concile, comme representant l'église universelle ;

AN. 1562.

& dans une autre occasion pour faire déclarer que la résidence étoit de droit divin, quoique ce sentiment eut été rejetté sous Paul III. sans qu'on eut empêché cet archevêque de parler autant qu'il le vouloit. Qu'il étoit surprenant qu'on dit que les Catholiques avoient été sandalisez, qu'au contraire ils devoient être édifiez de la parfaite union qui regnoit entre les légats & les peres; ou que si quelques-uns en étoient offensez, on en devoit faire peu de cas, parce que c'étoient des aveugles qui vouloient conduire d'autres aveugles. Enfin sur ce qu'on disoit encore, que par ces termes on éloignoit les hérétiques du concile, bien loin de les y attirer; les légats répondent que s'il y avoit lieu d'esperer leur arrivée, ils étoient disposez, non-seulement à ne rien proposer, mais encore à garder le silence, & même à se retirer, si cela pouvoit procurer la conversion de ceux qui se sont separez de l'église. Mais comment, ajoutent-ils, les prélats Espagnols peuvent-ils emploïer cette raison dans le temps qu'ils font tous leurs efforts pour irriter les protestans & leur inspirer une aversion mortelle pour le concile, en demandant qu'il soit déclaré continué?

XCV. Suite de la réponse des légats au roi d'Espagne.

Pallavicin. ubi sup. lib. 16. cap. 6. n. 9. & 10.

A l'égard de cette déclaration dont il étoit parlé dans le second écrit du prince : les légats dirent que quoiqu'ils eussent dissimulé quelque-temps, n'aïant pas osé se déclarer d'abord sur la continuation du concile; cependant comme ils n'avoient rien de plus à cœur que de donner au roi des preuves de leur zele, ils avoient promis de la faire déclarer dans la session prochaine, d'autant plus que l'empereur y consentoit, quoiqu'ils eussent offensé en cela,

non seulement les hérétiques, mais encore quelques Catholiques, qui jusqu'à présent étoient dans le doute sur le parti qu'ils prendroient. Enfin ils prierent le roi de ne point se laisser prévenir contre eux ni contre le concile, & de ne point ajouter foi aux mauvais discours de certaines gens qui préferoient leur interêt particulier à leur devoir envers la majesté roïale. Y a-t-il rien, disent-ils, de plus contraire à la liberté du concile qu'ils veulent tant faire valoir, que de vouloir renverser ce qui a été conclu d'un consentement unanime, à l'exception de deux seulement ? Ils prierent donc le roi de ne point ternir l'éclat de son nom, en voulant arrêter le cours du concile, & usurper sur cette sainte assemblée une autorité qu'il n'a pas : Ils le conjurerent d'imiter ses religieux ancêtres, qui sçavoient que leur devoir étoit de défendre & proteger le concile ; & non pas d'y vouloir dominer & de le troubler. Ils lui rappellerent l'exemple de Charles V. son pere, qui pendant qu'on tenoit le concile à Trente, en avoit toujours été le protecteur, & n'avoit eu d'autre soin que de lui procurer un heureux succès : Que ces mots, *proponentibus legatis*, avoient été emploïez sous son regne, & que bien loin d'en demander la suppression, il leur avoit été favorable, malgré les plaintes & les murmures des hérétiques. Que les légats esperoient la même protection du roi en faveur du concile, suivant la promesse du marquis de Pescaire son ambassadeur.

XCVI. Le pape pressé là dessus par l'ambassadeur du roi d'Espagne.

Cependant de Vargas ambassadeur du roi d'Espagne n'en étoit pas moins ardent à solliciter le pape de donner satisfaction à son maître. Pie IV.

AN 1562.

Fra Paolo hist. du concile de Trente, liv. 6. pag. 484.

Memoires pour le concile de Trente. in-4. pag. 189. dans la lettre du sieur de l'Isle au sieur de Lansac du ... Mai.

avoit écrit à Philippe II. pour lui faire des excuses, insinuant que la clause, *les légats proposans*, avoit été mise à son insçu, mais qu'il la trouvoit nécessaire pour contenir quelques esprits broüillons & inquiets : Que si chacun, selon la passion qui l'anime, avoit la liberté de proposer ce qui lui venoit dans l'esprit, le concile seroit comme la tour de Babel ; & qu'il suffisoit que ses légats fussent des hommes pleins de respect pour sa majesté, & d'une grande prudence, pour être assurez qu'ils ne proposeroient que ce qu'ils sçauroient lui être agréable, & contenter les gens de bien. Mais ce n'étoit pas là répondre aux intentions du roi d'Espagne ; qui vouloit qu'on retranchât entierement la clause : aussi Vargas aïant eu ordre de presser de nouveau la satisfaction que le roi demandoit, représenta au pape que ces mots ne tendoient qu'à opprimer le concile & à le réduire en servitude. A quoi le pape répondit avec un peu d'émotion, que le decret étoit juste & necessaire, que de dire que les légats proposeroient, cela ne faisoit tort à personne. Il reprocha à Vargas qu'il avoit rendu de mauvais offices à la cour de Rome, & taxa de séditieux le procedé des évêques Espagnols dans le concile. L'ambassadeur lui repliqua qu'on ne se plaindroit point si le decret portoit seulement que les légats proposeroient, mais que cette façon de parler absoluë, *les légats proposans*, privoit les évêques du droit de proposer, & qu'ainsi il falloit user d'autres termes. Mais le pape encore plus irrité de ces instances, le quitta assez brusquement sans lui rien répondre qui pût le satisfaire.

Dans le memoire du sieur de l'Isle à l'abbé de Saint Gildas le 29. Mai.

Mem. du conc. de Trente pag. 209.

Le

AN. 1562.

Le chagrin que les plaintes du roi d'Espagne causoient aux légats, fut adouci en partie par l'arrivée du marquis de Pescaire qui revint de Milan, & qui parut à Trente le dixiéme de Mai, quatre jours avant la session, chargé d'ordres très-moderez. Ce qu'il demanda en premier lieu fut qu'on ne changeât rien dans le catalogue des livres fait par l'inquisition d'Espagne, pour ce qui regardoit les roïaumes de son maître : en second lieu qu'on n'accordât point de sauf-conduit à ceux qui étoient soumis à cette inquisition. Sur ces deux chefs les légats répondirent qu'il n'étoit pas besoin de nouvelle demande, & qu'en faveur du roi on avoit prévenu ses desirs. Ils apprirent aussi avec beaucoup de joie que cet ambassadeur avoit refusé de s'unir aux évêques Espagnols pour demander qu'on déclarât la résidence de droit divin.

XCVII. Arrivée du marquis de Pescaire ambassa leur d'Espagne à Trente.

Pallav. ut suprà lib. 16. c. 7. n. 1.

Cependant des évêques Espagnols n'oublioient rien pour engager ce marquis dans leur parti : mais cet ambassadeur aïant été informé à Milan qu'une pareille définition nuiroit au roi son maître, qui auroit beaucoup moins d'autorité sur ses évêques : il s'adressa pour cet effet à Martin Aïala évêque de Segovie, qui avoit autrefois assisté au concile, & qui étoit auteur d'un ouvrage sur les traditions. Ce prélat lui avoit avoüé ingenument qu'il avoit raison de ne pas déferer au sentiment des évêques Espagnols, & que pour lui s'il avoit embrassé leur avis, c'est parce qu'il s'y étoit engagé en partant d'Espagne, & qu'il leur avoit promis de n'avoir aucun égard aux avantages du roi. C'est pourquoi lorsque l'ambassadeur fut arrivé à Trente, plein de ces sentimens, il

XCVIII. Il n'est pas favorable aux évêques Espagnols sur l'article de la résidence.

Pallavicin. ut suprà c. 7. n. 2.

AN. 1562.

écouta volontiers les avertissemens qui lui furent donnez par le cardinal Simonette sujet du roi d'Espagne, & né à Milan : celui-ci lui fit connoître, combien une pareille déclaration diminueroit de l'autorité du siege apostolique, que les heretiques s'efforçoient d'abattre, pour attaquer ensuite l'autorité roïale, comme ils avoient fait en Allemagne & en France ; & qu'il étoit inoüi, qu'un évêque de Paris se fut joint à deux prélats Espagnols pour demander cette déclaration pour laquelle les autres, & sur tout l'évêque de Salamanque, avoient beaucoup d'éloignement. Ces paroles firent impression sur l'esprit du marquis de Pescaire, & le détournerent de favoriser les évêques de sa nation.

XCIX.
Ses demandes pour qu'on déclare la continuation du concile.

Pallavicin. ut suprà c. 7. n. 3.

Fra-Paolo hist. du concile de Trente, liv. 6. p. 488. & suiv.

Mais les légats avoient une autre difficulté à vaincre qui étoit assez considerable, & qui regardoit la continuation du concile. L'ambassadeur d'Espagne demandoit avec de très-fortes instances au nom du roi son maître, qu'il fut déclaré dans la session qu'on alloit tenir, que ce concile étoit une continuation de celui que Paul III. avoit commencé & que Jules III. avoit repris ; & ajouta qu'il n'étoit revenu en effet à Trente que dans l'esperance de voir executer les promesses qu'on lui en avoit si souvent faites. Et afin de rendre la décision plus solide, il demandoit encore que tous les decrets de discipline faits sous Paul III. & Jules III. fussent confirmez en termes exprès. Les légats consentirent volontiers à ce dernier article, mais pour le premier ils representerent à l'ambassadeur, qu'il ne convenoit pas de déclarer la continuation dans la session prochaine, qui ne devoit être qu'une prorogation pour un autre

jour, & dans laquelle on ne decidoit rien. Le marquis un peu appaisé demanda du moins qu'on remît dans le decret les termes que les Imperiaux avoient fait effacer, & qu'on a rapportez plus haut : se chargeant de les appaiser, s'ils s'en plaignoient, mais il n'eut point occasion d'executer ses promesses, les autres s'étant opposez constamment aux moindres termes qui pussent faire connoître que le concile étoit continué. AN. 1562.

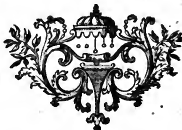
C. On convient qu'il ne sera point parlé de continuation dans la session.

Pallav. lib. 16 c. 7. n. 4.

Les cardinaux Seripande & Simonette, avoient fait tous leurs efforts pour faire entrer dans la bulle de convocation quelques termes qui marquassent la continuation du concile, & appuïoient fortement auprès de leurs collegues la demande des évêques Espagnols. Mais le cardinal de Mantouë ne voulut jamais se rendre à leurs raisons, & insista toujours sur les menagemens qu'on devoit garder avec l'empereur. L'on convint donc d'omettre le terme de continuation dans la session prochaine; mais d'un autre côté, les légats, sur les instances du marquis de Pescaire, promirent dans les lettres qu'ils écrivirent au roi d'Espagne, & qu'ils remirent à son ambassadeur, que dans la session qui suivroit, on déclareroit cette continuation. Ce que les légats ne pouvoient refuser, en supposant leurs promesses, celle du pape, & le long-temps qu'il y avoit qu'on en differoit l'execution en faveur de l'empereur, qui esperoit par-là ramener les heretiques. Ils voulurent faire part de cet accord aux Imperiaux en leur montrant l'obligation où ils avoient été de satisfaire le roi d'Espagne. Les ambassadeurs surpris de cette nouvelle, demanderent seulement qu'on differât la session où

AN. 1562.

la continuation devoit être declarée, afin d'avoir le temps d'en donner avis à Ferdinand leur maître & de recevoir sa réponse. C'est pourquoi les légats résolurent que la session qu'ils devoient indiquer au vingt-uniéme de Mai, ne se tiendroit que le quatriéme de Juin; & pour la session indiquée au quatorziéme de Mai, il fut conclu qu'on la célebreroit sans y proposer aucune matiere, & Paleotte fut chargé d'en dresser le decret qui étoit tout simple, & dans lequel on disoit que les peres pour des causes justes & raisonnables avoient résolu de differer la session qui devoit suivre celle-ci, jusqu'au quatriéme de Juin, dans laquelle on publieroit les decrets qui auroient été dressez; & l'on prioit Dieu d'inspirer les peres, afin que le tout se passât pour sa gloire.



LIVRE CENT CINQUANTE-NEUVIE'ME.

AN. 1562.

I. Dix-neuviéme session du concile, & la troisiéme sous Pie IV.

Labb. collect. conc. tom. XIV. p. 845.

Pallavicin. lib. 16. c. 7. n. 5.

Raynald. hoc. an. n. 44.

LA dix-neuviéme session du concile, qui fut la troisiéme sous le pape Pie IV. se tint le quatorziéme de Mai avec les cérémonies accoutumées. La messe fut solemnellement chantée par Jean Jerôme Trevisan patriarche de Venise, & le sermon fut prêché par Jean Beroalde évêque de Sainte-Agathe. Après les prieres ordinaires, le secretaire du concile lut les lettres de créance & les pouvoirs des ambassadeurs, selon l'ordre qu'ils avoient observé en se présentant dans les congrégations : on commença par celle de l'ambassadeur du roi catholique François Ferdinand d'Avalos, marquis de Pescaire, ensuite de Jean Strozzi pour Cosme duc de Florence, d'André Dudith évêque & député du clergé de Hongrie ; & Jean Colofwarin évêque de Chonade son collegue ; de Nicolas da Ponte docteur & Matthieu Dandolo, tous deux chevaliers & ambassadeurs de la république de Venise. Leurs receptions & leurs harangues furent inserées dans les actes du concile. Et le promoteur fit ensuite un remerciment général en peu de mots à tous les princes dont les ambassadeurs étoient présens, des offres qu'ils avoient faites de leur protection, & de toute leur autorité pour la sûreté & la liberté du concile. La session finit par la lecture du decret que fit le patriarche de Venise officiant, en ces termes.

II. Decret pour la prorogation de la session.

« Le saint concile de Trente œcumenique & gé- « néral, légitimement assemblé sous la conduite du «

AN 1562.

Labb. collect. concil. ut suprà.

» Saint-Esprit, les mêmes légats du siége apostolique y présidans, pour certaines causes justes & raisonnables, a jugé à propos de remettre & differer, comme en effet il remet & differe, jusqu'au jeudi de la prochaine fête du saint Sacrement qui sera le quatriéme de Juin, la décision & publication des decrets, dont il devoit traiter dans la présente session; & assigne ladite prochaine session pour être tenuë & célébrée au susdit jour. Cependant il faut demander à Dieu le Pere de Notre-Seigneur Jesus-Christ & l'auteur de la paix, qu'il sanctifie tous nos cœurs, afin que par son secours le saint concile puisse maintenant & toujours projetter & accomplir ce qui sera pour sa gloire & pour son honneur. »

III. L'ambassadeur d'Espagne quitte Trente & va à Milan.

Deux jours après la session le marquis de Pescaire partit de Trente, alleguant pour raison que les troubles excitez de nouveau par les Calvinistes de France dans le Dauphiné, demandoient sa présence dans le Milanez dont il étoit gouverneur; mais on crut que sa retraite se faisoit par ordre du roi d'Espagne, afin que son ambassadeur ne se trouvât pas au concile à l'arrivée des ambassadeurs de France qui paroissoit prochaine; ce fut même dans ces termes que le marquis en écrivit au cardinal de Mantouë. Sur ces entrefaites les légats reçurent la réponse du pape, qu'ils attendoient avec beaucoup d'impatience sur les contestations arrivées dans la congrégation du vingtiéme d'Avril.

IV. Les légats reçoivent réponse du pape sur plusieurs articles.

Sa sainteté les avertissoit en premier lieu, de se conduire avec sagesse & prudence dans les reglemens qu'on feroit pour la réformation des mœurs,

pour ne point causer de troubles. A quoi les légats répondirent qu'ils étoient prêts à emploïer tous leurs soins à conserver l'honneur de la cour Romaine, & qu'ils ne trouveroient là-dessus aucune opposition dans le concile.

AN. 1562.

Pallav. hist. lib. 16. cap. 8. n. 1. & seq.

Le second avis que le pape leur donnoit, étoit que quand il s'agiroit de decider quelque chose qui regarderoit les souverains pontifes ; ils fissent mettre à la tête du decret ces termes usitez dans plusieurs sinodes. *Le pape Pie IV. avec l'approbation du saint concile.* Les légats lui répondirent qu'on n'emploïoit ces mots que quand les papes étoient présens en personne au concile ; qu'en aïant été mûrement déliberé du temps de Paul III. ce pape & ses légats convinrent qu'il falloit les omettre, pour éviter le bruit. Qu'ils ne croïoient pas nécessaire de proposer cette question, parce qu'ils voïoient tous les peres disposez à maintenir l'autorité du saint pere. Le pape leur parloit ensuite du dessein qu'il avoit d'abolir la croisade en Espagne ; ce qu'il vouloit que quelques évêques Espagnols proposassent dans le concile, & les légats approuverent ce dessein, pourvu qu'il fut agréable au roi d'Espagne.

Le pape exhortoit de plus ses légats à ne point se laisser vaincre en fermeté par ceux qui étoient au concile du temps de Charles V. & à ne rien oublier pour procurer la paix & la tranquillité du concile. Les légats lui répondirent qu'ils se prosternoient aux pieds de sa sainteté pour la remercier de ses bons avis, mais qu'ils ne se laisseroient jamais dominer par la crainte, & qu'ils feroient voir combien leur attachement à l'autorité pontificale,

AN. 1562. & leur zele pour le bien de l'église avoient de pouvoir sur leur esprit, pour leur faire entreprendre les travaux les plus penibles, & surpasser en courage & en grandeur d'ame les légats envoïez par Paul III. Ils vouloient marquer la lâcheté que ces légats avoient eu quand il s'étoit agi de transferer le concile à Boulogne.

Sur l'article de la résidence, le pape leur mandoit qu'y aïant une si grande diversité de sentimens entre les peres, il souhaitoit de deux choses l'une; ou qu'on assoupît entierement la dispute, ou qu'on la traînât en longueur, afin que les esprits étant moins échauffez on pût traiter la matiere avec plus de tranquillité; sans quoi ce seroit faire triompher ceux qui parloient avec tant de hauteur, & humilier ceux qui étoient plus portez à la paix. Sur cet article les légats répondirent: Qu'il étoit très-difficile d'executer le premier des deux points; que quant au second, il y avoit beaucoup à esperer, ou en differant de traiter de cette matiere, ou en la renvoïant au temps auquel on parleroit du sacrement de l'ordre: & ce fut en effet ce dernier parti que prirent les légats.

Le pape finissoit ses avis en exhortant ses légats à conserver une grande union entr'eux & avec les autres évêques, ce qui sembloit leur reprocher qu'ils étoient divisez. Ils lui repliquerent qu'il ne paroissoit pas possible qu'au milieu de tant de personnes de differentes nations, il n'y eut diversité de sentimens; ce qui leur étoit arrivé quelquefois, sans que cela eut rien diminué de leur bonne volonté & de leur zele pour maintenir l'autorité du saint siege; en

en quoi ils avoient été tous parfaitement d'accord. Qu'ainsi il n'en devoit avoir aucune inquiétude.

AN. 1562.

V.
Le pape veut envoïer de nouveaux légats à Trente, & rappeller les anciens.

Pallav. ut sup. c. 8. n. 13.

Fra-Paolo hist. du concile liv. 6. p. 490.

Ce qui avoit si fort allarmé le pape, c'est que quelques-uns des peres opposez à la décision sur la résidence, avoient écrit à Rome à differentes personnes, & avoient si fort exageré la division qui regnoit dans le concile, qu'il sembloit qu'il y eut une conspiration pour chasser le saint pere du Vatican, & le priver du siege pontifical. Ainsi ne consultant que ses allarmes mal fondées, il assembla six cardinaux gens habiles & d'une grande experience pour en déliberer avec eux : & après avoir entendu leurs avis, il prit la résolution d'envoïer de nouveaux légats à Trente & d'en rappeller les anciens, pour y rétablir l'union, & y soutenir avec plus de zéle les interêts du saint siege. Simonette l'avoit exhorté à le faire, & le saint pere lui avoit fait écrire par le cardinal Borromée qu'en cela il déferoit à son sentiment, & qu'il le prioit instamment de s'opposer vigoureusement à tous ceux de ses collegues qui ne paroîtroient pas bien intentionnez pour le siege apostolique. Pie IV. jettoit les yeux pour cette nouvelle légation sur trois cardinaux auxquels il croïoit pouvoir se fier, le cardinal Cicala du titre de saint Clement, celui de la Bourdaisiere, & le cardinal Bernard Navagero évêque de Veronne. Le premier passoit pour un homme d'un grand zéle & de beaucoup d'esprit, sçavant dans le droit, aïant exercé la charge d'auditeur de la chambre apostolique pendant plusieurs années avec beaucoup d'honneur, outre cela d'une fermeté à toute épreuve ; en sorte que Jules III. après la paix faite avec

AN. 1562. Charles V. aïant envoïé à ce prince une liste de ceux qui composoient le sacré college, afin qu'il en choisît quelqu'un qui fût capable de s'opposer à la faction Françoise, cet empereur lui demanda Cicala, comme un homme capable de cette fermeté : outre cela ce cardinal étoit Genois, nation fort affectionnée au saint siége.

Quant au cardinal de la Bourdaisiere, François, & évêque d'Angoulême, le pape avoit toujours reconnu en lui beaucoup de pieté & une grande fermeté pendant tout le temps qu'il avoit été ambassadeur du roi de France à Rome, où il avoit sçu si bien menager ses interêts & ceux de son maître, qu'il s'étoit acquis l'estime de l'un & de l'autre, & avoit merité la pourpre que le roi avoit demandée pour lui, & que le pape avoit accordée avec un vrai plaisir. Comme il avoit autrefois emploïé ses soins pour concilier ces deux puissances à l'occasion du concile ; le pape esperoit qu'avec la même attention, il surmonteroit les difficultez survenuës de la part de l'empereur & du roi de France, & les obligeroit à consentir pour l'honneur du saint siege, qu'on déclarât que ce concile n'étoit que la continuation de celui qui avoit été tenu sous Paul III. & Jules III. outre qu'aïant beaucoup d'érudition, il étoit également propre à conduire les affaires ecclesiastiques & les politiques. Pour Navagero, il étoit d'une des plus nobles & plus anciennes familles de Venise, & il avoit passé par les charges les plus importantes de la republique ; il avoit été sindic en Dalmatie, baïle à Constantinople, ambassadeur à Rome, en France & à la cour de l'empereur,

dont il connoissoit parfaitement les interêts; le pape le crut donc plus propre que personne à appaiser les differends arrivez dans le concile, & à ramener les esprits à l'union & à la concorde; outre qu'il pouvoit rendre les évêques de l'état de Venise, qui étoient au concile en grand nombre, plus favorables au saint siege. A N. 1562.

VI. Le pape écrit & fait écrire à ses légats des lettres de reproches.

Pallav. ut sup. cap. 8. n. 14. & 16.

Le pape voïant que les six cardinaux qu'il avoit consultez approuvoient son projet, écrivit à ses légats à Trente, & leur fit écrire par le cardinal Borromée des lettres assez vives. Le pape leur reprochoit dans les siennes de l'avoir offensé par leurs divisions, & d'avoir manqué à leur devoir, en permettant qu'on reveillât cette fâcheuse question qu'on avoit soigneusement évitée depuis le pontificat de Paul III. principalement lorsqu'ils ne s'accordoient ni entr'eux ni avec les autres; il ajouta: Qu'ils pouvoient imposer silence aux Imperiaux en leur representant que les ordres de l'empereur leur maître portoient qu'on retarderoit les questions, & que celle de la résidence en étant une, ils avoient tort d'en demander la décision: Qu'ils s'étoient rendus coupables d'une nouvelle faute, aïant négligé de former le decret, lorsque le plus grand nombre étoit opposé à la définition, & lui aïant renvoïé l'affaire; ce qui l'embarrassoit entierement. Il paroissoit assez que tous ces reproches regardoient particulierement les cardinaux de Mantouë & Seripande. Il est vrai que le pape tâchoit de les adoucir un peu en leur disant que comme il avoit toujours reçu en bonne part les avis qu'ils lui avoit donnez depuis le commencement du concile, il se flattoit qu'ils vou-

AN. 1562.

droient bien prendre de même les avis paternels qu'il leur donnoit ; & il finissoit en ajoutant, qu'informé du besoin que le concile avoit de sçavans jurisconsultes qui connussent à fonds les droits du saint siege, & ne pouvant satisfaire à la demande du premier légat, qui le sollicitoit d'envoïer à Trente le cardinal du Pui qui étoit malade, il le remplaçoit par le cardinal Cicala, voulant bien s'en priver à Rome où il lui étoit extrémement nécessaire, & qu'il lui donnoit pour collegues les cardinaux de la Bourdaisiere & Navagero, comme des personnes capables de menager les prélats de toutes nations qui se trouvoient au concile.

VII. Lettre du cardinal Borromée au premier légat.

Pallav. ubi suprà cap. 8. n. 15.

In actis Paleotti, & litt. Strozzii ad Cosmum, & archiep. Jadrensis 18. & 21. Maii 1562. apud Pallav.

Le cardinal Borromée joignit ses lettres à celles du pape, & manda en particulier au cardinal de Mantouë, que l'affection qu'il avoit pour lui & la justice qu'il rendoit à sa vertu, le portoient à lui donner quelques avis ; que peut-être s'étoit-il rendu odieux à certaines personnes, qui, sous le specieux prétexte de conscience & de religion, lui avoient rendu de mauvais offices, plûtôt par jalousie, que par un vrai zéle, & qui, s'ils étoient en place comme lui, n'imiteroient pas sa conduite. Qu'il sentoit un vrai chagrin de voir la résolution que le pape avoit prise : Que lui & le cardinal Gonzague avoient tout emploïé pour le détourner de son dessein ; mais que leurs efforts avoient été inutiles : Que quoiqu'il aimât particulierement le cardinal de Mantouë, il étoit toutefois si sensible à la conservation de sa dignité, que tout ce qui paroissoit le blesser tant soit peu, lui faisoit ombrage, & qu'il croïoit que pour la maintenir, il falloit prendre une semblable réso-

lution. Borromée lui écrivit une autre lettre en particulier en son nom, comme si ç'eut été une réponse, afin qu'il pût la faire voir, s'il le jugeoit à propos, pour conserver son honneur.

AN. 1562.

VIII. Réponse des légats. *Pallav. ibid n. 17.*

Les légats firent d'abord une réponse en commun à ces lettres : Ils témoignerent au pape, qu'il pouvoit executer ce qu'il avoit résolu de faire ; & qu'aussi-tôt que les nouveaux légats seroient arrivez, ils les verroient avec joïe, & leur feroient la meilleure reception dont ils seroient capables. Le cardinal de Mantouë écrivit de plus en particulier au pape, mais on ne sçait pas bien ce qu'il manda, parce que sa lettre n'est pas venuë jusqu'à nous.

IX. Projet du decret qu'on veut faire sur la résidence. *Pallav. n. 18. loco suprà cit.*

Avant que les légats eussent reçu ces dernieres lettres du pape, ils avoient chargé six évêques de differentes nations, déja destinez par la congrégation du vingtiéme d'Avril à la composition des decrets, d'en faire un secretement touchant la résidence, dans lequel en la définissant de droit divin, on accorderoit aux évêques quelque temps d'absence qui seroit reglé par le pape. Ces prélats dresserent donc un decret, dans lequel on accordoit chaque année deux mois d'absence à chaque évêque, & l'on décidoit que s'ils avoient besoin d'un plus-long terme, ils s'adresseroient au pape qui jugeroit de la valeur des raisons qu'ils allegueroient ; & que dans les païs très-éloignez où l'on ne pouvoit pas avoir un libre commerce avec Rome, les métropolitains y suppléeroient comme délegüez du siegé apostolique. Ce decret tout dressé avoit été remis aux légats, & communiqué aux évêques Castanea, Buoncompagno, Paleotti & Castel, lorsqu'on

Xx iij

AN. 1562.

reçut les lettres du pape & beaucoup d'autres de Rome, dans lesquelles on blâmoit la définition proposée ; ce qui engagea les légats de changer de dessein, & d'obtenir le consentement des peres pour differer la décision de cette question. Ils prierent ces six évêques d'agir auprès des Espagnols pour obtenir leur consentement.

Ex litt. legator. ad Borrom. 21. & 25. Maii, & in actis Paleotti apud Pallavic. lib. 16. cap. 8. n. 18.

Les prélats dans la premiere conference qu'ils eurent ensemble, se plaignirent vivement de ce qu'on eut repandu à Rome des calomnies contre leur conduite, & protesterent tous qu'ils étoient prêts de repandre leur sang pour marquer leur attachement au saint siege. Ensuite voulant faire entendre raison aux Espagnols, ils les trouverent si inflexibles qu'ils n'en purent jamais rien obtenir qu'à cette condition, qu'on promettroit clairement à la tête des decrets qui devoient être publiez dans la session, que cet article de la résidence seroit défini : ce que les presidens refuserent, comme une chose contraire à la coutume & à l'autorité des conciles, dans lesquels il doit être libre de délibérer avant ou après, suivant les conjonctures du temps & l'état des choses. Ils promirent cependant de le déclarer de vive voix dans l'assemblée generale ; & même deux des légats étoient assez disposez pour le bien de la paix à donner aux Espagnols cette promesse par écrit : mais Simonette leur aïant répresenté qu'une pareille démarche tireroit à consequence, que les autres demanderoient dans la suite de semblables promesses par écrit, sans aucun égard à leur parole & à leur dignité, ils changerent de sentiment.

X.
Lettre de Seripan-

Pendant qu'on travailloit à Trente avec tant de

zéle à executer les ordres du pape, le cardinal Seripande résolut d'envoïer à Borromée un détail de toute cette affaire, qui servît à sa justification & à celle du cardinal de Mantouë, en refutant modestement tout ce qu'ils soupçonnoient avoir été avancé contr'eux par Simonette, & remettant le tout à la prudence du cardinal Borromée, pour en parler au pape autant qu'il le jugeroit à propos, le priant de ne point communiquer cette affaire à d'autres. Seripande commence son discours apologetique par le recit de ce qui s'étoit passé après la seconde session sous Pie IV. lorsque les Imperiaux demanderent qu'on differât l'examen des dogmes, sous prétexte qu'on attendoit plusieurs prélats de differentes nations, & qu'on pouvoit pendant ce temps-là traiter de la discipline; mais que les légats s'y étoient opposez, parce qu'on ne devoit point séparer ces deux choses, le dogme & la discipline: Qu'aïant reçu depuis l'ordre du pape de traiter obligeamment les Imperiaux, & de ne point souffrir qu'on touchât la reformation de la cour Romaine, qu'il vouloit reformer lui-même; ils avoient chargé Castanea, Buoncompagno, Paleotti & Castel de demander aux évêques les chefs sur lesquels l'église avoit besoin d'être reformée: Que quelques évêques d'Italie en avoient produit jusqu'à quatre-vingt-dix, qu'on avoit envoïez à Rome, & parmi lesquels on en avoit choisi dix-huit pour être remis à l'examen des peres, & que ces dix-huit aïant été reduits à douze, avoient été approuvez par les légats, communiquez & consentis par les Imperiaux.

AN. 1562.
de au cardinal Borromée pour sa justification.

Pallav. lib. 16. c. 9. n. 1. & seq.

Que les choses étant en cet état, & l'affaire sur le

AN. 1562. point d'être proposée, le cardinal de Mantouë avoit fait connoître à Musotte son secretaire, qu'il craignoit quelque trouble à l'occasion du premier article, dans lequel il s'agissoit de remedier à la non-résidence des pasteurs, & que ses collegues l'aïant appris, avoient fortement recommandé que dans les questions qui concernoient les canons, ils s'appliquassent avec soin à bien examiner tous ces articles que Simonette avoit approuvé lui-même. Seripande dit ensuite que sur l'avis du même Simonette, on avoit résolu de ne point parler de l'article de la résidence, ni de l'opposition que les Imperiaux avoient formée ; mais que depuis on étoit tombé d'accord du contraire, & il entre dans le détail de tout ce qui avoit été dit sur cette matiere dans la congrégation. Il rapporte entr'autres le sentiment de l'archevêque de Grenade, qui prétendoit que le meilleur moïen pour obliger les pasteurs à la résidence, étoit de la déclarer de droit divin. Puis il ajoute, que la trop grande prolixité & la confusion des opinions avoient fait prendre aux légats la résolution de prier les peres de répondre précisément par un *placet* ou *non placet*, afin que le consentement fut unanime, ou du moins que personne n'y parut opposé ouvertement.

Seripande répond après cela aux accusations qu'on avoit envoïées à Rome contre les légats, & qu'il reduit à trois chefs. Le premier, que les suffrages contraires à la déclaration étant plus nombreux, on auroit pu alors finir cette affaire sans en venir à de nouveaux suffrages. A quoi il répond, qu'il étoit impossible de distinguer si le nombre des suffrages contraires

contraires à la déclaration étoit le plus grand, à cause du tumulte & de la confusion de ceux qui opinoient. Le second, que les légats eussent permis à l'archevêque de Grenade & à ses partisans, d'entamer cette question, qui regardoit le dogme & non pas la discipline. Là-dessus il replique modestement que cette affaire étoit du ressort du premier légat à qui il convient de diriger les peres dans les choses douteuses; qu'au contraire il est persuadé que le cardinal de Mantouë n'a manqué en rien à son devoir, l'archevêque de Grenade aïant si adroitement joint la question à l'article proposé, qu'il prétendoit que c'étoit l'unique remede qu'on pouvoit apporter au mal qu'on vouloit guerir : Qu'au reste, quand il seroit vrai que cette affaire ne regardât que le dogme, il n'auroit pas été aussi aisé qu'on le pense, d'empêcher d'en parler, au moins avec certaines restrictions ; & tout ce qu'on pouvoit faire étoit de ne la point soumettre à la discussion des théologiens du second ordre, qni tous étoient pour l'affirmative. Enfin voulant justifier le premier légat, il dit que le pape avoit fait écrire aux présidens par le cardinal Borromée, que si l'on ne pouvoit absolument éviter cette question sans troubler la paix, il l'abandonnoit à la liberté des peres du concile ; qu'ainsi le plus grand nombre souhaitant qu'on l'examinât, le cardinal auroit cru s'écarter des intentions du pape s'il eut emploïé son autorité pour s'opposer au torrent. Le troisiéme chef qu'on reprochoit aux légats étoit qu'ils devoient s'en tenir à ce qui s'étoit passé dans le concile sous Paul III. au sujet de la résidence. A quoi il répond que cette raison est trop foible

AN. 1562. contre un nouvel examen de cette question; que les peines dont on punissoit les refractaires n'étoient pas capables de contenir les pasteurs dans leur devoir, & qu'il falloit emploïer de plus fortes chaînes. Qu'il souhaitoit fort qu'on eût decidé la résidence de droit divin, persuadé que le siege apostolique n'en souffriroit aucun dommage.

Après cette justification commune à tous les légats, Seripande vient à la sienne en particulier: Il répond à ce qu'on lui avoit imputé qu'il avoit donné cours à cette opinion par un zele outré & mal reglé, à cause de la liaison particuliere qu'il avoit avec le premier légat, & des sollicitations séduisantes qu'il avoit emploïées auprès des évêques ses amis, qui ne paroissoient pas affectionnez au saint siege. Il répond à toutes ces accusations, qu'il n'a jamais eu d'entretien particulier avec le cardinal de Mantouë, qui put faire soupçonner entr'eux des liaisons secretes; qu'il souffriroit avec peine qu'on taxât des évêques d'une grande probité, d'avoir manqué de respect envers le siege apostolique, en prenant un parti qui lui étoit contraire, & qu'il étoit obligé de rendre justice à l'évêque de Senigaglia, & de faire voir la fausseté des calomnies dont on l'avoit chargé, dans plusieurs lettres ou vraïes ou supposées, envoïées de Rome par des personnes en dignitez, qui promettoient des récompenses à ceux qui s'opposeroient à la déclaration, & qui se separeroient de ceux qui la demandoient. Qu'aussi-tôt qu'il avoit connu que la volonté du souverain pontife étoit qu'on coupât court aux disputes, ou en imposant des peines rigoureuses à ceux qui ne réside-

toient pas, ou en renvoïant la question à un autre temps, lorsque les esprits seroient moins échauffez; il n'avoit rien oublié pour seconder ses intentions, & executer ses ordres.

Pallav. lib. 16. c. 9. n. 6. & seq.

Telle fut la justification de Seripande. Le cardinal Amulio son ami, & qui étoit dans la faveur du pape, lui avoit mandé dès le neuviéme de Mai quelque chose des dispositions de sa sainteté à son égard; & quelque-temps après que Seripande eut envoïé son apologie au pape, il reçut une autre lettre d'Amulio du seiziéme de Mai, qui lui écrivoit par ordre du cardinal Borromée son intime ami, & lui mandoit, qu'on l'accusoit nommément comme l'auteur de tout le bruit que la question de la résidence avoit excité; que quoiqu'il eût répondu qu'il falloit en attribuer la source & l'origine au discours de l'archevêque de Grenade, Borromée lui avoit ajouté, que Seripande en avoit été auparavant averti, & qu'il avoit voulu toutefois qu'on proposât l'article; ce qui avoit augmenté les soupçons de Simonette à son égard, & envers le cardinal de Mantouë, & l'avoit obligé d'en écrire à Rome, en donnant un mauvais tour à la conduite de ses collegues; ce qui n'étoit pas sans fondement, puisque Pallavicin rapporte deux lettres de ce cardinal à Borromée. La premiere du vingtiéme d'Avril, le jour même de cette fameuse congrégation où l'affaire de la résidence fut si vivement agitée. La seconde, du quatorziéme de Mai, jour auquel se tint la troisiéme session. Il exhortoit le pape dans ses lettres à envoïer de nouveaux légats à Trente; il n'y parloit pas avantageusement des cardinaux de Man-

AN. 1562.

touë & Seripande : il y taxoit les évêques qui demandoient la déclaration, d'avoir conspiré contre le Seigneur & contre son Christ. Enfin il y traitoit l'évêque de Modene d'homme turbulent & qui aimoit le bruit.

XI. Sentimens du pape au sujet de la résidence. Il veut réformer divers abus.

Lettre du sieur de l'Isle au sieur de Lansac du 9 de Mai, dans les memoires pour le concile de Trente pag. 183.

Pendant que duroit cette contestation à Trente, le pape faisoit tenir plusieurs congrégations à Rome, où les cardinaux proposoient differens moïens pour arrêter le cours du mal ; & quoique l'article de la résidence des évêques fut regardé comme portant quelque préjudice à l'autorité du pape & des cardinaux ; néanmoins le pape dit dans un consistoire, que les évêques lui sembloient bien fondez à soutenir que la résidence étoit de droit divin, & qu'en tout cas elle devoit être inviolablement observée. Le sieur de l'Isle en écrivit en ces termes au sieur de Lansac qui étoit alors en chemin pour le concile. Il ajoute dans sa lettre que le pape pour contenter les cardinaux promit de les pourvoir à l'avenir d'évêchez plus voisins de Rome, afin qu'ils les pussent visiter & y résider une partie de l'année. Dans le même consistoire la résignation de l'évêché de Spolette, que le cardinal Farnese vouloit faire en faveur de Fulvio Ursino, fut rejettée à cause du regrès que se reservoit ce cardinal ; & il fut arrêté par le pape que tous regrez cesseroient à l'avenir sans toucher à ceux qui avoient été déja faits. Il en auroit même fait une bulle, s'il n'en avoit été empêché par la congrégation des cardinaux. Il réforma la pénitencerie, en lui ôtant tout pouvoir de donner des dispenses contre le droit commun. Il communiqua au sieur de l'Isle ambassadeur de France la révocation qu'il avoit

faite de tous quêteurs & collecteurs chargez d'indulgences pour la fabrique de saint Pierre, & pour diverses communautez, disant qu'il ne vouloit plus confier à personne la distribution de ces graces, & qu'à l'avenir il les confereroit gratuitement pour abolir tous les abus qui s'y étoient commis jusqu'alors.

XII.
Arrivée du sieur de Lansac ambassadeur de France à Trente.

Pallav. hist conc. Trid. lib. 16 c. 10. n. 1. 12. & seq.

Dans la lettre du sieur de Lansac au sieur de l'Isle du 19. de Mai, memoire pour le concile de Trente in-4. pag. 186. & 187.

Sur ces entrefaites on vit arriver à Trente le sieur de Saint-Gelais de Lansac, envoïé par le roi de France au concile. Il fit son entrée dans la ville accompagné de plus de cinquante évêques qui étoient allez au devant de lui; il étoit à cheval au milieu de l'ambassadeur de Portugal & de trois patriarches. C'étoit le dix-huitiéme de Mai, ses deux collegues étant partis de Paris un peu plus tard, n'étoient pas avec lui. La reine regente avoit eu soin d'informer l'empereur Ferdinand de ce depart, & elle avoit chargé l'évêque de Rennes son ambassadeur auprès de ce prince, de l'assurer que Lansac avoit ordre de ne rien faire que de concert avec les ministres de sa majesté Imperiale. Ce fut en ces termes que le même de Lansac en écrivit au sieur de l'Isle à Rome le lendemain de son arrivée. « Je ne vous ai point écrit, » dit-il, depuis mes lettres que vous aurez reçuës » par le sieur Niquet, parce que je n'en ai trouvé » aucune occasion favorable, & que je n'avois rien » de particulier à vous mander. J'arrivai hier ici » où l'on m'a bien fait connoître le plaisir qu'on y » reçoit d'y voir un ministre du roi notre maître, » vu que j'y ai reçu le plus honorable & le plus fa- » vorable accueil qu'on puisse faire; & quoique j'y » sois des derniers venus, je m'y trouve très bien & »

» très-commodement logé. Je suis un peu en peine

AN. 1562. » que les sieurs du Ferrier & Pibrac ne soient point » encore arrivez ; sans doute qu'ils auront été arrê» tez par les grandes eaux qui ont fait beaucoup de » ravage en Piemont & en Lombardie, mais à pré» sent qu'elles sont écoulées, j'espere qu'ils seront » ici cette semaine, assez à temps pour preparer le » discours que l'un d'eux doit faire dans la prochai» ne session. En attendant je rendrai demain visite » aux légats, je confererai avec les ambassadeurs de » sa majesté Imperiale & les autres, afin que tous en» semble & d'un commun accord, nous procurions » tout ce qui est necessaire à l'honneur de Dieu & au » salut des Chrétiens. «

Lansac entre ensuite dans le détail des ordres qu'il a reçus, & prie le sieur de l'Isle de travailler à Rome sur deux points sans lesquels il craint qu'on ne puisse pas tirer de grands fruits du concile. Le premier est que le pape ordonne à ses légats de ne rien précipiter, & qu'ils attendent patiemment les prélats qui ne sont pas encore arrivez, & particulierement ceux de France qui ont de si légitimes excuses, que sa sainteté n'ignore pas, & qui toutefois ne peuvent retarder que de deux ou trois mois au plus, parce que pendant ce temps-là on espere de pacifier les troubles qui sont en France. Le second, que suivant ce que le pape a dit & assuré tant de fois, il lui plaise laisser les propositions, vœux & déliberations du concile libres, sans y prescrire aucune limite, pour ne pas se mettre au hazard de faire dire, que ceux qui président au concile, *font venir de Rome ici le saint-Esprit dans une valise* ; * & que

Dans la lettre du sieur de Lansac, loco suprà.

* *Pallavicin re-*

AN. 1562.

ce qui sera proposé & déterminé dans le concile, ne soit point pris à Rome dans un mauvais sens, ni tourné en raillerie par des esprits oisifs ; « Comme j'ai appris, dit Lansac, qu'on a fait de ce qui « a été traité de la résidence des évêques, pour sça- « voir si elle est de droit divin ou non ; ce qui est « une chose plus claire que le jour. Si l'on trouve « mauvais qu'on parle de cela, à peine peut-on es- « perer qu'on puisse traiter librement les autres cho- « ses qui touchent de plus près : & ce seroit ôter « entierement l'esperance de tirer aucun fruit de « cette assemblée, & s'assurer de la ruine entiere de « la Chrétienté ; si le concile finit sans avoir pourvu « à tout ce qui est nécessaire. En quoi il faut renon « cer à toute passion & à toutes vuës humaines, pour « ne chercher que la gloire du Seigneur, & rétablir « la sainte église dans la pureté & dans la dignité qui « lui con viennent. »

leve fort ces mots de l'ambassadeur, & dit que l'évêque des Cinq-Eglises s'en étoit servi le premier écrivant à Maximilien II. Vid. Pallav. lib. 16. c. 10. n. 13. 14. & seq.

Si tout cela se fait, continuë le même ambassa- « deur, je suis assuré que nous verrons en moins « d'une année toute la Chrétienté unie, ou peu s'en « faudra, ensorte que ce qui restera à faire sera très- « peu de chose. Et de plus il faut se promettre que la « plûpart de nos évêques s'y trouvant dans le temps « marqué, les Anglois & une bonne partie des Al- « lemands ne manqueront pas de s'y rendre. » Il prie ensuite le sieur de l'Isle de présenter une lettre de sa part à sa sainteté, de prendre garde comment elle la recevra, & de l'assurer que tous les prélats François qui seront à Trente, lui & tous les autres ministres du roi de France, n'oublieront rien de leur devoir pour procurer, maintenir & défendre l'hon-

AN. 1562.

neur & les prérogatives de sa dignité & du siege apostolique, telle qu'est l'intention de sa majesté, comme ses prédecesseurs l'ont toujours pratiqué; mais aussi qu'ils ne manqueront en rien de ce que leur conscience jugera nécessaire pour une bonne, sainte & entiere réformation dans le chef & dans les membres, ainsi qu'il s'assure que sa sainteté feroit, si elle se trouvoit dans cette sainte assemblée. On ne trouve pas la réponse du sieur de l'Isle.

XIII. Réponse du pape aux demandes du sieur de Lansac.

De Thou in hist. sui temporis lib. 31. versùs initium.

Le pape ne parut pas trop favorable aux demandes qu'on lui fit. Comme il avoit appris que les évêques François & quelques autres disoient ouvertement que le concile étoit au-dessus du pape, & qu'en France on avoit tenu conseil pour supprimer les annates que la cour de Rome exige, il en fut extrémement irrité: de sorte qu'il refusa entierement la faculté d'aliener des biens ecclesiastiques pour fournir aux frais de la guerre, qui étoit alors allumée dans tout le roïaume contre les Calvinistes; ou il l'accorda à des conditions si dures, que le roi jugea qu'il n'étoit pas à propos de s'en servir. Le pape demandoit que les évêques François ne portassent aucun préjudice à sa puissance, & que la réformation de la discipline ecclesiastique & de la cour Romaine ne fut reservée qu'à lui seul. Et pour en venir plus facilement à bout, & sçavoir de jour en jour ce qui se passoit à Trente, il prit la résolution d'aller à Boulogne avec tout le sacré college, pour être plus près du concile & plus en commodité d'agir suivant les occasions, résolu même de se rendre à Trente s'il étoit nécessaire. Il couvrit ce dessein du prétexte d'assister au sacre de l'empereur qui devoit

y venir

y venir, afin qu'il ne parût pas qu'il fut dans de plus grandes inquiétudes pour son autorité que pour sa charge de pasteur. Cependant il ne fit point ce voïage, & demeura à Rome.

XIV. Lettre du roi aux évêques de France qui étoient deja au concile.

*Dans les memoires pour le concile de Trente in-4. pag. 191.

L'arrivée de Lansac à Trente fut bien-tôt suivie de celle de ses deux collegues Arnaud du Ferrier & le sieur de Pibrac, qui y parurent l'un le dix-neuviéme & l'autre le vingt-uniéme du même mois de Mai. Lansac fut d'abord visité de quelques évêques de France qui étoient déja au concile, & ausquels il remit une lettre du roi Charles IX. par laquelle sa majesté leur enjoignoit de concerter avec l'ambassadeur toutes les fois qu'ils auroient quelque chose à proposer au concile. Cette lettre étoit dattée du mois d'Avril, en voici la teneur. « De par le roi, nos amez & feaux : Nous avons député notre amé feal & conseiller en notre conseil « privé le sieur de Lansac chevalier de notre ordre, « qui tient auprès de notre personne le lieu que vous « sçavez, & avec lui nos amez & feaux maîtres Ar- « naud du Ferrier notre conseiller & président en no- « tre cour du parlement à Paris, & Gui du Faur sieur « de Pibrac aussi notre conseiller & juge-mage de « Toulouse, pour nos ambassadeurs au concile; ce qui « n'a pas été tant pour satisfaire à la loüiable cou- « tume observée en pareil cas, que dans l'esperance « de tirer d'une si sainte & célebre assemblée, le « fruit nécessaire pour la réformation des choses dé- « pravées par la malice & la corruption des temps, « & pour la pacification & réünion de toute la chré- « tienté dans une même sainte, pure, & catholi- « que religion. Et à ces causes, toutes les fois que «

AN. 1562.

» ledit sieur de Lansac vous requerrera de vous assembler, soit à son logis ou ailleurs pour déliberer sur les affaires qui se présenteront ou qu'il aura à proposer au concile, vous ne manquiez pas de le faire & de vous comporter en tout & par tout avec sagesse & prudence, d'un concert unanime, sans montrer aucune passion, ni opiniâtreté qui vous fit préferer votre interêt particulier au bien public: & que de même que vous serez connus d'une même nation, & sujets d'un même prince & roi très-chrétien; de même vous vous trouviez tous unis dans les mêmes sentimens, n'aïant devant le yeux que ce qui peut servir à l'honneur & à la gloire du nom de Dieu, & à la pacification des troubles touchant la religion, comme vous l'apprendrez plus particulierement du sieur de Lansac & de nos autres ambassadeurs, à qui nous vous prions d'ajouter foi en tout ce qu'ils vous diront, comme vous feriez à notre propre personne. »

XV. Réception des ambassadeurs de France dans une congrégation.

Pallav. lib. 10. cap. 11. n. 1.

Dans les memoires pour le concile de Trente, ut suprà p. 189.

Labbe in collect. concil. tom. XIV. p. 1173.

Les légats indiquerent une congrégation le vingt-sixiéme de Mai, pour y recevoir les ambassadeurs de France, qui y présenterent leurs pouvoirs & leurs lettres de créance qui étoient conçuës en ces termes. « Charles par la grace de Dieu roi des François, aux très-saints & très-reverends peres du concile de Trente, salut. Nous croïons que vous êtes assez informez du zele & de l'attention avec laquelle notre frere & seigneur le roi très-chrétien, s'est comporté pour obtenir de notre très-saint pere le pape la convocation d'un concile général & œcumenique, & ce qu'il a fait auprès de ses chers freres & cousins, l'empereur, le roi catholique & les

autres princes pour obtenir leur consentement. « Vous avez connu la diligence & la ferveur qui « AN. 1562.
nous a animée comme un prince très-chrétien pour « faire exécuter les pieux desseins de notre défunt « frere, aussi-tôt que nous sommes parvenus à la « couronne ; pénetrez de douleur de ne l'avoir pu « faire plûtôt à cause des troubles & des divisions « qui s'étoient élevez dans le roïaume au sujet de la « religion : ce qui nous a fait differer le départ de « nos ambassadeurs & des prélats de notre roïaume. « Vous êtes trop sages pour attribuer ce retardement « à un défaut de bonne volonté de notre part, plû- « tôt qu'à la misere des temps, puisque ces troubles « ne sont point encore appaisez : & quoique nous « soïons encore dans notre minorité, tout le mon- « de ne laissera pas de connoître par les effets, que « nous avons toute l'affection & tout le zele qu'un « fils aîné de l'église doit avoir pour la religion & « pour cette église chrétienne affligée. Cependant « nous envoïons au concile quelques évêques de no- « tre roïaume, & nous avons choisi pour nos ambas- « sadeurs le sieur de Lansac notre conseiller d'état & « chevalier de nos ordres, & avec lui nos amez & « feaux conseillers les sieurs Arnaud du Ferrier pré « sident au parlement de Paris, & Guy du Faur ju- « ge-mage de Toulouse, ausquels nous avons don- « né pouvoir d'assister pour nous au concile, & d'y « tenir le même rang que les ambassadeurs des rois « nos prédecesseurs y ont tenu ; d'y requerir con- « jointement ou séparément en notre nom, & au « nom de notre peuple, toutes sortes de réforma- « tions, constitutions & decrets selon la pure doctri- «

AN. 1562.

» ne, & les choses qui iront au bien non-seulement de l'église Gallicane, mais de toute l'église en général; la réunion des sectes, & la fin des controverses qui troublent aujourd'hui la religion; enfin l'exaltation & la propagation du nom de Dieu, & le salut de la république chrétienne. Et parce que nous connoissons quelle est votre foi & la probité de vos mœurs, nous vous prions, très-saints peres, de recevoir favorablement nos ambassadeurs, d'écouter avec bonté ce qu'ils vous diront de notre part, & d'avoir la même confiance en eux que vous auriez en moi, si j'étois présent. « Ces ordres étoient dattez de Paris le douziéme d'Avril.

XVI. Discours du sieur de Pibrac aux peres du concile.

Pallav. loco suprà c. 11. n. 3. 4. & 5.

Memoires pour le concile de Trente in-4 p. 192. & seq.

De Thou hist lib. 32.

Labbe collect. conc. tom. XIV. p. 1174. & seq.

Actes du concile de Trente pour les années 1562. & 1563. in-8. p. 15.

Après qu'on eut fait la lecture de ces lettres, le sieur de Pibrac s'adressant aux peres au nom du roi, dit en substance: Que le roi son maître, depuis son avenement à la couronne, avoit fortement desiré la convocation du concile dans un lieu commode & non suspect, & que pour cela sa majesté s'étoit emploïée auprès du pape & de tous les princes chrétiens; & il nomme le très-invincible & très-auguste empereur Ferdinand, & Philippe le très-grand roi des Espagnes. Il ajoute que la chrétienté attendoit des peres le rétablissement de la vraie religion affligée depuis cinquante ans, par des opinions contraires comme par autant de tempêtes. » Tout le monde, dit-il, est dans une grande attente & plus qu'on ne peut croire, de ce que fera ce saint concile. Je ne dis pas cela pour vous flatter, je n'ai jamais fait aucun cas de ces personnes qui dans leurs discours emploïent la flatterie: mais votre

modestie ne doit pas m'empêcher de dire, avec « la même simplicité avec laquelle j'ai commencé à « vous parler, que tout le monde attend de vous « quelque-chose de grand & presque de divin ; car « on vous regarde comme des personnes qui peu- « vent non par leurs propres forces, c'est à-dire par « des forces humaines, mais inspirées de l'esprit de « Dieu par Jesus-Christ, guerir & rétablir dans « son premier éclat notre religion blessée par une « infinité d'opinions qui s'y sont glissées : on vous « regarde comme des personnes qui peuvent au « milieu de ces differentes doctrines, qui, comme « autant de flots, se combattent entre elles, fixer & « déterminer ce qui convient à l'honneur & à la di- « gnité de l'église & à la nécessité des temps. Il est « vrai que nous sommes obligez d'avoüer que la « foiblesse humaine & peut-être la mauvaise con- « duite de ceux qui gouvernent l'église, peut-être « aussi, pour ne rien dire de plus fâcheux, une « pieté mal reglée & à contre-temps, ont donné « entrée dans l'eglise à bien des choses qui meritent « d'être abolies ou corrigées. »

Il dit ensuite que comme il trouvoit digne d'être reprimez ceux qui introduisent selon leur caprice de nouvelles cérémonies, & comme un nouveau culte dans l'église ; de même il ne croïoit pas que ce fut se conduire sagement, que de vouloir garder opiniâtrement l'ancien usage en toutes choses, sans considerer la condition du temps present, ni ce qui est nécessaire pour conserver le repos public. Qu'il y a des choses qu'il faudroit permettre pour le bien de la paix commune ; Qu'on ne

AN. 1562.

doit point s'imaginer que ce seroit blesser sa dignité, & manquer de fermeté, que de se relâcher de quelque chose en faveur des autres ; qu'au contraire on doit penser qu'il vaut mieux abandonner son sentiment quoique juste, que d'entretenir une si grande dissention pour y vouloir demeurer opiniâtrement attachez. Qu'il ne doute point que les peres étant chargez du soin d'appaiser toutes les controverses qui se sont élevées au sujet de la religion, ils ne s'en déchargeront point qu'ils n'aïent entierement fini & reglé toutes choses. » C'est-là, » dit-, la seule esperance qui nous reste, qui seule » soutient l'esprit & le cœur des gens de bien. Cet » ennemi irréconciliable du genre humain, je le » sçai, vous livrera des combats, & n'oubliera rien » pour vous faire quitter l'ouvrage que vous avez » commencé ; pour vous éloigner de vos premieres » vuës & de vos premiers devoirs, il se servira de » nos querelles & de nos divisions qui nous dessechent, & dont ce cruel se repaît comme d'un mets » delicieux. Combien de fois vous tiendra-t-il ce » langage ? Helas ! que de travaux follement & inu» tilement entrepris ; Que remporterez-vous dans » vos diocéses, après avoir traversé tant de païs & » tant de mers, que l'envie & la pauvreté ? Dans quels » abîmes vous précipitez-vous ? A quoi vous amu» sez-vous à vouloir faire revivre cette ancienne & » rigoureuse discipline des premiers peres presque » ensevelie, pour vivre desormais moins heureux, » moins tranquilles, & dans la retraite ? Pensez-vous » bien qu'il ne vous sera plus permis de paroître à la » cour des princes, de vous trouver à de bonnes ta-

bles, d'être superbement logez, de marcher avec « un train superbe, & de goûter ces doux plaisirs « sans lesquels la vie est triste & désagréable ? Il fau- « dra donc après cela vous réduire à une vie sobre, « vous contenter d'un seul bénefice, y demeurer at- « tachez comme à un rocher, exhorter, persuader, « distribuer vos biens aux pauvres, & ne chercher « que l'utilité des autres : de quoi vous servira de « prêcher ? Pourquoi avancer votre vieillesse, pour- « quoi mourir avant le temps, après vous être con « sumez dans les veilles & dans les fatigues ? Tels « sont les maux que vous vous préparez, insensez que « vous êtes, qui ne connoissez pas vos véritables in- « terêts, qui voulez faire revivre les devoirs rigou- « reux de votre vie & de vos emplois, & les exposer « au grand jour, maintenant qu'ils sont abolis & « qu'ils ne sont plus en usage. »

Après ce tableau des tentations, que le démon emploïeroit pour les écarter du droit chemin de la verité, il déclare aux peres que s'ils y prêtent une fois l'oreille, ils abandonneront bien-tôt l'œuvre qu'ils ont entreprise, & outre cela rendront l'autorité & la dignité des conciles méprisable : Qu'il s'étoit déja tenu plusieurs autres sinodes en Allemagne & en Italie, lesquels n'ont produit aucun avantage à la Chrétienté, parce qu'ils n'étoient pas libres, que ceux qui y étoient présens, ne parloient que conformement à la volonté d'autrui, n'opinoient que du bonnet, & ne faisoient que prêter leur consentement, n'y aïant rien de plus dangereux & même de plus criminel que cette maniere d'opiner; quand il s'agit de rendre un jugement. Que

AN. 1562. Dieu leur avoit donné le pouvoir & la liberté de statuer, de détruire, de décider sans aucune exception suivant les mouvemens du Saint-Esprit ; Que le roi de France, s'il est nécessaire, même au peril de sa vie, les maintiendra dans ce pouvoir & dans cette liberté qu'ils ont reçus de Dieu, suivant l'ancienne discipline des conciles ; & que c'est dans cette vuë que ce monarque les a envoïez à Trente. Que si les loix punissent severement ceux qui dans les causes des particuliers favorisent l'un au préjudice de l'autre, ceux-là meritent encore de plus grandes peines, qui étant juges dans la cause de Dieu, oubliant ce qu'ils doivent à leur dignité & à leur caractere, ne pensent en opinant qu'à s'acquerir l'estime du peuple, & à se livrer honteusement aux inclinations & aux passions des princes dont ils sont sujets.

» L'on a fait avant nous ces plaintes, continuë-t il, » c'est à vous à prendre garde que la posterité qui » est un juge incorruptible ne les fasse de vous ; & » quand bien même vous seriez à couvert des juge- » mens des hommes, comment pourrez-vous l'être » de ceux de Dieu, qui du haut des cieux voit les » dispositions d'un chacun, ses desirs, ses pensées, » qui penetre les plis & les replis de nos cœurs, qui » considere quelles sont nos vuës, lorsque nous don- » nons nos suffrages, & quels sont nos motifs, si » nous agissons par une haine secrete, si la flatterie » se mêle dans nos discours ; si nous ne sommes oc- » cupez que de notre propre gloire, si par des vuës » d'ambition nous refusons de rendre témoignage » à la verité : enfin si nous ne cherchons point par » une honteuse complaisance, à nous concilier, en décidant,

décidant, la faveur des papes, des empereurs & des « rois, & avoir part à leurs liberalitez. Si quelqu'un « de vous tomboit dans ces défauts (ce que nous « sommes bien éloignez de penser par la bonne opi- « nion que nous avons de votre équité & de votre « sagesse,) à qui auroit-on recours ? Je vous dirai li- « brement qu'il me paroît que tout seroit dans la der- « niere désolation : & plaise à Dieu que mes conje- « ctures se trouvent fausses ; puisqu'alors on verroit « bien-tôt la cité des Chrétiens détruite par les di- « visions, & le feu allumé dans toute l'Europe par des « guerres intestines : enfin il nous faudroit perir au « milieu d'une guerre civile, ou, ce qui est encore « de plus triste, survivre pour être les spectateurs de « la ruine de nos patries, & suivre, de quelque côté « que la fortune se tournât, le parti des vainqueurs. « En verité toutes ces choses me paroissent si affli- « geantes, que la pensée seule me fait fremir. «

Ensuite Pibrac exhorte les peres à donner jour & nuit leurs soins pour faire ensorte qu'on voïe qu'ils n'ont pas procuré inutilement ce souverain remede à la Chrétienté malade & presque désesperée ; que ce n'est point en vain qu'on l'a souhaité & demandé ; que l'on n'a point dessein d'y agir autrement que par la voïe de l'examen & de la discussion ; qu'il sera libre à chacun d'y entrer en dispute reglée ; que toute violence en sera excluë ; qu'on n'écoutera d'autre voïe que celle de l'esprit saint, & qu'on ne suivra d'autres mouvemens que les siens, d'autres inspirations que celles qu'il donnera ; enfin que ce concile n'est point le concile convoqué & commencé sous le pape Paul III. continué sous Jules III. parmi

» il y a quelque chose qu'on doit retenir, nous ne » nous y opposons pas, & nous promettons même » nos soins pour y concourir. Voilà le précis des cho- » ses dont nous avons parlé plus amplement dans » notre discours, & sur lesquelles vous pouvez pro- » noncer, d'autant plus que le pape vous a confié là- » dessus son autorité & son pouvoir. »

XVIII. Réponse des légats aux demandes des ambassadeurs de France.

Les ambassadeurs de France laisserent par écrit ces demandes, auxquelles les légats répondirent de même; qu'ils recevoient les excuses des évêques François, sur ce qu'ils ne pouvoient si-tôt paroître au concile; mais qu'ils ne pouvoient surseoir l'expedition des affaires jusqu'à leur arrivée; ce qui seroit abuser de la patience des peres qui se trouvoient à Trente. Qu'à l'égard de la déclaration d'un nouveau concile, cette affaire ne les regardoit pas; leur fonction n'étant que d'y présider seulement selon la teneur de la bulle du pape & suivant la volonté des peres. Les Espagnols condamnerent hautement cet aveu des légats, & prétendirent qu'il n'étoit que simulé, puisqu'en paroissant vouloir se soumettre au concile, ils le dominoient en effet. A l'égard des ambassadeurs François ils parurent se contenter pour lors de cette réponse, étant convenus avec ceux de l'empereur avec qui ils avoient ordre d'agir de concert, qu'il valloit mieux en demeurer là, pourvû que dans les actes on ne dît rien de la continuation, par ce que les Espagnols ayant demandé qu'elle fut declarée dans la session prochaine, l'opposition ouverte qu'on y feroit, pourroit être cause de la dissolution du concile.

XIX. On renouvelle la question de la résidence.

Comme le temps de la session indiquée au quatriéme de Juin, approchoit, & que les légats ne

AN. 1562.

Fra-Paolo hist. du concile de Trente liv. 6. p. 403.

proposoient aucune matiere pour y être décidée, on renouvella la question de la résidence ; & ceux qui la soutenoient de droit divin, engagerent les ambassadeurs des princes à demander qu'on la décidât, prétendant qu'après tant de disputes, il étoit scandaleux qu'on la laissât indécise ; & qu'on ne manqueroit pas de soupçonner qu'on agissoit par quelque interêt particulier, puisque la plûpart des prélats & même des principaux en desiroient la décision. Cette proposition embarassa fort les légats qui ne pouvoient plus alleguer que la matiere n'étoit pas assez digerée, & que le temps qui restoit jusqu'à la session étoit trop court pour la bien éclaircir. La dispute s'étant échauffée, plusieurs prélats résolurent de protester, & de se retirer, & il y en auroit eu qui auroient pris en effet ce parti, si les ambassadeurs qui craignoient la rupture du concile, & qui ne vouloient pas donner cette satisfaction au pape, n'eussent cessé leurs poursuites & engagé les Espagnols à ne plus insister que l'on déclarât que l'assemblée qui se tenoit alors n'étoit pas un nouveau concile, mais la continuarion de celui qui avoit été tenu précedemment. Ce changement des Espagnols obligea les légats à déclarer par écrit : Que pour de bonnes raisons la session prochaine renvoïeroit à une autre la décision des matieres proposées. Les ambassadeurs de France & ceux de l'empereur dirent : Que puisque la question de la résidence ne pouvoit être décidée dans la session suivante, ils demandoient qu'on ne traitât point des matieres de foi en l'absence des Protestans, que l'on ne fut auparavant bien certain de leur contumace,

XX.
Les Impetiaux & les François demandent la surséance des matieres de foi.

fort à redire qu'il eut avancé que le concile tenu sous Paul III. & Jules III. avoit été rompu sans avoir rien rien fait de bon, ou, selon d'autres exemplaires, sans avoir rien fait d'éclatant.

AN 1562.

XVII. Propositions que les ambassadeurs de France font aux légats.

Dans les actes du concile de Trente, pour les années 1562 & 1563. imprimez in-8. en 1667. p. 25.

Memoire pour le concile de Trente in-4. p. 199.

Le lendemain les ambassadeurs François se rendirent chez les légats à qui ils dirent : « Nous avons à traiter avec vous de deux choses principales, très-« reverends & très-illustres légats. La premiere est « pour excuser l'absence des évêques de France ; la se-« conde regarde le nom qu'on doit donner à ce con-« cile. Quant au premier article, les troubles survenus « dans le roïaume au sujet de la religion sont une ex-« cuse très-légitime ; & ils ne seront pas plûtôt ap-« paisez, que les évêques se mettront en chemin : ce « que nous esperons voir bien-tôt. Le second regar-« de non les interêts du roi très-chrétien, ni ceux « de la reine mere, ni de ses freres, ni du roi de Na-« varre, ni des autres princes du roïaume ; mais la « cause de ceux qui s'étoient séparez de la religion « de l'église Romaine, qui avoient souvent déclaré « que la continuation du concile commencé par Paul « III. leur étoit suspecte, & qu'ils ne vouloient ve-« nir qu'à un nouveau concile. Tous les Catholiques « demandent qu'on définisse ce qui concerne les « dogmes de la religion & les regles de la discipline, « suivant l'écriture sainte, les peres & les anciens con-« ciles : ce qui n'est point proposé dans la vûë d'exci-« ter des troubles & de dissiper le concile, puisque « les ambassadeurs du roi ont traité de la même cho-« se auprès de l'empereur, qui a fait les mêmes de-« mandes en faveur de ceux qui suivent la confession « d'Ausbourg, & auprès de Pie IV. qui a souvent ré-«

étant inutile de disputer lorsqu'il n'y a point de contradicteurs : Que l'ambassadeur d'Angleterre en France avoit fait entendre que la reine sa maîtresse envoïeroit en ce cas au concile : ce qui y attireroit les autres Protestans, & produiroit la réunion generale dans l'église, quand ils verroient qu'on travailleroit sérieusement à la réformation. Le cardinal Simonette répliqua que l'affaire de la réformation n'étoit pas si aisée qu'on le pensoit, vû que le tout dépendoit de la disposition des benefices, dont les abus venoient des rois & des princes.

XXI.
Le pape mande à ses légats de déclarer la continuation du concile.

Pallav. hist. conc. lib. 16. cap. 12. n. 1. & 2.

Ex litt. legat. ad Borrom. 26. Maii apud Pallav.

Sur ces entrefaites, il arriva un courier de Rome par lequel le pape mandoit aux légats de déclarer dans la prochaine session la continuation du concile qu'on avoit promise aux Espagnols. Cet ordre qui dérangeoit tous les projets qu'on venoit de former, surprit les légats, & les obligea d'écrire au pape les difficultez qui en arrêtoient l'execution, & de le prier à consentir que l'on differât les deux décrets jusqu'à la session qu'on devoit tenir vers le milieu de Juillet. Mais comme cet ordre du pape étoit donné à la sollicitation des Espagnols, on prit des mesures pour engager le marquis de Pescaire à se désister de ses demandes ; & pour obtenir plus facilement son consentement, les légats lui promirent de commencer à publier les décrets concernans le dogme dans la session du mois de Juillet, en reprenant à l'endroit où le concile tenu sous le pape Jules III. avoit fini, ce qui dans le fond équivaudroit à une continuation du concile, quoique cette continuation ne fût point exprimée. Cette espece de ruse contenta la délicatesse du marquis,

AN. 1562.

& le fit condescendre aux volontez des légats. Les François qui s'étoient donnez de grands mouvemens pour faire déclarer que c'étoit un nouveau concile, se rendirent aussi plus complaisans, & consentirent qu'on ne déclarât rien, & ce concert pacifique tira pour un moment les légats de l'embarras où ils s'étoient trouvez. Mais de nouveaux ordres du pape les y replongerent bien-tôt, il leur écrivoit qu'il vouloit absolument contenter le roi d'Espagne, comme il venoit encore de le promettre à Vargas ambassadeur de ce prince; Que cela convenoit d'ailleurs à la dignité du concile tenu sous ses prédecesseurs. Qu'il n'avoit jamais eu d'autre dessein que de déclarer celui-ci comme une continuation de l'autre, & qu'il l'avoit souvent fait connoître dans les consistoires en presence du sacré college & des ambassadeurs des princes, & particulierement de l'empereur, auquel il avoit communiqué la promesse qu'il en avoit faite par écrit au roi d'Espagne: Qu'il n'y avoit aucun avantage pour la religion dans ces délais continuels; & que plus on differeroit la décision, plus on se jetteroit dans des difficultez insurmontables. Que si l'on ne pouvoit ramener les hérétiques, il falloit du moins conserver les Catholiques: Que le sauf-conduit accordé aux premiers n'étoit point contraire à cette déclaration, puisqu'ils pouvoient être également reçus & entendus dans un concile continué, lorsqu'on examineroit les autres dogmes; & que quand cela seroit fait, l'empereur n'en feroit pas paroître tant de chagrin qu'il en marquoit à present, puisque c'étoit le délai seul qui rendoit ce prince si ferme. Ces

Ex litt. summi pontif. ad legat. 30. Maii, apud Pallav. lib. 16. cap. 12. n. 2.

AN. 1562.

Ces ordres étoient précis, mais ils ne levoient pas les difficultez qui s'opposoient à leur exécution. Les légats sentoient bien qu'en obéissant ils risquoient la dissolution du concile, de mettre mal le pape avec l'empereur & le roi de France, & de mécontenter presque toute la Chrétienté pour satisfaire les Espagnols. Ils prirent donc le parti d'envoïer promptement à Rome le cardinal d'Altemps, neveu du pape, pour faire sentir à son oncle toutes ces difficultez : mais la veille de son départ, on reçut de nouvelles lettres du pape plus agréables que les premieres, & qui empêcherent son voïage.

XXII. Les légats députent le cardinal Altemps à Rome pour faire changer le pape.

Pallavicin ubi suprà cap. 12. n. 3.

Le pape mandoit aux légats, que puisqu'ils étoient d'avis qu'on ne parlât point de continuation dans la session qu'on alloit tenir, il remettoit cette affaire à leur prudence, & leur laissoit une liberté entiere de supprimer le terme ; mais qu'ils fussent attentifs à ne point publier les premiers ordres qu'il leur avoit donnez, pour ne point causer de nouveaux embarras. Qu'ils n'avoient qu'à continuer la discussion des matieres qui étoient restées sous Jules III. ce qui seroit une vraie continuation du concile, mais qu'il ne falloit pas emploïer ce mot jusqu'à ce que les conjonctures fussent plus favorables. La raison de ce changement si subit, étoit que le pape apprehendoit d'irriter les ambassadeurs de France, qui n'auroient pas manqué de faire quelque éclat si l'on eut fait cette déclaration. Il jugeoit par le discours de Pibrac de quoi ils étoient capables, & il s'en étoit expliqué en termes un peu vifs au sieur de l'Isle, à qui il dit que le memoire & le discours des ambassadeurs de France étoit moins l'ouvrage d'ambassa-

XXIII. Le pape change d'avis, & laisse les légats les maitres de la déclaration.

Pallav. ubi sup. cap. 12. n. 4.

Memoire du sieur de l'Isle à l'abbé de saint Gildas pour le roi de France, dans les memoires pour le conc. de Trente in-4. p. 212.

AN. 1562.

deurs d'un roi très-chrétien, que d'ambaſſadeurs de Huguenots.

XXIV. Congrégation où l'on délibere la réponſe aux ambaſſadeurs de France.

Pallav. ut ſuprà cap. 12. n. 5.

Fra-Paolo lib. 6. p. 494.

Ces lettres du pape aïant laiſſé les choſes dans l'état où elles étoient avant l'arrivée des ordres qui les avoient précedez, l'on tint une congrégation le troiſiéme de Juin, où il fut réſolu, que dans un decret qui ſeroit fait dans la ſeſſion du lendemain, on déclareroit que l'on remettroit à une autre ſeſſion la déciſion des matieres propoſées. On y lut auſſi, & l'on y approuva la réponſe qu'on devoit faire aux ambaſſadeurs de France, & dont le promoteur Jean-Baptiſte Caſtel avoit été chargé.

XXV. Vingtiéme ſeſſion du concile de Trente, & la quatriéme ſous Pie IV.

Labb collect. concil to. 14. p. 845. & 1179.

Pallav. hiſt. lib. 16. cap. 12. n. 5. & 6.

Le quatriéme de Juin, la ſeſſion vingtiéme, qui étoit la quatriéme ſous le pape Pie IV. fut tenuë avec les cérémonies accoutumées. Et après qu'on eut lu les pouvoirs & les lettres de créance des ambaſſadeurs du roi de France, qui ont été déja rapportez plus haut, le promoteur leur fit cette réponſe. « Votre arrivée, illuſtre ſeigneur de Lanſac, & » vous très-célebres ambaſſadeurs, nous eſt très- » agréable, & a répandu dans tous les eſprits de ceux » qui compoſent ce ſinode, non-ſeulement une joie » parfaite, mais encore une ferme eſperance, que » nous rétablirons dans ſon ancienne dignité & pureté la religion défigurée, ou par le malheur des » temps, ou par l'obſtination de ces hommes perfi- » des, qui depuis long-temps répandent leurs perni- » cieuſes erreurs, & travaillent à renverſer par leurs » mauvais conſeils & par leur entêtement les droits » divins & humains établis par Jeſus-Chriſt, confir- » mez par les apôtres de vive voix ou par écrit, & qui, » par une ſucceſſion héréditaire, ſont venus juſqu'à

nous. L'unique remede à tant de licences, de sacrileges & de desordres, a été un concile saint & œcumenique, auquel le souverain pontife Pie IV. a cru qu'on devoit avoir recours, avec le consentement des rois & des princes Chrétiens, pour remettre l'église de Dieu dans son premier lustre. «

C'est donc avec justice que nous loüons & que nous admirons le zele de Charles roi de France très-chrétien, en qui les vertus roïales & l'amour pour la religion ont devancé les années, qui, excité & animé par la réputation de Henri son pere, & de François son aïeul, & par leur parfait attachement au saint siege, & ne pouvant assister lui-même à cause de la foiblesse de son âge & des troubles de son état, à ce saint & salutaire concile, y a envoïé des personnes célebres, doüées d'une rare prudence, d'une foi integre, & d'une religion éclairée, pour lui promettre en son nom toute sorte d'assistance, & lui rendre l'obéissance qui lui est duë. Les gens de bien qui penseront sainement des conciles, feront peu de cas de ce qu'on objecte contre les précédens, qu'ils n'ont été ni libres ni légitimes, puisqu'il est clair que les saints conciles généraux commencez par l'esprit de Jesus-Christ sous l'autorité de celui à qui il a communiqué sa puissance, ont toujours passez pour libres, légitimes, conclus selon les regles, & avantageux au salut de ceux qui ne résistent point au Saint-Esprit: en sorte que les embuches & les fraudes de satan que vous avez si ingénieusement déduites dans votre discours, quelque terribles qu'elles soient, ne prévaudront jamais contre ce saint concile de

AN. 1562. » Trente, l'esprit de Jesus-Christ y présidant, en » qui seul nous mettons toute confiance, assurez » qu'il sçaura bien renverser tous les vains efforts du » démon, & qu'il ne permettra pas que nous soïons » trompez, & que nous nous écartions tant soit peu » de la sincerité & de la vérité de l'église. C'est pour- » quoi ce saint concile veut bien prendre en bonne » part le libre avertissement que vous lui donnez, » de ne point se laisser séduire par la faveur du peu- » ple, ni par la protection des princes, dans ses ré- » glemens & dans ses décisions; il aime mieux inter- » preter favorablement ce que vous lui avez dit, que » d'être obligé de répondre en des termes éloignez » de cet esprit de douceur dont il fait profession. Et » afin de guerir vous & les autres de cette vaine peur » dont vous avez parlé: Le concile vous déclare » qu'il préferera sa dignité, son honneur & son au- » torité à toutes les vuës humaines, & à toutes les » passions, sans avoir égard aux desirs & à la puissan- » ce de qui que ce soit: ce que vous & tous les autres » qui sont présens à ce concile, connoîtront très- » clairement par les effets.

» Pour revenir à notre dessein, ce saint concile » général vous reçoit & vous embrasse volontiers, » comme des personnes qui prendront part à ses tra- » vaux, & qui concoureront à la perfection de la » bonne œuvre qu'il a commencé. Quant à Charles » votre roi très-chrétien, si pieusement élevé, aidé » de conseillers si fideles & si zelez pour la religion, » vous pouvez l'assurer que les peres sont si fort atta- » chez à ses interêts, qu'ils promettent d'embrasser » avec ardeur tout ce qui concernera son honneur &

sa dignité, la défense & la conservation de son « roïaume, le maintien de son autorité roïale, sauf « toutefois l'interêt de la foi & de la religion; & ils « le feront d'autant plus volontiers, & avec d'autant « plus de plaisir, qu'ils sont persuadez & même for- « tement convaincus, qu'aimant la religion autant « que vous l'aimez, vous ne ferez aucune demande « qui ne soit juste, honnête, & qui ne puisse être « légitimement accordée par le saint concile, con- « formement à la dignité de la religion chrétienne: « c'est pour cela qu'il reçoit, comme il est juste, vos « pouvoirs & vos mandemens. »

XXVI. On reçoit les ambassadeurs Suisses, & les procureurs de l'archevêque de Saltzbourg.

Pallav. lib. 16. c. 7. n. 6. & cap. 11. n. 5. 9.

Labbe in collect. concil. tom. 14. p. 1189. & seq.

Lorsque Castel eut fini son discours, on reçut les ambassadeurs Suisses dont on lut les lettres de créance. C'étoit Melchior de Lusi pour les sept Cantons Suisses Catholiques, Lucerne, Uri, Schwitz, Zug, Onderwal, Fribourg & Soleure, avec son collegue Joachim abbé du monastere des Hermites, député du clergé des mêmes cantons. On admit de même les envoïez de l'archevêque de Saltzbourg, qui étoient Martin Hercules Rettingher évêque de Lavemunde, un de ses suffragans dans la Carinthie, & frere Tobie dominiquain, & on lut leurs procurations. Jerôme Ragazzoni avoit fait le sermon dans cette session: & le cardinal de Seripande tenant la place du premier légat qui étoit malade, ordonna de proposer le decret qui fut lu en ces termes par l'évêque de Salamanque Pierre Gonçalés de Mendoza, qui ce jour avoit célebré pontificalement la messe.

XXVII. Decret pour la prorogation de la session.

Le saint concile de Trente œcumenique & gé- « neral, légitimement assemblé sous la conduite du «

AN. 1562.

Labbe ut suprà p. 845.

Pallav. ut sup. n. 6.

» Saint Esprit, les mêmes légats du siege apostolique, y présidant; à cause de plusieurs difficultez » qui sont survenuës pour differens sujets, & afin de » proceder en toutes choses avec plus d'ordre & avec » une plus meûre déliberation, c'est-à-dire, afin » que ce qui regarde les dogmes puisse être traité & » décidé conjointement avec ce qui appartient à la » réformation, le concile a ordonné que ce qui sera » jugé à propos de regler, tant à l'égard de la réformation, que des dogmes, soit défini tout ensemble » dans la prochaine session qu'il déclare à tous devoir être tenuë le seizième de Juillet prochain; avec » cette réserve, que ledit saint concile pourra librement, selon son bon plaisir & volonté, restraindre » ou étendre ledit terme dans une congrégation generale, suivant qu'il le jugera expedient aux affaires du concile.

XXVIII. Remontrances de l'évêque de Lanciano sur ce decret.

Pallavicin. ibid.

Leonard Marin évêque de Lanciano, remontra à l'occasion des derniers mots de ce decret, qu'il ne devoit jamais être permis de changer un jour déterminé dans une session solemnelle, principalement quand il s'agissoit de restraindre ce terme. Il avoüa néanmoins qu'il pouvoit bien être prorogé; ce qui étoit également permis de faire dans une congrégation, ou dans une session; & qu'ainsi son avis étoit qu'on effaçât dans le decret le mot de *restraindre*, mais d'autres furent d'un sentiment contraire, & prétendirent qu'il étoit avantageux d'user de cette précaution pour lever toutes les difficultez qui pourroient arriver. Ainsi le decret fut approuvé. Il y eut seulement trente-six évêques, partie Espagnols, partie Italiens, qui donnerent leur

avis les uns par écrit, les autres de vive voix, pour confirmer ce qu'ils avoient dit dans la derniere congrégation, & qui se réduisoit ou à un consentement sous condition; à sçavoir, qu'ensuite on traiteroit de la résidence, ou à demander une promesse expresse de cet article, qui fût inserée dans le decret, ou enfin à exiger qu'on déclarât la continuation. Le cardinal Seripande prit la parole, & dit qu'il rendoit graces à Dieu de l'approbation qu'on avoit donnée au decret si favorable à la conjoncture présente; que déja trente-trois prélats avoient changé de sentiment, qu'il esperoit que les autres feroient bien-tôt la même chose. Ensuite les légats se leverent, & chacun se retira.

XXIX. Articles qu'on propose à examiner dans une congrégation générale.

Pallavic. hist. concil. Trid. lib. 17. c. 1. n. 1.

Raynald. ad hunc an. n. 49.

Deux jours après la session, c'est-à-dire, le sixiéme de Juin, les peres s'assemblerent en congrégation générale, où l'on proposa les articles suivans, pour être d'abord examinez par les théologiens du second ordre, & qui avoient été déja mis sur le bureau dans le concile tenu sous Jules III. Ces articles étoient au nombre de cinq, au sujet de l'usage du sacrement de l'Eucharistie, & l'on demanda. I. S'il y avoit une loi divine qui obligeât tous les fideles à communier sous l'une & l'autre espece. II. Si les raisons qui ont porté l'église à accorder l'eucharistie aux laïcs, & aux prêtres qui ne célebrent pas, sous la seule espece du pain, doivent tellement prévaloir, qu'on ne doive accorder l'usage du calice à aucun. III. Si lorsque pour de justes raisons conformes à la charité chrétienne, il sembleroit convenable d'accorder l'usage du calice à une nation ou à un roïaume, il faudroit le faire sous certaines con-

AN. 1562. ditions, & quelles doivent être ces conditions. IV. Si celui qui reçoit le sacrement sous une seule espece, reçoit quelque chose de moins que celui qui le reçoit sous les deux especes. V. Si la loi divine oblige de donner ce sacrement aux enfans, avant qu'ils aïent atteint l'usage de raison : l'on prioit les théologiens d'exposer sur ces articles ce qui étoit de foi, & ce qu'il falloit rejetter comme des erreurs & des hérésies.

XXX. L'archevêque de Grenade propose d'y ajouter celui de la résidence.

Pallav. ut suprà c. 3. n. 2.

Après qu'on eut demandé aux peres s'ils consentoient qu'on examinât ces articles, & s'ils n'avoient rien à y ajouter ; l'archevêque de Grenade dit que le premier avoit été défini dans le concile de Constance ; qu'ainsi il n'avoit pas besoin d'un nouvel examen, mais seulement d'être confirmé de nouveau ; & que les autres étoient si clairs, qu'ils ne demandoient pas le travail d'un jour : qu'il croïoit qu'on devoit joindre à tous ces articles ceux du sacrement de l'ordre, afin qu'on pût traiter en même-temps de la résidence ; qu'il étoit surpris que quelques-uns voulussent la faire passer pour une loi ecclesiastique, que leurs raisons ne meritoient pas d'être proposées & ne servoient qu'à le confirmer dans l'opinion contraire qui paroissoit constante, très-sainte, & pour laquelle il exposeroit sa vie ; qu'il ne pouvoit se dispenser d'en rappeller continuellement le souvenir, à cause des grands avantages qu'il esperoit que l'église retireroit de la décision du concile, s'il vouloit bien se déterminer à prononcer là-dessus.

XXXI. L'évêque de Rossano s'oppose à ce sentiment.

Castanea évêque de Rossano, qui n'étoit pas de même avis, se plaignit avec aigreur de ce qu'on insistoit

sistoit sur cette question de la résidence, & qu'on la regardoit comme importante, & il obligea ceux qui la tenoient de droit divin, à lui repliquer avec force, mais avec solidité. Cependant comme cette altercation échauffoit les esprits, le cardinal de Mantouë prit la parole & dit : Qu'il étoit étonné qu'on voulut parler d'un sujet entierement étranger à la dispute présente : qu'au reste, lui & ses collegues promettoient qu'on en traiteroit en son lieu, lorsqu'on examineroit le sacrement de l'ordre. Cette promesse ne satisfit pas également toute l'assemblée ; plusieurs prélats la regarderent comme une témerité, & firent courir le bruit que le cardinal de Mantouë n'avoit pû engager les autres légats avec qui il n'étoit pas convenu auparavant. On publia même que Rome étoit fort opposée à ce qu'on fist aucun decret sur cette question. Le cardinal fut obligé d'écrire plusieurs lettres pour sa justification, & par les réponses qu'il reçut, il paroît que le pape n'étoit pas si mécontent à cet égard qu'on se l'imaginoit, & qu'il approuvoit au moins tacitement la promesse du cardinal.

Pallav. ibid. cap. 1. n. 3.

XXXII.
Le cardinal de Mantouë appaise ceux qui sont pour la résidence.

Pallav. ibid. n. 4.

Les peres occupez dans la congrégation à l'examen des articles qu'on avoit proposez, vouloient que de ces cinq articles on ne dit rien du premier, qui, comme on a dit, avoit été déja examiné à Constance : mais l'évêque des Cinq-Eglises remontra qu'après la décision de ce concile, les hérétiques avoient encore innové beaucoup de choses sur cette question, en répondant aux objections qu'on leur faisoit, & qu'il jugeoit à propos qu'on en parlât, afin d'établir plus solidement la doctrine de l'église, de

AN. 1562.

quoi les François convinrent, assurant que cela serviroit beaucoup à confirmer les catholiques dans la foi : mais la raison qui détermina les peres de Trente à consentir qu'on traitât cette matiere, fut que ces articles avoient été envoïés par l'empereur Charles V. au concile tenu sous le pape Jules III. afin de contenter les Allemands, & qu'alors les peres avoient consenti à ce qu'on en fist l'examen. Il fut donc résolu qu'on s'attacheroit à ces cinq articles, sans en excepter aucun.

XXIII. Le pape envoïe à Trente Charles Visconti, & le charge de divers ordres particuliers.

Pallav. liv. 15. c. 11. n. 9. & seq.

Dans les lettres anecdotes ou mémoires historiques du nonce Visconti au conc. de Trente 2. vol. in-12. imprimez à Amsterdam en 1719.

Sur ces entrefaites, Charles Visconti, évêque de Vintimille, fut envoïé de Rome à Trente par le pape dont il étoit parent, pour être son nonce secret au concile & son ministre de confiance, & l'informer exactement de tout ce qui s'y passeroit, avec promesse de récompenser sa fidelité par le cardinalat. Il avoit ordre de voir en passant Guidobalde duc d'Urbin, dont Frederic Borromée frere du cardinal de ce nom, avoit épousé la fille, & de traiter avec lui du secours de trois cens mille écus que demandoit la France, pour agir plus surement contre les Calvinistes. Il étoit aussi chargé de dire aux prélats dominans dans le concile, tout ce que le pape ne vouloit pas confier au papier. Il devoit approfondir toutes les intrigues des deux partis, l'un favorable & l'autre contraire à la décision de l'article de la résidence, prendre des mesures pour empêcher le premier de prévaloir, dissiper cette dispute, & examiner les intentions des peres, leurs divers sentimens, leurs brigues ; enfin il avoit ordre de s'éclaircir à fond de tout ce qui pouvoit avancer ou reculer ce grand ouvrage, & en rendre

un compte exact au cardinal Borromée, neveu du pape. Des deux légats il lui étoit enjoint de rendre les plus grands honneurs au cardinal de Mantouë, mais de se lier plus intimement avec Simonette, parce que celui-ci avoit le secret de la cour.

AN. 1562.

Il devoit encore témoigner aux cardinaux Hosius & Simonette, que le pape étoit satisfait de leur conduite, & à Mantouë & Seripande les sujets de plaintes qu'il avoit contre eux. Il devoit communiquer au cardinal Altemps le dessein que le pape avoit d'envoïer des troupes en France, & sçavoir si ce cardinal seroit disposé à en prendre le commandement avec la qualité de légat. Afin que le nonce connut mieux les sujets avec lesquels il auroit à traiter, Pie IV. lui donna la liste de tous les peres du concile qui étoient favorables à la cour Romaine, & le chargea expressement de les assurer d'une reconnoissance efficace, s'ils perséveroient jusqu'à la fin dans leurs bons sentimens. Quant à ceux qui étoient contraires aux interêts du saint siege, c'étoit au ministre à user d'une grande circonspection à leur égard, permis à lui, selon sa prudence, de les intimider, en se servant de paroles vigoureuses; mais il falloit éviter l'aigreur, & le plus sûr étoit d'attirer par douceur, & d'offrir amnistie pour le passé. Visconti arriva à Trente au commencement de Juillet, & s'y donna tout entier à ce qu'on souhaitoit de son ministere, comme on le voit par ses lettres qui sont écrites de main de maître, & qui donnent une haute idée de sa capacité.

XXXIV.
Demandes au concile envoïées par

Le lendemain de la derniere congrégation, septiéme du même mois, les ambassadeurs de l'empe-

AN. 1562.
l'empereur à ses ambassadeurs.

Pallav. lib. 17. cap 1. n. 6.
De Thou in hist. sui temp. lib. 32. n. 1.
Fra-Paolo hist. liv. 6. p. 496. & 497.

reur ravis d'avoir obtenu qu'on proposât l'article de la communion sous les deux especes, & se flattant qu'on l'accorderoit à ceux de leur nation, crurent que c'étoit le temps favorable pour proposer les choses qu'ils avoient ordre de demander. Ils allerent donc trouver les légats, & leur mirent entre les mains un écrit qui leur avoit été envoïé par l'empereur, & qui contenoit vingt demandes touchant la réformation. 1°. Que le pape souffrît d'être soumis lui même & la cour Romaine à la correction. 2°. Que si l'on ne réduisoit pas le nombre des cardinaux à douze, comme il étoit anciennement, on se contentât au moins de le doubler & de le mettre à vingt-quatre avec deux surnumeraires. 3°. Qu'à l'avenir on n'accordât plus si facilement des dispenses; ce qui étoit une occasion de scandale aux peuples. 4°. Que toutes les exemptions accordées contre le droit commun fussent révoquées, & tous les monasteres soumis aux évêques, dans les diocéses desquels ils étoient situez. 5°. Qu'aucun ecclesiastique ne possedât pas plus d'un benefice; que dans les églises cathédrales & collegiales on établît des écoles, & que les offices ecclesiastiques ne se donnassent plus à des prêtres mercenaires, & pour ainsi dire à gages. 6°. Que les évêques fussent résidans dans leurs évêchez, qu'ils y tiennent tous les ans leur sinode, & fassent eux-mêmes la visite de leurs diocéses, sans charger d'autres de leurs fonctions, si ce n'est dans le cas d'une grande nécessité; & que le soin du diocése soit distribué à plusieurs grands vicaires. 7°. Que toutes choses se fassent gratuitement dans l'église, qu'on ne prenne

aucune rétribution pour l'administration des sacremens ; & que si les benefices étoient d'un revenu si modique, qu'on n'en pût faire les fonctions ni en soutenir les charges, sans quelque secours ; on leur réunît d'autres benefices qui ne seroient point à charges d'ames. 8°. Que l'on remît en vigueur les anciens canons contre la simonie. 9°. Que dans les constitutions ecclesiastiques, l'on retranchât ce qu'il y auroit de superflu, & que ces ordonnances ne fussent point égales aux obligations de la loi divine. 10°. Que l'excommunication ne fût emploïée que pour des pechez mortels & pour des irrégularitez manifestes. 11°. Que l'office divin soit célebré de telle maniere qu'il soit entendu de tous les assistans, aussi-bien que de ceux qui le diront. 12°. Que les breviaires & missels soient corrigez, en y retranchant les choses qui ne se trouvent pas dans l'écriture sainte. 13°. Que l'on cherche les moïens de réduire le clergé à une vie plus sainte & plus pure ; & les moines, suivant leur premiere institution, en travaillant à une plus exacte administration de leurs biens. 14°. Que le concile pensât de bonne heure à voir s'il ne seroit pas nécessaire de moderer tant d'obligations du droit positif ; en diminuant quelque chose de la rigueur des jeûnes, & permettant la communion sous les deux especes. 15°. Qu'on accordât le mariage des prêtres à quelques nations. 16°. Que ces courtes explications des évangiles, dont les curez se servent pour prêcher à leurs peuples, soient corrigées par des théologiens sçavans, ou qu'on leur en substituë d'autres approuvées par l'autorité publique, & qu'on fasse un

AN. 1562.

AN. 1562.

nouveau rituel qui soit à l'usage de tous les ecclesiastiques. 17°. Que l'on trouve un moïen, non pas de châtier les mauvais curez, ce qui ne seroit pas difficile ; mais de les déposer, & de leur en substituer d'autres plus sages & plus réglez. 18°. Qu'on établît plusieurs évêchez dans les provinces d'une trop grande étenduë, & que les riches monasteres fussent convertis à cet usage. 19°. Que pour ce qui concernoit les biens ecclesiastiques usurpez ou convertis en des usages profanes, il étoit à propos de dissimuler & prendre patience pour le présent. 20°. On avertissoit doucement les peres d'observer s'il ne seroit point à propos pour ôter tout scrupule, d'ordonner que les constitutions des prélats n'obligeroient point sous peine de peché, & s'il ne seroit point expedient de réduire à un moindre nombre cette multitude de loix humaines, & même de joindre aux pseaumes latins des prieres en langue du païs pour quelques endroits.

XXXV. Mesures des légats pour éluder la réponse à ces demandes.

Pallavicin. ut suprà lib. 17 c. 1. n. 6. & 7.

Les légats à qui ces demandes déplaisoient s'étant efforcez de prouver à l'archevêque de Prague, combien il étoit indigne & du concile & de la majesté impériale d'avoir osé les proposer, prirent le parti de surseoir la réponse, jusqu'à ce qu'ils eussent fait agir auprès de l'empereur pour le faire changer de dessein. Ils chargerent de cette commission l'archevêque même qui alloit partir pour faire la céremonie du couronnement du roi de Boheme à Prague, & en même-temps ils écrivirent au roi d'Espagne pour lui exposer les raisons qu'ils avoient eu jusques-là de ne point déclarer la continuation du concile, & ils députerent au pape Leonard Marin do-

miniquain, noble Genois, archevêque de Lanciano, pour faire connoître à Pie IV. le véritable état des affaires & les embarras où ils se trouvoient. Le cardinal Simonette ne consentit à signer la lettre de créance de ce député, qu'à condition que celui-ci porteroit des lettres particulieres de chaque légat. Comme le bruit couroit que le pape avoit dessein de dissoudre le concile, à cause des grandes dépenses que cette assemblée lui causoit; & que d'ailleurs, les peres étoient d'avis de le terminer ou de le transferer dans un autre païs, Leonard Marin avoit ordre de représenter au pape: Que le concile aïant été assemblé pour deux raisons: afin d'extirper l'héréſie & de réformer les mœurs, le pape ne pouvoit abandonner un si pieux dessein sans avoir executé ces deux points, à moins qu'il n'y fût porté par des motifs puissans, comme la guerre, la peste, ou la cherté considerable des vivres. Qu'autrement il étoit à craindre que les nations qui avoient demandé le concile avec tant d'instance, & qui le voïoient assemblé & même nombreux, ne pourvussent à son défaut par des conciles nationaux, ou ne continuassent elles-mêmes le concile sans aucuns légats du souverain pontife, comme on l'avoit vu à Bâle, au péril évident de la ruine entiere de l'église. Qu'une rupture du concile le rendroit aussi odieux à la Chrétienté, que sa convocation l'avoit rendu glorieux; Qu'ils le prioient de faire réflexion combien les rébelles se sentiroient excitez à engager dans le schisme les provinces soumises au saint siége, quand elles verroient le remede qu'elles avoient si longtemps souhaité rendu inutile, & le successeur de

AN. 1562.

XXXVI. Ils envoient au pape l'archevêque de Lanciano.

Pallav. ut suprà lib. 17. cap. 2. n. 1. & seq.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 498.

XXXVII. Remontrances des légats à sa sainteté.

Pallav. ibid. c. 2. n. 3.

AN. 1561. saint Pierre se soucier si peu de leur salut. Que les légats étoient persuadez que toutes ces choses étoient écrites de Rome sur des bruits mal fondez, sans que le souverain pontife y eut part. Que les évêques qui souhaitoient la dissolution du concile pour retourner dans leurs diocéses, étoient animez d'un zele à la vérité religieux, mais qui n'étoit pas selon la science, parce qu'ils devoient préferer les interêts de l'église universelle à ceux des églises particulieres ; & le salut des ames à leur propre avantage.

XXXVIII. Leurs raisons pour ne pas dissoudre le concile.

Pallav, ut suprà.

Ils ajoutoient qu'hors les cas qu'ils venoient d'exposer, il ne restoit plus que deux raisons qui pussent autoriser la dissolution du concile. La premiere, si l'empereur & le roi d'Espagne ne pouvoient convenir entr'eux au sujet de la continuation du même concile, parce qu'en la déclarant les Allemands & les François se retireroient aussi tôt, & qu'il ne conviendroit pas de continuer un concile œcumenique avec deux nations seulement l'Italienne & l'Espagnole ; Qu'en ce cas il seroit permis de le suspendre après que le pape en auroit fait honnêteté à l'empereur, & auroit accordé en tout ou en partie aux François ce qu'ils avoient résolu de demander. L'autre raison de dissoudre le concile plus honnête & plus avantageuse, seroit si dans le mois d'Octobre, auquel temps l'empereur doit tenir une diette, l'église se trouvoit entierement réformée, les dogmes dont la décision avoit été interrompuë sous le pape Jules III. tout-à-fait décidez, & si l'empereur par ses soins avoit engagé les Protestans à venir au concile ; car comme il faudroit les écouter, s'ils vouloient recevoir ses decrets, de même il seroit permis

mis de les renvoïer, s'ils demandoient des juges suspects & proposoient des conditions injustes & déraisonnables ; auquel cas on pourroit finir le concile, les heretiques ne voulant pas en profiter pour rentrer dans leur devoir ; & les Catholiques en aïant tiré tout le fruit qui pouvoit leur en revenir.

AN. 1562.

XXXIX. Ce qu'ils écrivent au pape sur l'article de la résidence.

Pallavicin ibid. lib. 17. cap. 2. n. 4.

Ensuite les légats dans les lettres dont le député étoit chargé, venoient à l'article de la résidence, que le pape leur avoit enjoint d'assoupir. La cause de cet ordre étoit, comme le cardinal Borromée l'écrivit confidemment au légat Simonette, non que le saint siege en pût souffrir quelque dommage, si on la déclaroit de droit divin, comme quelques-uns l'assuroient : mais parce que les differends & les disputes assez vives survenues dans le concile à ce sujet, aïant donné occasion de répandre le bruit dans toutes les cours, qu'une pareille décision tendoit à la ruine du siege apostolique & de l'autorité pontificale, il n'étoit ni honnête ni convenable d'en faire un décret. Comme donc le pape souhaitoit qu'on assoupît cette question, il avoit demandé à ses légats s'ils approuvoient qu'il ordonnât la résidence par une bulle, en ajoutant des privileges à ceux qui résideroient, & ordonnant des peines griéves contre ceux qui y contreviendroient. Les légats répondoient que quant à la suppression de cet article, ils la feroient volontiers, s'ils en avoient la liberté : Que comme les peres étoient beaucoup divisez là-dessus, on ne pouvoit gueres définir la question sans la ruine du concile à la honte du pape, des légats & de la cour Romaine, qu'on accuseroit d'avoir été contraires à la réformation. Qu'ils croïoient qu'on pouvoit définir cet

AN. 1562. article en deux manieres, l'une en le faisant examiner par les théologiens, ensuite par les évêques, & enfin le décider suivant l'avis du plus grand nombre; l'autre de faire un décret dans lequel on supposât la chose certaine comme aïant été déja définie contre le sentiment de plusieurs, & d'ajouter à ce décret des recompenses & des peines pour en établir l'observation, en faisant mention de l'autorité du pape, comme du chef de l'église; que par-là on iroit au-devant des mauvaises consequences que l'on pourroit tirer d'un dogme recemment établi & confirmé.

Mais les légats n'approuverent pas le dessein du pape de faire lui-même une bulle sur la résidence, parce qu'ils appréhendoient qu'on ne la regardât comme un artifice pour empêcher la définition souhaitée par un grand nombre de prélats, presque toutes les nations & plusieurs princes, qui ne manqueroient pas de rejetter cette bulle: ce qui exposeroit l'autorité pontificale aux mêmes disputes qui étoient arrivées à Basle. Qu'ils croïoient qu'il étoit plus à propos de définir cet article dans le concile avant le mois d'Octobre, afin qu'aïant achevé alors les décrets touchant la réformation des mœurs, les peres pussent se retirer avec joïe dans leurs diocéses, le concile étant fini. Telles furent les instructions données par les légats en commun à l'archevêque de Lanciano; mais Simonette en envoïa de particulieres bien differentes. Cet archevêque fut aussi chargé par le cardinal Altemps, d'assurer le pape, que tous les légats prenoient vivement ses interêts, de même que les évêques qui opinoient qu'on déci-

dât la résidence de droit divin, & qu'ils paroissoient même plus zelez pour le saint siege, que ceux qui soutenoient l'opinion contraire. Ce qui fit beaucoup de plaisir aux cardinaux de Mantoüe & Seripande.

XL.
Le pape paroît avoir envie de dissoudre le concile.

Dans les memoires pour le concile de Trente. Lettre de Lansac à la reine du 7. Juin p. 221.

Ces dernieres précautions étoient d'autant plus nécessaires, que le pape avant l'arrivée de l'archevêque à Rome, avoit tenu un consistoire, où il avoit résolu de déclarer la continuation du concile, & de décider lui-même la résidence : ce qui auroit conduit à une suspension comme il le souhaitoit, & comme le sieur de Lansac l'écrivit à la reine mere en France, sa lettre est du septiéme de Juin. « Je ne veux pas oublier de vous dire, écrit-il, qu'Odescalchi a été dépêché par sa sainteté vers le roi « d'Espagne pour l'exhorter à favoriser & secourir « les affaires de la religion en France, & lui persuader de faire une ligue avec le pape contre ceux qui « se sont séparez de la religion Romaine ; & sous « prétexte de la dépense qu'il faudroit faire pour une « telle entreprise, faire approuver la suspension du « concile. » Cette ligue fut proposée dans ce même consistoire. Le pape y vouloit engager les princes d'Italie, les Venitiens, le duc de Savoïe, le roi d'Espagne & la France. Il en fit la proposition aux ambassadeurs de l'empereur & de Venise, il envoïa en France Vincent Parpaglia abbé de saint Sauveur ; & Odescalchi déja parti pour l'Espagne, devoit se plaindre à Philippe II. de la conspiration des prélats Espagnols contre l'autorité pontificale, & lui representer que les propositions de l'empereur n'étoient bonnes qu'à exciter un schisme dans l'église. Mais

AN. 1562.

ceux qui pénetroient dans les affaires, jugeoient aisément quel devoit être le succès de cette entreprise.

XLI.

Il veut faire une ligue avec les princes Catholiques contre les Protestans.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 6. pag 499.

Dans les lettres du sieur de l'Isle au roi du 15. de Juin. Memoire du concile pag. 241.

L'empereur n'avoit garde d'y consentir, craignant de donner le moindre ombrage aux Protestans. Le roi de France bien loin d'empêcher les Calvinistes de passer en Italie, ce que le pape feignoit de craindre, eut fort souhaité de les voir tous sortir de son roïaume. Le roi d'Espagne qui possedoit de si grands états en Italie, craignoit bien plus une union des princes du païs, qu'il ne desiroit d'en repousser les heretiques. Venise & Florence ne pouvoient en aucune maniere consentir à rien de tout ce qui eut pu troubler le repos de l'Italie; de sorte qu'aucun prince ne voulut prêter l'oreille à cette ligue; & outre les excuses particulieres que chacun apporta, ils en alleguerent tous une commune, qui étoit que ce seroit empêcher le progrès du concile, quoique l'on sçut que le pape n'eut pas été fâché que cela fut arrivé, comme il donnoit sujet de le croire; & peut-être s'y seroit il déterminé, si le cardinal de Carpi suivi de tous ses collegues ne lui eut remontré qu'il n'étoit ni de son interêt, ni de celui du saint siege de prendre des résolutions si odieuses, qui pouvoient aliener l'esprit même de ceux de son parti & qu'il valoit mieux laisser au concile la liberté d'ordonner & sur la continuation & sur la résidence. Ce qui l'obligea de prendre dans la suite un parti plus moderé.

XLII.

Il se plaint dans un consistoire de tous les ambassadeurs.

Il ne laissa pas pourtant de se plaindre de tous les ambassadeurs. Il repeta que Lansac lui sembloit être un ambassadeur de Huguenots, quand il demandoit

que la reine d'Angleterre, les Suisses Protestans, l'électeur de Saxe, & le duc de Wirtemberg fussent attendus au concile, quoiqu'ils fussent autant d'ennemis & de rebelles qui ne chercheroient qu'à corrompre les peres; mais qu'il sçauroit bien s'y opposer, fallut-il emploïer la force. Que ce ministre & ses collegues appuïoient certaines gens qui mettoient le concile au-dessus du pape; opinion heretique, disoit-il, & dont les fauteurs sont heretiques. Il ajouta que ces ambassadeurs vivoient en Huguenots, qu'ils ne saluoient point le saint Sacrement; que Lansac avoit dit à table en presence de plusieurs prélats, qu'il viendroit tant d'évêques de France & d'Allemagne, qu'ils chasseroient l'idole de Rome. Il se plaignit aussi de Dandolo un des ambassadeurs de la republique de Venise, & dit qu'il en demanderoit justice au senat. Il ajoutoit que les cardinaux de Mantoüe, Seripande & Hosius étoient indignes de la pourpre, & pour marquer combien il étoit irrité contre le premier qui de lui-même avoit promis qu'on décideroit l'affaire de la résidence, il ne lui adressa plus les dépêches, & elles étoient envoïées en droiture au cardinal Simonette Il n'épargnoit pas plus les autres prélats qu'il croïoit lui être contraires, & le cardinal de Gonzague neveu de celui de Mantoüe fut exclu de la congrégation établie à Rome pour les affaires du concile.

AN. 1562.

Fra-Paolo loco suprà cit. pag. 199. & 200.

Memoires pour le concile de Trente p. 212. & suiv.

Ibid. lettre du sieur de l'Isle au roi du 15. de Juin pag. 240.

Lansac informé par le sieur de l'Isle des plaintes que le pape faisoit de lui, écrivit à ce dernier pour se justifier de ces reproches. Sa lettre est du vingt-cinquiéme Juin. « Quant aux plaintes, dit-il, que « sa sainteté vous a faites, que tous ceux qui sont ici «

XLIII.
Lansac se justifie des plaintes du pape contre lui.

Memoires pour le concile de Trente, dans la lettre du sieur de Lansac au

AN. 1562.

sieur de l'Isle du 25. Juin pag. 248. & 249.

» pour lui, ne cherchent qu'à lui faire de la peine ; » obligez moi de l'assurer que s'il y a quelqu'un qui » avance que nous aïons dit, fait ou pensé quelque » chose qui ne soit à l'honneur de Dieu & de son » église, convenable à la dignité & service de sa » sainteté, & du saint siege, comme de bons chré- » tiens & ministres d'un roi très-chrétien doivent » faire ; je lui ferai connoître qu'il est méchant & » menteur, par le témoignage de messieurs les lé- » gats, & de tous les gens de bien du concile. Quant » à ce que le pape vous a dit que nous mettons l'au- » torité du concile au-dessus de la sienne, je répons » que nous n'avons rien fait qui ait pu lui donner » occasion de le penser, & nous n'avons travaillé » qu'à ce qui pouvoit pacifier les troubles qui sont » dans la chrétienté, avec toute la liberté & sincerité » que le pape connoît en nous, sans avoir pris au- » cunes instructions de la Sorbonne de Paris pour » exciter telles disputes. Mais je ne puis revenir de » ma surprise, lorsque j'apprens que le souverain » pontife avance avec si peu de respect pour le roi & » pour notre qualité, que nous vivons & nous » comportons comme des Huguenots, & que nous ne » voulons pas regarder le saint sacrement. Si ces » choses étoient vraïes, il seroit plus convenable » qu'il en fist faire des informations, & qu'il les en- » voïât à sa majesté, pour nous punir, comme nous » le meriterions, plûtôt que de nous charger d'inju- » res si librement. Et quoique sa sainteté vous ait dit » qu'elle n'entendoit point parler de moi en parti- » culier, je puis bien répondre que mes collegues » doivent être exemts de cette calomnie. Enfin sur

ce que vous me mandez, qu'on a rapporté au pape « que j'avois dit à table qu'il viendroit tant d'évê- » ques de France & d'Allemagne, qu'ils chasseroient « l'idole de Rome ; je répons à cet article, que qui- « conque a dit que j'ai tenu ou pensé tenir ce langa- « ge, & que je voulusse le souffrir s'il étoit dit en ma « presence, est un menteur ; car je ne suis ni assez « insensé ni assez mechant, & j'ai été trop bien éle- « vé pour user de tels termes. Mais puisque sa sain- « teté ajoute foi à de pareilles impostures, sans faire « attention à ma probité, je n'apporterai plus d'ex- « cuses, esperant que la verité triomphera de la ma- « lice & de la méchanceté de ces menteurs. Cepen- « dant je n'oublierai rien pour obtenir mon congé « du roi, quoique sa majesté n'en puisse pas envoïer « d'autre qui soit meilleur chrétien, & plus homme « de bien que je le serai toute ma vie. »

XLIV. Autre lettre de Lansac au pape & au sieur de l'Isle.

Dans les memoires pour le concile de Trente p. 237. & 243.

Lettre du sieur de Lansac au sieur de l'Isle du 15. de Juin.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 17. cap. 3. n. 4.

De Lansac par l'avis du cardinal de Mantoüe avoit déja écrit au pape le huitiéme du même mois pour justifier sa conduite, & l'assurer qu'il en avoit été mal informé, que ses sentimens étoient conformes au caractere dont il étoit revêtu, & dignes du prince qui lui avoit confié son autorité ; Que les légats ne pouvoient dire autre chose, & qu'il le prioit d'ajouter plus de foi à leur témoignage, qu'aux déclarations calomnieuses de personnes mal intentionnées, qui ne cherchoient qu'à broüiller tout, & à aigrir mal à propos les esprits. Dans une autre lettre écrite au sieur de l'Isle sur la même affaire, il lui marque que le cardinal de Mantoüe étoit résolu à demander la permission de se retirer de Trente, parce qu'il étoit fâché des préventions dans les-

AN. 1562.

quelles le pape paroissoit être contre lui, quelque soin qu'il prit pour remplir ses devoirs. Qu'il le conjure de s'emploïer pour empêcher le pape d'accorder cette permission, qui porteroit un grand préjudice au concile; mais de garder le silence & de ne pas trop divulguer qu'il eut écrit en faveur de Mantoüe, parce qu'il se doutoit bien que ce qui vient de sa part ne seroit pas bien reçu à la cour Romaine. Que néanmoins, il se met peu en peine des sentimens que l'on y a de lui, puisque Dieu connoît ses intentions, & qu'il n'a à rendre compte de ses actions qu'à son maître: Qu'il ne peut toutefois n'être pas choqué de la malice des ennemis de Dieu, de son église & du repos public, qui pour trouver les moïens de dissoudre le concile, tâchent de le rendre suspect à sa sainteté, comme si l'on y vouloit agir contre son autorité : ce qu'il ne voit pas.

XLV.
Le pape s'adoucit à l'égard du cardinal de Mantoüe & du sieur de Lansac.

Pallav. ut suprà cap. 3. n. 4.

Ex duabus litt. Vicecomitis ad Borrom. 25. Jun. apud Pallav. loco citato.

Le pape aïant reçu la lettre du sieur de Lansac, & entendu la lecture de celle qu'il écrivoit à l'ambassadeur de France à Rome s'adoucit beaucoup, & parut content. Il quitta aussi les préventions qu'il avoit contre le cardinal de Mantoüe, sur une lettre que le cardinal Borromée reçut de Visconti, qui mandoit que le bruit avoit couru que ce premier légat avoit demandé au pape la permission de se retirer; qu'on en apportoit deux raisons, l'une que les lettres de la cour Romaine qui lui étoient renduës d'abord comme au chef, étoient presentement adressées au cardinal Simonette : l'autre que le cardinal de Gonzague son neveu étoit exclu des assemblées pour les affaires du concile. Visconti ajoutoit qu'on ne pouvoit mieux se comporter que ce légat ni avec

plus

plus de sagesse & de moderation; que sa retraite porteroit un grand préjudice, tant à cause de la profonde véneration que tous les peres avoient pour lui, que pour l'estime que les princes faisoient de sa sagesse & de sa prudence, jusques-là que le roi d'Espagne pour lui faire plaisir, n'avoit pas voulu envoïer de Vargas au concile, parce qu'il le connoissoit peu agréable au légat, & peu propre à établir la paix. Qu'enfin le saint pere en rappellant le cardinal de Mantouë alloit encourir l'indignation publique, d'autant plus qu'il faudroit bien du temps avant que les autres légats qu'il envoïeroit pussent s'attirer la même confiance des princes & des peres. Sur ces nouvelles le pape changea de sentiment, & fit écrire aux collegues de ce cardinal d'avoir pour lui toute la déference à laquelle ils étoient obligez, & de suivre ses avis en tout.

XLVI. Arrivée de l'archevêque de Lanciano à Rome.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 6. p. 501. & 502.

Lettre du sieur de l'Isle au roi de France du 20. Juin dans les mémoires pour le concile de Trente p. 247.

L'archevêque de Lanciano étant arrivé à Rome, présenta au pape une lettre signée de plus de trente évêques qui soutenoient la résidence de droit divin, & y témoignoient combien ils avoient été affligez d'apprendre que le pape étoit mécontent d'eux, quoiqu'ils se fussent toujours appliquez à ne rien faire qui fut capable de lui déplaire, comme ils étoient résolus de le faire toujours par la suite. Ces protestations aïant dissipé en partie les préventions du pape, il prêta une oreille favorable au député qui lui dit: que les évêques étoient résolus de déclarer dans la prochaine session la résidence de droit divin, & qu'ils vouloient à quelque prix que ce fut terminer toutes les affaires qui concernoient le dogme & la réformation des mœurs; de sorte qu'il n'y avoit nulle

AN. 1562.

apparence que sa sainteté put maintenant dissoudre ou suspendre le concile. Ces deux propositions étonnerent d'abord le pape; mais quand il fut un peu revenu de sa surprise, l'archevêque entreprit la justification des légats, & entr'autres celle du cardinal de Mantouë.

XLVII. Il justifie les légats, & le cardinal de Mantouë auprès du pape.

Fra-Paolo ut suprà.

Il représenta à Pie IV. que comme les légats ne pouvoient pas prévoir ce qui devoit arriver, ils s'étoient expliquez selon leur conscience; & que malgré les contestations qui étoient survenuës, leur sentiment sur la résidence qu'ils tenoient de droit divin, loin de préjudicier à l'honneur du saint siege, tournoit à son avantage, puisqu'on ne pouvoit plus dire, comme on ne l'avoit que trop répandu auparavant, que le pape & la cour de Rome étoient contraires à un sentiment que la plus saine partie des théologiens regardoit comme essentiel & conforme au droit divin. Qu'en défendant avec zele cette opinion, les légats s'étoient acquis du crédit & de l'autorité auprès des évêques, & s'étoient mis en état d'arrêter l'impetuosité de quelques-uns, sans quoi il seroit arrivé quelque grande division qui eut mis l'église en danger. Il exposa les fortes & frequentes remontrances qu'ils avoient faites pour appaiser les prélats. Il lui fit voir que le cardinal de Mantouë avoit été forcé, pour détourner un grand orage, de faire la promesse dont sa sainteté se plaignoit: Ajoutant que pour faire cesser ses soupçons, la plûpart des évêques s'offroient de le déclarer dans la premiere session chef de l'église, & l'avoient chargé de l'en assurer de vive voix, ne trouvant pas à propos de le faire par écrit, pour plusieurs raisons. Sur quoi

il en nomma un si grand nombre au pape que sa sainteté surprise, dit que de mauvaises langues & des plumes empestées lui avoient représenté ces prelats tout autres qu'ils n'étoient.

L'archevêque parla ensuite de l'union des ambassadeurs, & de l'ardeur qu'ils faisoient paroître pour maintenir le concile, aussi-bien que de la disposition des évêques à souffrir toutes sortes d'incommoditez pour le continuer. Qu'il ne pouvoit plus y avoir de sujet de le rompre. Que non-seulement l'affaire de la résidence étoit trop avancée, mais qu'outre cela les peres y étoient si fort interessez par conscience & par honneur, & les ambassadeurs mêmes, qu'il ne falloit plus penser à la laisser indécise. L'archevêque présenta ensuite au pape une copie des demandes des Impériaux, & lui montra comment elles tendoient toutes à soumettre le pape au concile, & avec combien de prudence & d'adresse le cardinal de Mantouë avoit évité de les proposer dans la congrégation. Enfin il conclut que n'y aïant aucun moïen que ce qui étoit fait, ne fut pas fait, il étoit de la sagesse de fermer les yeux sur ce qui ne pouvoit plus être anéanti; que si quelqu'un avoit fait quelque faute par inadvertance, & nullement par malice, sa bonté la devoit pardonner, d'autant plus qu'à l'avenir l'on étoit résolu de ne proposer ni traiter aucune matiere que de son consentement.

XLVIII. Le pape écrit lui-même au cardinal de Mantouë, & lui recommande le concile.

Le pape aïant fait ses réflexions sur tous ces avis, renvoïa promptement l'archevêque de Lanciano, avec une lettre écrite de sa propre main, le vingtneuviéme de Juin de cette année, & adressée au

AN. 1562.

Pallav. hist. lib. 17. cap. 5. n. 1. & c. 8. n. 1. & 2.

cardinal de Mantouë comme au chef de ses collegues, auquel il recommandoit le soin du concile. Il avoit déja disposé ce cardinal à demeurer à Trente, & lui avoit refusé la permission de se retirer par des lettres du cardinal Borromée, dont Arrivabenus avoit été porteur, & dans lesquelles on recommandoit expressement à Simonette d'avoir beaucoup de confiance dans ce premier légat, de lui communiquer toutes les affaires, de ne point refuser de manger chez lui, lorsqu'il y seroit invité, & que quand il s'agiroit de quelque grace qu'on auroit à demander au souverain pontife de la part des prélats, ils s'adressassent à Mantouë, par la médiation duquel le saint pere vouloit accorder ses faveurs. Mais la lettre donnée à l'archevêque de Lanciano étoit encore plus obligeante, & Pie IV. en s'y adressant au premier légat, le nommoit, votre très-illustre personne, titre que les papes n'avoient jamais emploïé en écrivant aux cardinaux. L'archevêque étoit encore chargé de dire à tous les peres, que le pape entendoit que le concile fût libre, que chacun y parlât selon sa conscience, & que les decrets fussent faits selon la vérité. Qu'elle ne trouvoit pas mauvais qu'il y eut des suffrages pour un avis plus que pour un autre, mais qu'elle se plaignoit des cabales qu'on formoit pour gagner les autres, des aigreurs & des disputes trop vives qu'on voïoit parmi eux, ce qui ne s'accordoit pas avec la dignité d'un concile général. Qu'ainsi il ne s'opposoit nullement à la décision de l'article de la résidence, mais qu'il leur conseilloit de laisser rallentir la trop grande ardeur qui les animoit, d'autant plus

XLIX. Avis qu'il fait donner aux peres, & sa lettre aux légats.

Fra Paolo hist. du conc. liv. 6. p. 503.

que cette matiere se traiteroit avec plus de succès, quand les esprits seroient plus calmes, & ne se proposeroient que le service de Dieu & le bien de son église. Le pape écrivit dans le même sens à tous ses légats en commun, que suivant les traces du concile tenu sous Jules III. & reprenant les matieres qui avoient été disputées & digerées de son temps, ils en formassent les decrets pour finir le concile.

AN. 1562.

LI. L'empereur écrit au cardinal de Mantouë & aux autres légats.

Pallav. ut suprà c. 5. n. 1. & 2.

Après le refus obligeant que le pape venoit de faire au cardinal de Mantouë de la permission de se retirer; ce légat se trouva comblé d'honneurs. L'empereur même après l'entretien qu'il avoit eu avec l'archevêque de Prague, écrivit à ce cardinal pour l'exhorter à ne point abandonner le saint ouvrage qu'il avoit commencé, comme le bruit en couroit, & qu'il lui auroit une véritable obligation, si, négligeant quelques petits desagrémens qu'il avoit à supporter, il ne se rebutoit pas. L'empereur s'expliqua dans les mêmes termes au nonce Delfino, & manda la même chose à ses ambassadeurs à Trente. Ce prince se servit encore du retour de l'archevêque de Prague, pour écrire une lettre assez courte au cardinal Hosius, & une autre beaucoup plus longue aux légats. Dans toutes les deux il parloit des demandes qu'il avoit fait faire, & sur lesquelles Hosius lui avoit écrit: Il rendoit premierement raison de l'ordre qu'il avoit donné à ses ambassadeurs de proposer ses demandes; ensuite il abandonnoit toute cette affaire à la prudence & au bon plaisir des présidens.

LII. Ses lettres sur les demandes qu'il a

Il disoit donc d'abord, qu'aïant appris avec un vrai plaisir que les légats étoient bien intentionnez

AN. 1562.

fait faire aux légats.

Pallav. in hist. lib. 17. cap. 5. n. 3. & seq.

pour réformer la discipline, il avoit voulu contribuer à une si bonne œuvre, en proposant au concile ce qu'il croïoit utile dans ses états, non-seulement pour conserver les restes de la religion qui y subsistoient encore, mais de plus pour recouvrer la plus grande partie de ce qu'elle avoit perdu; & qu'il ne l'avoit fait que sur l'avis de personnes sages, prudentes & très-catholiques: Qu'il avoit appris de l'archevêque de Prague, que les légats aïant vu & lu ses demandes avant que de les présenter à la congrégation, selon la coutume, avoient objecté quatre choses à ses ambassadeurs. 1°. Qu'il ne convenoit pas d'accorder aux princes la liberté de proposer dans le concile tout ce qu'ils voudroient. 2°. Qu'il n'appartenoit point aux évêques d'entreprendre de réformer leur chef, c'est-à-dire le pape, comme on le vouloit persuader dans ces demandes. 3°. Que les légats prévoïant que plusieurs de ces articles seroient rejettez, n'avoient pas voulu les produire dans le concile, pour ménager la dignité impériale. 4°. Que si les ambassadeurs vouloient les proposer eux-mêmes, c'en seroit assez pour dissoudre le concile principalement assemblé en faveur de sa majesté impériale pour lui conserver ses états. Et cette derniere raison sur laquelle Hosius avoit le plus insisté en écrivant à Ferdinand, fit plus d'impression que les autres.

LII.

Réponse de l'empereur aux raisons des légats contre ses demandes.

Pallav. ubi suprà lib. 17. cap. 5. n. 5. & 6.

L'empereur répondoit dans ses lettres à ces quatre raisons. A la premiere, que s'il étoit permis au roi Catholique de proposer qu'on déclarât la continuation du concile, & au roi très chrétien tant d'autres chefs: Si dans le sauf-conduit accordé aux Pro-

testans pour les inviter au concile, on leur accordoit la liberté d'y proposer tout ce qu'ils jugeroient à propos; il ne voïoit pas pourquoi, lui qui étoit le fils aîné de l'église & son protecteur, ne jouiroit pas des mêmes privileges. A la seconde: Qu'aïant appris que le pape vouloit que les causes les plus considerables fussent traitées dans le concile, & qu'on y travaillât à la réformation de l'église dans son chef & dans ses membres; il s'étoit conformé à ce dessein: Que si d'ailleurs quelques-unes de ses demandes n'étoient pas du ressort du concile, il n'étoit pas si entêté, qu'il refusât de se rendre à ses raisons. A la troisiéme: Qu'il ne prétendoit pas imposer des loix aux peres, touchant les affaires de l'église, qu'il lui suffisoit d'avoir rempli ses devoirs en les avertissant, sans vouloir les conduire & les gouverner: Qu'il avoit toujours fait profession d'être un fils obéissant de l'église, & qu'il ne prendroit jamais ses refus pour des injures. A la quatriéme enfin: Qu'il ne croïoit pas qu'une cause si legere fut capable de dissoudre le concile; que jusqu'à présent il s'étoit toujours persuadé qu'il y avoit une pleine liberté de parler, & que ceux qui témoignoient du chagrin à entendre ce qu'on proposoit, montroient par-là qu'ils étoient ennemis de la vérité. Que pour ce qui regarde le souverain pontife, il n'a jamais eu dans la pensée de l'accuser & de lui faire aucuns reproches: qu'il fait au contraire un si grand cas de son integrité, de sa pieté, de sa probité & de son zele pour la religion, qu'il ne cesse de dire & de publier, qu'il n'y a jamais eu pape meilleur & plus affectionné au bien commun, outre plusieurs

A N. 1565.

Raynaldus ad hunc ann. n. 61. 64.

Extat epist. Imperat. in MS. arch. Vatic. sign. n. 3229. pag. 73.

AN. 1562. témoignages de bonté que sa sainteté lui a donnez. Qu'il étoit vrai que dans ses demandes il avoit marqué quelques réformations qu'il y auroit à faire dans la cour de Rome, mais qu'il pensoit comme les légats, que le souverain pontife pouvoit l'executer par lui-même. Qu'il paroissoit à tout le monde que le clergé d'Allemagne avoit besoin de réforme; qu'en demandant qu'on relâchât un peu de la sévérité des loix ecclesiastiques, il n'avoit eu en vuë que l'infirmité de la foi dans plusieurs de sa nation. Qu'enfin il avoit appris que quelques-uns se plaignoient qu'il eût emploïé les mêmes termes que les hérétiques dans plusieurs de ses demandes; qu'il l'ignore; qu'il n'a pas lu leurs livres; mais que si ces propositions sont mauvaises, il faut les rejetter: si elles sont justes, il faut les admettre, dans quelque source qu'elles aïent été puisées.

LIII. L'empereur abandonne le tout à la prudence des légats.

Pallav. loco suprà cit. cap. 5. n. 7. 8. & 9.

Enfin l'empereur déclaroit qu'il n'avoit fait ces demandes que pour se justifier, non pas pour disputer avec eux, qu'il reconnoissoit comme de très-illustres cardinaux de l'église, à la sagesse desquels il s'en rapportoit entierement, & dont l'affection singuliere & sincere dont ils l'honoroient lui étoit si connuë, qu'il n'attendoit d'eux que des avis salutaires & paternels. Que si aïant lu ses raisons, ils jugent qu'il est à propos de les proposer, il les prie de le faire: Que si au contraire ils sont persuadez qu'elles ne tendroient qu'à la ruine & à la dissolution du concile, ce qu'à Dieu ne plaise, il ne veut pas causer un si grand dommage à l'église pour laquelle il est prêt de donner sa vie. Il ajoutoit que de quelque nécessité que parut une réformation generale

nerale dans laquelle on comprit la cour Romaine, il ne s'en embarraſſoit pas, puiſqu'on vouloit en laiſſer le ſoin au pape, qui, comme un très-vigilant paſteur, s'acquitteroit dignement de ce devoir, comme de tous les autres; mais que dans les autres choſes qui ne demandent qu'une reforme commune, il les ſupplie & les conjure au nom de Dieu d'en propoſer les articles au concile, ou du moins quelques-uns des principaux. Les légats le promirent, pour obliger ce prince, mais ils ſçurent l'éviter dans la ſuite.

AN. 1562.

LIV.
Les légats commencent l'examen des ſix articles ſur la communion.

Pallav. ubi ſuprà lib. 17. cap. 6. n. 1.

Pendant que l'empereur exhortoit ainſi les préſidens à agir dans le concile & à examiner les matieres; le pape de ſon côté les y ſollicitoit fort, & aïant laiſſé aux légats la liberté d'agir, ceux-ci commencerent d'entendre les théologiens du ſecond ordre dès le dixiéme de Juin, & l'examen des ſix articles ſur la communion dura juſqu'au vingt-troiſiéme du même mois.

LV.
Diſcours de Salmeron Jeſuite, ſur l'uſage du calice.

Pallav. ut ſup. lib. 17. cap. 6. n. 2.

Le premier qui parla fut Alphonſe Salmeron Jeſuite & théologien du pape. Il examina d'abord le premier article; s'il y a un précepte de droit divin qui oblige tous les fideles à recevoir la communion ſous les deux eſpeces. Il dit qu'il étoit certain que l'égliſe qui eſt la colonne & le ſoutien de la verité, ne peut errer: comme donc depuis long-temps elle a défendu aux laïques d'uſer du calice, comme on le voit dans les conciles de Conſtance & de Baſle, & comme on le prouve par tous les ſcholaſtiques; il demeure pour conſtant qu'il n'y a point d'obligation de droit divin, de communier ſous les deux eſpeces. Il s'appliqua enſuite à prouver par des exem-

AN. 1562.

ples tirez de l'histoire, & par l'autorité de plusieurs pere, que l'usage de ne point donner le calice à ceux qui recevoient l'eucharistie, avoit été en vigueur dès les premiers siecles. Il répondit aussi aux objections tirées des livres sacrez, & montra qu'on ne pouvoit rien conclure de quelques endroits, sinon que Jesus-Christ dans la derniere céne avoit donné les deux especes, mais qu'il ne nous est pas commandé de suivre toutes les actions du Sauveur, selon toutes leurs circonstances, mais seulement selon celles qui nous sont commandées dans l'écriture, ou par la tradition de l'église. Que d'autres endroits prouvent qu'il est permis à la même église, & non pas ordonné, de donner les deux especes aux fideles, à l'exception des prêtres seuls qui communient sous l'une & sous l'autre, comme faisant la fonction des apôtres, à qui Jesus-Christ avoit dit dans la derniere céne, *Bûvez en tous*, comme il avoit adressé ces paroles aux mêmes : *Toutes les fois que vous le ferez, vous le ferez en memoire de moi.* Que ce qu'on lit dans le discours du Sauveur rapporté au sixiéme chapitre de saint Jean, se rapporte à tous les fideles, & qu'il y est parlé de la communion sacramentelle, & non pas de la spirituelle, qui se fait ou par la foi ou par la grace, comme quelques-uns le croïent; mais qu'on n'en peut tirer aucune preuve en faveur des Bohemiens, que le Seigneur ait commandé de recevoir les deux especes & non pas une seule. Et pour montrer que ni l'un ni l'autre de ces rites n'est opposé à l'institution de Jesus Christ, c'est que dans le chapitre cité, tantôt il y dit qu'il faut manger sa chair & boire son sang, tantôt il ne

fait mention que de la manducation de sa chair.

A N. 1562.

LVI. Sentiment du même si l'on reçoit autant sous une seule espece que sous les deux.

Pallav. loco suprà cap. 6. n. 5.

Pour le quatriéme article qui est le second qui concerne le dogme ; sçavoir, si l'on reçoit autant ou moins sous une seule espece que sous les deux ; Salmeron dit qu'il étoit indubitable, qu'on recevoit tout autant sous une seule espece, puisque Jesus-Christ est contenu tout entier sous l'une ou sous l'autre séparement avec son ame & sa divinité, comme il est dans le ciel : Que cela avoit été défini dans les conciles de Constance & de Florence, & confirmé par la pratique de l'église, qui expose ce sacrement à l'adoration des fideles sous la seule espece du pain. Que pour sçavoir si celui qui communie sous une seule espece reçoit autant de graces que celui qui participe aux deux ; cela ne regarde pas cet article, quoiqu'il soit hors de doute, qu'il y a autant sous une seule hostie que sous plusieurs : qu'il se sent donc porté à croire que la grace est égale dans l'un & l'autre cas ; ce qu'il tâcha de persuader par plusieurs raisons, ajoutant que les peres ni les conciles n'avoient point traité cette question, parce qu'ils l'avoient cru certaine ; & que l'église n'auroit pas voulu refuser le calice à ceux qui ne célebrent pas, si elle avoit cru que ceux qui y participent reçoivent une augmentation de graces.

Sur le second article où l'on demandoit si l'on doit permettre l'usage du calice à un chacun ; il répondit que cela dépendoit de l'église, à qui il appartenoit de connoître & d'examiner si cela étoit avantageux ou non ; & que c'est à quoi il falloit faire attention pour plusieurs causes qu'il apporta, & qui seront exposées dans la suite. Cela posé, il ne

AN. 1562.

reſtoit rien à dire ſur le troiſiéme article, touchant les conditions auſquelles on doit accorder l'uſage du calice. Ce théologien n'opina point ſur le cinquiéme & dernier article, s'il y avoit une néceſſité fondée ſur la loi divine d'accorder l'euchariſtie aux enfans : ce qu'il abandonna à l'examen & à la diſcuſſion des autres théologiens.

LVII. Opinion du théologien du roi de Portugal ſur les ſix articles.

Fra-Paolo hiſt. du conc. liv. 6. p. 503.

Après Salmeron les autres théologiens expoſerent auſſi leurs avis. Jacques Païva d'Andrada théologien du roi de Portugal, dit que Jeſus-Chriſt par ſon commandement & par ſon exemple, avoit déclaré qu'il falloit donner l'eſpece du pain à tous les fidéles, & celle du vin aux ſeuls prêtres, puiſqu'aïant conſacré le pain, il le preſenta aux apôtres qui étoient encore laïques, & repreſentoient le peuple, commandant que tous en mangeaſſent : Qu'après cela il les fit prêtres par ces paroles : *Faites ceci en memoire de moi* : Et enfin conſacra le calice & le leur donna, comme à des gens qu'il venoit d'ordonner. Ce raiſonnement ne fit pas grande impreſſion ſur les peres ; & en effet il ne valoit pas la peine qu'on y fiſt attention. D'autres docteurs raiſonnerent autrement, mais tout ce qu'ils dirent, alloit à conclure qu'il n'y a point de précepte divin pour la communion ſous les deux eſpeces en faveur des laïques, ni par conſequent d'obligation.

Antoine Mandolfe religieux auguſtin, théologien de l'archevêque de Prague, après être convenu avec les autres qu'il n'y avoit point de précepte divin, remontra qu'il étoit également contraire à la doctrine de l'égliſe de refuſer ou d'accorder le calice aux laïques, en vertu d'un commandement divin ;

& qu'ainsi il falloit mettre à part ces raisons & les exemples des disciples d'Emaüs & de saint Paul étant sur mer, parce qu'on en pourroit conclure que la consecration d'une seule espece ne seroit pas un sacrifice : ce qui est contraire au sentiment de l'église, & détruit la distinction de l'eucharistie comme sacrement & comme sacrifice. Que pour la difference de la communion laïque & de la sacerdotale, l'ordre Romain marquoit clairement que ce n'étoit qu'une distinction de rang dans l'église, & non point une diversité dans la réception du sacrement : outre que l'on concluroit de cette raison, que non-seulement les prêtres célebrans, mais encore tous les clercs devroient recevoir le calice. Que l'on ne pouvoit pas douter de l'autorité de l'église à changer les choses accidentelles dans les sacremens ; mais qu'il n'étoit pas temps de mettre en question, si le calice en étoit une accidentelle ou substantielle. Enfin il conclut à l'omission de cet article, comme déja décidé par le concile de Constance, & à l'examen exact du quatriéme & du cinquiéme ; d'autant qu'en accordant le calice à tant de nations qui le demandoient, toutes les autres disputes seroient superfluës & même dangereuses. Jean-Paul religieux augustin, théologien de l'évêque des Cinq-Eglises parla comme son confrere.

LVIII. Un religieux Servite ouvre un avis qu'il est obligé de retracter.

Frere Amant religieux servite, théologien de l'évêque de Sebenico en Dalmatie, voulut se distinguer par un sentiment assez particulier, se fondant sur la doctrine de Cajetan. Il dit que le sang n'est pas une partie de la nature humaine, mais son premier aliment, & que l'on ne pouvoit pas dire qu'un

Fra Paolo ut sup. liv. 6. p. 505.
Pallav. lib. 17. c. 6. n. 6.

AN. 1562.

corps tire sa nourriture par concomitance, ou accompagnement, d'où il infera que celui qui étoit contenu sous les deux especes, n'étoit pas tout-à-fait le même que l'autre ; il ajouta que le sang contenu dans l'eucharistie est un sang répandu, selon les paroles de Jesus-Christ, & par consequent hors des veines, sans quoi il ne seroit pas en état d'être bû ; & qu'ainsi il ne pouvoit pas être avec le corps par concomitance ; & que Jesus-Christ avoit institué l'eucharistie en memoire de sa mort arrivée par l'effusion de son sang. Ce sentiment révolta l'assemblée, & l'on obligea le religieux à se retracter, ce qu'il fit avec beaucoup de docilité & d'humilité.

LIX. Dissertation de Jean Villetanus sur la communion sous une seule espece.

Pallav lib. 17. cap. 6. n. 7. & seq.

Labbe in collect. conc. tom. 14. pag. 1135. & seq.

Jean Villetanus ou Vilette Espagnol, venu au concile avec l'évêque de Barcelonne, parla aussi, mais avec tant de netteté & de précision, qu'après avoir discouru deux heures entieres le dix-septiéme de Juin jusqu'à la fin du jour où l'on étoit obligé de finir ; on le pria de continuer le lendemain : ce qu'il fit, & toute l'assemblée applaudit à son discours, dans lequel au reste il ne fit presque que repeter en meilleurs termes & plus clairement & solidement, ce que les autres avoient dit plus obscurement & avec beaucoup moins de solidité.

LX. Avis des théologiens sur les cinq articles.

Pallav. ut sup. lib. 17. cap. 6. n. 8. 9. & seq.

Bellarmin. lib. 3. de Romano pontifice cap. 19. in fine.

Après toutes ces dissertations qui ne décidoient encore rien, on voulut sçavoir l'avis de chacun en particulier. Sur le premier article, tous opinerent que la communion sous les deux especes n'étoit pas de droit divin, & que les prêtres étoient obligez de consacrer sous les deux especes. Un docteur Portugais ne convint pas de ce dernier, & s'appuïa sur l'autorité d'Innocent III. d'Albert le grand, & de

Jean de Turre-cremata. Il n'oublia pas Raphaël Volaterran, qui dit que le pape Innocent VIII. avoit dispensé les prêtres de la Norvége de consacrer sous l'espece du vin, parce qu'il ne s'en trouve point dans leur païs. En quoi ce Raphaël a été refuté par le cardinal Bellarmin, qui remarque qu'il n'est pas vrai-semblable qu'en Norvége on manque de vin pour consacrer, puisqu'on sçait qu'il y en a beaucoup qu'on apporte d'ailleurs, & que Volaterran raconte que le pape accorda la permission de consacrer le calice sans vin, ce qui n'étant pas censé être du pouvoir de l'église, prouve invinciblement la fausseté du fait. Tous les autres théologiens s'accorderent, quoique differens dans la maniere de s'expliquer; ce qu'il seroit trop long de rapporter.

A l'égard du second article, si les raisons qui ont porté l'église à donner l'eucharistie aux laïques & aux prêtres qui ne célebrent pas, sous la seule espece du pain, doivent tellement prévaloir, qu'on ne doive en aucune maniere permettre l'usage du calice : il y eut une grande diversité d'opinions, quoique tous convinssent que l'église pouvoit retrancher la coupe qui n'étoit pas ordonnée de droit divin, & dont l'usage n'avoit pas été pratiqué en tout temps. Deux prélats ajouterent que quand même l'usage du calice seroit de droit divin pour les laïques, l'église auroit pu l'ôter, Dieu aïant voulu lui accorder ce privilege. D'autres assurerent que l'église ne pouvoit se relâcher sur les préceptes divins, mais seulement quant aux choses qui regardent les rites & les cérémonies. Plusieurs soutinrent que bien qu'il fut permis à l'église de changer quelque chose dans les con-

AN. 1562. ditions & dans l'usage, elle ne peut toutefois user de ce droit dans ce qui constituë les sacremens.

Sur le troisiéme article, où l'on demandoit à quelles conditions il falloit accorder le calice à certaines nations, supposé que par une charité chrétienne on eut pour elles cette indulgence, chacun proposa differentes conditions.

Sur le quatriéme, si celui qui reçoit le sacrement sous une seule espece a quelque chose de moins que celui qui le reçoit sous les deux. Tous le nierent unanimement, pour ce qui concerne le sacrement: mais quant à son effet qui est la grace, les sentimens furent partagez : Le plus grand nombre assura que par rapport à la vertu du sacrement, l'effet est égal de l'une ou de l'autre maniere, puisqu'on reçoit la grace non à raison des especes, mais à raison de Jesus-Christ qui est contenu sous ces especes. D'autres opinerent qu'on reçoit plus de grace lorsqu'on participe à la seconde espece, parce que l'homme dans ce moment-là est mieux préparé. D'autres enfin assurerent positivement qu'il y avoit une plus grande grace pour celui qui recevoit les deux especes, parce que les sacremens font ce qu'ils signifient; ainsi, disoient-ils, les signes étant multipliez la grace se multiplie.

Enfin sur le cinquiéme & dernier article, s'il y a une loi divine pour donner l'eucharistie aux enfans. Tous répondirent que cela n'étoit pas nécessaire : puisqu'autrement le baptême ne suffiroit pas pour le salut. Ils consideroient d'ailleurs que ce sacrement se donne par maniere de nourriture ou d'aliment, dont le propre est de reparer les forces perduës;

AN. 1562.

duë ; ce qui n'arrive point aux enfans qui n'ont point l'usage du libre arbitre. Que l'eucharistie qu'on leur donne augmente en eux la grace, quelques-uns l'assurerent, & alleguerent ce qui se pratiquoit du temps de saint Denis & de saint Cyprien, quoique dans la suite l'église l'ait défendu pour de justes raisons qui ménageoient le respect qu'on doit porter à ce sacrement, dans la crainte que les enfans ne le rejettassent. Mais le plus grand nombre fut pour la négative, fondez sur le commandement que saint Paul fait à ceux qui veulent manger ce pain, de s'éprouver auparavant ; ce que ne peuvent pas faire les enfans qui n'ont point l'usage de raison, & sur les paroles de Jesus-Christ rapportées dans saint Luc, *Faites ceci en mémoire de moi.* Ce qui marque, disoient-ils, que celui qui reçoit ce sacrement, doit se ressouvenir de la passion du fils de Dieu : ce qui n'a pas de lieu dans les enfans. Ils répondoient aux autoritez de saint Denis & de saint Cyprien, que dans la primitive église, il étoit vrai que l'eucharistie avoit été administrée aux enfans, pour abolir les rites des Idolâtres, qui leur faisoient avaler des liqueurs consacrées à leurs idoles, ou pour les garantir des enchantemens, & de la possession des démons : mais que ces raisons ne subsistant plus aujourd'hui, le concile pouvoit ordonner qu'on gardât l'usage présent.

Probet autem seipsum homo. 1. Cor. 11. 28.

Hoc facite in meam commemorationem Luc. XXII. 19.

LXI.
Un religieux carme est d'avis qu'on omette le dernier article.

Un religieux carme, nommé Didier de Palerme, dit que pour lui il étoit d'avis qu'on ne parlât point de ce dernier article, puisque les Protestans n'avoient point touché cette difficulté, & de peur de s'engager dans de nouveaux embarras sur la déci-

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente l. 6. pag. 509. & suiv.

AN. 1562.

sion : car il se pouvoit faire, ajouta-t-il, que l'on vînt à regarder l'eucharistie comme un sacrement aussi nécessaire que le batême, l'un & l'autre étant fondez sur les paroles de Jesus-Christ, qui dit, parlant de l'eucharistie : *Si vous ne mangez ma chair, & si vous ne buvez mon sang, vous n'aurez point la vie en vous* ; & parlant du batême : *Quiconque ne renaîtra pas par l'eau & par le Saint-Esprit, n'entrera pas dans le roïaume de Dieu.* Que l'exception des enfans ne se pouvoit autoriser par le commandement que l'Apôtre fait, de s'éprouver, ce qu'un enfant ne sçauroit faire, parce que l'écriture même ordonne que le baptême soit précedé d'une instruction suffisante des misteres de la foi. Or comme ce commandement se restraint aux seules personnes adultes, & que les enfans ne sont point exclus du batême, quoiqu'ils ne soient pas en état d'être instruits ; de même on peut dire que l'obligation de l'épreuve avant la communion ne regarde que les adultes ; & qu'ainsi l'eucharistie ne se doit point refuser aux enfans. Il conclut qu'il approuvoit la coutume de ne les point communier, mais qu'il ne croïoit pas qu'on en dût parler.

Joan. VI. 54.

Joan. III. 5.

LXII. On dresse les canons touchant la communion sous les deux especes.

Pallav. ut sup. lib. 17. c. 6. n. 12. & c. 7. n. 1.

In litt. legator. ad Borrom. & pontif. 2. & 9. Jun. apud Pallav.

Les théologiens aïant ainsi parlez, on dressa quatre canons qui furent proposez dans la congrégation du vingt-troisiéme de Juin ; on y condamnoit quiconque disoit. 1°. Qu'il y a un précepte divin de recevoir l'eucharistie sous les deux especes. 2°. Que l'église a erré en la défendant aux laïcs. 3°. Qu'on ne reçoit pas autant sous une espece que sous les deux, parce qu'on ne reçoit pas tout ce que Jesus-Christ a institué 4°. Qu'il est nécessaire & même

de droit divin de donner l'euchariftie aux enfans, avant qu'ils aïent atteint l'ufage de raifon. Les Impériaux intereffez à une décifion fur la conceffion du calice, demanderent que l'on differât la feffion jufqu'à ce que tout eut été examiné fuffifamment, & mis en état d'être décidé, & ils protefterent qu'ils ne fouffriroient pas que le concile pafsât à d'autres decrets, qu'ils n'euffent obtenu ce qu'ils fouhaitoient. Ils prétendirent que l'on ne differoit que par des vuës fecretes préjudiciables à l'honneur de l'empereur, & aux promeffes qu'on lui avoit faites, & ils firent fentir combien il feroit irrité, fi on ne lui donnoit la fatisfaction qu'il demandoit. Les légats repliquerent qu'ils n'avoient aucun interêt à differer les decrets, prouverent le peu de fondement des reproches qu'on leur faifoit, & demeurerent fermes dans leur premiere réfolution.

Dans le decret projetté, il y avoit que l'églife pouvoit pour de juftes raifons, eu égard aux temps & aux lieux, accorder la communion du calice aux laïcs, & que c'étoit aux peres à examiner fi ces raifons étoient fuffifantes en faveur des Bohemiens & des autres. Mais les Impériaux fe mirent peu en peine d'un decret fous condition, qui ne décidoit rien. C'eft pourquoi comprenant que les peres ne leur étoient pas favorables pour le préfent, & ne croïant pas pouvoir réuffir à faire differer la feffion, ils confentirent à fa tenuë, pourvu que l'article qui les concernoit ne fut que fufpendu, que le concile déclarât que les deux articles qu'on omettoit feroient examinez le plûtôt qu'il fe pourroit, & que les légats s'engageaffent à recommander au pape les de-

AN. 1562.

mandes des ambaſſadeurs Impériaux; ce qu'ils firent le neuviéme de Juillet. Ainſi l'on travailla aux quatre canons dont on a parlé dans la congrégation du trentiéme de Juin. Les peres furent d'accord ſur les deux premiers, mais il n'en fut pas de même du troiſiéme.

LXIII. On examine ſi l'on reçoit J. C. tout entier ſous l'eſpece du pain.

Pallav. ut ſuprà cap. 7. n. 6. & 7.

Comme dans cet article il s'agiſſoit de ſçavoir ſi l'on reçoit Jeſus-Chriſt tout entier ſous l'eſpece du pain, l'archevêque de Grenade dit que c'étoit une queſtion jugée ſous le pape Jules III. qui avoit déclaré que Jeſus-Chriſt étoit tout entier ſous chaque eſpece; Que ſi on la jugeoit de nouveau, c'étoit faire connoître que ce concile n'étoit point une continuation du premier: qu'ainſi il faudroit faire une reviſion de tous les decrets qu'on avoit faits auparavant. Mais le cardinal Seripande quoique de même avis pour la continuation du concile, craignant que l'oppoſition de l'archevêque de Grenade ne prévînt les eſprits, fit voir auſſi-tôt par une ſçavante diſſertation, la difference qu'il y avoit entre le canon fait ſous le pape Jules, & celui dont il s'agiſſoit: Que les hérétiques au ſujet de l'euchariſtie erroient ſur deux chefs, le premier touchant la choſe contenuë dans le ſacrement; le ſecond touchant l'uſage du ſacrement: Que la premiere erreur avoit été condamnée ſous Jules III. le concile aïant déclaré que le corps de Jeſus-Chriſt étoit préſent réellement; Qu'il s'agiſſoit aujourd'hui de condamner la ſeconde, en ce que Luther aſſuroit que l'égliſe s'éloignoit du commandement de Jeſus-Chriſt en ne donnant aux fideles qu'une des eſpeces. Il rapporta ſur ce ſujet les paroles de Luther, & conclut que cette er-

reur devoit être condamnée par un canon.

AN. 1562.

LXIV. Plusieurs sont de l'avis du légat Seripande pour faire le canon.

Plusieurs furent de l'avis de Seripande ; mais d'autres crurent qu'il étoit inutile de s'amuser à ces subtilitez, pour sçavoir si Luther avoit introduit une nouvelle hérésie sur ce mistere. Il est certain, dit Jean Trevisan patriarche de Venise, que la présence entiere de Jesus-Christ sous chaque espece a été définie dans le concile de Florence, & cependant Jules III. voulut qu'on la décidât encore à Trente. Il est certain que l'erreur de ceux qui prétendent que la loi divine ordonne de communier sous les deux especes, a été proscrite dans le concile de Constance ; & qu'aujourd'hui le premier canon qu'on va publier condamne la même erreur. Pourquoi donc refusera-t-on de faire un troisiéme canon pour confirmer & déclarer plus amplement la chose ? Pour montrer que nous sommes en droit de nous expliquer de nouveau, ne suffit-il pas qu'il y ait quelque indice de nouvelle hérésie dans les paroles de Luther, qui puisse être refutée par ce canon, & qui n'ait point été condamnée en termes exprès dans le concile tenu sous Jules III ? Ce raisonnement persuada le plus grand nombre, & il y eut très-peu d'opposans.

Pallav ut suprà l. 17. cap. 7. n. 8. & 9.

LXV. Autre examen si l'on reçoit plus de graces sous les deux especes.

Il s'éleva de plus grandes contestations parmi les théologiens du second ordre, sur un autre canon dans lequel il s'agissoit de sçavoir, si celui qui communie sous une espece, reçoit autant de graces que celui qui participe aux deux especes, & la plûpart déciderent pour l'égalité. Cette question au reste paroissoit assez inutile : cependant le cardinal Hosius & l'évêque des Cinq-Eglises prétendirent

Pallavicin ubi sup. c. 7. n. 10. & 11.

AN. 1562. que si on refusoit de la décider, il étoit à craindre que ceux des peuples du Septentrion unis à l'église Romaine, qui avoient été dans l'usage de communier sous les deux especes, & qui tenoient encore pour cette pratique, ne fissent schisme, s'ils pouvoient croire qu'en leur retranchant le calice, on leur avoit aussi retranché le moïen de recevoir plus de graces; Que l'on alloit au-devant de cet inconvenient, en décidant que l'on recevoit autant de graces en communiant sous une seule espece, que si l'on communioit sous les deux ensemble. Mais le plus grand nombre des peres & les plus habiles dirent qu'il falloit suivre l'exemple du concile de Constance, qui n'avoit rien voulu prononcer sur cette question. Les évêques Espagnols furent du même avis, entr'autres ceux de Grenade, de Brague, de Segovie, de Tortose, de Salamanque, d'Orense, d'Almeria, & même celui de Modene. Cependant on souhaitoit de donner une forme plus exacte à ces canons, & de faire quelque exposition préliminaire de la doctrine, comme on avoit fait sous Paul III. & Jules III. C'est pourquoi on partagea ce travail; le cardinal Simonette fut chargé de dresser les canons, qui contenoient les dogmes de la foi ou la correction des erreurs; on lui donna pour ajoints Foscararo, Blancus, Boncompagno, & le général des dominiquains. On laissa le soin des chapitres de la doctrine aux cardinaux Hosius & Seripande avec les évêques de Paris, de Chiozza, d'Ossuna & le général des Augustins. C'est ce qui fut écrit par les légats au cardinal Borromée le quatriéme de Juillet.

Tous ces chapitres & canons aïant été dressez, on les porta aux peres assemblez en congrégation le quatriéme du même mois. Mais il y en eut peu qui passerent sans causer quelque dispute.

LXVI.
Avis de l'évêque de Viglia touchant la communion du calice.

Pallav. ibid. c. 7. n. 13.

Albert Duimio de Gliricis évêque de Viglia, ou, selon d'autres, Augustin évêque de Lerida, représenta que dans les isles de Chypre & de Candie, & ailleurs on trouveroit plus de six cens mille personnes, qui avoient retenu l'usage du calice, & qui toutefois convenoient avec l'église Romaine dans sa doctrine; qu'ainsi il falloit prendre garde de ne les pas condamner, comme on paroissoit vouloir le faire dans le sommaire des decrets, ce qui causeroit beaucoup de troubles. Il ajouta: qu'il falloit expliquer d'une maniere plus claire quel étoit l'esprit du concile, parce qu'en faisant mention de l'usage dont les rois de France sont en possession de communier sous les deux especes le jour de leur sacre, il sembloit approuver cet usage: qu'il avoit lu la copie d'un certain privilege qui accordoit à tous les Grecs la liberté de suivre leur coutume de communier sous les deux especes, & de donner aux enfans la communion; & que dans un manuscrit du cardinal *Deusdedit* en 1090. il étoit fait mention d'une coutume établie de son temps, de donner aux enfans l'espece du pain consacré, trempée dans du vin. Cet avis appuïé du consentement de quelques autres prélats, fut cause qu'on changea la forme du decret, & qu'à la place de ces mots, *l'église conduite par le Saint-Esprit, portée par plusieurs causes graves & justes, avoit donné seulement une espece qui est celle du pain aux laïcs & aux clercs qui ne célebrent pas*, on subs-

titua ceux-ci tels qu'ils se trouvent dans le chapitre

AN. 1562. second de la vingt-uniéme session. *Quoique dès le commencement de la religion chrétienne, l'usage des deux especes ait été assez frequent, néanmoins dans la la suite du temps, cette coutûme se trouvant déja changée en plusieurs endroits; l'église portée par des raisons justes & graves, a approuvé cet usage de communier sous une seule espece, & en a fait une loi, qu'il n'est pas permis de rejetter ni de changer à sa fantaisie, sans l'autorité de l'église.*

LXVII. Ecrit présenté par les ambassadeurs de France à la congregation.

Pallav. ut supra cap. 7. n. 13.

Dans la même congrégation les ambassadeurs de France présenterent un écrit où ils exhortoient les peres à la concession du calice; ils disoient que dans les choses qui sont de droit positif, comme celle-là, il falloit sçavoir ceder à propos au temps, de peur de scandaliser en paroissant si fermes à faire garder les commandemens des hommes, & si négligens à observer ceux de Dieu; ils concluoient en priant les peres de dresser le decret de maniere qu'il ne put préjudicier au droit que les rois de France avoient de communier sous les deux especes le jour de leur sacre, ni à l'usage où étoient quelques monasteres de l'ordre de Cîtaux dans ce roïaume, de communier de même. Cette requête surprit les légats, & pour éviter les inconveniens qui pouvoient arriver, s'ils s'arrêtoient à la discuter; ils convinrent de ne point parler encore de la concession ou la suppression du calice.

Jacques-Marie Sala évêque de Viviers, conseilloit de ne point citer dans le decret le chapitre 6. de saint Jean, comme on proposoit de le faire, parce que les anciens peres de l'église étoient partagez sur

sur l'explication de ce chapitre, que les uns croïoient qu'il y étoit parlé de la manducation corporelle de la chair de Jesus-Christ qui se fait dans l'eucharistie; que les autres l'entendoient d'une manducation spirituelle que se fait dans le baptême, & dans la reception de la justice; ensorte qu'il étoit plus à propos, dit-il, d'exposer une définition simple & nuë de la doctrine de l'église, sans l'accompagner d'autoritez & de passages qui donneroient occasion à ses ennemis de l'attaquer comme contraire à ce qu'elle enseigne. L'évêque de Brescia parlant sur le quatriéme canon, remontra qu'il ne falloit pas se contenter de dire que l'usage de l'eucharistie n'étoit pas nécessaire aux enfans, mais qu'il falloit ajouter qu'il leur étoit défendu, parce que les raisons pour lesquelles on interdit l'usage du calice aux laïques, engagent plus fortement à interdire l'eucharistie aux enfans. Mais les peres ne voulurent pas ainsi condamner une pratique à laquelle l'antiquité paroissoit si favorable; & l'on résolut qu'on travailleroit à réformer ces canons, suivant l'avis de peres.

LXVIII. Retour de l'archevêque de Lanciano de Rome à Trente.

Pallav. loco cit. lib. 17. cap. 8. n. 1. & 4.

Pendant que le concile s'occupoit à toutes ces déliberations, l'archevêque de Lanciano arriva de Rome le dixiéme de Juillet, & assura les peres de la part du pape, qu'il n'avoit aucune intention de dissoudre le concile, & qu'il étoit disposé au contraire à contribuer autant qu'il seroit en lui à conduire cet ouvrage à une heureuse fin. Pie IV. les fit prier aussi par le même prélat de se rendre très-difficiles à accorder aux évêques des permissions de s'absenter du concile, même pour un temps court & limité. Et afin qu'on ne pût s'autoriser d'aucune permission qui eût pu

AN. 1562.

être accordée précedemment, le pape revoqua toutes celles qu'il avoit pu donner lui-même, & ordonna expressément aux légats d'y tenir la main.

LXIX.
Visconti est chargé par le pape de reconcilier les deux légats.

Pallav. ibid. lib. 17. cap. 8. n. 11.

L'archevêque de Lanciano étoit encore chargé d'une lettre pour Visconti, auquel le pape recommandoit trois choses. 1°. De s'informer exactement d'où venoit la division qui regnoit entre les cardinaux de Mantoüe & Simonette. 2°. D'examiner lequel des deux avoit tort. 3°. De travailler à leur reconciliation. Il répondit au premier chef, que la cause de cette discorde venoit de la question de la résidence: au second, que le cardinal Borromée aïant vû la derniere justification de l'un, & les lettres précedentes de l'autre, pouvoit mieux juger lequel des deux étoit coupable : enfin au troisiéme, qu'il ne desesperoit pas d'une parfaite reconciliation de la part de Simonette, qui étoit d'un esprit doux, fort porté à la paix, & inferieur à son collegue du côté de la naissance; mais qu'il appréhendoit de trouver plus d'éloignement dans le cardinal de Mantoüe, qui étoit plus délicat sur le point d'honneur, & qui se sentoit blessé. Visconti ne laissa pas de faire quelques démarches auprès d'Olive secretaire du cardinal de Mantoüe, il eut plusieurs entretiens avec lui, & il consulta Borromée pour sçavoir s'il pouvoit faire voir aux deux légats les lettres par lesquelles on lui mandoit d'informer sa sainteté de celui qui avoit tort, ou si le pape devoit emploïer auprès de Simonette, Alexandre son frere qui étoit à Rome, & auprès de Mantoüe, le cardinal Gonzague son neveu, pour témoigner à ces deux présidens, que sa sainteté souhaitoit qu'ils se reconciliassent. Il ajou-

toit que le cardinal Altemps neveu du saint pere, & leur collegue, pourroit se rendre médiateur de cette affaire.

Le secretaire Olive s'étoit plaint de ce qu'il y avoit à Trente quelques évêques qui manquoient de respect pour son maître dans leurs discours ou dans leurs lettres, & à qui cependant Simonette faisoit beaucoup de caresses. Il nomma entr'autres à Visconti les évêques de la Cava, & de Capo-d'Istria, Pompée Zambeccari évêque de Sulmone, Barthelemi Serigo Candiot & évêque de Castellanette, qui tous joignoient aux qualitez communes de leur patrie, l'esprit & le rafinement de la cour de Rome, & qui ne cessoient d'aigrir l'esprit de Simonette contre Mantoüe : mais Visconti prenant la défense de Simonette, repliqua qu'on ne devoit pas trouver mauvais qu'il tint une pareille conduite avec ces prélats à cause du besoin qu'il en avoit pour reprimer l'audace de quelques-uns dans les congrégations.

LXX. Congrégations où l'on examine les articles de la réformation.

Pallavic. ibid. lib. 17. cap. 9. n. 1.

Dans celles où l'on examina les articles de la réformation, le premier qui fût proposé regarda le nombre des prêtres. Quelques-uns des peres dirent qu'il falloit réduire ce nombre à ceux-là seulement qui joüissent de revenus ecclesiastiques, & qui sont attachez au service de quelque église : c'étoit le sentiment de Gilles Foscararo évêque de Modene, qui cita un canon du concile de Calcedoine selon le texte grec, vû que la traduction latine semble dire autre chose. Il ajouta que les prêtres qui ne sont liez à aucune église sont comme des chevaux sans mors & sans brides. Les évêques du roïaume de Naples, de la Dalmatie, & de la Grece répondirent

AN. 1562.

que les revenus attachez à la plûpart des cures de leurs païs étant très-modiques, ne pouvoient pas même suffire pour l'entretien d'un prêtre, à moins qu'on n'unît plusieurs benefices ensemble, & que néanmoins si l'on n'augmentoit pas le nombre des prêtres sans revenus fixes, les paroisses en souffriroient beaucoup, & les peuples ne seroient point instruits. Ces representations paroissant justes, on se contenta de statuer, que comme on ne pouvoit pas faire une loi generale sur cette matiere, on laisseroit cette affaire au jugement des évêques, qui confereroient les ordres sacrez sur un titre patrimonial, seulement à ceux qu'ils jugeroient nécessaires ou utiles à leurs églises.

LXXI. Examen de l'article qui concerne les ordinations gratuites.

Pallavicin ut suprà c. 9. n. 7. 8. & 9.

L'article qui suivit, concernoit les ordinations gratuites. Albert Duimius évêque de Veglia, dit que le chapitre qu'on avoit dressé sur ce sujet lui sembloit très-imparfait si les peres n'ordonnoient en même temps que la cour de Rome cessât pareillement d'exiger aucun droit pour les dispenses qu'elle donnoit de recevoir les ordres hors les temps prescrits, avant l'âge, & sans la permission & l'examen de l'ordinaire, ni pour les dispenses des irrégularitez & des empêchemens canoniques; il ajouta que pour lui, lorsqu'on lui en presentoit quelques-unes, il avoit toujours soin de demander si l'on n'avoit rien païé pour les obtenir, & que si on avoit païé quelque chose il les refusoit. Qu'il vouloit bien le déclarer publiquement, parce que tous les évêques en devroient user de même. On lui dit que l'on avoit déja parlé de cela dans une congrégation, & qu'on y avoit résolu de s'en rapporter au

jugement du pape, qui pouvoit mieux que personne reformer sa cour : à quoi il repliqua qu'étant à cette cour le carême précedent, il avoit dit plusieurs fois les mêmes choses à ceux qui pouvoient remedier au mal, mais principalement une fois chez le cardinal de Perouse, en presence de plusieurs autres cardinaux & prélats ; & qu'on lui avoit répondu que cela devoit se proposer au concile ; mais que voïant tout le contraire, il n'en parleroit plus, puisque c'étoit un cas reservé à Dieu seul. Pallavicin dit, que les peres aïant fait mettre dans la premiere forme du décret, que les évêques ne recevroient rien même de ceux qui leur offriroient volontairement, ni pour la collation des ordres & de la tonsure, ni pour les lettres dimissoires, & que les transgresseurs de cette loi, devoient être punis comme simoniaques ; on effaça ces derniers mots, la simonie ne consistant pas à recevoir ce qu'on donne gratuitement & sans convention ; & qu'on mît à leur place ceux-ci, *annullant toutes coutumes contraires, comme étant des abus & des corruptions qui favorisent la simonie.* On restraignit aussi la permission de recevoir quelque chose accordée aux secretaires, qui auparavant étoit generale pour les diocéses dans lesquels on n'avoit pas introduit la loüable coutume de ne rien prendre : ce qu'on fit sur la demande des François, à cause de quelques provinces où cette coutume est en vigueur.

Ut pote simoniacæ pravitati faventes. In sess. 21. cap. 1. de reformat.

LXXII. Article si l'on peut prendre une partie des fonds pour être changée en distributions.

Dans l'article suivant on proposa la destination d'une partie des fonds des églises cathedrales ou collegiales, pour être emploïée en distributions journalieres à l'égard de ceux qui assistent tous les

AN. 1562.

Pallav ut suprà lib. 17. cap. 9. n. 10. & 15.

jours à l'office, afin d'engager à une plus grande assiduité. Ce décret d'abord avoit été construit de maniere qu'on laissoit aux évêques la faculté de destiner à des distributions quotidiennes une certaine portion des revenus assignez aux églises, & qui n'étoit point déterminée par le concile. Ensuite aïant remarqué qu'en laissant ce pouvoir sans aucuné restriction, on ôtoit autant à l'execution de la loi, qu'on donnoit de pouvoir à ses executeurs, qui le plus souvent étoient ou trop timides ou trop indulgens, on se retrancha dans une vraïe nécessité de faire ces changemens, & la portion qu'on devoit emploïer en distributions, fut réduite au tiers des revenus, sauf l'autorité d'imposer des peines severes contre ceux qui contreviendroient à ce décret.

LXXIII. Discours de l'évêque de Philadelphie dans une congrégation.

Pallav. ibid. ut sup. lib. 17. c. 10. n. 1.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 6. p. 516.

Leonard Aller évêque titulaire de Philadelphie en Egypte, & suffragant de l'évêque d'Aichstet, qui étoit arrivé depuis peu à Trente, aïant eu occasion d'opiner dans l'une des congrégations où l'on examinoit ces articles, il fit un long discours pour persuader aux peres d'attendre les évêques d'Allemagne avant que de faire aucunes loix de discipline. Il apporta trois raisons pour prouver son sentiment. La premiere, parce que l'on ne pouvoit pas appeller general un concile où l'une des principales nations de la chrétienté auroit manqué toute entiere. La seconde, parce que passer outre sans attendre ces prélats, ce seroit précipiter les affaires; & la derniere, que le pape devoit leur écrire exprès, pour les inviter au concile. Il proposa ces raisons avec tant d'aigreur & d'animosité, que plusieurs des peres en furent choquez. Ce bon Allemand, ne sçavoit

pas les instances que le souverain pontife avoit fait faire aux princes d'Allemagne l'année précedente par ses deux nonces Delfino & Commendon. Plusieurs crurent que ce prélat n'avoit ainsi parlé que par l'instigation des ambassadeurs Impériaux, qui, voïant ce qui regardoit la concession du calice remis, auroient bien voulu aussi retarder toutes les autres affaires : mais ce soupçon étoit faux, parce que ces ambassadeurs n'ignoroient pas que l'empereur pressoit les légats par ses lettres d'avancer l'ouvrage de la réformation.

AN. 1562.

LXXIV. Avis de l'évêque des Cinq-Eglises.

Pallav. ut sup. lib. 17. cap. 10. n. 2.

L'évêque des Cinq-Eglises ambassadeur de Ferdinand, dit que les articles proposez pour la réformation n'étoient pas d'une grande importance, mais qu'il étoit nécessaire de pourvoir à ce que les grands évêchez fussent divisez en plusieurs. Il assura qu'il y en avoit quelques-uns dans les provinces soumises à l'empereur qui avoient plus de deux cens milles d'étenduë, ce qui faisoit qu'un seul évêque, quelque bien intentionné qu'il fut, ne pouvoit pourvoir autant qu'il étoit nécessaire, aux besoins de tant de peuples. George Zischowid, évêque de Segna en Croatie, insista sur la réformation du pape & des premiers superieurs, & s'attacha à prouver que quand le chef seroit sain, il seroit bien moins difficile de procurer la santé aux membres. Mais ces instances n'eurent pas grand succès.

LXXV. On examine ce qui concerne l'établissement de nouvelles paroisses.

Pallav. ibid. cap. 10. n. 4. & 5.

Parmi les articles proposez, celui qui suivoit regardoit les paroisses & les autres églises où il y avoit des fonts baptismaux, & dans lesquelles il y avoit une grande multitude de peuple, ou dont la distance des lieux faisoit qu'un curé n'étoit pas suffisant pour

AN. 1562. les desservir. On ordonna donc que dans le premier cas on contraindroit les curez à prendre un nombre suffisant de prêtres pour les aider ; & dans l'autre, que si tout le peuple ne pouvoit pas se rendre commodement à l'église pour y recevoir les sacremens, assister aux prieres, & entendre la parole de Dieu dans le même endroit, on établiroit de nouvelles paroisses, même malgré les curez des anciennes, & qu'on fixeroit les limites de ces paroisses, afin que les nouveaux curez eussent de quoi vivre du revenu de l'église principale, & que si cela ne suffisoit pas le peuple y suppléeroit. On voit par le premier exemplaire du décret, que l'on accordoit aux ordinaires la permission d'établir ces nouvelles paroisses, après en avoir examiné les raisons, conjointement avec le chapitre de leurs églises ; Que les Espagnols s'y opposerent, alleguant qu'il étoit difficile à present de de faire convenir les évêques avec leurs chanoines ; sur quoi Eustache du Bellay évêque de Paris, & plusieurs autres proposerent un temperament, qui étoit de ne point consulter tous les chanoines, mais seulement les anciens ; mais l'avis de l'évêque fut rejetté à cause du grand nombre des Espagnols joint aux Impériaux. C'est pourquoi dans plusieurs articles on effaça l'obligation qu'on prescrivoit aux évêques de déliberer avec leurs chanoines, afin de ne point fomenter la jalousie ; on ajouta aussi dans le décret qu'en cette occasion les évêques agiroient comme déleguez du siége apostolique, afin d'éloigner tous les obstacles des immunitez & des privileges, & cette clause fut mise ensuite dans tous les autres chapitres de la réformation. Enfin l'on insera cette autre

autre clause à la forme du décret, que les unions de ces benefices ne se feroient point au préjudice des possesseurs vivans.

LXXVI.
On delibere au sujet des églises & chapelles qui tombent en ruine.

Pallav. ibid. n. 2.

L'on eut les mêmes égards dans l'article suivant, où l'on proposoit le moïen de remedier aux curez vitieux & ignorans. On a dit plus haut ce qui avoit été reglé sur cet article. A l'égard des églises & chapelles fondées qui tomboient en ruine, on délibera de transporter ces fondations dans les églises principales, ou les plus voisines, en conservant la memoire des fondateurs & des saints ausquels ces chapelles étoient dédiées ; & qu'on éleveroit une croix à l'endroit où elles étoient bâties, sans pouvoir convertir la place en des usages profanes.

LXXVII.
Reglement sur les benefices donnez en commende.

Pallav. ut suprà cap. 10. n. 10. & 11.

On traita ensuite des benefices donnez par le pape en commende. Comme ces benefices n'étoient sujets à aucune jurisdiction inferieure, & que l'immunité dont ils joüissoient s'étoit changée en licence ; plusieurs abus s'en étoient ensuivis. Le concile pour y remedier fit un décret, par lequel il est ordonné que ces sortes de benefices en commende reguliers ou seculiers, dans lesquels la discipline ne seroit point en vigueur, seroient visitez tous les ans par les évêques qui emploïeroient les fruits pour réparer les bâtimens, & acquitter les autres charges : Que dans ceux où il y auroit encore quelque observance reguliere, les mêmes évêques avertiroient charitablement les superieurs, que si dans les six mois après la premiere monition, ils continuoient à laisser introduire le relâchement & se comportoient avec négligence ; les évêques entreroient dans tous les droits des superieurs reguliers :

AN. 1562.

& auroient la faculté de visiter les lieux de ces benefices, & de contraindre les religieux à pratiquer leur regle ; mais le tout en qualité de déleguez du saint siege.

LXXVIII. On examine le décret touchant les quêteurs.

Pallav. lib. 17. cap. 10. n. 12.

Enfin l'on passa au douziéme article, qui regardoit la réformation de plusieurs abus qui s'étoient glissez parmi ceux qu'on chargeoit de publier les indulgences, & de recueillir les aumônes des fideles pour la fabrique de l'église de saint Pierre à Rome, & d'autres bonnes œuvres. La plûpart des peres s'éleverent fortement contre la condition de ces quêteurs : Ils dirént que c'étoit ce qui avoit donné occasion à l'heresie de Luther ; ils parlerent de leurs fraudes & de leurs artifices pour abuser de la simplicité des peuples, & en tirer de l'argent, & conclurent qu'il falloit abolir cette profession, qui se couvroit de la pieté pour commettre mille sacrileges. Mais quelques-uns moins severes répondirent qu'on ne devoit pas arracher le bled pour en ôter l'ivraie qui s'y trouve : Que les quêteurs étoient utiles à plusieurs hôpitaux, & soulageoient les consciences de plusieurs personnes qui ne pouvoient pas se rendre à Rome pour recevoir l'absolution du pape ; que les conciles de la Latran, de Vienne & de Lyon connoissant les abus des quêteurs, avoient travaillé à les corriger, sans abolir la profession. Les légats proposerent un temperament que plusieurs trouverent trop foible; c'étoit de défendre à ces quêteurs de publier aucunes indulgences, ni de recevoir des aumônes, sans être accompagnez de l'ordinaire, ou de quelqu'un commis à sa place, & d'en rien détourner à leur profit.

AN. 1562.

LXXIX.
Les légats se plaignent de la trop grande liberté avec laquelle parlent les évêques.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente lib. 6. pag. 517. & 518.

Cette congrégation étant finie, chacun se retira, à l'exception des légats & de quelques évêques, qui à l'occasion de ce qui venoit de se passer, se plaignirent que plusieurs prélats ne parloient pas avec assez de moderation, & que quelques théologiens s'amusoient à contester sur des bagatelles, & souvent à débiter leurs rêveries. Ils representerent que si l'on ne remedioit pas à ce mal, le désordre augmenteroit, & l'on ne verroit point la fin du concile. Le promoteur Castel qui avoit exercé cette charge dans le concile sous le pontificat de Jules III. dit qu'alors le cardinal Crescence avoit coutume d'interrompre les prélats quand ils sortoient de leur sujet, & quelquefois même de leur imposer silence quand ils parloient trop long-temps, sans venir au fait; que si les légats faisoient une ou deux fois la même chose, les affaires du concile se termineroient plus promptement, & l'on retrancheroit les discours inutiles. Le légat Hosius à qui ce conseil ne plaisoit pas, dit, que puisque le cardinal Crescence en usoit ainsi, il ne falloit pas s'étonner si Dieu n'avoit pas beni son travail, rien n'étant plus nécessaire à un concile que la liberté: Que les anciens sinodes avoient commencé par des dissentions quoiqu'il y eut des empereurs presens, mais que ces divisions par l'operation du Saint-Esprit, se changeoient en une concorde parfaite. Qu'il ne falloit donc pas s'étonner si l'on voïoit dans celui de Trente quelques contrarietez d'opinions, dont Dieu tireroit sa gloire. Le cardinal de Mantoüe fut du même avis que son collegue, & blâma la conduite de Crescence, ajoutant néanmoins que

AN. 1562.

ce n'étoit pas blesser la liberté du concile, que d'en corriger les abus par des décrets, en prescrivant à chacun l'ordre & le temps de parler. Hosius en demeura d'accord, & tous deux convinrent d'en faire un reglement après la session.

LXXX.
Les Imperiaux & les François ne peuvent réussir à faire proroger la session.

Fra-Paolo ut sup.

Le quatorziéme de Juillet au matin il y eut une congrégation dans laquelle on rapporta tout ce que les peres avoient fait pour disposer les chapitres de la doctrine & de la réformation. Comme les Impériaux & les François n'avoient plus d'esperance d'obtenir l'usage du calice, ils joüerent mille ressorts pour obliger les peres à ne rien décider dans la session qu'on devoit tenir deux jours après, & remettre tout à la suivante, comme cela s'étoit déja fait deux fois. L'archevêque de Grenade parlant en leur faveur, fit un discours pour prier les légats de proroger la session, en leur montrant l'importance de la matiere qu'on y devoit décider, & la nécessité de résoudre plusieurs difficultez qui restoient encore indécises. Mais les légats ne gouterent point ses raisons, & prirent une forte résolution d'expédier les choses proposées, afin de pouvoir publier dans la session prochaine les quatre chapitres de la doctrine avec les quatre canons, & les neuf chapitres de la réformation; & l'on commença par ceux de la doctrine, dans le premier desquels il s'agissoit de montrer que les passages que l'on rapportoit de l'écriture sainte en faveur de la communion sous les deux especes, n'en prouvoient pas la nécessité; sur quoi l'on apporta plusieurs témoignages tirez du discours de Jesus-Christ dans le chapitre sixiéme de saint Jean, où le Sauveur parle indifferemment, tantôt

de l'obligation de manger sa chair & de boire son sang, tantôt de la manducation seule de son corps : ce qui prouve que ce dernier suffit.

LXXXI. Contestation sur l'explication des paroles du chapitre sixiéme de S. Jean.

Pallav. lib. 17. cap. 11. n. 3. & 4.

Fra-Paolo ut suprà lib. 6. p. 518.

L'archevêque de Grenade opposa à ce sentiment ce qui avoit été déja objecté par Jacques-Marie Sala évêque de Viviers, que plusieurs saints peres n'entendoient pas ce chapitre de saint Jean de la manducation sacramentelle, mais seulement de la manducation spirituelle de la chair & du sang de Jesus-Christ, c'est-à-dire, de la foi sous la métaphore de nourriture ; & il apporta pour preuve l'autorité de saint Augustin avec tant d'autres, qu'il ne parut pas possible de les examiner pendant les deux jours qui restoient jusqu'à la session. C'est pourquoi le cardinal Seripande qui présidoit à cette congrégation, craignant qu'on ne cherchât quelque prétexte pour differer la session, & soupçonnant que c'étoit le dessein de l'archevêque de Grenade, qui avoit déja demandé cette prorogation, répondit modestement, que si l'on écoutoit les peres qui avoient travaillé à former les décrets, & si l'on pesoit toutes le reflexions qu'ils avoient faites sur chaque parole, on n'y trouveroit plus aucun doute. Que l'on formoit plusieurs questions sur ce qui est dit dans ce chapitre de saint Jean. Que l'on demandoit. 1°. Si l'on en devoit conclure que la communion sous les deux especes étoit un précepte divin & de nécessité de salut pour tous les fideles, comme les heretiques le prétendoient. 2°. Si dans ces paroles de Jesus-Christ : *Si vous ne mangez, &c.* Il s'agit de la communion sacramentelle, ou seulement de la spirituelle ; sur quoi les Catholiques

AN. 1562.

étoient partagez entre eux. Que ceux qui avoient dressé le décret n'avoient emploïé les paroles de saint Jean que pour faire connoître aux heretiques, que supposé que Jesus-Christ parlât de la communion sacramentelle, on n'en pouvoit pas inferer que la communion du calice fut d'une absoluë necessité pour le salut; mais qu'on n'avoit pas prétendu décider la question entre les Catholiques, s'il s'agissoit dans saint Jean de la communion sacramentelle ou de la spirituelle. Qu'enfin il les prioit de ne point former ainsi de nouvelles chicanes, qui ne tendoient qu'à proroger la session, attenduë depuis si long-temps avec tant d'impatience, ce qui tourneroit au deshonneur du concile.

LXXXII. On n'a aucun égard à l'avis de l'évêque de Capo-d'Istria

Pallav. ut suprà cap. 11. n. 5.

Un autre changement fut proposé par Thomas Stella évêque de Capo-d'Istria à l'occasion des paroles de premier chapitre de la doctrine, qu'on rapportera ci-après, & où il est dit : « Que quoique » Jesus-Christ Notre-Seigneur dans la derniere cé- » ne ait institué & donné aux apôtres ce vénerable » sacrement sous les especes du pain & du vin; néan- » moins pour l'avoir institué & donné de la sorte, » ce n'est pas à dire que tous les fideles soient tenus, » comme par un commandement exprès de Jesus- » Christ, de recevoir l'une & l'autre espece. Ce prélat souhaitoit que le concile ne se servît pas d'une raison qui lui paroissoit si séche; mais qu'il déclarât que ces paroles du Sauveur : *Bûvez-en tous*, d'où les heretiques concluent la néceſſité de la coupe, n'ont pas été adressées à tous les fideles, mais seulement aux apôtres, & en leurs personnes aux prêtres. Cependant on ne changea rien au décret.

AN. 1562.

Comme on voïoit que les objections & les difficultez se multiplioient, Bovius évêque d'Ossuna & Naclantus évêque de Chiozza, du nombre de ceux qui avoient dressé les décrets, demanderent permission de parler, & exposerent en peu de mots le plan qu'on avoit suivi dans la composition de ces décrets, & le soin qu'on avoit eu de n'y rien inserer qui pût être contesté par des Catholiques. Cependant on ne conclut rien encore dans cette matinée, à cause des impressions fâcheuses que le discours de l'archevêque de Grenade avoit faites sur l'esprit de quelques-uns. C'est pourquoi au sortir de la congrégation, le cardinal Seripande inquiet sur le succès de cette affaire, voulant se montrer plus flexible, dit que si quelqu'un trouvoit un expédient plus assuré sur l'explication de la difficulté proposée au sujet des paroles de Jesus-Christ dans le chapitre sixiéme de saint Jean, lui & ses collegues le recevroient agréablement & en feroient usage; & dans le même temps il pria l'archevêque de Zara d'aller trouver celui de Grenade pour conferer avec lui, & l'assurer qu'on recevroit les additions ou correctifs qu'il y voudroit mettre. Ces deux prélats après avoir consulté entr'eux assez long temps, convinrent qu'on insereroit ces mots dans le décret, *suivant les diverses interprétations des saints peres & des docteurs*: ce qui fut rapporté dans la congrégation du soir, mais n'y fut pas unanimement approuvé. Les légats toutefois pour mettre fin à tout, consentirent que l'on inserât la cause dans le décret.

LXXXIII. On trouve un correctif pour laisser dans le décret les paroles du chapitre sixiéme de S. Jean.

Pallav. ut sup. cap. 11. n. 6. & 7.

Il y eut quelque dispute à l'occasion du second chapitre de la doctrine, qui traite de l'autorité de

LXXXIV. Difficulté examinée sur le second

AN. 1562.

chapitre de doctrine

Pallav. ut sup. c. 11. n. 8.

l'église sur les sacremens, & dont la premiere partie étoit conçuë en ces termes : « Quoique les sacremens aïent été instituez par Jesus-Christ : cependant la maniere de s'en servir est reservée à l'église, qui agissant avec prudence & raison dans leur administration, peut varier leur rite, selon qu'il lui paroît équitable; cela se voit dans le sacrement de baptême, dont le rite a été si souvent varié, aïant été conferé pendant quelque temps avec les trois immersions, ensuite l'église n'en aïant admis qu'une seule; l'immersion de même & l'infusion ont été changées pour le rite. L'évêque d'Alife voulut soutenir que le rite du baptême n'avoit jamais été changé, mais il ne put le prouver.

LXXXV. Difficultez des deux théologiens du pape sur les décrets qu'on devoit publier.

Pallav. lib. 17. cap. 11. n. 9.

Après avoir terminé le differend sur l'interprétation du sixiéme chapitre de saint Jean, les légats regardoient leur condescendance à y ajouter la clause qu'on a rapportée, comme la fin des contestations, & se flattoient que rien ne les arrêteroit jusqu'à la prochaine session qu'on devoit tenir dans deux jours. Cependant dès le soir quatorziéme de Juillet avant le coucher du soleil, Alfonse Salmeron Jesuite, & François Torrez, tous deux théologiens du pape au concile, engagez, à ce qu'on croit, par les Impériaux qui vouloient arrêter la session, ou la rendre inutile, vinrent trouver le légat Hosius, pour lui dire qu'ils ne pouvoient dissimuler, qu'il y avoit dans les décrets qu'on alloit publier des choses nullement dignes du concile, & qui avoient besoin d'être corrigées. Hosius en aïant aussi-tôt donné avis à ses collegues, tous convinrent qu'on entendroit ces deux théologiens en presence de

de quelques personnes sçavantes ; & pour cet effet on nomma Jean-Jacques Barba Napolitain, évêque de Terni en Ombrie, qui avoit été théologien de Paul III. au concile, Gilles Foscararo évêque de Modene, Corciomere évêque d'Almeria en Espagne, & Jerôme Trevisan évêque de Verone, avec Pierre Soto dominiquain, afin que si les observations des deux théologiens paroissoient de quelque consequence, on les proposât dans une congrégation. Leurs remarques se réduisoient à quatre chefs. AN. 1562.

I. Qu'en rapportant le commandement de Jesus-Christ dans la derniere cene, par ces paroles : *Buvez-en tous* : on ne fait point voir pourquoi l'on n'en infera pas la nécessité générale à tous les fideles, de recevoir les deux especes. Cette raison étoit, comme Salmeron l'avoit établie par plusieurs preuves dans son discours déja rapporté, que ce commandement n'étoit point adressé à tous les fideles, mais seulement aux apôtres, & dans leurs personnes à tous les prêtres ; & pour le prouver, on se sert des paroles suivantes, qui en convainquent évidemment : *Toutes les fois que vous le boirez ; faites-le en mémoire de moi* ; parce qu'il n'appartient qu'aux prêtres de le faire. Que sans cette distinction on ne pouvoit inferer de ce passage : Que ce n'étoit point une nécessité à tous les fideles de communier sous les deux especes, comme le decret paroissoit vouloir le faire entendre.

II. Qu'il n'étoit pas de l'honneur & de la dignité du concile, de laisser quelque doute sur l'explication du sixiéme chapitre de saint Jean, & de ne pas assurer que Jesus-Christ dans ce discours a parlé de

AN. 1562. la manducation sacramentelle & de la véritable réception du sacrement, puisqu'il n'y avoit point dans l'évangile de témoignage plus fort pour montrer l'obligation que notre rédempteur avoit imposée de recevoir ce sacrement.

III. Que les deux autoritez qu'on apportoit dans le second chapitre du decret, pour prouver la puissance que l'église a toujours euë à l'égard de la dispensation des sacremens, d'établir, & même de changer, sans toucher à leur essence, ce qu'elle jugeroit de plus à propos pour le respect dû aux sacremens, ou pour l'utilité de ceux qui les recevoient, selon la diversité des temps, des lieux, & des conjonctures, lesquelles autoritez sont prises, l'une de la premiere aux Corinthiens, chapitre quatriéme où saint Paul dit : *Que les hommes nous considerent comme les ministres de Jesus-Christ & les dispensateurs des ministres de Dieu.* Et l'autre du chapitre onziéme de la même épitre, où l'Apôtre après avoir prescrit quelques réglemens pour l'usage de l'eucharistie, ajoute : *Je reglerai les autres choses quand je serai arrivé.* Que ces passages ne prouvent point cette puissance de l'église, parce que le quatriéme chapitre de l'épitre aux Corinthiens ne parle point de sacrement, non plus que l'endroit du chapitre onziéme, les choses qu'il veut regler ne regardant que la discipline exterieure. De plus, quand il seroit vrai que dans ces deux passages l'Apôtre parlât des sacremens, la qualité de dispensateur ne lui donne pas le pouvoir de changer, mais purement d'exécuter.

1. Cor. IV. 1. 11. 34.

IV. Que la preuve apportée dans le quatriéme cha-

pitre du decret n'est pas propre à montrer que les enfans n'ont pas besoin de recevoir l'eucharistie ; & la raison qu'on allegue est, qu'aïant déja reçu la grace par le baptême, ils ne peuvent pas la perdre dans cet âge : ce qui est vrai ; mais quoiqu'ils ne puissent pas la perdre, elle peut toutefois être augmentée ; & il ne semble pas qu'on doive leur faire perdre cette augmentation de grace, en les privant de l'eucharistie. C'est pourquoi ces théologiens vouloient qu'on en apportât une autre raison, qui montrât le fondement de cette défense ; & cette raison étoit que les enfans n'étant pas capables de discerner le pain eucharistique du pain commun, ni par consequent s'éprouver pour le recevoir, selon l'avis de l'apôtre saint Paul, on ne doit pas leur accorder l'eucharistie, parce qu'ils ne peuvent pas faire ce discernement.

A N. 1562.

LXXXVI. Réponses aux remarques des deux théologiens du pape.

Pallav. lib. 17. cap. 11. n. 11. & seq.

Les légats aïant entendu ces quatre raisons des théologiens du pape, demanderent aux quatre évêques nommez pour leur répondre & à Pierre Soto, ce qu'ils en pensoient. Ceux-ci après avoir consulté entr'eux, répondirent que les chapitres du decret étoient bien dressez, & qu'il n'étoit pas nécessaire de les corriger, à l'exception du troisiéme, dans lequel il pourroit y avoir quelque chose à reprendre. Qu'à la premiere difficulté de Salmeron on répondoit qu'il étoit difficile de définir, que les paroles de Jesus-Christ dans la derniere cene fussent adressées seulement aux apôtres, & en leurs personnes aux seuls prêtres, d'autant qu'il y a plusieurs docteurs, entre lesquels ils citerent saint Thomas, qui les étendoient à d'autres : Qu'ainsi une explication con-

AN. 1562. traire, quoique nullement dangereuse, ne devoit pas toutefois être proposée comme certaine, vu que saint Paul, dans l'endroit cité de l'épitre aux Corinthiens, semble regarder l'institution de l'eucharistie faite en la derniere cene, comme commune aux prêtres & aux laïcs; qu'ainsi le concile ne pouvoit mieux faire, après avoir exposé à quoi chacun étoit obligé dans son état, que d'établir que tous les fideles n'étoient pas obligez de recevoir le calice, l'église aïant autorisé l'usage contraire.

Pour résoudre la seconde difficulté, ces prélats dirent que l'église joüissant de la double interprétation qu'on donnoit au passage du chapitre sixiéme de saint Jean, dont l'une & l'autre fournissoit des preuves pour combattre l'argument que les hérétiques en prétendoient tirer; il ne falloit pas la réduire à une seule de ces preuves, principalement, puisqu'avant l'hérésie des Bohemiens, on avoit coutume dans les écoles de soutenir la communion sous une seule espece, restrainte aux seuls adultes: en répondant que Jesus-Christ dans ces paroles rapportées par saint Jean, parloit de la communion spirituelle. En effet, plusieurs célebres docteurs étoient de ce sentiment; c'est pourquoi on ne pouvoit pas objecter que cette interprétation fut nouvelle & mandiée, pour se défendre contre les hérétiques modernes, puisqu'elle se trouve dans les anciens peres de l'église.

La troisiéme difficulté paroissoit plus importante & plus difficile. Il sembloit d'un côté qu'on trouvoit un fondement solide dans les témoignages de saint Paul, cité dans le decret; vu que le

terme grec de *misterion* a coutume d'être pris dans l'église pour *sacramentum*; & le plus grand nombre des interprétes l'a pris de même dans les paroles citées de cet apôtre. Cela supposé, le même apôtre distingue ces deux fonctions, de *ministre* & de *dispensateur*, par deux termes grecs, dont l'un dit autant que soudiacre, exécuteur, servant, comme l'explique le concile de Laodicée : l'autre qui a rapport aux sacremens, veut dire *œconome*, qui formé de deux mots grecs, signifie la même chose que *dispensator domûs*, dispensateur ; cette qualité emportant avec soi une autorité de disposer de tout dans la maison du Seigneur : ce qui dit plus qu'*exécuteur* à qui de sa nature on n'accorde pas une nouvelle autorité : ainsi l'on regarde comme un fidele dispensateur & œconome, celui qui par l'usage de son pouvoir dispose les choses à l'avantage du maître. Mais comme d'un autre côté toutes ces raisons ne paroissoient pas pouvoir être portées au-delà du vraisemblable & de la probabilité, on voulut mettre un correctif à ces deux témoignages de saint Paul en changeant ces paroles, *ce que l'Apôtre témoigne manifestement*, en celles-ci, *ce que l'Apôtre a semblé insinuer assez clairement.* AN. 1562.

A l'égard de la derniere difficulté proposée par les théologiens du pape ; on leur répondit que le concile ne pouvoit pas s'appuïer sur la raison qu'ils alleguoient, & qu'ils prétendoient devoir être le fondement du decret : car quoique plusieurs célebres docteurs s'en soient servis ; aussi-tôt qu'elle seroit reçuë au nom de l'église, elle sembleroit condamner l'ancien usage de cette même église, de

AN. 1562.

donner l'eucharistie aux enfans. C'est pourquoi afin d'exclure cette nécessité soutenuë par les hérétiques, le concile n'a pas besoin d'emploïer d'autres raisons que celles qu'il a alleguées, sçavoir que les enfans n'ont point besoin d'autre sacrement que de celui du baptême, ensorte que s'ils meurent alors, ils vont dans le ciel. Que cela posé, l'un & l'autre usage est au pouvoir de l'église, qui peut pour des raisons convenables, tantôt accorder l'eucharistie aux enfans, tantôt la leur refuser, comme il est marqué en termes exprès dans le decret.

LXXXVII. Remontrances de l'évêque de Gironne dans la derniere congrégation generale avant la session.

Pallav. lib. 17. cap. 11. n. 15.

Fra-Paolo hist. lib. 6. pag. 520.

La derniere congrégation qui préceda la vingtuniéme session étant finie, & ceux qui la composoient commençant à sortir, Arrias Gallelo, évêque de Gironne, vieillard vénerable, rappella les légats, en leur criant: *Revenez mes peres, & écoutez-moi*, & lorsqu'ils eurent repris leurs places, un peu malgré eux, Gallego les avertit, que le concile aïant plusieurs decrets importans à prononcer, qui ne pouvoient être exécutez, il falloit s'attendre a beaucoup de bruit dans la session du lendemain, si on ne prenoit des moïens pour le prévenir; puis s'étant fait lire le chapitre des distributions; il dit qu'autrefois les distributions faisoient tout le revenu des ecclesiastiques, & que par la corruption des temps, elles étoient devenuës prébendes. Que Dieu a donné aux évêques l'autorité d'abolir les mauvaises coutumes, & de rétablir les anciennes qu'ils jugent meilleures; qu'il n'étoit pas juste que le concile en leur donnant le tiers de ce qui leur appartenoit, leur ôtat tout le reste: Que par consequent il falloit dire que les évêques ont un pouvoir abso-

lu de convertir toutes les prébendes en distributions, & non pas les borner à un tiers. L'archevêque de Prague appuïa cet avis, & l'on voïoit à l'air des autres prélats Espagnols qu'ils étoient du sentiment de leur confrere. Mais le cardinal de Mantouë aïant exalté la pieté de ces prélats, & dit que ce point meritoit d'être examiné par le concile, promit, du consentement de ses collegues, qu'on en parleroit dans la session suivante.

LXXXVIII. Les deux théologiens du pape insistent encore sur la correction du premier chapitre.

Pallavicin. ut suprà lib. 17 c. 11. n. 16.

Cependant les deux théologiens du pape qui avoient combattu la doctrine contenuë dans les decrets, peu contens de la réponse qu'on leur avoit donnée, revinrent à la charge, & parlerent dans cette congrégation avec tant de force, qu'ils rangerent de leur parti le légat Hosius & le cardinal Madrucce; ceux-ci en aïant conferé avec les autres légats, obtinrent qu'on changeroit dans le decret ces mots ainsi exprimez. « Il ne s'ensuit pas néanmoins de l'institution de l'eucharistie, & de la « maniere dont Jesus-Christ l'a donnée, que tous « les fideles chrétiens soient tenus & obligez, com- « me par ordonnance de Notre-Seigneur, à rece- « voir l'une & l'autre espece; mais ceux-là seulement « à qui il a été dit: *Faites ceci en mémoire de moi*, c'est- « à-dire, ceux ausquels il a donné la puissance de « faire, & d'offrir son corps & son sang. « Les légats toutefois ne jugerent pas à propos de proposer ce changement d'une maniere solemnelle dans la session sans en avoir averti auparavant les peres, & leur avoir demandé en particulier ce qu'ils en pensoient: & comme le temps pressoit, ils prirent soin de le leur signifier le matin même du jour de la session dans l'église avant la messe.

AN. 1562. Mais quoiqu'il y en eut plusieurs qui approuvassent ce changement du decret, il y en eut aussi beaucoup d'autres qui le rejetterent, & entr'autres l'archevêque de Grenade & l'évêque de Modene. Celui-ci qui avoit étudié exactement saint Thomas, se fit aussi-tôt apporter la troisiéme partie de la somme de ce saint docteur, & produisit l'endroit de la quatre-vingtiéme question au douziéme article, où saint Thomas étend aux laïcs les paroles de Jesus-Christ dans la derniere cene, & s'en sert pour prouver qu'il y a une loi divine imposée à tous les fideles de recevoir l'eucharistie. Et quoique dans cet endroit Cajetan s'efforce de montrer qu'on peut soutenir que cette loi n'est pas de Dieu, mais de l'église seule, qu'on peut par conséquent répondre aux raisons de saint Thomas qui ne sont que probables, & qu'en effet il réponde à chacune ; néanmoins le commandement de Jesus-Christ n'est pas restraint aux seuls prêtres, ce qui auroit été favorable à Cajetan ; mais il se retranche sur une autre preuve. Les légats voïant que les disputes alloient recommencer avec plus de vivacité qu'auparavant, imposerent silence, eu égard à la sainteté du lieu dans lequel on étoit, & prierent les peres de cesser toutes ces chicanes, promettant que s'il naissoit quelque difficulté un peu importante, on la résoudroit en parlant du sacrifice de la messe.

LXXXIX. Reproches du cardinal Simonette au légat Hosius.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 6. pag. 519.

Le cardinal Simonette fit quelque reproche au légat Hosius, d'avoir été trop complaisant à écouter les sophismes des théologiens, & ajouta : Que presque tous les peres avoient approuvé le decret sans contradiction ; & que tout ce qu'on y opposoit n'avoit

n'avoit que très-peu de solidité ; Qu'au reste il étoit bien assuré que tout ce que l'on diroit bien ou mal, seroit défendu par les amis & combattu par les ennemis ; de sorte qu'il importoit peu comme l'on parlât. Que si après avoir tenu deux sessions sans rien faire, l'on en passoit une troisiéme de même, c'en étoit assez pour faire perdre au concile tout son crédit sans ressource : Qu'il falloit donc penser tout de bon à faire quelque chose. Hosiusse rendit à ces raisons, & assura qu'il avoit tout fait pour le mieux & à la priere des deux théologiens du pape, qui lui avoient été adressez par les ambassadeurs de l'empereur. Simonette vit bien qu'on avoit surpris la bonté de son collegue, & craignant qu'une autre fois les Imperiaux n'en abusassent ; il s'en expliqua avec les autres légats, qui convinrent qu'on l'en avertiroit, quand cela viendroit à propos. Et l'on ne pensa plus qu'à tenir la session.

AN. 1562.

XC.
XXI session du concile de Trente & la cinquiéme sous Pie IV.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 17. cap. 11. n. 20. & 21.

Raynald. ad hunc an. n. 70.

Labb. tome 14. p. 1324 & seq.

On la célebra le seiziéme de Juillet, ce fut la cinquiéme sous Pie IV. & la vingt-uniéme depuis le commencement du concile. Les peres se rendirent dans l'église, revêtus de leurs habits pontificaux avec les céremonies ordinaires, & accompagnez des ambassadeurs. La messe fut somnellement chantée par Marc Cornaro Venitien archevêque de Spalatro, & le sermon prononcé par André Dudiht Sbardellat évêque de Tina en Dalmatie. Ce prélat oubliant la résolution qu'on avoit prise de ne point parler de la concession du calice, en fit néanmoins tout le sujet de son discours. Après avoir déploré la condition de la nature humaine corrompuë par le peché d'Adam, & qui ne pouvoit être réparée

AN. 1562. que par les bienfaits de Jesus-Christ : il fit voir qu'un de ces principaux bienfaits consiste dans le corps & le sang de cet homme Dieu, dans lesquels son infinie bonté se manifeste, & que les herétiques ont tâché de détruire & de renverser, comme Luther, Melanchton, Zuingle, Oecolampade, Osiander, Bucer, Svenchfelde & tant d'autres, qui n'ont travaillé qu'à anéantir nos misteres. Il ajouta que leurs efforts ont été inutiles, puisque le Sauveur assure que celui qui mange sa chair & boit son sang demeure en lui, & qu'il est le pain vivant descendu du ciel, ensorte que celui qui mangera ce pain vivra éternellement.

Il prétendit faire voir ensuite, que ceux qui ont reconnu le corps de Jesus-Christ dans ce sacrement, ont en quelque sorte attaqué son sang, en se plaignant qu'on les en privât. Il dit que l'usage du calice avoit été commun, tant que l'ardeur de la charité avoit duré, mais que cette charité s'étant refroidie, & la négligence de quelques personnes étant cause de plusieurs inconveniens ; l'on commença d'enseigner qu'il y avoit moins de mal pour ceux qui ne pouvoient que difficilement éviter l'irréverence, à s'abstenir du calice, dont toutefois l'usage ne leur fut point interdit, qu'à s'en servir. De sorte que les séculiers, dans la suite du temps, ne voulant plus s'assujettir aux regles prescrites, s'abstinrent les uns à l'exemple des autres, de cette communion. Il loüa la pieté de ceux ci, & n'omit rien pour faire regarder ceux qui pensoient autrement, comme des novateurs & des impies. Il conjura les peres d'éteindre promptement l'incendie

que ces derniers, dit-il, avoient allumé, de peur que tout le monde n'en fut embrasé, & ajouta qu'ils devoient s'accommoder à la foiblesse des enfans de l'église, qui ne demandoient que le sang de Jesus-Christ. Que ce ne seroit pas une petite perte que d'aliener tant de provinces & de roïaumes. Que puisque ce précieux sang étoit demandé avec tant d'empressement, il ne falloit plus craindre que l'on retombât dans cette ancienne négligence qui avoit obligé de le retrancher. Que Jesus-Christ ne vouloit pas qu'ils fussent si attachez à leur sens, qu'ils fomentassent parmi les Chrétiens une discorde si pernicieuse, pour un sang qu'il avoit répandu pour les unir tous ensemble, dans une ardente charité.

XCI. On fait la lecture des décrets sur la doctrine.

Après ce discours qui fut assez long, & dont les légats parurent peu contens, le prélat qui avoit officié commença la lecture des quatre chapitres de la doctrine, précedez d'une espece d'introduction ou de préface conçuë en ces termes. « Le saint concile de Trente œcumenique & general légitime- « ment assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, » les mêmes légats du siege apostolique y présidans : « D'autant qu'au sujet du redoutable & très-saint sa- « crement de l'eucharistie, il s'est élevé & répandu « en plusieurs endroits par la malice & l'artifice du « démon, divers monstres d'erreurs, qui dans quel- « ques provinces semblent avoir fait séparer plusieurs « personnes de la foi & obéissance de l'église catholi- « que ; le saint concile a jugé à propos d'exposer ici ce « qui regarde la communion sous les deux especes, « & celle des enfans. C'est pourquoi il interdit & dé- « fend à tous les fideles chrétiens d'être assez téme- «

AN. 1562.

» raires, de croire autre chose à l'avenir sur cette matiere, que ce qui sera expliqué dans les décrets » suivans ; ni d'enseigner ou de prêcher autrement.

Chapitre I. Que les laïques, ni les ecclesiastiques, quand ils ne consacrent pas, ne sont point obligez de droit divin à la communion sous les deux especes.

» Le saint concile donc instruit par le Saint-Esprit, qui est l'esprit de sagesse & d'intelligence, » l'esprit de conseil & de pieté ; & suivant le jugement & l'usage de l'église même : déclare & prononce que les laïques & les ecclesiastiques, quand » ils ne consacrent pas, ne sont tenus par aucun précepte divin, de recevoir le sacrement de l'eucharistie sous les deux especes, & qu'on ne peut en » aucune maniere douter, sans blesser la foi, que la » communion sous l'une des especes, ne soit suffisante à salut. Car quoique Notre-Seigneur Jesus-Christ, dans la derniere céne, ait institué & donné » aux apôtres ce vénerable sacrement, sous les especes » du pain & du vin ; néanmoins pour l'avoir institué » & donné de la sorte, ce n'est pas à dire que tous » les fideles chrétiens soient tenus & obligez, comme par ordonnance de Notre-Seigneur, à recevoir l'une & l'autre espece. On ne peut pas non » plus conclure des paroles de Notre-Seigneur au » chapitre sixiéme de saint Jean, de quelque façon » qu'elles soient entenduës suivant les diverses interprétations des saints peres & des docteurs, qu'il » ait commandé la communion sous les deux especes. Car le même qui a dit : *Si vous ne mangez la* » *chair du fils de l'homme, & ne bûvez son sang,* » *vous n'aurez point la vie en vous*, a dit aussi, *si* » *quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement.* » Le même qui a dit : *Celui qui mange ma chair &* » *boit mon sang, a la vie éternelle*, a dit aussi : *Le*

Matth. XXVI. I. *Cor.* II.

Joan. VI.

pain que je donnerai est ma chair pour la vie du mon- « *de.* Enfin le même qui a dit : *Celui qui mange ma* « *chair & boit mon sang, demeure en moi, & moi en* « *lui*, a néanmoins dit aussi : *Celui qui mange ce pain* « *vivra éternellement.* »

AN. 1562.

Chapitre II. De la puissance de l'église dans la dispensation du sacrement de l'eucharistie.

« Declare aussi le saint concile, que l'église a toujours eu le pouvoir d'établir & même de changer « dans la dispensation des sacremens, sans néanmoins « toucher au fond de leur essence, ce qu'elle a jugé « de plus à propos pour le respect dû aux « sacremens mêmes, ou pour l'utilité de ceux qui « les reçoivent, selon la diversité des temps, des « lieux & des conjonctures : & c'est ce que l'Apôtre « a semblé insinuer assez clairement quand il a « dit. *L'on nous doit regarder comme les ministres de* « *Jesus-Christ, & comme les dispensateurs des mysteres* « *de Dieu.* Et il paroît assez évidemment, qu'il « s'est servi lui-même de cette puissance en plusieurs « occasions, & principalement à l'égard de ce sacrement « même, lorsqu'aïant ordonné certaines choses « touchant son usage : il ajoute, *Je reglerai le* « *reste, quand je serai arrivé.* C'est pourquoi la sainte « mere église connoissant cette autorité qu'elle « a dans l'administration des sacremens, quoique « l'usage des deux especes fut assez ordinaire au « commencement de la religion chrétienne ; néanmoins « dans la suite des temps cette coutume se « trouvant déja changée en plusieurs endroits, s'est « portée & déterminée par des raisons justes & très- « considerables, à approuver cet usage de communier « sous l'une des especes, & en a fait une loi qu'il « n'est pas permis de rejetter ni de changer selon «

1. Cor. IV. 1.

1. Cor. 11. 34.

AN. 1562.

» son caprice, sans l'autorité de la même église.

Chapitre III. Que l'on reçoit sous l'une ou l'autre des especes, Jesus-Christ tout entier, & le veritable sacrement.

» Déclare de plus, qu'encore qu'en la derniere » céne, comme il a déja été dit, notre redempteur » ait institué & donné aux apôtres, ce sacrement » sous les deux especes; il faut néanmoins confesser » que sous l'une des deux especes on reçoit Jesus-» Christ tout entier, & le veritable sacrement; & » qu'ainsi, ceux qui ne reçoivent qu'une des especes, » ne sont privez, quant à l'effet, d'aucune grace » nécessaire au salut. »

Chapitre IV. Que les enfans ne sont point obligez à la communion sacramentelle.

» Dit & prononce enfin le même concile, que » les enfans qui n'ont pas encore l'usage de la rai-» son, ne sont obligez de nulle nécessité à la com-» munion sacramentelle de l'eucharistie; puisqu'é-» tant regenerez par l'eau du baptême qui les a lavez, » & étant incorporez en Jesus-Christ; ils ne peu-» vent perdre en cet âge la grace qu'ils ont déja ac-» quise d'être enfans de Dieu. Ce n'est pas que pour » cela il faille condamner l'antiquité, d'avoir au-» trefois observé cette coutume en quelques lieux: » car comme les saints peres ont eu dans leur temps » quelque cause raisonnable de le faire; aussi doit-» on croire assurément & sans difficulté, que ce n'a » été pour aucune nécessité de salut qu'ils l'ont » fait. »

XCII. Canons sur la communion sous les deux especes & celle des enfans.

CANON I. » Si quelqu'un dit, que tous & chacun des fideles » chrétiens, sont obligez de précepte divin ou de » nécessité de salut, de recevoir l'une & l'autre es-» pece du très-saint Sacrement de l'eucharistie. Qu'il

CANON II. » soit anathême. Si quelqu'un dit, que la sainte » église catholique n'a pas eu des causes justes & rai-» sonnables, pour donner la communion sous la seule

espece du pain aux laïques, & même aux ecclesiastiques, quand ils ne consacrent pas, ou qu'en cela elle a erré. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un nie que Jesus Christ l'auteur & la source de toutes les graces, soit reçu tout entier sous la seule espece du pain, à cause, comme quelques-uns soutiennent faussement, qu'il n'est pas reçu conformement à l'institution de Jesus-Christ même, sous l'une & l'autre espece. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit, que la communion de l'eucharistie est nécessaire aux enfans, avant qu'ils aïent atteint l'âge de discretion. Qu'il soit anathême. »

CANON III.

CANON IV.

XCIII. Le concile reserve deux articles sur la même matiere pour un autre temps.

A l'égard des deux articles qui ont été autrefois proposez, & qui néanmoins n'ont pas encore été examinez, sçavoir si l'on s'en doit tellement tenir aux raisons qui ont porté la sainte église catholique à donner la communion aux laïques & aux ecclesiastiques mêmes, quand ils ne consacrent pas, sous la seule espece du pain, qu'on ne doive en aucune façon permettre à personne l'usage du calice. Et supposé qu'on jugeât à propos, pour des causes raisonnables & fondées sur la charité chrétienne, d'accorder l'usage du calice à quelque nation, ou à quelque roïaume; sçavoir, s'il y faudroit mettre quelques conditions, & quelles elles devroient être; le même concile reserve à un autre temps & à la premiere occasion qui s'en presentera, d'en faire l'examen, & d'en prononcer.

XCIV. Décret de la reformation.

Après la lecture de ces chapitres & de ces canons, on passa à celle du décret de la réformation, qui est divisé en neuf chapitres, avant lesquels il est marqué que le même saint concile de Trente œcumenique

AN. 1562.

& general légitimement assemblé sous la conduite du même Esprit, les mêmes légats du siége apostolique y presidans, a jugé à propos à la gloire de Dieu tout-puissant & pour l'honneur de la sainte église, d'ordonner pour le present ce qui suit sur le fait de la réformation.

Chapitre I. Que les évêques doivent conferer les ordres, donner des dimissoires & lettres d'attestation gratuitement: Que leurs domestiques ne doivent rien prendre non plus, ni les greffiers exceder ce qui est ordonné par le décret.

» Comme l'ordre ecclesiastique doit être hors de » tout soupçon d'avarice, les évêques & autres qui » ont droit de conferer les ordres, ni leurs offi» ciers, sous quelque prétexte que ce puisse être, ne » prendront rien pour la collation de quelques or» dres que ce soit, ni même pour la tonsure clerica» le, ni pour les dimissoires, ou lettres d'attestation, » soit par le sceau, ou pour quelque autre cause » que ce puisse être, quand même on leur offriroit » volontairement. Pour les greffiers, dans les lieux » seulement où la loüable coutume de ne rien pren» dre n'est pas en vigueur, ils ne pourront prendre » que la dixiéme partie d'un écu d'or pour chaque » dimissoire ou lettres de témoignage; pourvû tou» tefois qu'il n'y ait aucuns gages attribuez à l'exer» cice de leurs charges. Et l'évêque ne pourra direc» tement ni indirectement dans la collation des or» dres, tirer aucun profit sur lesdits greffiers: atten» du que s'ils ont des gages, le concile ordonne » qu'ils seront eux-mêmes tenus de donner leur » peine gratuitement, cassant & annullant toutes taxes » contraires, tous statuts, & toutes coutumes, mê» me de temps immémorial & en quelques lieux » que ce soit, comme étant plûtôt des abus & des » corruptions qui tiennent de la simonie, que de » légitimes usages; & ceux qui en useront autre-

ment,

ment, tant ceux qui donneront que ceux qui recevront, encourreront réellement & de fait, outre la vengeance de Dieu, les peines portées par le droit. «

AN. 1562.

Chapitre II. Que nul ne doit être admis aux ordres sacrez, sans titre ecclesiastique ou patrimonial, ou du moins sans pension suffisante, &c.

« N'étant pas de la bienséance que ceux qui sont entrez au service de Dieu, soient, à la honte de leur profession, réduits à la mandicité, ou contraints à gagner leur vie par des emplois indignes & sordides: Et n'étant que trop certain qu'un grand nombre en plusieurs lieux, sont admis aux ordres sacrez presque sans aucun choix, & usent d'une infinité d'adresses & de tromperies, pour faire voir qu'ils possedent quelque bénefice ecclesiastique, ou qu'ils ont des facultez suffisantes: Le saint concile ordonne qu'aucun clerc séculier, quand d'ailleurs il n'y auroit rien à redire sur ses mœurs, sa science & son âge, ne puisse être à l'avenir promû aux ordres sacrez, si premierement il n'est constant & certain qu'il possede paisiblement & sans trouble un bénefice ecclesiastique, suffisant pour son entretien honnête, lequel bénefice il ne pourra résigner, sans faire mention qu'il a été promû sur ce titre; & la résignation n'en pourra être admise, s'il n'est vérifié qu'il ait de quoi vivre d'ailleurs commodément, autrement la résignation sera nulle. A l'égard de ceux qui n'ont que du bien de patrimoine ou des pensions, ils ne pourront être reçus aux ordres à l'avenir, sinon ceux que l'évêque aura jugé y devoir être promus pour la nécessité ou pour le bien de ses églises: après avoir aussi premierement reconnu qu'ils possedent véritablement ce patrimoine ou cette pension, & qu'ils sont suffisans

AN. 1562.

» pour leur entretien, sans que dans la suite ils puissent être alienez, éteints ou remis, si ce n'est par » la permission de l'évêque, jusqu'à ce qu'ils aïent obtenu quelque bénefice ecclesiastique suffisant, ou » qu'ils aïent d'ailleurs de quoi vivre : sur quoi le » concile renouvelle la peine des anciens canons.

Chapitre III. Des moïens d'accroitre ou d'établir les distributions quotidiennes dans les chapitres.

» Les bénéfices aïant été établis pour faire le service divin, & pour remplir toutes les fonctions » ecclesiastiques, afin que le service de Dieu ne se » relâche en aucune maniere, mais qu'il soit fait & » entretenu comme il faut en toutes ses parties : Le » saint concile ordonne que dans les églises, tant cathédrales que collegiales, dans lesquelles il n'y a » point de distributions journalieres, & où, s'il y » en a, elles sont si foibles & si modiques, que selon toutes les apparences on n'en tient aucun » compte ; il soit fait distraction de la troisiéme partie de tous les fruits, profits & revenus, tant des » dignitez, que des canonicats, personats, portions » & offices, pour être convertie en distributions » journalieres, & divisée entre ceux qui possedent » des dignitez, & les autres qui assisteront au service divin, proportionnément, & selon le partage qui en sera fait par l'évêque, même comme » délegué du siége apostolique, lors de ladite distraction premiere des fruits ; sans préjudice néanmoins des usages de certaines églises, dans lesquelles ceux qui ne résident pas, ou qui ne desservent pas, ne reçoivent rien, ou reçoivent moins » du tiers ; nonobstant toutes exemptions, coutumes contraires de temps immémorial & appellations quelconques ; & en cas de contumace plus

grande de la part de ceux qui manqueroient au ser- « vice, on pourra proceder contr'eux, suivant la dis- « position du droit & des saints canons. «

Chapitre IV. Que les évêques doivent avoir soin qu'il y ait nombre suffisant de prêtres pour desservir les paroisses. L'ordre & la maniere d'en établir de nouvelles.

Dans toutes les églises paroissiales, ou qui ont « des fonts baptismaux, & dans lesquelles le peu- « ple est si nombreux qu'un seul curé ne peut suffi- « re pour administrer les sacremens de l'église & « pour faire le service divin; les évêques en qualité « de déleguez du siége apostolique, obligeront les « curez ou autres à qui ces églises appartiennent, de « prendre pour ajoints à leur emploi autant de prê- « tres qu'il sera nécessaire pour l'administration des « sacremens, & pour la célébration du service di- « vin. Mais lorsque pour la difficulté & la distance « des lieux, il se trouvera que les paroissiens ne pour- « ront, sans grande incommodité, aller à la pa- « roisse recevoir les sacremens, & assister au service « divin, les évêques pourront en établir de nouvel- « les, suivant la teneur de la constitution d'Alexan- « dre III. qui commence, *Audientiam*; & aux prê- « tres qu'il faudra préposer de nouveau pour la con- « duite des églises nouvellement érigées, sera assi- « gnée une portion suffisante au jugement de l'évê- « que, sur les fruits & revenus qui se trouveront « appartenir, de quelque maniere que ce soit, à l'é- « glise mere; & même, s'il est nécessaire, il pourra « contraindre le peuple à fournir jusques à la con- « currence de ce qui sera suffisant pour la nourriture « & l'entretien desdits prêtres, nonobstant toute « réserve générale ou spéciale, ou affectation sur « lesdites églises, sans que l'effet desdites ordon- « nances & érections puisse être empêché ni arrêté «

AN. 1562.

» par aucunes provisions, même en vertu de résignation, ni par aucunes dérogations ou suspensions » quelconques.

Chapitre V. Permission aux évêques de faire des unions de bénéfices à perpetuité, dans les cas marquez par le droit.

» Afin que les églises où l'on offre à Dieu les sacrez misteres, puissent être conservées en bon » état, & selon la dignité qui est requise; les évêques en qualité même de déleguez du siége apostolique pourront, selon la forme de droit, faire des » unions à perpetuité de quelques églises que ce soit, » soit paroissiales, où il y ait des fonts de batême, soit » autres bénéfices, cures & non cures, avec d'autres » cures, à raison de leur pauvreté, & dans les autres » cas permis par le droit; encore que lesdites églises ou bénefices fussent généralement ou spécialement reservez ou affectez de quelque maniere que » ce soit, sans préjudice pourtant de ceux qui en seront pourvus, & sans que lesdites unions puissent » être révoquées ni détruites en vertu d'aucune provision, même pour cause de résignation, ni d'aucune dérogation ou suspension.

Chapitre VI. Qu'il faut donner des vicaires aux recteurs ou curez ignorans, avertir les scandaleux, & les déposseder s'ils continuent.

» D'autant que les curez des églises paroissiales » qui sont sans lettres & ignorans, sont peu propres aux fonctions sacrées, & qu'il y en a d'autres, » qui par le déreglement de leur vie, sont plus capables de détruire que d'édifier: les évêques mêmes, » comme déleguez du siége apostolique, pourront » à l'égard de ceux qui manquant de science & de » capacité, sont d'ailleurs d'une vie honnête & exemplaire, commettre pour un temps des aides ou vicaires, & leur assigner une partie du revenu suffisante pour leur entretien, ou y pourvoir d'une » autre maniere, sans avoir égard à aucune exemp-

tion ni appellation. Mais pour ceux qui vivent « dans le desordre & avec scandale, après les avoir « premierement avertis, ils les corrigeront & châ- « tieront; & s'ils continuent à mener une vie dére- « glée sans changer de mœurs, ils pourront les pri- « ver de leurs bénefices, suivant les constitutions des « saints canons, sans égard à aucune exemption ni « appellation quelconque. «

Chapitre VII. Ce qu'on doit faire à l'égard des églises ruinées & abattuës par l'injure du temps ou autrement.

Comme on doit avoir aussi un très-grand soin, « que les choses qui ont été consacrées au service de « Dieu, ne viennent point, par l'injure du temps, « à sortir de ce pieux usage, & à s'échapper de la « mémoire des hommes: les évêques, comme dé- « leguez du saint siége, pourront transferer les bé- « nefices simples, ceux mêmes de droit de patrona- « ge, des églises qui se trouveront ruinées par le « temps ou autrement, & qui par la pauvreté ne « pourront être rétablies, dans les églises meres ou « autres des mêmes lieux, ou du voisinage qu'ils ju- « geront à propos, en y appellant ceux qui y ont in- « terêt, & ériger dans lesdites églises des autels ou « des chapelles sous les mêmes titres & invocations, « ou les transferer à des autels ou chapelles déja « érigées, avec tous les émolumens & revenus, & « les mêmes charges aussi des premieres églises. A « l'égard des églises paroissiales qui se trouveront « ainsi ruinées, encore qu'elles fussent de droit de « patronage; ils auront soin qu'elles soient rétablies « des fruits & revenus, quels qu'ils puissent être, « qui appartiendront, de quelque maniere que ce « soit, ausdites églises; & s'ils ne sont pas suffisans, « ils obligeront par toutes sortes de voïes duës & «

AN. 1562.

» raisonnables, les patrons & tous autres qui tirent » quelque chose du revenu desdites églises, de con- » tribuer à leur réparation ; & à leur défaut ils s'a- » dresseront même aux paroissiens, sans égard à ap- » pellation, exemption, ou opposition quelconque : » Que s'ils se trouvent tous dans une trop grande » pauvreté, elles seront transferées dans les églises » meres, ou dans les plus prochaines, avec pouvoir » & faculté de convertir tant lesdites paroisses que » les autres églises ruinées, à des usages profanes, » pourvu qu'ils ne soient pas sordides, en y laissant » toutefois une croix dressée.

Chapitre VIII. Quels monasteres & bénefices les évêques doivent visiter tous les ans.

» Il est de la justice que l'ordinaire dans son dio- » césе ait un soin particulier de toutes les choses qui » regardent le service de Dieu, & qu'il y donne » ordre, quand il est nécessaire. C'est pourquoi les » monasteres en commende, même les abbaïes, » prieurez, & ceux qu'on appelle prevôtez, dans » lesquels l'observance réguliere n'est pas en vi- » gueur, comme aussi tous les autres bénefices, tant » cures que non cures, séculiers ou réguliers, de » quelque maniere qu'ils soient en commende, mê- » me les exempts, seront visitez tous les ans par les » évêques, même comme déleguez du siége aposto- » lique : & lesdits évêques pourvoiront par les voïes » convenables, & même par le sequestre du reve- » nu, que l'on rétablisse les choses qui en auront » besoin, & que l'on satisfasse, comme il faut, à ce » qui regarde le soin des ames, si ces lieux & leurs » annexes en sont chargez, ou aux autres devoirs » ausquels ils peuvent être obligez, nonobstant ap- » pellations quelconques, privileges, coutumes mê-

AN. 1562.

mes prescrites de temps immémorial, lettres con- « servatoires, députations de juges, & leurs défen- « ses. Mais si dans les lieux susdits l'observance ré- « guliere est en vigueur, les évêques auront soin d'a- « vertir paternellement les superieurs des réguliers, « de vivre & de faire vivre ceux qui leur sont soumis, « conformément à leurs regles & à leurs constitu- « tions régulieres, & de les bien gouverner & main- « tenir dans leur devoir. Que si après en avoir été « avertis, ils manquent dans six mois à les visiter ou « corriger; alors lesdits évêques, comme déleguez « du siege apostolique, pourront les visiter & corri- « ger, tout ainsi & de même que pourroient faire les « superieurs suivant leurs regles & constitutions, sans « égard, & nonobstant toute appellations, privile- « ges & exemptions. «

Chapitre IX. Abolition du nom & de la fonction de quêteurs, & que les indulgences & graces spirituelles seront publiées par les ordinaires, assistez de deux du chapitre qui recueilleront les aumônes.

La suite des temps aïant rendu inutiles plusieurs « remedes qui avoient été ci-devant emploïez par « plusieurs conciles, comme par celui de Latran, « celui de Lyon & celui de Vienne, contre les abus « & dereglemens des quêteurs d'aumônes; & leurs « désordres paroissant plûtôt s'accroître tous les « jours au grand scandale des fideles qui ont juste « sujet de s'en plaindre, jusqu'au point qu'il ne sem- « ble plus rester aucune esperance de leur amen- « dement: le saint concile ordonne que le nom & « l'usage en soient entierement abolis dans tous les « lieux de la Chrétienté, & qu'aucuns ne soient plus « reçus à en faire la fonction, nonobstant tous pri- « vileges accordez à des églises, monasteres, hôpi- « taux, lieux de dévotion, ni à aucunes personnes, « de quelque état, dignité & condition qu'elles puis- «

AN. 1562.

» sent être; & sans égard à quelques coutumes que » ce soit, même de temps immémorial: Veut & » ordonne que les indulgences, & autres graces spi- » rituelles, dont il n'est pas à propos que pour ce- » la les fideles demeurent privez, soient à l'ave- » nir publiées au peuple dans les temps convenables » par les ordinaires des lieux, qui prendront pour » ajoints deux du chapitre, ausquels est aussi don- » né pouvoir de recueillir fidellement les aumônes » & les autres secours de charité qui leur seront of- » ferts, sans en rien prendre du tout, afin que tout » le monde voïe & comprenne que véritablement » ces trésors célestes de l'église y sont dispensez pour » entretenir la pieté, & non pour un profit particu- » lier.

XCV. Indiction de la session suivante au dix septiéme de Septembre.

A la fin de la session, on assigna la suivante au dix-septiéme de Septembre en ces termes: « Le » saint concile de Trente œcumenique & général, » légitimement assemblé sous la conduite du Saint- » Esprit, les mêmes légats du siége apostolique y » présidans, a résolu & ordonné que la prochaine ses- » sion se tiendra & célebrera le jeudi d'après l'octave » de la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie, » qui sera le dix-septiéme du mois de Septembre pro- » chain; avec cette réserve, que le même concile » pourra, selon son bon plaisir & volonté, & sui- » vant qu'il le jugera expedient aux affaires de l'as- » semblée, restraindre ou prolonger, même dans » une congrégation générale, ledit terme, & ceux » qui seront marquez ci-après pour chaque session. Tous les peres unanimement approuverent cette indiction, & répondirent, *placet*.

Après

AN. 1562.

Après la lecture des décrets touchant la doctrine, les cardinaux légats les approuverent : Il n'y eut que le légat Hosius évêque de Warmie, & Elius patriarche de Jerusalem qui declarerent, *que si le pape l'approuvoit, ils l'approuveroient aussi*. Stella évêque de Capo-d'Istria n'approuva pas les paroles du premier chapitre tirées du chapitre sixiéme de saint Jean, comme avoit fait l'archevêque de Grenade. Didace de Leon carme, évêque de Colombria, & Jean Munnatonés augustin, évêque de Segovie, furent du même avis. La raison apportée dans le chapitre quatriéme touchant le refus de l'eucharistie aux enfans, fut encore improuvée par Stella, qui demanda qu'en sa place, on mît celle de saint Paul, qui demande que l'homme s'éprouve soi-même. Philippe-Marie Campegge évêque de Feltri, fit aussi ses objections sur le premier chapitre, par rapport aux endroits du chapitre sixiéme de saint Jean qu'on y cita ; mais on n'eut aucun égard à toutes ces remontrances.

XCVI. Jugement de quelques peres sur les décrets de la doctrine.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 17. c. 11. n. 21.

Fra-Paolo liv. 6 p. 523. & 524.

Pallav. ut suprà c. 12.

Comme les progrez du concile dépendoient d'une parfaite union entre ceux qui y présidoient, le cardinal Simonette resolut d'aller trouver celui de Mantoüe avec qui il n'étoit plus si uni depuis quelque temps, comme on l'a vû. Ainsi le dix-septiéme de Juillet, sortant de l'église, après une congrégation, il se presenta devant ce cardinal, le conduisit à son palais, & se pria lui même à dîner. La conversation se passa avec de grandes démonstrations d'honnêteté de part & d'autre : Simonette se voulant justifier sur certains discours que des prélats amis particuliers de Mantoüe lui avoient tenus : ce-

XCVII. Reconciliation des cardinaux de Mantoüe & Simonette.

Pallav. ut sup. lib. 17. cap. 12. n. 1.

AN. 1562.

lui-ci l'interrompit, en disant qu'ils en parleroient une autre fois, témoignant par ce silence, comme il le fit ensuite connoître par Olive son secretaire, qu'il ne demandoit point d'autre justification qu'un changement de conduite à son égard, & qu'il ne conservoit pas l'ombre de ressentiment de tout ce qui s'étoit passé.

XCVIII. Lettres du roi d'Espagne sur la continuation du concile & la résidence.

Pallav. ibid. cap. 11. n. 2.

Fra Paolo liv. 6. pag. 525.

Lettre du sieur de Lansac au roi, du vingt-quatriéme de Juillet 1562.

Dans les memoires pour le concile de Trente pag. 263. & suiv.

Mais ce qui contribua le plus à la reconciliation des deux légats, fut une lettre du roi d'Espagne au marquis de Pescaire, qu'un courier apporta de Milan au secretaire de ce marquis, la nuit qui préceda cette reconciliation. Ce prince mandoit qu'aïant appris que la déclaration de la continuation du concile déplaisoit à l'empereur & à la France, & que si on la faisoit cela pourroit causer la dissolution du concile; il vouloit qu'on en cessât les poursuites, pourvû qu'on ne dît point aussi que ce fut un nouveau concile, & qu'on continuât comme on avoit commencé, sans faire aucune déclaration d'indiction nouvelle. Il mandoit ensuite à ses évêques, qu'il sçavoit toutes les instances qu'ils avoient faites pour faire déclarer la résidence de droit divin, & qu'il loüoit leur zele & leurs bonnes intentions: mais qu'il ne lui sembloit pas qu'une pareille déclaration fut nécessaire en ce temps-ci; qu'ainsi il leur défendoit de la poursuivre davantage. Ce que ce prince faisoit, dit le sieur de Lansac écrivant à la reine mere, pour faire plaisir au pape, qui a pris fort à cœur cette matiere, comme il prend toutes les autres qui interessent en particulier la cour de Rome, que sa sainteté dit vouloir reformer elle-même, sans que le concile s'en mêle, & désire que

la question de la résidence, celle de la communion sous les deux especes, & d'autres qui souffriront ici quelques difficultez, lui soient renvoïées pour être décidées à Rome dans un consistoire. « Et par-là, continuë Lansac, votre majesté pourra juger que « quelque soin que nous puissions prendre ici, nous « n'obtiendrons que ce qu'il plaira au pape, n'y aïant « aucun doute que tout ne s'y passe à sa volonté, « parce qu'il a été déliberé qu'on n'y proposeroit « rien que par les légats, que le plus grand nombre « des évêques sont Italiens, la plûpart pensionnaires ; & que les Espagnols qui paroissoient avoir « beaucoup de zele pour la réformation, sont à présent refroidis par les avis qu'ils ont reçus de leur « roi touchant le point de la résidence.

Hercule Pagnano secretaire du gouverneur de Milan aïant montré cette lettre aux Espagnols, & l'archevêque de Grenade l'aïant entendu lire, dit : « Cela va bien ; le pape ne veut point qu'on fasse aucune déclaration sur la résidence, & le roi ne « sçait pas de quelle importance est pour lui cette « affaire. Ses conseillers sont l'archevêque de Seville « & l'évêque de Cuenza, qui ne se mettent pas fort « en peine de résider dans leurs diocéses. A la verité « je lui obéïrai en m'abstenant de protester : mais je « ne laisserai pas pour cela de demander cette déclaration, toutes les fois que j'aurai occasion de le faire : en quoi je suis assuré que le roi ne s'en tiendra « point offensé. » L'article de la lettre du roi catholique sur la continuation du concile, fut aussi montré aux ambassadeurs de l'empereur & du roi de

AN. 1562. France, qui répondirent qu'il n'étoit pas nécessaire en effet que l'on déclarât en termes formels que le concile étoit continué, puisqu'on le faisoit voir assez par les effets.

XCIX. On remet aux évêques la réponse que le pape leur fait.

Pallav. ut sup. lib. 17. cap. 13. n. 3. ex litteris Seripandi ad Borrom.

Le dix-neuviéme de Juillet l'archevêque de Lanciano rendit la réponse du pape aux lettres que les évêques Italiens lui avoient écrites pour s'excuser de ce qu'ils avoient fait dans la dispute sur la résidence. Cette réponse fut luë dans la grande église après les prieres du soir en presence des évêques : elle contenoit en substance : Que le pape ressentoit beaucoup de joïe de l'attachement de ces évêques au saint siege : Que pour ce qui regardoit la définition que quelques uns avoient demandée pour décider de quel droit étoit la résidence : chacun pouvoit parler là-dessus suivant sa conscience, qu'il ne le désapprouvoit point, qu'il vouloit que le concile joüît d'une liberté entiere ; mais qu'ils disputassent en paix, & qu'ils se tinssent en garde contre le mauvais exemple, puisqu'ils n'ignoroient pas combien les heretiques étoient attentifs à les observer : Qu'il les exhortoit donc paternellement à vivre dans une parfaite union, & à se conduire avec beaucoup de modération ; & que l'archevêque de Lanciano les informeroit au surplus de ses plus amples volontez. Vers le même temps le pape envoïa d'autres ordres à son nonce Visconti, au sujet de la question de la résidence, sur laquelle il vouloit que l'on prît des voïes sûres pour l'assoupir & la renvoïer au saint siege. Mais s'il étoit facile d'imaginer des moïens pour y réüssir, il ne le fut pas de les faire parvenir

à une heureuse fin, & le pape trouva toujours les évêques Espagnols en particulier fort opposez à ses volontez sur cette matiere.

AN. 1562.

Le dix-neuviéme de Juillet on tint une congrégation generale, dans laquelle on donna aux théologiens treize articles à examiner sur le sacrifice de la messe & les abus qui s'y commettoient. 1. Si la messe est seulement une commémoration du sacrifice de la croix, & non pas un vrai sacrifice. 2. Si le sacrifice de la messe déroge au sacrifice de la croix. 3. Si par ces paroles : *Faites ceci en memoire de moi*, Jesus-Christ ordonne à ses apôtres d'offrir son corps & son sang dans la messe. 4. Si le sacrifice de la messe sert seulement à celui qui l'offre, & ne peut pas être offert pour les autres, tant vivans que défunts, ni pour leurs fautes, leurs satisfactions, & leurs autres nécessitez. 5. Si les messes privées dans lesquelles le prêtre seul communie, & non pas d'autres, sont licites, & ne doivent pas être abolies. 6. S'il est contraire à l'institution de Jesus-Christ de mêler à la messe de l'eau avec le vin. 7. Si le canon de la messe contient des erreurs & doit être retranché. 8. Si c'est une loüable coutume de l'église Romaine de prononcer secretement & bas les paroles de la consecration. 9. Si la messe doit être célebrée en langue vulgaire pour être entenduë de tous. 10. Si c'est un abus de dire des messes en l'honneur de certains saints. 11. Si l'on doit abolir les céremonies, les habits, & les autres signes exterieurs dont l'église se sert dans la célebration des messes. 12. Si c'est la même chose de dire que Je-

C.
Congrégation où l'on propose treize articles sur la messe.

Pallav. ut sup. c. 13. *n.* 8.

Fra Paolo liv. 6. *pag.* 526.

AN. 1562.

ſus Chriſt eſt immolé pour nous, & de dire qu'il nous eſt donné à manger. 13 Si la meſſe eſt ſeulement un ſacrifice de loüange & d'actions de graces, ou ſi elle eſt un ſacrifice propitiatoire pour les vivans & les morts.

CI. Avis donné, & reglemens faits par le premier légat.

Pallav. ubi suprà cap. 13. n. 9.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 525. & 526.

Memoire pour le concile de Trente, in-4. pag. 265. & suiv.

Le lendemain vingtiéme du même mois de Juillet, il y eut une autre congrégation dans laquelle on propoſa quelques reglemens pour traiter les matieres par ordre & avec bienſéance, ſçavoir : Que pour terminer plus promptement les queſtions, chaque théologien ne parleroit pas plus d'une demie heure, après laquelle le maître des céremonies l'avertiroit de ceſſer. En ſecond lieu, qu'entre les théologiens envoïez par le pape, il n'y en auroit que quatre qui parleroient, deux ſéculiers & deux réguliers au choix des légats. 3. Que les ambaſſadeurs choiſiroient trois des thélogiens ſéculiers, envoïez par leurs princes. 4. Que chaque légat nommeroit un théologien ſeculier d'entre ſes domeſtiques. 5. Que de tous les autres théologiens ſéculiers domeſtiques des prélats, l'on en prendroit ſeulement quatre pour parler ſur chaque matiere, commençant par les plus anciens docteurs. 6. Que chaque general d'ordre nommeroit trois des ſiens. L'on comptoit qu'il y auroit trente-quatre théologiens qui parleroient, & qu'on emploïeroit dix congrégations à les entendre. Ces reglemens aïant été approuvez, on fit choix de quelques peres pour diſpoſer les décrets de la doctrine, & l'on convint qu'ils conſulteroient les plus habiles théologiens. Le cardinal Seripande expoſa enſuite la ma-

niere dont il falloit examiner les chapitres de la doctrine, & les canons touchant la messe; & dit que cette matiere aïant été déja traitée dans le concile, sans qu'on l'eût publiée, les peres pouvoient retrancher une partie de leurs observations, afin de finir plus promptement. L'archevêque de Grenade & l'évêque des Cinq-Eglises, demanderent qu'on joignît le sacrement de l'ordre au sacrifice de la messe, dans le dessein de faire décider le point de la résidence, mais on ne les écouta point.

CII. Les théologiens du pape s'opposent à ces reglemens. *Pallav. ut sup. cap. 13. n. 10.*

Les théologiens du pape refuserent de consentir à ces reglemens, & voulurent sur-tout qu'on leur laissât la liberté de parler aussi long-temps qu'ils jugeroient convenable à la matiere qu'ils auroient à traiter. Et pour montrer qu'ils étoient résolus en effet d'en agir ainsi, Salmeron, le premier de ces théologiens, emploïa lui seul toute la séance du vingt-uniéme de Juillet suivant, où il parla sur les sept premiers articles des treize que l'on avoit donné à examiner. Le lendemain matin Torrés son collegue parla de même si long-temps, que l'on ne put entendre que lui.

Sur la fin de son discours, il rappella l'explication de ces paroles du chapitre sixiéme de saint Jean: *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, &c.* & dit qu'elles ne se pouvoient entendre que de la communion sacramentelle. Il ajouta que dans le premier chapitre de doctrine du décret précedent, il sembloit que cela fut mis en doute, qu'il falloit donc déclarer dans la session prochaine que saint Jean ne parle en cet endroit que du sacre-

AN. 1562.

ment, & que si quelqu'un disoit le contraire, il en appelloit au concile. Ce qui offensa beaucoup les légats; ensorte que Simonette voulut qu'on reprimât l'audace de ce théologien pour intimider les autres; ce qu'on convint de faire a la premiere occasion. Ils écrivirent au cardinal Borromée, & se plaignirent en particulier de Salmeron, qui les avoit obligez de retrancher de leurs reglemens le premier article, qui concernoit le temps que les théologiens devoient parler : ce qui avoit dérogé à leur dignité & mis dans la nécessité d'allonger les affaires du concile qu'on vouloit terminer au plûtôt.



LIVRE CENT SOIXANTIE'ME.

AN. 1562.

I. Lettres du sieur de Lansac au roi & à la reine, au sujet du concile.

Mémoires pour le conc. de Trente in-4. an. 1654. p. 258. & suiv.

Pallav. in hist. lib. 17. cap. 14. n. 1.

PENDANT qu'on traitoit de ces choses dans le concile, le sieur de Lansac ambassadeur de France, instruisoit le roi son maître de ce qui s'y étoit passé. Il se justifioit de ce qu'il n'avoit pas fait de fortes instances pour déclarer une nouvelle indiction du concile, de peur d'en causer la dissolution; il ajoutoit: Que les Espagnols & les Italiens, ne l'auroient jamais souffert; Que les Impériaux paroissoient contens pourvu qu'on ne déterminât ni continuation ni indiction nouvelle, & que le roi d'Espagne avoit ordonné aux prélats ses sujets de se desister de leur demande. Qu'il envoïe à sa majesté les chapitres de la doctrine & de la réformation publiez en la derniere session, & quoiqu'au commencement des disputes, il ne fut question sur le fait de la doctrine que de voir, s'il étoit convenable de rendre aux laïques l'usage du calice, poursuivi par les ambassadeurs de l'empereur & par ceux de Baviere, cependant il n'en a été rien déterminé, & l'on a seulement publié quatre canons pour confirmer ceux de Constance, qui défendoient la communion sous les deux especes. Cette lettre étoit du dix-neuviéme de Juillet: & par une autre du vingt-quatriéme, il mande au même prince que oomme il y a deux ou trois jours que les théologiens ont commencé à examiner la matiere du sacrifice; & que par un réglement il est dit que les ambassadeurs choisiront trois des théologiens envoïez

Dans la lettre de Lansac au roi du 24. de Juillet dans les mémoires pour le concile pag. 263.

AN. 1562.

par leurs princes ; il est fâcheux que les François n'aïant aucune part à ces déliberations, n'aïent ici aucuns théologiens ; qu'ainsi le tout se passera entre les Italiens, les Espagnols & les Portugais, qui sont en très-grand nombre : sur quoi il seroit à propos de faire partir incessamment les prélats François accompagnez de docteurs en théologie, afin qu'ils pussent se trouver à la session prochaine qui est indiquée au dix-septiéme de Septembre.

II. La reine lui mande la prochaine arrivée du cardinal de Lorraine, & de soixante prélats François.

Pallav. ut suprà cap. 14. n. 2.

Quelques jours après le même sieur de Lansac reçut des lettres de la reine régente, qui lui mandoit que malgré les troubles du roïaume qui continuoient toujours, elle avoit résolu de faire partir pour Trente jusqu'à soixante prélats, qui seroient conduits par le cardinal de Lorraine, pour arriver dans le mois de Septembre, & qu'il fit ensorte qu'on prorogeât la session jusqu'à leur arrivée : elle écrivit dans les mêmes termes au cardinal de Mantouë. Mais par une autre du dix-septiéme d'Août, elle manda au même de Lansac que le cardinal de Lorraine & les prélats ne pouvoient se rendre au concile plûtôt que vers le milieu d'Octobre, au commencement duquel ils devoient être à Turin ; qu'elle lui en envoïoit la liste pour la communiquer aux légats & aux peres du concile, en les assurant que s'ils differoient si long-temps leur départ, on n'en devoit attribuer la cause qu'aux malheurs des temps ; & qu'aussi-tôt qu'elle avoit connu que ses forces étoient suffisantes pour rétablir l'autorité du roi son fils, elle n'avoit pas voulu manquer au devoir d'une reine chrétienne qui esperoit tirer beaucoup davantages de ce concile si long-temps desiré pour le bien & le

repos de la Chrétienté, & en particulier de la France. Elle ajoutoit que le cardinal de Lorraine seroit accompagné de douze docteurs de la faculté de Paris, des plus habiles. Mais Lansac n'aïant présenté sa réquête aux légats qu'au mois d'Août, pour solliciter les demandes de la reine; on continua pendant cet intervalle de temps de travailler dans les congrégations à l'examen des matieres.

III. Premiere congrégation pour examiner la matiere du sacrifice.

Pallav. ut suprà lib. 18. cap. 1. n. 1.

Dès le vingt-uniéme de Juillet on assembla les théologiens à cet effet. Tous les légats se trouverent dans cette congrégation avec le cardinal Madrucce, les ambassadeurs de l'empereur, de France, & de Venise, cent cinquante-sept prélats, environ cent théologiens, & près de deux mille autres personnes. Les congrégations suivantes ne furent pas si nombreuses. Tous les théologiens convinrent que la messe devoit être reconnuë comme un sacrifice véritable de la nouvelle alliance, où Jesus-Christ est offert sous les especes sacramentelles. Leurs principales raisons étoient que Jesus-Christ est prêtre selon l'ordre de Melchisedech; que celui-ci offrit du pain & du vin, qu'il faut donc que le sacerdoce de cet homme Dieu renferme un sacrifice de pain & de vin. On allegua le passage du prophete Malachie, où Dieu rejette le sacrifice des Juifs: disant que son nom est grand parmi les nations, & qu'on lui fait par-tout des offrandes pures; ce qui ne peut s'entendre que de l'eucharistie qui est offerte à Dieu par toutes les nations. Entre les preuves tirées du nouveau testament, on cita un passage de saint Jean, où Jesus-Christ dit à la Samaritaine, que l'heure étoit venuë en laquelle les vrais adorateurs adore-

AN. 1562.

troient le pere en esprit & en vérité. Or *adorer* signifie *sacrifier*, comme on le voit dans plusieurs endroits de l'écriture. La Samaritaine interrogea Jesus-Christ sur le sacrifice que les Juifs ne pouvoient offrir que dans Jerusalem, & qui avoit été offert par les Samaritains à Garizim où le fils de Dieu se trouvoit alors. Il faut donc nécessairement entendre ce texte d'une adoration exterieure, publique & solemnelle, qui n'est autre chose que l'eucharistie.

IV. Raisonnement d'un théologien Portugais.

François Forerus théologien Portugais de l'ordre de saint Dominique, ne nia pas qu'on ne pût prouver par l'écriture sainte que la messe étoit un sacrifice; mais il s'écarta des preuves communes dans l'explication qu'il donna à celle qu'on tire du sacrifice de Melchisedech, & aux paroles du prophete Malachie citées par saint Paul. *Je ne recevrai point de présens de votre main : car depuis le lever du soleil jusqu'au couchant, mon nom est grand parmi les nations, & l'on me sacrifie en tout lieu, & l'on offre à mon nom une oblation toute pure.* De plus ce théologien soutint que ce que Jesus-Christ avoit dit à ses apôtres dans la derniere céne, ne devoit point, pour en tirer une conséquence juste, être pris à la lettre, mais selon l'interprétation unanime des saints peres, qui insinuent, disoit-il, sans toutefois l'affirmer, que c'est un article de foi. Mais les autres Portugais, voïant combien ce raisonnement avoit révolté les prélats, travaillerent à réparer l'honneur de la nation, en confirmant l'explication commune des passages de l'écriture qu'on avoit citez, & rejettant ce qu'avoit dit Forerus, non en le condam-

Malach. 1. 10. & 11.

Pallav. ut suprà l. 18. *cap.* 1. *n.* 4. & 5.

nant, mais en l'expliquant : & trois jours après le vingt-septiéme de Juillet dans une autre congrégation, Melchior Cornelius théologien du roi de Portugal prononça une sçavante dissertation, dans laquelle il montra que le témoignage de Malachie avoit été ainsi expliqué dans le second concile de Nicée, que Jesus-Christ étant prêtre selon l'ordre de Melchisedech, avoit dû offrir du pain & du vin ; & que quand il avoit dit à ses apôtres : *Faites ceci en mémoire de moi*, il leur avoit imposé la loi d'emploïer le pain & le vin : ce qu'il étendit & confirma avec beaucoup d'érudition.

AN. 1562.

V. Discours du théologien du duc de Baviere.

Fra-Paolo ibid. liv. 6. pag. 531.

Le vingt-huitiéme de Juillet Jean Cavillon Jesuite Flamand, théologien du duc de Baviere s'exprima avec beaucoup de netteté sur les premiers articles, non par maniere d'examen, mais en forme d'exhortation assez pathétique. Il assura que depuis les apôtres jusqu'à Luther jamais personne n'avoit mis ces choses en doute. Il allegua les liturgies de saint Jacques, de saint Marc, de saint Basile & de saint Jean Chrisostome. Il dit que les objections des Protestans avoient été suffisamment réfutées, & que sans cela même, c'étoit assez qu'elles vinssent de gens séparez de l'église pour les croire mal fondées. Enfin il conjura les légats de ne point souffrir qu'on proposât les argumens des hérétiques sur aucune matiere, sans être bien assuré de pouvoir les réfuter d'une maniere évidente : la vraie pieté demandant que les raisons contraires à la doctrine de l'église, ne fussent point exposées, qu'on n'eût auparavant préparé l'esprit des docteurs par un récit de la malice & de l'ignorance des nova-

AN. 1562.

teurs. Ce discours fut fort goûté de la plûpart des peres à qui il parut très-catholique & rempli de pieté.

VI.
Autre discours d'un religieux Dominiquain.

Parmi les théologiens qui parlerent sur les six derniers articles, Antoine Grosupto théologien de l'évêque de Vigevano, dit que l'histoire ecclesiastique apprenoit qu'anciennement chaque église avoit son missel ; ce qui avoit été introduit par l'usage & par le temps sans aucun decret ; que les petites églises se conformoient aux métropoles & aux grandes églises voisines ; Que le rite Romain avoit été admis dans plusieurs provinces pour faire plaisir aux papes, que néanmoins il restoit encore plusieurs églises qui avoient leurs cérémonies differentes de celles de Rome. Ensuite il parla du rite Mosarabe, suivant lequel on célebre encore tous les dimanches la messe dans une chapelle de l'église cathedrale de Tolede ; Que l'église de Milan avoit encore un rite tout different du Romain jusques dans les choses les plus importantes ; que seulement depuis quelques siécles il s'étoit fait de grands changemens dans le rite Romain, comme il étoit aisé de le voir dans l'ancien *ordo Romain*, où l'on voit que les laïques communioient sous les deux especes : ce qu'il pria les peres de vouloir accorder en ce temps-ci. Mais ce discours déplut fort aux prélats, si l'on en excepte l'évêque des Cinq-Eglises, qui soutint que ce théologien n'avoit rien dit que de vrai, & qu'on ne pouvoit pas l'accuser de scandale, puisqu'il n'avoit parlé ni au peuple ni à des ignorans, mais à des gens éclairez, que la vérité ne pouvoit jamais scandaliser; qu'ainsi tous ceux qui le traitoient de témeraire, se

condamnoient comme gens qui ne pouvoient goûter la vérité.

VII. On consulte les prélats commis à la composition des decrets.

Après que les théologiens eurent ainsi donné leur avis, on entendit les prélats commis à la composition des decrets. Martin Perez Ayala évêque de Segovie, qui avoit assisté à toutes les congrégations tenuës sur la matiere du sacrifice en 1551. opinoit qu'on s'en tînt à la doctrine & aux canons qui devoient être publiez au mois de Janvier de 1552. sans faire autre chose que de les revoir. Mais le légat Seripande ne fut pas de ce sentiment, & crut qu'il n'étoit pas juste de s'ériger en censeurs des déliberations prises alors, qu'il valoit mieux en prendre de nouvelles pour ne point entendre dire que l'on moissonnoit ce que les autres avoient semé. L'archevêque de Grenade ordinairement contraire aux autres, ne vouloit pas qu'on mît que Jesus-Christ eut offert dans la céne, ni qu'il eut institué un sacrifice par ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi.* Seripande croïoit qu'on pouvoit omettre le premier point comme peu nécessaire, parce qu'il suffisoit que Jesus-Christ eut institué l'oblation: mais quant au second point, qu'il étoit nécessaire de dire avec quelles paroles, & qu'il n'y en avoit point d'autres que celles-ci, *Faites ceci*, *&c.* mais l'on ne fit aucun changement, & l'on renvoïa le tout au temps auquel les peres opineroient.

VIII. Réception des procureurs des évêques de Ratisbone & de Bâle.

Le troisiéme d'Août, il y eut une congrégation générale pour recevoir les procureurs des évêques de Ratisbone & de Bâle. Le premier étoit un prêtre Allemand nommé Jean Gothard, & le second George Hochenwarte étoit docteur en théologie.

Fra-Paolo ut suprà pag. 534.

AN. 1562.

Les peres voulant honorer ce dernier comme procureur du véritable évêque de Bâle, lui en donnerent le titre pour mortifier ceux de Bâle qui le lui contestoient, & qui ne lui donnoient que la qualité d'évêque de Polentru, petite ville qui est à sept lieuës de Bâle vers le couchant, où l'évêque fait à présent sa résidence. Après cette cérémonie l'on continua à parler du sacrifice de la messe; & l'archevêque de Lanciano fut d'avis, pour terminer tous les differends, qu'on laissât à part les chapitres de la doctrine, & qu'on se contentât de faire des canons avec des anathêmes, comme le concile l'avoit déja fait dans la matiere du peché originel, dans celle des sacremens en général & dans celle du baptême. Mais Octavien Precone archevêque de Palerme s'y opposa & fit voir qu'il ne falloit pas éviter d'expliquer la doctrine de l'église, ni de l'appuïer de raisons par la crainte des hérétiques; parce que de quelque maniere qu'on s'y prît, ils n'acquiesceroient jamais. Ainsi l'avis de poursuivre comme on avoit commencé l'emporta, & l'on convint de faire des chapitres de doctrine.

IX. Contestation si l'on déclarera la doctrine avant les canons.

Pallav. ubi suprà lib. 18. cap. 1. n. 6.

Tout étant ainsi réglé, après qu'on fut convenu des articles qui devoient être condamnez, on s'assembla le sixiéme d'Août pour les communiquer aux peres en particulier, afin qu'ils prissent quelque-temps pour les examiner; & le tout fut proposé dans une congrégation générale tenuë le onziéme du même mois, où la dispute roula sur deux points. Le premier qui ne fut touché qu'assez legerement, s'il falloit mettre avant les canons une déclaration de la doctrine qui y étoit contenuë. Castanea soutint

la negative, prétendant que cela étoit contraire à l'usage de tous les conciles précedens, & qu'il falloit imiter celui des apôtres, qui se contenterent de dire, *Il a semblé au Saint-Esprit & à nous.* Que c'étoit ainsi que se comportoient les juges prudens qui ne rendent point raison des jugemens qu'ils prononcent : Que cela étoit plus propre pour conserver l'autorité du concile, & couper court à toutes les atteintes qu'on voudroit lui donner ; Qu'une semblable déclaration seroit inutile aux herétiques, vû qu'elle ne pourroit être fondée que sur la tradition à laquelle ils ne croïent pas, & superfluë aux catholiques qui reçoivent toutes les céremonies de la messe, & qui sçavent qu'elles sont anciennes & bien autorisées. Ce sentiment fut suivi par les évêques de Chiozza & de Castellamare, dont l'un pour l'appuïer, dit que l'antiquité de la doctrine qu'on soutenoit, étoit son plus solide appui : l'autre ajouta que sous Jules III. on avoit tenté la même chose sans succès, & que les herétiques s'en étoient prévalus pour attaquer les définitions du concile. L'évêque des Cinq-Eglises opina de même, en faisant observer que toutes ces explications étoient des sujets de disputes.

X. Sentiment qui prévaut dans cette contestation.

Pallav. ibid. c. 1. n. 8.

D'un autre côté l'archevêque de Zara, Ruberius évêque de Senegaglia, Blancus d'Orense, Jean-Baptiste Osius de Rieti, & Alexandre Sforce de Parme qui fut ensuite cardinal, voulurent qu'avant les canons on mît une courte explication pour les déclarer seulement, sans s'arrêter ni à les prouver ni à convaincre les herétiques. Il y eut un troisiéme sentiment qui prévalut ; ce fut de mettre à la tête de la session une explication de la doctrine, plus

AN. 1562. étenduë, & soutenuë par des preuves solides, afin d'en confirmer les définitions, & rejetter ce qu'on lui opposeroit. L'avis fut ouvert par Paul Jove évêque de Nocera, & soutenu vivement par Stella, Foscararo, Bovius & Prosper Rebiba évêque de Troja dans le roïaume de Naples, alleguant qu'on ne pouvoit laisser la doctrine sans y ajouter une explication pour les raisons qu'on avoit apportées, afin qu'on ne crut pas que les objections des adversaires fussent indissolubles; Que si le concile avoit suivi cette méthode dans les sessions précedentes, il y avoit encore plus de raison de le faire à present sur une matiere que les conciles anterieurs n'avoient point traitée, qui étoit d'une grande étenduë, difficile & combattuë par differentes sectes. François de Gado évêque de Lugo en Espagne, ajouta qu'une pareille déclaration n'étoit pas seulement nécessaire au commun des fideles pour sçavoir ce qu'il faut croire, mais encore aux pasteurs & aux prédicateurs, afin d'expliquer au peuple la doctrine qu'ils lui proposent; & que jamais occasion de le faire ne fut plus favorable que dans un concile general composé de gens sages, où l'esprit de verité est present.

Les raisons alleguées par Jean Baptiste Castanea archevêque de Rosano pour la négative, furent refutées par Pierre Camaïanus évêque de Fiesole en Toscane, & Didace Covarruvias évêque de Civitella : D'autres prélats parlerent après eux ; entr'autres Jules Magnan de l'ordre des freres mineurs, évêque de Calvi dans l'Isle de Corse, qui dit qu'outre l'exemple reçu & très-solide de ce que le concile de Trente avoit fait dans les sessions anterieures,

on sçavoit encore quelle avoit été la conduite de S. Cyrille dans le concile d'Ephese, où l'on avoit éclairci la doctrine contenuë dans les canons, qui sans cela auroient paru obscurs. L'on détermina donc qu'on travailleroit à mettre la matiere proposée dans un meilleur ordre, d'autant que de l'aveu même de ceux à qui le soin en avoit été commis, il y avoit encore beaucoup de choses à corriger, & que l'ouvrage étant parfait, seroit approuvé par le concile.

XI.
On examine si J. C. s'est offert en sacrifice à son pere dans la cène

Pallav lib. 18. cap. 1. n. 10. & cap 2. n. 1. & seq.

Ex epist. Seripandi ad Borrom. 6. Sept. & archiep. Jadrensis 13. Augusti apud Pallav.

L'autre point plus difficile à discuter dans cette congrégation du onziéme d'Août, fut sur l'oblation de Jesus-Christ dans la derniere céne. On demanda s'il s'y étoit offert en sacrifice ou s'il l'avoit fait seulement sur la croix, & si le sacrifice de la messe étoit propitiatoire; d'autant qu'il n'y avoit rien de préparé dans les décrets sur cette matiere, parce que le légat Seripande qui y présidoit, n'avoit pas cru que cela fut nécessaire, la question aïant été proposée & même examinée dans le concile sous Jules III. Salmeron qui avoit Soto pour adversaire, proposant son avis sur les articles de doctrine, avoit soutenu l'affirmative, & avoit communiqué aux peres ses raisons par écrit. Quelques-uns croïoient qu'on ne pouvoit établir l'eucharistie comme sacrifice propitiatoire, sur cette preuve que Jesus-Christ avoit été prêtre selon l'ordre de Melchisedech, en offrant du pain & du vin, s'il y avoit toujours lieu de douter que Jesus-Christ eut offert un sacrifice propitiatoire avec le pain & le vin. C'est pourquoi lorsque les décrets furent proposez aux peres dans la congrégation, il s'éleva aussi-tôt beaucoup de dis-

AN. 1562.

pute à ce ſujet : & comme les choſes contentieuſes attirent beaucoup plus d'attention que celles qui ſont claires & évidentes, chacun parla là-deſſus ſelon ſes préjugez.

XII.
Les peres ſe partagent en quatre claſſes ſur cette queſtion.

Pallav. ut ſuprà lib. 18. cap. 2. n. 1.

Les peres dans cette diſpute furent partagez en quatre claſſes. Dans la premiere ſe trouvoit le cardinal Madrucce & avec lui Pierre-Antoine de Capuo archevêque d'Otrante, Caſtanea archevêque de Roſano & pluſieurs autres, qui tous aſſuroient que Jeſus-Chriſt s'étoit immolé pour nous dans la derniere céne ; ce qu'ils prouverent par l'écriture ſainte, par le témoignage des peres, & par les auteurs grecs & latins. Caſtanea ajoutoit que ceux qui avoient dreſſé l'*interim*, penſoient de même. Jean-Antoine Pantoſa évêque de Lettere au roïaume de Naples, fit ſes obſervations ſur les paroles de Jeſus-Chriſt aux apôtres & en leurs perſonnes aux prêtres ; & Melchior Cornelius expliquant ces mots : *Faites ceci, &c*, comme ordonnant de faire une choſe déja faite & enſuite indiquée, dit que Jeſus-Chriſt avoit commandé à ſes apôtres, & en leurs perſonnes aux prêtres, non-ſeulement de recevoir l'euchariſtie & de la conſacrer, ce qui n'auroit pas été ſuffiſant pour les établir prêtres ; mais encore de l'offrir & d'en faire un ſacrifice pour nous & pour nos pechez. C'eſt pourquoi dans cette action qu'il nous propoſe à imiter, il a offert un ſacrifice propitiatoire : ce qu'il confirma par la doctrine de ſaint Thomas, parce que les prêtres en prononçant les dernieres paroles de la forme, font & la conſecration, & l'oblation, & le ſacrifice. D'où il concluoit que Jeſus-Chriſt avoit fait la même choſe en prononcant

çant ces paroles ; puisqu'autrement elles n'auroient point été efficaces dans la bouche de Jesus-Christ & le seroient dans la nôtre : ce qui seroit absurde. AN. 1562.

Eustache du Bellay évêque de Paris, soutint si fortement cette opinion, qu'il dit que le Saint-Esprit avoit inspiré aux peres le dessein d'examiner cette question, parce qu'elle étoit le fondement de notre religion & du sacrifice offert par Jesus-Christ, que le sacrifice de la croix tire ses commencemens du sacrifice de la céne, que dans celui-ci l'immolation a été commencée, & dans celui-là perfectionnée, mais que l'un & l'autre sacrifice tendent à la même fin. Il s'avança même jusqu'à assurer qu'il craindroit fort d'être herétique, s'il pensoit autrement. Tant l'esprit humain est sujet aux préventions, qui lui font regarder comme assuré ce qui est douteux. C'est la reflexion de Pallavicin. *Pallav. ibid. n. 2. & 3.*

Gaspard de Casali évêque de Leiria parla deux fois assez au long sur cette matiere, s'appliquant à résoudre la principale difficulté qu'on pouvoit objecter. Elle consistoit en ce que cette opinion retranche beaucoup du sacrifice de la croix, comme si Jesus-Christ avant sa passion se fut immolé à son pere pour le salut du genre humain. Il dit là-dessus que l'oblation de Jesus Christ avoit été unique à l'égard de la chose offerte, mais qu'il y avoit eu differentes manieres de l'offrir. En effet, comme l'enseigne saint Thomas, la passion du redempteur quoiqu'unique, a eu differens degrez, & s'est accomplie par differentes démarches, comme la trahison de Judas, la vente qu'il a faite de son divin maître, les comparutions du Sauveur à differens *S. Thomas 3. part. quest. 83. art. 5. ad 3.*

AN. 1562. tribunaux, sa conduite au calvaire, & enfin son crucifiement qui l'a renduë complete : l'on peut dire de même que la derniere céne a été une partie de cette passion & des souffrances du Fils de Dieu, qu'il a pu s'offrir à son pere dans ce dernier repas avec ses apôtres, & achever son sacrifice sur la croix.

Jacques Gibert de Noguera évêque d'Alife, disoit que l'autorité de plusieurs peres suffisoit pour établir une définition, comme on le voit dans le concile d'Ephese, qui approuva les deux natures en Jesus-Christ sur le témoignage de quelques-uns, quoiqu'assez modernes en ce temps-là. Pierre Monté évêque de Lucera, Bovius évêque d'Ossuna, Marc Laurens dominiquain évêque de Campagna, François Zamora general des Mineurs observantins, & Jacques Laynez general des Jesuites furent aussi du même sentiment. Ce dernier parut pour la premiere fois au concile dans la congrégation du vingt-uniéme d'Août, & dans celle du vingt-sixiéme il parla seul pendant près de trois heures, du sacrifice de la messe, de son institution, de son prix & de ses effets. Il dit que comme c'étoit une question de fait, on devoit la résoudre par l'autorité, plûtôt que par la raison. Comme donc plus de quarante peres, tant de l'église Latine que de la Grecque, beaucoup d'auteurs anciens & modernes, d'autres voisins du temps des apôtres, & bien instruits de ce qui s'y étoit passé, assurent que Jesus-Christ s'est offert dans la derniere céne, & qu'il y a fait un sacrifice de lui-même ; il faut ajouter foi à leur autorité. Que l'exemple de Melchisedech & du sacrifice qu'il avoit of-

XIII. Discours du pere Laynez sur le sacrifice de la messe.

Pallav. ut suprà cap. 2. n. 8.

fert, n'avoit point été accompli par Jesus-Christ sur la croix. C'est pourquoi ces paroles du Sauveur : *Faites ceci, &c.* étant entenduës par saint Leon & par d'autres docteurs, de maniere qu'on fait ce qu'il a fait, il s'ensuivroit que si Jesus-Christ n'a pas sacrifié dans la céne, l'église en offrant le sacrifice eucharistique feroit ce qu'il n'a pas fait. Il montra de plus que ce sacrifice de Jesus-Christ a la vertu d'expier nos pechez. 1°. Parce que les paroles de l'évangile qui marquent que le Sauveur répandra son sang pour nous, sont au présent dans le textè grec, où il y a, *Qui est répandu pour vous* : ce qui ne pourroit être vrai, si cette oblation de Jesus-Christ ne servoit pas à l'expiation des pechez pour le salut des hommes. 2°. Si les autres prêtres, selon saint Paul dans l'épitre aux Hebreux, offrent pour les pechez, à plus forte raison Jesus-Christ l'a-t'il fait dans ce sacrifice qu'il a laissé aux prêtres ; ce qu'il confirma par le témoignage de plusieurs peres, en rapportant les differences qu'il y avoit entre le sacrifice de la croix & celui de la céne. Enfin il exposa comment l'Apôtre dit que Jesus-Christ a été élevé & récompensé de son obéïssance ; qu'ainsi ce Sauveur n'aïant pas seulement obéi dans sa mort, mais dans toutes ses autres actions, & son élevation aussi bien que sa récompense étant notre salut, il s'ensuit que tout ce qu'a fait Jesus-Christ nous a été salutaire, quoique le tout ne soit attribué qu'à sa passion, comme à sa derniere œuvre. Telles furent les opinions des théologiens & des prélats de la premiere classe.

XIV. Seconde classe d'o-

Ceux de la seconde classe, qui furent les arche-

vêques de Grenade, de Brague & de Lanciano, dirent que notre Redempteur dans la derniere céne; avoit à la verité offert un sacrifice, mais que ce n'étoit qu'un sacrifice purement euchariſtique, c'eſt-à-dire, de loüange & d'actions de graces, & nullement de ſatisfaction, & d'expiation, & qu'ils craignoient qu'en penſant autrement on ne dérogeât au ſacrifice de la croix. Albert Duimius dominiquain évêque de Veglia, pour confirmer leur ſentiment, diſtingua deux manieres d'oblation en J. C. l'une generale & univerſelle qu'il a emploïée dans toutes les actions de ſa vie, l'autre particuliere pour la remiſſion de nos pechez, & qui n'a point eu lieu avant le ſacrifice de la croix. Il appuïa ſon opinion de l'autorité de ſaint Thomas, & fit plus d'inſtance ſur un paſſage d'Oecumenius. Comme le diſcours de ce prélat fit tant d'impreſſion ſur l'eſprit des peres, que preſque tous furent d'avis de ne point appeller le ſacrifice de Jeſus-Chriſt dans la derniere céne, un ſacrifice de propitiation, mais ſeulement une oblation, il eſt à propos de rapporter plus au long ſon raiſonnement.

AN. 1562.

pinans ſur le ſacrifice.

Pallav. ubi ſuprà lib. 18. cap. 2. n. 9.

S. Thomas 3. part. queſt. 47. art. 9. & queſt. 73. art. 5.

XV. Diſcours de l'évêque de Veglia, ſi le ſacrifice eſt propitiatoire.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 6. pag. 539. & 540.

Il dit donc, qu'après un ſacrifice propitiatoire qui a été offert, il n'en faut point d'autre, ſi celui-là eſt ſuffiſant pour expier les pechez, à moins que ce ne ſoit pour ſervir d'action de graces: Qu'il faut abſolument que ceux qui admettent un ſacrifice propitiatoire dans la céne, confeſſent que nous avons été rachetez par ce ſacrifice, & nullement par celui de la croix, auquel néanmoins l'écriture attribuë notre redemption: Que de dire que ce n'eſt qu'un même ſacrifice qui a été commencé dans la céne

céne & fini ſur la croix ; c'eſt tomber dans une autre abſurdité pareille, étant contradictoire de dire que le commencement du ſacrifice eſt un ſacrifice ; car ſi quelqu'un ceſſoit après ce commencement, ſans paſſer plus avant, perſonne ne diroit qu'il eut ſacrifié. L'on ne dira point auſſi, que ſi Jeſus-Chriſt n'eût pas été obéiſſant à ſon pere juſqu'à la mort de la croix, & qu'il n'eut point fait d'autre oblation que celle de la céne, nous euſſions été rachetez. L'on ne peut donc pas appeller cette oblation un ſacrifice pour en avoir été le commencement. Il ajouta qu'il ne vouloit pas donner ces raiſons pour invincibles ; mais que le concile ne devoit pas lier ni captiver l'entendement de ceux qui tenoient une opinion appuïée ſur de ſi bons fondemens. Que comme il ne faiſoit nulle difficulté d'appeller la meſſe un ſacrifice propitiatoire, il n'approuvoït point auſſi qu'on dît en aucune façon que Jeſus-Chriſt eût offert, puiſqu'il ſuffiſoit de dire qu'il avoit commandé qu'on offrît. Car, diſoit-il, ſi le concile définit que Jeſus-Chriſt a offert, ou ce ſacrifice a été propitiatoire, ou non : S'il l'a été, on tombe dans les abſurditez dont on a parlé ; s'il ne l'a pas été, l'on ne ſçauroit conclure que la meſſe ſoit un ſacrifice propitiatoire ; au contraire, on dira que ſi l'oblation de Jeſus-Chriſt dans la céne n'a pas été propitiatoire, celle du prêtre dans la meſſe le doit encore moins être. D'où il conclut que le plus ſûr étoit de dire que Jeſus-Chriſt avoit commandé aux apôtres d'offrir un ſacrifice propitiatoire dans la meſſe. Et comme le Jeſuite Salmeron, qui tenoit un ſentiment contraire, n'oublioit rien pour attirer les évêques

AN. 1562.

dans son parti, se couvrant du nom du légat Hosius, & quelquefois de celui de Seripande, & se rendant par-là très-importun, l'évêque de Veglia dit obliquement quelques mots contre ce théologien. Qu'on pouvoit tolerer les pratiques & les menées qui se faisoient dans les choses de la reformation, parce qu'il ne s'agissoit que d'affaires humaines, mais que de vouloir proceder par des factions dans les choses qui concernoient la religion & la foi, c'étoit donner un pernicieux exemple.

Gilles Foscararo évêque de Modene, appuïa le sentiment de l'évêque de Veglia, & dit que le sacrifice eucharistique, qui contenoit de pures loüanges & des actions de graces, étoit de sa nature très-noble, étant un holocauste qui se rapporte tout entier à l'adoration de Dieu: Que la moindre goutte du sang de Jesus-Christ étoit suffisante pour racheter tous les hommes; mais que la justice divine avoit détruit la mort par la mort, comme le chante l'église: Qu'enfin ce n'étoit pas là seulement l'opinion d'Oecumenius; mais qu'il lui sembloit qu'il pouvoit assurer avec serment que saint Augustin avoit pensé de même. André Mocenigo autre évêque, dit qu'il étoit certain que le sacrifice de la messe, de même que toutes les autres actions de Jesus-Christ, nous est propice & favorable; mais que nous n'obtenons de Jesus-Christ la remission de nos pechez que par sa croix & sa passion; que c'est-là qu'il a remporté une victoire complete: c'est pourquoi, si dans l'intervalle entre le dernier repas du Fils de Dieu avec ses apôtres & le sacrifice de sa mort, quelqu'un de ses disciples fut mort, il

Pallavicin l'appelle episcopus Nimosiensis.

n'auroit pas trouvé une entrée libre dans le ciel, qui n'étoit pas encore ouvert. Enfin Didace de Leon religieux augustin & évêque de Conimbre fut du même avis.

XVI.
Troisieme classe de ceux qui opinerent sur cette question.

Pallav. lib. 18. cap. 2. n. 10.

Les prélats de la troisiéme classe étoient d'avis qu'on inserât dans le décret de la doctrine, que Jesus-Christ s'étoit offert à son pere dans la derniere céne, sans dire de quelle maniere cela s'étoit fait. Car comme c'est ce qui est en question, & qu'il n'y a point de témoignage évident de l'écriture pour l'appuïer, il n'est pas à propos, disoient-ils, de faire aucun canon ou décret là-dessus, à moins que la chose n'ait été auparavant examinée & discutée avec beaucoup de soin & d'attention par les théologiens. Tel étoit l'avis de Drakovistz évêque des Cinq-Eglises, & de Jacques Naclanti évêque de Chiozza; & plusieurs des partisans de la seconde classe se rangerent de leur côté.

XVII.
Quatriéme classe.

Pallav. ibid. n. 11. & 12.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 540.

Enfin la quatriéme classe étoit composée de peres qui cherchoient un milieu & un temperament pour accorder les deux parties qui pensoient differemment: mais comme chacun abondoit dans son sens & étoit jaloux de l'expedient qu'il proposoit, cela ne fit que causer la division parmi eux, & presque tous donnerent dans le premier sentiment, même plusieurs de ceux qui au commencement lui avoient paru tout-à-fait contraire.

XVIII.
Examen des autres articles sur le sacrifice.

Pallav. ut sup. c. 2. n. 13.

On passa ensuite à l'examen des autres articles, & principalement de celui où l'on demandoit s'il falloit célebrer la messe en langue vulgaire. Le contraire fut décidé unanimement, après que chacun eut parlé néanmoins selon ses lumieres. Il y eut un

AN. 1562.

évêque peu instruit, qui dit qu'il y avoit en Dalmatie une coutume pernicieuse de lire l'évangile en la langue du païs, après qu'on l'avoit lû en latin, pour l'instruction des peuples. André Mocenigo rapporta que les hérétiques s'étant emparez de plusieurs biens ecclesiastiques dans son diocese, avoient offert de les restituer à certaines conditions, qu'on avoit rejettées, parce qu'ils demandoient entr'autres que la messe fut célebrée en langue vulgaire. On agita en passant la question si l'autorité des décrets devoit être semblable à celle des canons; Foscararo & Blancus soutenoient la négative, disant, que comme ces deux choses avoient differens dégrez d'autorité, il suffisoit de se servir des qualifications de témeraires, de scandaleux, & non pas d'hérétiques; mais Osius évêque de Rieti fut d'un avis contraire, & l'affaire ne fut pas décidée. Blancus n'approuvoit pas qu'on établît dans les canons comme un dogme de foi, que Jesus-Christ eut conferé le sacerdoce avec ses apôtres par ces paroles: *Faites ceci en mémoire de moi*, & dit que les conciles avoient coutume de déclarer la vérité, & non pas de prescrire des interprétations, en produisant les témoignages de l'écriture sainte & des saints peres. Voilà tout ce qui fut observé sur les décrets & les canons; on convint de les perfectionner, en s'appliquant à y inserer ce qui étoit universellement approuvé, & en retranchant ce qui déplairoit à quelqu'un.

XIX.
Les ambassadeurs de l'empereur demandent qu'on

On n'avoit pas encore achevé de traiter la matiere du sacrifice, lorsque dans la même congrégation on fit naître une autre question beaucoup plus

épineuse, quoique moins subtile. Les ambassadeurs de l'empereur firent de nouvelles instances pour qu'on satisfist à la demande de leur prince sur l'usage du calice ; c'est pourquoi les légats ne purent differer plus long-temps cette affaire. Et quoique le cardinal Borromée leur eut écrit, que pour rendre cette concession plus facile, il seroit à propos de la limiter aux seuls Bohemiens, qui depuis long-temps avoient beaucoup d'éloignement pour la communion sous une seule espece : les légats avoient répondu par deux differentes lettres ; que la demande de l'empereur s'étendant à tous ses états, il étoit à craindre qu'on n'offensât ce prince en se restraignant à un seul roïaume, mais dans le même temps ils furent obligez de s'opposer à une autre demande qui leur fut faite par le nonce Delfino de la part de sa majesté imperiale : c'étoit de differer quelque temps les définitions sur la matiere du sacrifice, jusqu'à ce que Ferdinand eut emploïé tous ses soins dans la prochaine diete pour engager les Protestans à se rendre au concile. Sur quoi les légats répondirent, que pour les raisons qu'ils avoient si souvent alleguées, ils ne pouvoient surseoir davantage sans deshonorer l'église & sans lui causer un préjudice considerable ; qu'on avoit choisi la matiere interrompuë sous le pontificat de Jules III. ce qui étoit une continuation tacite, comme l'empereur & le roi d'Espagne en étoient convenus. Ainsi les légats pour expedier plus promptement, tinrent une congrégation generale le vingt-deuxiéme du mois d'Août dans laquelle ils proposerent la chose.

AN. 1562.

propose l'usage du calice.

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 3. n. 1.

De Thou hist. lib 32.

Ex epist. legator. ad Borrom. 10. August.

Les Imperiaux avoient composé deux écrits pour

XX. Ils presentent un

AN. 1562.

Ecrit aux peres sur leur demande.

Pallav. ut suprà cap. 3. n. 3.

arriver plus facilement à leur but : L'un fort étendu, l'autre beaucoup plus court, & demanderent aux légats que ce dernier fut remis aux peres pour être lû ; ce qu'on leur accorda. Cet écrit contenoit que depuis la premiere défense du concile de Constance, les Bohémiens avoient retenu opiniâtrement l'usage du calice, qu'ils l'avoient défendu par des raisons & par les armes, non-seulement le peuple, mais encore les magistrats & les grands du roïaume : Que ce fut pour cela que le concile de Basle se sentit porté à rétablir cet usage à certaines conditions, & que les papes Paul III. & Jules III. avoient usé d'indulgence dans les permissions qu'ils donnerent à leurs nonces dans ces provinces, quoique differentes difficultez survenuës en eussent empêché l'exécution. Que Ferdinand aïant demandé au pape pour l'archevêque de Prague la faculté de promouvoir à la prêtrise ceux qui communioient sous les deux especes, & qu'on nommoit Callixtins, sa sainteté ne croïant pas pouvoir refuser une demande qui tendoit au retour de tout un roïaume dans le sein de l'église, l'avoit renvoïée au concile: Qu'on connoissoit la bonne volonté de cette nation, en ce qu'elle n'avoit admis jusqu'à présent au sacerdoce que ceux qui n'étoient pas mariez ; qu'ils n'étoient ordonnez que par des évêques catholiques, & qu'on faisoit des prieres publiques pour la prosperité du pape, du sacré college, & de tous les ordres ecclésiastiques : Qu'en accordant la coupe on pourroit ramener ces peuples à la vraïe foi, le reste qui les séparoit de l'église Romaine étant de peu d'importance, & qu'une trop grande severité leur pour-

roit faire embrasser le parti des Luthériens. Que ce n'étoit pas un petit nombre de gens dereglez & libertins, qui demandoient cette permission, mais une infinité d'hommes pieux & sages répandus en Hongrie, dans l'Autriche, la Silesie, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, la Baviere, & autres provinces d'Allemagne, dont les évêques avoient obtenu de Paul III. le privilege d'accorder la communion sous l'une & l'autre espece à ceux qui la souhaiteroient par un motif de piété, quoique cela eut été sans exécution. Qu'on ne demandoit pas cette faveur pour des hérétiques qui ne reconnoissoient point l'autorité du concile, mais pour des catholiques soumis à l'église, quoiqu'en l'accordant il y eut quelque esperance de ramener les premiers. Que les deux evêques procureurs des prélats de Hongrie faisoient aussi la même demande; qu'un refus obligeroit les pasteurs à quitter leurs églises, ce qui anéantiroit le christianisme dans ce roïaume.

XXI. Le cardinal de Mantouë propose la concession du calice en deux articles.

Pallav. ibid lib. 18. cap. 3. n. 4.

Cet écrit aïant été lû par les peres, le cardinal de Mantouë jugea qu'il étoit à propos d'examiner serieusement cette question, & de la décider s'il étoit possible. Il proposa donc dans une congrégation ces deux articles, dont le premier étoit, si l'usage du calice demandé par l'empereur par tout l'empire & les provinces héréditaires, devoit être accordé avec les conditions suivantes. Que quiconque voudroit recevoir l'eucharistie sous les deux especes, confesseroit de cœur & de bouche, en la recevant, la doctrine de l'église Romaine, ses rites & coutumes, les décrets passez & futurs du present concile, & promettroit de les observer entierement: Que les

AN. 1562.

pasteurs & les prédicateurs de cette nation croiroient & enseigneroient que la coutume approuvée par l'église, de communier sous une seule espece, est bonne, loüable & digne d'être observée, lorsque cette même église ne se relâcheroit point sur cet article : Qu'on promettroit obéissance au souverain pontife, comme au chef de l'église, & pareillement aux évêques : Qu'on n'accorderoit le calice qu'à ceux-là seulement qui se seroient confessez suivant le rite de l'église Romaine, & que les ordinaires le refuseroient aux sacrileges & aux profanes. Le second article étoit, s'il falloit accorder aux évêques, comme déleguez du saint siege, la faculté de commettre cette concession du calice aux curez de leurs dioceses avec ces conditions.

Avant que les peres donnassent leurs avis dans les congrégations suivantes, les ambassadeurs furent informez que quelques-uns alléguoient que la demande qu'on faisoit avoit trop d'étenduë ; & que comme elle regardoit tous les états de l'empire, il faudroit y comprendre Sienne, & plusieurs autres villes d'Italie, outre differens endroits de la Liburnie, de la Dalmatie, & même la ville de Trente ; c'est pourquoi on jugea qu'il falloit la resserrer dans l'Allemagne & la Hongrie seulement. La veille qu'on devoit recueillir les voix des peres, l'évêque des Cinq-Eglises fit un discours, dans lequel il rapporta toutes les peines que l'empereur avoit prises pour le service de la Chrétienté, & pour y rétablir la pureté de la doctrine catholique, non-seulement depuis son avenement à l'empire, mais même du vivant de Charles V. Il ajouta que sa majesté impériale

XXII. Discours de l'évêque des Cinq-Eglises pour la concession du calice.

Pallav. ut sup. cap. 3. n. 5.

Fra-Paolo lib. 6. p. 540. & 541.

périale avoit reconnu que la privation du calice étoit la source de la discorde & des plaintes des Allemands. Que desirant donc que cette affaire fut traitée dans le concile, ce prince lui avoit ordonné à lui & à ses collegues de représenter aux peres, que la charité chrétienne ne souffroit pas, que pour faire observer une coutume avec trop de rigueur, l'on négligeât d'attirer quantité d'ames dans le sein de l'église catholique, & d'empêcher des meurtres & des sacrileges dans les plus belles provinces de l'empire. Qu'il ne falloit pas soupçonner l'empereur déja âgé, & prêt à paroître devant le tribunal de Jesus-Christ, de vouloir quelque chose de contraire à la gloire de Dieu; & qu'il étoit trop sage après un si long regne, pour ignorer ce qui pouvoit contribuer au salut de ses sujets: Qu'il ne souhaitoit rien que de conforme à la dignité de l'église, pour laquelle il étoit prêt de donner sa vie. Que la même église dans les choses arbitraires & que Dieu n'avoit pas prescrites, pouvoit varier suivant les temps: Que l'usage du calice défendu par le concile de Constance avoit été en partie rétabli par le concile suivant: Qu'on sçavoit les variations des papes Pie II. Paul III. & Jules III. sur cet article. Qu'on avoit non-seulement accordé aux Grecs cet usage, mais encore beaucoup de cérémonies differentes de celles de l'église latine, & cela par des raisons du prudence, à l'exemple de Moïse, qui permit beaucoup de choses aux Juifs à cause de la dureté de leur cœur. Ce discours causa parmi les peres quelque bruit qui fut bien-tôt appaisé par le cardinal de Mantoue, qui leur dit qu'on n'étoit pas assemblé

AN. 1562.

pour décider, que dans la suite ils pourroient s'expliquer librement lorsqu'on prendroit leurs avis.

AN. 1562.

XXIII. Le cardinal Madrucce opine pour la concession du calice.

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 4. n. 2.

C'est pourquoi l'on tint une congrégation quelque-temps après pour sçavoir ce que chacun pensoit sur cette concession du calice. Le cardinal Madrucce qui parla le premier, s'étudia à persuader que le concile pouvoit & devoit même accorder la demande qu'on lui faisoit, afin que l'empereur fut en droit de dire à ses sujets, comme il est marqué dans le prophete Isaïe : *Qu'ai-je dû faire de plus à ma vigne, que je n'aïe point fait ?* Que le concile de Bâle l'aïant autrefois accordé aux Bohemiens pour les engager à rentrer dans l'église, le concile de Trente le devoit accorder avec plus de raison; puisque non-seulement c'étoit un moïen de faire revenir les hérétiques de leurs erreurs, mais encore d'empêcher les catholiques de se séparer.

Isaïe IV. 4.

XXIV. Avis contraire du patriarche de Jerusalem, & de celui d'Aquilée.

Pallavicin ibid. n. 3. & 4.

Ælius patriarche de Jerusalem fut d'un autre avis. Après avoir fort exalté la pieté de Ferdinand & son attachement à l'église, il dit que les mêmes raisons qui avoient obligé le concile de Constance à refuser le calice subsistoient aujourd'hui : Qu'on n'avoit tiré aucun fruit de la concession faite par le concile de Bâle & par Paul III. Que George roi de Boheme aïant prié Pie II. d'user de quelque indulgence à cet égard, en avoit été refusé, parce qu'il ne croïoit pas qu'il fût de la prudence d'accorder une telle demande, & que le concile de Trente devoit se conduire de même. Daniel Barbaro patriarche d'Aquilée opina de-même, disant que les intentions de l'empereur sans doute étoient bonnes; mais qu'on ne pouvoit pas juger de même de

ceux qui lui donnoient ce conseil. Qu'un certain Pierre de Dresde en Misnie avoit commencé à répandre cette erreur en 1414. prétendant qu'on ne pouvoit être sauvé sans communier sous les deux especes, qu'il l'avoit ajoutée aux autres erreurs de Wiclef, que Jean Hus & Jerôme de Prague l'avoient aussi-tôt embrassée, de même que Jacobel qui avoit écrit sur cette matiere. Que si l'on accordoit aux Bohemiens ce qu'ils demandoient, il étoit à craindre qu'ils ne prissent occasion de se confirmer dans leurs pernicieux sentimens, & ne crussent que le corps seul de Jesus-Christ étoit contenu sous l'espece du pain, & le sang seul sous celle du vin : Qu'en usant de quelque indulgence à leur égard, les autres nations ne manqueroient pas de demander la même chose, & qu'elles iroient encore plus loin, voulant qu'on abolît les images comme une occasion d'idolatrie aux peuples. Le troisiéme patriarche qui étoit celui de Venise, fut du même sentiment, & opina pour le refus du calice. AN. 1562.

XXV. Autres avis des archevêques d'Otrante & de Grenade.

Pallav. ut suprà cap. 4. n. 5. & 6.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 544.

L'archevêque d'Otrante prit un milieu, & voulut qu'on accordât le calice avec certaines restrictions, dont la premiere étoit qu'on limitât cette concession à ceux-là seulement qui auroient reçu le corps de Jesus-Christ à la messe, afin qu'on ne fut point obligé de garder du vin consacré qui pouvoit s'aigrir. La seconde, qu'on ne le fist que dans les jours ausquels on ne donnoit pas l'eucharistie sous une seule espece, afin d'eviter la diversité, qui souvent est une origine de discorde. La troisiéme, que ce privilege ne s'accordât qu'avec le consentement du souverain pontife, parce qu'étant le souverain chef

AN. 1562. de l'église, le concile ne peut rien ordonner là-dessus sans l'avoir consulté. Mais l'archevêque de Grenade soutint au contraire qu'on ne devoit point renvoïer cette affaire au pape; que le concile aïant été une fois assemblé par son autorité, pour y décider les affaires qui seroient proposées, la décision ne lui en appartenoit plus; mais au concile qui devoit seulement considerer si le danger ne seroit pas plus grand, en accordant le calice, qu'en le refusant: Qu'il ne falloit faire aucune attention sur le danger qu'il y avoit de répandre quelques goutes du prétieux sang, l'experience montrant qu'il n'arrive pas de répandre du vin lorsqu'on fait l'ablution. Que véritablement si cette concession pouvoit procurer l'union de l'église, on ne la devoit pas refuser, puisqu'il ne s'agissoit que d'une coutume qui se pouvoit changer selon le besoin des fideles; mais qu'il craignoit fort qu'après cette concession l'on ne fist d'autres demandes ridicules. Que pour ne se point tromper, il falloit recourir à Dieu par les prieres, les aumônes & les jeûnes; ensuite écrire aux prélats d'Allemagne, qui ne se pouvant trouver à Trente, assembleroient leurs sinodes, pour sçavoir ce qu'il conviendroit de faire en conscience pour le bien de la nation.

XXVI. L'archevêque de Rosano s'oppose à cette concession du calice.

Pallavicin. ibid. cap. 4. n. 7.

Jean-Baptiste Castanea archevêque de Rosano, emploïa plusieurs raisonnemens pour réfuter ce qu'on venoit de dire. Il montra que si l'on doit éviter tout changement dans les loix, comme nuisible au peuple, à plus forte raison dans l'eucharistie pour laquelle on doit avoir une extrême vénération dans un temps auquel un si grand nombre de nou-

velles héréſies s'eſt élevé ſur ce ſacrement. Qu'il y a long-temps que Neſtorius a nié que Jeſus-Chriſt tout entier fut contenu ſous chacune des eſpeces, diſant que le ſeul corps ſéparé du ſang, étoit ſous l'eſpece du pain, & le ſang ſéparé du corps ſous l'eſpece du vin; que c'eſt de-là qu'eſt venu la coutume de l'égliſe de ne communier que ſous une ſeule eſpece; & que la demande opiniâtre qu'on fait aujourd'hui des deux eſpeces, ne tend qu'à faire renaître cette héréſie. Que l'égliſe avoit été portée à retrancher le calice par la crainte que le vin conſacré ne ſe répandît ou ne s'aigrît; & comment pourroit-on l'éviter, dit-il, dans quelques paroiſſes très-nombreuſes, où un ſeul curé eſt chargé de plus de cent mille ames, comme il l'aſſuroit du diocéſe de Paris? Combien faudroit-il de muids de vin pour communier tout ce peuple dans un jour ſolemnel? Il expoſa quelques raiſons que l'égliſe avoit euës d'accorder autrefois les deux eſpeces. Il rappella les erreurs de Pierre de Dreſde & de Jacobel; il accuſa ceux qui demandoient le calice de n'être pas bons catholiques, parce que leur demande tendoit à introduire l'héréſie: Enfin il conclut qu'il falloit renvoïer l'affaire au ſouverain pontife, qui mieux informé par ſes nonces de la ſituation des païs qui demandent le calice, l'accorderoit ou le refuſeroit, ſelon qu'il le jugeroit convenable au bien de l'égliſe.

AN. 1562.

XXVII.
L'archevêque de Prague opine auſſi pour le refus.
Pallav. ut ſuprà cap. 4. n. 8.

L'archevêque de Prague diſtingua quatre ſortes de perſonnes; les vrais catholiques, les hérétiques manifeſtes & déclarez, qui ne demandoient ni les uns ni les autres le calice, les catholiques feints & diſſi-

AN. 1562.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 544.

mulez, qui par-là croïoient se concilier la faveur de l'empereur & les autres princes, & les catholiques foibles dans la foi. Les premiers, ajouta-t'il, sont contraires à la concession du calice: Les seconds s'en mettent peu en peine; les troisiémes ne la desirent que pour se conformer aux volontez du prince, & il faut la leur refuser; les quatriémes enfin se trompent en la demandant, & il ne faut pas les écouter, parce que leur demande ne vient pas d'un sentiment de pieté; la plûpart d'entr'eux croïant qu'on les conduit au supplice, lorsqu'on veut les obliger à se confesser & à communier une fois l'an. Il conclut donc qu'on devoit, à l'imitation des peres du concile de Bâle, députer une dixaine de prélats choisis par le concile ou par le pape, pour aller visiter les païs marquez par l'empereur, & accorder le calice à ceux qui le demanderoient par pieté, ou parce qu'ils ont été élevez dans cette pratique; & qui voudroient de bonne foi rentrer dans le sein de l'église. Bolanus évêque de Brescia fut de ce dernier avis, ajoutant seulement qu'il falloit laisser le choix de ces prélats au souverain pontife.

XXVIII.
Les archevêques de Lanciano & de Palerme sont d'un avis contraire.

Pallav. ut suprà. lib. 18. cap. 4. n. 9.

Mais l'archevêque de Lanciano dit au contraire, qu'il falloit avoir égard à l'infirmité de ces peuples, & ne pas user envers eux d'une si grande séverité qui les pourroit conduire à la mort. Que Moïse en avoit agi ainsi, en accordant aux Juifs le divorce, comme l'écrivoit S. Gregoire le grand à l'archevêque de Maïence. Pour confirmer ces avis, Octave Precovius de l'ordre des Franciscains & archevêque de Palerme, dit que tous les maux présens de la religion étoient venus de la dureté avec laquelle on

s'étoit comporté avec les esprits foibles, qui par le refus qu'on leur faisoit de certaines indulgences permises, étoient tombez dans l'impieté. Que c'étoit ainsi que l'église avoit été renversée par Luther irrité de ce qu'on avoit refusé à son ordre la permission de publier les indulgences; que le duc de Saxe indigné qu'on ne vouloit pas se relâcher sur ce point, avoit mis cet hérésiarque sous sa protection, & qu'on pouvoit rappeller encore l'exemple du roi d'Angleterre, qui ne s'étoit séparé de l'église que parce qu'on ne l'avoit point assez menagé.

XXIX. Avis de l'évêque de Philadelphie.

Pallavic. ibid. cap. 4. n. 11.

Fra-Paolo lib. 6. pag. 545.

On fut étonné qu'entre les Allemands, qui auparavant demandoient avec tant d'instances la concession du calice, il y en eut cependant qui lui furent opposez: entr'autres Leonard Staller évêque titulaire de Philadelphie, & suffragant de l'évêque d'Eichstet, qui dit qu'un refus seroit dangereux, mais que cette concession pourroit devenir pernicieuse; que le devoir du concile étoit de retenir les coutumes reçuës & générales, en rejettant ce qui étoit nouveau & singulier: ce qu'il appuïa de plusieurs raisons, ajoutant que le calice ne pouvoit être emploïé sans danger de répandre le sang de Jesus-Christ, quand on le porteroit loin & par de mauvais chemins: Que les hérétiques se vanteroient d'avoir ouvert les yeux à ceux qui étoient attachez à l'église Romaine, & de leur avoir fait connoître la vérité; & que sans doute ceux qui demandoient le calice, croïoient qu'on ne pouvoit garder sans cela le commandement de Jesus-Christ. Pour le prouver, il lut un catechisme Allemand qu'il traduisit en latin; & après avoir montré le tort qu'on

AN. 1562.

feroit à l'église en accordant ce que les hérétiques demandoient ; il conclut, que du moins on devoit attendre jusqu'à la fin de la diette, afin que les prélats d'Allemagne pussent venir ou députer au concile, approuvant en cela l'avis de l'archevêque de Grenade, qui étoit de differer.

XXX. Quelques Allemands contraires à la concession du calice.

Pallav. ut suprà cap. 4. n. 11. & 12.

Comme cet évêque paroissoit avoir beaucoup de droiture & une grande sincerité, son discours fit impression sur l'esprit de ses collegues, quoique l'unique de sa nation qui eut de tels sentimens, ou du moins qui osât les produire. Car Jean Colosvarin, de l'ordre des Dominiquains, évêque de Conad, & second ambassadeur du clergé de Hongrie, dans les entretiens familiers qu'il avoit avec les prélats, paroissoit incertain, & doutoit si l'on devoit accorder la demande. Hercules Rettinger évêque de Laventino avoit quitté le concile aussi-tôt qu'on commença à agiter cette question, & s'en étoit retourné en Allemagne, dans la crainte, ou de parler contre sa conscience ou d'offenser ses concitoïens, s'il disoit ce qu'il pensoit. Les procureurs de quelques prélats Allemands, qui étoient à Trente, ne donnerent point publiquement leurs avis, quoique le secretaire Massarel les eut admis dans la congrégation du vingtiéme de Juillet pour y parler. Les légats lui en firent des plaintes, & le secretaire s'étant justifié sur les lettres de Paul III. qui accordoit le droit de suffrage aux procureurs Allemands ; les légats suspendirent cette permission, & en obtinrent la révocation de Pie IV. Cette même affaire fut encore agitée dans la suite, comme nous le dirons en son lieu. Ces procureurs ainsi privez de leurs suffrages, ne

ne laissoient pas de témoigner en particulier assez librement qu'ils ne croïoient pas que la concession du calice fût avantageuse à ceux de leur nation, & les autres évêques se fondoient sur la défense du concile de Constance, quoique célebré en Allemagne, & pour lequel l'empereur & les princes Allemands s'étoient si fort emploïez. Nous ne ferons que parcourir en peu de mots les avis des autres.

XXXI. L'évêque de Chiozza opine pour cette concession.

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 4. n. 13.

Naclantes évêque de Chiozza dit qu'il falloit observer 1°. Ce qu'on demandoit, & ce que l'église avoit accordé durant quelque-temps. 2°. Celui qui en faisoit la demande, & que c'étoit l'empereur, un grand prince. 3°. Quels étoient ceux en faveur desquels on demandoit ; que ce n'étoient pas des hérétiques ennemis de l'église, mais des catholiques qui respectoient sa jurisdiction ; outre qu'il falloit esperer que cette concession feroit rentrer beaucoup d'hérétiques dans l'église. 4°. Celui à qui l'on demandoit ; que c'étoit un concile général convoqué & dépendant du souverain pontife, comme chef de l'église. 5°. La forme dans laquelle on faisoit cette demande ; qu'on y mettoit d'excellentes conditions, lesquelles manquant d'être observées, rendroient la concession nulle. 6°. Enfin le temps auquel on la demandoit, lorsque l'hérésie ravageoit hardiment toute l'église, & qu'il y avoit lieu de croire qu'en cédant quelque chose on arrêteroit ses violences. Que cela posé, trois raisons le faisoient pancher du côté de la concession, la regle de la charité, qui veut que nous ne manquions en rien de ce qui peut contribuer au salut des autres, l'autorité de l'empereur qu'on doit croire ne se pas

AN. 1562.

tromper à cause de sa grande experience dans les affaires, ni vouloir tromper les autres, à cause de sa pieté. Enfin l'exemple du concile de Bâle, & de Paul III. qui ont usé d'indulgence.

XXXII. Avis des évêques de Capo-d'Istria, de Segovie, de Calamone & de Leiria.

Pallav. ut suprà c. 4. n. 14. 15. & 16.

Thomas Stella évêque de Capo-d'Istria, dit que comme on n'accorde pas le baptême à un infidele aussi-tôt qu'il le demande; mais qu'on prend soin de l'instruire auparavant & d'éprouver sa constance; de même il falloit examiner l'obéïssance de ceux qui jusqu'à présent s'étoient révoltez contre l'église, & ne leur accorder le sang de Jesus-Christ qu'après une conversion parfaite. Martin Aïala évêque de Segovie fut du même avis. Foscararo évêque de Modene, dit que c'étoit un mal nécessaire, dans lequel on ne pouvoit prendre aucun parti qu'en rappellant le souvenir des choses passées, l'état des choses présentes, & ce qui pouvoit arriver dans la suite. Ce qu'il étendit assez au long, en concluant pour la concession. Timothée Justinien de l'Isle de Chio, religieux dominiquain & évêque de Calamone, panchoit pour le même avis, & fit voir que son diocése étant dans la Grece, plusieurs recevoient la coupe sans aucune effusion du prêcieux sang: d'autres ne communioient que sous l'espece du pain, ceux-là recevoient le sacrement avec le pain azime, ceux-ci avec le pain levé, sans qu'il y eut la moindre division parmi ses diocésains. Gaspard Casal religieux Augustin, évêque de Leiria en Portugal, dit que ceux qui étoient contraires à la concession avoient pour eux l'autorité du cardial Cajetan & de Ruard Tapper; que ceux qui l'appuïoient, alleguoient l'autorité du concile de Bâle & de Paul III.

que ces derniers étoient préferables aux autres, vu que plusieurs princes très-attachez à la religion, la proposoient comme l'unique remede pour ramener les peuples; qu'il falloit suivre l'avis de saint Paul, qui veut qu'on reçoive celui qui est foible dans la foi. Robureus, Salas & Mocenigo, furent du même avis, apportant l'autorité du même apôtre, qui avoit permis à Timothée de se faire circoncire.

AN. 1562.

XXXIII. L'évêque de Rieti parle contre cette concession.

Pallavic. ibid. cap. 4. n. 17.

Fra-Paolo liv. 6. p. 547.

Jean-Baptiste Osius évêque de Rieti fut celui qui parla plus long-temps sur cette matiere. Pour montrer que les conciles avoient toujours pris le contre-pied de ce que les hérétiques avoient enseigné, il dit que quelques Juifs convertis, aïant voulu qu'on observât les cérémonies de la loi ancienne, les apôtres en avoient défendu & aboli l'usage; & qu'afin même qu'il n'en restât aucun vestige parmi eux, ils avoient ordonné que les assemblées des chrétiens ne se feroient point le samedi, mais le dimanche. Que Nestorius aïant avancé que Marie étoit la mere de Jesus-Christ & non pas la mere de Dieu: le concile qui avoit été tenu contre cet hérétique, avoit prononcé que Marie seroit dorénavant appellée mere de Dieu: Que dans un concile de Tolede, il avoit été réglé qu'on ne plongeroit plus trois fois les enfans qu'on baptiseroit, afin d'ôter jusqu'à l'apparence de la réïteration du baptême par cette triple immersion, à cause que les Donatistes vouloient qu'on réïterât le baptême: Que les Bohemiens aïant prétendu que l'usage du calice étoit de droit divin, le concile de Constance en avoit interdit l'usage: & qu'ainsi le concile de Trente devant s'opposer à la même erreur, ne devoit point accor-

AN. 1562.

der le calice aux Allemands, mais suivre la maxime de tous les conciles précédens : Que l'autorité du concile de Bâle n'étoit point à alleguer, puisque l'experience avoit fait assez connoître que l'église n'avoit tiré aucun avantage de la concession du calice, qui au-contraire n'avoit servi qu'à rendre les hérétiques plus insolens. Il ajouta qu'il ne doutoit point que l'empereur n'eut de très-bonnes vuës dans la demande qu'il faisoit du calice, mais que l'on devoit faire comprendre à sa majesté Impériale, qu'une pareille demande étoit très-préjudiciable à ses états. Il pria aussi les légats de ne point écouter ceux qui avoient opiné qu'on devoit renvoïer cette affaire au pape, parce qu'ils avoient parlé fort confusément, & que pour éviter la confusion, il falloit répondre par oüi & par non, & marquer séparément les avis, comme on avoit fait en d'autres occasions.

XXXIV. Raisonnement outré d'un abbé chanoine régulier.

Pallav. ut supra cap. 4. n. 18. & 19.

Fra Paolo liv. 6. pag. 551.

Ce discours fit une si forte impression sur l'esprit de Jean Munnatonés religieux Augustin, évêque de Segovie & précepteur du prince d'Espagne, qu'il dit publiquement que d'abord il avoit été d'avis qu'on accordât le calice, & que c'est ce qu'il avoit écrit sur le papier qu'il tenoit en sa main, mais qu'aïant entendu l'évêque de Rieti, sa conscience le faisoit changer de sentiment : Que le concile devoit bien prendre garde de ne point préjudicier aux autres princes en voulant complaire à l'empereur. Richard de Verceil, chanoine régulier & abbé de Preval alla plus loin, il dit que la demande du calice sentoit fort l'hérésie. Ce qui excita un si grand bruit dans l'assemblée que le car-

dinal de Mantouë le reprit vivement de ce qu'il avoit osé avancer, que ce qu'on mettoit en délibération de la part du concile & du pape sentît l'héréſie. Cet abbé faiſant réflexion ſur les paroles inconſiderées qu'il venoit de dire, ſe leva de ſon ſiége, pendant qu'un autre abbé ſon voiſin parloit, & vint ſe jetter aux pieds des légats pour leur demander pardon & au concile, retractant publiquement tout ce qu'il avoit dit. Il publia enſuite un écrit aſſez long dans lequel il faiſoit ſon apologie, établiſſant ſes raiſons pour le refus du calice, en excuſant les bonnes intentions de l'empereur, mais blâmant ceux qui lui inſpiroient ces conſeils, & ſoumettant le tout au ſentiment des peres.

XXXV. Le pere Laynez général des Jeſuites parle le dernier.

Pallav. ibid lib. 18. cap. 4. n. 21.

Le pere Laynez général des Jeſuites parla le dernier, il avoüa d'abord que c'étoit un grand avantage pour lui de dire ſon avis après un ſi grand nombre de perſonnes ſçavantes, dans les lumieres deſquelles il alloit puiſer toutes les obſervations qu'il avoit à faire: Qu'il avoit remarqué que les peres avoient fait comme les medecins, qui, en voïant un malade, conviennent tous qu'il faut travailler à lui rendre la ſanté; mais qui ne ſont pas d'accord ſur les remedes qu'on doit emploïer à cet effet. Qu'on peut faire deux queſtions: l'une ſi le decret du concile de Conſtance doit être aboli; l'autre, s'il faut accorder le calice à certaines nations particulieres. Que c'étoit au concile à définir la premiere queſtion, puiſque la loi avoit été portée par un autre concile: mais quant à la ſeconde, que c'eſt au ſouverain pontife à accorder l'uſage du calice, étant de ſon devoir d'examiner les conditions particulie-

AN. 1562.

res des temps, des lieux & des personnes, ce que l'évêque de Rieti avoit déja remarqué. Enfin il conclut que l'un & l'autre ou concession ou refus, de sa nature, sans égard à la défense de l'église, étoit indifferent, tous les deux aïant été en usage en differens temps; & que c'étoit au concile à examiner les raisons qui pouvoient l'y déterminer, en l'accordant ou le refusant.

XXXVI. Avis des autres évêques dont Pallavicin n'a point parlé.

Fra Paolo liv. 6. p. 545. & suiv.

Il y eut encore plusieurs autres avis, tels que ceux de Thomas Casel évêque de la Cava, qui opina qu'on devoit refuser; de dom Barthelemi des Martirs archevêque de Brague en Portugal, qui décida de même, & demanda que les ambassadeurs ne fussent pas présens aux déliberations; de Gilles Falceta évêque de Caorle qui fit la même demande, ce que les légats ne voulurent point accorder quant à l'exclusion des ambassadeurs, dans l'appréhension que cela ne causât du bruit; de l'évêque de Coimbre qui vouloit qu'on renvoïât toute cette affaire au pape; de Bernardin de Cupio évêque d'Osmo dans la Marche d'Ancone, qui dit seulement, qu'il croïoit que de façon ou d'autre il leur faudroit boire ce calice, & plût à Dieu que ce fut à leur avantage: de Pierre Danés évêque de Lavaur qui ne décida rien, ni sur la concession ni sur le refus, mais s'éleva fortement contre ceux qui vouloient remettre cette affaire à la décision du pape: d'André de Coste évêque de Leon en Espagne, qui ne vouloit pas qu'on eût de la condescendance pour les demandes des hérétiques: d'Antoine Gorronerio évêque d'Almerie, qui dit que les raisons alleguées pour la concession du calice, le confirmoient

dans la négative : de Jerôme Guerin évêque d'Imola, qui parla en termes presque semblables ; enfin de Jean-Baptiste d'Ast egénéral des Servites, qui tint aussi l'opinion négative, établissant ses preuves sur le concile de Constance. Enfin il y eut tant de paroles & de discours sur cette matiere, que les congrégations aïant commencé le vingt-sixiéme d'Août, & aïant continué d'être tenuës matin & soir ; on n'avoit pas encore entendu tous les peres le soir du sixiéme de Septembre.

XXXVII. Combien les voix furent partagées sur cette question.

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 4. n. 25. versus finem.

Les prélats qui étoient au nombre de cent soixante & six, composerent plusieurs partis differens : trente-huit furent pour le refus : vingt-neuf pour la concession ; vingt-quatre opinerent qu'il falloit renvoïer l'affaire au pape ; trente & un admirent le premier article des deux proposez par le premier légat & rejetterent le second ; c'est-à-dire, ils pensoient qu'il le falloit accorder, mais ils ne vouloient pas qu'on en commît le soin aux évêques, & en renvoïoient l'exécution au pape. Il y en eut dix pour la négative, & qui voulurent qu'on priât sa sainteté d'envoïer des déleguez en Allemagne, dix-neuf enfin limiterent la concession à l'Allemagne & la Hongrie.

XXXVIII. Les Impériaux se ralentissent sur la demande du calice.

Pallav. ut suprà. lib 18. cap. 5. n. 1. & 2.

Ex litt. arcanis Vicecomitis ad Borrom. 30. Julii & 3. Septemb. apud Pallav.

Les Impériaux avoient cru obtenir ce qu'ils demandoient, tout les flattoit de cette esperance ; le desir de plusieurs princes, les dispositions du pape & des légats qui paroissoient leur être favorable ; le sujet de leur demande qui étoit arbitraire, & qui ne portoit préjudice à personne : toutes ces choses sembloient promettre un heureux succès ; cependant il ne fut pas tel qu'ils l'esperoient, & ils con-

AN. 1562.

nurent que l'affaire, selon toutes les apparences, dépendroit de l'autorité d'un seul; ce qui les obligea à prendre d'autres mesures. Sur la proposition qu'on leur avoit faite d'en renvoïer la décision au pape, ils l'avoient rejettée bien loin, prétendant qu'il convenoit mieux à un concile de rétablir ce qu'un autre concile avoit supprimé, ils se promettoient alors qu'on leur accorderoit tout: mais s'appercevant qu'ils s'étoient trompez, ils furent obligez de recourir au premier projet qu'ils avoient refusé. On crut que Vargas en cela leur avoit rendu un mauvais service, qu'il avoit exhorté le pape à ne point céder, l'assurant que ceux qui demandoient le calice à certaines conditions n'en exécuteroient aucune; qu'il avoit même écrit à Pagnano secretaire du marquis de Pescaire à Trente, que cette concession seroit très-préjudiciable au roi catholique, & qu'elle inspireroit à ses sujets l'amour des nouveautez: ce qui pourroit dans la suite exciter des troubles dans ses roïaumes; & qu'il en écrivit même au roi.

XXXIX. Les légats veulent faire renvoïer au pape cette affaire.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente lib. 6. pag. 552.

Les légats qui n'étoient pas fâchez que l'affaire du calice fut renvoïée au pape, travaillerent à le faire agréer à ceux qui s'y opposoient. Ils chargerent Jacques Lomelin évêque de Mazare & Visconti évêque de Vintimille, d'emploïer leur adresse pour y réüssir. Les trois patriarches furent gagnez des premiers, & attirerent à leur parti tous les évêques sujets de la République de Venise, dont le nombre étoit considerable: les légats se voïant les plus forts, résolurent alors d'écrire au pape, & de lui envoïer la liste des avis. Mais pendant qu'ils concertoient cette lettre, l'évêque des Cinq-Eglises en

aïant

AN. 1562.

aïant appris quelque chose, leur déclara que les deux articles touchant la communion sous les deux especes aïant été reservez dans la précedente session, il falloit nécessairement en venir à la publication, & qu'il n'auroit point de repos qu'il ne vît un décret là-dessus. Le légat Hosius lui rémontra la difficulté & le danger de proposer un pareil décret, le conjurant de se contenter de la lettre qu'on vouloit écrire au pape, de qui il pourroit obtenir ce qu'il désiroit : mais cet évêque tenant ferme, les légats furent contraints de faire un décret pour la session : & comme il exigeoit de plus qu'on inserât dans ce décret, que le concile aïant jugé à propos d'accorder le calice, remettoit au pape la liberté d'en prescrire les conditions ; les légats lui firent voir que la plûpart de ceux qui opinoient au renvoi, étoient de cet avis, seulement parce qu'ils doutoient si cette concession seroit à propos, & que par consequent ils seroient tous contraires au décret ; que pour le present on ne pouvoit gagner sur eux qu'on mît que le concile avoit accordé le calice : Que quand même cela seroit cru possible, il seroit toujours bon de laisser rallentir cette grande ardeur. A quoi l'évêque se rendit.

XL.
On reprend l'examen de la doctrine du sacrifice.

Palllav. lib 18. cap. 5. n. 5. Ex actis Paleotti & litt. legator. ad Borrom. 7. Sept. apud Pallav.

Mais toutes ces négociations touchant l'usage du calice, n'empêchoient pas qu'on ne pensât aux autres matieres qu'on devoit traiter dans les congrégations particulieres ; & elles paroissoient réduites à une forme capable de contenter tout le monde. Les peres choisis pour examiner l'oblation de Jesus-Christ avoient si bien disposé tout, qu'ils n'avoient mis dans le décret rien qui pût être contesté ; ils y disoient simplement que Jesus-Christ s'étoit offert

AN. 1562.

dans la céne en sacrifice à son pere sous les especes du pain & du vin, sans exprimer de quel genre étoit ce sacrifice ou cette oblation. Ainsi les décrets & les canons qui y répondoient furent apportez dans la congrégation generale du septiéme de Septembre.

XLI.
L'archevêque de Grenade forme des difficultez sur les canons.

Pallav. ut sup. cap. 5. n. 5. 6. & 7.

Mais l'archevêque de Grenade qui ne pensoit pas comme ses collegues, troubla la tranquillité de cette congrégation par un long discours où il improuva le troisiéme canon, qui est à present le second, où il est défini que par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, Jesus-Christ a conferé le sacerdoce à ses apôtres dans la derniere céne. Pour soutenir le contraire, il alleguoit le témoignage de Nicolas Cabasillas, qui dans son premier livre du sacrifice de la messe, a cru que cette puissance avoit été donnée aux apôtres le jour de la Pentecôte : Il cita encore saint Germain, le prêtre Hesychius dans le premier livre de ses commentaires sur le Levitique, Richard d'Armach qui a cru que les apôtres avoient été ordonnez prêtres dans le même temps qu'ils furent établis apôtres, saint Thomas, Scot, ce dernier croïant qu'à la verité ils avoient obtenu dans la céne la puissance de consacrer ; mais que l'exécution ne leur avoit été accordée qu'après qu'ils eurent reçu le Saint Esprit, selon ce qui est marqué dans le chapitre vingtiéme de saint Jean. Enfin il entassa tant de preuves les unes sur les autres, qu'on douta s'il falloit prolonger l'examen de la doctrine, ce qui auroit obligé de differer la session. Mais ce prélat trouvant peu de peres qui fussent de son sentiment, les décrets furent approuvez presque unani-

mement dans la congrégation du matin, en ce qui regardoit cette question. AN. 1562.

Lorsqu'on prononça que le sacrifice de la messe n'étoit pas seulement offert pour les pechez, mais pour les autres besoins des fideles ; Aïala évêque de Segovie désapprouva ces derniers termes, & dit qu'ils fournissoient matiere à differentes superstitions, & il y eut vingt-cinq peres de son sentiment ; mais le plus grand nombre leur étant contraire, ils furent obligez de ceder. Le lendemain l'archevêque de Grenade accompagné de dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague, & des évêques de Segovie & d'Almeria, alla voir les légats pour leur exposer ses scrupules sur le canon qui concernoit l'institution des prêtres ; il dit que ni lui ni les prélats qui l'accompagnoient ne pouvoient l'approuver, que la matiere n'avoit point été agitée dans les assemblées des théologiens du second ordre ni dans les congrégations des peres, & qu'on l'avoit traitée fort legérement: Que quelques évêques d'une grande reputation refusoient d'y consentir : Que n'étant pas à propos de former leur opposition en public dans la session, il croïoit qu'on devoit renvoïer cet article à la session suivante, où l'on traiteroit du sacrement de l'ordre, afin de la décider avec honneur & d'un consentement unanime. Les légats lui répondirent qu'ils auroient égard à ses difficultez, pourvû que les peres convinssent du changement du canon d'un consentement general, sans lequel ils ne pouvoient rien changer de tout ce qui avoit été unanimement résolu. Mais il ne paroît pas que dans la suite on eût beaucoup d'égard aux remontrances de ces prélats.

AN. 1562.

XLII. On propose à examiner les articles de la reformation.

Pallavicin. ut suprà lib. 18. c. 6. n. 1 & 2.

Fra-Paolo liv. 6. p. 552.

Il restoit encore à former des décrets sur la discipline, & sur les abus qui se commettoient dans le sacrifice de la messe. La commission en fut donnée au cardinal Simonette, qui ne vouloit emploïer que des remedes doux & moderez. Il y eut d'abord dans la congrégation du neuviéme de Septembre, quatorze articles proposez sur differens sujets de réformation, sans toucher encore aux abus de la messe; & ces quatorze articles furent reduits à onze. On en retrancha donc trois, dans le premier desquels il étoit dit qu'on réduiroit les pensions sur les évêchez & les cures; dans le second, que les pensions sur les évêchez ne pourroient pas exceder la somme de cinq cens écus d'or sur leur revenu annuel, & celles des cures seroient de cinquante écus. Dans le troisiéme, que les évêques ne pourroient connoître en premiere instance des pensions qui excederoient une certaine somme. Le mot de pension étoit odieux aux évêques, qui déclarerent qu'ils n'approuveroient jamais le décret sans limitation; & quoiqu'on leur opposât que dans les conciles de Latran & de Vienne, & même dans celui de Trente sous Paul III. & Jules III. les pensions eussent été admises, cependant ils ne voulurent jamais y consentir, & l'on convint de renvoïer l'examen de cette affaire à un autre temps. Mais les dispositions changerent bien-tôt après; & l'évêque des Cinq-Eglises fut le premier à dire qu'il approuvoit fort l'usage des pensions sur les évêchez d'Allemagne, qui produisoient deux bons effets, l'un de fournir de quoi vivre à beaucoup de gens de merite, l'autre de retrancher le luxe de plusieurs évêques.

Le dernier des trois articles ſupprimez établiſſoit que les cauſes qui n'excederoient pas la ſomme de vingt-quatre écus d'or, ſeroient connuës des ordinaires en premiere inſtance juſqu'à ſentence définitive. Mais les évêques s'y oppoſerent, demandant qu'on fiſt le même reglement pour toutes les cauſes. L'on propoſa un temperament, qui fut qu'on étendroit la conſtitution juſqu'à cinquante écus d'or pour l'Allemagne, dont les peuples étant fort éloignez, ſouffriroient trop d'incommoditez, s'il falloit venir à Rome. Mais les agens du marquis de Peſcaire à Trente produiſirent une lettre du roi d'Eſpagne dans laquelle ce prince recommandoit fort qu'on ne touchât point aux privileges accordez à la monarchie de Sicile, & auſquels le décret donnoit atteinte, puiſque toutes les cauſes de ce roïaume, de quelque nature qu'elles fuſſent, devoient y être jugées en premiere inſtance. Ainſi le décret fut ſurſis, & les évêques y trouverent leur compte. Pendant qu'on parloit des oppoſitions qu'y firent les agens d'Eſpagne, il y eut pluſieurs peres qui revoquerent en doute ces privileges de la Sicile, prétendant qu'ils n'étoient que des conceſſions des papes à leurs nonces ou légats, lorſque le ſaint ſiége poſſedoit cette monarchie; & qu'enſuite les poſſeſſeurs laïques s'étoient attribué ces mêmes conceſſions, ſous le titre de privileges: mais on n'en raiſonnoit qu'incidemment.

XLIII. On les réduit à onze, & l'on arrête les ſujets qu'on y doit traiter.

Les articles concernant la réformation des mœurs aïant donc été reduits à onze, l'on travailla ſérieuſement à mettre en ordre les matieres qui y devoient entrer, & l'on s'y appliqua avec d'autant plus de zele, que

Pallav. lib. 18. cap. 6. n. 3. 4. 5.

AN. 1562.

l'empereur l'avoit fait demander avec instance dans un écrit que les ambassadeurs avoient presenté au concile. On renouvella dans le premier de ces articles, les anciens canons touchant la bonne conduite & l'honnêteté de vie des ecclesiastiques; on leur défendit le luxe, les débauches, les danses, & les jeux, & on les soumettoit à la correction des ordinaires, sans qu'ils pussent appeller de leurs jugemens. Dans le second, on prescrivit les conditions nécessaires pour être promu à l'épiscopat, & entre autres que celui qu'on nommeroit seroit dans les ordres sacrez depuis six mois, docteur en théologie, ou en droit canon. L'on ajouta dans le chapitre, que du moins par le témoignage public de quelque académie, il seroit capable d'instruire les autres: ce qui marque ceux qu'on appelle licentiez, qui n'étant pas assez riches pour fournir aux frais de la prise de bonnet, quoiqu'aïant d'ailleurs toute la science requise, ne pouvoient aller plus loin. L'on y dit aussi que les réguliers auroient des témoignages autentiques & avantageux des superieurs de leur ordre. Les évêques de Segovie, d'Ossuna, de Lugo, & d'Acqui dans le Milanez, demandoient qu'on ne nommât que des prêtres aux évêchez, mais l'on cita le droit canonique qui se contente du soudiaconat. L'on fit aussi quelques instances sur la qualité de docteur, que saint Paul exige d'un évêque dans son épitre à Timothée; mais qui ne veut dire autre chose par ce mot, sinon qu'il faut qu'un évêque soit sçavant, c'est-à-dire instruit au moins de l'écriture & de la tradition. Pour l'intelligence du troisiéme article, qui traite de l'établissement des

Cap. A Multis tit. de ætate & qualitate can. nullus, dist. 60.

Pallav. ut sup. n. 6.

diſtributions quotidiennes, il faut ſçavoir que les Portugais & les Eſpagnols avoient remontré que dans leurs égliſes il y avoit pluſieurs titres dont les poſſeſſeurs s'acquittoient du ſervice divin avec trop de négligence, & qu'il falloit emploïer les peines pour les rendre plus exacts. Et quoique d'autres alleguaſſent que l'office divin n'étoit pas compris dans la fondation de ces bénefices, pluſieurs crurent néanmoins, que le droit divin & l'équité naturelle ne permettoient pas qu'on laiſsât les fruits entiers à l'avantage de ceux qui menoient une vie faineante dans l'égliſe. L'on trouva un milieu, & l'on chargea les évêques d'emploïer la troiſiéme partie des revenus en diſtributions dans les égliſes où elles ne ſont point établies, en les partageant ſelon qu'ils le jugeront à propos, & ſelon le ſervice que chacun rendra; enſorte que ceux qui n'aſſiſteront pas, en ſeront privez, & l'emploi appliqué à la fabrique ou à quelque bonne œuvre. Que ſi ceux qui poſſedent des dignitez, ne ſont tenus à aucun office ou ſervice dans les égliſes, & ſoient attachez à quelque cure du diocéſe hors la ville, ils ſeront cenſez preſens, & auront part aux diſtributions.

Comme il ne paroiſſoit pas raiſonnable que les bénéficiers joüiſſent de tous les avantages & de tous les privileges de leurs prebendes, ſans être engagez dans les ordres ſacrez, & qu'ils fuſſent égaux à ceux qui y ſont liez, en conſervant la liberté de retourner dans le ſiécle, pour s'engager ou dans le mariage ou dans la profeſſion des armes; le concile voulut remedier à ce relâchement, & ordonna dans le quatriéme chapitre, qu'aucun chanoine de cathé-

AN. 1562. drale ou collegiale, regulier ou non regulier, n'auroit voix dans son chapitre, s'il n'étoit soudiacre, & que ceux qui par leur état doivent être prêtres, ou chanter l'évangile, prendront dans l'année l'ordre attaché à leur fonction, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement légitime. On rapportera ce chapitre dans la suite.

A l'égard des dispenses on avoit remarqué que leur trop grand nombre & l'abus que l'on en faisoit affoiblissoit l'autorité des loix, & introduisoit le relâchement dans la discipline; que souvent on exposoit faux pour les obtenir, & que ceux qui étoient chargez de l'exécution ou négligeoient de connoître la verité, ou n'étoient animez d'aucun esprit de religion. Le concile pour remedier à ces abus, ordonna dans le cinquiéme chapitre, que toutes les dispenses accordées pour les lieux qui seroient situez hors des limites de la cour de Rome seroient commises à l'ordinaire de l'impetrant; & que celles qu'on appelle gratieuses, & qui ne regardent point le for contentieux, n'auroient aucun effet, qu'auparavant les ordinaires comme déleguez du siege apostolique, n'eussent connu qu'elles avoient été accordées sur une exposition sincere & véritable. Le sixiéme chapitre tendoit à retrancher un autre abus, à l'égard des dipositions testamentaires qu'on changeoit souvent sans aucune raison: on charge les évêques d'en connoître. Le septiéme resserre le pouvoir des legats, nonces apostoliques, patriarches, primats & métropolitains ausquels on appelle, dans les bornes de la constitution d'Innocent IV. sans quoi leurs actes n'auront aucune autorité

torité & seront nuls de plein droit. A-N. 1562.

Le concile voulut aussi remedier à un autre abus très-commun, & qui venoit du défaut de pieté, c'est qu'on négligeoit d'executer les œuvres pieuses prescrites par ceux qui mouroient. Pour déraciner cet abus, autant qu'il seroit possible, le concile ordonne dans le huitiéme chapitre, que les évêques dans tous les cas permis par le droit seront eux mêmes executeurs de ces bonnes œuvres, soit que cela ait été prescrit du vivant du bienfaicteur, soit qu'il soit mort. Qu'ils auront aussi droit de visiter les hôpitaux, colleges, communautez laïques, celles mêmes qu'on nomme écoles, les monts de pieté, & tout autre lieu destiné à des œuvres pieuses, quoique des laïques en aïent l'administration. L'agent du marquis de Pescaire s'opposa à ce décret en ce qu'il blessoit les privileges de la monarchie de Sicile: c'est pourquoi on délibera pour le retrancher: mais parce que l'ambassadeur de Portugal demanda en même temps qu'on exceptât les hôpitaux, & autres lieux qui étoient sous la protection de son prince, dans lesquels on ne pouvoit pas présumer qu'il y eut de la négligence qui dût être corrigée par les évêques; l'on changea de dessein, & l'on resserra le décret, en ajoutant une exception de tous les lieux qui seroient sous la protection immédiate des rois.

Il y avoit beaucoup de fraudes dans l'administration des revenus destinez à la construction ou réparation des églises & autres lieux de pieté: c'est pourquoi l'on regla dans le neuviéme chapitre, que sans aucun égard aux privileges contraires les adminis-

AN. 1562.

trateurs de ces biens rendroient compte tous les ans aux ordinaires. De plus il y avoit beaucoup de notaires établis par l'autorité du pape, ou de l'empereur, ou des rois, qui se prétendoient exempts de la jurisdiction épiscopale, & qui étoient d'ailleurs si ignorans, qu'ils commettoient plusieurs fautes. Le concile dans le dixiéme chapitre les soumet à l'examen des évêques, qui pourront les interdire de leurs fonctions pour toujours, ou pour un temps, sans qu'ils en puissent appeller. Enfin le onziéme & dernier chapitre ordonne des peines contre ceux qui s'emparent des biens de l'église & les retiennent injustement, & les soumet à l'anathême, jusqu'à ce qu'ils aïent restitué ces biens, & qu'ils aïent reçu l'absolution du souverain pontife. Tous ces chapitres seront rapportez au long dans la suite.

XLIV.
On examine les abus introduits dans la célébration du sacrifice de la messe.

Pallav. lib. 18. c. p. 6. n. 15. & cap. 7. n. 1.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 553.

Après l'examen de ces chapitres, on proposa ceux qui concernoient les abus qui se sont glissez dans la célébration du sacrifice de la messe, quoique les peres s'appliquassent à ne point emploïer ce terme d'abus dans le décret; & on les réduisit à neuf. Mais plusieurs peres trouvoienr fort à redire qu'on s'amusât à des sujets de réforme de si petite consequence, & plus dignes des soins d'un évêque dans son diocése, que de l'attention d'un concile œcumenique. L'évêque de Paris dit qu'il y avoit cent cinquante ans que le monde demandoit une réformation du chef de l'église & des membres, & qu'on l'avoit toujours éludée; qu'il étoit nécessaire de montrer qu'on agissoit de bonne foi & non par feinte; qu'il souhaitoit qu'on entendît aussi les François sur les besoins de leur roïaume, où il s'é-

toit fait une réformation dans les états tenus à Orleans beaucoup plus avantageuſe que celle qu'on propoſoit aujourd'hui dans le concile. L'évêque de Philadelphie dit auſſi que l'Allemagne s'attendoit qu'on traiteroit à Trente d'affaires importantes. L'évêque de Coimbre dit qu'il ne déſapprouvoit pas qu'on parlât des plus petites choſes, mais qu'à ſon avis il étoit de la dignité du concile qu'on gardât quelque ordre qui fiſt voir pourquoi l'on propoſoit une choſe plûtôt qu'une autre ; que la réformation devoit ſe commencer par le chef, continuer par les cardinaux & par les évêques, & finir par tous les autres membres : de ſorte que ſi l'on continuoit comme l'on avoit commencé, il appréhendoit qu'on ne s'expoſât à l'indignation des catholiques & à la riſée des Proteſtans. L'évêque d'Orenſe & celui des Cinq-Egliſes firent auſſi leurs plaintes, qu'on lit dans Fra-Paolo, mais que nous omettons, parce qu'elles roulent ſur le même ſujet.

L'avis d'Aïala évêque de Segovie l'emporta, & détermina les peres à réduire le décret à trois chefs, à l'avarice, à l'irreverence & à la ſuperſtition. Pour reprimer l'avarice, on défendit les pactes, les conventions, les ſalaires, & tout ce qu'on donne pour faire dire la meſſe, & les demandes d'aumônes ſi importantes & ſi preſſantes. Et quoiqu'on eût obſervé, que ce qu'on donne aux prêtres pour célébrer, n'eſt pas regardé comme le prix du ſacrifice, mais comme un ſecours pour l'entretien & la ſubſiſtance du miniſtre, ſelon la doctrine des ſcolaſtiques & des canoniſtes, principalement de Panorme; cependant il y en eut qui conſeillerent de la

AN. 1562. défendre du moins pour les messes qui ne sont point fondées ni attachées à certain lieu & à certains jours, mais cet avis n'eut aucun partisan & fut rejetté.

Pour remedier à l'irréverence, on défendit de laisser célébrer le sacrifice à aucun prêtre vagabond & inconnu, ou notoirement convaincu de quelque crime. L'on parla encore d'interdire l'assistance à la messe aux femmes débauchées publiques, du moins de les faire sortir de l'église après l'évangile. Mais l'exécution d'un pareil reglement parut sujet à de trop grands scandales. Et parce que la majesté du lieu contribuë beaucoup au respect avec lequel on doit remplir une si sainte fonction, on défendit la célébration de la messe dans des maisons particulieres, & on ne la permit que dans les églises & chapelles uniquement destinées au culte divin, désignées & visitées par l'ordinaire ; ensorte que ceux qui y assisteront seroient dans une posture modeste qui marque leur pieté, & qui l'inspire aux autres. On ordonna aussi de bannir des églises tous ces chants & cette musique, où l'on mêle des airs lascifs. On parla aussi d'exclure entierement la musique du sacrifice ; mais plusieurs d'entre les Espagnols en firent l'éloge comme d'un usage très-ancien dans l'église, & propre à inspirer de la dévotion. Enfin l'on bannit du sacrifice tout entretien profane, promenades, bruits, clameurs, & tout ce qui est opposé à la sainteté de l'église qui est appellée avec raison la maison de Dieu.

Pour retrancher toute superstition, on ordonna aux prêtres de ne point célebrer la messe hors des heures convenables, de n'y emploïer que les céré-

monies reçuës, de ne point s'attacher à un certain nombre de messes & de luminaires. On leur enjoignit d'instruire les peuples du fruit du sacrifice, & par occasion les exhorter à frequenter leurs paroisses du moins les dimanches & les grandes fêtes. Plusieurs étoient d'avis qu'on abolît ces messes qu'on appelle séches, & qu'on dit avec certaines prieres & céremonies, sans consecration; mais Dracowits évêque des Cinq-Eglises s'y opposa; parce qu'on avoit remarqué qu'en certaines occasions, comme dans les navigations, lorsqu'on manque de prêtres, ou d'ornemens nécessaires, pour dire la messe selon les formes; cette sorte de sacrifice, ou plûtôt cette representation du sacrifice contribuë beaucoup à exciter la pieté & la dévotion, le peuple aïant besoin de quelque chose de sensible, pour s'élever au-dessus des sens.

XLV. Inquiétudes des peres du concile sur la prochaine arrivée des François.

Pallav. ut sup. lib. 18. cap. 7. n. 2.

Le bruit du prochain départ des évêques de France pour se rendre à Trente, & y accompagner le cardinal de Lorraine qui seroit à leur tête, intriguoit beaucoup les prélats du concile, dans la crainte que les François unis avec les Espagnols, & avec les autres de de-là les Monts, n'emploïassent tous leurs soins pour obtenir des choses qu'ils croïoient contraires à l'équité. On recevoit même des lettres de France & d'Anvers qui mandoient que le cardinal de Lorraine non-seulement s'emploïeroit de toutes ses forces à la concession du calice, mais demanderoit encore qu'on abolît les images. On écrivoit au souverain pontife que le dessein des François étoit de venir en grand nombre avec plusieurs des plus sçavans docteurs, de se joindre avec d'autres

AN. 1562.

de differentes nations, & de faire la loi aux évêques Italiens; quoique le cardinal de Ferrare eut écrit le contraire, & eut assuré sa sainteté, que les François n'avoient en cela d'autre dessein que de surpasser ou du moins d'égaler le nombre des Espagnols; qu'en effet l'évêque de Limoges de retour de son ambassade d'Espagne avoit rapporté à Paris, qu'une autre troupe d'évêques Espagnols se preparoit à partir pour Trente, mais que pour lui il n'en croïoit rien, eu égard aux difficultez qu'il y avoit eues pour y envoïer les premiers.

XLVI.
Le pape paroît craindre l'arrivée du cardinal de Lorraine.

Pallav. ubi sup. lib. 18. cap. 7. n. 3.

Cependant on répandoit beaucoup de bruits differens sur le cardinal de Lorraine; tantôt on disoit qu'il refusoit la commission de conduire les évêques à Trente, ce qu'on regardoit comme une feinte qui couvroit quelque chose de sinistre, puisqu'on sçavoit très-certainement, que son dessein n'étoit pas seulement de venir au concile; mais encore de se mettre à la tête de ceux de sa nation, des Allemands & des Espagnols, ce qui lui devoit être d'autant plus facile, que le sieur de Lansac avoit prévenu tous ces prélats en sa faveur. Mais ce qui augmenta les soupçons fut une lettre que ce cardinal avoit écrite au duc de Wirtemberg, dans laquelle après de grandes protestations de zele & du parfait attachement de sa part, il mandoit à ce duc, qu'il pouvoit être assuré que le conseil du roi de France ne pensoit qu'à rétablir l'état des affaires & maintenir l'autorité roïale, & que comme une assemblée libre & une bonne réformation des mœurs y pourroient contribuer; il ne souhaitoit rien tant pour y parvenir, que de se trouver dans quelque sinode que l'empereur convoqueroit

pour cet effet en Allemagne. Il assuroit que dans celui de Trente, on ne décideroit rien sur le dogme jusqu'à l'hiver prochain, & que les ambassadeurs de France avoient reçu des ordres pour empêcher qu'on ne traitât plûtôt des matieres de doctrine. Cette lettre fut remise entre les mains du pape, qui crut dessors que le dessein du cardinal étoit moins d'avancer les affaires du concile que de l'opprimer entierement. C'est pourquoi son arrivée & celle des prélats François l'inquiétoient beaucoup. Aussi le légat Simonette en écrivant au cardinal Borromée, lui marquoit qu'il croïoit nécessaire de finir le concile avant l'arrivée des François, ou de le transferer dans un lieu où le pape pût se trouver, & imposer par sa presence à ceux qui voudroient exciter de la division.

AN. 1562.

XLVII. Requête des ambassadeurs François aux légats pour proroger la session.

Sur ces entrefaites, les ambassadeurs François revinrent à la charge pour demander aux légats de proroger la session jusqu'à l'arrivée des évêques de ce roïaume. Dès le dixiéme d'Août, ils leur avoient presenté une requête, dans laquelle ils disoient que le roi leur maître étant résolu d'observer & de respecter les décrets des conciles qui representent l'église universelle, il désiroit que ceux du present concile fussent reçus de bon gré par les ennemis de l'église Romaine, & qu'il croïoit que l'on y parviendroit plus facilement, si l'on differoit la session jusqu'à ce que les évêques de France, dont les anciens conciles avoient fait une estime particuliere, fussent arrivez à Trente, & se fussent unis avec ce grand nombre de prélats Italiens & Espagnols : Que la cause de leur absence reconnuë legitime par les légats, cesseroit bien-tôt, selon toutes les apparences ; outre

Fra-Paolo liv. 6. pag. 536.

Voïez la lettre du sieur de Lansac au sieur de l'Isle du 10. d'Août, dans les mem. pour le concil. de Trente p. 268. & 269. in-4.

AN. 1562.

que les Proteſtans pour qui le concile étoit convoqué, & qui diſoient tous les jours qu'ils y vouloient aſſiſter, auroient moins de ſujet de ſe plaindre qu'on eût uſé de précipitation dans une affaire de ſi grande importance : Qu'on ne devoit point s'imaginer que la demande du roi tendît à rompre le concile, ou à le tenir dans l'inaction, puiſqu'en attendant les François on pourroit traiter de la réformation, ou décider ſur la conceſſion du calice.

XLVIII. Réponſe des légats aux ambaſſadeurs de France.

Fra-Paolo liv. 6 p. 537.

Memoire pour le concile de Trente p. 275. & ſuiv. dans la lettre du ſieur de Pibrac à la reine mere.

Les légats aïant reçus de Rome la réponſe qu'ils devoient faire à cette requête, firent ſçavoir par écrit aux ambaſſadeurs ; Que les évêques de France avoient été attendus près de ſix mois, avant l'ouverture du concile, qui n'avoit commencé principalement que pour eux ; que ſix autres mois s'étoient paſſez depuis à examiner les matieres les plus importantes ; & qu'à preſent il ſeroit honteux & même onereux aux peres d'en demeurer-là ; que d'ailleurs il n'étoit point en leur pouvoir de differer la ſeſſion ſans le conſentement des peres. Sur cette réponſe, les ambaſſadeurs de France demanderent qu'il leur fut permis de s'adreſſer à l'aſſemblée des peres, pour obtenir le délai qu'ils ſouhaitoient. Mais on leur répondit qu'ils ne pouvoient traiter qu'avec les légats.

XLIX. Plaintes des ambaſſadeurs de France ſur cette réponſe des légats.

Fra-Paolo hiſt. liv. 6. pag. 537.

Peu contens de cette replique, ils en firent leurs plaintes à pluſieurs évêques ; principalement aux Eſpagnols, & dirent que puiſqu'ils étoient envoïez au concile, il étoit ſurprenant qu'ils ne puſſent traiter qu'avec les légats, comme s'ils n'étoient envoïez qu'à eux ſeuls ; quoique les légats ne fuſſent proprement

ment que les ambassadeurs du pape consideré comme prince, où ses procureurs à le regarder comme premier évêque; & que les anciens conciles les avoient toujours regardez comme tels, témoins ceux de Nicée, d'Ephese, de Calcedoine, de Constantinople *in Trullo*, & le second de Nicée; que la seule cause de la rupture entre le concile de Bâle & le pape Eugene IV. avoit été que les légats vouloient changer cette ancienne & louable coutume: Que c'étoit tenir le concile dans une espece d'esclavage, que de ne lui pas laisser entendre les propositions qu'on avoit à lui faire; & trop maltraiter les princes, que de ne leur pas permettre de traiter avec ceux qui avoient le maniement des plus grandes affaires de leurs états. Qu'ils ne connoissoient point de decret qui eut ordonné que les ambassadeurs ne traiteroient qu'avec les légats, & que s'il y en avoit un, il falloit le produire pour voir de qui il venoit: car, ajouterent-ils, s'il vient des légats, ils ont passé leurs pouvoirs; si c'est le concile qui l'a fait, il faut examiner quand il a été porté & comment il est conçu. Le laisser subsister, au cas qu'il existe, c'est avilir l'autorité temporelle & restraindre les pouvoirs des ambassadeurs qui en sont revêtus, au nom de leurs maîtres: ils se plaignirent aussi du decret qui avoit été formé par les légats assistez seulement de quelques prélats Italiens, & qui portoit que rien ne pouvoit être proposé que par les légats; & ils dirent hautement que c'étoit ôter le moïen aux princes & aux évêques de proposer une réformation telle que le service de Dieu, & la gloire de l'église la demandoient.

AN. 1562.

AN. 1562.

L.
Ces ambassadeurs & les Impériaux font de nouvelles instances.

Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 18. cap. 7. n. 5. & 7.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 541. & 542.

Dans les mémoires pour le concile de Trente, ut suprà.

Mais loin de voir que l'on cherchât les moïens d'appaiser leurs plaintes, ils en eurent bien-tôt de nouveaux sujets, lorsqu'ils apprirent par une lettre du sieur de l'Isle ambassadeur de France à Rome, qu'aïant demandé au pape de la part du roi son maître, que les évêques de France fussent attendus durant tout le mois de Septembre; le pape lui avoit répondu, qu'il avoit rendu ses légats maîtres absolu de ces sortes de demandes, & qu'il s'en rapportoit à eux. » Voilà, disoit Lansac, une chose » digne d'éternelle mémoire. Le pape remet l'affaire » aux légats; les légats ne peuvent rien sans le con- » cile; le concile n'a pas la liberté de rien entre- » prendre sans les légats: & par cette rubrique l'on » se mocque du roi & du monde. « Cependant les ambassadeurs firent de nouvelles instances auprès des légats, pour leur demander que la session prochaine fut differée encore pendant un mois ou six semaines, afin de donner encore ce temps aux évêques de France qui n'étoient point arrivez, & à ceux de Pologne que l'on attendoit. Le sieur de Lansac se plaignoit en particulier de ce qu'on ne cessoit de répeter que le concile se tenoit pour les François, pendant qu'on refusoit de les attendre: il ajouta que c'étoit faire injure au roi son maître; mais puisque les meilleures raisons qu'il apportoit pour faire sentir la justice de sa demande, n'étoient point écoutées, il falloit nécessairement user d'autres remedes. Les Impériaux & plusieurs autres princes étoient aussi pour que l'on differât la session, & le cardinal Borromée envoïa aux légats la copie d'une lettre que l'empereur leur adressoit, quoiqu'ils

ne l'eussent pas encore reçuë, & dans laquelle il leur mandoit que son avis étoit que l'on differât les définitions de la matiere du sacrifice, & que l'on attendît que la diette qu'il devoit tenir à Francfort fut finie. Ce qui portoit ce prince à faire cette demande, c'est qu'il craignoit que les decrets que l'on devoit publier dans la session prochaine n'irritassent trop les princes Protestans, & ne l'empêchassent de faire créer son fils roi des Romains, dans la prochaine diette, comme il le desiroit. Cette union des François, des Impériaux & des autres princes dans une même demande, fit enfin quelque impression sur les légats, & les engagea à envoïer un courier exprès au pape pour sçavoir ce qu'ils devoient faire dans les conjonctures où ils se trouvoient & dont ils lui marquoient le détail.

LI.
Le pape leur mande qu'on peut retarder les decrets du sacrifice.

Pallav. ut suprà n. 10.

Le pape après y avoir réflechi, sentit bien que trop de rigueur étoit capable de tout gâter dans cette occasion; mais afin de faire passer pour une grace, ce qu'il ne pouvoit pas refuser; il fit réponse aux légats: Que bien qu'il ne crut pas que les François dussent arriver, il jugeoit qu'on devoit les combler d'honnêtetez, quand même ils n'y répondroient pas, & qu'il ne voïoit pas de grands inconveniens à retarder les decrets du sacrifice, & à les renvoïer à la session suivante. Qu'après tout il remettoit cette affaire à la prudence des légats: mais qu'il ne desapprouvoit pas qu'on accordât au sieur de Lansac ce qu'il demandoit avec tant d'instances, & ce qu'il paroissoit que l'empereur désiroit avec la même ardeur. Dès que le cardinal de Mantouë eut reçû cette réponse, le quatorziéme de Septembre,

AN. 1562. trois jours avant celui où se devoit tenir la session, il la fit voir au nonce Visconti, qui s'efforça de lui persuader que puisque le pape laissoit les légats maîtres de differer la session ou de la tenir, ils devoient prendre le dernier parti, & après avoir entendu ses raisons, & en avoir conferé, on résolut de suivre son avis.

LII. On veut renvoïer la concession du calice au pape.

Pallav. lib. 17. cap. 7. n. 12. & 13. & cap. 8. n. 1.

Le lendemain quinziéme de Septembre, on tint une congrégation où l'évêque des Cinq-Eglises fut entendu sur la demande qu'il faisoit, que l'on accordât l'usage du concile, au moins pour le roïaume de Boheme. Cette demande déja faite plusieurs fois, avoit excité bien des altercations dans le concile sans presque rien rallentir de l'ardeur du prélat pour parvenir à son but. Mais enfin il consentit de s'en remettre au pape, à condition que l'on changeroit les termes de la demande qui fut exprimée ainsi. » Que » le concile s'étant apperçu qu'il ne pouvoit par lui-» même prononcer sur ce que l'on demandoit, il » renvoïoit l'affaire au souverain pontife, qui après » avoir fait toutes les diligences qu'il auroit jugé né-» cessaires pour sçavoir s'il l'accorderoit avec les con-» ditions marquées, ou avec d'autres, prononceroit » la concession avec sa prudence ordinaire, la croïant » conforme à la raison, suivant l'avis & l'approba-» tion du concile. »

LIII. Dispute & résolution qu'on prend sur cette concession.

Pallav ut suprà cap. 8. n. 1. & 2.

Ex litt legator. & Viccecomitis ad

Mais cette proposition, quoiqu'ainsi exprimée, ne trouva pas moins d'oppositions lorsqu'elle fut agitée dans cette congrégation du quinziéme de Septembre. Les mêmes raisons qui avoient empêché les peres de consentir à une concession absoluë, comme à une nouveauté, leur persuadoient de ne

la point renvoïer au pape. D'autres ajoutoient que c'étoit être téméraire de renvoïer une affaire à la décision d'un superieur lorsqu'il ne la demande pas; ensorte que quand on recueillit les suffrages, il y eut soixante-neuf voix favorables à la concession, soixante & dix-neuf qui lui étoient contraires, & quatre douteuses; & les premiers en l'approuvant y mettoient des conditions si dures & si difficiles, qu'ils paroissoient plûtôt la désapprouver. C'est pourquoi l'évêque des Cinq-Eglises se voïant déchu de ses esperances, commit toute l'affaire aux soins du cardinal de Mantouë, qui fit faire aussi-tôt le decret d'une maniere fort simple; il portoit. « Que le saint concile aïant reservé à examiner & à définir « les deux articles précedens de l'usage du calice, & « voulant maintenant pourvoir au salut de ceux « pour lesquels il est demandé, a ordonné que l'af- « faire entiere sera renvoïée à notre très-saint pere, « comme il la remet par le présent decret; lequel « par sa prudence singuliere, fera ce qu'il jugera « utile à la république chrétienne, & salutaire à « ceux qui demandent le calice. »

Borrom. 16. septembris apud Pallavicin.

LIV.
Les légats proposent une nouvelle forme du decret dans la congrégation.

Pallavicin. ibid. cap. 8. n. 3.

Ce decret fut rapporté dans la congrégation du matin le seiziéme de Septembre, où l'évêque des Cinq-Eglises ne se trouva pas. Le cardinal de Mantouë y dit en peu de mots, qu'à la veille de tenir la session, les légats étoient vraiement chagrins des plaintes que faisoit cet évêque de la part de l'empereur, dont l'ambassadeur reprochoit à l'assemblée, qu'on avoit méprisé l'autorité, au lieu de travailler à la soutenir, & même à l'augmenter, pendant que ce prince donnoit tous ses soins à la

AN. 1562.

conſervation de la religion. Que c'étoit ce qui avoit empêché l'évêque des Cinq-Egliſes de ſe trouver à cette congrégation, & qu'il ne vouloit pas même aſſiſter à la ſeſſion. Que pour aller au-devant des conſéquences que cette retraite pouvoit avoir, ils avoient fait le decret dont on vient de parler, dont ils leur faiſoient part, & qu'ils étoient aſſurez que le pape feroit en cette occaſion tout ce qui dépendroit de lui pour le bien de la religion & la ſatisfaction de l'empereur.

LV. Plaintes des peres ſur la propoſition des légats.

Pallav. ut ſup. c. 8. n. 4.

Ces paroles du premier légat chagrinerent beaucoup les prélats, qui les regarderent comme un reproche qu'on leur faiſoit ſur ce qui s'étoit paſſé, & un défaut de liberté dont on les menaçoit pour l'avenir. Les archevêques de Roſano & de Zara, étoient étonnez que l'empereur voulut emploïer la crainte & la violence contre eux. Gaſpard Cervantes Eſpagnol, archevêque de Meſſine, ſe plaignit de la propoſition qu'on faiſoit, comme étant injurieuſe au concile. L'évêque de Paris déclara qu'il vouloit ſuivre les mouvemens de ſa conſcience, qui ne lui permettoit pas d'adherer au decret. Antoine Auguſtin, Bovius & Campegge le rejetterent de même. Martin de Cordouë ou de Corduba Dominiquain, évêque de Tortoſe, dit que le decret lui paroiſſoit déſagréable, ſelon la conſcience, & agréable ſelon les hommes. Gilles Falcetta évêque de Caorle, dit que ſi l'on recevoit ce decret il proteſteroit de ſa nulllité & quitteroit le concile. Des plaintes on en vint aux murmures contre l'empereur; mais le cardinal Simonette repréſenta prudemment aux peres que l'empereur ſe plaignoit que

le concile sur sa demande s'étant réservé ces deux articles, aucun des prélats ne daignoit présentement y répondre ; qu'ainsi chacun n'avoit qu'à déliberer en paix & donner son avis, autant qu'il le jugeroit avantageux à la dignité du concile & à l'utilité de l'église. Ces paroles par lesquel'es on sembloit rendre la liberté aux peres, les adoucirent tellement, qu'aïant recueilli les voix, il y en eut quatre-vingt dix-huit pour approuver le decret, & trente-huit seulement pour le rejetter. Ainsi il passa à la pluralité des suffrages.

LVI. Les ambassadeurs s'assemblent chez l'archevêque de Prague.

Pallav. ibid. cap. 8. n. 5. & 6.

In epist. legator. & arcanis notis Vicecomitis ad Borrom. 16. & 17. Septembr. apud Pallavicin.

Le même jour peu de temps après la congrégation, les ambassadeurs convinrent de s'assembler chez l'achevêque de Prague pour les interêts de la cause commune. Ceux de Venise & celui de Florence refuserent de s'y trouver ; le dernier sans doute, pour éviter la dispute de la presseance avec l'envoïé des Suisses, les autres parce qu'ils n'avoient pas d'ordre du sénat pour assister à ces sortes d'assemblées. Il n'y eut donc que les ambassadeurs de l'empereur, les François, celui de Portugal, les Suisses & Pagnan secretaire du marquis de Pescaire qui se rendirent chez l'archevêque. Drakowitz évêque des Cinq-Eglises y fit un long discours pour engager les ambassadeurs à s'unir ensemble & à presser les légats de travailler à la réformation des mœurs, & de la proposer dans le concile. Lansac se prêta volontiers à cette proposition : mais il fut mal secondé, on ne pût jamais gagner l'ambassadeur des Suisses, ni celui de Portugal : ce dernier se joignit même à Pagnan pour dissuader les autres de condescendre aux propositions de l'évêque des Cinq-Egli-

AN. 1562. ses, ou du moins pour les engager à agir avec plus de moderation, & il entraîna dans ce parti les Impériaux & les François.

LVII. Demandes des ambassadeurs aux légats.

Pallavicin lib. 18. cap. 8. n. 8.

Mémoire pour le conc. de Trente in-4. pag. 293.

Le même jour ces ambassadeurs allerent trouver les légats avant la derniere congrégation; & Lansac portant la parole, dit en premier lieu, que puisqu'ils ne pouvoient obtenir la prorogation de la session, n'aïant aucun dessein de retarder ni de faire changer ce qu'ils devoient y décider; il les prioit au moins de leur dire pour quel temps ils indiqueroient la session suivante, conformement à ce que le roi très-chrétien desiroit de sçavoir. En deuxiéme lieu, que leurs princes les avoient envoïez pour favoriser le concile, & faire ensorte qu'on y procedât comme on le devoit; non pour demander des décisions sur la doctrine, sur laquelle ils n'avoient aucun doute, étant tous catholiques, & croïant ces sortes de disputes superfluës dans l'absence de ceux qui la combattent; mais que leur principale charge étoit de poursuivre tous ensemble une bonne, sainte & entiere réformation des mœurs; & puisque malgré toutes leurs remontrances, ils voïoient que les peres avoient voulu déterminer les principaux points de la doctrine, qui sont controversez, sans avoir presque touché au fait de la réformation; les ambassadeurs demandoient qu'on proposât des articles plus importans & plus nécessaires que ceux qu'on avoit examinez & discutez jusqu'ici.

LVIII. Réponse des légats.

Pallav. ut suprà lib. 18. c. 8. n. 9.

Mémoire pour le concile de Trente p. 254.

Les légats qui comprenoient enfin la nécessité de proroger la session, où l'on devoit parler des sacremens de l'ordre & du mariage, répondirent qu'on l'avoit assignée au douziéme de Novembre, ce qui devoit

devoit satisfaire les François qui avoient promis que leurs évêques arriveroient dans le mois d'Octobre : Qu'à l'égard des articles que l'on devoit définir, le désir du pape & le leur étoit de faire tout ce qui convenoit à l'honneur de Dieu & au bien de son église, & de contenter tous les princes en tout ce qu'ils pourroient ; mais qu'il n'étoit pas à propos d'interrompre l'ordre qui avoit toujours été observé dans le concile, qui étoit de traiter en même temps de la doctrine & de la réformation, comme ils continueroient de faire en parlant du sacrement de l'ordre, & ensuite de la réformation ; Que ce qu'ils avoient fait jusqu'à present n'étoit qu'un commencement, qu'ils avoient intention de mieux faire, qu'ils recevroient volontiers tous les articles qu'on voudroit leur proposer, & qu'ils étoient fort surpris qu'on n'eût pas envoïé au pape ce qui avoit été délibéré dans l'assemblée de Poissi, que sa sainteté auroit approuvé. Après cette réponse les ambassadeurs se retirerent.

AN. 1562.

LIX. On renouvelle les difficultez sur l'institution du sacerdoce.

Pallav. ut sup. lib. 18. cap. 8. n. 10.

Alors survint l'archevêque de Grenade, qui avoit averti plusieurs peres de venir à l'assemblée, & les avoit exhorté à n'en point sortir, quand on devroit la continuer bien avant dans la nuit, qu'on n'eût obtenu que l'on surseoiroit le canon où l'on définissoit que Jesus-Christ avoit institué le sacerdoce dans la derniere céne, & qu'on n'eût renvoïé cette question au sacrement de l'ordre. Il fit cette proposition avec tant de chaleur, que quelques raisons qu'on lui apportât pour lui faire changer d'avis, ou du moins pour le calmer, il demeura dans sa résolution. On ne laissa pas de tenir la derniere con-

AN. 1562.

grégation à laquelle le cardinal Seripande n'assista pas, parce qu'il avoit été toujours opposé à la définition que Jesus-Christ se fut offert lui-même dans la céne; elle ne lui sembloit appuïée clairement ni sur l'écriture sainte, ni sur les sentimens des saints docteurs, ni même éclaircie dans le concile par la dispute: & là-dessus il voulut que le premier légat lui donnât un acte de ce qu'il pensoit sur cette question: ce qui fut fait en particulier.

LX. L'archevêque de Grenade attaque le canon fait sur ce sujet.

Pallav. ibid. cap. 8. n. 11.

Aussi-tôt qu'on eut expedié les choses les plus faciles dans la congrégation, l'archevêque de Grenade, qui le matin avoit demandé permission de parler hors de son rang, fit un long discours pour combattre le canon ci-dessus, comme contraire à l'autorité de saint Denis (à qui il attribuoit le traité de la hierarchie céleste) de saint Maxime & de saint Chrisostome, qui rapportent la collation du sacerdoce à ces paroles de Jesus-Christ après sa resurrection: *Recevez le Saint-Esprit.* Mais les peres ennuïez de tous ces discours & de l'opiniâtreté d'un homme contraire à un sentiment unanime, s'écrierent tous qu'il falloit s'en tenir à ce qui avoit été décidé. Le légat Hosius crut qu'il devoit dire quelque chose en faveur de l'opinion approuvée de tout le concile: c'est pourquoi il distingua une double puissance donnée par Jesus-Christ à ses apôtres, l'une qui regardoit son corps véritable, l'autre son corps mistique, composé de tous les fideles, & dit: Que la premiere, qui concerne la faculté de consacrer, leur avoit été accordée dans la derniere céne, & qu'il n'y avoit aucun des anciens peres qui le niât; que la seconde, qui renferme le pouvoir d'absoudre, est celle

que le Sauveur communiqua à ses apôtres après sa resurrection. AN. 1562.

D'autres prélats se préparoient à parler, & à prévenir les objections que l'archevêque de Grenade pouvoit faire, comme l'évêque de Tortose, l'archevêque d'Otrante, & l'évêque de Letteré; & la dispute commençoit à dégenerer en trouble & en confusion, lorsque le cardinal de Mantoüe leur enjoignit de donner leur avis par ordre, & chacun en son rang. Presque tous furent favorables au canon, & ceux qui s'y opposerent furent partagez en deux classes : les uns, comme l'archevêque de Brague, les évêques de Segovie, d'Almeria, d'Orense, de Senegaglia, d'Ossuna, de Leon, de Lerida, de Famagouste & d'autres, qui croïant le canon vrai, prétendoient qu'il étoit hors d'œuvre & qu'il ne convenoit pas de le publier; les autres doutoient de sa verité, & le soutenoient contraire à l'autorité du pape Alexandre III. de saint Augustin, & de saint Thomas. Il étoit déja une heure de nuit; & le premier légat voïant que la dispute tiroit en longueur, dit, pour la terminer, que les défenseurs du canon qui étoient en plus grand nombre, exposeroient simplement leur avis, & qu'il seroit permis aux autres beaucoup moins nombreux, de déduire leurs raisons pour tâcher de convaincre les premiers. Mais quand on en vint aux voix, à peine s'en trouva-t-il trente de contraires, tous les autres approuverent le canon, ce qui fit prendre la résolution de ne plus penser qu'à tenir la session le lendemain dix-septiéme de Septembre, differente de celle que l'on avoit promise de differer jusqu'au douziéme de Novembre.

AN. 1562.

LXI. XXII. Session du concile & la sixiéme sous Pie IV.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 852. & suiv.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 18. cap. 9. n. 1. & seq.

Fra-Paolo liv. 6. p. 857.

Celle-ci étoit la vingt-deuxiéme depuis le commencement du concile, & la sixiéme sous le pontificat de Pie IV. Plus de cent quatre-vingt prélats se rendirent à l'église cathedrale avec les céremonies ordinaires. Pierre-Antoine de Capoüe archevêque d'Otrante y chanta pontificalement la messe, & Charles Visconti évêque de Vintimille y prêcha en latin. Ce prélat se servit de la comparaison des corps civils avec les corps naturels, pour montrer combien un concile d'évêques seroit monstrueux, s'il étoit sans chef: Il dit que la fonction de chef étoit d'influer une certaine vertu dans tous les membres, mais que c'étoit aux membres à avoir plus de soin de la conservation de leur chef que d'eux-mêmes, & qu'ils devoient s'exposer à tout pour le défendre. Que le plus grand défaut des heretiques, selon saint Paul, est de ne connoître point de chef, quoique ce soit de-là que dépend toute la liaison du corps. Il prouva en peu de mots, que Jesus-Christ est le chef invisible de l'église; mais pour montrer que le pape en est le chef visible, il n'épargna pas les paroles. Il loüa le grand soin que Pie IV. avoit de pourvoir à tous les besoins du concile, & dit que chacun devoit se souvenir de l'obligation qu'il avoit de maintenir la dignité de son chef. Enfin après avoir beaucoup loüé la pieté & la modestie des peres, il pria Dieu de permettre que la fin du concile fut aussi glorieuse que son commencement.

LXII. Disputes en proposant les articles dans la session.

Pallav. ut suprà lib. 18. c. 9. n. 2. & 3.

Ce discours qui merita les applaudissemens des légats, fut suivi de la lecture des articles de la doctrine qui devoient être proposez dans la session. Ceux où il étoit parlé de l'institution des prêtres dans la

céne & de l'oblation que J. C. y fit de soi-même, & sur lesquels on avoit déja beaucoup disputé dans les congrégations précedentes, furent encore vivement combattus par plusieurs d'entre les peres. L'archeque de Grenade, & Duimius évêque de Veglia s'opposerent au second de ces deux articles. Aïala, Gadus, Blancus, & Bovius se joignirent à eux contre le premier, contre lequel ils presenterent un écrit. Les quatre premiers d'entre ces évêques l'improuverent comme douteux & contraire au sentiment des anciens peres, les deux derniers seulement comme n'aïant pas été assez mûrement examinés par les théologiens. Aïala évêque de Segovie s'obstina à soutenir que le sacrifice de la messe ne pouvoit être offert que pour la remission des pechez, puisque le sacrifice de la croix auquel le sacrifice de la messe a succedé, n'a point eu d'autre objet. On attaqua aussi le décret unique touchant ce qu'il falloit observer ou éviter dans la célebration de la messe, & cinq articles qui regardoient la discipline; mais ce qu'on en dit ne merita aucune attention. Près de quarante revinrent à la concession du calice, ne voulant pas qu'on la renvoïât au pape; Quelques-uns ne le refusoient pas absolument, mais ils representerent que cela se devoit faire par des lettres particulie[illegible], & nullement par un décret. Haller évêque de Philadelphie dit qu'il approuvoit le décret, s'il plaisoit au plus grand nombre, & le pere Laynez fut du même sentiment, voulant qu'on ajoutât seulement qu'on signifiât au souverain pontife, que le concile n'avoit pas osé dans cette déliberation lui donner un conseil pour accorder le calice.

AN. 1562.

AN. 1562.

LXIII.
On fait part au concile de l'arrivée d'un patriarche d'Assyrie à Rome.

Pallav. ibid. cap. 9. n. 5.

Fra Paolo liv. 6. pag. 557.

Labbe in collect. concil. tom. 14. p. 1245.

De Thou hist. sui temp. lib. 32.

Toutes ces contestations étant terminées, on lut les lettres du cardinal Amulius adressées aux légats, par lesquelles ce cardinal, comme protecteur des Chrétiens Orientaux, mandoit au concile de la part du pape la nouvelle de l'arrivée d'un patriarche d'Assyrie à Rome. Il se nommoit Abd-Isu, de la maison de Mar, & de la ville de Gesire sur le Tigre. Il avoit été autrefois moine de l'ordre de S. Antoine, & il étoit patriarche de Muzal dans l'Assyrie. Etant venu à Rome, il y avoit fait & signé sa profession de foi le septiéme de Mars de cette année, en presence des cardinaux de sainte Sabine, Amulius & Alexandrin. Il étoit sçavant, d'une famille noble & riche, & le cardinal Amulius écrivoit qu'il avoit essuïé beaucoup de fatigues dans son voïage, aïant été pris & battu par les Turcs plus d'une fois : Que son intention étoit de visiter les tombeaux des apôtres saint Pierre & saint Paul, & de baiser les pieds du vicaire de Jesus-Christ, d'apprendre la créance & les pratiques de l'église Romaine, & d'être confirmé dans sa dignité par le siége apostolique.

Amulius mandoit encore qu'Abd-Isu après un séjour de plusieurs mois à Rome, se trouvoit assez bien instruit de tous les rites de l'église Catholique; qu'il avoit fait serment & prêté obéïssance au pontife Romain, promettant d'observer tout ce qui avoit été défini dans les conciles précedens, & en particulier dans celui de Trente; que le pape l'avoit confirmé dans son patriarchat & lui avoit donné de quoi fournir aux frais de son retour; que le dessein de ce pieux vieillard étoit de se rendre à Trente, & qu'il l'auroit executé si son âge le lui eut

permis, & si sa presence n'eut pas été si nécessaire à ses peuples qui sont au nombre de plus de deux cens mille personnes, son patriarchat s'étendant jusques dans le cœur des Indes, & comprenant beaucoup de peuples sujets au Turc, au sophi de Perse, & au roi de Portugal. Ces lettres portoient de plus, que ce patriarche aïant été interrogé sur les livres saints, avoit paru très-bien instruit; qu'il avoit rapporté les livres rejettez par les heretiques, que la créance de cette nation est peu differente de celle de l'église Romaine, qu'elle a les mêmes sacremens, la confession auriculaire, & la véneration des images: Qu'elle avoit reçu cette doctrine des apôtres saint Thomas & saint Thadée, & d'un Marc leur disciple; ce qu'Amulius dit selon sa pensée, laissant ce fait au jugement des légats, qui l'examineront s'ils le jugent à propos. Qu'enfin par ordre du saint pere on leur envoïe la profession de foi de ce patriarche, & son serment d'obéissance; & l'on fit la lecture de l'un & de l'autre: mais comme on y faisoit mention de plusieurs églises des Indes dans des villes soumises au roi de Portugal, l'ambassadeur de ce prince se leva, & dénonça dans la session que les évêques Orientaux sujets du roi son maître, ne reconnoissoient aucun autre patriarche que l'archevêque de Goa, lequel seul étoit primat de toutes les Indes.

AN. 1562.

LXIV.
On publie le décret sur le sacrifice de la messe.
Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 852.

Après que ces lettres eurent été luës, l'archevêque d'Otrante qui avoit officié, passa à la lecture des décrets, & commença par celui de la messe, divisé en neuf chapitres conçus en ces termes. « *Exposition de la doctrine touchant le sacrifice de la* «

AN. 1562.

» *messe*. Le saint concile de Trente œcumenique & » general, légitimement assemblé sous la conduite » du Saint-Esprit; les mêmes légats du siége apos- » tolique y présidans. Afin que dans la sainte église » Catholique, la doctrine & la créance ancienne » touchant le grand mistere de l'eucharistie, se » maintienne entiere & parfaite dans toutes ses » parties, & se conserve dans sa pureté, en ban- » nissant toutes les erreurs & toutes les heresies; » instruit par les lumieres du Saint-Esprit, déclare, » prononce & arrête ce qui suit pour être enseigné » aux fideles, au sujet de l'eucharistie considerée » comme le veritable & unique sacrifice.

Chap. 1. De l'institution du saint sacrifice de la messe.

Hebr. VII. 11.

Heb. VII. 15.

» Parce que sous l'ancien testament, selon le té- « moignage de l'apôtre saint Paul, il n'y avoit rien » de parfait ni d'accompli, à cause de la foiblesse & » de l'impuissance du sacerdoce levitique, il a fallu, » Dieu le pere des misericordes l'ordonnant ainsi, » qu'il s'élevât un autre prêtre selon l'ordre de » Melchisedech, sçavoir Notre-Seigneur J. C. » lequel pût consommer & conduire à la perfec- » tion tous ceux qui devoient être sanctifiez. Or » quoique Notre-Seigneur Dieu dût une fois s'offrir » lui-même à Dieu son pere, en mourant sur l'autel » de la croix, pour y operer la redemption éternel- » le: néanmoins, parce que son sacerdoce ne devoit » pas être éteint par la mort; pour laisser à l'église » sa chere épouse, un sacrifice visible, tel que la » nature des hommes le requeroit, par lequel ce » sacrifice sanglant qui devoit s'accomplir une fois » en la croix, fût representé, la memoire en fût » conservée jusqu'à la fin des siécles, & la vertu si salutaire

salutaire en fut appliquée pour la remission des « pechez, que nous commettons tous les jours: Dans « la derniere céne, la nuit même qu'il fut livré, se « déclarant prêtre établi pour l'éternité selon l'or- « dre de Melchisedech, il offrit à Dieu le Pere son « corps & son sang sous les especes du pain & du vin, « & sous les simboles des mêmes choses les don- « na à prendre à ses apôtres, qu'il établissoit alors « prêtres du nouveau testament; & par ces paroles, « *Faites ceci en mémoire de moi*, leur ordonna à eux « & à leurs successeurs dans le sacerdoce, de les of- « frir, ainsi que l'église Catholique l'a toujours en- « tendu & enseigné. Car après avoir célebré l'ancien- « ne pâque, que l'assemblée des enfans d'Israël im- « moloit en mémoire de la sortie d'Egypte; il éta- « blit la pâque nouvelle, se donnant lui-même pour « être immolé par les prêtres au nom de l'église, « sous des signes visibles, en mémoire de son passa- « ge de ce monde à son pere, lorsqu'il nous a rache- « tez par l'effusion de son sang, nous a arraché de « la puissance des tenebres, & nous a transferé dans « son roïaume. C'est cette offrande pure qui ne peut « être soüillée par l'indignité, ni par la malice de « ceux qui l'offrent, que le Seigneur a prédit par « Malachie, *devoir être offerte en tous lieux, toute* « *pure à son nom, qui devoit être grand parmi les na-* « *tions*. C'est la même que l'apôtre saint Paul écri- « vant aux Corinthiens, a marquée assez clairement, « quand il a dit. *Que ceux qui sont soüillez par la parti-* « *cipations de la table des démons, ne peuvent être par-* « *ticipans de la table du Seigneur*; entendant dans l'un « & l'autre endroit l'autel par le nom de table. C'est «

1. Cor. 11. 23.

Luc. XXII. 12.

Exod. XIII. 6.

Coloss. 1. 13.

Malach. 1.

1. Cor. x. 20.

AN. 1562.

» elle enfin, qui au temps de la nature & de la loi » étoit figurée & representée par differentes sortes » de sacrifices, comme renfermant tous les biens » qui n'étoient que signifiez par les autres, dont » elle étoit l'accomplissement & la perfection.

Chapitre II. Que le sacrifice visible de la messe est propitiatoire pour les vivans & pour les morts.

» Et parce que le même Jesus-Christ qui s'est of- » fert une fois lui même sur la croix avec effusion » de son sang, est contenu & immolé sans effusion » de sang dans ce divin sacrifice qui s'accomplit à » la messe: Dit & déclare le saint concile, que ce » sacrifice est véritablement propitiatoire, & que » par lui nous obtenons miséricorde, & trouvons » graces & secours au besoin, si nous approchons » de Dieu contrits & pénitens avec un cœur since- » re, une foi droite, & dans un esprit de crainte & » de respect. Car Notre-Seigneur appaisé par cette » offrande, & accordant la grace & le don de pé- » nitence, remet les crimes & les pechez mêmes les » plus grands, puisque c'est la même & l'unique » hostie, & que c'est le même qui s'offrit autre- » fois sur la croix, qui s'offre encore à présent par » le ministere des prêtres, n'y aïant de difference » qu'en la maniere d'offrir. Et c'est même par le » moïen de cette oblation non sanglante que l'on » reçoit avec abondance le fruit de celle qui s'est fai- » te avec effusion de sang: tant s'en faut que par » elle on déroge en aucune façon à la premiere. » C'est pourquoi, conformément à la tradition des » apôtres, elle est offerte, non-seulement pour les » péchez, les peines, les satisfactions & les autres » nécessitez des fidéles qui sont encore vivans, mais » aussi pour ceux qui sont morts en Jesus-Christ,

& qui ne sont pas encore entierement purifiez. «

Chapitre III. Des messes qui se disent en l'honneur des saints.

Quoique l'église ait coutume de célébrer quelquefois des messes en l'honneur & en mémoire « des saints ; elle n'enseigne pourtant pas que le sacrifice leur soit offert, mais à Dieu seul qui les a « couronnez : Aussi le prêtre ne dit-il pas, Pierre « ou Paul, je vous offre le sacrifice ; mais rendant « graces à Dieu de leurs victoires, il implore leur « protection, afin que pendant que nous faisons « mémoire d'eux sur la terre, ils daignent interceder pour nous dans le ciel. »

Chapitre IV. Du canon de la messe.

Et comme il est à propos que les choses saintes « soient saintement administrées, & que de toutes les choses saintes, ce sacrifice est le plus saint ; « afin qu'il soit offert & reçu avec dignité & respect, « l'église Catholique depuis plusieurs siécles a établi « le saint canon si épuré & si exempt de toute erreur, « qu'il n'y a rien dedans qui ne ressente tout-à fait la « sainteté & la pieté, & qui n'éleve à Dieu l'esprit « de ceux qui offrent le sacrifice, n'étant composé « que des paroles mêmes de Notre-Seigneur, des « traditions des apôtres, & de pieuses institutions « des saints papes. «

Chapitre V. Des cérémonies de la messe.

Or la nature des hommes étant telle, qu'elle « ne peut aisement & sans quelque secours exterieur « s'élever à la méditation des choses divines, pour « cela l'église, comme une bonne mere, à établi « certains usages, comme de prononcer à la messe « des choses à basse voix, d'autres d'un ton plus « haut ; & a introduit des céremonies, comme les « bénédictions mistiques, les lumieres, les encensemens, les ornemens, & plusieurs autres choses «

AN. 1562.

» pareilles ſuivant la diſcipline, & la tradition des » apôtres, & pour rendre par-là plus recommanda- » ble la majeſté d'un ſi grand ſacrifice, & pour exci- » ter les eſprits des fidéles par ces ſignes ſenſibles de » pieté & de religion, à la contemplation des gran- » des choſes qui ſont cachées dans ce ſacrement.

Chapitre VI. Des meſſes auſquelles le prêtre ſeule communie.

» Le ſaint concile ſouhaiteroit à la vérité, qu'à » chaque meſſe tous les fidéles qui y aſſiſteroient, » communiaſſent non-ſeulement ſpirituellement, » & par un ſentiment interieur de devotion : mais » auſſi par la reception ſacramentelle de l'euchariſ- » tie, afin qu'ils participaſſent plus abondamment » aux fruits de ce très-ſaint ſacrifice : cependant » encore que cela ne ſe faſſe pas toujours, il ne con- » damne pas pour cela comme illicites les meſſes pri- » vées auſquelles le prêtre ſeul communie ſacramen- » tellement ; mais il les approuve, & les autoriſe » même, puiſque ces mêmes meſſes doivent être » eſtimées véritablement communes, & parce que » le peuple y communie ſpirituellement, & parce » qu'elles ſont célebrées par un miniſtre public de » l'égliſe, non-ſeulement pour lui, mais auſſi pour » tous les fidéles qui appartiennent au corps de J. C.

Chapitre VII. De l'eau qu'on mêle avec le vin dans le calice.

» Le ſaint concile avertit que l'égliſe a ordonné » aux prêtres de mêler de l'eau avec le vin qui doit » être offert dans le calice ; tant parce qu'il eſt à » croire que Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt en a uſé » de la ſorte, qu'auſſi parce qu'il ſortit de ſon côté » de l'eau avec le ſang, & que par le mélange que » l'on fait dans le calice, on renouvelle la mémoire » de ce miſtere ; outre que par-là même on repre- » ſente encore l'union du peuple fidéle avec Jeſus-

Christ qui en est le chef, les peuples étant signifiez par les eauxdans le livre de l'apocalypse de saint Jean. «

Apocalyps. XVII.

Chapitre VIII. En quelle langue la messe doit être célebrée.

Thren. IV.

Quoique la messe contienne de grandes instructions pour les fidéles; les anciens peres n'ont pas néanmoins jugé à propos qu'elle fut célebrée par tout en langue vulgaire. C'est pourquoi chaque église retenant en chaque lieu l'ancien usage qu'elle a pratiqué & qui a été approuvé par la sainte église Romaine, la mere & la maîtresse de toutes les églises; afin néanmoins que les brebis de J. C. ne souffrent pas la faim, & que les petits enfans ne demandent pas du pain, sans trouver personne qui le leur rompe: le saint concile ordonne aux pasteurs & à tous ceux qui ont charge d'ames d'expliquer souvent au milieu de la messe ou de faire expliquer par d'autres quelque chose de ce qui se lit à la messe, & particulierement de s'attacher à faire entendre quelque mistere de ce très-saint sacrifice, sur tout les dimanches & fêtes. «

Chapitre IX. Touchant les canons suivans.

Et parce qu'on a répandu diverses erreurs en ces temps-ci, contre cette ancienne créance fondée & établie sur le saint évangile, sur la tradition des apôtres,& sur la doctrine des sains peres; & que plusieurs se mêlent d'enseigner&de soutenir plusieurs choses contraires; le saint concile après avoir mûrement & soigneusement agité & discuté toutes ces matieres, a resolu du consentement unanime de tous les peres, de condamner & de bannir de la sainte église, par les canons suivans, tout ce qui est contraire à la pureté de cette créance & de cette sainte doctrine. «

AN. 1562.

LXV. Canons sur le sacrifice de la messe.

On lut ensuite les canons, qui prononcent anathême contre ceux qui combattront cette doctrine, & qui, comme les chapitres, sont au nombre de neuf, qu'on va rapporter. « Si quelqu'un dit qu'à la messe

CANON I. » on n'offre pas à Dieu un vrai & propre sacrifice, » ou que ce que l'on entend par être offert, signifie » seulement que Jesus-Christ est donné à manger.

CANON II. » Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que par ces » paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, J. C. n'a » pas établi les apôtres prêtres, ou n'a pas ordonné » qu'eux & les autres prêtres offrissent son corps &

CANON III. » son sang. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit » que le sacrifice de la messe, est seulement un sacri- » fice de loüange & d'action de graces, ou une sim- » ple memoire du sacrifice qui a été accompli sur la » croix ; & qu'il n'est pas propitiatoire, ou qu'il n'est » profitable qu'à celui qui le reçoit, & qu'il ne doit » point être offert pour les vivans & pour les morts, » pour les pechez, les peines, les satisfactions, & » pour toutes les autres nécessitez. Qu'il soit anathê-

CANON IV. » me. Si quelqu'un dit, que par le sacrifice de la » messe, on commet un blasphême contre le sacri- » fice de Jesus-Christ fait en la croix, ou qu'on y

CANON V. » déroge. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit » que c'est une imposture de celebrer des messes en » l'honneur des saints, & pour obtenir leur entre- » mise auprès de Dieu, comme c'est l'intention de

CANON. VI. » l'église. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que » le canon de la messe contient des erreurs, & que » pour cela, il en faut supprimer l'usage. Qu'il soit

CANON VII. » anathême. Si quelqu'un dit que les céremonies, » les ornemens, & les signes exterieurs que l'église

catholique emploïe dans la célébration de la messe, sont plûtôt des choses qui portent à l'impieté, « que des actions de pieté & de dévotion. Qu'il soit « anathême. Si quelqu'un dit que les messes aus- « quelles le prêtre seul communie sacramentellement « sont illicites, & que pour cela il en faut abolir « l'usage. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit « que l'usage de l'église Romaine de prononcer à « voix basse une partie du canon & les paroles de « la consecration, doit être condamné : ou que la « messe ne doit être célebrée qu'en langue vulgaire : « ou qu'on ne doit point mêler d'eau avec le vin qui « doit être offert dans le calice, parce que cela est « contre l'institution de JesusChrist. Qu'il soit ana- « thême. » Ces définitions de foi furent suivies du décret touchant les choses qu'on devoit observer ou éviter dans la célébration de la messe ; & il étoit conçu en ces termes.

CANON VIII.

CANON IX.

LXVI. Decret sur ce qu'il faut faire & éviter en celebrant la messe.

» Il sera aisé à chacun de juger quel soin il faut apporter pour célebrer le très-saint sacrifice de la « messe avec tout le respect & toute la véneration « dont on doit user dans les choses de religion, si « l'on considere que celui qui fait l'œuvre de Dieu « avec négligence, est maudit dans les saintes écri- « tures : car si nous sommes nécessairement obligez « d'avoüer que les fideles ne peuvent exercer aucu- « ne œuvre si sainte ni si divine que l'est ce redouta- « ble mistere, dans lequel cette hostie vivifiante par « laquelle nous avons été reconciliez à Dieu le pere, « est tous les jours immolée sur l'autel par les prêtres ; « il paroît assez clairement qu'il faut apporter tout « le soin & toute l'application dont on est capable, «

AN. 1562. » pour faire cette action avec la plus grande pureté » interieure de cœur, & la plus grande pieté & dévotion exterieure qu'il est possible. »

» Mais comme il semble que soit par le relâchement des temps, soit par la corruption & la négligence des hommes, il s'est glissé plusieurs choses » fort contraires à la dignité d'un si grand sacrifice : » Pour rétablir l'honneur & le culte qui lui est dû, » à la gloire de Dieu & à l'édification des fideles ; » le saint concile ordonne que les évêques ordinaires des lieux, auront un soin très-particulier & » seront obligez de défendre & d'abolir tout ce qui » s'est introduit ou par l'avarice qui est une espece d'idolâtrie, ou par l'irréverence qui est presque inséparable de l'impieté, ou par la superstition qui » imite faussement la véritable pieté. Et pour renfermer beaucoup de choses en peu de paroles ; » premierement pour ce qui regarde l'avarice, ils » défendront absolument toutes sortes de conditions & de pactes pour quelques recompenses & » salaires que ce soit, & tout ce qui se donne quand » il se dit des premieres messes ; comme aussi ces demandes d'aumônes si pressantes & si peu convenables, qu'on les doit plûtôt appeller des exactions, & toutes choses pareilles qui sont peu éloignées de la simonie, & qui sentent au moins un » trafic sordide & honteux. »

» En second lieu pour éviter l'irréverence, ils défendront, chacun dans leurs diocéses, de laisser » dire la messe à aucun prêtre vagabond & inconnu : ils ne permettront non plus à aucun qui soit » publiquement & notoirement prévenu de crime,

ni

ni de servir au saint autel, ni d'être présens aux « saints misteres; & ne souffriront pas que le saint « sacrifice soit offert dans des maisons particulieres « par quelques prêtres que ce soit, séculiers ou régu- « liers, & hors des églises & des chapelles dédiées « uniquement au service divin, & qui seront pour ce- « la désignées & visitées par les mêmes ordinaires; « & à condition encore que ceux qui y assisteront, « feront connoître par leur modestie & leur main- « tien exterieur, qu'ils sont présens non seulement « de corps, mais aussi d'esprit & de cœur, dans une « sainte attention. Ils banniront aussi de leurs églises « toutes sortes de musiques dans lesquelles soit sur « l'orgue, ou dans le simple chant, il se mêle quel- « que chose de lascif & d'impur, aussi-bien que tou- « tes les actions profanes, entretiens & discours vains « & inutiles où l'on parle d'affaires du siecle, pro- « menades, bruits, clameurs; afin que la maison de « Dieu puisse paroître & être appellée véritablement « une maison d'oraison. «

Enfin pour ne laisser aucun lieu à la supersti- « tion, ils ordonneront par des mandemens exprès, « & sous les peines qu'ils jugeront à propos, que « les prêtres ne disent la messe qu'aux heures con- « venables, & qu'ils n'admettent dans la célebra- « tion de la messe aucunes autres pratiques, cérémo- « nies, ni prieres, que celles qui ont été approuvées « par l'église, & reçuës par un usage louable & fré- « quent. Ils aboliront aussi entierement dans leurs « églises l'observation d'un certain nombre de mes- « ses & de luminaires, qui a été inventé par une ma- « niere de superstirion plûtôt que par l'esprit d'une «

AN. 1562. » véritable pieté : Ils apprendront aux peuples quel » est, & d'où procede principalement le fruit si pré» cieux & tout céleste de ce très-saint sacrifice ; & » les avertiront aussi d'aller souvent à leurs paroisses, » au moins les dimanches & les jours de grandes » fêtes. »

» Or tout ce qui vient d'être dit & touché som» mairement, doit être entendu proposé à tous les » ordinaires des lieux, de telle sorte que par la puis» sance qui leur est donnée par le saint concile, & » même comme déleguez du saint siége apostoli» que, non seulement ils puissent défendre, ordon» ner, réformer & établir tout ce que dessus, mais » aussi toutes les autres choses qui leur paroîtront y » avoir du rapport, & obliger les fideles à les obser» ver inviolablement, par censures ecclesiastiques, » & autres peines qu'ils jugeront à propos d'établir, » nonobstant tous privileges, exemptions, coutu» mes, & appellations quelconques. »

La session finit par la lecture du decret de la réformation qui contient onze chapitres, & que l'on va rapporter.

LXVII. Decret pour la réformation.

» Le même saint concile de Trente, œcumeni» que & général, légitimement assemblé sous la con» duite du Saint-Esprit, les mêmes légats du siége » apostolique y présidans, en continuant la matiere » de la réformation ; a été d'avis d'ordonner dans la » présente session ce qui suit. »

Chapitre I Renouvellement des anciens canons, touchant la bonne conduite, & l'honnêteté de vie des ecclesiastiques.

» Il n'y a rien qui instruise ni qui porte plus con» tinuellement les hommes à la piété & aux saints » exercices, que la bonne vie, & le bon exemple » de ceux qui se sont consacrez au service de Dieu,

car comme on les voit élevez dans un ordre supe- « rieur à toutes les choses du siécle, tous les autres « jettent les yeux sur eux comme sur un miroir, & « prennent d'eux l'exemple de ce qu'ils doivent imi- « ter. C'est pourquoi les ecclesiastiques appellez à « avoir le Seigneur pour leur partage, doivent telle- « ment régler leur vie & toute leur conduite, que « dans leurs habits, leur maintien exterieur, leurs « démarches, leurs discours, & dans tout le reste, « ils ne fassent rien paroître que de serieux, de rete- « nu, & qui marque un fond véritable de religion, « évitant même les moindres fautes, qui dans eux se- « roient très-considerables, afin que leurs actions « impriment à tout le monde du respect & de la vé- « neration. Or comme il est juste d'apporter en ceci « d'autant plus de précaution, que l'église de Dieu « en tire plus d'honneur & plus d'avantage: Le saint « concile ordonne que toutes les choses qui ont été « déja salutairement etablies, & suffisamment expli- « quées par les souverains pontifes, & par les saints « canons touchant l'honnêteté de vie, la bonne con- « duite, la bienséance dans les habits, & la science « nécessaire aux ecclesiastiques; comme aussi sur le « luxe, les festins, les danses, les jeux de hazard & au- « tres, & même sur toutes sortes de desordres, & sur « l'embarras des affaires séculieres qu'ils doivent évi- « ter; soient à l'avenir observées sous les mêmes pei- « nes, & même sous de plus grandes, selon que les « ordinaires trouveront à propos de les régler; sans « que l'exécution de ce qui regarde la correction des « mœurs, puisse être suspenduë par aucune appella- « tion. Et s'ils s'apperçoivent de quelque relâchement «

AN. 1562.

» dans la discipline sur quelques-uns de ces points ; » ils s'appliqueront de tout leur pouvoir à les remettre en usage, & à les faire observer exactement par » tous les fideles, nonobstant toutes coutumes con» traires, de peur que Dieu ne les en recherche un » jour, & qu'ils ne soient eux-mêmes justement châ» tiez, pour avoir négligé la correction de ceux qui » leur étoient soumis.

Chapitre II. Des qualitez de ceux qui doivent être choisis pour les églises cathédrales.

» Quiconque à l'avenir sera choisi pour les églises » cathédrales, non seulement aura toutes les qua» litez requises par les saints canons, sur le fait de la » naissance, de l'âge, des mœurs, de la bonne con» duite ; mais aura encore été promu aux ordres sa» crez au moins six mois auparavant. S'il n'est pas » connu à la cour de Rome, ou qu'il ne le soit que » depuis peu, le procès verbal de toutes les choses » susdites sera fait par les légats du siége apostolique, » ou par les nonces des provinces, ou par l'ordinai» re du lieu, & à ce défaut, par les ordinaires les » plus proches. De plus il aura une capacité telle, » qu'il puisse satisfaire aux obligations de la charge » à laquelle il est destiné ; & pour cela il faudra qu'il » ait obtenu auparavant à juste titre dans quelque » université, la qualité de maître, docteur ou licen» tié en la sacrée théologie, ou en droit canon ; ou » que par un témoignage public de quelque acade» mie, il soit déclaré capable d'instruire les autres. » S'il est régulier, il aura un pareil certificat des su» perieurs de son ordre. Et tous ceux dont il a été » parlé, dont il faudra prendre information ou té» moignage, seront obligez de donner leur déclara» tion de bonne foi & gratuitement ; autrement

qu'ils ſçachent que leurs conſciences en demeure- « ront griévement chargées, & que Dieu ou leurs ſu- « perieurs en tireront vengeance. «

Chapitre III. Etabliſſement des diſtributions journalieres, dont le fonds ſe prendra ſur le tiers de tous les revenus. A qui reviendra la part des abſens ? Exceptions de certains cas.

Les évêques en qualité de déleguez du ſiége « apoſtolique, auront pouvoir de faire diſtraction « de la troiſiéme partie des fruits & revenus géné « ralement quelconques de toutes dignitez, perſo- « nats & offices qui ſe trouveront dans les égliſes ca- « thédrales ou collegiales, & de convertir ce tiers « en diſtributions, qu'ils regleront & partageront, « ſelon qu'ils le jugeront à propos : enſorte que ſi ceux « qui les devroient recevoir, manquent à ſatisfaire « préciſément chaque jour au ſervice auquel ils ſe- « ront obligez, ſuivant le réglement que leſdits « évêques preſcriront ; ils perdent la diſtribution « de ce jour-là, ſans qu'ils en puiſſent acquerir en « aucune maniere la proprieté ; mais que le fonds en « ſoit appliqué à la fabrique de l'égliſe, en cas qu'el- « le en ait beſoin, ou à quelque autre lieu de pieté « au jugement de l'ordinaire. Et s'ils continuent à « s'abſenter opiniâtrement, il ſera procedé contre « eux ſuivant les ordonnances des ſaints canons. « Que s'il ſe rencontre quelqu'une des ſuſdites di- « gnitez qui n'ait de droit ni par coutume aucune « juriſdiction, & qui ne ſoit chargée d'aucun offi- « ce ou ſervice dans les égliſes cathédrales ou colle- « giales ; & que celui qui les poſſede, ait une cure « hors de la ville dans le diocéſe, dans laquelle il « veuille travailler, il ſera tenu préſent audit ſervice « divin, tant dans les cathédrales que dans les col- « legiales, pendant tout le temps qu'il y réſidera & « y fera les fonctions curiales ; ce qui ne doit être «

AN. 1562.

» entendu établi qu'à l'égard ſeulement des égliſes » dans leſquelles il n'y a aucune coutume ou ſtatut » par lequel il ſoit ordonné que les dignitez qui ne » deſſervent pas, perdent une partie des fruits & » revenus, montant au tiers ; & ce nonobſtant tou- » tes coutumes, même de temps immémorial, exemp- » tions, conſtitutions, quand elles ſeroient con- » firmées par ſerment ou par quelque autorité que » ce ſoit.

Chapitre IV. Qu'il faut être au moins ſoudiacre pour avoir voix en chapitre dans les cathedrales ou collegiales, & que chacun y doit faire la fonction attachée à ſa place.

» Quiconque ſera engagé au ſervice divin dans » une égliſe cathédrale ou collegiale, ſéculiere ou » réguliere, ſans être au moins dans l'ordre de ſou- » diacre, n'aura point de voix en chapitre dans leſ- » dites égliſes, quand les autres même le lui au- » roient accordé volontairement ; & pour ceux qui » ont ou auront à l'avenir dans leſdites égliſes, des » dignitez, perſonats, offices, prébendes, portions, » & quelques autres bénefices que ce ſoit, auſquels » certaines obligations ſont attachées, comme aux » uns de dire ou chanter des meſſes, aux autres l'é- » vangile, aux autres les épitres, ils ſeront tenus, » s'ils n'ont quelque empêchement légitime, de » prendre dans l'année les ordres requis à leur fonc- » tion, quelque privilege, exemption, prérogative » & avantage de naiſſance qu'ils puiſſent avoir ; au- » trement ils encoureront les peines portées par la » conſtitution du concile de Vienne, qui commen- » ce, *Ut ii qui*, que le ſaint concile renouvelle par » le préſent decret, & les évêques les obligeront » d'exercer eux-mêmes leſdits ordres aux jours preſ- » crits, & de ſatisfaire à toutes les autres fonctions » auſquelles ils ſont tenus pendant le ſervice divin,

ſous les mêmes peines, & autres même plus « grandes, ſuivant qu'ils jugeront à propos de les ré- « gler; & on ne pourvoira de ces emplois à l'avenir, « que ceux qui ſeront reconnus avoir entierement « l'âge & les qualitez néceſſaires, autrement la pro- « viſion ſera nulle.

Chapitre V. Que les diſpenſes qui doivent être expediées hors de la cour de Rome, ne ſoïent commiſes qu'à l'ordinaire, & que celles de grace ſoient par lui examinées.

Les diſpenſes qui ſe doivent accorder par quel- « que autorité que ce ſoit, ſi elles doivent être com- « miſes hors de la cour de Rome, ſeront commiſes « aux ordinaires de ceux qui les auront obtenuës: & « pour les diſpenſes qui ſeront de graces, elles n'au- « ront point d'effet, que préalablement leſdits ordi- « naires, comme déleguez apoſtoliques, n'aïent re- « connu ſommairement ſeulement & ſans formali- « té de juſtice, qu'il n'y a dans les termes des requê- « tes ou ſuppliques, ni ſubreption ni obreption. «

Chapitre VI. De la circonſpection qu'il faut apporter aux diſpoſitions teſtamentaires.

Dans les changemens de diſpoſitions de der- « niere volonté, qui ne doivent être faits que pour « quelque cauſe juſte & néceſſaire; les évêques com- « me déleguez du ſiége apoſtolique, reconnoîtront « ſommairement & ſans formalité de juſtice, avant « que leſdits changemens ſoient mis en exécution, « ſi les ſuppliques ne ſuppriment point quelque ve- « rité néceſſaire à ſçavoir, ou ne contiennent point « de faux expoſé. «

Greg. IX. in c. Tua nobis 17. de teſtamentis, &c.

L'évêque, comme ſuperieur eccleſiaſtique, eſt l'interprete de la volonté des teſtateurs défunts; c'eſt une qualité qui lui appartient de droit, ainſi que le déclare Gregoire IX. dans une décretale, à laquelle ſont conformes les paroles du chapitre précedent. Il eſt néanmoins important d'obſerver que, quand on dit que le ſeul évêque eſt l'in-

AN. 1562.

terprete de la volonté des défunts, cela doit s'entendre des cas où il n'y a point de litige formé sur le fond; car quand il y a litige, c'est, selon la jurisprudence de France, au juge roïal à en décider, nonobstant ce qu'en a statué le concile de Trente, dont le decret sur ce point n'est pas reçu dans le roïaume.

Chapitre VII. Que les juges superieurs doivent observer la constitution *Romana*, lorsqu'il s'agira de recevoir des appellations, ou de donner des défenses, &c.

In concil. Lugdun. C. Romana *in 6. de appellat.*

» Les légats & nonces apostoliques, les patriar-» ches, primats & métropolitains, dans les appella-» tions qui seront interjettées devant eux, seront te-» nus, en quelque cause que ce soit, soit pour rece-» voir les appellations, soit pour donner des défen-» ses, après l'appel interjetté, de garder la forme & » teneur des saintes constitutions, & particuliere-» ment celle d'Innocent IV. qui commence *Romana*, » nonobstant toute coutume, même de temps im-» mémorial, usage ou privilege contraire; autrement » les défenses, procedures, & tout ce qui s'en sera » ensuivi, sera nul de plein droit. »

Chapitre VIII. Que les évêques doivent être les exécuteurs de toutes sortes de dispositions pieuses, & visiter les hôpitaux, pourvu qu'ils ne soient pas sous la protection immédiate des rois.

» Les évêques même comme déleguez du siége » apostolique, dans les cas accordez par le droit, » seront exécuteurs de toutes les dispositions de » pieté, soit de derniere volonté, soit entre-vifs; » auront aussi droit de visiter tous hôpitaux, colle-» ges, communautez de laïques, celles même qu'on » nomme écoles, ou de quelque autre nom que ce » soit, excepté toutefois celles qui sont sous la » protection immédiate des rois, si ce n'est de leur » agrément, comme aussi les aumônes dites du Mont » de pieté ou de charité, & tous autres lieux de dé-» votion, de quelque nom qu'ils s'appellent, encore » que lesdits lieux fussent commis au soin des laï-

ques,

ques, & quelque privilege & exemtion qu'ils puissent avoir. Enfin ils connoîtront d'office, suivant « les ordonnances des saints canons, & tiendront « la main à l'execution de toutes choses generalement quelconques, qui sont établies pour le service de Dieu, ou pour le salut des ames, ou pour « l'entretien & le soulagement des pauvres, nonobstant toute coutume, même de temps immémorial, privilege ou reglement contraires »

Chapitre IX. Que les administrateurs de quelques lieux de pieté que ce soit, doivent rendre compte devant l'ordinaire, à moins qu'il ne soit autrement ordonné dans la fondation.

» Les administrateurs, tant ecclesiastiques que laïques, de la fabrique de quelque église que ce « soit, même cathédrale, comme aussi de tous hôpitaux, communautez, monts de pieté, & de « tous autres lieux de dévotion que ce soit, seront « tenus de rendre compte tous les ans de leur administration à l'ordinaire, tout usage & privilege contraire demeurant éteint & supprimé; si « ce n'est que dans l'établissement & les reglemens « de quelque église ou fabrique, on n'en eût ordonné autrement en termes exprès. Que si par « quelque coutume ou privilege, ou reglement particulier de quelque lieu, on devoit rendre compte devant d'autres personnes députées pour cela, l'ordinaire ne laissera pas d'y être aussi conjointement « appellé; autrement toutes quittances & décharges données ausdits administrateurs seront de nul « effet. »

Chapitre X. Que les évêques pourront examiner & même interdire les notaires pour les matieres ecclesiastiques.

» L'ignorance & l'incapacité des notaires causant beaucoup de dommage, a donné lieu à plusieurs « procez; l'évêque en qualité même de délegué du « siége apostolique, pourra s'assurer par un bon « examen, de la suffisance de tous les notaires, quand «

AN. 1562.

» ils auront été créez d'autorité apostolique, impé-
» riale ou roïale; & s'il les trouve incapables ou mal-
» versans, de quelque maniere que ce soit, dans
» leur emploi, il pourra les interdire pour un temps
» ou pour toujours de leurs fonctions, à l'égard des
» affaires, procez & causes ecclesiastiques & spiri-
» tuelles, sans que ladite interdiction de l'ordinaire
» puisse être suspenduë par aucun appel de leur part.»

Ce chapitre suppose clairement & en termes exprès que les notaires roïaux ont droit d'instrumenter dans les causes ecclesiastiques; & le concile ordonne que les évêques auront pouvoir de les examiner, & en consequence de les approuver, ou de les rejetter: en quoi néanmoins la discipline de ce concile n'est pas reçuë en France, où les évêques n'ont pas le droit de s'attribuer une telle autorité sur les notaires laïques établis par le prince ou souverain.

Chapitre XI. Des peines de ceux qui usurpent ou retiennent les biens de l'église.

» Si quelque ecclesiastique ou laïque, de quelque
» dignité qu'il soit, fut-il même empereur ou roi,
» a le cœur assez rempli d'avarice, qui est la racine
» de tous les maux, pour oser convertir à son propre
» usage & usurper par soi-même ou par autrui, par
» force ou par menace, même par le moïen de
» personnes interposées, soit ecclesiastiques, soit
» laïques, par quelque artifice & sous quelque cou-
» leur & prétexte que ce puisse être, les jurisdic-
» tions, biens, cens & droits, même féodaux &
» emphitheotiques, les fruits, émolumens, & quel-
» ques revenus que ce soit, de quelque église, ou
» quelque benefice seculier ou regulier, monts de
» pieté, & de quelques autres lieux de dévotion

que ce puisse être, qui doivent être emploïez aux « nécessitez des pauvres & de ceux qui les desservent, « ou pour empêcher par les mêmes voïes que lesdits « biens ne soient perçus par ceux ausquels de droit « ils appartiennent : qu'il soit soumis à l'anathême, « jusqu'à ce qu'il ait entierement rendu & restitué à « l'église & à son administrateur, ou au benefice, « lesdites jurisdictions, biens, effets, droits, fruits « & revenus dont il se sera emparé, ou qui lui seront « échus, de quelque maniere que ce soit, même par « donation de personne supposée, & qu'il en ait en- « suite obtenu l'absolution du souverain pontife. « Que s'il est patron de ladite église, outre les sus- « dites peines, il sera encore privé du droit de pa- « tronage. Et tout ecclesiastique qui aura consenti « ou adheré à telles usurpations & entreprises exe- « crables, sera soumis aux mêmes peines, privé de « tous benefices, & rendu inhabile à quelques au- « tres que ce soit ; & même après l'entiere satisfac- « tion & absolution, sera suspens de la fonction « de ses ordres, tant qu'il plaira à son évêque. »

Après avoir douté long-temps à Trente, comme on a déja vû, s'il ne falloit point accorder la communion sous les deux especes à l'Allemagne & à la France qui la demandoient, dans l'esperance de réduire plus facilement par ce moïen les Lutheriens & les Calvinistes. Enfin le concile jugea à propos pour d'importantes raisons, de remettre la chose au pape, afin qu'il agît selon sa prudence. Voici le décret.

LXVIII. Décret sur la demande du calice.

» De plus, le même saint concile, aïant dans la derniere session reservé à examiner & à décider en «

AN. 1562.

» un autre temps, quand l'occasion s'en présenteroit, deux articles qui avoient été autrefois proposez & qui ne se trouverent pas encore pour lors discutez : Sçavoir, s'il s'en faut tellement tenir aux raisons qui ont porté l'église Catholique à donner la communion aux laïques & aux prêtres mêmes quand ils ne disent pas la messe, sous la seule espece du pain, que l'usage du calice ne doive jamais pour aucune raison être permis à personne : Et supposé que pour des raisons justes & fondées sur la charité chrétienne, on jugeât à propos d'accorder l'usage du calice à quelque nation ou à quelque roïaume ; sçavoir si on la doit accorder sous quelques conditions, & quelles elles doivent être : Voulant maintenant pourvoir au salut de ceux pour qui il est demandé, a ordonné que l'affaire entiere soit remise à notre très-saint pere, lequel par sa prudence singuliere, en usera selon qu'il le jugera utile à la république chrétienne, & salutaire à ceux qui demandent cet usage du calice.

LXIX. Indiction de la session suivante.

Enfin la session finit par l'indiction de la prochaine session en ces termes. « Le même saint concile de Trente assigne la prochaine session au jeudi d'après l'octave de la fête de tous les saints, qui sera le douziéme de Novembre, dans laquelle il sera prononcé sur le sacrement de l'ordre, & sur le sacrement de mariage. »

LXX. Les ambassadeurs de France reçoivent un memoire du roi.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 18. cap. 11. n. 1. & 2.

Les légats voïant cette session si heureusement terminée pour eux, & toutes les difficultez levées, se flatterent que les autres matieres seroient discutées plus paisiblement & avec moins d'opposition de la part des peres. Mais les Imperiaux & les Fran-

çois agiſſanţ de concert ſur les demandes qu'ils devoient faire au concile, leur cauſerent de nouveaux chagrins. Ces derniers au ſortir de la ſeſſion reçurent par un courier un memoire de leur ſouverain, datté de Bourges le ſixiéme de Septembre, & qui contenoit : Que le roi aïant vû par les décrets de la ſeſſion du ſeiziéme de Juillet, ce qui avoit été déterminé par les peres au ſujet de la communion ſous les deux eſpeces propoſée & demandée par les ambaſſadeurs de l'empereur & par d'autres, & l'eſperance qu'on y donnoit de regler en temps & lieu l'article de la conceſſion du calice, auſſi-bien que les articles propoſez ſur le ſacrifice de la meſſe, pour être déterminez dans la ſeſſion du dix-ſeptiéme du preſent mois ; ſa majeſté ne pouvoit que loüer les bonnes intentions des peres, & le déſir qu'ils faiſoient paroître d'extirper les erreurs & les hereſies pour le ſalut & le bien general de toute la Chrétienté. Que toutefois en qualité de roi très-chrétien & de fils aîné de l'égliſe, il ne pouvoit diſſimuler ce qu'il entendoit dire de tous côtez, qu'on négligeoit ce qui concernoit la réformation des mœurs, & la diſcipline de l'égliſe, ou qu'on y procédoit du moins très-lentement, au lieu qu'on diſcutoit avec beaucoup d'attention ce qui regardoit la doctrine ; de ſorte qu'il sembloit qu'on ne s'occupoit dans le concile que des choſes qui n'étoient conteſtées de perſonne, pendant qu'on paſſoit ſous ſilence la réformation, ou qu'on tiroit tellement en longueur l'examen de cette matiere, qu'il ne pouvoit naître aucun avantage de cette conduite, ni repos ni union pour l'égliſe de Dieu.

AN. 1562.

Memoire pour le concile de Trente in-4. ann. 1654. p. 284. & ſuiv.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente l. 7. p. 568.

AN. 1562. Sa majesté ajoutoit que, quoiqu'elle crut tous ces bruits faux, & qu'elle fut persuadée que toutes choses se faisoient au concile avec tout l'ordre & la prudence qu'on devoit attendre d'une pareille assemblée ; elle prioit néanmoins les légats & les peres de penser que ce que ses ambassadeurs leur proposeroient de sa part, ne tendoit uniquement qu'à remédier aux extrêmes & pressantes nécessitez de son roïaume, sans quoi elle apprehendoit de ne pouvoir conserver dans l'obéissance de l'église ce qui y restoit de bons Catholiques. Que quelques moiens qu'eussent tentez les rois ses prédecesseurs pour extirper les heresies & ramener à la vraïe foi ceux qui l'avoient abandonnée, rigueur & séverité, douceur & clemence, pendant près de trente années, le mal étoit beaucoup plus augmenté que diminué : Et comme elle avoit toujours jugé que la guérison dépendoit entierement d'un bon & saint concile, elle l'avoit sollicité avec les plus vives instances qu'il lui avoit été possible. Qu'elle voïoit cependant avec chagrin, que quoiqu'elle eut été des premiers à demander une si bonne & si sainte œuvre, les troubles & les guerres civiles survenuës dans son roïaume, ne lui avoient pas permis d'y envoïer ses évêques, dont le retardement si connu portoit avec soi son excuse légitime, non-seulement auprès des légats & des peres, mais encore à l'égard de toute la chrétienté.

» Or, continuë le memoire, parce que la principale chose qui soit nécessaire est de faire ensorte » que le concile puisse procurer une paix & une » union generale dans l'église : Pour cet effet sa ma-

jesté estime que les légats & les peres ne voudront « pas être si rigides observateurs des loix qu'ils ont « établies à l'ouverture du concile, qu'ils ne se relâ- « chent en quelque chose, dans la vûë d'un si grand « bien. Qu'on devoit donc se garder d'abord de faire « quelque chose qui pût aliener l'esprit des hereti- « ques, qu'il falloit au contraire tout emploïer pour « les persuader & les engager de venir au concile; « afin qu'y comparoissant & y étant reçus avec une « douceur & une bonté paternelle, ils souffrissent d'ê- « tre enseignez, & que reconnoissant leurs erreurs, « ils pussent être rétablis dans la bergerie, & rentrer « dans le saint troupeau de l'église; ce que Dieu « nous commande, ce que sa sainteté a toujours pa- « ru desirer, & à quoi les légats & les peres doivent « travailler de tout leur pouvoir, comme sa majesté « l'espere de leurs pieuses intentions. »

Et parce qu'il n'y a personne au concile qui soit « d'une doctrine differente, & qui révoque en dou- « te aucun point de la foi de l'église; il semble que « d'en disputer aussi soigneusement qu'on a fait jus- « qu'ici, l'on ne fait rien pour les catholiques qui « ont la même créance; & quant aux autres, on les « condamne avant que de les entendre; de sorte « qu'au lieu de les attirer au concile, on les en éloi- « gne entierement, & on les engage à demeurer « éternellement separez du corps, en danger d'at- « tirer à eux avec le temps la plus grande partie des « Catholiques, comme on voit qu'ils se sont beau- « coup accrus depuis trente à quarante ans, & que « leur nombre augmente tous les jours. Car qui se « persuadera qu'ils veuillent se soumettre aux dé- «

AN. 1562.

» crets d'un concile faits en leur absence sans avoir » été oüis ? N'est-ce pas plûtôt leur fournir des pre- » textes pour publier des ouvrages contre ces dé- » crets, attaquer leur autorité, & décrier la doc- » trine qui y est contenuë ? »

» Puisqu'il est donc vrai que de cet endroit-là on » ne peut esperer aucun fruit pour le bien de l'égli- » se, il semble à sa majesté qu'il seroit bon de sur- » seoir la discution des dogmes, pour travailler à la » réformation, à laquelle tout le monde s'interesse ; » Que la maniere seule dont on s'y prendra attirera » les ennemis de l'église au concile, qui est le but » que chacun doit se proposer ; afin que tous com- » posant une si sainte assemblée, le Saint-Esprit qui » y présidera procure une veritable union dans l'é- » glise, & que tous les abus étant reformez, toutes » les erreurs confonduës & abolies, Dieu soit servi » & adoré en esprit & en verité, que son saint nom » soit loüé & honoré dans toute la Chrétienté, par les » sentimens d'un même esprit, d'une même foi, & » d'une même religion. Telles sont les remontran- » ces que sa majesté désire que ses ambassadeurs fas- » sent aux légats & aux peres, en les remettant tou- » tefois au sage jugement du concile, auquel sa ma- » jesté fera toujours gloire de se soumettre, comme » premier fils de l'église & prince très-chrétien. »

» Veut aussi sa majesté que ses ambassadeurs sup- » plient & requerent les légats & les peres, que pour » ces justes considerations & pour le bien du roïaume » qu'ils sçavent si troublé, ils veüillent bien par un » effet de leur amour paternel, differer la prochaine » session jusqu'à l'arrivée des prélats François, qui sera

AN. 1562.

sera dans tout le mois d'Octobre, ou que du moins « ils remettent la publication des décrets jusqu'à ce « temps-là, ou qu'ils ayent eu de nouveaux ordres « de sa sainteté vers laquelle sa majesté a dépêché un « exprès. Que cependant ils pourront traiter de la « réformation sur laquelle on ne donne aucun avis, « pour ne faire aucun tort à l'integrité des peres, & « à la bonne volonté qu'on sçait qu'ils ont, de ré- « tablir l'église dans son ancien lustre. Et parce que « lesdits légats ont changé quelque chose de l'an- « cienne & loüable coutume, liberté & puissance « qu'ont toujours euë les ambassadeurs des rois & « princes chrétiens, de proposer dans les saints con- « ciles les besoins & les nécessitez de leurs roïaumes « & états, lesdits ambassadeurs insisteront à ce que « cette liberté leur soit restituée, & que s'il a été fait « quelque décret contraire, il soit aussi-tôt révo- « qué. »

LXXI. *Ils presentent ce memoire traduit en latin aux légats.*

Lettre du sieur de Lansac à l'évêque d'Auxerre, & au sieur de l'Isle à Rome, du 22. Septembre 1562. Dans les memoires pour le concile de Trente pag. 296. & 297.

Pallav. ut suprà cap. 11. n. 1. & 5.

Le président du Ferrier un des ambassadeurs de France, tranduisit ce memoire en latin pour être presenté aux légats; ce qui fut executé le vingt-deuxiéme de Septembre, ainsi que le sieur de Lansac l'écrivit à l'évêque d'Auxerre & au sieur de l'Isle ambassadeurs du roi à Rome. Il leur manda que ce memoire étant venu trop tard pour pouvoir obtenir une prorogation de la session, on n'avoit pas laissé d'en faire entendre le contenu aux légats, à qui les ambassadeurs avoient remontré, que si l'on faisoit disputer les théologiens & opiner les prélats sur les matieres proposées de l'ordre & du mariage tout-à-la fois, il ne resteroit plus rien de la doctrine à examiner, & qu'ainsi les prélats François trouvant tout

AN. 1562. fait, arriveroient inutilement : Que par cette raison, ils avoient prié les légats de suspendre l'examen de ces deux sacremens jusqu'au commencement du mois de Novembre, ou du moins qu'on se retranchât au seul sacrement de l'ordre : Que si enfin ils vouloient qu'on traitât de l'un & de l'autre, ils avoient demandé que cela se fit de telle sorte qu'alternativement les théologiens disputassent un jour ou deux de la doctrine, qu'ensuite les peres emploïassent autant de temps à la réformation & au rétablissement de la discipline, sans remettre celle-ci à la fin de la session, comme on avoit déja fait ; de sorte qu'on n'avoit pas eu le temps de voir les articles & d'en déliberer. Il ajoutoit qu'ils avoient encore prié qu'avant que de proposer ces articles, on les leur communiquât, afin qu'ils pussent plus facilement exposer ce qu'ils jugeroient d'avantageux en particulier au roïaume de France, & en general à toute la république chrétienne, suivant les ordres de leur prince. Que les légats leur avoient répondu que tout ce qu'ils demandoient meritoit qu'on en déliberât, après quoi ils tâcheroient de les satisfaire en tout ce qui leur seroit possible, & qu'ils avoient demandé un double du memoire du roi, qui leur avoit été donné aussi-tôt, & qui avoit été envoïé au pape, comme il le conjecturoit.

LXXII. Demandes que l'évêque des Cinq Eglises fait aux légats.

Pallavic. ibid. ut suprà lib. 18. c. 11 n. 6.

Fra-Paolo liv. 7. p. 569.

Outre ce memoire, l'évêque des Cinq-Eglises produisit encore des lettres de l'empereur Ferdinand, dans lesquelles il marquoit que le pape avoit promis à son ambassadeur à Rome, d'ordonner au concile de travailler à une pleine & entiere réformation des mœurs. Ensuite l'évêque réïtera sa de-

mande, que les légats proposassent au concile, ou du moins qu'ils permissent aux Imperiaux de proposer eux-mêmes le memoire que l'empereur leur avoit envoïé, & ajouta que pour terminer heureusement les affaires, il faudroit changer l'ordre du concile, & qu'on ne comptât pas les suffrages par têtes, mais par nations. Les légats répondirent que quoique ces demandes ne leur parussent pas raisonnables, ils ne laisseroient pas d'en déliberer entr'eux, pour donner aux Impériaux une réponse plus ample : Que dans le memoire de leur prince, il y avoit beaucoup de choses qui ne meritoient pas d'être proposées, comme le mariage des prêtres, l'abandonnement des biens ecclesiastiques à ceux qui les ont usurpez, la permission aux heretiques d'administrer les sacremens au défaut des catholiques ; dont la seule proposition qu'on en feroit, rendroit le très-auguste nom de l'empereur odieux aux hommes & au concile. Drakowitz ajouta que bien que les présidens prévissent qu'on recuseroit ces demandes, aussibien que quelques autres, comme de réduire le nombre des cardinaux à vingt-six, ils ne pouvoient néanmoins se dispenser de les proposer au concile, pour faire connoître l'estime qu'ils avoient pour l'empereur, & pour ce qu'il leur demandoit.

LXXIII. Demandes des légats aux ambassadeurs, & leur réponse.

Pallav. ut sup. lib. 18. cap. 11. n. 7. & 8. & 9.

Les légats n'eurent pas de peine à conjecturer de ces differentes demandes tant des Impériaux que des François, que les uns & les autres ne souhaitoient pas tant la réformation, que la prorogation du concile, pour arriver plus surement à leurs fins.

C'est pourquoi les légats firent répondre aux ambassadeurs François par Musotte secretaire du car-

AN. 1562.

dinal Seripande, que le lendemain les théologiens commenceroient à traiter la matiere du sacrement de l'ordre, & que les peres en délibereroient ensuite, ce qui ne seroit pas surement fini avant l'arrivée des prélats François. Qu'avant qu'on proposât les articles de la réformation, on les feroit voir aux ambassadeurs, afin qu'ils marquassent ce qu'ils y trouveroient de contraire aux ordres de leurs souverains : mais qu'ils donneroient leurs reflexions par écrit, afin qu'on en pût déliberer plus mûrement. Les ambassadeurs répondirent qu'ils n'empêchoient pas qu'on ne traitât de la matiere que l'on vouloit discuter, qu'ils demandoient seulement de ne pas tellement avancer, que tout fût achevé quand les François arriveroient ; Qu'ils n'avoient rien de particulier à proposer touchant la réformation qu'ils avoient confiée aux soins & à la prudence des légats, à qui ils conseilloient de n'en point parler jusqu'à l'arrivée des François. Que du reste ils n'avoient rien à demander que ce qui étoit contenu dans leur memoire qu'ils avoient remis aux légats ; & que s'ils avoient une nouvelle demande à faire, ce seroit de renouveller les anciens canons & de les observer.

LXXIV.
Les légats en écrivent à Rome au cardinal Borromée.

Pallavicin ibid. cap. 11. n. 10.

Ex litt. legator. ad Borrom. 24. Septemb. apud Pallav.

Musotte écrivit les réponses des ambassadeurs, & après que ceux-ci eurent reconnu qu'il ne leur faisoit rien dire que ce qu'ils avoient dit en effet, les légats en envoïerent une copie à Rome, & écrivirent en même temps au cardinal Borromée, que les Impériaux & les François ne seroient jamais en repos, tant qu'on ne proposeroit pas quelques articles contenus dans le memoire presenté par les premiers, & dans

le colloque de Poiſſi tenu par les derniers; Que les uns & les autres ſe mocquoient des décrets de réformation qu'on avoit faits juſqu'à preſent, & les traitoient de bagatelles tout-à-fait indignes d'un ſi grand concile. Que le meilleur moïen pour impoſer ſilence à ces mécontens, qui publioient que le pape ne vouloit point de réformation ſincerement, étoit de faire conſiderer avec attention au pape tout ce qui étoit contenu dans ce memoire de l'empereur, & d'en retrancher tout ce qui bleſſoit l'autorité pontificale, & autres choſes que les Lutheriens n'auroient pas oſé demander, & auſquelles les légats ſe ſeroient toujours oppoſez, leur en eut-il dû coûter la vie : mais que dans tout le reſte il ſembloit qu'on pouvoit contenter les princes, & les provinces, & que par-là tous connoîtroient qu'en leur accordant une partie de ce qu'ils demandoient, on ſe trouvoit forcé de leur refuſer ce qu'on ne leur accordoit pas. Ils conclurent, que ſi le pape ſuivoit cette conduite, il s'acquereroit par-là une gloire immortelle, pour avoir rétabli & reformé l'égliſe autant qu'il ſeroit en ſon pouvoir.

LXXV. Inſtances des ambaſſadeurs de France auprès du pape.

Memoire pour le concile de Trente, dans la lettre du ſieur de l'Iſle au roi du 28. Septembre pag. 297. & ſuiv.

Pendant que les ambaſſadeurs de l'empereur & du roi de France ſe donnoient à Trente tous ces mouvemens, ceux que ces deux princes avoient à Rome, ſollicitoient auſſi le pape pour l'engager d'écrire au concile, de ſurſoir les matieres qui concernoient le dogme, & de ne s'appliquer qu'à celles de la réformation en attendant l'arrivée des prélats François. Mais le pape qui ne craignoit rien tant que de voir le concile prolongé, & qui ſe flattoit que la ſeſſion indiquée au douziéme Novembre ſeroit

AN. 1562. la derniere, ou qu'il n'y en auroit tout au plus qu'une autre qui seroit tenuë dans le mois de Decembre, & après laquelle le concile finiroit, répondit au sieur de l'Isle, que tout dépendoit des peres, qui fatiguez du travail & des incommoditez d'un si long séjour, & éloignez de leurs diocéses, ne pouvoient pas differer plus long-temps. La lettre par laquelle le sieur de l'Isle en informa le roi de France est du vingt-huitiéme de Septembre. » Je » remontrai au saint pere, dit cet ambassadeur, que » les prélats du concile étant aussi zelez, ne souffrent » pas tant en leurs personnes, que de voir la Chrétienté » si déchirée & si défigurée ; que s'ils n'y pourvoient » de bonne foi, avant que de se séparer, il n'y a » plus aucune esperance de remede, vû qu'on ne le » peut trouver que dans leur assemblée. Et sur ce que » le pape me répondit, que si je faisois ces remon» trances en presence des peres, ils ne manque» roient pas de repliquer que la raison vouloit qu'on » eût aussi quelques égards à leurs fatigues & à leurs » travaux : Je lui repartis, que le roïaume de France » qui ne demandoit qu'un délai assez court, moins » pour demeurer oisifs, que pour examiner les cho» ses à loisir, soutient un plus grand poids auquel » la raison demande qu'on ait égard avant toutes » choses. »

Sur ce que de l'Isle supplia le pape, de faire ensorte que les peres & les théologiens du concile s'emploïassent à établir une bonne & constante réformation, il lui répondit que si sa majesté très-chrétienne désiroit que le concile travaillât principalement à la réformation du clergé, & au réta-

blissement de la discipline de l'église, comme à une chose plus avantageuse à son roïaume, elle devoit avoir fait proposer par ses ambassadeurs les choses particulieres qui avoient besoin de réforme, & non pas demander en termes generaux la réformation; & pour faire voir qu'il désiroit de satisfaire ce prince, il ajouta en parlant au sieur de l'Isle, que s'il avoit actuellement quelques articles particuliers à lui proposer touchant la réformation, il s'offroit de les faire déterminer dans trois ou quatre jours: il lui dit encore que les articles arrêtez dans le colloque de Poissi par les évêques de France, regloient beaucoup de choses qu'il confirmeroit & autoriseroit volontiers à la requête de sa majesté. Enfin il assura que de sa part il donnoit tous ses soins à ce que les saints décrets fussent observez, & qu'il y obligeoit tous ceux de sa cour autant qu'il le pouvoit, quoique cela leur causât beaucoup de dommage; qu'il iroit même plus avant, s'il n'étoit persuadé qu'en diminuant les revenus de son état, il donneroit plus de prise à ses ennemis, & seroit plus exposé à leurs injures, au grand danger de tous les catholiques qui sont sous sa protection. Qu'à l'égard des païs qui étoient hors de son obéissance temporelle, c'étoient les rois & les princes qui renversoient la discipline de l'église, chacun dans son état, en poursuivant des dispenses & des provisions extraordinaires avec tant d'instances & d'importunitez, qu'il n'étoit pas en son pouvoir de les refuser.

LXXVI. Audiance que le pape donne au sieur de l'Isle, sur les affaires de France.

Le même ambassadeur manda à la reine mere dans une autre lettre qu'il lui écrivit le douziéme d'Octobre, qu'aïant eu la veille une audience du

AN. 1562.

Memoire pour le concile de Trente, ut sup. p. 301. & suiv.

pape dans laquelle il avoit conferé avec lui sur ce qui concerne le concile, sa sainteté lui avoit dit qu'on ne faisoit aucunes provisions à Trente pour les évêques de France, & qu'on lui avoit écrit de la cour, que le cardinal de Lorraine differoit son départ jusqu'à la prise de Bourges, & qu'ensuite il vouloit accompagner le roi devant Orleans, ensorte qu'il y avoit une grande présomption qu'il ne viendroit point du tout au concile, ou du moins que ce seroit fort tard ; Qu'au surplus dès qu'il seroit averti de son départ, il prendroit les mesures nécessaires pour qu'il fut reçu à Trente d'une maniere convenable à sa dignité & à sa qualité. Le pape, continua-t-il, ajouta en souriant » : Le cardinal de Lorraine est un second pape, il a trois cens mille écus » de revenu en benefice ; ainsi il ne manquera pas » d'occasion de faire des remontrances au concile » contre ceux qui ont plusieurs benefices ; ce qui lui » conviendra mieux qu'au pape, qui ne joüit que du » seul pontificat dont il se contente. » Comme le cardinal de la Bourdaiziere se trouvoit present à cette conversation, le pape lui adressant la parole, dit. » Voïez, monsieur, en quel état je suis, si » le concile se remet à moi de quelque affaire peu » importante, les ambassadeurs qui y sont, se plai» gnent & disent que le concile n'est pas libre ; & » néanmoins ils me recherchent afin d'ordonner & » de contraindre sa liberté sur des affaires qui le re» gardent uniquement. » Le sieur de l'Isle ajoute qu'il répondit au pape, qu'il n'ignoroit pas que ces plaintes avoient été faites par quelques prélats à Trente, mais qu'il n'avoit jamais oüi dire que les ambassadeurs

deurs du roi son maître eussent pensé de même ; & qu'il en auroit été averti pour le représenter à sa sainteté. Qu'à la vérité l'intention du roi & les instructions de ses ministres n'avoient jamais été d'engager sa sainteté à enjoindre quelque chose au concile ; excepté quand on avoit craint la trop grande rigueur des peres, afin de les adoucir & de les porter à relâcher quelque chose, comme il étoit arrivé dans la derniere affaire où l'on avoit demandé un délai de la session, afin de traiter amplement de la réformation, & de donner le temps aux évêques François d'arriver à Trente. AN. 1562.

Le pape répondit que les raisons que les François apportoient pour demander une prorogation, ne lui paroissoient pas fort sérieuses : mais que cependant il promettoit d'y avoir égard, dès qu'il seroit certain que les François arriveroient. Qu'à l'égard de la réformation il y avoit pourvu toutes les fois qu'on avoit demandé des choses particulieres, & qu'il étoit encore résolu de le faire, comme il l'avoit écrit dans sa derniere dépêche : mais que si l'on ne cherchoit qu'à prolonger le concile, pour l'obliger à continuer ses dépenses, il protestoit de ne plus secourir l'armée du roi. Il dit ces paroles avec un peu de colere, & reprit l'ambassadeur, de ce qu'on ne s'adressoit pas plûtôt au concile qu'à lui, qui ne pouvoit imposer de loi aux peres. Il fit sentir avec vivacité qu'on attendoit depuis dix-huit mois les évêques de France à Trente, & que pendant tout ce temps-là on l'avoit toujours entretenu d'excuses frivoles, entr'autres de l'esperance d'y attirer les Protestans, & en particulier la reine d'An-

son & sa conscience le lui permettroient. A la fin de cette conversation, le pape raconta familierement au sieur de l'Isle, qu'il étoit averti que l'évêque de Valence avoit été fait prisonnier par les Calvinistes qui étoient dans Lyon : Que le cardinal de Châtillon s'écartoit de jour en jour de la vraïe religion, & de sa profession ecclesiastique ; il ajouta que l'évêque d'Orleans devoit prendre la fonction d'ambassadeur de sa majesté très-chretienne au concile, pour faire cesser le different de préséance qui pourroit se renouveller, parce que le comte de Lune devoit s'y trouver, comme ambassadeur, tant de l'empereur que du roi d'Espagne, ce qu'il n'osoit pas toutefois assurer, parce qu'on lui avoit dit d'ailleurs que ce comte devoit conduire les filles du roi de Boheme en Espagne.

LXXVII. Le pape veut mettre quelque restriction aux decrets du concile.

Pallav. ut sup. lib. 18. cap. 11 n. 11.

In arcanis notis Vicecomitis ad Borrom. 24. Septembris apud Pallavicin.

Cependant on travailloit à Trente à examiner les matieres sur le sacrement de l'ordre, & dès le dix-huitiéme du mois de Septembre on avoit distribué aux théologiens les articles qu'ils devoient discuter. Mais comme l'examen de ce sacrement conduisoit nécessairement à la question de la résidence en parlant des devoirs des évêques ; le pape qui craignoit qu'on ne l'agitât de nouveau, résolut de mettre quelque restriction aux decrets du concile. Il esperoit qu'il y trouveroit d'autant moins d'opposition de la part des princes, qu'il travailloit lui-même actuellement à réformer sa cour, & à corriger les abus des tribunaux par des loix séveres, & qu'il avoit déclaré de plus, que si les princes n'étoient pas satisfaits de ses réglemens, il tâcheroit de les contenter & de répondre à leurs

AN. 1562. nouvelles demandes, pourvu qu'ils ne voulussent rien exiger de lui par violence. C'est pourquoi il avoit donné ses ordres à ses légats là-dessus, & il les avoit même réïterez; mais sur les dernieres lettres de ses légats, principalement sur les avis de Visconti, il changea de sentiment. Ce nonce lui avoit mandé que l'évêque des Cinq-Eglises, deux jours après l'entretien que ce prélat avoit eu avec eux, & qu'on a rapporté plus haut, voulant profiter d'une congrégation tenuë dans l'église, y étoit resté avec les évêques de Hongrie & de Pologne, & la plus grande partie des Espagnols, & qu'il avoit fort exhorté ces prélats à demander une exacte réformation de l'église; il avoit ajouté qu'il y avoit tout lieu de croire que ces prélats seroient appuïez de l'empereur, qui se trouvant libre à présent des inquiétudes que lui causoient les Turcs, par la tréve qu'il avoit faite avec eux, y emploïeroit tous ses soins, pourvu qu'ils fussent d'accord entr'eux, & qu'ils ne se relâchassent pas: Que l'archevêque de Grenade lui en avoit fait ses remercimens, & lui avoit promis qu'ils en délibereroient.

LXXVIII. Ce qu'il écrit & fait écrire à ses légats.

Pallav. ibid lib. 18. cap. 11. n. 12.

Le pape connoissant par ces avis que l'on cherchoit plûtôt à s'effraïer qu'à parvenir à une exacte réformation, écrivit & fit écrire differentes lettres tant en son nom, qu'au nom du cardinal Borromée, dans lesquelles il faisoit entendre, que depuis peu un des ambassadeurs du roi de France à Rome, lui avoit demandé qu'on differât l'examen des matieres, & qu'il avoit répondu que le concile étoit libre, & que c'étoit à lui à qui il falloit faire cette demande; mais qu'il signifioit maintenant aux lé-

gats, qu'il souhaitoit qu'on travaillât après tant de délais inutiles, aux définitions & aux regles de la discipline, autant que le service de Dieu, & la raison l'exigeoient : Qu'il avoit lu attentivement le mémoire de l'empereur & les réglemens du colloque de Poissi; & tout ce que les légats avoient écrit sur ces demandes, & qu'il lui sembloit qu'il y en avoit quelques-unes qu'on pouvoit accorder, pourvu qu'on ne portât aucun préjudice à l'autorité du siége apostolique. Que si les Impériaux pressoient pour obtenir qu'on lût le mémoire entier dans une congrégation générale, il ne falloit pas les refuser, pourvu que cela ne se fist pas par l'autorité des légats, comme proposant des choses sur lesquelles les peres devoient déliberer & donner leur suffrage, parce qu'il y en avoit beaucoup de très-absurdes; mais comme exposant un écrit, pour l'examen duquel on désigneroit des prélats de diverses nations, qui feroient l'extrait de ce qui s'y trouveroit digne de remarque. A l'égard des réglemens pour la réformation qu'on lui avoit envoïez, & que les peres souhaitoient avec beaucoup d'empressement : Il répondit qu'il y en avoit un grand nombre qu'il approuvoit, & que bien que la matiere lui semblât, de même qu'aux légats, d'une vaste étenduë, il laissoit cependant le cardinal de Mantouë maître de passer les bornes, s'il le jugeoit à propos.

LXXIX. Lettre particuliere au cardinal Simonette sur cette affaire.

Pallav. ubi sup. lib. 18. cap. 11. n. 13.

Il écrivit de plus une lettre particuliere au cardinal Simonette, dans laquelle il lui mandoit qu'il voit vu son sentiment sur ce que les Impériaux & les François proposoient, & sur ce qui concernoit la réformation des mœurs : Qu'il louoit fort son

zele ; & il ajoutoit ces paroles qu'il adressoit à tous les légats. » Au reste, faites ce que vous jugerez de meilleur & de plus convenable. De notre » côté nous n'épargnerons jamais nos soins à faire » tout ce qui pourra concourir au service de Dieu » & à l'utilité publique. Si on ne peut résoudre l'article de l'obligation de la résidence sans bruit & » sans de grandes contestations ; il faudra nous la » renvoïer, car de quelque maniere qu'on détermine cette question, nous ferons toujours en sorte » qu'un chacun réside dans son diocése, sans même » en excepter les cardinaux. Enfin il ajoute. Nous » vous exhortons fortement de vous appliquer constamment à une œuvre si pieuse, dont l'heureux » succès, après Dieu, ne sera dû qu'à vos soins & à » ceux du cardinal de Mantouë. »

AN. 1562.

Ex epist. pontif. ad Simonettam 3. Octob.

LXXX.

Les légats sur les réponses du pape s'appliquent à expedier les affaires.

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 11. n. 15.

Ex litt. legat. ad Borrom. 12. Octob.

Les légats contens de cette réponse, s'appliquerent avec beaucoup de soin à expedier promptement les affaires, & recommanderent aux peres un secret entier. Ils ne firent pas lire publiquement dans une congrégation le mémoire des demandes de l'empereur, ni nommer des prélats pour l'examiner : mais sans bruit & à l'insçu des autres, ils en donnerent la commission au cardinal Simonette, qui s'associa quatre personnes qu'on avoit coutume d'emploïer dans ces sortes d'examens, Castanea, Buoncompagno, Paleotti & Castel, qui étoient propres pour s'acquitter de cette commission avec prudence, & avec beaucoup de fidelité. Ensuite après beaucoup de réflexions, les légats résolurent de proposer publiquement aux peres & aux ambassadeurs les articles qui concernoient la

réformation des mœurs, qu'on souhaitoit avec tant d'ardeur & qu'on avoit demandée si souvent, pendant que les théologiens continuoient à examiner les matieres du sacrement de l'ordre qui furent réduites à sept articles.

AN. 1562.

LXXXI. Articles sur le sacrement de l'ordre, proposez à l'examen des théologiens.

Pallav. ut sup. lib. 18. cap. 12. n. 1.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 570.

1. Que l'ordre n'est pas un sacrement, mais une certaine cérémonie pour choisir & établir des ministres de la parole de Dieu & des sacremens. 2. Que l'ordre, non-seulement n'est pas un sacrement, mais que ce n'est qu'une certaine fiction humaine inventée par des hommes tout-à-fait ignorans des choses ecclesiastiques. 3. Que l'ordre n'est pas un seul sacrement, & que les ordres inferieurs & moïens ne sont point des degrez pour monter au sacerdoce. 4. Qu'il n'y a aucune hierarchie ecclesiastique, mais que tous les chrétiens sont également prêtres : Que pour l'usage & l'exécution du sacerdoce, il est nécessaire que le magistrat soit appellé, & que le peuple y consente : Qu'enfin celui qui est une fois prêtre, peut devenir laïque. 5. Que dans le nouveau testament il n'y a point de sacerdoce visible & exterieur, ni aucune puissance spirituelle, soit pour consacrer le corps & le sang du Seigneur, soit pour l'offrir, soit pour absoudre des pechez devant Dieu ; mais que ce n'est qu'un simple ministere de prêcher l'évangile, ensorte que ceux qui ne prêchent pas, ne sont pas absolument prêtres. 6. Que l'onction, non seulement n'est pas requise pour la collation des ordres, mais qu'elle est méprisable & pernicieuse, de même que toutes les autres cérémonies : Que par l'ordination le Saint-Esprit n'est point donné, & par conséquent que les évêques disent inutilement en

AN. 1562.

ordonnant, *Recevez le Saint-Esprit.* 7. Que les évêques ne sont point superieurs aux prêtres, & n'ont pas la puissance de conferer les ordres, ou s'ils l'ont, qu'elle leur est commune avec les prêtres, & que tous les ordres qu'ils conferent sans le consentement du peuple sont nuls.

LXXXII. Réglemens qu'on prescrit pour le partage des matieres & du temps.

Pallav. ut sup. c. 12. n. 2.

Pour abreger, on fit deux réglemens : L'un que les théologiens qui seroient chargez de cet examen, seroient distribuez en six classes, dans chacune desquelles il y en auroit de ceux du pape, des autres princes, des réguliers & non réguliers, des Italiens & d'autres nations au-delà des Monts, & que le devoir de chaque classe seroit de parler des articles dont elle seroit chargée. Le second, que chaque théologien n'emploïeroit qu'une demi-heure à dire son avis, lequel temps paroissoit suffisant, si l'on retranchoit toutes les inutilitez.

LXXXIII. Premiere congrégation des théologiens pour l'examen du dogme.

Pallav. ibid. cap. 12. n. 3.

La premiere congrégation générale des théologiens fut tenuë le vingt-troisiéme de Septembre ; les légats s'y trouverent avec les ambassadeurs de l'empereur & du roi de France, de Portugal, de Venise & des Suisses, trois patriarches, dix-huit archevêques, cent quarante-six évêques, deux abbez, cinq généraux d'ordres ; quatre-vingt-quatre théologiens, beaucoup de docteurs & d'autres personnes de distinction. Ceux de la premiere classe qui parlerent sur les trois premiers articles, furent Alphonse Salmeron Jesuite, un des théologiens du pape, Ferdinand Bellosilius & Didace Payva, tous deux clercs séculiers, l'un envoïé par Philippe II. roi d'Espagne, & l'autre par Sebastien roi de Portugal. Salmeron qui s'expliqua le premier, dit en substance,

LXXXIV. Discours de Salmeron sur le premier article

Pallav. ibid. ut sup. n. 3.

Fra Paolo liv. 7. pag. 570.

substance, que le sacrifice & le sacerdoce sont tellement unis qu'on ne peut les séparer : Que Luther pour renverser l'église, avoit nié que l'ordre fut un sacrement : Que le terme d'ordre a differentes significations, que tantôt il marque un certain arrangement, comme saint Augustin l'a pris dans le dix-neuviéme livre de la Cité de Dieu ; tantôt un dégré éminent dans l'église, comme on distingue l'épiscopat du sacerdoce, & celui-ci du diaconat ; tantôt les céremonies avec lesquelles on confere la puissance dans la même église, comme l'a défini le maître des sentences : Que l'ordre, selon cette derniere signification, est un sacrement, contre ce qui est dit dans le premier article : Qu'il a été institué par Jesus Christ, comme l'enseignent les saints peres, & comme il a été défini dans la session précedente, par ces paroles du chapitre vingt-deuxiéme de saint Luc : *Faites ceci en memoire de moi*, & que Jesus-Christ en le conferant a emploïé une céremonie particuliere. Que la puissance du sacerdoce a été accordée par le Sauveur aux apôtres comme prêtres, dont S. Jean parle chapitre vingtiéme, en leur imprimant un caractere, & soufflant sur eux pour leur communiquer la puissance, selon saint Augustin, laquelle puissance s'exerce sur le corps mistique de Jesus-Christ, comme celle du sacrifice sur son corps véritable. Enfin aïant fait ce qui est marqué dans le dernier chapitre de saint Luc, le Sauveur les établit évêques, comme l'enseigne saint Augustin & le pape saint Clement au huitiéme livre des traditions apostoliques, parce qu'ils avoient besoin d'une nouvelle autorité pour

prêcher l'évangile, & c'est l'autorité épiscopale.

AN. 1562. Le même théologien fit voir encore, que l'ordre est un sacrement dans le diaconat, puisqu'il est dit dans le sixiéme chapitre des actes. *Il n'est pas juste que nous quittions la prédication de la parole de Dieu pour avoir soin des tables. C'est pourquoi choisissez sept hommes d'entre vous, d'une probité reconnuë ... à qui nous commettions ce ministere .... & ils élurent Etienne ... Philippe, &c. Et ils les presentetent devant les apôtres, qui leur imposerent les mains en priant*; ce qui marque l'entiere ordination du diacre avec la céremonie & l'imposition des mains, d'où s'ensuit la grace, comme il est dit de saint Etienne, qu'il étoit plein du Saint-Esprit, & qu'il prêchoit; ce qui est confirmé par differens endroits de saint Paul, dans ses épitres à Timothée & à Tite Qu'ainsi les diacres ne sont point établis pour le service des tables profanes, comme le soutiennent les heretiques, mais de la table céleste. Qu'en effet, s'ils n'étoient destinez qu'à une pareille fonction terrestre & temporelle, pourquoi les apôtres pour leur conferer cet ordre auroient-ils jeûné, leur auroient-ils imposé les mains, & les diacres auroient-ils été remplis du Saint-Esprit? Qu'il faut donc conclure qu'ils ont été instituez pour administrer l'eucharistie, comme l'enseignent les papes saint Clement & Evariste, saint Ignace martir, saint Cyprien, saint Jerôme, le concile de Neocesarée & Bede: Et que s'il y avoit quelques canons du sixiéme concile general qui rapportent leur institution au seul service des tables, & au soin des veuves, ces canons n'étoient pas reçus. Salmeron

Act. VI. 2. & seq.

ajouta que Jesus-Christ avoit établi de même l'épiscopat par le jeûne & l'imposition des mains qu'on emploïa lorsque Paul & Barnabé furent ordonnez évêques, par ces paroles : *Allez, prêchez.* Qu'enfin ce qui prouvoit que l'ordre est un sacrement, se tiroit de cet endroit de saint Paul à Timothée. *Ne négligez pas la grace qui est en vous, qui vous a été donnée suivant une révelation prophétique par l'imposition des mains des prêtres* ; & dans un autre endroit : *Je vous avertis de rallumer la grace de Dieu que vous avez reçuë par l'imposition de mes mains.* Il appuïa ce sentiment des autoritez du quatriéme concile de Carthage, de Florence, de Trente sous Paul III. de saint Clement, d'Innocent I. de saint Gregoire, d'Innocent III. de saint Denis, de saint Augustin & de saint Jerôme.

I. Tim. IV. 14.

II. Tim. I. 6.

Ensuite il prouva par plusieurs témoignages, que l'ordre imprime un caractere ; & pour faire voir que ce n'étoit pas une fiction ni une pure céremonie pour élire des ministres de la parole, comme il étoit dit dans les deux premiers articles, mais un vrai sacrement, qui imprimoit caractere ; il entra dans la discussion du quatriéme article, & refuta ceux qui disoient que les prêtres & les diacres pouvoient être établis par les magistrats laïques, puisque leur puissance est surnaturelle, & regarde la fonction de paître le troupeau, qui a été confiée à saint Pierre. Que si quelquefois le peuple a élu ses ministres, c'étoit par une concession apostolique, afin que le même peuple rendît un témoignage avantageux de leur conduite. Ainsi le peuple assistoit à l'élection, & rendoit témoignage de ceux qu'on ordonnoit, mais

AN. 1562. c'étoit l'église qui conferoit l'ordre, & qui confirmoit l'élection. Après que Salmeron eut fini, les deux autres théologiens du roi d'Espagne & du roi de Portugal prirent la parole, & prouverent par plusieurs passages de l'écriture, que l'ordre étoit un sacrement, principalement par celui de saint Paul aux Romains : *Qu'il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & que c'est lui qui a établi celles qui sont sur la terre.* Ensuite ils emploïerent la tradition, les peres, & le concile de Florence. Ces conferences de la premiere classe durerent deux jours.

Rom. XIII. 1.

LXXXV. Seconde classe où Pierre Soto parle.

Pallav. ibid. cap. 12. n. 6. 7. & 8.

La seconde congrégation pour la seconde classe se tint le vingt cinquiéme de Septembre, & le premier qui y parla, fut Pierre Soto Dominiquain & théologien du pape, qui étoit à la tête des autres. Il prit le quatriéme & le cinquiéme article sur lesquels il dit qu'il y avoit dans l'église une hierarchie, c'est-à-dire, une puissance & une prérogative de gouverner, puisque l'Apôtre dit : *Obéissez à vos conducteurs*, & ailleurs, dans les actes. *Prenez garde à vous-mêmes, & à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établi évêques pour gouverner l'église de Dieu.* Que cette hierarchie étoit expliquée par saint Denis (qu'il croïoit auteur des ouvrages qui portent son nom) comme une certaine principauté sacrée à l'imitation de celle qui est dans le ciel ; & que comme celle ci est partagée en trois dégrez d'anges, de même l'autre est divisée en évêques, en prêtres & en ministres inferieurs, comme l'explique le même saint Denis, qui montre de quelle maniere les ordres inferieurs appartiennent à ce sacrement. Que cette explication étoit conforme à

Heb. XIII. 17.

Act. XX. 28.

ce que dit saint Paul. *Que Jesus-Christ a donné à son église quelques-uns pour être apôtres, d'autres pour être prophetes, évangelistes, pasteurs & docteurs, afin qu'ils travaillent à la perfection des saints, aux fonctions de leur ministere & à l'édification du corps de Jesus-Christ.* Qu'il n'étoit donc pas vrai que tous les chrétiens fussent prêtres, comme il est dit dans le quatriéme article, & qu'on ne pouvoit fonder cette erreur sur le passage de saint Pierre, qui appelle tous les baptisez *une nation sainte, un sacerdoce roïal*, puisqu'il n'est question dans cet endroit que d'un sacerdoce mistique & spirituel, & non pas d'un sacerdoce propre comme celui de l'église, dont il s'agit ici.

AN. 1562.

Ephes. IV. 11.

1. Pet. 2. 9.

Le même théologien venant ensuite au cinquiéme article, prouva par differentes autoritez de saint Cyprien, de saint Ambroise & du concile de Nicée, que l'ordre étoit un sacrement exterieur & visible; & pour montrer le troisiéme degré de la hierarchie, il observa, que bien que tous les chrétiens exercent ce ministere inferieur en quelque maniere, cet exercice toutefois n'est pas absolument légitime ni convenable, parce que pour ces sortes de fonctions il faut une certaine puissance qui surpasse la nature & qui ne peut être accordée que par celui qui tient la premiere place dans l'église, d'où il s'ensuit que la coutume introduite aujourd'hui de faire exercer ces fonctions inferieures par des hommes purement laïques, n'est ni loüable ni conforme à l'esprit de la primitive église. Que ce fut pour cette raison que le pape Caïus ordonna qu'aucun ne seroit élevé à la dignité d'évêque, qu'il

AN. 1562. n'eut auparavant passé par tous les dégrez, & que le pape Sirice prescrivit le temps qu'il falloit demeurer dans chaque ordre. Au reste, pour combattre ce qui étoit dit dans le même article, que le sacerdoce dans l'église n'est qu'un simple ministere de prêcher l'évangile, il montra que ce devoir est moins dévolu aux simples prêtres, qu'aux évêques seuls, puisque saint Paul dit de lui-même que *Jesus-Christ ne l'a pas envoïé pour baptiser, mais pour prêcher l'évangile*, & que le Fils de Dieu affirme de lui-même : *Qu'il faut qu'il aille annoncer l'évangile aux autres villes, que c'est pour cela qu'il est envoïé.* De-là vient que le concile de Calcedoine ordonne aux évêques de s'abstenir du soin des affaires domestiques pour vaquer à la prédication. Il ne s'ensuit pas néanmoins que ceux qui ne prêchent pas ne soient pas véritablement évêques, comme l'assure la derniere partie de l'article, puisqu'on a un exemple du contraire dans Valere évêque d'Hyppone.

1. Co. 1. 17.

Luc. IV. 43.

Soto revenant au quatriéme article en attaqua la derniere partie, qui dit que la puissance d'ordre ne peut être conferée que par le peuple ou le magistrat laïque ; car comment pourroient-ils donner un pouvoir qui est au-dessus de la nature, ne l'aïant pas auparavant reçu de l'église ? Il est bien vrai, dit-il, que dans les premiers temps on exigeoit l'élection du peuple, ce qui se voit dans saint Cyprien & dans la tradition apostolique ; & même que c'étoit une véritable élection, & non un simple témoignge, contre ce que Salmeron avoit dit ; & que le clergé s'unissoit au peuple, afin que l'élection fut faite par toute la multitude, auquel sens les

apôtres avoient dit : *Choisissez sept hommes d'entre vous d'une probité reconnuë*. Il ajouta, qu'il est toutefois permis au souverain pontife de suppléer à l'élection du peuple, quand il le juge avantageux à l'église ; car quoique cette maniere d'élire soit de tradition apostolique ; cependant ces traditions, qui ne regardent que le gouvernement de l'église, peuvent être changées, mais qu'il n'en est pas de même de ce qui est de l'essence du sacrement, & qui est immuable. Qu'ainsi les pontifes Romains ont pu varier les élections, eu égard aux divers temps, & les accorder, tantôt au clergé, tantôt aux princes & souverains, tantôt à d'autres.

AN. 1562. *Act.* VI. 3.

LXXXVI. Troisiéme classe où parle un théologien du roi de Portugal.

Ex Diario 19. Septembris apud Pallav. lib. 18. cap. 12. n. 9.

Entre les théologiens de la troisiéme classe à laquelle on avoit donné à examiner les deux derniers articles, celui qui parla le premier fut Melchior Cornelius prêtre seculier, envoïé au concile par le roi de Portugal. Il remarqua que l'erreur de Wiclef & des autres heretiques qui avoient vécu deux cens ans avant cet héresiarque, étoit contenuë dans le sixiéme article, où l'on dit que l'ordre ne confere point la grace, ainsi qu'on le pouvoit inferer de l'homelie soixante-sixiéme de S. Bernard sur le cantique des cantiques. Ensuite il résolut les objections des adversaires, il appuïa la verité catholique du témoignage de Saint Leon & de S. Ambroise, du concile de Calcedoine, de l'onziéme concile de Tolede & de plusieurs autres, & enfin de celui de Florence. Il dit que les ordres mineurs étoient des sacremens qui conferoient la grace ; qu'à la verité les apôtres les avoient établis, mais qu'ils ne laissoient pas d'avoir pour instituteur Jesus-Christ qui avoit

AN. 1562. prescrit ces ordres inferieurs à son église. Que la premiere tonsure n'étoit pas un ordre, puisqu'elle ne donne aucune puissance : Que l'onction que ce même article traite de méprisable & de pernicieuse, se trouvoit rapportée dans le pape Fabien & dans saint Denis, à qui il attribuoit le traité de la hierarchie céleste, outre Innocent III. qui en parloit dans le premier chapitre sous ce titre, *de sacra onctione*.

Ensuite il parla sur le dernier article, & montra que les évêques étoient au-dessus des prêtres. Il répondit à cette célebre sentence de saint Jerôme, citée par les heretiques, où ce pere assure qu'entre les évêques & les prêtres, il n'y a en soi aucune difference, mais seulement une prérogative établie sur la coutume. Il fit voir que ce saint assure positivement en differens endroits que cette prérogative, par son institution même, convient au dégré des évêques ; qu'ainsi dans l'endroit cité, il faut entendre la chose suivant le sujet dont il s'agissoit, c'est-à-dire, suivant la jurisdiction exterieure qui est prescrite par la loi ecclesiastique. Il prouva que l'épiscopat étoit un ordre particulier, fondé principalement sur la raison de Cajetan, en ce que l'évêque obtient un pouvoir particulier de conferer le sacrement de confirmation & celui de l'ordre, qui ne sont point des effets de son ordination, mais de sa jurisdiction, vû qu'il ne peut pas commettre ce pouvoir à des grands vicaires. Il refuta ensuite ce que Soto avoit dit contre Salmeron, que l'élection du peuple n'étoit pas un simple témoignage, & le prouva par la même autorité de saint Cyprien dans sa quatriéme

quatriéme épitre que Soto avoit produite. Après ce théologien, les autres de la troisiéme classe exposerent leurs avis : ce qui dura jusqu'au deuxiéme jour d'Octobre, auquel jour les congrégations des théologiens finirent, en réservant les trois autres classes pour l'examen du sacrement de mariage.

LXXXVII. Sentimens des autres théologiens sur l'ordre.

Il y eut plusieurs autres théologiens qui parlerent dans ces congrégations, & qui y exposerent leurs sentimens. On trouve entr'autres Jerôme Bravo dominiquain, qui soutint que les sept ordres étoient autant de vrais sacremens, & qu'on devoit observer l'usage de l'église, qui fait passer des ordres inferieurs aux superieurs & à la prêtrise. Il dit que le maître des sentences tenoit les quatre mineurs & le soudiaconat d'institution ecclesiastique, & que le diaconat dont parle l'écriture semble n'avoir été qu'un ministere de table, & non pas d'autel, comme le nôtre: Que S. Thomas assure que dans la primitive église plusieurs recevoient la prêtrise sans passer par les ordres inferieurs, & que l'église avoit depuis établi tous ces degrez, pour humilier ceux qui prétendoient au sacerdoce. Enfin il conclut qu'il ne falloit pas que le concile allât au-delà de ce dont tous les catholiques convenoient, & qu'il valoit mieux commencer à traiter la matiere du sacrement de l'ordre par la prêtrise, sur-tout le concile aïant décidé dans sa derniere session ce qui concerne le sacrifice de la messe, qui avoit tant de liaison & de connexité avec le sacerdoce, & ensuite passer de l'examen du sacerdoce à celui de l'ordre en général, sans descendre au particulier.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 7. pag. 571.

Thomas d'Assio, chanoine de Valence, qui étoit du nombre des théologiens de la seconde classe,

Fra-Paolo ibid. pag. 573.

AN. 1562.

parla fort long-temps sur le quatriéme article, touchant la hierarchie ecclesiastique, & dit que c'étoit ignorer tout-à-fait l'antiquité, de ne pas sçavoir que le peuple a toujours été gouverné dans l'église par le clergé, & dans le clergé l'ordre inferieur par le superieur, en remontant jusqu'à un seul recteur, qui est le pape. Après qu'il eut établi cette these fort au long il ajouta que pour prouver que ce qu'il avançoit étoit vrai, il suffisoit de rapporter les censures qui ont condamné comme des erreurs les opinions contraires, que les scholastiques, accoutumez à embrouiller les choses les plus claires à force de les subtiliser, ont introduites en s'opposant aux canonistes qui mettent la premiere tonsure & l'épiscopat entre les ordres : Qu'il ne pouvoit comprendre comment les premiers avoüoient que la confirmation, l'ordination & tant d'autres consécrations sont tellement propres à l'évêque, que tout autre qui se mêleroit de ses fonctions, ne feroit rien, & nioient néanmoins que l'épiscopat fut un ordre, quoiqu'ils en fissent un du pouvoir de fermer les portes de l'église, qui seroient aussi bien fermées par un laïque. Que quant à la premiere tonsure, il avoit toujours oüi dire aux théologiens, que le sacrement est un signe exterieur qui signifie une grace invisible & spirituelle; qu'il s'étonnoit donc fort qu'ils ôtassent l'être du sacrement à la premiere tonsure où il y a le signe & la chose signifiée, qui est la destination aux choses divines; outre que c'est par elle que l'on entre dans le clergé, & que l'on participe aux exemtions ecclesiastiques.

Il ajouta que si Jesus-Christ ne l'avoit pas insti-

tuée, l'on ne pourroit pas dire que la cléricature ni ses exemptions fussent de droit divin : Qu'il est manifeste que la hierarchie consiste dans les degrez ecclesiastiques ; car ce mot ne signifie autre chose que l'ordre sacré des superieurs & des inferieurs : Que cet ordre ne pourra jamais être bien établi, si l'on ne met entre les ordres, ainsi que les canonistes l'ont fait avec raison, le plus bas degré qui est la tonsure, & le plus haut qui est l'episcopat ; au lieu que les y mettant tous deux, la hierarchie est établie, parce que le premier & le dernier subsistans, ceux qui sont entr'eux suivent de nécessité ; & qu'au contraire ces deux-là venant à manquer, les autres demeurent sans fondement. Il dit sur l'autre partie de l'article, qu'autrefois le peuple assistoit à l'élection des évêques & à l'ordination des prêtres & des diacres, & même y donnoit sa voix, ou du moins son consentement ; mais que cela se faisoit par une concession tacite ou expresse du pape, parce que nul séculier ne peut avoir autorité dans les choses spirituelles que par un privilege du souverain pontife : Que cette grace avoit été accordée pour lors, parce que le peuple & les grands étant fort dévots, ils en faisoient plus de bien à l'église, & respectoient davantage ceux à l'élection desquels ils avoient eu part ; mais que cette ferveur aïant cessé depuis, & les séculiers aïant osé vouloir élever aux dignitez ecclesiastiques des gens dévoüez à leurs volontez, il avoit fallu les exclure des élections. Il conclut donc qu'il opinoit, non-seulement à condamner l'article comme hérétique, mais encore à supprimer tous les endroits du pontifical où il est parlé

AN. 1562. de suffrage & de consentement du peuple, d'autant que si on les y laissoit, les hérétiques s'en serviroient toujours pour prouver la nécessité de la présence du peuple, comme ils font encore aujourd'hui.

Fra-Paolo ut suprà pag. 574.

Un autre thélogien du roi de Portugal nommé François Ferrier dominiquain, parla aussi sur la hierarchie ecclesiastique, qu'il établit par la tradition des apôtres, par le témoignage de toute l'antiquité, & par l'usage immémorial de l'église. Il dit, qu'encore que ce mot ne soit pas usité par-tout, la chose qu'il signifie a été de tout temps: Que saint Denis l'aréopagite en a fait un traité particulier: Que le concile de Nicée l'a appellée l'ancienne coutume. Que ce que les peres du commencement du quatriéme siécle ont appellé ancien, se rapporte au temps des apôtres: Que d'en traiter avec le sacrement de l'ordre, ce n'étoit pas, à son avis, le lieu propre, quoique plusieurs scolastiques l'eussent fait, en mettant la hierarchie dans les ordres superieurs & inferieurs; ce qui ne peut pas être de la sorte, étant certain que le pape est le suprême hierarque, après lequel sont les cardinaux, les patriarches, les primats, les archevêques, les évêques, ensuite les archiprêtres, les archidiacres, & les autres superieurs subalternes, tous sous un chef qui est le pape. Que laissant à part la dispute, si l'épiscopat est un ordre, du moins il est certain que l'archiepiscopat, le patriarchat & le pontificat ne sont point des ordres, mais seulement une certaine jurisdiction & superiorité sur l'épiscopat. Que la hierarchie consiste donc dans la jurisdiction où le concile de Nicée la met en effet, quand il parle des papes de Rome,

d'Alexandrie & d'Antioche, & qu'ainsi il n'étoit pas à propos de traiter de la hierarchie conjointement avec l'ordre, de peur de donner prise à la calomnie.

LXXXVIII.
Opinions differentes des théologiens sur la hierarchie.

Fra-Paolo liv. 7. p. 576. & suiv.

Cet article de la hierarchie fut le plus long-temps agité, aussi-bien que celui de l'épiscopat, chacun vouloit se faire honneur de dire quelque chose de particulier, principalement sur la question, si l'épiscopat est un ordre different de celui de la prêtrise: Plusieurs soutenoient que c'est simplement une dignité superieure aux prêtres, qui donne jurisdiction, & non pas un ordre different, & ils appuïoient leur opinion de l'autorité de saint Thomas d'Aquin & de celle de saint Bonaventure. On sçait qu'on distingue deux puissances; l'une qu'on appelle *puissance d'ordre*, qui renferme le pouvoir de remettre les pechez, de consacrer le corps de Jesus-Christ, & d'administrer les autres sacremens, excepté de la confirmation & de l'ordination; l'autre qu'on nomme *puissance de jurisdiction* qui consiste dans le pouvoir de punir par les censures, & dans l'exercice de la jurisdiction ecclesiastique. On eut assez de peine à définir dans quelle puissance consistoit la hierarchie. Les uns la posoient dans la seule puissance de l'ordre, & par-là ils excluoient de cette hierarchie les archevêques, les évêques, les patriarches & le pape même, qui en sont pourtant les principaux membres; car si la puissance de l'ordre fait l'essence de la hierarchie, & que cette puissance soit attachée aux differens ordres, il est clair que ces dignitez ne sont pas de l'essence de la hierarchie, parce qu'elles ne constituent pas des ordres differens, selon le

AN. 1562.

ſentiment des théologiens. Les autres mettoient la hierarchie dans la puiſſance de juriſdiction ; mais par cette voie le pape, les patriarches, les archevêques & évêques ſeroient les ſeuls membres de la hierarchie, & les prêtres en ſeroient exclus. Il paroît une troiſiéme opinion qui établiſſoit la hierarchie dans l'une & l'autre puiſſance, d'ordre & de juriſdiction, & ce parti fut ſuivi de tous les autres, comme le plus conforme à la vérité.

LXXXIX. On diſpute ſur ce qui fait la forme de la hierarchie.

Fra-Paolo ibid. liv. 7. pag. 575.

On n'eut pas moins de peine à s'accorder ſur ce qui fait la forme de la hierarchie, c'eſt-à-dire, quel eſt le fondement eſſentiel ſur lequel eſt poſé le caractere du ſacrement de l'ordre & de la dignité hierarchique ; en ſorte que ſans cela un homme ne puiſſe être un ſujet capable, ou de l'ordre de prêtriſe, ou de la dignité d'évêque, d'archevêque & de pape. Les uns diſoient que c'étoit la charité ; mais de cette opinion il en naiſſoit cette grande difficulté, c'eſt qu'un prêtre en perdant la charité, ſortiroit de la hierarchie & perdroit ſon autorité & le droit de gouverner le peuple chrétien : ce qui étoit l'erreur de Wiclef. D'autres diſoient que c'étoit la foi informe ou deſtituée de la charité ; mais on oppoſoit à cela qu'il n'étoit pas impoſſible qu'un prélat n'eut pas même cette foi informe, & qu'il fut infidele dans l'interieur, & que dans ce cas tous les actes qu'il feroit, & tous les ſacremens qu'il adminiſtreroit ſeroient inutiles : opinion qui pourroit faire naître de grands ſcrupules, & jetter les conſciences dans beaucoup d'inquiétudes. C'eſt pourquoi les autres mettoient cette forme dans le baptême, mais les mêmes difficultez ſe rencontroient à cauſe de l'in-

certitude de la validité de ce sacrement, l'intention du ministre, qui, selon la doctrine du concile, y est absolument requise, étant encore plus difficile à connoître que ni la foi ni la charité; de-là vient, disoient ces théologiens, qu'on ne peut pas répondre du batême de qui que ce soit.

XC.
Sentiment de quelques autres théologiens sur la même matiere.

Fra Paolo liv. 7. pag. 576.

Les articles, si tous les chrétiens sont prêtres & sacrificateurs, si le prêtre peut devenir laïc, si le ministre de l'évangile n'a pas d'autre emploi que celui de prêcher, ne furent pas traitez par voie d'examen. Frere Amant religieux Augustin & théologien du cardinal Madrucce, après avoir dit que toutes les raisons probables & de convenance, bien-loin de convaincre les adversaires, ne servoient qu'à les affermir davantage dans leurs opinions: Qu'il falloit parler autrement dans les conciles que dans les écoles, & qu'on ne devoit examiner dans ceux-là que ce qu'on pouvoit développer & rendre manifeste; ce théologien conclut qu'il suffisoit de dire que l'église est une hierarchie composée de prélats & de ministres; que ceux-ci sont ordonnez par les évêques, que l'ordre est un sacrement où les laïques n'ont aucune part. Un autre théologien nommé Jean Ramirez, se fondant sur la doctrine de Scot, dit que l'ordre ne devoit pas être appellé un sacrement, parce qu'il est invisible & permanent, au lieu qu'il faut que tous les sacremens soient visibles: Que tous, excepté l'eucharistie, consistent dans l'action; & qu'ainsi pour éviter toutes les difficultez, il falloit dire que ce n'est pas l'ordre, mais l'ordination qui est un sacrement; mais cet avis fut contredit par tous les théologiens, fondez sur l'autorité du con-

cile de Florence, qui définit en termes exprès que l'ordre eſt un ſacrement.

AN. 1562.

XCI.
De la réception du Saint-Eſprit dans l'ordination, & du caractere.

Fra-Paolo ibid.

La troiſiéme claſſe où l'on examinoit le ſixiéme article touchant la matiere de l'ordination, ſes cérémonies, le caractere qu'elle imprime & la grace qu'elle confere, ne fut pas moins partagée. Tous convinrent que le Saint-Eſprit étoit reçu & donné dans l'ordination; mais les uns diſoient que la perſonne même du Saint-Eſprit étoit conferée, & les autres que cela ſe faiſoit par le don de la grace; ſur quoi l'on diſputa beaucoup; mais les derniers conteſtoient entr'eux, ſi c'étoit la grace juſtifiante qui ſe donnoit, ou un don pour pouvoir exercer ſon emploi: ceux qui étoient du premier avis ſe fondoient ſur ce que tous les ſacremens donnent la grace de la juſtification; & ceux du ſecond avis, ſur ce qu'un impénitent ne ſçauroit recevoir cette grace, & néanmoins reçoit l'ordre. Sur le caractere, tous furent d'accord que le ſacerdoce en imprime un; mais quelques-uns ſoutenoient qu'il ne l'imprimoit que dans les ordres majeurs, ou ſacrez; & les autres vouloient que chacun des ſept ordres eut cette vertu d'imprimer un caractere. Il y en avoit qui ſe ſervoient de la diſtinction de Durand évêque de Mende, & diſoient, que ſi par le caractere on entend le pouvoir de faire une action ſpirituelle & ſurnaturelle, ce caractere ne s'imprimoit que dans le ſacerdoce, le prêtre ſeul pouvant conſacrer & remettre les péchez: Que ſi par le caractere on entend une députation à tel ou tel emploi, tous les ordres ont leur propre caractere; mais on crut que cette diſtinction étoit dangereuſe & qu'elle favoriſoit les

Lutheriens,

Lutheriens, qui croïent que le caractere consiste dans la députation qui se fait d'une personne à l'exercice d'une certaine charge, tellement qu'un homme cessant d'être député à l'exercice de cette charge, son caractere s'évanoüit. On voulut donc reconnoître dans tous les ordres sacrez un caractere propre & ineffaçable. Il y eut beaucoup plus de difficultez au sujet de l'épiscopat; car on fit revenir la question: Si c'est un ordre particulier, & s'il imprime son caractere. Plusieurs l'assuroient, parce qu'il y a deux grandes actions spirituelles à faire, l'une de confirmer, & l'autre de donner les ordres; c'est pourquoi il a besoin d'un don & d'un caractere particulier.

XCII. On examine l'article de l'onction & des céremonies.

Quand on commença d'opiner sur l'onction & sur les céremonies qui s'observent dans l'ordination, les théologiens tout d'une voix condamnerent les Luthériens de ce qu'ils s'élevoient si fortement contre cette onction & ces céremonies; quelques-uns néanmoins vouloient qu'on distinguât celles qui étoient d'une absoluë nécessité, d'avec celles qui étoient moins nécessaires: mais quand il fut question de définir quelles étoient ces onctions & ces céremonies plus ou moins nécessaires, on eut quelque peine à s'accorder. Un théologien Portugais, docteur en droit canon, nommé Melchior Cornelius, dont on a déja parlé, fit voir que l'imposition des mains étoit la seule céremonie qu'on pût appeller essentielle, parce que les apôtres s'en étoient servis, & n'avoient jamais fait d'ordination sans l'imposition des mains; & que cette céremonie fut tenuë pour si essentielle, qu'on appelloit

AN. 1562. communément l'ordination l'imposition des mains. Que néanmoins elle n'est pas d'une absoluë necessité, puisque l'on voit par une décretale d'Innocent III. que l'imposition des mains n'étoit pas en usage dans toutes les églises ; & que de très-célebres canonistes, comme le cardinal d'Ostie, Jean d'André, Panorme & quelques autres assurent que le pape peut ordonner un prêtre de sa seule parole, en disant à quelqu'un, *sois prêtre.* Qu'Innocent IV. estimé le pere de tous les canonistes, dit que si l'on n'eût pas établi les formes de l'ordination, il suffiroit que l'évêque dit, *sois prêtre*, ou quelque parole équivalente, parce que les formes qui s'observent aujourd'hui, ont été instituées depuis par l'église. Il conseilla donc de ne point parler des céremonies nécessaires, parce qu'on ne sçauroit marquer précisément le dégré de nécessité, mais de condamner seulement ceux qui les tiennent superfluës & pernicieuses, ce qu'on fit.

XCIII. On nomme des évêques pour former les canons.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 18. cap. 12. n. 10. & cap. 14. n. 4.

L'examen de ces articles par les théologiens & les canonistes étant fini, on nomma quelques évêque pour former & dresser les chapitres & les canons. Ces prélats furent Gaspard de Fosso religieux Minime & archevêque de Reggio, Callinus archevêque de Zara, André de Cuesta évêque de Leon, Sala évêque de Viviers, Suarez évêque de Conimbre, & Coloswarin évêque de Chonad. Ils s'acquitterent en huit jours de leur commission, en sorte qu'ils tinrent leur premiere congrégation le treiziéme d'Octobre, afin que l'on y examinât les chapitres & les canons qu'ils avoient dressez. Il n'y avoit que quatre chapitres sur le sacrement de l'or-

dre, & les canons étoient au nombre de huit. Les légats s'étoient persuadez que le tout se passeroit avec beaucoup de tranquillité. En effet, tous les patriarches & les archevêques jusqu'à celui de Grenade, approuverent les canons tels qu'ils étoient, sans y former la moindre opposition; mais ensuite il s'éleva un orage qu'on n'appaisa pas facilement, & peu s'en fallut, dit Pallavicin, que l'esperance qu'on avoit conçuë du rétablissement de la république chrétienne, ne se changeât en désespoir. Dans le dernier canon, on s'étoit servi de la formule prescrite du temps du cardinal Crescentio qui présidoit au concile sous Jules III. On y proposoit cette erreur: *Que les évêques ne sont pas superieurs aux prêtres de droit divin*; mais les légats retrancherent ces derniers mots, *jure divino*, craignant qu'ils ne reveillassent la dispute sur le droit de la résidence.

In litt. legat. ad Borrom 24 Septemb & archiep. Jadrensis 28. Septemb. & 5. Octob. 1562. apud Pallav.

XCIV.

On renouvelle les contestations sur la résidence de droit divin.

Pallav. ut sup. lib. 18. cap. 12. n. 10.

Quelques évêques Espagnols qui souhaitoient fort qu'on définît la question, se plaignirent aux ambassadeurs de France de la supercherie des présidens, & le sieur de Lansac les avertit en ami du murmure qu'excitoit le retranchement de ces deux mots. Les légats usant de feinte & de dissimulation, répondirent qu'on connoîtroit dans peu qu'ils étoient bien éloignez de vouloir éviter la dispute de la résidence, lorsqu'on la proposeroit, puisqu'ils s'étoient engagez de parole à la faire examiner, lorsqu'on traiteroit du sacrement de l'ordre, & qu'ils parloient sincerement, n'aïant jamais esperé de voir éteindre la chaleur avec laquelle on avoit agité cette question; mais qu'ils s'étoient appliquez à empêcher qu'on ne voulut terminer la dispute sur la

AN. 1562.

résidence de droit divin, en donnant de nouvelles définitions sur l'institution desévêques, parce que ces deux questions se trouvoient tellement liées qu'on ne pouvoit définir l'une sans prononcer sur l'autre. Lansac répondit aux légats, qu'il se mettoit fort peu en peine, que la résidence fut de droit divin ou non, pourvû qu'on trouvât un moïen efficace de la faire observer, les plus grands désordres de l'église venant de la non-résidence, & cette réponse fit plaisir aux légats.

XCV. L'archevêque de Grenade demande qu'on la déclare de droit divin.

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 12. n. 11.

Fra-Paolo ut sup. liv. 7. p. 588.

Lorsque le sieur de Lansac se fut retiré on vit entrer les archevêques de Grenade, de Brague, de Messine, & l'évêque de Segovie, qui demanderent pour quelle raison on avoit retranché les mots *de droit divin*, des décrets qui avoient été proposez par le cardinal Crescentio. Ils ajouterent, qu'il paroissoit assez qu'on n'avoit point d'autre dessein que d'empêcher qu'on ne discutât la question de la résidence, contre toutes les promesses qu'on avoit données de la proposer. L'archevêque de Grenade qui portoit la parole prit pour témoin de la verité de ce qu'il avançoit l'évêque de Segovie qui étoit present, & qui avoit assisté aux congrégations du concile sous Jules III. de même qu'Octavien Precone archevêque de Palerme qui y étoit aussi. Il soutint qu'on ne pouvoit pas éviter de déclarer ces deux points : Que l'institution des évêques est de droit divin, & que leur superiorité l'est aussi, puisque les hérétiques nioient l'un & l'autre. Pour prouver son avis, il cita plusieurs passages des peres, & particulierement celui de saint Cyprien dans sa lettre à Rogatien, où il est dit, que comme les diacres sont créez

par les évêques ; ceux-ci le sont de Dieu même, & que l'épiscopat n'est qu'un dans tous les évêques. De ce passage il conclut que le pape est un évêque comme les autres, lui & eux étant freres, enfans d'un même pere qui est Dieu, & d'une même mere qui est l'église, & que pour cela le pape les appelle ses freres, non pas par civilité ou par humilité, mais parce que c'étoit la maniere dont les papes & les évêques se traitoient entr'eux avant la corruption de la discipline ; de sorte que si le pape est d'institution divine, les évêques qui sont ses freres doivent être de même de droit divin.

Il fit voir ensuite combien il y avoit d'absurdité dans l'opinion de ceux qui disoient que l'autorité donnée par Jesus-Christ aux apôtres, étoit personnelle, & ne pouvoit pas passer à leurs successeurs, excepté celle de saint Pierre, & leur demanda, comme s'il eût parlé directement à eux ; sur quoi ils se fondoient pour soutenir si hardiment une opinion inventée seulement depuis cinquante ans, & contraire à la promesse que Jesus-Christ fit à ses apôtres, qu'il seroit avec eux jusqu'à la fin du monde ; ce qui ne pouvoit pas s'entendre de leurs propres personnes, mais seulement de leurs successeurs, ainsi que l'ont interpreté tous les peres & tous les scolastiques, à qui cette nouvelle doctrine est diametralement opposée. Il dit que si les sacremens sont instituez par Jesus-Christ, il faut nécessairement qu'il en ait aussi institué les ministres ; & que si l'on veut que la hierarchie soit de droit divin, & le souverain hierarque d'institution divine ; il faut confesser que les autres hierarques en sont aussi.

AN. 1562.

Que c'est la doctrine perpetuelle de l'église, que les ordres sont donnez par les ministres, mais que Dieu donne la puissance, d'où il conclut que tout cela étant vrai & certain, & d'ailleurs nié par les heretiques en plusieurs endroits que l'évêque de Segovie avoit recueillis, il étoit nécessaire que le concile en déterminât & condamnât les erreurs.

XCVI.
Réponse des légats à cet archevêque.

Pallav. ut suprà c. 11. n. 11.

Les légats répondirent à ces prélats que le succès les convaincroit du contraire de ce qu'ils craignoient, puisqu'ils alloient emploïer tous leurs soins pour mettre la question de la résidence sur le bureau, comme ils l'avoient promis. Mais ils ne voulurent rendre aucune raison du retranchement qu'ils avoient fait des mots *de droit divin*, dans le décret. Ils dissimulerent qu'ils n'avoient fait ce retranchement que parce qu'il n'y avoit, selon eux, aucun heretique qui niât que l'institution des évêques ne fût de droit divin. Les évêques qui se douterent que c'étoit-là toute la raison qui les avoit porté à retrancher ces paroles, leur dirent que ce retranchement tiroit d'autant plus à consequence, que c'étoit autoriser les auteurs qui avoient soutenu que l'institution des évêques n'étoit pas de droit divin. Les présidens qui ne cherchoient qu'à éloigner l'affaire, convinrent qu'on produiroit ces auteurs & qu'on les examineroit. Les évêques aussi-tôt allerent trouver une seconde fois le cardinal Seripande qui passoit pour profond théologien, de même que le légat Hosius, évêque de Warmie, quoique le premier eut plus d'autorité dans les déliberations. Ils s'efforcerent de lui faire voir que les nouveaux heretiques avoient joint cette erreur aux autres contre la hie-

rarchie de l'église. Mais Seripande leur soutint au contraire, que les heretiques dans les endroits qu'on produisoit, ne nioient pas que le dégré d'évêque n'eut été institué de Dieu, qu'ils disoient seulement que les évêques du temps present n'étoient pas tels que ceux dont parlent les livres divins, parce qu'ils n'exerçoient pas les ministeres ausquels ils sont destinez : mais ce qu'il dit sur cela parut très-embarassé. Il ajouta que le dessein des légats n'étoit pas de proscrire toutes les differentes opinions des herétiques, mais de détourner les artifices qu'on emploïoit indirectement pour faire renaître la question de la résidence, & en obtenir une définition contre laquelle le roi d'Espagne avoit déclaré son sentiment.

XCVII. Ils proposent à Rome trois expédiens sur cette affaire.

Pallav. ut sup. cap. 12. n. 13. & 14.

Toutes ces contestations firent comprendre aux légats que les peres vouloient également que l'on décidât l'article de l'institution des évêques, & celui de la résidence ; & comme ils n'étoient point décidez sur le parti qu'ils avoient à prendre, ils dépêcherent un courier au cardinal Borromée pour sçavoir de lui lequel des trois expédiens qu'ils lui proposoient, il étoit convenable de prendre.

Un de ces expédiens étoit de proposer au concile de renvoïer l'affaire au pape, mais il n'étoit pas sans difficulté ; plusieurs vouloient un renvoi absolu, & ce n'étoit peut-être pas le plus grand nombre : d'autres vouloient qu'on définît d'abord la question, & qu'on laissât au choix du pape à se déclarer pour l'un ou pour l'autre parti. Supposé que l'avis des premiers l'emportât, les légats proposoient encore deux choses. L'une, que comme on avoit déja remis au

AN. 1562. saint pere l'affaire de la concession du calice, les peres prendroient en fort mauvaise part qu'on lui renvoïât encore l'autre question, & se plaindroient que le concile, pour éviter les difficultez, se servoit de Rome comme d'une voïe pour se décharger des affaires importantes; l'autre qu'un pareil décret trouveroit plus de quarante évêques opposans, & quoiqu'on n'y eut pas fait beaucoup d'attention dans l'affaire du calice, aujourd'hui cette opposition paroîtroit plus considerable, tant parce que c'étoit la seconde affaire commise au pape, que parce que les François étant arrivez avant la publication des décrets, se joindroient à ces évêques & fortifieroient leur parti. Le second expédient étoit de proposer dans le concile la néceffité de la résidence, en imposant des peines à ceux qui y contreviendroient, & en accordant des privileges à ceux qui se soumettroient, afin que l'esperance & la crainte fissent observer le décret. Parmi les peres, quelques-uns vouloient qu'on défendît d'absoudre ceux qui ne résideroient pas: Enfin le troisiéme expedient étoit que les évêques priassent les légats d'engager le concile à renvoïer cette affaire au pape, pour éviter le trouble, la discorde & la perte du temps dans la dispute; ce qui étoit plus convenable, que si les légats en leur nom, en faisoient la proposition au concile.

XCVIII. Réponse du pape sur ces trois expédiens.

[1] Pallav. ibid. ut sup. lib. 18. cap 13. n. 1.

Le pape aïant reçu les avis, fit promptement réponse à ses légats; qu'il avoit déja abandonné cette affaire à leur prudence; mais que puisqu'ils lui demandoient son avis, il croïoit que le meilleur expedient étoit de faire un decret qui ordonnât des peines

peines contre ceux qui ne feroient point de résidence, & des récompenses à ceux qui résideroient ; mais qu'il n'approuvoit pas la défense d'absoudre les premiers, se reservant à lui-même la faculté de prononcer anathême contre eux. Qu'ainsi les légats devoient travailler à gagner le plus grand nombre des peres, & se mettre peu en peine des oppositions de plusieurs, étant certain que la discorde seroit plus grande & plus vive, si l'on décidoit en faveur de l'un ou de l'autre parti. Que si les légats doutoient du succès du décret, après avoir emploïé leur soin pour l'obtenir, alors ils devoient menager les prélats dont ils lui parlent, pour commettre l'affaire au saint siége, auquel cas lui pape ne refuseroit pas d'accepter la commission, pourvû qu'on lui laissât une pleine & entiere liberté de décider en faveur de l'un ou de l'autre : Qu'il croïoit cet expédient plus convenable, que si le concile faisoit un dogme de foi d'un article auquel tant de peres sont opposez. Que les légats devoient faire peu d'attention à ce que diroient les ambassadeurs & d'autres, vû que tout homme prudent & sincere connoîtroit aisément qu'il n'avoit cherché qu'à procurer la paix dans le concile, en se reservant la concession du calice, & l'affaire de la résidence, étant dans la résolution de faire de bons statuts pour obliger tous les beneficiers à résider. Il concluoit enfin de tout ce qu'il avoit dit, qu'il ne vouloit pas que les légats s'en rapportassent à d'autres qu'à eux-mêmes pour terminer cette affaire.

AN. 1562.

Ex litt. Borrom ad legatos 12. Octob. apud Pallavic.

XCIX. Differens bruits qui se répandent

Le pape & les légats souhaitoient avec d'autant plus d'ardeur une prompte & tranquille décision là-

AN. 1562.

dans le concile sur l'arrivée des François.

Pallav. ut sup. lib. 18. cap. 13. n. 2.

10. Octobr. Inter commentaria Musotti.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 565. vers la fin.

dessus, que l'arrivée des François étoit prochaine, & qu'il y avoit lieu de croire, que trouvant le concile divisé, ils s'uniroient à l'un des partis & se rendroient les arbitres de toutes les affaires. On trouve dans une lettre du cardinal Amulius à Seripande, qu'on mandoit que le cardinal de Lorraine pensoit à s'acquerir une grande réputation, & à mettre dans son parti toutes les nations Ultramontaines, pour être maître des déliberations, & faire réformer le conclave touchant les élections des papes : Qu'il esperoit encore faire réussir le mariage de l'archiduc Ferdinand, second fils de l'empereur, avec la reine d'Ecosse sa niéce. Amulius observoit encore que le cardinal de Lorraine ne manqueroit pas d'abord de proposer une réformation de la discipline qui fût agréable aux évêques, pour se concilier leur bienveillance & acquerir par-là plus d'autorié, afin d'entreprendre dans la suite de nouveaux projets ; que le bruit couroit que son dessein étoit de faire décider les questions par nations & non pas par têtes. En effet, disoient ceux qui approuvoient ce dessein, il ne convient pas que les seuls Italiens par leur nombre dominent dans le concile ; ils s'en plaignoient vivement, comme si le pape eût voulu remplir le concile de prélats Italiens, pour continuer l'esprit de domination, & les opposer aux François qui étoient sur le point d'arriver.

C.
On répond de Rome au dessein des peres de faire décider par nations.

Pallav. ibid. cap. 13. n. 2.

C'est pourquoi le légat Seripande fort inquiet des desseins qu'on attribuoit aux évêques de France, récrivit à Amulius en l'absence du cardinal de Mantoüe qui se trouvoit indisposé : & sur la lettre de Seripande, Amulius qui s'étoit entretenu avec le pa-

pe sur toutes ces affaires, lui répondit, qu'on ne croïoit pas les évêques du concile assez aveugles pour vouloir porter une si grande atteinte à leur autorité: Que l'église s'étoit ainsi conduite pendant plus de quinze siécles; que l'exemple du concile de Constance ne favorisoit pas le dessein qu'ils avoient de prendre les suffrages des nations, parce qu'on ne prenoit pas leurs voix pour décider les articles; & que ce fut seulement, lorsqu'il s'agit de créer un nouveau pape, pour l'élection duquel on joignit aux vingt-trois cardinaux, trente évêques de differentes nations qui y concoururent. Qu'au reste, cette nouvelle maniere de décider par nation faisoit naître des difficultez insurmontables, par rapport à l'embarras de terminer les limites. Il ajoutoit que ce qui rendoit les évêques juges légitimes dans ces saintes assemblées, n'étoit pas leur science & leur doctrine, mais leur consécration & l'imposition des mains: Que souvent on trouve plus d'érudition dans des laïques que dans des évêques; mais que la providence n'a pas attaché la fermeté de notre foi à une qualité si incertaine qu'est celle de la science, puisque quelquefois des évêques simples & peu éclairez, ont donné des décisions contre lesquelles plusieurs sçavans avoient échoüé.

CI.
Le pape reçoit la nouvelle du départ du cardinal de Lorraine.

Pallav. ut suprà lib. 18. c. 13. n. 4.

Cependant le pape qui avoit toujours cru que le cardinal de Lorraine ne viendroit pas au concile, & qui avoit plus craint encore qu'il ne vînt en effet, n'eut plus lieu d'en douter lorsqu'il vit arriver à Rome l'abbé de Manne que ce cardinal lui envoïoit pour l'assurer qu'il partoit de France, & qu'il esperoit d'être dans peu au concile. Il écrivoit au

AN. 1562.

Sa lettre est dattée de Saint Denis du dixiéme de Septembre.

pape que sur les ordres de la reine, du roi de Navarre, à la priere des ministres du roïaume, des prélats & de toute l'église Gallicane, sensible aux larmes des gens de bien & de tout le peuple, il avoit été contraint d'entreprendre une si bonne œuvre, & qu'il se mettoit en chemin avec un certain nombre d'évêques & de docteurs très-catholiques : Qu'il ne feroit rien qui pût lui déplaire, qu'il respectoit le siege apostolique plus que toute autre chose après Dieu, & le prioit d'ajouter foi à ce que l'abbé de Manne lui diroit de sa part.

CII.
Evêques & docteurs qui accompagnent ce cardinal.

Labbe collect. conc. to. 14. p. 913. & seq.

Ce cardinal partoit accompagné des évêques de Metz, de Verdun, d'Evreux, de Soissons, de Meaux, de Dol, du Mans, de Tulles, de Nicolas de Pellevé archevêque de Sens, de l'évêque d'Angers, de Pierre Duval évêque de Séez, de Jean de Morvilliers évêque d'Orleans, & d'un évêque de Châlons abbé de saint Pierre du Mont, de Philippe du Bec évêque de Vannes, ensuite de Nantes, & enfin archevêque de Reims, de Gilles Spifame évêque de Nevers, de Bernard d'Elbene évêque de Nîmes, de Louis du Beüil évêque de Vence, d'Etienne Boucher évêque de Quimper-Corentin, d'Antoine le Cirier évêque d'Avranches, de Pierre d'Albret évêque de Cominge, de Jean Clausse évêque de Senez & de François de la Vallette évêque de Vabres. Les docteurs qui y vinrent aussi & qui furent nommez par la faculté de théologie assemblée le seiziéme de Septembre, furent au nombre de douze, Nicolas Maillard doïen de la même faculté, Jean Pelletier principal du college de Navarre, Antoine de Mouchy, Nicolas de Bris, Jac-

ques Hugonois Franciscain & procureur de Jean Ursin évêque de Treguier, Simon Vigor chanoine de l'église de Paris, qui devint ensuite archevêque de Narbonne, Richard du Pré, Noël Paillet qui mourut à Trente peu après son arrivée, Robert Fournier, Antoine Croquier, Lazare Broychot, & Claude de Saintes, chanoine regulier de saint Augustin, qui fut ensuite évêque d'Evreux. Il s'y trouva aussi des docteurs François religieux, comme Jean Coutignon procureur de l'ordre de Clugny, Nicolas Boucherat procureur de l'ordre de Cîteaux, George Girard théologien de l'évêque d'Angers, Jacques Alani cordelier, théologien de l'évêque de Vannes, des Benedictins & d'autres.

CIII. Dispute sur la préséance entre les ambassadeurs des Suisses & de Baviere.

Pallav. ubi suprà lib. 18. cap. 13. n. 5.

Le pape fut très-satisfait de la conversation qu'il eut avec l'abbé de Manne; il parut même ajouter foi aux protestations qu'il lui fit de la part du cardinal de Lorraine de son parfait dévoüement au saint siége, & toutes les mauvaises idées qu'on avoit tâché de lui en donner, semblerent se dissiper. L'abbé descendit dans des détails qui plûrent beaucoup au pape; mais pendant que son esprit sembloit calmé de ce côté-là, il eut de nouvelles inquiétudes, à l'occasion de la dispute qui survint à Trente entre l'ambassadeur des cantons Suisses & celui de Baviere au sujet de la preséance. Cette affaire alla si loin, que les légats, pour éviter le trouble, furent obligez d'interrompre les congrégations, ensuite ils proposerent aux deux ambassadeurs de s'absenter des fonctions publiques, jusqu'à ce que leurs maîtres en aïant été informez, eussent reglé ce differend, ou que si cela ne réussissoit pas, on s'en rapporteroit à la dé-

AN. 1562.

cision du pape : mais c'étoit-là le dernier remede. Les légats revinrent à la charge, & à la priere des ambassadeurs de l'empereur, les deux concurrens se dispenserent d'assister aux assemblées ; ce qui fit qu'on reprit les congrégations.

CIV. Arrivée & reception de l'ambassadeur de Pologne au concile.

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 14. n. 2.

Ex epist. legat. ad Borrom. 14. Octob.

Fra-Paolo liv. 7. p. 600.

Dans celle du quatorziéme d'Octobre, on reçut Valentin Erbutus évêque de Premislaw, dans la Russie noire, & ambassadeur de Sigismond roi de Pologne. Plusieurs des peres & d'autres allerent au-devant de lui, & lui firent tous les honneurs accoutumez dans ces occasions. En arrivant à Trente il fut reçu par le cardinal Hosius évêque de Warmie, qui étoit de la même nation ; on le conduisit ensuite dans l'assemblée, où il ne presenta qu'une simple lettre écrite par son prince, qui lui tenoit lieu de mandement & de pouvoir. Dans le discours qu'il fit aux peres, il ne parla point des évêques de Pologne qui n'étoient point encore arrivez, & il ne fit aucune excuse de leur absence, quoique le concile s'y attendit. Le promoteur en lui répondant fit voir avec quel respect on honoroit le roi de Pologne, & avec quelle joïe on recevoit son ambassadeur ; mais les légats craignant que dans la prochaine diete de ce roïaume on ne traitât des affaires de la religion, voulurent prévenir cet inconvenient, en écrivant à Sigismond une lettre assez forte, dans laquelle ils lui representoient combien une pareille conduite seroit desavantageuse à l'église & honteuse à la Pologne, dans un temps où l'on traitoit de la religion dans un concile œcumenique.

CV. Mort de l'évêque de Lettere. Les

Vers la fin d'Octobre mourut à Trente Jean-Antoine Pantusa de Cosence évêque de Lettere dans

le roïaume de Naples, suffragant d'Amalfi, à qui l'on rendit les honneurs qui convenoient à son mérite & à sa dignité. Les légats en écrivirent au pape le vingt-huitiéme d'Octobre, & firent son éloge. Sebastien Leccavela archevêque de Naxia eut son évêché.

François s'opposent au septiéme canon sur le sacrement de l'ordre.

Pallav. ut sup. lib. 18. c. 14. n. 3. Sup. n. XCIII.

Dans le choix qu'on fit des prélats pour former les décrets sur la doctrine, & qu'on a nommez plus haut, on leur joignit les deux generaux des Servites & des Jesuites. L'exemplaire des canons aïant été remis aux ambassadeurs selon la coutume, les François s'opposerent au septiéme, où l'on prononçoit anathême contre ceux qui nioient que les ordinations faites par les évêques, sans l'élection & le consentement du peuple, fussent bonnes & valides; ils dirent que l'usage étoit contraire en France, sur quoi l'on assembla les théologiens, qui déclarerent aux ambassadeurs, qu'en emploïant ces paroles, ils avoient voulu seulement définir, que la vertu du sacrement ne dépendoit point du consentement du peuple; mais les mêmes ambassadeurs voulant qu'on s'expliquât plus clairement, engagerent les peres à substituer le terme *d'ordres* à celui *d'ordinations*; cette condescendance ne termina pas les difficultez, l'opposition de l'archevêque de Grenade, dont on a déja parlé, subsistoit toujours, & se trouva même fortifiée dans la suite par plusieurs autres évêques qui se joignirent à lui dans les congrégations suivantes.

CVI.
Differens avis des peres sur les chapitres & canons pour la doctrine.

Après que le murmure excité au sujet de ce débat fut appaisé, pour lors d'autres parlerent & approuverent le canon qui regarde l'institution des

AN. 1562.

Pallav. lib. 18. c. 14. n. 6.

Fra-Paolo lib. 7. p. 589. & 590.

évêques, sans la clause qui décidoit qu'elle étoit de droit divin : les uns s'imaginant que les heretiques n'avoient point nié cette vérité, les autres croïant aussi faussement le pape seul d'institution divine. Mais l'archevêque de Zara informé de ce que les heretiques avoient dit dans la confession d'Ausbourg, qui attaquoit l'institution des évêques de droit divin, fut d'avis que l'on ajoutât cette clause, comme étant essentielle pour combattre l'heresie ; & que comme cette erreur ne se trouvoit pas seulement dans cette confession, mais encore dans d'autres ouvrages des novateurs, il falloit la refuter. Dom Barthelemi des Martirs archevêque de Brague confirma cet avis, & opina qu'il falloit que le concile déclarât que les évêques n'avoient pas seulement reçu la puissance de prêcher, ce que les heretiques accordoient, mais aussi celle de confirmer & de conferer les ordres qu'ils leur disputoient. » Cet archevêque s'avança jusqu'à dire que le pape ne peut pas » ôter aux évêques l'autorité qu'ils ont reçuë dans leur » sacre, laquelle contient, non-seulement la puissance d'ordre, mais encore celle de jurisdiction, d'autant qu'ils reçoivent par leur ordination un troupeau à paître & à gouverner, sans quoi l'ordination seroit nulle, & que c'est pour cela même » qu'on assigne une ville aux évêques titulaires ; ce » qui ne seroit pas nécessaire si l'ordre épiscopal pouvoit subsister sans jurisdiction. Outre qu'en leur » donnant la crosse, l'évêque qui sacre leur dit, que » c'est pour marque du pouvoir qu'ils reçoivent de » corriger & de punir les vices. Et ce qui importe » encore davantage, c'est qu'en leur mettant l'anneau

neau au doigt, on leur dit que par cette cérémonie « ils épousent l'église, & qu'en leur présentant le « livre des évangiles, par où le caractere épiscopal « leur est imprimé, on leur recommande d'aller « prêcher au peuple qui est commis à leur garde. « Après quoi l'on récite l'oraison, *Deus omnium fi-* « *delium pastor & rector*, en s'adressant à Dieu, & « lui disant qu'il a voulu que cet évêque présidât à « l'église. Enfin il cita Innocent III. qui dit que le « mariage spirituel de l'évêque avec son église, est un « nœud que Dieu a institué, & que nulle puissance « humaine ne sçauroit rompre; & que le pape ne « peut transferer un évêque, sinon parce qu'il a de « Dieu un pouvoir special de le faire. Ce qui, disoit- « il, seroit absurde, si l'institution des évêques n'é- « toit pas de droit divin. »

CVII. L'évêque de Segovie confirme le sentiment du patriarche de Venise.

Pallav. ut suprà c. 14. n. 5. & 6.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 593.

Comme le patriarche de Venise avoit combattu l'endroit, où il est dit que le complement de l'ordre est le sacerdoce, Ayala évêque de Segovie appuïa cet avis de l'autorité du prétendu saint Denis, qui enseigne que l'ordre est perfectionné par l'épiscopat. Il opina encore qu'il ne falloit pas définir que ce sacrement confere cette sorte de grace qui nous rend agréables à Dieu. Car, disoit-il, les sacremens ne produisent que ce qui est signifié par leurs formes: or la forme de l'ordre ne signifie point cette sorte de grace. Il est vrai que Dieu par sa miséricorde peut donner de plus grands secours à ceux qui acquierent ce degré. Il vouloit encore qu'on fist une énumeration de toutes les cérémonies, & qu'on distinguât celles qui sont nécessaires, de celles qui sont simplement de convenance: Qu'on expliquât

AN. 1562. en détail l'origine des évêques & des prêtres en tant qu'ils constituent la hierarchie. Il ajouta que comme le souverain pontife a succedé à saint Pierre, de même les évêques ont succedé aux apôtres; & qu'ainsi la puissance des évêques étant affoiblie, on affoiblit de même celle du pape. Que c'est Dieu qui a conferé aux évêques la puissance de jurisdiction; puisque l'épiscopat ne peut subsister sans jurisdiction, mais que c'est le pontife Romain qui en donne l'exercice en assignant les personnes & les diocéses. Il cita le pape Anaclet, qui dit que l'autorité épiscopale est donnée par l'onction du saint crême, que l'épiscopat est un ordre institué par Jesus-Christ, aussi-bien que la prêtrise. Il ajouta que tous les papes jusqu'à saint Silvestre ont dit, ou de propos déliberé ou par occasion, que l'épiscopat est un ordre qui vient immédiatement de Dieu: Que les évêques reçoivent la jurisdiction dans leur consécration, & que cette jurisdiction n'est point perduë par la dégradation. Il établit ensuite que l'épiscopat étoit un des trois ordres hierarchiques, parce que la hierarchie ne pouvoit pas être seulement composée de deux, sçavoir du sacerdoce & du diaconat. De-là il conclut que Jesus-Christ étant l'auteur de la hierarchie, est pareillement auteur de cette jurisdiction, par laquelle les évêques sont établis dans le suprême ordre hierarchique; & rapportant ces paroles de Jesus-Christ à tous les apôtres: *Tout ce que vous lierez sur la terre, &c.* il assure que les évêques avoient succedé aux apôtres, & quant à la puissance d'ordre, & quant à celle de jurisdiction; qu'ainsi cela devoit passer pour une tradition apostolique;

qu'aïant été défini que les dogmes de foi nous viennent de l'écriture & des traditions, on ne sçauroit nier que le dogme de l'institution des évêques ne soit un article de foi : d'autant plus que saint Epiphane & saint Augustin mettent Aërius entre les hérétiques, parce qu'il faisoit les prêtres égaux aux évêques. De quoi il n'auroit été ni repris ni condamné, si les évêques n'eussent pas été de droit divin.

CVIII. Sentimens d'autres évêques conformes au précedent.

Pallav. lib. 18. cap. 14. n. 7.

L'évêque d'Orenze soutint le même sentiment, & dit que comme les hérétiques ne s'attachoient qu'à déprimer la hierarchie, on devoit travailler fortement à l'établir, à distinguer exactement les degrez, & à faire voir que Dieu en étoit l'architecte & l'auteur. Les évêques de Tortose & de Veglia furent de même avis ; mais quelques évêques y parurent opposez. Tels furent Guy Ferrier évêque de Verceil qui devint ensuite cardinal, & Jean-Antoine Facchinetti évêque de Nicastre, qui fut ensuite le pape Innocent IX. Leur sentiment étoit que cette explication n'étoit pas nécessaire, & que d'ailleurs on ne pouvoit faire cette distinction qu'on n'eût auparavant examiné cette matiere à loisir. André Cuesta évêque de Leon, distingua trois choses dans les évêques, la puissance d'ordre, la faculté & l'habilité pour exercer des actes de jurisdiction, & la jurisdiction même parfaite & libre. Il dit que la derniere étoit tellement unie interieurement avec la premiere, qu'on ne pouvoit les séparer, de même que les prêtres ont la faculté d'absoudre en vertu de l'ordre, & que tout cela est de Dieu ; mais comme le prêtre ne reçoit une pleine & parfaite jurisdiction,

AN. 1562.

Cardin. à Turre-crementa lib. 2. de eccles. cap. 13. usque ad 67.

que de son superieur qui est un homme, la même chose arrive à l'évêque; ce qu'il appuïa de l'autorité du cardinal de la Tour-brûlée. Qu'ainsi l'autorité du souverain pontife ne souffriroit aucune atteinte, en déclarant que les évêques sont de droit divin, puisqu'on ne l'entendra que de leur puissance premiere & la plus noble, ce que ce prélat confirma encore par l'autorité de S. Thomas. Bovius évêque d'Ossuna, & Salva évêque de Viviers, voulurent que le droit divin ne tombât que sur l'ordre & non pas sur la jurisdiction. Constantin Bonelli évêque de Cita-di-Castelo, apporta pour le prouver deux autres témoignages du même cardinal de la Tour-brûlée.

S. Thomas 2. 2. quæst. 93. art. 3.

CIX.
Avis des évêques favorables au droit divin.

Pallav. ibid. c. 14. n. 8.

Le sentiment opposé fut soutenu d'abord par l'évêque de Luques, qui dit, que Dieu aïant principalement établi les évêques pour gouverner & conduire le peuple, il étoit contraire à la sagesse divine de dire que Dieu ne leur eût pas donné la jurisdiction & l'autorité de le faire; & il appuïa son avis sur le concile de Constance: François Gibert de Noguera évêque d'Alife prit un sentiment mitoïen, en soutenant que la jurisdiction avoit été donnée par Jesus-Christ aux évêques, mais que la détermination de cette jurisdiction à une telle matiere venoit du pape, qui accordoit la faculté de l'exercer. Il ajouta que ces paroles de Jesus-Crist, *paissez mes brebis*, n'avoient pas été adressées à saint Pierre seul, mais à tous les autres apôtres, comme l'enseignent saint Augustin, Saint Leon, saint Cyprien, saint Ambroise, & Innocent III. qui disent que Jesus-Christ a parlé à Pierre, conjointement avec les autres apôtres; ce qui montre que cette autorité, seroit com-

S. Leo serm. 2. in die natali SS. Petri & Pauli.

S. August. in libro pastorum.

mune à tous. Sebaſtien Vancio de Rimini, adminiſtrateur de l'égliſe d'Orviette, auteur d'un excellent traité *des nullitez dans les procedures*, ſe ſervit d'une autre diſtinction, & dit qu'on ne pouvoit révoquer en doute la puiſſance de l'épiſcopat; que quant à ce qui concerne l'ordre, il étoit de droit divin, puiſque tous convenoient que les évêques ont ſuccedé aux apôtres, comme il eſt marqué dans le canon *in nono*, diſt. 21. & dans la penultiéme loi, *cod. de epiſcopis & clericis*, outre que la vertu de conferer des dons ſurnaturels ne pouvoit être attribuée qu'à Dieu. Mais s'il s'agit, dit-il, de la juriſdiction, les juriſconſultes la diviſent en volontaire, qui ne s'exerce que ſur celui qui le veut, & en contentieuſe à l'égard de ceux qui y répugnent. La premiere qui accompagne la perſonne, peut s'exercer en quelque endroit qu'on ſoit, & là-deſſus il cita le droit canon. La ſeconde, continua-t-il, eſt attachée au lieu, & par conſéquent ne peut s'exercer ailleurs. Il conclut en diſant que l'exercice exigeant donc le lieu & la dignité, comme l'obſervoient les canoniſtes, cette juriſdiction venoit du pape, d'où il concluoit encore que la puiſſance d'ordre venoit de Jeſus Chriſt, parce qu'elle renferme une juriſdiction volontaire; mais qu'à l'égaard de la contentieuſe, elle venoit du pape; & il ajouta que les canoniſtes penſoient là-deſſus unanimement.

AN. 1562.

Pallav. ut ſuprà n. 9.

Ex leg. 2. & ex gloſſ. in tit. de officio praſ. & leg.

Ex leg final. de juriſdict. ind. & *ex cap.* coram, & *ex cap. ult.* de officio leg.

Frere George Ziſchowid cordelier, évêque de Segna en Croatie ſur le golfe de Veniſe, après s'être rangé du côté de l'archevêque de Grenade, dit qu'il n'eut jamais cru devoir entendre mettre en problême dans un concile, ſi l'inſtitution des évê-

CX.
Sentiment de l'évêque de Segna en Croatie.

Fra-Paolo hiſt. lib. 7. p. 591. & 592.

AN. 1562. ques est de Jesus-Christ ; si, disoit-il, ils ne tiennent pas leur autorité de lui, le concile qui est un corps d'évêques n'en tient pas non plus la sienne. Il faut qu'une assemblée, quelque nombreuse qu'elle soit, tienne son autorité de celui de qui tous ceux qui la composent, ont la leur en particulier. Or si les évêques sont instituez par les hommes, l'autorité de tous ensemble est humaine. Quiconque entend dire que les évêques ne sont pas de l'institution de Jesus-Christ, ne peut pas se figurer que ce concile soit autre chose, qu'une assemblée de gens profanes, où préside, non pas Jesus-Christ, mais une puissance précaire reçuë de la main des hommes. A quoi sert, ajouta-t-il, que les peres demeurent à Trente avec tant d'incommoditez & de dépenses, pendant que celui qui leur a donné le pouvoir de traiter les matieres, peut le faire lui-même avec plus d'autorité ? C'eut été une illusion de toute la chrétienté, que de proposer le concile, non-seulement comme le meilleur, mais comme l'unique moïen de décider les controverses.

Il ajouta qu'il avoit été cinq mois à Trente, sans se douter qu'on dût jamais mettre en question, si le concile tient son autorité de Dieu, & s'il peut dire ce que le premier concile de Jerusalem disoit : *Le Saint-Esprit & nous avons jugé à propos* ; qu'il ne fut jamais venu à Trente, s'il n'eût pas cru, que par-tout où Jesus Christ assistoit, l'autorité ne fût de lui. Que si quelque évêque croïoit le contraire, & que son autorité fût humaine, ç'avoit été une grande hardiesse à lui par le passé de prononcer des anathêmes, & de ne pas renvoïer tout à celui qui a

une autorité plus grande : Que si celle du concile n'étoit certaine, la premiere chose par où il falloit commencer, lorsqu'il fut ouvert en 1545. c'étoit de déterminer de qui il tenoit sa puissance, ainsi qu'il se pratique dans les tribunaux, où l'on décide la competence du juge, avant que d'entamer la cause, afin que la sentence ne passe pas pour nulle, faute d'être émanée d'une puissance légitime. Que les Protestans qui cherchoient tous les moïens de décrediter ce saint concile, n'en pourroient avoir de raison plus plausible, que de dire qu'il doutoit de sa propre autorité. Que les peres prissent donc bien garde à ce qu'ils avoient à faire, parce que la validité ou la nullité des actes du concile dépend de ce point, selon qu'il seroit bien ou mal décidé.

Beaucoup d'autres peres n'aïant rien dit sur cet article, travaillerent seulement à faire examiner ce qu'on avoit proposé, sans se mettre en peine de ce qui avoit pu être omis dans les decrets & les canons. Ceux qui donnerent leurs suffrages étoient au nombre de cent quatre-vingt-un, dont cinquante-trois furent de l'avis de l'archevêque de Grenade, & demanderent qu'on ajoutât au decret ces mots *de droit divin*, d'autres en petit nombre parlerent d'une maniere assez ambiguë.

CXI. Discours du pere Laynez général des Jesuites, sur l'institution des évêques.

Pallavicin. lib. 18. toto capite 15.

Dans la congrégation du vingtiéme d'Octobre au matin, le pere Laynez général des Jesuites, parla plus de deux heures avec beaucoup de feu. Après avoir d'abord posé premierement le fait en question, il exposa en second lieu son sentiment, après quoi il vint à la réfutation de ce quon lui pouvoit objecter, & enfin il apporta ses preuves. Il dit dans

AN. 1562. l'exorde, que plusieurs l'avoient dissuadé de parler sur cette matiere, de peur qu'on ne le fist passer pour un adulateur de l'autorité pontificale, mais qu'il ne se croïoit pas dispensé de l'obligation de défendre la vérité. Que Dieu, ce juge des vivans & des morts, lui étoit témoin qu'il parloit selon sa conscience, & qu'il ne sortiroit de sa bouche aucune parole de flatterie. Qu'il avoit assisté trois fois à ce concile, sous Paul III. sous Jules III. & sous Pie IV. Qu'il s'y étoit toujours expliqué avec beaucoup de sincerité, & qu'il n'en auroit pas moins à l'avenir, qu'il n'avoit aucune raison d'en agir autrement, ne demandant rien, n'esperant rien & ne craignant rien. Ensuite il entra en matiere, & dit d'abord que ce que Dieu faisoit par lui-même étoit de droit divin, & non pas ce qu'il faisoit par des personnes interposées : Que toute la loi procede de la sagesse éternelle, sans être pour cela toute entiere de droit divin : Que toute vérité vient du Saint-Esprit, sans que toute vérité soit de droit divin.

Il remarqua de plus, qu'afin qu'un commandement fût de droit divin, il n'étoit ni nécessaire ni suffisant qu'il fût contenu dans l'écriture sainte : Que cela ne soit pas nécessaire, il le prouva par l'exemple des matieres & des formes des sacremens, qui ne sont pas toutes exprimées dans l'écriture, & cependant sont toutes de droit divin. Pour faire voir que cela ne suffit pas, il se servit du decret du concile de Jerusalem, par lequel les apôtres défendirent de manger du sang & des chairs étouffées, insistant sur ce que cette défense se trouve dans les actes des apôtres, & n'est pas toutefois de droit divin,

Act. xv. 28. 29.

divin puisqu'autrement elle seroit encore aujourd'hui en vigueur. Et quoique, ajouta-t-il, les apôtres disent qu'il a semblé bon au Saint-Esprit & à eux, ils n'ont pas voulu dire par-là que cette défense fût une loi du Saint-Esprit, mais seulement qu'elle leur avoit été inspirée par le Saint-Esprit. Il rapporta ensuite d'autres exemples de cette nature, & passant à la puissance ecclesiastique, il en distingua de deux sortes; l'une qui perfectionne en vertu des sacremens sans autres secours, l'autre qui se sert d'anathême & d'autres constitutions. Il dit que la premiere est une puissance d'ordre qui s'imprime par la consecration, & qui est établie pour communiquer la sainteté, autant qu'il en est besoin. La seconde une puissance de jurisdiction qui ne se donne pas par la consécration, mais par une simple collation, & qui par consequent peut être communiquée au moindre clerc, & même à un laïque: Que ces deux puissances viennent du ciel en même temps qu'elles nous y font tendre, comme l'eau qui remonte vers sa source. Que la puissance d'ordre n'est pas infuse au choix de l'homme, mais de la maniere que Dieu l'a ordonné, ce qui prouve qu'elle est divine; mais que dans la puissance de jurisdiction, Dieu n'a rien prescrit; c'est pourquoi elle se donne selon le choix du superieur. Après cet exorde il exposa son sentiment.

Il soutint que la puissance d'ordre des évêques vient immédiatement de Dieu dans chaque sujet, mais que celle de jurisdiction est donnée de Dieu à quelques particuliers, comme à saint Pierre & ses successeurs, & à tous les apôtres par un privilege.

AN. 1562. particulier ; qu'aux autres, comme à chaque évêque, elle est donnée par une personne interposée de Dieu, tel qu'est le pontife Romain, en qui la jurisdiction est invariable, tant qu'il est pape, aussi-bien que dans les apôtres, au lieu qu'elle peut varier dans les évêques, & être changée par le souverain pontife non selon sa fantaisie, mais pour cause,

Il ajouta que ces paroles, *paissez mes brebis*, ont été adressées à tous les apôtres, mais dans le seul saint Pierre, qui ne pouvant pas paître le troupeau entier par lui-même, a eu besoin d'être aidé par les autres apôtres. Il ajouta que le principal fondement sur lequel Jesus-Christ a bâti son église étoit Pierre & ses successeurs, selon cette parole : *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église.* Qu'encore que quelques peres entendent par cette pierre Jesus-Christ même, quelqu'autres la foi en lui, ou la confession de la foi : il est néanmoins plus catholique de l'entendre de Pierre même, qui est appellé *Cephas*, c'est-à-dire, Pierre. Que Jesus Christ, tandis qu'il fut sur la terre, gouverna l'église d'un gouvernement absolu & monarchique, & qu'étant sur le point de quitter le monde, il établit saint Pierre son vicaire pour le gouverner, comme il avoit fait lui-même, en lui donnant à lui & à ses successeurs un plein pouvoir sur cette église, afin qu'elle lui fût aussi sujette qu'elle l'étoit à la majesté divine, parce que, disoit-il, il ne donna qu'à lui les clefs du ciel, & par consequent le pouvoir d'introduire & d'exclure, qui est la jurisdiction ; & il ne dit aussi qu'à lui, *pais mes brebis*, animaux qui n'ont aucune part dans leur conduite : Que les deux fonctions de

porte-clefs & de pasteurs étant perpetuelles, il faut qu'elles soient exercées par une personne perpetuelle, c'est à-dire, non-seulement par le premier, mais encore par tous ses successeurs; de sorte que le pape, à prendre depuis saint Pierre jusqu'à la fin des siecles, est un vrai monarque à qui l'église est sujette, comme elle a été à Jesus-Christ.

On sent bien que cette opinion du pere Laynez est contraire à la saine théologie; cependant il entreprit de répondre aux raisons contraires, & dit entr'autres, que selon l'ordre institué par Jesus Christ, les apôtres devoient être faits évêques par saint Pierre, & recevoir leur jurisdiction de lui seul, & non point de Jesus-Christ, & que plusieurs docteurs catholiques tiennent que cela se fit ainsi : Que ceux qui disent que les apôtres ont été ordonnez évêques par Jesus-Christ, ajoutent qu'il fit cette fois-là l'office de saint Pierre, en donnant aux apôtres ce qu'ils devoient recevoir de leur collegue, ainsi que Dieu prit autrefois l'esprit de Moïse pour en faire part aux soixante & dix juges; de sorte que c'étoit autant que s'ils eussent été ordonnez & qu'ils eussent reçu toute leur autorité de la main de saint Pierre, à qui en effet ils demeurerent sujets, quant aux moïens de l'exercer, & quant aux lieux de leur département : Qu'en lisant le canon, *Ita Dominus*, l'on reconnoît que tout catholique doit croire, que les évêques qui sont les successeurs des apôtres, reçoivent toute leur autorité du successeur de Pierre. Il combattit le sentiment de quelques-uns, qui disoient que le souverain pontife n'avoit pas le pouvoir d'ôter aux évêques leur jurisdiction, parce

AN. 1562.

qu'elle leur avoit été donnée par Jesus-Christ, mais qu'il pouvoit leur en interdire l'exercice qui ne vient point de Jesus-Christ. Enfin il conclut que cette maxime, par laquelle on dit que le pape ne fournit que la seule matiere de la jurisdiction épiscopale, dont le fond vient de Jesus-Christ, est nouvelle, que les docteurs ne l'ont point soutenuë, & que par consequent on doit l'éviter comme dangereuse.

CXII. Ce discours est reçu differemment des peres.

Fra Paolo liv. 7. pag. 597. & 598.

Il n'est pas difficile de s'imaginer combien ce discours dut plaire aux partisans des opinions ultramontaines. Mais les plus sensez & les plus instruits le trouverent plein de flatteries basses & indignes d'un grave théologien. Eustache du Bellai évêque de Paris, qui n'avoit pû l'entendre à cause qu'il s'étoit trouvé incommodé, aïant appris ce qu'il contenoit, s'éleva avec force contre ces opinions, & dit que dans la premiere congrégation il vouloit parler contre cette doctrine inoüie dans les siecles passez, inventée depuis cinquante ans par Cajetan, qui vouloit être cardinal, & dès-lors censurée par la Sorbonne. Que de faire un seul évêque de droit divin & distributeur de toute la puissance des autres, c'étoit dire qu'il n'y avoit qu'un seul évêque, & que les autres étoient des vicaires qui pouvoient être démis par cet évêque : Qu'il vouloit exciter tous les peres à empêcher que l'autorité épiscopale déja si rabaissée, ne fût entierement anéantie, pendant que toutes ces congrégations de reguliers qui pulluloient de jour à autre, lui donnoient de si rudes secousses.

CXIII. Le cardinal d'Al-

Le retardement que toutes ces disputes procuroient

au concile, engagea le cardinal d'Altemps à demander au pape la permission de quitter Trente, & de faire un voïage dans son diocése de Constance pour revenir ensuite. Il partit vers la fin d'Octobre, mais au lieu de retourner, comme il l'avoit promis, il changea de dessein, & se démit de sa charge de légat, soit qu'il crut qu'en demeurant en Allemagne, il seroit plus à portée d'engager les évêques de cette nation à se rendre au concile, soit que sa grande jeunesse lui fit sentir qu'il n'avoit pas encore assez d'expérience & de sçavoir pour les grandes affaires qui devoient s'y traiter. D'un autre côté le pape avoit résolu d'ajouter de nouveaux légats à ceux qui y étoient déja; & il avoit destiné pour cette fonction, comme on a dit ailleurs, les cardinaux de la Bourdaisiere & Navagiero, qui paroissoient très-propres pour cet emploi, & qui se trouvant moins âgez que le cardinal de Mantouë, lui céderoient la primauté. Sa sainteté croïoit de plus que la Bourdaisiere étant François, contiendroit plus aisément les évêques se compatriotes, & pourroit contrebalancer le grand crédit du cardinal de Lorraine & arrêter ses nouvelles entreprises.

AN. 1562. temps part de Trente, & se retire dans son diocese.

Pallav. ibid. cap. 16. n. 1.

CXIV. Le cardinal de Mantouë dissuade le pape d'envoïer de nouveaux légats au concile.

Pallav. ibid.

Voïez les mem. pour le conc. de Trente. Lettre du sieur de l'Isle à la reine mere du 10. Octobre p. 307.

Le cardinal de Mantouë informé de ces desseins du pape, fit dire à Visconti par l'archevêque de Zara, qu'il approuvoit fort tout ce que le pape avoit résolu de faire, mais qu'il ne croïoit pas avantageux d'envoïer de nouveaux légats; qu'il ne se pouvoit pas faire que la Bourdaisiere s'opposât au cardinal de Lorraine qui étoit prince, d'une profonde érudition, & envoïé comme chef de tous les prélats François; que d'ailleurs ce cardinal se trouveroit vi-

AN. 1562.

vement offensé de voir un homme au-dessous de lui, nommé légat à son préjudice, qu'il ne manqueroit pas de le faire sentir, & d'emploïer tout son esprit & toute son autorité pour s'y opposer. De plus que Navagiero n'étoit ni théologien ni canoniste, & par consequent peu propre aux importantes négociations du concile. Il ne dit rien de la grande prudence du cardinal de Lorraine, afin que le pape connût par lui-même l'étenduë d'esprit de ce prélat & sa fermeté pour venir à bout de ce qu'il entreprendroit. Le légat Simonette déclara aussi à Visconti, qu'il pensoit là dessus comme le cardinal de Mantouë, ce qui fit changer de résolution au pape.

CXV. Les légats présentent aux Espagnols une nouvelle formule du septiéme canon.

Pallav. lib. 18. cap. 16. n. 2.

Ex litt. legat. ad Borrom. 28. Octob. & 1. Novemb. Item in epist. Fuscararii ad Moronum 2. Novemb.

Les légats de leur côté, pour faire voir qu'ils étoient seuls capables de soutenir le poids des affaires & les conduire à un heureux succès, n'épargnerent ni leurs soins ni leurs fatigues. Dans la congrégation generale du vingtiéme d'Octobre, aïant vû la difference des avis sur le principal point controversé, & le grand nombre de changemens qu'on demandoit dans les autres décrets, ils ajouterent quatre autres peres à ceux qui avoient été déja nommez pour dresser les chapitres & les canons. Ces quatre furent trois prélats dominiquains, Naclantus évêque de Chiozza, Leonard Marin archevêque de Lanciano, & Gilles Foscararo évêque de Modene, avec Castanea archevêque de Rosano. Il n'est pas aisé de croire combien l'on inventa de nouvelles formules du septiéme canon, sur lequel rouloient toutes les difficultez; on le tourna de toutes les manieres pour trouver une déclaration juste & précise

du dogme, qui ne donnât occasion à aucune nouvelle dispute, & qui coupât court à toutes les chicanes. Enfin les légats en porterent une toute digerée aux Espagnols le vingt-huitiéme d'Octobre, pour la présenter ensuite unanimement dans la congrégation du lendemain, comme une chose décidée; mais ces évêques résolurent encore de la proposer & de recueillir les voix pour son acceptation; néanmoins le lendemain la plûpart chercherent quelque moïen de s'accorder.

CXVI. L'archevêque de Grenade s'y oppose.

Pallav. ut sup.

Cependant plusieurs de ces prélats Espagnols, parmi lesquels étoient Guerrero archevêque de Grenade, & Ayala évêque de Segovie, demanderent une conference, dans laquelle ces deux prélats parlerent avec beaucoup de vivacité: ils dirent que c'étoit avec raison qu'ils requeroient que le canon fût énoncé dans les mêmes termes qu'on avoit emploïez sous Jules III. & que puisqu'on traitoit du sacrement de l'ordre & de la hierarchie, on ne dissimulât point les prérogatives que Jesus-Christ avoit accordées à l'épiscopat, qui est le premier des ordres, & le dégré principal de la hierarchie. Que si on le refusoit, ils s'en plaindroient au roi catholique & aux autres princes, & n'assisteroient plus au concile. L'archevêque de Grenade ajouta de plus, qu'il regardoit comme une grande injure le reproche qu'on faisoit à quelques-uns de manquer de fidelité & de respect envers le saint siége; qu'en cela il ne le cedoit à personne, & que c'étoit pour donner une forte preuve de sa fidelité qu'il demandoit qu'on inserât dans le canon, que les évêques étoient soumis de droit divin au souverain pontife, & obli-

AN. 1562.

gez de lui obéir. Ce dom Pierre Guerrero étoit un prélat éminent en science, plein de zele pour l'église dont il demandoit sincerement la réformation, & qui pour ce sujet étoit uni d'une liaison très étroite avec tous les autres évêques bien intentionnez.

CXVII. Inquiétudes des légats sur cette opposition.

Pallav. ut sup. c. 16. n. 3.

Les légats voïant ces deux prélats fort échauffez, crurent qu'il falloit éviter la dispute, & le cardinal de Mantouë leur répondit seulement en general avec beaucoup de moderation & de politesse, que lui & ses collegues ne manqueroient pas de remplir leurs devoirs, comme ils avoient fait jusqu'à present, & comme tout ce qui s'étoit passé le marquoit assez. Il les exhorta à demeurer en repos & à se soumettre au sentiment commun du concile, à quoi tout bon prélat doit travailler pour les interêts de l'église. Ensuite ils se retirerent, mais cette dénonciation des deux évêques Espagnols ne laissa pas d'inquiéter les légats. Ils firent attention, que quoiqu'elle n'eût point été faite au nom de toute la nation, & qu'il y en eût quelques-uns qui pensassent autrement, plusieurs toutefois, & même des principaux soutenoient ce parti; ce qui faisoit craindre que les François étant arrivez ne se joignissent à eux pour demander une définition qui parût favorable à tout l'ordre épiscopal, & qu'à cette occasion plusieurs évêques Italiens ne prissent le même parti, si les Espagnols s'abstenoient d'assister aux congrégations, comme ils avoient menacé de le faire; ils sentoient bien qu'une telle conduite entraîneroit les ambassadeurs, & principalement ceux de l'empereur, comme le bruit en couroit, aussi tôt que le comte

de

de Lune ambassadeur de Philippe II. seroit arrivé, parce que ce comte aïant demeuré long-temps auprès de l'empereur & du roi de Boheme, étoit fort uni d'inclination & d'amitié avec ces princes, & ne manqueroit pas de favoriser les Espagnols, qui, outre qu'ils étoient en grand nombre, pensoient comme les Impériaux, lesquels appuïez de ce soutien en deviendroient plus fiers. Il étoit donc à craindre qu'ils ne se retirassent tous, & que par-là le concile ne fût rompu d'une maniere peu honorable.

CXVIII. Demandes de quelques évêques Italiens aux légats.

Pallav. ibid lib. 18. cap. 16 n. 4.

Les légats étoient occupez de ces differentes réflexions, lorsque le lendemain matin ils virent arriver chez eux environ quarante évêques Italiens, qui avoient à leur tête les trois patriarches & quelques archevêques. Ces prélats venoient pour demander qu'on ne fist aucun changement dans le septiéme canon proposé, malgré les instances qu'ils avoient appris que faisoient pour cela les Espagnols. Ils representerent qu'il n'étoit pas juste que le moindre nombre l'emportât sur le plus grand, principalement dans un article qui concerne l'autorité du souverain pontife, qu'on doit maintenir dans toute sa vigueur & ne point exposer à la dispute. Ils prierent de plus les légats de ne point souffrir qu'on perdît ainsi le temps en faveur de qui que ce fût, mais de faire ensorte que l'on pût tenir de fréquentes congrégations, afin de terminer le concile qui duroit déja depuis tant d'années.

CXIX. Réponse des légats à ces évêques Italiens.

Pallav. cap. 16. n. 5.

Cette demande des Italiens surprit un peu les légats, d'autant qu'on ne pouvoit pas leur reprocher d'agir lentement dans cette affaire; mais dans le fonds, ils n'en furent pas fâchez, sçachant combien

AN. 1562. le discours du pere Laynez avoit révolté de personnes, que les ambassadeurs de France dans un repas qu'ils avoient donné aux autres ambassadeurs, en avoient été scandalisez, & que les évêques de France ne seroient pas plûtôt arrivez, qu'ils ne manqueroient pas de combattre les sentimens du général des Jesuites si favorables à la cour Romaine; c'est pourquoi dans la résolution de faire promptement dresser les decrets, & de terminer cette affaire avant l'arrivée des prélats François: le cardinal de Mantouë répondit à ces évêques Italiens, qu'il les remercioit de leur demande; que les légats pensoient comme eux, & que leur dessein étoit de ne rien changer qu'après en avoir mûrement consulté. Sur l'autre chef il leur dit que ses collegues sentoient bien la nécessité de finir le concile, mais que les difficultez survenuës sur le septiéme canon, avoient multiplié les congrégations, quelque envie qu'on eût d'expedier promptement. Que par ce delai on avoit trouvé enfin une maniere d'exprimer le canon, que l'on croïoit devoir plaire à tous, & qui feroit, que tous étant unis, on pouvoit sans autre delai que celui qui avoit été marqué, tenir la session.

Voici comment on trouve ce canon dressé dans les actes de Paleotte. » Anathême à quiconque dira » que l'autorité qu'ont les évêques d'ordonner, de » confirmer & d'enseigner, n'est pas de droit divin, » ou que la puissance de jurisdiction qu'ils ont, ne » ne leur a pas été donnée par Jesus-Christ, en la per» sonne du pontife Romain son vicaire, par qui el» le leur est communiquée, lorsqu'ils sont appellez

à une partie de la ſollicitude paſtorale : ou à celui « qui dira que les évêques ne ſont pas ſuperieurs aux « prêtres. «

CXX. Les évêques Eſpagnols ne veulent point admettre la formule du ſeptiéme canon.

Mais ce canon que l'on jugeoit devoir être ſi agréable à tous, & réünir tous les eſprits, ne plut pas néanmoins aux Italiens. Ils ſe plaignirent que l'on y avoit trop cherché à contenter les Eſpagnols, & que d'ailleurs la premiere partie paroiſſoit trop étenduë, & la ſeconde ſur la puiſſance des évêques, trop reſſerrée. Mais les plus ſages aimerent mieux abandonner leurs difficultez, que de perpetuer la diſpute ; ce qui fit que les deux patriarches de Jeruſalem & de Veniſe rendirent cettte réponſe au nom des évêques Italiens, que dans la vuë d'appaiſer les Eſpagnols, ils acceptoient la formule du canon, ſi les autres l'acceptoient de même ; ſinon qu'ils demandoient que la formule fût exprimée en termes plus clairs & plus déciſifs. Mais les Eſpagnols que Pierre Soto tenta de réduire, ne voulurent jamais paſſer cette formule ; ſur-tout Guerrero archevêque de Grenade, vouloit qu'on retranchât ces mots, *à une partie de la ſollicitude paſtorale*, & ſoutenoit qu'il n'étoit pas vrai que les évêques reçoivent leur puiſſance de Jeſus-Chriſt, en la perſonne du ſouverain pontife ſon vicaire.

Pallav. ibid. ut ſup.

In partem ſollicitudinis.

CXXI. On dreſſe une autre formule du ſeptiéme canon.

Le légat Seripande qui étant malade, n'avoit pu aſſiſter aux dernieres congrégations, n'eut pas plûtôt appris la maniere dont on avoit exprimé le canon, qu'il la rejetta comme ambiguë & ſujette à de mauvaiſes interprétations, comme tout-à-fait differente de celle qu'on avoit envoïée au pape, qui avoit averti ſes légats, d'éviter toute ambiguité d'ex-

Pallav. lib. 18. cap. 16. n. 7.

Ex actis Paleotti, & ex litt. legat. ad Borrom. 5. Nov. & Fuſcararii ad

AN. 1562.

Moronum 3. & 5. Novemb. apud Pallavicin.

pressions, qu'on pourroit malignement interpreter; c'est pourquoi il fallut travailler à une autre formule qui fut conçuë en ces termes. » Anathême à quiconque dira, que Jesus-Christ n'a pas établi qu'il » y ait dans l'église catholique des évêques, & que » lorsqu'ils sont appellez par le pontife Romain son » vicaire en terre, ils ne sont pas de vrais & légitimes évêques superieurs aux prêtres, & qu'ils n'ont » pas la même dignité & la même puissance qu'ils » ont euë jusqu'à présent. « Aussi-tôt que cette formule eut été dressée & proposée, on demanda les avis, ce qui dura long temps. L'archevêque de Grenade soutint toujours que les évêques n'étoient point appellez par le pape à une partie de la sollicitude, & qu'ils étoient les vicaires de Jesus-Christ & non pas ceux du pape. Marin archevêque de Lanciano, & Marc-Antoine Colonne archevêque de Tarente, parlerent après ce prélat & le firent avec modération. Dans le commencement de la dispute les Espagnols n'avoient dans leur parti qu'un petit nombre d'évêques des autres nations, pour demander le decret sur l'institution des évêques; mais dans la suite il y en eut plusieurs. Le plus fort argument qu'ils

CXXII. On dispute si ce canon avoit été dressé & approuvé sous Jules III.

Pallav. ut suprà cap. 16. n. 8.

emploïoient, étoit que cette déclaration sous Jules III. n'avoit pas été seulement dressée par les prélats choisis à cet effet, mais de plus qu'elle avoit été confirmée par les peres du concile, & qu'il ne lui manquoit que d'avoir été publiée dans la session; qu'ainsi c'étoit agir contre toute sorte d'équité, que d'ôter à présent aux évêques, ce qui leur avoit été alors accordé unanimement. Il ne s'agissoit donc que d'une question de fait, si le canon avoit été dressé &

approuvé sous le pontificat de Jules III. Déja plusieurs qui croïoient ce fait véritable se rangeoient du côté des Espagnols, lorsque l'évêque de Telese dans la Terre de Labour, qui avoit été secretaire du concile sous Jules, après avoir consulté les actes, trouva, que non-seulement le canon n'avoit pas été approuvé par les peres, qu'il n'avoit pas même été examiné, ce qui réjoüit beaucoup les légats, & le cardinal de Mantouë rapporta ce témoignage dans la congrégation du cinquiéme de Novembre.

CXXIIII. L'évêque de Segovie soutient ce fait dans une congrégation.

Pallav. ibid. cap. 16. n. 8.

L'archevêque de Grenade la premiere fois qu'il fit sa demande dans la congrégation du vingtiéme d'Octobre, s'étoit autorisé de cette confirmation que l'on prétendoit avoir été faite sous Jules III. & avoit apporté en preuve le témoignage d'Aïala évêque de Segovie, & d'Octavien Precone observantin, archevêque de Palerme, qui tous deux avoient assisté au concile du temps de ce pape. Aïala dans les entretiens particuliers qu'il avoit eu avec les légats, avoit soutenu ce fait avec les autres Espagnols; ce qui fit qu'aïant entendu le rapport du cardinal de Mantouë, il confirma le lendemain ce qu'il avoit avancé, & dit que le canon avoit été véritablement examiné & approuvé par les peres sous Jules III. & pour appuïer ce qu'il disoit, il produisit son suffrage écrit de sa main, où étoit marqué le jour. Le cardinal de Mantouë parut consterné de ce témoignage, voïant qu'on pouvoit l'accuser de mensonge; mais pour se justifier, il fit apporter le lendemain dans la congrégation les registres citez par l'évêque de Telese, qui lut lui-même l'endroit, & fit connoître par-là que ce que le premier légat avoit avancé

AN. 1562.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 606.

Pallav. lib. 18. cap. 16. n. 9. & 10.

étoit vrai. Les légats écrivirent au cardinal Borromée que l'évêque de Segovie avoit été convaincu de faux en pleine congregation, & que jamais ce canon n'avoit été confirmé dans le concile sous le légat Crescentio ; & Visconti lui manda aussi la même chose, & de plus qu'il n'y avoit eu aucuns peres nommez pour l'examen du decret.

CXXIV.
Ce qu'il y a de vrai dans le fait rapporté par cet évêque.

Pallav. ut suprà lib. 18. c. 16. n. 12.

Cependant on ne peut nier qu'il n'y ait quelque chose de vrai dans la déposition de l'évêque de Segovie. Voici comment la chose se passa au rapport du cardinal Seripande dans la narration particuliere qu'il en fit. Après la quatriéme session tenuë sous le pontificat de Jules III. vers la fin de 1551. on avoit donné aux théologiens cet article à examiner. *Que les évêques ne sont pas instituez de droit divin, ni superieurs aux prêtres, ni qu'ils n'ont pas le droit d'ordonner, ou que s'ils l'ont, ce droit leur est commun avec les prêtres : enfin que leurs ordinations sans le consentement du peuple sont nulles.* Cet examen aïant été achevé le vingt-neuviéme de Décembre, on dressa un projet des chapitres & des canons de la doctrine qui fut présenté aux peres pour donner leurs avis, ce qui dura plusieurs jours ; ensuite le quatorziéme de Janvier 1552. on choisit dix-huit peres pour réformer ce projet, & en former les canons. L'évêque de Telese en nomma trois qui étoient présens ; sçavoir Guerrero, Naclantus & Precone. Ces peres après avoir dressé les canons les présenterent au concile le dix-huitiéme de Janvier, & parmi ces canons il y en avoit un où l'article qu'on vient de rapporter étoit condamné, à l'exception des derniers mots qui parloient des ordinations sans le consen-

tement du peuple, peut-être à cause de la difficulté que les François y formerent dans la suite. Le vingtiéme & le vingt-uniéme du même mois, on produisit une copie des decrets, afin de les approuver, tels qu'ils sont rapportez par Fra-Paolo; mais non-seulement le decret ne fut pas confirmé, les peres mêmes, ne donnerent point leurs avis, les ambassadeurs de l'électeur de Saxe & du duc de Wirtemberg aïant demandé une surséance, jusqu'à ce que leurs théologiens eussent été entendus; c'est pourquoi le vingt-cinquiéme de Janvier on tint la cinquiéme session sous Jules III. où l'examen de ces decrets fut remis à un autre temps, & depuis ce temps-là on n'en parla plus. On verra dans la suite quel fut le succès de cette dispute.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 606.

Fin du Trente-deuxiéme Volume.



TABLE DES MATIERES

Contenuës dans le Trente-deuxiéme Volume.

D

H

M

V

Trinité

Fin de la Table des Matieres.



